This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

COUNTWAY LIBRARY
HC 2W8J 4

1. Fh. 76

This work [illegible] consulted
in the Boston Medical Library
8 Fenway

No. 3725.72

v. 1

THE TRVSTEES OF THE PVBLIC LIBRARY
OMNIVM LVX CIVIVM
OF THE CITY OF BOSTON
1852 1878

R AUG 18
M. DEC 9

Dr J. BARBOT

LES Chroniques DE LA Faculté de Médecine DE TOULOUSE DU TREIZIEME AU VINGTIÈME SIÈCLE

TOME I

1229-1793

AVEC 40 GRAVURES ET UN PLAN

TOULOUSE

1905

LIBRAIRIE
Ch. DIRION
50, Rue Saint-Rome

12213
2001

LES CHRONIQUES

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE

TOULOUSE

DU MÊME AUTEUR

Francisco Sanchez, Médecin de l'Hôtel-Dieu et Régent de la Faculté de Médecine de Toulouse (1582-1623). — Brochure in-8 de 24 pages et un portrait hors-texte. — Toulouse 1904. En vente à la même Librairie.

En préparation :

Chroniques Toulousaines. — Un volume in-8, avec gravures.

Principaux chapitres :

Les testaments des anciens Régents de la Faculté de Médecine. — Les statuts primitifs des Apothicaires. — Charlatans et marchands d'orviétan. — Rebouteurs et herniaires. — La castration au XVIIIe siècle. — Les boutiques des Chirurgiens et des Apothicaires. — Quelques pages inédites sur la prostitution. — Les médecins-poètes. — L'Hospice de la Grave. — Vieille thérapeutique. — L'histoire du costume toulousain, d'après la galerie des portraits des Hôpitaux, etc.

LES CHRONIQUES

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE

DE

TOULOUSE

Du Treizième au Vingtième Siècle

PAR LE

Dr J. BARBOT

ASSOCIÉ CORRESPONDANT NATIONAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE
LAURÉAT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI

TOME I : 1229-1793

Avec 40 Gravures et un Plan

TOULOUSE
LIBRAIRIE CHARLES DIRION
RUE SAINT-ROME

1905

LIBRARY
NATION

BOSTON
SEP 1919
LIBRARY

AUX TOULOUSAINS

L'auteur dédie cette page des Annales *de la plus ancienne des Universités provinciales.*

AVANT-PROPOS

C'est dans une splendide publication " Toulouse ", — éditée en 1887, à l'occasion de la seizième session de l'*Association française pour l'avancement des Sciences* — que le lecteur trouvera, au milieu de monographies consacrées aux monuments ou aux établissements de la cité d'Isaure, la préface de ces pages : une notice de M. le docteur Caubet, sur l'*Ecole de Médecine de Toulouse*, résumant dans ses grandes lignes le travail que nous publions aujourd'hui et dont tout à l'heure nous exposerons sommairement le plan général.

L'histoire du passé de l'Université de Toulouse a depuis longtemps provoqué le zèle de nombreux chercheurs et suscité de multiples et intéressants travaux : mais ceux qui ont voulu l'étudier et tenté de reconstituer cette page des *Annales* de la plus ancienne des institutions méridionales, ont tous regretté la destruction partielle et la dispersion des Archives universitaires locales. Sans doute, leurs recherches ne furent pas toujours stériles : les noms cités au cours de ces pages suffiront à l'attester.

Mais dans cet ensemble de travaux, dont l'énumération serait fastidieuse, on chercherait vainement l'histoire de l'une quelconque des Facultés de l'Université de Toulouse. Ce ne sont, çà et là, que des notes éparses, des indications générales, fort pré-

cieuses du reste, constituant un ensemble de matériaux indispensables pour les chercheurs, dont la tâche se trouvant ainsi facilitée n'ont plus désormais qu'à compléter l'œuvre de leurs laborieux devanciers.

Or, parmi les monographies ou les travaux de longue haleine publiés jusqu'à ce jour, de toutes les Facultés, celle de Médecine était peut-être la seule dont le passé avait été le moins étudié et, cependant, son origine se confondait avec celle des autres Facultés, ses sœurs jumelles.

Mais la raison de cet oubli est facile à expliquer. Pendant les premiers siècles de l'Université, la Faculté de Médecine resta confondue avec la Faculté des Arts : ce fut seulement vers le seizième siècle qu'elle prit son essor, devint un corps indépendant et jouit des privilèges accordés aux autres Facultés. De plus, la célébrité de sa rivale voisine, la Faculté de Montpellier, devait longtemps lui porter ombrage; pourtant, elle ne devait pas moins briller d'un certain éclat, compter des maîtres distingués et de nombreux élèves : on le verra bientôt.

Il y avait peut-être quelque témérité, — après de savants érudits, proclamant la difficulté des recherches et la perte des documents les plus indispensables, — à vouloir faire revivre son passé.

Si donc, malgré les obstacles prévus, nous nous sommes mis résolument à l'œuvre, c'est que nous étions certains de trouver de sympathiques encouragements, que ce genre de recherches nous était déjà quelque peu familier et qu'enfin, il nous paraissait tout naturel de fouiller le passé d'une Ecole où nous avions achevé nos études médicales. Dans notre pensée, pareil travail ne pouvait qu'être un hommage à la mémoire des vieux maîtres disparus, et le tribut de notre reconnaissance envers leurs dignes successeurs.

Grâce aux travaux de nos devanciers, en particulier aux savantes publications des Historiens du Languedoc et de M. Marcel Fournier, nous arrivions à dégager à peu près les grandes étapes de la Faculté, et à percevoir son organisation dans les statuts et les privilèges de l'Université aux treizième, quatorzième et quinzième siècles; mais à partir du seizième siècle, hormis, çà et là, quelques vagues renseignements glanés dans les œuvres des Annalistes Toulousains, l'histoire de la Faculté devenait de plus en plus légendaire.

C'est donc surtout à dater de l'année 1500 que nous avons interrogé les documents écrits, enfermés dans les différents dépôts d'Archives de la Haute-Garonne : nous avions là un vaste champ de recherches, en grande partie inexploré, et où d'autres après nous pourront à leur tour faire d'amples moissons. Mais là encore, nous devions rencontrer certaines difficultés qui auraient pu nous rebuter : l'inventaire des innombrables liasses entassées dans ces dépôts étant, peut-on dire, à peine commencé, c'était un peu à l'aventure que nous devions pratiquer nos recherches, favorisées parfois par un heureux hasard. Nous avons porté nos investigations dans tous les dépôts d'archives de la ville : aux Archives départementales et municipales, aux Archives du Parlement et aux Archives notariales, aux Archives de l'Hôtel-Dieu et aux Archives universitaires.

Le lecteur sera peut-être étonné de ne point trouver citées les Archives de la Faculté de Médecine : elles se bornent, hélas! à un seul registre, intéressant..... les Chirurgiens! Il est vrai que la série incomplète des Verbaux des actes de la Faculté toulousaine figure parmi les Archives universitaires.

Nous devons ajouter toutefois que nous avons eu à notre disposition deux autres sources d'information. D'abord, une volumineuse compilation manuscrite de documents relatifs à

l'Université, formée par feu M. Saint-Charles, archiviste de la Haute-Garonne : grâce à cette précieuse collection de notes, nous avons pu compléter certains points de nos recherches. Nous sommes heureux de pouvoir à cette occasion remercier ici publiquement Mme Saint-Charles de son obligeante communication.

En second lieu, un des anciens maîtres de cette Faculté, M. le docteur Rességuet, a bien voulu mettre à notre disposition le dernier Registre des Délibérations de l'ancienne Faculté : nous avons pu ainsi, grâce à cet admirable recueil qui, nous l'espérons, enrichira quelque jour les Archives universitaires, compléter les documents que nous possédions sur les dernières années de la Faculté, avant les événements de 1793.

C'est à l'aide des notes éparses extraites des travaux antérieurement publiés et des documents amassés au cours de nos recherches, que nous avons pu écrire ces pages sur le passé de la Faculté de Médecine. Mais la disparition des Archives de l'Université a créé des lacunes regrettables et, de plus, le travail de toute une vie ne suffirait point pour dépouiller les deux cent mille liasses ou registres des archives locales : c'est dire que notre œuvre est fatalement incomplète et reste, par conséquent, inachevée.

Composé de récits et de faits auxquels nous avons pourtant essayé de donner une suite aussi logique que possible, ce travail ne pouvait prétendre à un autre titre que celui d'Essai : il eut été trop risqué de le qualifier du nom d'Histoire. C'est pourquoi nous avons adopté un autre terme, qui nous a paru mieux synthétiser les divers éléments dont il est composé : ce sont les *Chroniques* de la Faculté ; elles n'attendent qu'un chercheur pour les compléter, et en tirer l'Histoire définitive.

D'ailleurs, le qualificatif d'Histoire eût été insuffisant et

exclusif, mis en tête de ces pages où, non seulement nous avons étudié le passé d'une Faculté, mais aussi celui de corporations savantes ou d'établissements scientifiques qui brillèrent d'un vif éclat et ne contribuèrent pas peu à conserver à la ville de Toulouse son titre de Métropole intellectuelle du Midi.

Avant que la Révolution n'eût fondu en un tout, en les détruisant, les foyers d'instruction et les corporations savantes, il existait à Toulouse, comme ailleurs du reste, à côté de la Faculté, établissement officiel, des Communautés ou Collèges, établissements libres indépendants, de création aussi ancienne que l'Université.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter à quelle époque l'art de guérir, pratiqué à l'origine par un seul homme, se divisa en trois branches distinctes; pourquoi il y eut, dès lors, des médecins ou *physiciens* soignant les maladies internes, des chirurgiens s'occupant seulement des maladies externes et enfin des apothicaires préparant les remèdes et pourquoi, aussitôt, une profonde rivalité divisa ces hommes, de savoir égal, simplement de condition différente, jaloux des seuls privilèges que leur accordait leur rang dans la société féodale.

Privilégiés par la naissance et par la fortune, les médecins formèrent le personnel de la Faculté, devinrent les maîtres de l'établissement officiel. Moins favorisés, Chirurgiens et Apothicaires, comme les autres artisans de la cité, se groupèrent, mais séparément : querelle de *boutique*, pourrait-on dire, en jouant sur les mots. Deux corporations existèrent, dès lors : celle des Chirurgiens, reconnue établissement officiel après cinq siècles d'existence et devenue l'Ecole de chirurgie : celle des Apothicaires, dont le passé fut peut-être moins brillant.

Le passé de ces corporations était encore, malgré quelques travaux, assez mal connu : nous apportons notre contribution

à leur histoire. Au moins contemporaines de l'Université, puisque leurs plus anciens statuts sont du treizième siècle, elles disparurent avec elle : rivales de la Faculté, elles furent souvent divisées entre elles et le récit de leurs querelles, que nous nous bornons à rappeler, eût à lui seul rempli ces pages.

C'est à peu près aux mêmes sources que nous avons puisé les documents relatifs à ces corporations; mais leur histoire reste inachevée et, après nous, les chercheurs auront nombre de pages inédites à ajouter aux nôtres, sur ces anciennes et curieuses institutions de la cité.

L'hôpital était autrefois ce qu'il est encore de nos jours, non seulement un asile pour les malheureux, mais aussi une seconde école où les théories apprises ailleurs trouvent chaque jour leur application pratique : jadis comme aujourd'hui, les maîtres de la Faculté en assuraient le service médical, conjointement avec les chirurgiens-jurés chargés du service chirurgical et des Intendants apothicaires, désignés pour surveiller la composition des remèdes.

Toulouse possédait de nombreux hôpitaux : mais seul, l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques compta depuis le seizième siècle un personnel officiel et nombreux. On retrouvera donc dans ces pages à peu près tous les anciens « serviteurs des pauvres » de l'Hôtel-Dieu, le plus important des hôpitaux de la ville et les noms de leurs derniers successeurs.

Enfin, nous avons pensé que dans cette contribution à l'histoire de l'enseignement des sciences médicales, il y avait place pour l'étude de quelques questions qui s'y rattachent.

C'est ainsi que nous avons consacré quelques pages à l'art des Accouchements, aux diverses fonctions publiques occupées par les Chirurgiens, à l'Académie des Sciences dont les fonda-

teurs et certains membres appartenaient aux Ecoles ou aux corporations étudiées ici, au Jardin des Plantes et à l'enseignement de la Botanique à Toulouse.

Vivant à une époque où l'illustration du livre est devenue une banale nécessité, nous n'avons pas voulu nous borner à faire revivre par un simple récit le passé de la Faculté et des corporations de la cité; nous avons pensé que le lecteur ne serait point fâché de connaître les curieuses figures de quelques-uns de ces maîtres dont nous avons essayé de tirer le nom de l'oubli.

C'est pourquoi nous avons reproduit de notre mieux la précieuse Galerie de portraits que possède la Faculté de Médecine. A l'exemple des chirurgiens qui, en l'année 1634, décidaient de faire « un petit livre de parchemin pour y peindre les portraits de leurs maîtres et les faire ainsi passer à la postérité », nous aurions désiré ajouter à la série des portraits des anciens régents ceux de leurs successeurs actuels : mais par un excès de modestie regrettable, ils n'ont point voulu entrer vivants dans l'immortalité. Puisque à leurs yeux la mort seule consacre le talent et le génie, nous espérons qu'elle ne viendra qu'à leur appel.

En terminant ce long préambule, il nous reste un agréable devoir à remplir : remercier ceux qui nous ont entouré de leurs sympathies et de leurs encouragements, ainsi que nos divers collaborateurs et les unir tous dans un même sentiment de vive reconnaissance.

D'abord, M. le Docteur Caubet, Doyen de la Faculté de Médecine, dont l'histoire qu'il écrivit un des premiers est un peu la sienne et dont la collaboration nous fut si souvent précieuse; M. le professeur Audebert, à qui nous devons en partie l'idée première de ce travail et qui déjà, pour cette raison seule, ne

saurait douter de notre profonde gratitude; M. H.-P. Cazac, le biographe du célèbre régent toulousain, le médecin-philosophe Sanchez, savant et modeste collaborateur dont les admirables travaux compléteront prochainement les *Chroniques*.

Les Archivistes et Bibliothécaires de la ville de Toulouse ont toujours facilité de leur mieux nos recherches et mis à notre entière disposition les riches dépôts à eux confiés : que MM. Pasquier et Massip veuillent bien accepter nos sincères remerciements. Leurs collaborateurs ne sauraient être oubliés : parmi eux, MM. Roques et Vignaux ont droit à notre reconnaissance; M. Macary, dont nous avons si souvent mis à contribution le talent de paléographe, n'ignore point la vive sympathie de son obligé.

Si nous avons pu illustrer ces pages, c'est grâce au concours spontané de MM. Tourneux, professeur; Crouzel, bibliothécaire de l'Université; Provost, photographe; Thillet, architecte; Collombar, dessinateur, et de nos collègues les Docteurs Cavaillès, Colombié et Roques; nous devons ajouter à ces noms celui de M. Dalloz, l'aimable Directeur du *Correspondant médical*, qui nous a obligeamment communiqué trois beaux dessins. Nous demandons l'indulgence du lecteur pour la part qui nous revient dans l'illustration de ces *Chroniques :* le manque de temps et un accident nous ont empêché de réaliser le plan que nous nous étions tracé.

C'est ainsi que grâce à d'aimables collaborateurs nous pouvons aujourd'hui livrer à la critique cette modeste contribution à l'Histoire de l'Université de Toulouse, qui est presque celle de la cité elle-même.

Nous évoquons un passé dont les humbles héros semblent un peu appartenir à la légende, mais dont les noms étaient dignes d'être inscrits dans le livre de l'Histoire. L'antiquité ou

les monuments d'une ville ne suffisent pas à lui donner une renommée éclatante : si les poètes ont chanté la cité du Gay-Sçavoir, ce sont les savants qu'elle enfanta ou adopta qui lui ont valu son titre de Métropole intellectuelle du Midi.

Ainsi que d'autres l'ont déjà fait, nous avons voulu, à notre tour, tirer de l'oubli les noms de quelques-uns de ces ancêtres qui en leur temps furent parmi les premiers de la cité et dont le souvenir survivait à peine : ou, du moins, nous avons cherché à justifier ces mots du philosophe Montaigne qui auraient pu servir d'épigraphe à ces pages et constituaient notre unique programme : « Le soin des morts nous est en recommandation. »

Mais y avons-nous réussi ?

Quoi qu'il en soit, le lecteur qui aura parcouru ces pages pensera, comme nous, qu'un passé de sept siècles vaut bien le plus fameux titre de noblesse, qu'un tel passé est un sûr garant de l'avenir.

Comme noblesse, succès oblige : l'Université de Toulouse ne saurait donc déchoir. Si, par suite de ses tribulations au cours du siècle qui vient de finir, elle n'est pas demeurée ce qu'elle était il y a peu de temps encore, la seconde Université du « plus beau royaume sous le ciel », elle aura bientôt repris son ancien rang : c'est là le souhait de ses amis et c'est aussi le nôtre. Mais, quoi qu'il advienne, elle n'en restera pas moins toujours la grande sœur cadette de celle qui a été superbement nommée la « fille aînée des rois de France ».

Toulouse, février 1905.

PREMIÈRE PARTIE

L'UNIVERSITÉ

BOSTON MEDICAL
SEP - 1919
LIBRARY

CHAPITRE PREMIER

L'Université de Toulouse aux XIIIe, XIVe et XVe siècles

Origine de l'Université. — Inauguration du *studium*. — Son but, son programme. — Statuts et règlements. — Réformation apostolique. — Réforme laïque. — Intervention du Parlement.

Administration et personnel. — Chancelier, Recteur, Conseillers, Syndic, Bedeaux. — Ressources de l'Université. — Les Écoliers. — Le logement. — Les Collèges, — Le vêtement. — Fêtes et banquets. — Les Professeurs. — Cours et exercices. — Docteurs, licenciés et bacheliers. — Examens et grades.

« Les grandes Universités françaises remontent au treizième
« et au quatorzième siècles. Elles s'établirent sur un sol
« favorable, car elles furent fondées la plupart dans des villes qui,
« avant de voir se grouper en un seul corps les maîtres et les
« étudiants, avaient été le siège et le centre d'un enseignement :
« les arts ou les lettres, le droit, la médecine. On confirma ce qui
« existait en l'étendant ou le complétant.

« En 1229, Toulouse ne demanda pas au Saint-Siège l'institution
« universitaire : l'Université fut imposée d'autorité, et l'enseigne-
« ment confié à des docteurs de Paris, qui possédait la seule Uni-
« versité existant alors en France. Pourquoi cette différence ?
« La raison en est simple : elle n'a pas échappé aux historiens. La
« fondation de l'Université de Toulouse ne fut-elle pas liée, en effet,
« au traité de Paris qui marqua la défaite de l'albigéisme ? Elle

« eut pour but spécial et immédiat d'achever dans les esprits « l'œuvre des armes. La doctrine des maîtres toulousains n'ins- « pirait pas une confiance suffisante au point de vue des intérêts « à défendre ; il y avait à craindre qu'elle ne fût infectée des germes « du néo-dualisme ; on appela des maîtres étrangers, dont l'ortho- « doxie fût non seulement au-dessus de tout soupçon, mais encore « ardente et toute pénétrée du zèle catholique. Mais il est trop « évident que si Toulouse fut choisie pour être le siège de l'Uni- « versité établie contre l'albigéisme, ce fut, sans doute, à cause de « l'importance de sa population, mais encore parce que les études « n'avaient cessé d'y être florissantes et que cette ville, capitale du « comté qui portait son nom, offrait un milieu intellectuel tout « préparé pour recevoir le haut enseignement. La tradition scolaire, « œuvre de douze siècles, y était vivace et profonde [1]. »

Ce préambule nous dispensera de nous attarder sur la fondation de l'Université, imposée par le traité de Paris qui mit fin à la guerre des Albigeois [2] Une des conditions stipulait que le comte Raymond VII entretiendrait de ses propres deniers, à Toulouse, pendant dix années consécutives, quatorze professeurs, dont quatre maîtres en théologie, deux décrétistes, six maîtres ès arts libéraux et deux grammairiens. Cet article constituait la charte de fondation de l'Université.

Le légat du pape, Romain, et l'évêque de Toulouse, Foulques, chargés de choisir les nouveaux maîtres de l'Université, confièrent ce soin à l'abbé de Grand-Selve, négociateur pour le comte Raymond. Celui-ci fit appel aux maîtres de l'Université de Paris, alors en révolution ; mais rien ne prouve qu'il ait choisi exclusivement des étrangers. De ces quatorze maîtres, le nom de deux d'entr'eux nous est resté : l'un, Roland de Crémone, était maître

[1] *L'Enseignement à Toulouse avant la fondation de l'Université* (*Bulletin de l'Université de Toulouse*, décembre 1890).

[2] Nous ne citerons pas tous les auteurs qui ont étudié l'histoire de l'Université ; l'énumération en serait fastidieuse : on la trouvera d'ailleurs dans les travaux de Fournier indiqués ci-après. Nous nous bornons à mentionner les ouvrages auxquels nous avons emprunté les éléments de ce chapitre :

Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, 1633.
Percin, *Historia Conventus Tolosani*, 1693.
Raynal, *Histoire de Toulouse*, 1759.
Du Mège, *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, 1846.
Gatien-Arnoult, *Histoire de l'Université* (*Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1857, 1877-82).
Histoire du Languedoc, édition Privat, t. VII.
Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. I, p. 433 et suiv.
Fournier, *Histoire de la science du droit*, t. III, p. 217.

en théologie ; l'autre, Jean de Garlande, était régent de grammaire.

L'inauguration eut lieu le 24 mai 1229 ; pour bien montrer le but de l'Université, le moine Hélinand prononça un discours, terrible réquisitoire contre les hérétiques. Aussitôt installés, les nouveaux maîtres publièrent une sorte de *circulaire*, constituant le programme des études du *studium*. C'est dans ce manifeste qu'il est pour la première fois question de l'enseignement médical : parmi les maîtres ès arts libéraux, se trouvaient des médecins ou *physiciens* qui expliquaient la doctrine de Galien et qui, sur les quatre mille marcs promis par le comte Raymond VII, avaient droit à vingt marcs [1]. La *lettre-circulaire* indiquait en outre le but du *studium* et faisait ressortir tous les avantages que les écoliers trouveraient à Toulouse.

On ne sait quel fut le résultat de cet appel et si les écoliers arrivèrent nombreux à l'Université où, déjà, des écoliers parisiens, ayant suivi leurs maîtres, formaient le noyau du *studium*. Mais ce qui est certain, — Jean de Garlande, l'un des signataires du manifeste, le dit — c'est que bientôt, une violente réaction se produisit contre l'Université dont la création avait été cependant accueillie avec joie par la population toulousaine. De plus, Raymond VII refusant de payer les salaires promis, nombre de professeurs, comme Jean de Garlande, profitèrent de la circonstance pour regagner Paris.

Le pape Grégoire IX, par une bulle du 27 avril 1233, sauva une première fois le *studium*, en lui accordant les privilèges dont jouissait celui de Paris et en exigeant de Raymond VII le payement des sommes promises. Mais les troubles continuant à Toulouse, et le comte Raymond en profitant pour ne point tenir ses engagements, Grégoire IX écrivit le 28 avril 1236 au comte et au roi de France, pour réclamer le payement des sommes et le rétablissement du *studium*.

Le 4 février 1239, jour où expirait l'engagement pris par le comte Raymond, l'Université attestait, dans une lettre adressée au légat, que les maîtres avaient reçu leurs salaires. C'est dans cette lettre qu'on trouve le nom de Lupus, maître en médecine [2], le premier connu. Il est probable qu'à partir de cette époque le *studium* dut traverser une crise, les maîtres n'ayant plus de salaires : mais les documents sont muets à ce sujet. En septem-

[1] Ces *physiciens* formaient le personnel de la Faculté de médecine, la plus ancienne du royaume après celle de Paris.

[2] *Hist. du Languedoc*, VIII, col. 1022, et Fournier, *Statuts*, I, 447.

bre 1245, Innocent IV adressa huit bulles au *studium*. Rappelant que son prédécesseur avait décidé que les statuts donnés à l'Université de Paris étaient applicables à celle de Toulouse, il déclarait avoir la même volonté et, dans la bulle de Grégoire IX, il remplaçait le nom de Paris par celui de Toulouse [1].

La constitution du *studium* était désormais fixée ; on apercevait déjà distinctement quatre enseignements, la théologie, le droit, la médecine, les arts. Les maîtres et écoliers formaient des corporations distinctes, les futures Facultés [2]. La fin du treizième siècle fut une ère prospère pour le *studium*. Les documents prouvent seulement qu'il y avait à Toulouse un grand nombre d'étudiants, assez turbulents, car en 1266, on leur défendit de porter des armes ; et en 1269, l'évêque, incapable de réprimer les désordres, céda aux capitouls une partie de sa juridiction sur les clercs et écoliers [3].

Les premiers statuts de l'Université datent des premières années du quatorzième siècle : on y voit l'effort tenté par l'Université pour s'organiser, s'administrer elle-même, et se débarrasser vainement du joug de la papauté. Des statuts généraux parurent le 12 mars 1311, en 1313 et 1314. La Faculté des Arts reçut les siens en 1309 et 1329 : il en sera parlé plus loin.

On a reproché au pape Jean XXII la création du *studium* de Cahors, qui pouvait porter ombrage à celui de Toulouse : il pouvait en tout cas lui enlever un certain nombre d'écoliers. En 1316, il avait pourtant confirmé les privilèges de l'Université et, le 3 septembre 1329, il daignait même s'occuper de l'enseignement médical. La même année Jean XXII donnait plein pouvoir à l'archevêque de Toulouse pour opérer dans le *studium* des réformes, afin d'en modérer les tendances libérales [4] : c'était une façon indirecte de ressaisir un pouvoir qui lui échappait.

D'ailleurs l'influence de la royauté ne devait pas tarder à se manifester. Déjà, en 1324, Charles le Bel avait donné des lettres de sauvegarde au *studium* ; en 1331, Philippe VI recommanda de les observer. Une affaire grave, qui jeta un certain trouble dans l'Université, mais mit fin pour un temps aux querelles incessantes

[1] Gatien-Arnoult, *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1878, p. 12. Fournier, *Statuts*, I, 451. Urbain IV confirma une seconde fois la bulle de Grégoire IX, le 26 janvier 1264 (V. Fournier, *Statuts*, I, 452).

[2] Le nombre des Facultés ne fut pendant longtemps que de trois : la médecine était comprise dans celle des arts, avec la grammaire et la logique. *Voir plus loin.*

[3] Fournier, *Statuts*, I, 453. Arch. municipales de Toulouse, *Reg. des Vidimus*, f° 404.

[4] Fournier, *Statuts*, I, p. 503 et 511.

entre la ville et les étudiants, fournit à la royauté et au Parlement l'occasion d'intervenir dans la direction de l'administration du *studium* [1]. Malgré les bouleversements causés par la Guerre de Cent ans, les papes Urbain V et Innocent VI veillèrent sur le sort de l'Université, jusqu'à la grande Réforme apostolique de 1394. Ils s'intéressèrent surtout aux nombreux *Collèges* créés à Toulouse par la générosité privée, où de nombreux écoliers peu fortunés étaient admis et formaient une pépinière d'auditeurs pour les maîtres du *studium*. Ils cherchèrent surtout à supprimer les abus qui s'y étaient introduits, à mettre fin à leurs luttes et querelles qui avaient leur contrecoup sur l'Université elle-même.

A la fin du quatorzième siècle, des lettres patentes du roi confirmèrent les privilèges du *studium*, dont la population scolaire était florissante, ainsi qu'on le voit par le *rotulus* adressé au Saint-Siège en 1378 [2]. Il y avait alors 1.387 personnes, tant maîtres qu'étudiants, et dans ce chiffre, ne sont compris ni les étudiants en médecine, ni ceux en théologie pourtant nombreux [3].

La Réformation apostolique eut lieu à Toulouse de 1394 à 1425. La papauté avait plusieurs fois cherché à mettre entièrement la main sur le *studium* : elle n'avait pas complètement réussi. Une imprudence de l'Université lui fit perdre les avantages qu'elle avait péniblement conquis. Gênée par quelques statuts insignifiants, l'Unisité s'adressa à Clément VII pour ne pas avoir à s'y conformer. Clément VII profita de l'occasion offerte et nomma une Commission permanente chargée de réformer le *studium* [4]. Les commissaires rendirent successivement neuf *ordonnances* : 7 nov. 1394, 13 déc. 1395, 29 avril 1396, 15 mai 1396, 22 février 1411, 28 sept. 1413, 4 juillet 1414, 15 fév. 1416, 23 janvier 1425 [5].

Ces ordonnances eurent un résultat déplorable sur le développement de l'Université de Toulouse : elles ne tendaient rien moins qu'à la désorganiser. Les cours furent négligés, les vacances et les

[1] *Affaire* Aimery-Berenger. Voir *Histoire du Languedoc*, t. IX, p. 481 ; Roschach, *Inventaire des Archives municipales*, p. 107 ; Fournier, *Statuts*, I, p. 513 et suiv.

[2] Fournier, *Statuts*, I, 630.

[3] Le *Rotulus* ne mentionne qu'un seul étudiant en médecine, Jacobo Praderii, du diocèse de Mende et déjà maître en grammaire.

[4] Les membres de cette commission furent l'abbé de Saint-Sernin, le prévôt du chapitre de Toulouse et le vicaire général de l'archevêque, désignés par le roi, le 9 mai 1391.

[5] Aucune de ces ordonnances n'est spéciale à la Faculté des arts : il y est même peu ou point question de l'enseignement médical. Le but des commissaires était surtout de restreindre le rôle des étudiants et de mettre la main sur l'Université, en substituant un régime de faveur aux institutions régulières.

fêtes augmentées, le temps d'étude diminué, les examens publics supprimés, les grades avilis. L'autorité passa des mains des professeurs à celles du chancelier, libre de distribuer les grades. Le *studium* tomba dès lors dans une profonde décadence; il ne devait se relever que grâce à l'influence et à l'action des arrêts de réforme du Parlement[1].

Dès la première moitié du quinzième siècle, un changement notable va se produire dans la direction de l'Université. Déjà, au moment de l'affaire Berenger, le Parlement et la royauté étaient intervenus. De 1407 à 1442 les rois Charles VI et Charles VII avaient adressé plusieurs lettres patentes à l'Université, pour la confirmation de ses divers privilèges. En 1416, à propos d'une affaire analogue à celle de 1332, l'Université entra en lutte ouverte contre la ville de Toulouse et s'adressa au Parlement. Elle n'obtint pas cependant gain de cause, mais le roi intervint pour pacifier les parties. Dès lors l'influence de la royauté devint régulière dans les affaires de l'Université, surtout lorsque le Parlement, réorganisé dès 1437, fut définitivement fixé à Toulouse par une ordonnance du 11 octobre 1443. Le Parlement, représentant du pouvoir royal, se substitua au pouvoir ecclésiastique. La réforme laïque de l'Université allait pouvoir commencer.

L'Université de Toulouse était peu prospère à cette époque : les guerres civiles et l'occupation anglaise avaient déjà nui à son développement. De plus, si les étudiants étaient peu nombreux, les abus introduits étaient tels qu'ils amenèrent les doléances des États du Languedoc, en 1456[2]. Le *studium* ne se maintenait que par l'enseignement du droit, et cependant, dans les Facultés de droit, les chaires se vendaient, les dispenses de temps d'étude s'achetaient, les examens étaient ridicules et les grades se payaient. Pourtant le nombre des Collèges s'était accru, mais leur décadence était complète. La réforme qui s'imposait fut l'œuvre du Parlement. De 1470 à 1515, il ne rendit pas moins de treize arrêts portant sur l'ensemble des institutions universitaires. Nous y reviendrons tout à l'heure, en parlant de la Faculté des Arts.

La bulle du 29 avril 1233[3], par laquelle le pape Grégoire IX confiait aux prélats de Narbonne, Toulouse et Carcassonne le soin de

[1] Fournier, *Statuts*, I, p. 690. *Hist. du Languedoc*, VII, p. 607.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 814.
[3] Le 25 janvier 1264, Urbain IV en donna une nouvelle confirmation.

faire observer les décisions prises par son légat, Romain, et approuvées par lui, nous montre dans ses grandes lignes l'administration de l'Université toulousaine. Dans les bulles de septembre 1245 par lesquelles Innocent IV rappelait que son prédécesseur accordait à la nouvelle Université les privilèges donnés à celle de Paris et les confirmait à son tour, on voit déjà apparaître les trois pouvoirs qui se disputeront la direction des études : le chancelier, l'évêque et le *studium*, c'est-à-dire l'ensemble des écoliers et des maîtres.

Ce sont ces trois pouvoirs que nous allons examiner rapidement, de façon à faire connaître l'administration et l'organisation du *Studium* telles que nous la montrent les statuts des treizième, quatorzième et quinzième siècles.

Ainsi qu'à Paris, ce fut le *Chancelier* du chapitre, chef des études ecclésiastiques dans le diocèse, qui eut la charge de surveillant des nouvelles écoles. En 1245, Innocent IV, en soumettant l'enseignement au contrôle du chancelier et en lui accordant le droit de *licence*[1], assurait l'orthodoxie de l'enseignement dans une province encore trop peuplée d'hérétiques; c'était par ce personnage que le pape, puis l'archevêque et le clergé conservaient leur influence.

A son entrée en fonctions, il promettait par serment, en présence de l'évêque et du chapitre et de deux maîtres députés par l'universalité des écoliers, de bien administrer la corporation et de ne pas accorder les degrés à des candidats incapables. Il faut croire que ce dignitaire empiétait quelquefois sur l'autorité du recteur et des maîtres, puisqu'en 1314, ceux-ci adressèrent une supplique à l'évêque pour forcer le Chancelier à s'en tenir aux termes de la bulle d'Innocent IV.

Les statuts de réformation de 1394 fortifièrent son pouvoir et le rendirent presque absolu. Il eut le droit de dispenser du temps d'études, d'abréger le délai des épreuves, de supprimer l'examen public, etc. Les nouveaux règlements, en facilitant les études et l'obtention des grades, attirèrent sans doute de nombreux écoliers à l'Université de Toulouse : ils contribuèrent aussi à sa rapide décadence. Chef de l'Université, le chancelier présidait — quoique sa présence ne fut pas indispensable — à l'élection des officiers de la corporation : c'était entre ses mains que les candidats aux grades, les docteurs et professeurs prêtaient serment.

[1] La licence n'était accordée qu'après une enquête sur la vie, les mœurs et la capacité du candidat On verra plus loin comment un *bachelier* obtenait sa licence et quels droits lui conférait ce grade.

Bien que le chancelier eût mission de surveiller les études et l'administration de l'Université, l'évêque, plus tard archevêque de Toulouse, avait aussi le droit de se mêler des affaires de la corporation. Les privilèges octroyés par les souverains pontifes enlevaient bien les écoliers et les maîtres à la juridiction civile, mais ils restaient soumis à la juridiction ecclésiastique que l'évêque exerçait. Un conseiller nommé par lui chaque année siégeait dans le conseil universitaire et réglait les menues affaires intéressant l'Université. Seul l'évêque avait le droit d'interdire complètement l'enseignement à un maître. Très étendu avant 1329, le pouvoir de l'archevêque reçut à cette époque un énorme accroissement.

L'archevêque Guillaume, chargé par le pape Jean XXII de réformer l'Université, édicta des statuts très importants ; plus tard, en 1394, quand le pape Clément VII nomma des commissaires pour procéder à une nouvelle réforme, le vicaire général de l'archevêque fut du nombre. Dès lors, l'autorité épiscopale se substitua à celle du recteur et des assemblées universitaires ; au quinzième siècle, le *studium* devait subir le contrôle du Parlement et l'autorité des commissaires apostoliques disparaître sans laisser de traces.

L'*Université*[1] comprenait les écoliers suivant les cours, les bacheliers, les licenciés et les maîtres. L'écolier faisait partie de l'Université dès qu'il avait adopté un maître, dont il devait suivre les cours et qui devenait son protecteur : il prêtait serment de défendre les droits de la corporation et d'en observer les statuts. Unis par ce serment, tous les membres exerçaient en commun, dans les assemblées générales, les pouvoirs conférés à eux par les bulles pontificales. Chaque trimestre, ils nommaient un nouveau *recteur* et les officiers formant le conseil de l'Université. C'est la même association qui recevait le serment du chancelier, du recteur, des officiers et assistait à la reddition des comptes du recteur, etc. Le double pouvoir législatif et exécutif que possédait la corporation portait ombrage à la fois au chancelier, à l'évêque de Toulouse et à l'autorité pontificale. C'est pourquoi on essaya de le restreindre et, en 1389, le recteur n'était plus nommé que par les maîtres et docteurs des facultés.

Le *recteur*, choisi parmi les maîtres les plus anciens, était nommé à la pluralité des voix, tous les trois mois, au premier dimanche d'octobre, janvier, avril et juillet[2]. Son rôle consistait à faire con-

[1] L'ensemble des *Facultés* ou corporations formait l'Université, sorte de personne morale, composée de tous les individus entrant dans l'une des corporations et liés par le serment.

[2] Statuts de 1313.

naître et à appliquer les statuts, à faire respecter les droits et privilèges de l'Université. De concert avec les maîtres, il réglait les menus détails de l'administration courante, les biens de la corporation, tenait le registre d'inscription des écoliers ayant prêté serment. Bien que représentant l'Université, son rôle était assez restreint et le peu de durée de son mandat lui empêchait de faire œuvre durable. Le rectorat était le monopole de la Faculté de droit.

Après lui venaient dix *conseillers*, dont huit nommés par l'assemblée plénière, pour un an et rééligibles, et deux désignés l'un par l'évêque, l'autre par le chancelier. Ils assistaient le recteur dans l'administration de l'Université[1]. Les *taxateurs* étaient les officiers chargés de fixer le prix des logements à l'usage des étudiants. Choisis par les maîtres ou docteurs, ils étaient élus pour un an et rééligibles. Il exista aussi pendant quelque temps un *syndic*, doublant en quelque sorte le recteur; c'est lui qui tenait le livre des recettes et dépenses faites par chaque recteur. Les officiers inférieurs étaient le *banquier général*, sorte de trésorier supprimé en 1311, et d'autres banquiers, *particuliers* à chaque école, chargés de la perception des droits et recevant une rétribution de chaque nouveau bachelier ou licencié.

Les *bedeaux*, au contraire, étaient les agents de toute l'Université. Au nombre de deux, nommés à vie, l'un par l'Université, l'autre par le Chancelier, ils étaient aux ordres de tous les membres, depuis le recteur jusqu'au plus jeune écolier. Ils annonçaient les funérailles, la date de l'ouverture des cours, le jour des examens, assistaient aux assemblées, etc. Ecoliers, bacheliers et maîtres les payaient soit en argent, soit en nature; ils avaient leur place dans les festins donnés par les nouveaux dignitaires, et, entre eux et les écoliers, il n'y avait pas la distance qui sépare de nos jours un étudiant d'un appariteur. Aussi, malgré leur rôle infime, jouissaient-ils à Toulouse d'une certaine considération.

L'Université n'avait ni lieu de réunion, ni ressources financières. Ses assemblées se tenaient chez les Cordeliers ou les Dominicains; les examens se passaient dans les églises du Taur ou de Saint-Jacques. Chaque maître louait à ses frais le local nécessaire pour faire son cours. Pour subvenir à ses dépenses, — frais énormes des cérémonies religieuses, copie des statuts, frais des funérailles, etc., — l'Université recourait à trois moyens : amendes payées par les

[1] Au début, parmi les quatre bacheliers ou écoliers faisant partie du conseil, il n'y avait point d'étudiants en médecine; mais après l'arrêt du 13 septembre 1470, il est possible que la Faculté de médecine y ait été représentée.

délinquants, droits imposés aux candidats ou aux gradués pour leurs lectures[1], collectes extraordinaires levées sur tous les membres avec le consentement de l'évêque et ne pouvant dépasser 60 livres tournois. Dès 1306, il y avait une messe obligatoire tous les dimanches en l'église des frères Prêcheurs : les amendes étaient proportionnées à la dignité du délinquant.

En 1311 avait lieu une messe quotidienne pour l'âme des membres défunts, et en 1314 on créa un anniversaire solennel, fixé à la fête de saint Hilaire (14 janvier). Enfin, à l'ouverture des cours, messe du Saint-Esprit, fixée, par les statuts de 1329, le lendemain de la Saint-Luc (18 octobre). Chacune de ces messes, ainsi que d'autres solennités du même ordre, avaient leur protocole, et nous voyons qu'aux obsèques des maîtres ou officiers où l'Université toute entière était tenue d'assister, les maîtres en médecine venaient après les maîtres en théologie et en droit.

Les statuts des treizième et quatorzième siècles ne nous renseignent pas seulement sur l'administration et l'organisation de l'Université ; on y trouve aussi une réglementation assez curieuse de la vie des écoliers, dont il est indispensable de donner un aperçu dans ce travail. On ignore quel fut le résultat de l'appel lancé par Jean de Garlande et si les écoliers affluèrent en nombre[2]. Quoi qu'il en soit, les protecteurs de l'Université se préoccupèrent tout d'abord de les loger, car la question des logements et des écoles était aussi importante à Toulouse qu'à Paris.

Déjà, en 1233, Grégoire IX chargeait deux clercs et deux laïques de taxer les logements vacants. En 1245, Innocent IV écrivait à l'évêque de Toulouse de faire en sorte que les écoliers pauvres, étrangers à la ville, soient reçus et entretenus convenablement dans les hôpitaux de ladite ville. Les maîtres, pour se procurer des élèves, louaient à l'année des logements, comptant bien avoir leurs locataires pour auditeurs et, comme l'écolier payait le maître dont il suivait les cours, celui-ci avait double profit à avoir le plus d'élèves comme locataires. Les bedeaux trafiquaient aussi de leur côté, en servant de prête-nom. Aussi, pour remédier à cet état de choses, qui dura trop longtemps peut-être et fut préjudiciable à

[1] Ces droits furent fixés en 1313 (article XVII). Le bachelier en médecine payait 5 sous tournois ; pour la licence, 30 sous tournois. Plus tard, vers 1430, les taxes étaient un peu moins lourdes à la *Faculté des arts* que dans les autres Facultés. Au chancelier, le licencié payait 3 écus d'or, plus 4 gros pour l'examen privé, et 12 gros pour la licence (*Sentence arbitrale entre le recteur et le chancelier*, art. X).

[2] Le chroniqueur Simon Bardin prétend bien que vers 1335 il y avait environ trois mille écoliers : mais il y a lieu de croire que ce chiffre est légèrement exagéré.

l'Université, les statuts de 1313, de 1329 et de 1341 réglementèrent cette question. Comme la vie était dificile pour les écoliers pauvres, les plus nombreux sans doute, plusieurs philanthropes créèrent à cette époque des *collèges*, maisons où les écoliers trouvaient la nourriture et le logement, mais étaient soumis à une certaine discipline [1].

Malheureusement, il n'y avait pas place pour tous les écoliers dans ces Collèges, où les écoliers en médecine ne furent jamais admis, croyons-nous. C'est pourquoi les statuts de 1329 exhortent les écoliers fortunés à aider leurs camarades, à leur assurer subsistance et logement : pour un mois d'aumônes, ils recevront quarante jours d'indulgences [2].

La question des vêtements était encore réglée par les statuts. Dès 1314, ceux-ci décident, en effet, que pour mettre un terme aux dépenses faites par certains écoliers pour se vêtir, désormais l'étoffe employée ne pourra coûter plus de 25 sous tournois la canne [3]. Ils auront une sobreveste fermée, un corset sans manches, un capuchon, des mitaines, des brodequins, etc. Les maîtres, docteurs, licenciés et bacheliers doivent porter des chappes (cape) rondes à manches et la barrette sur la tête. Seuls les maîtres ès arts — et parmi eux les médecins et physiciens — porteront une cape noire, ronde et fermée, avec ou sans manches. Tous, maîtres et écoliers, sont invités à ne jamais quitter leur cape pour mieux honorer leur dignité [4]. De semblables prescriptions étaient difficiles à faire respecter. Aussi voit-on, en 1329, Guillaume de Laudun, archevêque de Toulouse, engager les bacheliers à porter des habits uniformes, mantes longues et à manches, et non plus des habits ronds et courts.

La jeunesse scolaire avait souvent l'occasion de s'amuser. Quand un écolier prêtait serment à son entrée dans l'Université, quand un bachelier et un licencié prenaient leurs grades, il y avait fêtes et banquets. Les dispositions réglementaires, souvent et inutilement renouvelées pour en fixer les détails, indiquent les excès en tous

[1] Sur l'organisation et l'histoire de ces maisons, voir Fournier, *Statuts*, I, p. 439, 2me col.

[2] La copie et la vente des manuscrits était une des principales ressources des écoliers pauvres qui avaient contre eux les libraires et les *stationarii*, copistes et marchands de manuscrits établis à Toulouse.

[3] Quelques-uns y dépensaient tout l'argent destiné à leur entretien et à leurs frais scolaires ; d'autres vendaient leurs livres ; quelques-uns, faute de ressources, étaient obligés de quitter l'Université.

[4] Statuts de 1314 donnés par Bernard de la Tour, recteur de l'Université. *Histoire du Languedoc*, t. VII, 2e part., pp. 487, 508 et suiv., et t. IX, p. 474.

genres auxquels ces fêtes donnaient lieu. En 1324, Barthélemy Fléchier, maître ès arts et recteur de l'Université, donna des statuts réglant le cérémonial des examens. Il défendit de payer des mimes, jongleurs et histrions, autorisa l'invitation aux banquets de vingt écoliers au plus, permit aux nouveaux licenciés de se faire accompagner par deux trompettes et un tambour en allant à l'église et en revenant chez eux [1].

Quatre ans plus tard, dans les nouveaux règlements donnés par Jean XXII, il fut défendu aux écoliers, à l'occasion de leurs grades, de danser, de payer des comédiens et des histrions; le prix du banquet ne devait pas dépasser 15 livres tournois. En 1390, le cardinal Pierre, en qualité de commissaire du pape, dressa de nouveaux statuts, qui furent publiés par Pierre, abbé de Saint-Sernin de Toulouse. Il est dit dans un des articles que le licencié pourra avoir, le jour de sa licence, deux paires de batteleurs, tels qu'on pourra les trouver dans la ville, et que ses compagnons de licence pourront folâtrer et danser honnêtement dans sa maison, le jour de cette fête, sans encourir aucune peine.

Il fallait bien que ces fêtes et banquets aient donné lieu encore à des prodigalités sans nom puisque le pape Clément V décida que pour fêter leur réception, les nouveaux docteurs ne pourraient dépenser plus de trois mille sous tournois, ce qui représente sept ou huit mille francs de notre monnaie actuelle. Les licenciés s'engagèrent également à ne pas dépasser cette somme.

De nos jours, on sourirait de voir l'Université s'immiscer dans les affaires privées des étudiants et chercher à réglementer les fêtes et banquets traditionnels, donnés à l'occasion d'un examen ou d'une soutenance de thèse. Mais à l'époque dont nous venons de nous occuper, l'assemblée générale des écoliers était toute puissante et gouvernait la corporation. Or, il valait mieux prévenir que réprimer les abus.

Etant de par leurs privilèges soustraits à la juridiction civile, les écoliers redoutaient peu la juridiction de l'évêque. Ce dernier, cependant, surveillait sans relâche les faits et gestes de la turbulente population des écoles et, s'il publiait sans cesse des statuts nouveaux pour réglementer leur vie, il usait de tolérance, sachant bien que généralement ils seraient peu ou point observés. C'est là la raison pour laquelle les commissaires apostoliques supprimèrent en 1394 toute une série d'articles devenus inutiles.

[1] *Histoire du Languedoc*, t. IX, p. 475.

Aucun document ne nous renseigne sur le mode de recrutement des professeurs. Etaient-ils nommés par le chancelier, ou, dès l'origine, les modes d'élection furent-ils ceux employés jusqu'au dix-huitième siècle, c'est-à-dire la *postulation* et la *dispute* dont l'usage était courant au seizième siècle et dont nous reparlerons à un autre chapitre? Toulouse étant cependant un centre intellectuel, les candidats ne devaient pas manquer; mais il n'est pas impossible que la papauté ou ses représentants ne soient intervenus dans le choix des maîtres. Si, au début, les possesseurs des chaires observaient scrupuleusement les statuts, il n'en fut pas de même dans la suite. Au quinzième siècle, les chaires vacantes étaient vendues par leurs titulaires, ainsi que le constate un arrêt du Parlement de 1470 par lequel on cherchait à mettre fin à cet abus [1].

Du jour où avait expiré l'engagement du comte Raymond VII, les maîtres n'avaient eu comme revenus que les *collectæ*, minutieusement réglées au quatorzième siècle et prélevées trois fois par an. Il fallait vivre, et ceux qui gardaient leurs chaires, cherchaient des occupations rémunératrices qui leur faisaient négliger l'enseignement dont ils étaient chargés. Aussi verrons-nous cette question des salaires constamment agitée dans les périodes les plus précaires de l'Université. L'arrêt de 1470 nous apprend qu'à cette époque les régents étaient nommés par le conseil, après une sorte d'examen : c'était un acheminement vers le concours ou *dispute*.

Pour être étudiant, il fallait prêter serment au recteur, après l'immatriculation que les docteurs ne devaient pas oublier d'exiger; chaque régent faisait ensuite connaître au recteur le nom des étudiants qui devaient suivre ses leçons.

Voici le texte d'une addition aux anciens statuts, relative aux inscriptions des étudiants et aux droits à payer :

« *Item de novo statuimus et ordinamus quodquilibet studens scolaris, cujuscumque conditionis seu status fuerit vel existat, in quacumque studeat facultate, a cetero quolibet anno faciat se describi seu se describat in quadam matricula seu libro, quam seu quem reperiet penes thezaurarium dicte universitatis, et hoc infra quindecimos dies sui adventus, in quacumque parte anni venerit,*

[1] Fournier, *Statuts*, I, 855.

a die sui adventus computando; dicendo nomen, cognomen, locum, diocesim, scolam et nomen doctoris vel magistri; exprimando et etiam dicendo se scolarem in primo anno vel in secundo, et sic de aliis. Et si taliter non faciat se describi in matricula seu libro, ut dictum est, seu non reperiatur descriptus, minime privilegiis dicte universitatis gaudeat, nec ad honorem ipsius assumatur, etc.[1] »

Les statuts ajoutent que nul étudiant ne sera admis à prendre ses grades de bachelier et de licencié en l'une quelconque des Facultés, s'il n'a versé entre les mains du trésorier de l'Université les salaires dus aux maîtres et aux régents[2].

Les exercices scolaires comprenaient les *leçons* faites par les professeurs et les *disputationes*. Les cours étaient réglés par l'Université dans ses assemblées. Le programme annoncé par les bedeaux fixait les heures : des sonneries de cloches annonçaient le début et la fin des leçons. Il y avait leçon tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés. Les leçons ne duraient pas toute l'année car il y avait des vacances.

Les cours commençaient le lendemain de la Saint-Luc (18 octobre) et se terminaient le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul (29 juin). Entre ces deux dates étaient les grandes vacances. Il y avait encore les vacances de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, ce qui, avec les *crastinæ* (lendemains), les enterrements, les assemblées et les dimanches, réduisait l'année scolaire à environ cent vingt jours. Il ne faut pas s'étonner si, avec de si longues vacances et avec les méthodes d'enseignement usitées à cette époque, les écoliers restaient si longtemps à l'Université et profitaient si peu de leur long séjour[3]. L'usage de ces vacances prolongées devint un véritable abus, surtout pendant la réformation apostolique. L'Université essaya bien d'y mettre un terme, mais seul le Parlement rétablit l'ordre en remettant en vigueur les anciens statuts du *studium*.

Les cours étaient faits par les *docteurs*, les *licenciés* et les *bacheliers*. Les cours ordinaires étaient en principe faits par les *doctores regentes*, et, à Toulouse, des règles spéciales distinguaient ces leçons des autres. Ainsi l'ouverture donnait lieu à une fête, suivie d'une *crastina*. Chaque docteur, avant de commencer son ensei-

[1] L'arrêt du 14 août 1426 renouvelle cette obligation (La Roche-Flavin, *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, 1720, livre V, p. 351), et celui du 1er fév. 1480 résume toutes les traditions du *studium* sur ce point (Arch. du Parl., reg. 5, fol. 250).

[2] Fournier, *Statuts*, I, 730.

[3] *Hist. du Languedoc*, VII, 588 et 589.

gnement, devait payer une certaine somme à l'Université. Les bacheliers faisaient les cours ordinaires : c'était pour eux un apprentissage dans l'art de la parole. En effet, ils devaient lire ou enseigner pendant un certain temps pour passer licenciés ou docteurs. Comme leurs maîtres, avant d'enseigner, ils devaient aussi payer une certaine redevance. Les heures de leurs lectures ne devaient pas coïncider avec celles de leurs maîtres, de façon à permettre aux étudiants de suivre les cours ordinaires. Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à la fin du quinzième siècle. Les réformateurs de 1394, en dispensant les bacheliers de ces lectures, désorganisèrent les études.

A côté des leçons, il y avait d'autres exercices, les *questiones*, les *repetitiones* et surtout les *disputationes*, qui furent l'exercice préféré pendant tout le moyen-âge. Chaque docteur devait en faire deux par an et les rédiger par écrit pour les mettre à la disposition de ses auditeurs. Vers le quinzième siècle, on n'en faisait presque plus : l'arrêt de 1470 chercha à les rétablir. Le latin était la langue des écoles. On recommandait aux étudiants de prendre des notes quand ils assistaient aux leçons orales.

Les grades étaient conférés par le Chancelier. Suivant la bulle d'Innocent IV, de 1254, il ne devait les accorder qu'à ceux qui en seraient dignes, après leur avoir fait prêter serment et s'être enquis de leur vie et conduite. Les grades étaient gratuits, mais au quatorzième siècle, le Chancelier essaya de percevoir des droits, bénéfices d'autant plus fructueux que les postulants étaient plus nombreux. Les examens et la collation des grades donnaient lieu à des réjouissances qu'on fut obligé de réglementer, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Gratuits au début, les examens ne le restèrent pas ; mais l'arrêt de 1470 supprima les droits établis par le Chancelier. Les réformes des commissaires apostoliques introduisirent des abus dans la méthode de l'enseignement et dans la discipline. Les statuts du 12 mai 1436 rétablirent un peu l'ordre et le Parlement, un peu plus tard, acheva la réorganisation.

A la Faculté de droit — peut-être en était-il ainsi pour la médecine — il fallait avoir étudié pendant cinq ans pour devenir bachelier, posséder des livres, acquitter certains droits; enfin prêter le serment d'observer les statuts du *studium*. Ces dispositions subirent peu de modifications. La collation de ce grade était une simple formalité : les docteurs présentaient au Chancelier les étudiants qu'ils jugeaient capables et ils étaient créés bacheliers. Le favoritisme devait sans doute être la règle dans de pareilles conditions.

Le grade de licencié donnant le droit d'exercer, on comprend combien peu devaient continuer en vue du doctorat, grade de luxe, que seuls obtenaient ceux qui désiraient devenir à leur tour des *magistri regentes*. Beaucoup même partaient, licenciés, sans avoir subi l'examen public. Les documents sont muets sur les formalités de la collation du doctorat : ils ne s'occupent que des fêtes, festins et cadeaux donnés à cette occasion. Mais il semble, d'après les statuts de 1314, que les futurs docteurs, avant d'être reçus licenciés, devaient jurer de ne prendre leur grade de docteur qu'à Toulouse et non dans un autre *studium*. Nous reviendrons, dans le chapitre suivant, sur la question des maîtres, des cours, des examens, des grades, en rapportant les documents concernant la Faculté de médecine.

DEUXIÈME PARTIE

LA FACULTÉ

CHAPITRE II

La Faculté des Arts et la Faculté de Médecine aux XIIIe, XIVe et XVe siècles

Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de la Médecine à Toulouse. — La *lettre-circulaire* de 1229. — Les *physiciens* ou médecins. — La Faculté des Arts. — Les *magistri*. — Statuts de 1309. — Lupus, régent en médecine. — Statuts du quatorzième siècle. — Exercice de la médecine interdit aux non gradués. — La séparation entre la Faculté des Arts et la Faculté de Médecine. — Quelques noms de régents. — Raymond de Sebonde. — Le Parlement établi à Toulouse.

Les anciens annalistes Toulousains, Bertrandi [1], Catel [2], Lafaille [3], Percin [4], nous apprennent peu de chose sur les premiers temps de l'Université : ils sont muets sur l'enseignement de la médecine à Toulouse. En 1727, Boulainvilliers [5] prétend que « la médecine y a été reçue assez tard et seulement en l'an 1600 », ce qui prouve le peu de sûreté des informations de cet auteur.

[1] Nicolas Bertrandi, *Gesta Tholosanorum*, Toulouse, 1555.
[2] Catel, *Mémoires de l'Histoire du Languedoc*, Toulouse, 1643.
[3] Lafaille, *Annales de Toulouse*, Toulouse, 1687.
[4] Percin, *Monumenta conventus Tolosani ordinis Predicatorum...*, Tolosæ, 1693, p. 145.
[5] *Etat de la France d'après les Mémoires dressés par les Intendants...*, 1727, p. 525.

Il faut arriver à l'*Histoire du Languedoc* [1] pour avoir quelques indications précises. Les auteurs nous apprennent qu'à l'expiration des dix années, durant lesquelles le comte Raymond entretint de ses deniers les maîtres de l'Université, la théologie, le droit canon, la philosophie et la grammaire « continuèrent d'être enseignés ; on y ajouta dans la suite des professeurs en droit civil et en médecine, ce qui forma les quatre facultez dont cette Université est aujourd'hui composée ».

Et plus loin, les mêmes auteurs ajoutent : « La médecine qu'on avait commencé d'enseigner longtemps auparavant dans la première de ces deux villes [2] fut toujours cultivée depuis [3]. »

Baour[4], en 1780, l'un des premiers, écrit sur la *Faculté de médecine de Toulouse*, une brève notice dont voici les premières lignes :

« La Faculté de médecine de Toulouse est, après celle de Paris, la plus ancienne du royaume. Elle fut créée avec l'Université en 1228. La bulle de confirmation du 3 mai 1234, adressée par Grégoire IX à l'Université, comprend la Faculté de médecine dans la *Faculté des arts* [5]. L'on sait que les médecins étaient anciennement désignés par le titre de *Physiciens*. On voit dans la salle des assemblées de la Faculté, les portraits de plusieurs professeurs célèbres, dont le nom l'a illustrée. Le plus remarquable est celui de Lupus, premier médecin de Raymond VII, comte de Toulouse, qui signa l'an 1238, en qualité de professeur en médecine, la quittance de la somme que le comte avait été obligé de payer, pour l'entretien de l'Université pendant dix ans.. Il n'y eut dans la création de l'Université que deux professeurs en médecine. »

Les nombreux auteurs qui, au dix-neuvième siècle, ont étudié l'histoire de l'Université et publié soit des travaux d'ensemble, soit des monographies, ont apporté peu de documents sur l'enseignement de la médecine à Toulouse pendant les trois premiers siècles. Çà et là, dans les *Mémoires de la Société de Médecine de Toulouse*, dans le *Journal de Médecine, Chirurgie et Pharmacie*

[1] Edition de 1738, t. III, p. 377.

[2] Toulouse et Montpellier.

[3] *Hist. du Languedoc* (1738), p. 532.

[4] *Almanach historique de la province de Languedoc*, année 1780, p. 66 et suiv.

[5] Il n'existe pas de bulle à cette date. Il y a double erreur typographique, sans doute, et Baour veut probablement parler de la bulle du 30 avril 1233, par laquelle le pape Grégoire IX confirmait la fondation de l'Université, ou de celle du 22 septembre 1245, par laquelle Innocent IV appliquait à l'Université de Toulouse la bulle adressée par Grégoire IX à celle de Paris. Voyez Fournier, *Statuts*, I, pp. 441 et 451.

de Toulouse[1], dans les travaux de Du Mège[2] et de Gatien-Arnoult[3] on rencontre bien quelques renseignements; mais il faut arriver aux savantes recherches de M. Molinier[4], du Père Denifle[5] et surtout de M. Fournier[6] pour trouver des documents plus certains sur l'enseignement médical[7].

Et cependant, voici d'abord ce que dit M. Molinier, le savant annotateur de l'*Histoire du Languedoc :*

« Nous n'avons aucun renseignement sur l'enseignement de la médecine à Toulouse, nous ne savons ni quels livres expliquaient les maîtres et les bacheliers, ni combien de temps duraient les études. Cette Faculté paraît, du reste, y avoir été toujours assez peu florissante, bien que nous connaissions l'un de ses plus anciens maîtres, Loup d'Espagne, médecin du comte Raymond VII[8]. »

Le P. Denifle ensuite écrit ceci :

« La médecine n'apparaît pas dans le programme des matières d'enseignement de Raymond (p. 328)... La fondation, aux termes du contrat d'origine, ne comportait pas d'abord toutes les branches. On n'y voit ni légistes, ni médecins. La médecine possédait à Montpellier une représentation renommée. Cependant vers l'an 1242, Lupus Hispanus est désigné comme *regens apud Tolosam in medicina*, et nous savons d'ailleurs, que le dénommé Lupus, dans la lettre adressée au Légat par cinq maîtres le 4 février 1239, était professeur de médecine et qu'antérieurement, il l'avait déjà étudiée à l'Université. Cela concorde avec la *Littera universitatis* de 1229 qui mentionne la médecine comme branche d'étude à Toulouse. Aucun traitement n'étant perçu pour ce cours, il ne put pas être maintenu. Au commencement du quatorzième siècle, il paraît y avoir été repris : du moins Clément V ordonna « *quod non nisi licentiati in arte medicinæ practicam exerceant in civitate Tolosana* » et Jean XXII renouvela cette prescription le 3 septembre 1329. Plus tard, ce fut sûrement le cas. Dans le rotulus adressé en 1362 à Urbain V, on mentionne

[1] Les indications éparses contenues dans ces publications seront reproduites à leur place.

[2] *Notice historique sur l'Université et les collèges*, placée à la fin de son *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de Toulouse*, t. IV, p. 618 et suiv. Toulouse, 1846.

[3] *Fragments sur l'histoire de l'Université*, publiés dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1857, 1876-1882.

[4] *Etude sur l'organisation de l'Université*, dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, t. VII, 1re partie, p. 570 et Preuves.

[5] *Die Universitæten im Mittelalter*, I, pp. 328 et 334.

[6] *Les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, Paris, 1890, t. I, pp. 437-880.

[7] Nous mentionnons en passant la *Liste des professeurs de la Faculté de médecine*, publiée par Dassier dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, an. 1855, p. 417, et dont nous aurons souvent l'occasion de parler.

[8] Tome VII, p. 604.

Raimundus Rubei en qualité de *magister in medicina*... Toutefois la médecine n'y a jamais brillé [1]. »

Enfin, M. Fournier [2] conclut à son tour : « Quant à la médecine, elle fut enseignée à Toulouse, mais n'occupa jamais qu'un rang très effacé à cause de la rivalité redoutable de Montpellier. » Et en note, même page, il ajoute :

« Bien que la preuve ne soit pas absolument certaine, on peut conclure à l'existence d'un enseignement médical à Toulouse, de la lettre-programme de 1229. Denifle a réuni quelques mentions sur l'enseignement médical à Toulouse ; mais ces preuves ne sont pas assez fortes pour affirmer la permanence à Toulouse d'un enseignement de la médecine. Ce qui est certain, c'est qu'on ne rencontre aucun statut d'une Faculté de médecine et aucune mention de *regens in medicina* dans les souscriptions des principaux statuts du *studium*. »

Il nous semble que les trois auteurs que nous venons de citer, tout en étant à peu près d'accord entre eux, ne le sont pas avec eux-mêmes. Conclure, comme M. Molinier, que la Faculté de médecine n'a pas été florissante à ses débuts, parce qu'on ne connaît qu'un seul des maîtres de la toute première époque, c'est être beaucoup trop exclusif ; et pour affirmer avec le Père Denifle que la médecine n'y a jamais brillé, il faudrait que nous possédions les archives complètes de l'Université pour tenter d'écrire l'histoire de cette période si obscure.

Quant à M. Fournier, tantôt il mentionne un enseignement médical, tantôt il le met en doute, et son hésitation vient de ce qu'il n'a rencontré aucun statut spécial à la Faculté de Médecine. La chose ne nous étonne point, puisque pendant longtemps, la médecine fut enseignée, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, à la Faculté des Arts, et que les statuts s'appliquant à cette Faculté s'appliquaient le plus souvent tout aussi bien aux *physiciens* ou médecins qu'aux logiciens et aux grammairiens.

De plus, on ne voit pas davantage des *regentes* dans les autres Facultés au début du *studium* ; pour en trouver la mention, il faut arriver à la seconde moitié du quatorzième siècle ; tandis que nous trouvons des *magistri* dans toutes les Facultés pendant les trois premiers siècles. D'ailleurs, le passage suivant : « *ordinamus quod nullus doctor, magister, licentiatus, bacallarius vel scolaris*

[1] Denifle, *op. cit.*, p. 334.
[2] *Histoire de la science du droit en France*, t. III, pp. 227 et 228.

legat... » semble prouver qu'en 1314, le titre de *magister* était le seul donné aux professeurs du *studium* [1].

Nous ne nous attarderons pas à discuter les textes et à émettre hypothèses sur hypothèses pour essayer d'éclairer la question de façon tout à fait fantaisiste. Mais rapportant par ordre chronologique les documents épars amassés au cours de nos recherches, nous essaierons de les commenter et de faire connaître de notre mieux l'histoire si curieuse — malgré de grandes lacunes — de la Faculté de Médecine de Toulouse, la plus ancienne de la province, pendant les treizième, quatorzième et quinzième siècles.

C'est dans le *manifeste* lancé en 1229 par les régents du *studium* qu'il est pour la première fois fait mention d'un enseignement médical à Toulouse. Parmi les quatorze professeurs entretenus par le comte Raymond VII, se trouvaient des médecins ou *physiciens* qui expliquaient la doctrine de Galien, « *a latere medici predicant Galienum* [2]. »

La bulle d'Innocent IV, du 22 septembre 1245, visant les corporations formées dans le *studium* par le groupement de maîtres et d'étudiants, enseignant et apprenant la même science, mentionnait aussi parmi les professeurs des physiciens. « *De physicis vero et artistis et aliis cancellarius bona fide promittet examinare magistros, et nonnisi dignos admittens repellat indignos* [3]. »

Ces physiciens ou médecins étaient parmi les six maîtres ès arts libéraux composant avec les deux grammairiens et les deux logiciens le personnel de la Faculté des Arts. Sous ce nom, on comprenait, à Toulouse, le groupement de trois enseignements différents : la grammaire, la logique et la médecine. La Faculté des Arts était à la fois un lycée, une Faculté des lettres et une école de médecine de nos jours. A quelle époque ces trois enseignements devinrent-ils distincts? Il est difficile de le préciser. La plupart des écoliers qui en suivaient les cours étaient fort jeunes, puisque les statuts prévoient le cas où ils auront moins de dix ans et dans ce cas les dispensent du serment. Mais il fallait commencer

[1] Grands statuts de l'Université, de juillet 1314. Fournier, *Statuts*, I, p. 480.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 440.
[3] *Hist. du Languedoc*, VII, 436, et Fournier, *Statuts*, I, p. 485.

ses études de bonne heure, le titre vague de maître ès arts étant exigé pour l'obtention des grades dans les autres Facultés.

Les statuts généraux pour l'Université s'appliquent bien à la Faculté des Arts, mais ils sont presque aussi muets sur l'enseignement de la médecine que les statuts spéciaux où abondent les renseignements sur l'enseignement de la logique et de la grammaire. Malgré certaines réserves, il y a lieu de croire que dans l'enseignement des diverses sciences comme dans la discipline des trois écoles formant la Faculté des Arts, certains points devaient être communs; à part la durée des études qui pouvait et devait probablement varier d'une école à l'autre, le mode d'enseignement devait peu différer et l'obtention des grades devait exiger des garanties de savoir analogues.

Nous ignorons, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, le mode de recrutement des professeurs. Après avoir été élèves à la Faculté des Arts, y devenaient-ils maîtres à leur tour, ainsi que nous le verrons dès le seizième siècle, avant de passer professeurs dans l'une quelconque des Facultés? Les licenciés qui se destinaient au professorat étaient-ils tenus de faire en quelque sorte un stage à la Faculté des Arts avant d'arriver à être titulaires dans une autre Faculté? Nous serions presque tentés de le croire, si les règlements ou les usages adoptés au seizième siècle n'étaient que la continuation de ceux des premiers siècles.

Mais comme chaque Université avait ses statuts spéciaux, nous n'osons comparer Toulouse et Montpellier, ces deux Universités languedociennes, dirigées et surveillées par le même Parlement et par les mêmes Etats-Généraux. Nous préférons laisser à d'autres le soin de trancher la question.

Il semble qu'à cette époque, où beaucoup de *magistri* étaient à la fois *magister in artibus* et *magister* en l'une quelconque des Facultés, le titre de *magister* fût donné à tout homme instruit, ayant acquis ses grades à la Faculté des Arts, et dont la profonde érudition lui permettait d'être « *de omni re scibili disputurus* »: ce que lui permettait aussi de devenir quelque jour *magister in grammatica* ou *magister in decretis*, c'est-à-dire titulaire d'une chaire de Faculté.

Et, si les maîtres ès arts avaient suivi l'enseignement complet de la Faculté des Arts, il leur était facile de commenter dans leurs lectures, aussi bien les textes d'Hippocrate et de Galien que ceux d'Aristote ou les Digestes et les Decretales. Ce qui nous autorise à le croire, c'est que par exemple, Jean de Garlande, l'un des plus anciens maîtres connus, professeur de grammaire à la Faculté des

Arts, était littérateur, poète et alchimiste à la fois, ainsi que l'attestent les ouvrages dont il est l'auteur. Bien des maîtres ès arts, dont les noms sont mentionnés dans les anciens statuts ou dans les documents publiés par M. Fournier, furent peut-être *magistri et regentes in medicina*, comme le seront nombre de leurs successeurs : mais faute de documents, faute de preuves, on ne peut affirmer que tel ou tel d'entre eux fut régent à la Faculté de Médecine.

Il a été dit aussi plus haut, qu'on ne connaissait point les livres expliqués par les maîtres de la Faculté, hormis les œuvres de Galien, mentionnées dans la lettre-circulaire de 1229. Dans les *statuts* donnés le 10 avril 1309 pour la Faculté des Arts, il n'est point question de l'enseignement médical. Mais parmi les ouvrages dont les maîtres devaient donner lecture à leurs auditeurs, il semble que quelques-uns pouvaient bien servir d'introduction aux études médicales :

« *De physica reali legantur extraordinarie complete libri qui sequuntur per magistros regentes in dicto studio seu per alios sufficientes magistros seu bacalarios a magistris regentibus ad hoc deputatos. Primo anno legatur liber Phisicorum. Secundo anno liber de generatione et corruptione, et primi libri naturales qui sequuntur, scilicet liber de sensu et sensato, liber de memoria et reminiscentia, liber de sompno et de vigilia, liber de causis longitudinis et brevitatis vite, liber de morte et vita, respiratione et expiratione, juventute et senectute, liber de causa motus animalium, liber de progressu animalium. Et isti qui spectant ad secundum annum sunt de forma positi loco quorumdam aliorum, qui modicum utilitatis videbantur habere. Tertio anno legantur libri de celo et mundo, metheororum*[1]... »

Ces traités, dits de philosophie naturelle, interdits à Paris, étaient d'Aristote ou lui étaient attribués[2].

Des maîtres de la Faculté de Médecine au treizième siècle, le nom d'un seul nous est parvenu : celui de *Lupus Hispanus*, Loup ou Lopez l'Espagnol dont il a été fait mention[3]. On sait peu de chose de lui. Le 4 février 1239, il est cité parmi les maîtres qui donnent quittance, au légat apostolique, du salaire reçu du comte de Toulouse[4].

[1] *Hist. du Languedoc*, VII, 441. Fournier, I, 465.

[2] « *Libros naturales, qui fuerunt Parisius prohibiti, potuerunt illic audire qui volunt nature sinum medullitus perscrutari.* » Extrait de la lettre-circulaire de 1229 envoyée par les maîtres de Toulouse aux autres Universités. Fournier, *Statuts*, I, p. 440.

[3] Voyez *infra*, p 22.

[4] Vaissette, *Hist. Occitann.*, t. III, Preuves, p. 388, et *Hist. du Languedoc*, édit. Privat, t. VIII, 1022 et 1085. Fournier, *Statuts*, I, 447.

Dom Vaissette[1] dit de lui : « *Magister Lupus Hispanus, Regens in medicina in Universitate Tolosana, ut primum creata fuit Universitas, actor, procurator, seu syndicus ab Universitate magistrorum Tolosæ.* »

L'inscription, placée au-dessous de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté de Médecine actuelle, reproduit le texte de Dom Vaissette. Denifle[2] prétend qu'il avait étudié la médecine à la Faculté de Toulouse. Une pièce authentique nous apprend encore qu'en 1242, le comte Raymond VII, malade au château de Penne, dans l'Agenois, demanda une consultation de médecins. Au nombre de ceux-ci se trouvait « *magistrum Lupum Hispanium regentem apud Tholosam in medicina*[3]. »

Lupus continuait donc de professer la médecine comme en 1239. Enfin, l'*Université de Toulouse*[4] fait naître Lupus en 1179 et le fait mourir en 1267 : nous doutons fortement de ces deux dates, sans référence aucune.

1306 - 27 avril. — Abordons le quatorzième siècle où les textes sont plus nombreux. Voici d'abord le document cité par Denifle[5] : c'est la lettre de Clément V à ..... enjoignant de défendre l'exercice de la médecine à tout étudiant non licencié :

« *Habet quamplurium fidedignorum relatio facta nobis, quod sunt in civitate Tholosana nonnulli qui artis medicine modicam habentes notitiam ac temere satagentes, quod ipsi minime didicerunt in arte hujusmodi praticare, egrisque mederi presumunt in egrorum eorumdem de suarum animarum periculum et scandalum plurimorum. Nos igitur, attendentes quod his multa possunt tam animarum quam corporum dampna verisimiliter provenire ac talium imperitiam et temerarios ausus reprimere congruo remedio intendentes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus per te vel per alium seu alios ; tam nostra quam tua fretus auctoritate, de cetero in predicta civitate non permittas, nisi qui in dicta arte licientiati existant vel alias per te de consilio aliquorum actis hujusmodi peritorum*

[1] Vaissette, *op. cit.*, Preuves, p. 388.
[2] *Die Universitæten*, I, p. 334.
[3] Vaissette, *op. cit.*, t. III, Preuves, p. 408. Gatien-Arnoult, *Académie de Toulouse*, 1878.
[4] Année 1890-91, p. 267.
[5] Voir plus haut, p. 23.

fuerint ad eamdem praticam approbati in arte hujusmodi aliquatenus praticare, contradictores per censuram etc., compescendo [1]»

1313. — Dans les nouveaux statuts de l'Université de cette année, on trouve au sujet des funérailles des maîtres l'ordre dans lequel doivent marcher les membres de l'Université :

IV. — « *Item, ordinatum est, ut ad funus magistrorum... videlicet primo ordine precedentibus magistris in theologia, secundo lectoribus, tertio doctoribus in decretis, quarto legum doctoribus, quinto magistris in medicina, sexto in logica, septimo et ultimo in grammatica, in ordine magistrorum* [2]. »

On voit par là, qu'à la Faculté des Arts, les maîtres en médecine précédaient les logiciens et les grammairiens. L'article V, relatif à la nomination du recteur, ne fait aucune allusion aux maîtres en médecine pour remplir cette charge à tour de rôle, ainsi que cela devait avoir lieu pour les maîtres des autres Facultés. A l'article XVII des mêmes statuts, il est dit que les licenciés ès lois et en médecine payeront trente sous tournois, les bacheliers en médecine, cinq sous tournois [3].

1314-15-23 juillet. — Dans les *grands statuts*, en quarante articles, donnés pour l'Université, il est çà et là question des maîtres de la Faculté de Médecine et des licenciés. Les maîtres étaient tenus d'assister aux messes de l'Université et en cas d'absence payaient des amendes : ceux en médecine seuls n'avaient rien à payer [4] (art. 1). Les licenciés en médecine, « *in physica, artibus vel grammatica* », donnaient six deniers tournois en cas d'absence aux cérémonies religieuses où leur place était fixée à l'avance [5].

L'article X porte que « *nullus doctor vel magister in aliqua facultate legat aliquam lectionem ordinariam vel extraordinariam, nec disputet vel repetat, nec aliquem actum doctoralem vel magistralem in scolis vel in cathedra scolarum exerceat sine capa manicata vel rotunda.* »

De plus, les maîtres ès arts doivent lire, revêtus d'une cape noire, ronde ou fermée : docteurs, maîtres, licenciés et bacheliers doivent toujours porter leur cape qui est un insigne universitaire [6].

A propos des *crastina*, l'article XI dit :

[1] Arch. du Vatican, Reg. Clément V, an. 1, p. 1, ep. 145, f° 45. Cité par Fournier, *Statuts*, I, 464.
[2] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 462. Fournier, *Statuts*, I, p. 475.
[3] Fournier, *ibid.*, p. 478.
[4] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 478 et suiv. Fournier, *Statuts*, I, p. 482.
[5] Fournier, *ibid.*, p. 483.
[6] Fournier, *ibid.*, p. 484.

« *Si autem aliquis magister in artibus vel in grammaticis, vel etiam in medicina faciat principium suum cum intentione legendi ordinarie in studio Tholosano, tunc ipso facto crastina sit concessa, que crastina tantummodo a grammaticis, logicis et medicis observetur*[1]. »

Ces statuts reproduisent un fragment de la bulle d'Innocent IV, du 20 décembre 1245 : « *De physicis vero et aliis...* »[2], cité plus haut.

Dans les réunions de l'Université, le protocole fixait les places que devaient occuper les docteurs et les maîtres. Ceux en médecine siégeaient immédiatement à la gauche du recteur, avant les maîtres ès arts et en grammaire[3]. Tous les membres de l'Université, depuis les docteurs jusqu'aux simples écoliers qui voulaient lire « *ordinarie vel extraordinarie* » devaient jurer sur les saints évangiles d'observer les statuts du *studium*. Ces grands statuts énumèrent bien plusieurs maîtres ès arts, mais aucun n'est qualifié de *magister in medicina*[4].

1328. — Dans les statuts de cette année, relatifs au cérémonial des examens, il est toujours question des maîtres ès arts et en grammaire, mais point de ceux en médecine[5].

1329-30 mai. — La Faculté des Arts obtient de nouveaux statuts : il semble qu'une démarcation commence à exister entre les trois ordres d'enseignement qu'elle comprend, car il est tour à tour question de « *magistros in artibus actu legentes in studio Tholosano in artium facultate* », et d'autres « *magistros in grammatica actu legentes in grammatica facultate*[6]. »

1329. — La réformation de l'Université ordonnée par le pape Jean XXII intéresse toutes les Facultés. L'article XI concernant les maîtres ès arts et en grammaire ne dit rien des médecins.

1329-3 septembre. — Bulle de Jean XXII mandant à l'archevêque de Toulouse de défendre à toute personne d'exercer la médecine avant d'en avoir obtenu la licence. Les termes employés sont ceux de la bulle de Clément V, citée plus haut « *ad instar felicis recordationis Clementis pape V predecessoris nostri*[7]... »

[1] Nous sommes étonnés que les *magistri in medicina* mentionnés ici aient échappé à la sagacité de M. Fournier, qui ne veut les Facultés qu'avec des *regentes* ; nous croyons cependant qu'il s'agit ici de maîtres et non de bacheliers ou d'écoliers.
[2] Voir page 25.
[3] Fournier, *Statuts*, I, p. 490.
[4] Id., *ibid.*, p. 495.
[5] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 521. Fournier, *Statuts*, I, p. 500.
[6] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 526. Fournier, *Statuts*, I, p. 501.
[7] Arch. du Vatican. Cité par Fournier, *Statuts*, I. p. 511.

1331-août. — Une ordonnance rappelle les usages observés pour la réception des étudiants en médecine : on y voit, qu'à Paris, il fallait six années d'études pour parvenir à la licence[1].

LUPUS HISPANUS

Dessin de E. Colombat

1362-24 novembre. — Le rotulus adressé au pape Urbain V par l'Université de Toulouse nous apprend le nom d'un des maîtres en médecine de l'époque :

[1] Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. IV, p. 392.

« *Item, Raimundo Rubei, clerico lodovensis diocesis, magistro in medicina, qui legit ordinarie in studio Tholosano...* »

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce maître, mentionné pour la première fois et que Dassier n'a point cité dans sa notice sur le personnel de l'ancienne école [1]. Le même rotulus fait mention d'un seul médecin : « *Vitali de Boscomedio, clerico diocesis Aniciensis, medico et baccalario in decretis, scindico ejusdem studii* [2]... »

1364. — Dassier cite un certain *Bertrand* Olier, professeur à la Faculté de Médecine en 1364. Durrozoy [3] mentionne un *Bernard* Olier, docteur en Médecine, capitoul en 1364 et en 1376. Brémond [4] cite bien également un Bernard Olier, docteur en médecine et capitoul, mais en l'année 1547. Le travail de Dassier renfermant plus d'une erreur, nous donnons le nom d'Olier sous toutes réserves : nous n'avons pu trouver sur lui d'autre renseignement.

1378. — Dans un autre *rotulus*, adressé au Pape Clément VII et contenant l'énumération d'environ 1380 maîtres ou étudiants de l'Université, tous décrétistes, légistes ou canonistes, il est fait mention d'un unique étudiant en médecine : « *Jacobo Praderii, clerico mimatensis diocesis, magistro in grammatica et scolari in medicina* [5]. »

Il y est aussi donné le nom de trois *licentiati in artibus*, ainsi qu'une longue liste de 246 *scolares in artibus* et une autre liste de *grammatici* (295 étudiants). La mention « *scolaris in artibus in tertio anno* » qui accompagne plusieurs noms semble prouver qu'il fallait étudier au moins trois années à la Faculté des Arts, pour obtenir le grade de maître ès arts [6].

1390 - 3 août. — Lettres de Charles VI, portant défenses à tous autres qu'aux gradués d'exercer la médecine et la chirurgie.

« Charles... *Il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs praticiens tant en médecine comme en cirurgie se exposent indeuement à visiter malades et abusent desdictes sciences, en eulx promettant et acertenant les garir et curer de leurs maladies, et de eulx faire chose laquelle ils ne sauroient ne pourroient, et contre les termes de la vérité desdictes sciences, dont plusieurs*

[1] *Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1855, p. 417.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 599.
[3] *Tableau chronologique des capitouls*, 1786.
[4] *Nobiliaire toulousain*, 1863, t. II, p. 315.
[5] *Géographie de la clientèle universitaire de Toulouse sous Charles V* (*Bulletin de l'Université de Toulouse*, 1890-91, p. 87.
[6] Fournier, I, p. 662.

périls et inconvénients se sont et pourroient plus grands ensuir, se pourveu n'y estoit.

Pourquoy nous qui ne vouldrions telz choses dissimuler ni souffrir, vous mandons en commectant se mestier est, et à chascun de vous, si comme a lui appartendra, que sur ce vous informez diligemment, et à ceulx que vous trouverez non expers et insuffisans à pratiquer esdictes sciences, défendez sur telles paines qu'il vous semblera à faire de raison, que en aucune manière, ilz ne exercent la pratique desdictes sciences; et en cas que aucun non maistrisé ès sciences dessus dictes, vouldroit dire et maintenir soy estre suffisant pour ladicte science exercer, nous ne voulons que aucunement il y soit receu, jusques ad ce qu'il vous appere qu'il soit examiné et trouvé souffisant par ceulx à qui il appartient[1]... »

Datées de Saint-Germain.

1396 - 13 décembre. — Dans une procuration donnée par les membres du Collège Saint-Martial pour recevoir une somme d'argent accordée audit Collège par le Pape, on trouve le nom d'un maître non cité par Dassier, et sur lequel nous n'avons aucun autre renseignement : « *Magistrum* Bernardum Corcerii, *licentiatum in medicina*[2]. »

Il suffisait donc d'avoir obtenu son diplôme de licencié pour pouvoir, non seulement exercer, mais encore être nommé *magister* en l'une quelconque des Facultés. D'ailleurs, d'après certain passage déjà cité des statuts de juillet 1314, « *doctor, magister, licentiatus, bacallarius...* », il paraît bien que la licence terminait les études et que le grade de maître était immédiatement obtenu par les licenciés, — le doctorat étant, à cette époque, un grade de luxe et inutile pour beaucoup, dont la collation était attribuée au chancelier seul.

Les règlements de 1400 vont nous apprendre — assez sommairement d'ailleurs — comment on parvenait à la licence.

Les conditions pour devenir licencié en médecine devaient être à peu près les mêmes que celle de la licence en droit, si on en juge par le passage suivant, extrait d'un acte qui contient l'énumération des serments et toute la procédure pour la collation de la *licentia docendi* aux bacheliers en droit :

In artistis vero et grammaticis ac medicis cupientibus intrare privatum

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, VI, p. 688.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 695.

exam n et licentiam obtinere ac magisterium, servetur idem modus, excepto de tempore, super quo potest dominus cancellarius dispensare, prout habet comunis observantia et antiqua, secundum sufficientiam bacallariorum ad relationem magistrorum illius facultatis vel artis[1].

Le candidat ou *licentiandus* devait avoir lu pendant cinq ans, prêter un premier serment et subir, devant les docteurs, l'*examen privatum*, au sujet duquel les textes sont muets. S'il était déclaré admissible, nouveau serment; puis si l'enquête faite par le chancelier sur sa vie et sa conduite était favorable, il subissait l'*examen publicum*. Les réformateurs apostoliques supprimèrent cette dernière solennité coûteuse et inutile. De gratuit, l'examen fut soumis à un droit; malgré la protestation des étudiants, la mesure resta, mais on la réglementa. Les réformateurs de 1394 abaissèrent le niveau de ce grade en diminuant le temps des lectures et en autorisant le chancelier à dispenser certains candidats de l'examen public. Le Parlement rétablit bien plus tard les anciens règlements, mais les abus avaient été tels, qu'en présence de la nullité d'un grand nombre de médecins toulousains et des plaintes de la population, le Pape Clément V, en 1306, avait dû intervenir ainsi que Charles VI, en 1390. Plus tard, à nouveau, Charles VI devait interdire l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'étaient point licenciés.

1404 - 4 août. — Des lettres patentes portent encore défense d'exercer la médecine et la chirurgie si on n'a subi les examens préalables[2].

1407 - 19 avril. — Un mandement de Jean de France, duc de Berry, adressé au Sénéchal et au Viguier de Toulouse, autorise les capitouls, consuls et habitants de la ville à assister, ainsi qu'ils le demandaient par requête, aux réceptions des maîtres, docteurs et bacheliers de l'Université, comme ils avaient l'habitude de le faire, « pour honorer ceux qui sont doctorisés ou gradués. » L'usage en avait été abandonné en vertu de *lettres closes* portant défense d'assister à semblables cérémonies[3]. »

1410 - 1er octobre. — Dans les statuts faits par Bernard Calveti, recteur, et les autres professeurs, sur la dépense que peuvent faire les licenciés et les docteurs nouvellement reçus, il est question des

[1] *Hist. du Languedoc*, VII, 612. Fournier, *Statuts*, I, 701.
[2] Isambert, *op. cit.*, t. VII.
[3] Arch. municipales, AA, 46-52. Dans le classement, la pièce est inscrite au n° 51.

diverses Facultés. Il semble presque que la médecine se fût déjà détachée de la Faculté des Arts, car dans le texte des statuts il est dit : *Primo statuimus et ordinamus... dominis magistris in medicina, et dominis magistris in artibus et in grammatica* [1]...

D'ailleurs, dans l'addition aux statuts de 1400, il est question de « *magistri utriusque artis* », ce qui paraît indiquer que la médecine est déjà à part, la logique et la grammaire demeurant le véritable enseignement de la Faculté des Arts [2].

1411 - 10 juillet. — L'Université de Toulouse ayant représenté au Roi que l'étude de la médecine était fort négligée, par suite des guerres, mortalités et autres tribulations du pays et que nombre de praticiens exerçaient sans titre ni autorisation des capitouls, au grand dommage du public, le Roi répondit au viguier de Toulouse. Voici l'ordonnance par laquelle Charles VI interdisait l'exercice de la médecine dans la ville, seigneurie et diocèse de Toulouse, à quiconque n'aurait pas été examiné par l'Université :

« *Karolus, Dei gratia Francorum rex, vicario nostro vel locumtenenti ejus salutem. Charissima nostra filia Universitas Tholosana et suppositi ejusdem conquerendo nobis exponi fecerunt quod, licet scientia medicine tam propter guerras, mortalitates et etiam tribulationes, que longo tempore viguerunt, esset in tantum annihilata, quod quasi omnes pratiquare volentes absque examine medicorum in scientia predicta approbatorum et licentia capitulorum nostrorum contra privilegia, usum, observantiam et consuetudinem, diutius et a tanto tempore quod de contrario memoria hominum non stat, juris communis dispositionem et in prejudicium reipublice, tam homines et imperiti quam mulieres inexpertes et sine scientia pratiquare, et officio artis medicine exercere satagebant et conabantur, et de facto pratiquabant, licet prohibite ; occasione cujus et imperitie deffectu scientie et experientie, multi opprimabantur et dies suos ante tempus claudebant extremos, alii vero curabiles incurabiles efficiebantur ; et quod pluria alia mala insequebantur.*

Nunc Dei gratia ministerio dicte nostre Universitatis opulentia est multiplicata, ad instantem prosequitionem rectoris, magistrorum in sacra pagina, doctorum utriusque juris, medicine, utriusque artis ac tota Universitate et suppositis ejusdem, capitularii dicti civitatis, magna deliberatione et maturo consilio prehabito cum clericis, plebeis et aliis dicte civitatis, certas ordinationes statutaque proclamationes per quadrivia cum [cridis] et aliis antiquitus fieri consuetis, ut nullus cujuscumque auctoritatis gradus, status, conditionis, scientie alique de vel aliqua amodo in vicaria, civitate vel diocesi ausus, ausaque, vel ausi sint practiquare vel exercere artem medicine, nisi prius examinati vel examinata sint aut fuerint per magistros

[1] Fournier, *Statuts*, I, p. 733.
[2] Id., *ibid.*, I, p. 730.

coram capitulariis super hoc ordinatis et approbatis ; dicte Universitatis approbatus seu approbati in eadem scientia et arte medicine, et de licentia doctorum capitulariorum. Et quod officialis Tholosanus omnibus suis subditis sub excommunicationis pena quodam ipso facto solebat incurrere, idem prohibuit, per scolis sententiam excommunicationis predictam denunciari fecit.

Sintque nonnulli temerarii et temerarie qui et que, premissis non obstantibus, practiquare et artem medicine exercere non examinati et non approbati seu approbati et examinati, non formidant, licet, ut predictum est, pluries fuerint prohibite ; quod cedit in ipsarum supplicantium grande prejudicium et reipublice detrimentum, cederetque ulterius, nisi super premissis provideretur de remedio opportuno a nobis humiliter implorato, sicut dicunt.

Nos, premissis consideratis et actente, quod respublica preferri debet private et justa petentibus non sit denegandus assensus, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout fueritis requisiti, quathinus inhibeatis omnibus et singulis, sub certa et magnis penis nobis applicandis, ne aliquis seu aliqua absque examine et aliis supradictis ausus sit practiquare; contrarium vero facientes puniatis. In eam vero oppositionem, partibus auditis, ministretur summarie et de plano justicie complementum, quoniam sit fieri volumus et dictis supplicantibus concessimus et concedimus de gratia speciali per presentes litteras, subrepticiis ad hoc contrariis non obstantibus quibuscumque. Datum Parisiis, die decima Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo et regni nostri tricesimo primo. Per regem ad relationem consilii.

CHALIGANT[1] ».

On voit que l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine s'appliquait non seulement à des hommes ignorants et dépourvus de titres, mais encore à des femmes, sans doute les ancêtres de nos modernes faiseuses d'anges.

1423 - 12 mai. — Jean Tornesii, chancelier de l'Université, donne de nouveaux statuts relatifs aux droits à payer pour l'obtention des grades. Au nombre des maîtres mentionnés dans ce document se trouvent deux régents en médecine : Arnaldus de Bosco et Bernardus Salarcii, *in medicina magistri et regentes.* A leur suite viennent des régents ès arts et des régents en grammaire[2].

Les statuts sont communs à toutes les Facultés et les prescriptions applicables « *magistrandis in uno gradu, tam in theologia quam doctorandis in jure canonico vel civili, et magistrandis tam in medicina quam in artibus.* »

[1] Arch. municipales, AA, reg. 3-327. Reg. des *Vidimus*, f° 840. Cité par Fournier, *Statuts*, I, 736.

[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 649.

Nous savons peu de chose sur ces deux maîtres de l'ancienne Faculté, cités par Dassier, et dont les portraits (galerie de la Faculté) portent les légendes suivantes :

ARNALDUS DE BOSCO

Dessin de A. Cavaillès

Arnaldus de Bosco, in medicina regens, anno 1423. Vide lib. rub. fol. 118.

Bernardus Salarti in medicina regens, anno 1423. Vide lib. rub. fol. 118. Vir. Capitol., anno 1470 [1].

[1] Le *Livre Rouge*, auquel est empruntée la légende, n'est autre que le *Registre 1* — dont il existe une copie, *Registre 2* — des *Arch. de la Fac. de Droit de Toulouse.*

Cet Arnaldus de Bosco est probablement le même que celui que nous avons trouvé mentionné dans le *rotulus* de 1378 : *Arnaldus de Bosco, Lectorensis diocesis, scolaris in artibus.* Il était encore régent en 1439[1].

Brémond[2] et Durrozoy désignent le dernier comme capitoul en 1470.

1424. — On lit dans Lafaille :

« Les Ecoles de l'Université ayant été bâties en cet endroit — au quartier des Croses — vers le commencement du règne de François Ier, on voulut ôter aux Ecoliers un si dangereux voisinage. On fit donc passer ces filles, à Pré-Montardi, dans une maison que la ville acheta exprès et qu'on nomma dès lors *Château-Vert*[3]. »

1426 - 21 avril. — Ce que nous disions plus haut au sujet de la séparation de la Faculté de Médecine de celle des Arts, semble corroboré par les expressions suivantes, extraites d'une sentence arbitrale entre deux régents ès arts au sujet des lectures : « *Magistros in artibus et in grammatica facultate regentes. Magistrum in artibus et in facultate logica legentem*[4]. »

1426 - 14 août. — Un arrêt du Parlement de Toulouse défend au Recteur de l'Université de n'expédier aucune matricule avant que les docteurs régents ne soient certains que l'écolier ait étudié six mois auparavant dans l'Université[5].

1430. — Une sentence arbitrale entre le Recteur de l'Université et le Chancelier mentionne certains droits nouveaux à payer pour l'obtention des grades.

« *In medicina quidem seu in artibus graduandus solvet quilibet pro labore examinis privati cancellario sepefato tria scuta auri ponderis prelibati et quatuor grossos ad dicti valorem auri, pro licencia vero duodecim grossos valoris ejusdem*[6]. »

14..-1436. — Un des maîtres les plus célèbres de cette époque est le philosophe *Raymond de Sebonde*, dont les seuls travaux connus ne prouveraient guère qu'il ait enseigné la médecine à Toulouse, si la légende suivante, placée au-dessous de son portrait, dans la

[1] Arch. notar., reg. Barbéty.
[2] *Nobiliaire Toulousain*, « *Bernard Salard.* »
[3] *Annales de Toulouse*, 1687, t. I, p. 186.
[4] Fournier, *Statuts*, I, p. 770.
[5] La Roche-Flavin, *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, livre V, p. 351. Fournier, *Statuts*, I, p. 771.
[6] *Hist. du Languedoc*, VII, p. 604. Fournier, *Statuts*, I, p. 776.

galerie de la Faculté, ne venait confirmer les quelques renseignements que l'on possède sur lui : *Raymundus Sebonde, in Academiâ Tolosanâ medicinæ Professor, Doctoratus gradu in Philosophiâ et sacrâ scientiâ illic insignitus. Defunctus anno 1432.* Maussac, *prolegom. in Raymundi Martini.*

Les divers biographes qui se sont occupé de lui ne nous ont

BERNARDUS SALARTI

Dessin de F. Roques

guère fixé sur son origine et même sur l'orthographe de son nom. Bertrandi [1], en 1555, parle de « *Raymond Cebeyde*, Espaignol, gens expers en médecine » ; Montaigne, son traducteur, le nomme *Raimond Sebon.*

« Le savant *Raimond Sebonde*, nous dit Lafaille, espagnol, qui y

[1] *Gesta Tholosanorum.*

professa la médecine, comme l'assure Michel de Montaigne, dans l'apologie qu'il a faite d'un de ses ouvrages[1]... » Percin en fait un *Sebone* et Dassier, un Seborde. Eloy[2] dit ceci : « Raimond *Sebunde* ou de *Sebeyde*, espagnol, était philosophe, médecin et théologien, et vivait en grande estime dans le douzième siècle, vers l'an 1430. On dit qu'étant sorti de son pays pour venir enseigner en l'Université de Paris, il fut arrêté, malgré lui, par les écoliers de celle de Toulouse, où il mourut quelque temps après. » D'autres biographes, Bayle, Moréri et les modernes[3] le font aussi naître en Espagne d'où il serait venu professer à Toulouse.

Il est l'auteur d'une *Théologie naturelle*, dont la Bibliothèque municipale de Toulouse possède une copie manuscrite, où on lit que l'auteur est mort le 29 avril 1436, que la copie fut terminée le 13 février 1437 et qu'il se nommait Raimond Sibiude, maître en théologie, ès arts et en médecine : « *Reverendi magistri Ramundi Sibiude, in sacrâ paginâ, in artibus et in medicinâ magistri*[4]. » Ce fut seulement cinquante ans après sa mort que la *Theologia naturalis* fut imprimée[5]. Michel de Montaigne, à la demande de son père, traduisit cet ouvrage en français, en lui donnant un « *accoustrement à la française avec quelque traict et ply de Gascoigne*[6] ». Il en défendit la doctrine dans ses *Essais*[7].

Dans son ouvrage, Sebonde imagine que tous les corps créés, depuis le plus simple jusqu'au plus complexe, constituent une échelle divisée en quatre degrés; chaque degré est constitué par un groupe d'êtres reliés par des caractères communs, qui se compliquent dans une progression ascendante. Cette théorie, inspirée du *Traité des animaux* d'Albert le Grand, devait être reprise plus

[1] *Annales*, t. I, p. 203.

[2] *Dict. hist. de la médecine*, 1756.

[3] Merick Casaubon, *Of credulity and incredulity*, London, 1670, p. 16 (De Sabonda). — Gessner, *Bibliotheca*, art. *R. de Sebeyde*. — Simler, *Des sommes de théologie*, Paris, 1872, 2e partie, chap. VIII. — Compayré, *De Ramundo Sebundo ac de Theologiæ naturalis libro*, Paris, 1873. — Reulet, *Un inconnu célèbre, Raimond de Sebonde*, Paris, 1875, etc.

[4] Mss. sur velin, in-4° avec miniatures. La terre y est divisée en quatre zones correspondant aux quatre divisions de la classification des êtres de Sebonde : 1° *Esse tantum*; 2° *esse et vivere*; 3° *esse, vivere et sentire*; 4° *esse, vivere, sentire et intelligere*.

[5] Année présumée, 1484. *Per Richardum Paffroed, Doventricæ*. Voir Brunet, *Manuel du libraire*. Compayré, *op. cit.*, mentionne une édition de Francfort en 1635, et une autre de Paris en 1648.

[6] *La Théologie naturelle de Raymond Sebon, traduite en français par Messire Michel, seigneur de Montaigne, chevalier de l'ordre du Roy, etc.* Paris, Buon, 1569, in-8°; Chaudière ou Gorbin, 1581. Ouvrage souvent réimprimé.

[7] *Essais*, liv. II, chap. XII.

tard par Geoffroy Saint-Hilaire, Linné, Buffon et Cuvier, tous les grands classificateurs[1]. Sur ce traité de pure philosophie religieuse, qui en son temps passa pour une merveilleuse conception et restait le livre préféré des dames, voici le jugement de Montaigne : « Je

RAYMOND DE SEBONDE

Dessin de J. Barbot

ne pense point qu'il soit possible de mieulx faire.... ! quiconque en soit l'auteur, c'estoit un très suffisant homme... »

On ne connaît de lui qu'un autre ouvrage : *De natura hominis dialogi*, édité à Cologne en MDI, à Lyon en 1544 et 1568, et dont il existe diverses traductions françaises. Il faut bien les affirmations des divers auteurs que nous venons de citer, pour faire de Sebonde

[1] Noulet, *De la division des êtres naturels*, d'après Raymond de Sebonde, *in Mém. de l'Acad. des Sc., Inscript. et Belles-lettres*, 1861.

un des régents de la Faculté de médecine dans la première moitié du quinzième siècle.

1439. — M. Macary, archiviste, chargé du dépôt des Archives notariales, a bien voulu nous signaler un certain Pierre André, régent en médecine en 1439, mentionné avec Arnaldus de Bosco également régent, dans une pièce où sont énumérés les maîtres toulousains formant le syndicat de l'Université [1]. Nous avons tout lieu de croire que ce Pierre André est le même que celui mentionné dans le *Rotulus* de 1378. Au nombre des bacheliers ès arts, on trouve : *Petro Andrée, dioc. Geronden., bac. in artibus, scolarique in jure can. in secundo anno* [2].

1443-11 octobre. — Les lettres patentes du 31 mars 1437 avaient rétabli le Parlement de Languedoc, sans fixer sa résidence. Charles VII l'établit définitivement à Toulouse par une ordonnance du 11 octobre 1443. De ce jour date l'influence prépondérante du Parlement, représentant du pouvoir royal, dans la direction des affaires de l'Université. On verra plus loin, par la série des documents extraits des *Archives du Parlement*, que son intervention était continuelle [3].

1446. — On lit à cette date, dans les *Annales de Toulouse :*

« Les Capitouls obtinrent un Arrêt du Conseil du Roi, par lequel il était fait défenses à l'Archevêque de cette ville et à son official de prendre connoissance du fait des Ecoles, du lieu où elles devoient être, ni des louages des maisons qu'il faloit pour cela : Sa Majesté attribuant aux Capitouls la connoissance de tous ces faits. Il paroît par ce qui est exposé dans l'arrêt, qu'il y avoit alors dans cette ville deux Régens en grammaire, qui enseignoient la jeunessse depuis l'alphabet jusqu'à la Logique ; et deux professeurs aux arts, qui montroient la philosophie [4]. »

1454-25 août. — Nouveaux statuts concernant les droits à payer par les bacheliers. Quelle que soit leur condition et à quelque Faculté qu'ils appartiennent, ils doivent prêter serment entre les mains du chancelier et payer intégralement aux régents, docteurs, bedeaux et autres les droits fixés. Parmi les maîtres qui approuvèrent cette décision, on voit le nom de « Petri-Andrée de Pulchro Visu, *in artibus et in medicina magistri* [5]. »

Dassier [6] l'appelle Pierre-André de Beauvoir et le place profes-

[1] Arch. notariales, reg. Barbéty.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 639.
[3] *Ordonnances des rois de France*, XIII, p. 384.
[4] Lafaille, *op. cit.*, I, p. 213.
[5] Fournier, *Statuts*, I, p. 813.
[6] *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1855, p. 418.

seur en l'année 1459. On lit dans Durrozoy : « Pierre-André de Beauvoir, maître ès arts, docteur en médecine, physicien commensal de la Reine et professeur en l'Université. Capitoul en 1459[1]. »

ANDRÉ SOULÉ
Dessin de F. Roques

Brémond en fait un « maître ès lettres » et reproduit Durrozoy. C'est tout ce que nous savons de lui.

1455. — Percin, dans son *Opusculum de Academiâ Tolosanâ*[2], dit que la Faculté de médecine de Toulouse « *plurimos edidit doctissimos* », entre autres un certain *Petrus Fornery*, qu'il place après Raymond de Sebonde. Il est le seul auteur à en parler. Nous avons trouvé, en effet, dans le *rotulus* de 1378, deux personnages portant

[1] *Tableau chronologique des capitouls*,
[2] *Historia Conventus*, p. 196.

ce nom : *Petrus Fornerii, civis Tholose*[1] et *Petrus Fornerii, clericus Petragorensis diocesis*[2] *grammaticus*. Durrozoy cite un « *Raimond* Fornery, bourgeois et capitoul en 1455. » Lequel fut le médecin? Sans doute l'un des deux premiers : mais la date de 1455 ne serait pas invraisembable, Raymond de Sebonde étant mort en 1436, et un des trois Fournier lui ayant peut-être succédé, d'après Percin.

1457 - 26 novembre. — Dans les statuts pour le collège de Foix, donnés le 26 novembre 1457, on parle de l'infirmerie qui doit y être établie pour les collégiats malades et du service médical. Nous en extrayons ce passage :

« *Art. XLIV. — Et cum civitas Tolosana optimis semper vigeat medicis, doctrina doctis et rerum experientia probatis, volumus ut collegium habeat unum medicum salariatum et stipendiatum et minori salario quam fieri poterit... etc.*[3] »

Il est plaisant de voir, qu'après avoir rendu hommage au talent des médecins toulousains, les auteurs des statuts mettent leurs services aux enchères : l'adjudication au rabais ne date donc pas de nos jours !

1468 - 7 avril. — La cour défend à Pierre Mignon, docteur en médecine, d'user dorénavant de *nécromancie magique, d'invocations ni d'autres arts prohibés*, sous les peines de droit et de toute autre peine qu'il pourrait encourir s'il continuait ses pratiques[4].

14 avril. — Pierre Mignon, qualifié de « *maistre en médecine* », prisonnier à la conciergerie du Palais Royal de Montpellier, à raison de certains maléfices, sera élargi pour un mois[5].

Déjà, on se le rappelle, en 1411, Charles VI, faisant droit aux réclamations de l'Université toulousaine, avait interdit l'exercice illégal de la médecine.

1470 - 4 septembre. — Long arrêt du Parlement, rendu contre les docteurs régents et le syndic des étudiants, portant règlement général pour l'Université[6]. Il y est question des droits à payer, des chaires, de l'élection des maîtres, des abus de toute sorte à

[1] Fournier, *Statuts*, I, p. 649 (n° 176).
[2] Id., *ibid.*, I, p. 650 (n° 70).
[3] Fournier, *Statuts*, I, p. 833.
[4] Arch. du Parl., B, III, fol. 133.
[5] *Ibid.*, fol. 137.
[6] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. III, fol. 300. Fournier, *Statuts*, I, p. 855.

réprimer : mais aucune des dispositions de l'arrêt n'est relative à la Faculté de Médecine.

1480 - 9 janvier. — Nouvel arrêt du Parlement de Toulouse portant règlement général pour l'Université. L'arrêt renouvelle

JEAN DASCIS
Dessin de F. Roques.

les anciens règlements relatifs à l'immatriculation des étudiants : « Pour ladite matricule, chacun escolier payera une fois seulement au trésorier de ladicte Université ou à autre qui ad ce sera par elle député, deux soulz et six deniers tornois, vallant chacun soulz douze deniers tornois... » L'arrêt défend le port des costumes

indécents dont les étudiants ont coutume de se vêtir; interdit aux docteurs régents de se faire remplacer pour les lectures qu'ils doivent faire eux-mêmes, etc. [1].

1486 - 9 août. — Le Parlement rendait sans cesse des arrêts portant règlement pour l'Université. Dans l'arrêt du présent jour, relatif surtout à la délivrance des *lettres testimoniales* de scolarité, il est dit que pour mettre fin à des abus, les notaires de l'Université ou leurs clercs les remettront à l'écolier qui les fera signer par le maître dont il aura suivi assidûment les leçons, matriculer par le *matriculeur* qui les couchera sur son registre et sceller par le recteur. Au nombre des maîtres énumérés dans l'arrêt, il est fait mention de « maistre Soult André, docteur et régent en médecine en l'Université de l'estude de Toulouse [2]. »

Le portrait de ce régent (galerie de la Faculté) porte l'inscription suivante : « *Magister Fonet André in medicina regens, anno 1486. Vide lib. rub. fol. 150.* » Dans le *Livre Rouge* en question [3], on peut lire *Soult* ou *Foult*, *Soulé* ou *Foulé*. Dans un registre des archives du Parlement [4], Fournier a lu *Soult* : nous croyons qu'on peut y trouver également *Soulé*, nom bien méridional. Dassier, en 1855, cite *Fonet* et M. Caubet, *Fouet*.

1486 - 20 novembre. — La cour fait défense aux écoliers de s'assembler, d'user de voies de fait et de troubler les docteurs régents dans leurs lectures : une enquête est ordonnée sur les excès, abus et insolences desdits escoliers, dont la déclaration sera faite par les docteurs régents [5].

1494 - 95. — Au-dessous de l'un des portraits de la galerie de la Faculté de Médecine, on peut lire l'inscription suivante : « *Joannes Dascis in medicinâ regens, vir capitolinus an. 1494 et 1495.* » Nous ne savons absolument rien sur ce maître. Durrozoy et Brémond, qui le mentionnent dans leurs travaux, en font un professeur en médecine, capitoul pendant les années 1494 et 1495.

1498 - mars. — « Le roi, dit Lafaille, dès son avènement à la couronne, fit des ordonnances pour la réformation de la justice et des universitez [6]. » En effet, dans une *ordonnance* rendue le 8 mars

[1] Arch. du Parl., V, fol. 250. Fournier, *Statuts*, I, p. 859.
[2] Fournier, *Statuts*, I, p. 871.
[3] Arch. de la Fac. de droit, reg. 1.
[4] Reg. VII, fol. 109.
[5] Arch. du Parl., reg. VII, fol. 137.
[6] *Annales*, t. I, p. 278.

en conséquence d'une assemblée de notables à Blois, sur la réformation de la justice et l'utilité générale du royaume, il est question du temps et de la capacité exigés pour les graduations, *cum rigore examinis* [1].

1498 - 31 août [2]. — Un édit du roi Louis XII sur les Universités concerne les maîtres et les écoliers. Tout écolier devra résider six mois au moins à l'Université pour obtenir les *testimoniales* et jouir des privilèges octroyés par les anciens statuts, etc. [3].

1499 - 4 janvier. — Un arrêt interdit l'exercice de la médecine en Languedoc, à toute personne non approuvée par l'Université, sous peine de deux marcs d'argent, l'un pour le Roi et l'autre pour l'Université [4].

1499 - 12 mai. — Une déclaration relative aux étudiants de toutes les Facultés rappelle les dispositions des édits précédents et des ordonnances antérieures : elle vise surtout le temps de la scolarité [5].

[1] Isambert, *op. cit.*, t. XI, p. 323.
[2] Enregistré à Toulouse, le 27 août 1499. Arch. du Parl., reg. 1900, fol. 171.
[3] Isambert, *op. cit.*, t. XI, p. 301.
[4] Brillon, *Arrêts des Parlements de France.*
[5] Isambert, *op. cit.*, t. XI, p. 395.

CHAPITRE III

La Faculté de Médecine au Seizième Siècle

Les bâtiments de la Faculté. — Le Quartier latin.

Les Étudiants. — Leur turbulence. — Les Capitouls et le Parlement surveillent leur conduite. — Les *Nations*. — Troubles et incendies.

Les salaires des Professeurs. — Gages ridicules. — Le budget de la ville. — Libéralités du Clergé. — Perception sur les salins du Languedoc. — Partage des fonds disponibles. — La question des gages portée devant les États-Généraux.

Nous voici arrivés au seuil du seizième siècle et nous n'avons point encore parlé des bâtiments universitaires abritant les Facultés.

Au moment de la création de l'Université, les professeurs en médecine, compris dans la Faculté des Arts sous le nom de physiciens, siégeaient dans les bâtiments communs situés rue des Lois, de *las Leys* — lit-on dans les anciens cadastres; l'enseignement médical n'était représenté que par deux chaires consacrées aux *Institutes* de la médecine, c'est-à-dire à la lecture des textes commentés d'Hippocrate et de Galien.

Au début du seizième siècle, la population scolaire devait être assez considérable, puisque les locaux qui l'avaient abritée ne suffisaient plus. Certains professeurs en étaient réduits à louer des salles à leur frais. L'Université s'adressa aux Capitouls pour obtenir de

BOSTON MEDICAL
SEP - 1919
LIBRARY

nouveaux locaux; mais sans doute ceux-ci firent la sourde oreille, car sur une nouvelle demande, adressée cette fois au Parlement, la Cour rendit le 17 janvier 1516 un long arrêt, condamnant les Capitouls à édifier dans une même enceinte six bonnes écoles ou auditoires, trois pour le droit canon et les trois autres pour le droit civil, entre la rue Valade, le collège de Narbonne et de Verdale et les frères de Saint-François. Un terme de six ans leur est accordé; tous les habitants de la cité devront contribuer à la dépense [1].

Mais ceux-ci ne se pressaient guère d'exécuter les ordres du Parlement, puisque le 12 mai 1518, un nouvel arrêt venait confirmer celui de janvier 1546 [2]. Deux mois après, le 30 juillet, la Cour fixait les cotisations à prélever pour pourvoir aux frais de reconstruction des Écoles [3] et, le 22 août 1519, elle maintenait l'imposition établie pour cette dépense [4]. Lafaille se trompe donc quand il dit que dès l'année 1516, « L'Université de Toulouse fut réformée d'autorité du Parlement. Il fut résolu aussi dans l'Hôtel de ville de faire construire six grandes écoles, trois pour le droit civil, et les trois autres pour le droit canon. Les études étaient alors distinctes et séparées et avaient chacune leurs professeurs... Dès cette année, on commença la construction de ces trois vastes classes, qu'on appelle les *Études*. Elles ne furent achevées qu'en 1521 [5]. »

1520 - 22 novembre. — Les bâtiments ne sont pas encore en état, puisque la Cour fait injonction aux Capitouls de couvrir et de parachever la construction des études [6].

1521. — « Cette année aussi on acheva la construction des trois classes des *Études*, construction qui avait été résolue en 1515. L'inauguration de ce local eut lieu le jour de Saint-Luc, et les Capitouls y assistèrent. Le lendemain, les classes furent ouvertes [7]. »

Aussitôt, les nouveaux bâtiments servirent pour l'enseignement du droit civil et canon qui réunissait la majeure partie des étudiants à cette époque. La rue prit le nom de *Rue des Estudes ;* c'est aujourd'hui la *Rue de l'Université*.

La médecine, formant désormais un groupe indépendant, occupa seule le bâtiment à demi-ruiné qui pendant trois siècles avait abrité

[1] Arch. du Parl., reg. XVI, fol. 319 v°. Malenfant, II, fol. 130, et III, fol. 378-388.
[2] *Ibid.*, reg. XVII, fol. 136.
[3] *Ibid.*, reg. XVII, fol. 203.
[4] *Ibid.*, reg. XVII, fol. 476.
[5] Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. II, p. 2 (1701).
[6] Arch. du Parl., reg. XVIII, fol. 403.
[7] Du Mège, t. II, p. 214.

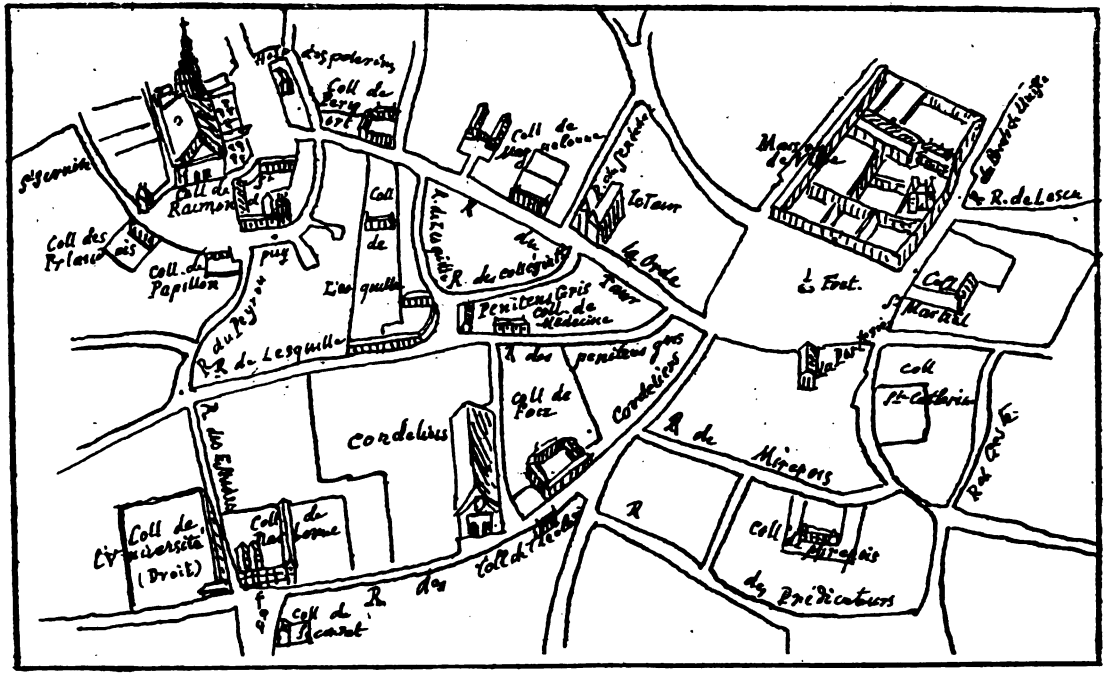

LE QUARTIER LATIN AU XVIe SIÈCLE

côte à côte toutes les Facultés. Mais dans ces « escholes agrandies », l'enseignement allait rester longtemps encore immuable : les lectures qu'on y entendait pouvaient former des rhéteurs, des casuistes, des procureurs, mais non des médecins [1].

« Le quartier de la Porterie — *porta arietis* — était à cette époque le quartier latin de Toulouse. Il occupait tout le côté nord-ouest de la place du Capitole et s'étendait de la rue du Taur et de la rue de l'Orme-Sec, jusqu'au couvent de Saint-Rome. Très rapproché de l'Université et des Collèges, il fut, pendant plusieurs siècles, fréquenté par la population lettrée qui affluait à Toulouse. Ainsi s'explique le grand nombre de libraires que renfermait cette partie de la ville [2]. »

C'est autour de la rue actuelle du Taur — menant de la basilique Saint-Sernin au château Narbonnais, c'est-à-dire du cœur de la vieille ville au bourg et qui, depuis plus de deux mille ans, n'a cessé d'être la principale artère du commerce local [3] — qu'avaient été bâtis, par les Papes et archevêques, les riches Collèges dont on aperçoit encore quelques vestiges.

Dans la première moitié du seizième siècle, il s'en élevait majestueusement quatorze, placés sans ordre, dans un rayon de quatre cents mètres environ. Quelques-uns, pareils à d'énormes donjons féodaux, dressaient haut leur front de brique, percé de rares ouvertures, parfois crénelé ou agrémenté d'échauguettes ou de tourelles graciles. Le Collège Saint-Raymond, le Collège de Foix, la tour du Collège de Périgord donnent encore une idée de l'architecture de ces monuments.

Dominées par les hautes nefs et les clochers des Jacobins, des Cordeliers, de Saint-Sernin, du Taur qu'avait fièrement élevés dans les airs la piété du Moyen-Age, toutes ces constructions imposantes formaient une masse dans laquelle les maisons à auvents des particuliers et des artisans, avec leurs enseignes de tôle grinçant à tous les vents, devaient faire pauvre figure. Elles y étaient nombreuses cependant et comme frileusement serrées à l'ombre des hauts murs de brique.

C'est dans ces modestes habitations que les étudiants séjournaient : leur gaieté et leur turbulence avaient fait de ce quartier pittoresque l'un des plus animés de la ville, où les Capitouls et le guet n'étaient pas toujours accueillis avec bienveillance [4]. C'est là

[1] Caubet, *L'Ecole de médecine de Toulouse*, 1887.
[2] Desbarreaux-Bernard, *Notice sur Jacques Ferrand*, 1869.
[3] Cazac, *Francisco Sanchez*, 1903.
[4] Voir Deloume, *Aperçu historique sur la Faculté de droit de Toulouse*, 1900.

aussi que demeuraient bon nombre de régents, dans le voisinage des Facultés et du célèbre couvent des Cordeliers où nombre d'entre eux eurent leur sépulture.

Sans doute, les lieux de distraction n'y manquaient pas; cabaretiers et tenanciers de billards essayaient bien d'attirer la jeunesse; mais le Parlement veillait. En 1526, les Capitouls délibérèrent même au sujet de la translation de la maison publique, trop voisine de l'Université [1].

Le Parlement de Toulouse s'était arrogé le pouvoir législatif et politique; mais il allait même jusqu'à s'immiscer dans la vie privée des citoyens : les nombreux arrêts somptuaires rendus par la Cour aux seizième et dix-septième siècles sont là pour l'attester. Nous ne nous occuperons que de ceux relatifs à l'Université [2].

Aux yeux du Parlement, l'Université n'était point une institution laïque — bien qu'il qualifie souvent les écoliers de gens de robe longue et les classe dans la catégorie des clercs — mais une création orthodoxe et religieuse établie depuis 1229. C'est pourquoi, loin d'abandonner les étudiants à la juridiction religieuse, il les régente, les menace, entend faire respecter son pouvoir.

Il est vrai qu'au seizième siècle, les mœurs des écoliers s'étaient singulièrement relâchées. Laissant leurs robes longues, symbole de leur dignité professionnelle, ils ne craignaient pas de courir la ville en habits militaires, l'épée au côté, de se livrer à des rixes où le prestige du corps universitaire n'avait rien à gagner. Les questions de parti et les querelles religieuses les passionnaient et leur turbulence lassait parfois la patience des bourgeois et la mansuétude du Parlement. Rabelais, qui vint à Toulouse vers 1540, mais qui n'y séjourna point, parce que la place n'était pas sûre en ces temps aux esprits libres et railleurs, nous a laissé l'impression de son passage dans la cité :

« Pantagruel vint à Tolose, dit le sceptique conteur, où apprint fort bien à dancer et à jouer de l'espée à deux mains, comme est l'usance des escholiers de la dicte université; mais il n'y demeura gaires quand il veit qu'ils faisoient brûler leurs régents tout vifs comme harans saurets, disant : Jà Dieu ne

[1] Arch. municipales, Délibération du 29 avril.

[2] Voir la savante étude de Vaïsse-Cibiel : *Les arrêts somptuaires du Parlement de Toulouse*, in *Mém. de l'Acad. des sciences*, 1870.

plaise que ainsi je meure; car je suis de ma nature assez altéré sans me chauffer dadvaintaige [1]. »

Cette plaisanterie est une allusion au supplice de Caturce, professeur de l'Université, brûlé en 1531, pour crime d'hérésie et, à l'époque où Rabelais s'arrêtait à Toulouse, revenant probablement de ceindre le bonnet de docteur à Montpellier, l'indiscipline des étudiants était telle que le Parlement de Toulouse dut intervenir. Voici quelques délibérations des Capitouls et quelques-uns de ces arrêts du Parlement, confirmés par les récits des chroniqueurs.

1518. — Les Capitouls défendent l'usage des masques, « car, par un abus qui régnait en ce tems-là, les jeunes gens et particulièrement les Écoliers marchoient en tout tems par la ville le visage masqué; ce qui favorisoit les voyes de fait et causoit l'impunité des crimes [2]. »

1519-1523. — Trois arrêts, l'un du 15 septembre 1519 [3], le second du 14 novembre 1523 [4] et le troisième du 25 novembre 1524 [5], défendent l'usage des armes et interdisent tout attroupement ou tumulte dans la cité. Un autre, en date du 4 août 1523, ordonne aux régents de remettre à la Cour les statuts faits par les écoliers pour établir des nations [6].

1528. — Lafaille assure qu'à cette époque, l'Université de Toulouse était une des plus florissantes de l'Europe; que les étrangers formaient des confréries distinctes ou *nations* avec un Prieur à la tête; chaque province formait aussi sa nation. Le Parlement essaya bien de défendre ces sortes d'associations, mais il n'appliqua point l'arrêt pris contre elles, de peur de faire déserter l'Université, ainsi que de nombreux écoliers l'avaient fait comprendre [7].

1530-22 décembre. — Long arrêt de la Cour prescrivant l'exécution des statuts et arrêts antérieurs concernant l'Université, les lectures, les attroupements d'écoliers troublant les régents pendant les cours; interdiction de porter des armes, à peine pour les écoliers d'être bannis du royaume ou déchus de leurs privilèges; les

[1] *Pantagruel*, liv. II, chap. Ier.
[2] Lafaille, II, p. 13.
[3] Arch. du Parl., reg. XVIII, fol. 283 et 288.
[4] *Ibid.*, reg. XX, fol. 1.
[5] *Ibid.*, reg. XX, fol. 288.
[6] *Ibid.*, reg. XIX, fol. 550 vo.
[7] *Annales*, II, p. 70.

écoliers ne devront pas usurper les bancs ou sièges des études pour les emporter chez eux, car le droit de *bancage* ne leur constitue pas un titre de propriété, etc.[1].

1531-23 juin. — Un nouvel arrêt de la Cour supprime les congrégations particulières de nations établies en l'Université de Toulouse, avec défense aux écoliers d'en ériger de nouvelles sous peine de bannissement et de confiscation de bien. Les prieurs et recteurs refuseront l'accès des églises et des collèges à ces assemblées de nations[2].

1532. — Voici ce qu'on lit à cette date, dans les *Annales de Toulouse :*

« Les Capitouls avoient fait ordonner par lettres patentes, que tous les habitans de la ville indifféremment, seroient tenus de contribuer à l'imposition qui avoit esté faite, pour remplacer les sommes empruntées pour les frais des Entrées [des princes]. Les Professeurs et les Suppôts de l'Université refusant de payer leurs cottes-parts, il en fallut venir aux exécutions de Justice; ce qui pensa causer un grand désordre : car les Professeurs ayant cessé de faire leurs lectures, les Escoliers qui estoient alors en grand nombre et puissans dans cette ville s'assemblèrent en armes, insultèrent même les Capitouls, jusques là, qu'un jour ils en renversèrent un de sa mule qui eût bien de la peine à se tirer de leurs mains... Un arrêt du Parlement renvoya devant le Roy le fond de la prétention des Professeurs, et cependant enjoignit aux mêmes Professeurs de continuer les lectures, à peine de privation de leurs charges, et fit deffences aux Ecoliers de s'assembler ny porter des armes à peine de la vie[3]. »

1534-27 fév. — Autre arrêt défendant aux Ecoliers de porter des armes, de troubler l'ordre de la rue; aux armuriers, de vendre ou louer des harnais; aux hôtes, prieurs et recteurs de laisser cacher des armes, le tout sous des peines variées, depuis le bannissement jusqu'à la hart[4].

1535. — « Il faloit que les Ecoliers en ce tems-là fussent bien mutins dans Toulouse, et qu'ils s'y fissent bien craindre, puisqu'il est dit dans les *Annales de l'Hôtel de Ville*, que les jours qu'on célébra les Jeux Floraux dans cet Hôtel, les Capitouls renforcèrent le guet de cent soldats, pour se deffendre contre les insultes des Ecoliers[5]. »

[1] Arch. du Parl., reg. 24, fol. 43, et Malenfant, V, fol. 55 et suiv.
[2] Arch. du Parl., reg. 24, fol. 309, et Malenfant, V, fol. 74.
[3] Lafaille, II, p. 90. Depuis, par un arrêt contradictoire rendu par le Conseil, le 23 juin 1534, les professeurs perdirent leur cause.
[4] Arch. du Parl., reg. 27, fol. 110, et Malenfant, V, fol. 116.
[5] Lafaille, II, p. 100.

1536-12 février. — Il est défendu aux écoliers de porter des habits scandaleux et des armes[1].

1539. — Les étudiants de l'Université de Toulouse étaient, dit encore Lafaille, fort nombreux et fort mutins. « Un écolier nommé Salvat, ayant mis l'épée à la main durant la lecture d'un professeur, et la plainte en ayant été portée au Parlement, il fut ordonné par l'arrêt que l'épée serait clouée par un huissier de la cour à la première porte des écoles, en présence de Salvat : ce qui fut exécuté. Le même jour, les écoliers s'estant attroupés en armes autour de l'Université, après avoir arraché de la porte l'espée qui y avoit esté clouée, se portèrent à cet excès de fureur que de mettre le feu aux écoles ; en sorte que de trois (car il n'y en avoit jamais eu un plus grand nombre), il y en eut une de réduite en cendres ; les deux autres furent sauvées par la grande diligence qu'on mit à éteindre le feu. Comme le bruit courut que ces incendiaires avoient menacé de mettre le feu aux quatre coins de la ville, les Capitouls firent vitement assembler les dixaines, avec ordre à tous les habitans de tenir durant la nuit des lumières aux fenêtres de leurs maisons, et l'on fit une continuelle patrouille. Durant la même nuit, on arrêta aussi tous les écoliers qu'on put rencontrer, et l'on en mit en prison jusqu'au nombre de six vingts. On fit le procès à quelques-uns ; mais le Parlement se contenta de la mort d'un seul : ce fut un nommé Trilletou, qui fut pendu devant les écoles[2]. »

1539. — Immédiatement après « la sédition et le bruslement des estudes, on procéda avec magnificence à leur reconstruction[3]. »

1540-14 mai. — A la suite du désordre, le Parlement[4] condamna plusieurs étudiants coupables de « sédition, violences et boutement de feu aux estudes. » Les frais de réparation des études furent prélevés sur les biens des étudiants condamnés[5].

1548. — Le Jeudi-Saint, pendant le sermon fait à l'église des Religieux du Tiers-Ordre, une foule d'écoliers armés d'épées entrèrent dans l'église où ils firent grand vacarme, obligeant le prédicateur à quitter la chaire. Les plus coupables furent arrêtés et condamnés à diverses peines « trop légères pour des excès de cette nature », ajoute Lafaille. Le même auteur déclare que les Professeurs de l'Université furent des premiers à accepter les nouvelles opinions et à les répandre parmi leurs élèves, fort nombreux, puisqu'au dire de Coras, professeur de droit, ses auditeurs étaient plus de quatre mille[6].

[1] Arch. du Parl., reg. 29, fol. 131.
[2] Du Mège, t. II, p. 246.
[3] *Annales de l'Hôtel de ville*, II, p. 42.
[4] Arch. du Parl., reg. 33, fol. 184.
[5] Arch. municipales, AA, 18-35.
[6] Lafaille, II, p. 151.

1561. — Les Ecoliers de l'Université — sauf les Espagnols rappelés par le Roi d'Espagne, dès qu'il avait été informé que le luthérarisme faisait de rapides progrès à l'Université — prennent fait et cause pour les Huguenots et combattent avec eux[1].

1562. — Dans les premiers jours du mois de juillet, à l'occasion de la nomination du Prieur de la nation gasconne, cinq cens écoliers environ s'étaient assemblés au *Pré des Etudes*. Quatre Capitouls avec le guet ayant voulu les disperser, une lutte s'ensuivit au cours de laquelle un écolier fut tué. L'affaire fut portée devant le Parlement; mais le roi maintint les Capitouls dans le droit de visiter les Etudes quand bon leur semblerait[2].

1565-10 mai. — La Cour interdit aux écoliers d'élire des prieurs, de former des nations et de parcourir la ville avec des armes[3].

1567-18 janvier. — Un arrêt du Parlement interdit encore une fois aux Etudiants de constituer des assemblées de nations, d'élire des prieurs et autres officiers, sous peine de bannissement, et de porter des armes dans la ville ou dans les Ecoles; avec injonction aux Capitouls de surveiller les délinquants et d'appréhender au corps les perturbateurs[4].

1572-29 avril. — Nouvel arrêt qui défend à divers et aux étudiants de porter « habits sales, sayons, manteaux et chausses de couleur rouge, jaune et verd ou bleu, ainsi que chapeaulx dans les églises et consistoires de justice[5]. »

1582-28 mars. — Les Capitouls délibèrent et prennent des décisions au sujet de l'état déplorable de la ville et des excès des étudiants. Le 28 avril, le Parlement confirme leur délibération[6].

1583-21 juin. — Nouvelle défense aux écoliers, renouvelée le 14 décembre de la même année, de porter des armes, d'élire des prieurs et des sous-prieurs de nations[7].

1585 et 1588. — Mêmes prescriptions relatives au port d'armes,

[1] Lafaille, II, p. 129. Voir, sur les étudiants espagnols, les registres de Beau aux Arch. notariales, 1541.
[2] Lafaille, t. II, p. 260.
[3] Arch. du Parl., reg. 58, fol. 461.
[4] Arch. municipales, AA, 18-173.
[5] Arch. du Parl., reg. 66, fol. 458, et Arch. municipales, AA, 18-303.
[6] *Ibid.*, reg. 85, fol. 445.
[7] *Ibid.*, reg. 88, fol. 157, et Malenfant, IX, fol. 151.

aux attroupements, à l'élection de prieurs, etc. [1]. Ces dispositions relatives au port de l'épée se retrouveront dans une foule d'arrêts successifs. L'obstination des écoliers à porter un attirail militaire était une des causes les plus fréquentes de sédition. Le Parlement ne se lassait pas de réprimer un abus qui, en 1540, notamment, provoqua l'incendie des *études* et amena la condamnation du principal coupable. Il en sera ainsi jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

Parmi les *Doléances* présentées par les députés de la sénéchaussée de Toulouse aux Etats-Généraux tenus à Meaux le 10 décembre 1560, on trouve les suivantes relatives à l'Université :

Qu'il plaise au Roy « Qu'après les jugements et condamnations, tous les biens provenans desdites confiscations des crimineux, soient employés à la nourriture des pauvres, réparations des ponts, etc., mêmement pour stipendier les Maitres et Régents qui vacquent à l'instruction de la jeunesse, et les docteurs lisans ez Universitez instituées par le Roy et confirmées par notre Saint-Père le Pape; lesquelles on voit journellement tomber en ruine, à faute que ceux qui vaquent aux leçons publiques n'ont de quoy vivre et s'entretenir... »

Et plus loin au sujet des gages des régents :

« Car estans privez de postulations, commissions, la continuelle résidence leur est commandée, et deffendu très expressement de rien prendre et exiger des écoliers pour les leçons, comme souloient faire antiennement en conduites et leçons extraordinaires et particulières, leur restant seulement quelque profit qu'ils prennent aux provisions et degrez de petite importance ; d'autant que lesdits écoliers, après avoir fait leur audition en ladite université, se vont graduer ailleurs pour éviter l'examen rigoureux observé en icelle, et aussy pour le danger de peste y souvent avenu, plusieurs se sont retirez sans se graduer et ne se trouvent austres personnages qui veuillent fréquenter les leçons, comme faisoient anciennement au grand soulagement des régens et proffit public... Pour pourvoir à ce-dessus, plairra au Roy... établir gages aux docteurs régens [2]... »

Par ce qu'on vient de lire, on peut voir que l'état de l'Université n'était point très florissant et que, si peut-être les docteurs régents y moissonnaient beaucoup de gloire, ils y récoltaient fort peu d'argent. Les avantages attachés aux régences de Toulouse consis-

[1] Arch. du Parl., reg. 91, fol. 634, et Malenfant, IX, fol. 266, et X, fol. 20.
[2] Lafaille, t. II, Preuves, p. 56.

taient dans le prélèvement de certains droits, fort exigus, sur la collation des degrés, droits essentiellement casuels et modiques, à raison du petit nombre d'écoliers qui s'y faisaient graduer. Les régents n'avaient point de gages garantis. Au mois de février 1563[1], ils adressaient une requête aux Etats et demandaient au Roi de leur constituer des gages. L'année suivante, au mois d'octobre 1564[2], Durand, capitoul, adressait pareille requête aux Etats. Mais hélas ! la situation de la province et celle de la ville de Toulouse étaient loin d'être brillantes.

« Les guerres que la France soutenait contre les nations étrangères, obligèrent souvent le Roi à demander des subsides extraordinaires, et ces subsides étant principalement imposés sur les villes closes, Toulouse y contribuait toujours pour un chiffre considérable. L'assiette des revenus municipaux n'était pas bien établie, et le désordre inséparable des troubles nés des dissentiments religieux qui grandissaient à vue d'œil, rendait encore la perception de la Taille plus difficile. Le Trésor de l'Hôtel de Ville était presque toujours vide; il fallait à chaque instant, pour faire face à des besoins urgents, recourir à des emprunts ou à des cotisations extraordinaires[3]. »

Qu'on ajoute à cela les temps de famine et la peste qui, périodiquement, ravageait Toulouse et certaines parties du Languedoc, et l'on comprendra pourquoi les Etats répondaient que Toulouse seule devait doter l'Université, et pourquoi Toulouse soutenait à son tour que cette charge incombait aux Etats. De son côté, il est vrai, le Roi n'avait encore rien fait.

La clergé qui vivait alors dans une alliance intime avec l'Université fut touché de cet état de choses, et, cédant à de généreuses inspirations, pour venir en aide aux régents, offrit sur ses bénéfices un revenu de 2000 livres au profit de l'Université. Le cardinal d'Armagnac, alors archevêque à Toulouse, profita du séjour que Charles IX fit en 1565 dans la ville, pour obtenir de lui l'autorisation nécessaire à l'effet d'établir cet impôt. Elle fut accordée par des lettres patentes, données à Toulouse le 8 mars 1565.

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à notre ami et féal cousin le cardinal d'Armagnac, archevêque de Tolose, conseiller en notre grand conseil, salut et dilection : Nous avons entendu que jusques ici les docteurs regens et autres officiers de l'Université de Tolose n'ont eu aucun gages soit de nous ou autre pour estre secourus et aydez à s'entretenir honorablement et estre de tant plus affectionnez aux debvoirs de leurs charges et le zèle et dévotion que vous et les archevesques, évesques, abbés et autres bénéficiaires

[1] Etats assemblés à Toulouse.
[2] Etats assemblés à Beaucaire.
[3] Benech, *Mélanges de droit et d'histoire*, Toulouse, 1847.

avez eu d'y pourvoir et donner tel ordre que ladite Université y puisse être continuée au bien commun de tous nos subjets et des nations étrangères qui y affluent, ayans à cette fin offert prendre et lever sur vous la somme de 2000 livres tournois pour être despartie et distribuée aux dits docteurs regens, officiers selon qu'à chacun d'eux leur debvra appartenir ; ce que nous avons trouvé si sainct et louable que nous avons proposé après avoir cogneu le fruict de ceste votre libéralité et légalité qui aura esté gardée en l'administration des deniers[1]... »

Ce n'est pas tout. Par d'autres lettres du 27 avril suivant datées de Bordeaux, Charles IX autorise, en faveur de l'Université, la perception sur le sel vendu et débité au ressort de la cour de Toulouse, de la somme de 1200 livres votée par les Etats ; et voulant à son tour contribuer à l'entretien des régents, il leur accorde la somme annuelle de 1000 livres tournois à prendre sur les deniers des amendes, confiscations et adjudications faites par le Parlement[2]. Ces trois sommes portaient les revenus de l'Université à 4.200 livres.

Déjà le 1er avril, le cardinal d'Armagnac avait établi le département des fonds prélevés sur le clergé, et, dans le *Procès-verbal et distribution des salaires* du 4 juillet, on voyait qu'il était attribué à « chacun des deux docteurs régens en la Faculté de médecine, six vingts livres, qui revient pour tous deux à la somme de 240 livres tournois[3]. » Mais les régents attendirent vainement leurs gages, puisqu'au mois d'octobre, ils adressaient aux Etats une requête à l'effet de jouir du contenu des lettres patentes[4]. Ceux-ci la renvoyèrent au Roi qui, le 15 janvier 1566, par d'autres lettres, datées de Moulins, enjoignit aux trésoriers et receveurs d'avoir à faire exécuter ses premières lettres[5].

Qu'advint-il par la suite ? Nous l'ignorons, mais il est probable que le clergé qui avait été plein de zèle pour proposer un secours était peu empressé à céder quelques deniers, car jusqu'au dix-septième siècle et plus tard même, les *Registres des Etats-Généraux* contiennent de nombreuses requêtes adressées par les régents demandant leurs salaires et les réponses des Etats prétextant les troubles de la Province pour n'accorder que des subsides dérisoires[6]. Il est vrai qu'on était au lendemain de la Saint-

[1] Arch. du Parl., Edits, reg. VIII, fol. 204.
[2] Arch. départementales, fonds D, liasse 5.
[3] Arch. départementales, fonds D, liasses A et 18.
[4] *Ibid.*, fonds D, liasse 18.
[5] Elles furent enregistrées au Parlement, le 19 du même mois. Arch. départementales D, liasse 5, et Bibliothèque de la ville. manuscrit de Froidour, fol. 116.
[6] Voir, entre autres, les délibérations des Etats à Castelnaudary, en janvier 1591, à Toulouse et Carcassonne en 1592, à Moissac en février 1594, etc.

Barthélemy ! Cependant les régents n'étaient pas disposés à abandonner ainsi leurs privilèges.

En effet, le 4 juillet 1598, devant une assemblée du grand Conseil général de la maison de ville de Toulouse, Vincent Cabot, docteur régent et recteur de l'Université, vint se plaindre de la parcimonie des habitants à l'égard des régents ; il déroula le tableau des souffrances et des misères de l'Université et montra les obstacles qu'elle rencontrait tous les jours dans la jouissance des libéralités jadis accordées à elle par le clergé et le roi Charles IX.

Son discours est inscrit en entier dans le procès-verbal de la séance[1]. Cabanac, capitoul, fit diverses propositions dont la dernière concernait la requête adressée au Conseil par les docteurs régents, professeurs en droit civil et canon, qui se plaignaient que leurs gages ne leur étaient point assurés ainsi que cela se pratiquait dans les autres villes du royaume où siégeaient des Universités[2] ; que les chaires restaient vacantes plusieurs années ; que faute de gages ils ne pouvaient s'acquitter convenablement de leurs charges, ayant déjà assez à entretenir leurs familles[3] ; que la décadence de l'Université de Toulouse « fameuse et renommée non seulement dans tout le royaume mais en toute l'Europe » s'affirmait peu à peu si l'on n'y portait remède.

« Il est raisonnable, disaient-ils, puisque la ville et le pays repçoivent un profict très grand de l'Université, que ceux qui admènent ce profict soient estipandés et salariés du pays et de la ville ; qu'il ne tient qu'à quinze ou seize cents escuts qui est peu, veu le proffict qui revient à la ville de cent ou deux cent mille escuts chaque an par le moyen d'icelle ; qu'un grand cartier de la ville demeurerait désert sans elle, lequel, à cause d'icelle, contribent aux charges de la ville ; qu'il adviendra que l'Université se perdant comme elle ne peut longtemps subsister, les habitants de cette ville seront contraints d'envoyer leurs enfants estudier aux autres Universités, et par ainsi outre cette incommodité qui n'est pas petite, il arrivera aussi que les autres villes de ce royaume

[1] Arch. de l'Hôtel de ville, livre XI : *Des délibérations des Conseils, tant générales que particulières, arrêtées en la maison-de-ville de Tolose, en l'an mil cinq cent nonante-huit*, reg. n° 477, fol. 425.

[2] A Bourges, Orléans, Angers, Poitiers, Bordeaux, Cahors, les gages des docteurs régents étaient payés par la ville et le pays environnant ; à Montpellier, il était perçu deux sols sur le sel.

[3] La communauté leur avait enlevé les mille livres provenant des amendes et confiscations, ainsi que les douze cents livres provenant d'une créance de deux deniers sur le sel ; cet argent avait servi à emplir les greniers au moment de la famine.

donneront loi à cette ville, lesquelles le repcevoient d'elle... ; que la ville y a notable interest pour le présent et pour l'advenir, d'autant qu'il est sûr qu'anciennement Thoulouse a été dicte *Palladia*, à cause de l'exercice des bonnes lettres et sciences qui y estoient; que c'est à ceux qui ont maintenant l'administration de la ville de lui maintenir cet honneur; qu'il n'y a d'autre moyen, d'autant que quand on verra des gaiges bien assignés, la jeunesse s'efforcera d'estudier pour parvenir à telles charges... »

Le Conseil délibéra sur les diverses propositions du Capitoul Cabanac et voici ce qui fut décidé à propos de l'Université :

« ... A été arresté qu'il n'y a lieu par le présent d'aumantation desdits gaiges demandés par lesdits docteurs régents, mais qu'attendu que ce fait ne concerne pas seulement ladite ville, mais généralement tous les pays de Languedoc, se pourvoiront par requeste ou aultrement aux premiers États-Généraux qui se tiendront, laquelle sera assistée des députés de cette ville, néanmoins que les cahiers d'iceux seront chargés en tant que de besoin d'en poursuivre l'aumantation et le payement de ce qui peut leur estre deu par le pays[1]. »

Cette délibération prouve combien le Conseil général était sévère quand il s'agissait des deniers de la communauté, et il était sévère parce que les temps étaient malheureux. Les troubles intérieurs, les guerres étrangères, les fléaux qui, périodiquement, affligeaient la ville, aggravaient de plus en plus les charges publiques[2].

En vertu de la délibération du Conseil, l'Université avait porté ses réclamations devant les États. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le procès-verbal des délibérations des Etats, réunis en 1598, à Pézenas :

« Sur la remonstrance faite par M. Cabot... reste arresté que faisant le département de la crue ordinaire pour les collèges dudict païs, il sera par les Estats proveu aux justes remonstrances dudict Cabot au contentement de ladicte Université, à la charge que les docteurs régents estant en icelle seront priez de la part des Estats de vacquer plus assiduement et diligemment en leurs charges et faire que par leurs diligences ladicte Université puisse estre remise en son premier lustre et splendeur. »

Les demandes de l'Université furent donc bien accueillies; et dans les procès-verbaux des délibérations des États assemblés en 1599, à Carcassonne, on lit ce qui suit :

[1] La délibération a été publiée en entier par M. Duméril à la suite de son étude sur *Vincent Cabot, publiciste toulousain*, dans les *Mém. de l'Acad. des sciences*, 1882, pp. 34 et 67.

[2] Le roi venait d'emprunter à la ville 15,000 écus, et les Etats-Généraux, réunis à Rouen, avaient imposé une cotisation extraordinaire de 354 écus.

« M. Cabot, l'ung des régens de l'Université de Toulouse, a esté ouy dans les estats et i-ceux remercie de ce qu'a esté accordé vingt-deux deniers pour les gaiges des docteurs régens de ladicte Université *en toutes les facultés* par la distribution qui a esté faicte sur le département de la crue de six sols accordés pour les Universités et Collèges, priant les Estats de croire qu'ils apporteront tout ce qui sera en eux pour s'acquitter de leurs charges et rendre les escoliers assidus aux lectures. Sur quoy les Estats l'ont exorté d'y apporter tout ce qui est de leur debvoir tant pour l'instruction des escoliers que pour les destourner des desbauches et a esté arresté que la Cour du Parlement sera suppliez d'y pourvoir par son autorité, et MM. les Capitouls de Thoulouse ont esté aussi priez d'y prendre garde, visiter souvent ladicte Université des estudes, admonester chascun an les docteurs régens d'estre assidus à leurs charges et chascun an devant aux Estats en faire le rapport à l'Assemblée. »

En soutenant les intérêts des seuls régents en droit, Cabot avait du même coup obtenu gain de cause pour eux et les régents des autres Facultés. Cette question des salaires n'était point terminée : nous en reparlerons aux chapitres suivants.

CHAPITRE IV

La Faculté de Médecine au Seizième Siècle *(Fin)*

Un régent hypothétique, Molina. — Le médecin-poète Bunel. — Les médecins Saporta et Blanchardi. — Les dragées offertes aux maîtres. — Jacques Alassin. — Règlements divers pour les études ou l'exercice de la médecine. La Faculté en ruine. — Les apothicaires surveillés par les professeurs. — Larroche. — Deux *anatomies* par an. — Une chaire vacante en 1572. — Les candidats étrangers doivent se faire agréger à l'Université. — La querelle du *rectorat*. — L'ordonnance de 1579. — Le célèbre Augier Ferrier. — Alvarus, son testament. — Dumay. — Les écoliers doivent se faire immatriculer. — Les bâtiments de la Faculté sont réparés.

Lafaille dit que, dans les premiers jours d'octobre 1511, un professeur en médecine de la ville, Gonsalve Molina, « fut déclaré hérétique et apostat par sentence des grands vicaires et de l'Inquisiteur de la foi, et son cadavre brûlé publiquement à la place Saint-Etienne; soit qu'il fût mort après la sentence ou qu'étant mort auparavant, on eût continué de faire le procès au cadavre[1]. » Du Mège, qui reproduit le récit de Lafaille, déclare que les détails donnés à ce sujet par l'auteur de la *Nouvelle Histoire de Toulouse* (t. III, pp. 218 et suiv.) sont exagérés ou faux[2].

[1] *Annales*, t. I, p. 313.
[2] *Hist. des Institut. de Toulouse*, 1844, t. II, p. 202.

La scène d'inquisition, rappelant le supplice de Molina, brûlé sur un bûcher, figurait parmi les enluminures disparues du *Livre Blanc* et a été signalée par M. Roschach[1]. Malheureusement, rien ne prouve que ce Molina ait été régent à la Faculté de Médecine, car dans les pièces du procès, il n'est nommé que docteur en médecine.

1511-21 juin. — Ainsi, la Cour fait injonction au juge mage et à l'inquisiteur de la foi de faire le procès de Gondisalvi de Molina, *docteur* en médecine, pour un sacrilège commis par ce dernier[2]. Le 16 juillet, l'archevêque de Toulouse s'engage à fournir les fonds nécessaires pour continuer le procès[3]. Le 19 novembre, ordre est donné de livrer à l'exécuteur le corps de Molina, en son vivant déclaré hérétique et apostat, pour être brûlé sur la place Saint-Etienne, en présence des juges, capitouls, etc[4]. Dassier ne cite point Molina dans sa *Liste des Professeurs :* nous le donnons aussi sous toutes réserves.

1513. — Bayle, et après lui la *Biographie Toulousaine* et Dassier, mentionnent un certain Guillaume Bunel comme régent à la Faculté de Médecine. Les uns le font naître dans la deuxième moitié du quinzième siècle, à Toulouse, d'autres en Normandie, d'où il vint se fixer à Toulouse où il acquit une réputation qui s'étendait bien au delà du Languedoc.

On connaît de lui l'ouvrage suivant, fort rare :

« L'œuvre excellente et à chascun désirant soy de peste préserver très utile, contenant les médecines préservatrices et curatives des maladies pestilentielles et conservatrices de la santé, composée par M. Guillaume Bunel, en la Faculté de médecine, docteur régent de l'Université de Tholose, lesquelles par lui sont ordonnées, tant en latin qu'en françoys, affin qu'elles puissent à totes gens profiter, par rimes avec plusieurs belles epistres a certains excellens personnages, en la louange de justice et de la chose publique. »

« A Tolose, 1513[5]. »

A défaut de notes biographiques, nous allons donner un extrait de l'ouvrage de Bunel.

Le poème de Bunel, inspiré probablement par la peste de 1506

[1] *Les douze livres de l'histoire de Toulouse*, 1887, p. 407.
[2] Arch. du Parl., reg. XIV, fol. 774.
[3] *Ibid.*, reg. XIV, fol. 795.
[4] Collection Puget, t. I, fol. 367.
[5] Petit in-4° réédité en 1836 par Techener, Paris.

qui fit périr plus de trois mille personnes à Toulouse, se compose de quarante-six strophes, dont voici les plus originales[1] :

2e st. Vous, Tholosains, estes subiects assés
De peste avoir, que vous tient en soucy,
Dont plusieurs sont de ce monde passés.
Je prie à Dieu que leur fasse mercy.
Vous pouvez bien éviter tout cecy,
Se mon conseil vous voulès fréquenter,
Et que veuillès considérer aussy
L'œuvre présent pour la peste éviter.
. . . . . .

4e st. Premièrement
Il faut souvent
Se confesser
Dévotement,
Entièrement,
Sans rien laisser,
Restituer,
Délibérer,
Laisser tout vice.
. . . . . .

5e str. Après acointer il se faut
D'un bon médecin catholique,
Non pas maranne ne ribauld,
Mais soit aprouvé en praticque.

Il recommande ensuite d'éviter tous excès, en particulier la paillardise, sauf toutefois en mariage où il faut en user avec modération :

7e str. Je ne dis pas qu'en mariage,
Affin qu'on puisse avoir du fruyt,
L'on ne fasse aucun ouvrage
De tort en tort ainsi com duyt,
Et ce soit après la minuyt,
Parfaicte la digestion
Pour faire géneration.

Eviter les excès de table, la tristesse, le froid, l'humidité, les brouillards, etc.

10e str. La saingnée est de grand avance,
Mais à tous ne la loue pas.
Purger est bon par excellance
Pour gecter d'umeurs un grand tas,
Mais follement pas ne prendras
Médecine sans bon conseil,
Fol est qui exprès se crève l'œil.

11e str. Pour ce, vous pry, ne croyes mye
Juif ne marran médecin,
Car ilz ont promis sur leur vie
De mettre les crestiens affin,
C'est leur serment, il est ainsin,
Et pour ce gardès vous bien d'eulx,
Car marranes sont dangereux.

[1] Desbarreaux-Bernard, *Etude sur Guillaume Bunel*, in *Société de Médecine*, 1845, pp. 126 et suiv.

Bunel conseille ensuite d'éviter le voisinage des eaux croupissantes, les locaux fétides ou mal aérés, de se parfumer pour éviter les maladies : il consacre une quinzaine de strophes à énumérer des recettes et compositions pharmaceutiques ou végétales.

32e str. S'il a povre compaignon,
Lequel n'ayt pas foison d'argent,
Le matin mange d'ung oygnon
Qui ayt trempé entièrement
Quatre ou cinq heures seulement
En vinaigre, chasse venin,
Quand on le mange de matin.

Il conseille aux malades de s'adresser sans retard aux hommes de l'art :

34e str. Le remède préservatif,
C'est s'en aller en grant espace
Et estre bientost fugitif
Et tart retourner quoy qu'on face.
Mais si le mal t'empoignasse,
Va-t-en à ceulx qui sont de l'art,
Mieulx vault remède tost que tart.

Et après avoir énuméré quelques remèdes internes, il ajoute :

40e str. Si la postume est descouverte,
Soit hault ou bas, prens du levain,
Des noyaulx d'eaulx ta main ouverte
Pour la couvrir, entens-tu bien.
Et tandis va au chirurgien
Bien entendu, non aultrement :
A bon maistre bon payement.

Ce dernier conseil ne manque pas de saveur : de nos jours que de malades ne se croient pas obligés vis-à-vis de leur médecin!

43e str. Mais de rechief pour gay parler,
L'on dit en commun langage
Qu'ils sont cinq fffff à bien dicter
Que préservent le personnage :
Fuga bien tost et de couraige,
Le feu, flux, fleubothomye
Et la frication jolye.

44e str. D'autres cinq fffff vous fault garder,
C'est femme, fruict, fain et fatigue
Et flatus, c'est vent d'Auster,
Qu'est au corps très damnificque.
. . . . . .

45e str. Pour ce prie tous les lisans
Que s'yl y a faulte en la ryme,
Qu'ilz n'en soient point desplaisans,
Car je ne scay qu'en médecine.
Pour ce j'ay faict ceste doctrine
Au proffit de tous les humains.
Et mesmement les Tholosains.

46e str. En suppliant de très bon cueur
L'Omnipotent qu'il vous préserve
De la peste et de tout maleur,
Et qu'en santé il nous conserve.
. . . . . .

Tel est le poème bizarre de Bunel « écrit en mauvais vers latins, dit Bayle, et traduit par lui-même en vers français plus mauvais encore[1]. »

1515-12 janvier. — Un très long arrêt du jour ordonne aux régens de continuer leurs lectures, personnellement et non par substituts; la cloche de l'Université sonnera tous les matins à 6 heures, etc. Il est surtout question de la Faculté de droit[2].

1523. — Dassier[3] désigne un certain Noël Raynard comme régent de la Faculté de Médecine. Avant lui, Durrozoy[4] a mentionné le même personnage comme « professeur en médecine et capitoul en 1523. » Brémond donne la même indication[5]. C'est tout ce que nous savons de Raynard.

1525-2 octobre. — Le Parlement fait injonction aux docteurs régents de l'Université d'assister aux Conseils généraux de la ville pour délibérer des affaires concernant « le bien et chose publiques[6]. »

1526. — Nous avons trouvé aux *Archives Notariales*[7] de Toulouse le nom d'un certain Jean Viguier, *magister in medicinâ.* Durrozoy mentionne bien un Jean Viguier, licencié et capitoul, mais en 1530. Nous nous bornons à le citer.

1533-9 décembre. — La Cour, avertie du désordre qui règne à

[1] *Dict. hist.*, art. *Bunel.*
[2] De Malenfant, III, fol. 378-388.
[3] *Mémoires de l'Académie de Toulouse,* 1855, p. 418.
[4] *Tableau chronologique des capitouls.*
[5] *Nobiliaire toulousain.*
[6] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. XX, fol. 656.
[7] Mandinelli, reg. 136, fol. 114.

l'Université, à cause d'un différend survenu entre les régents des diverses Facultés et les Capitouls et de la cessation des lectures « au grand scandale du peuple et dommage irréparable des escoliers étudians et de la chose publique », enjoint aux régents d'avoir à continuer leurs lectures et défend aux Capitouls de troubler les cours des écoles à peine de 100 marcs d'or[1]. »

1537-4 juillet. — Des abus s'étaient introduits à l'Université : les chaires n'étaient pas toujours données aux plus méritants et l'on parlait de vénalité et de fonctions quasi-héréditaires. Il y avait matière à scandale et le lustre de l'Université ne pouvait qu'en souffrir. C'est pourquoi la Cour défend aux recteur et régents de nommer à l'avenir, aux chaires vacantes, des candidats ayant fait des dons, pris des engagements ou brigué pour avoir les chaires ; sinon, les recteur et régents encourront des peines variées. Seuls les candidats capables pourront être élus, après que leur suffisance aura été reconnue[2].

1539-5 août. — A la suite de rapports de médecins et de chirurgiens, la Cour réforme une sentence du sénéchal de Carcassonne concernant un certain Laurens Ricard et condamne à 100 livres d'amende ceux qui l'avaient accusé d'être atteint de *ladrerie*. Au nombre des médecins et chirurgiens chargés du rapport figurent « Maistre Loys de Saporta, Jehan Blanchardi, comme docteurs en médecine ; Jehan Ferrier et Bernard Drulhe, maistres chirurgiens, habitans de Tolose[3]. »

Nous avons des raisons de croire que les deux médecins Saporta et Blanchardi étaient à cette époque régents à la Faculté ou le devinrent peu après : nous en sommes certains pour Blanchardi. Ni l'un ni l'autre ne sont cependant cités par Dassier. Le Parlement nommait souvent des médecins et des chirurgiens pour examiner soit des personnes suspectes en temps de peste, soit pour faire des rapports sur l'état sanitaire de la cité, soit pour examiner des personnes soi-disant atteintes de maladies contagieuses[4]. Il est à croire que parmi les hommes de l'art, le Parlement ne choisissait pas au hasard : Jehan Ferrier et Bernard Drulhe étaient chirur-

[1] Arch. du Parl., reg. 27, fol. 21, et Malenfant, V, fol. 113.
[2] Arch. du Parl., reg. 30, fol. 352.
[3] Arch. du Parl., reg. 32, fol. 472.
[4] Arch. du Parl., reg. II, 1456, fol. 3 ; 1459, fol. 101 ; 1462, fol. 227. — III, 15 avril 1573, fol. 485. — V, 2 février 1480, fol. 264. — VII, 4 août 1488, fol. 375. — XI, 22 juin 1500, fol. 242 et 243. — XII, 11 août 1505, fol. 641 ; LX, 27 mai 1567, fol. 530.

giens de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques[1] au moins depuis 1534; Blanchardi et Saporta allaient bientôt en être les médecins, le premier en 1540 et le second en 1543.

Or, Astruc[2] cite un certain Louis Saporta, fils d'un autre Louis Saporta, catalan d'origine, qui, après avoir fait ses études médicales à la Faculté de Montpellier et y avoir figuré quelque temps comme *docteur lisant*, quitta Montpellier après 1531, s'installa à Toulouse où il acquit grande réputation, et mourut après avoir longtemps exercé la médecine, âgé d'environ quatre-vingt-dix ans. Il s'était marié, ajoute Astruc, avec une Espagnole nommée Bardicin dont il eut deux fils : Antoine, médecin à Montpellier, et Jean, avocat à Toulouse.

Saporta aurait été régent en même temps que Blanchardi, sur lequel nous avons pu trouver, non sans peine, quelques renseignements inédits. D'abord médecin à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques[3], le 24 octobre 1540, nous trouvons Jacques Blanchardi mentionné comme régent en médecine dans un document latin des *Archives Notariales* de Toulouse[4]. En 1542, il est nommé tuteur des filles d'un certain Jacques Servient (?) qui lègue à l'Hôtel-Dieu une somme de 100 livres, destinée à payer un médecin pour soigner les pauvres[5]. En 1549, au mois de février, comme régent en médecine, il fait partie d'un syndicat des membres de l'Université[6]. Le 5 août de la même année, il est choisi comme délégué de l'Université[7], mandat renouvelé le 6 janvier 1550. Nous le trouvons encore mentionné, à la date du 1er février 1552, dans une procuration donnée par le syndicat des docteurs régents de Toulouse[8]. On verra plus loin qu'il était encore régent en 1555.

1540-10 mai. — Dans un règlement général pour l'Université, il est fait mention des deux livres de dragées que les candidats aux grades devaient offrir aux maîtres[9].

« En la ville de Tolose, auquel lieu les nouveaux docteurs ont accoutumé

[1] Arch. hospitalières, *Registre des délibérations.*
[2] *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, édition Lorry, 1767, p. 231.
[3] Le 19 décembre 1540, il est même désigné comme surintendant. Arch. hospit., registre des délibérations, E. 1 (1535-1546), fol. 149.
[4] Registre de Chaussade, 1540, fol. 105.
[5] Arch. notariales, registre Lobeyrie, 1542, fol. 354.
[6] Arch. notariales, registre Chaussade, 1549, fol. 26 v°.
[7] Arch. notariales, registre Palhès, 1549, fol. 253 v°.
[8] Arch. notariales, registre Palhès, 1551, fol. 514 v°.
[9] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 33, fol. 227-231.

de faire présent de boettes de dragées aux docteurs régents, par forme de gratification de leur nouvelle promotion. Ce que j'ay veu de mon temps, les sieurs régents avoir échangé en argent[1]. »

1548 - 12 décembre. — Dans un règlement provisoire d'attributions entre le viguier et le juge de Limoux, il est rappelé par la Cour aux chanceliers, recteurs et régents des Universités, qu'il est défendu d'admettre « aucuns ès degréz de licentiature et doctorat, sans avoir esté au préalable bien, deuement et sans fraulde examinez, sur peine de suspension de leurs estatz et régences, et d'autre peine et amende arbitraire[2] ».

1552 - 30 juin. — Un arrêt de Parlement du 4 juillet 1601[3] fait mention d'un arrêt antérieur, du 30 juin 1552[4], où un certain Jacques Alexi est qualifié de docteur régent à la Faculté de Médecine de Toulouse. Cet Alexi aurait donc succédé à Louis Saporta. En 1545, un Alexi était nommé médecin de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, où il resta d'ailleurs fort peu de temps.

Nous n'avons pas trouvé de document confirmant l'arrêt perdu de 1552, mais aux *Archives notariales*, nous avons été assez heureux pour découvrir une série de pièces intéressant ce personnage. Le 1er juin 1569, Jacques Alassin[5], régent à la Faculté de Médecine, fait son testament, par lequel il demande à être enseveli « au lieu destiné pour les régents à la Université au couvent Saint-Dominique », et lègue à l'hôpital Saint-Jacques la somme de 600 écus payables à son décès. On y voit qu'il est originaire de *Drueno* ou Druente, ville du Piémont, et qu'il y a épousé la fille d'un certain Nicolas Provane, magistrat piémontais : ses enfants et ses parents sont tous énumérés[6]. Du 28 octobre 1555 jusqu'au mois d'avril 1560, dans une série d'actes, il est qualifié de « docteur en Faculté de médecine[7] » ; c'est seulement à la date du 19 juillet 1561, dans une quittance, qu'il est appelé docteur régent à la Faculté de Médecine[8]. Depuis cette époque, son nom est toujours accompagné de son titre de régent.

[1] E. Pasquier, *Recherches de la France*, 1561.
[2] Arch. du Parl., reg. 42, fol. 45.
[3] Arch. du Parl., reg. 192, fol. 33.
[4] Cet arrêt manque dans la collection du Parlement.
[5] Son véritable nom paraît être *Jacques Alassin ;* c'est ainsi qu'il est désigné dans presque tous les actes notariés, mais on trouve aussi *Alexin, Alexi*, et lui-même au bas de son testament, signe *Allaxin*.
[6] Arch. notariales, registre Céléry, vol. 1569-1573, fol. 6.
[7] *Ibid.*, Céléry, registre 1555-1560.
[8] *Ibid.*, Céléry, registre 2 G 1561, fol. 384.

1553 - 16 juin. — « Vendredi XVI jour de juing, veue la requête baillée par Me Jean Escuron dit Blazin, docteur en médecine, aux fins contenues en icelle, ensemble la réponse ou réquisition du procureur, auquel ladite requeste a esté montrée, La Cour a permis et permet audit suppliant metre conclusions, *disputer* et respondre publiquement en philosophie et médecine. Et néanmoins a ordonné et ordonne qu'il sera enquis des vie, mœurs et qualités d'icelluy suppliant, pour après estre ordonné sur le contenu de ladite requeste ainsi qu'il appartiendra, et au surplus que aucun ne sera reçu à pratiquer au dit art de médecine en ceste ville de Tholose que au préalable n'ayt respondeu publiquement en l'Université et soit faite d'une inquisition de sa vie et conversation...[1] »

1554 - 10 mars. — La Cour défend aux docteurs régents de l'Université de Toulouse et « autres Universités du ressort ne promouvoir aucuns au degré de baccalauréat sans estre deument certifiés non seullement du temps de leur estude mais aussi de l'idoineté et lictérature soufisant pour la qualité dudit degré et conséquement promouvoir aux autres degrez aucuns indoctes et insoufisans, ne en ce faire ou comectre directement ou indirectement fraude, collusion ou circonvention contre les sainctz décrets, ordonnances royaulx et arrests de la court sur peine de privation de leurs régences et nullité des promotions induement faictes et autres arbitraires[2]. »

1554. — Faisant allusion au désordre qui règne à l'Université et à la facilité avec laquelle les chaires se donnent ou se vendent, Lafaille dit qu'à « Toulouse, comme ailleurs, de semblables élections sont d'ordinaire des affaires de brigue, et ce ne serait pas la milième fois que la brigue l'aurait emporté sur le mérite[3]. »

1555 - 27 novembre. — Les vieux bâtiments qui abritaient la Faculté de médecine n'étaient pas en brillant état, si on en juge par le document suivant :

« Veue la requeste baillée à la Cour par Me Jacques Blanchard, docteur régent en la Faculté de médecine en l'Université de Tholose à l'encontre du sindic d'icelle Université, ensemble les advertissements bailhez devant le commissaire sur ce depputé et ouy son rapport sur ce faict.

« La Court a ordonné et ordonne que sera enjoinct aux Cappitoulz de Tholoze pourvoir de lieu de decent et convenable pour faire les lectures publiques en ladicte Faculté de médecine et ce dans six mois prouchainement venans, enjoignant aussi aux régens en ladicte Faculté de médecine faire les lectures et actes d'icelle Faculté aux jours et heures qu'il appartient selon les statutz de ladite Université. Et cependant ledict Blanchard jouyra des emolumens ordonnez et accoustumez estre distribués desparties aux doc-

[1] Arch. du Parl., reg. 46, fol. 469, cité par Laroche-Flavin, *Arrêts notables*, livre II, titre VII, art. 3, p. 238; Brillon, *Dict. des arrêts*, t. IV, p. 337.
[2] Arch. du Parl., reg. 47, fol. 317 v°.
[3] *Annales*, II, p. 176.

teurs régens en ladicte Faculté avec les arreyraiges pour le temps de sa résidence en Tholose et ce par provision sans préjudice de l'instance pendant en la Court sur le reglement de la distribution des esmolumens [1]. »

1556 - 14 octobre. — Un arrêt du Parlement vient mettre ordre aux abus qui commencent à s'introduire à l'Université. Il enjoint aux régents des Facultés de théologie, de droit et de médecine « de faire et continuer leurs leçons ordinaires aux escoles publiques en personne et non par substituts, sans interruption ; faire les entrées et les principes à la Saint-Luc suivant les statuts anciens et louable coustume, et ce sur peine d'être privés des émolumens de leurs dites régences lequels accroîtront aux autres régents de la Faculté du défaillant. [2] »

1558 - 13 janvier. — Un arrêt du Parlement de Toulouse confirme une sentence du Gouverneur de Montpellier, rendue contre Claude Jouve, dite Calandre, « femme empirique et s'entremeslant de l'art de médecine et chirurgie ». L'arrêt défend tout exercice médical aux gens non gradués et approuvés par la Faculté de Médecine, sous peine de bannissement. Il est interdit aux apothicaires de délivrer des ordonnances ; celles des médecins et chirurgiens seront désormais signées, datées des jour, mois et an.

Les chancelier, recteur et docteurs régents des Universités du ressort visiteront les drogues au moins une fois par an ; afin de pourvoir aux fraudes et malversations journellement commises par les apothicaires et empiriques, au grand danger et au détriment de la vie des hommes, il sera dressé des articles concernant l'ordre et règlement des apothicaires, médecins et chirurgiens, qui seront communiqués au procureur général avant deux mois, sous peine de 1,000 livres d'amende contre chacun des officiers et professeurs de la Faculté [3].

1558 - 3 février. — Un arrêt du Parlement prescrit aux docteurs régents de la Faculté de Médecine de Toulouse de dresser « les articles concernant l'office d'appotiquaire et composition des médicamens » dans un délai de deux mois [4].

1559 - 13 juillet. — La légende placée au bas d'un des portraits

[1] Arch. du Parl., reg. 49, fol. 37.
[2] Arch. du Parl.. reg. 49, fol. 751, et Malenfant, VII, fol. 104.
[3] Arch. municipales, AA, 18-26; Brillon, *Arrêts des Parlements de France*; Roschach, *Inventaire*, p. 266.
[4] Arch. municipales, AA, 18-43.

de la Galerie de la Faculté nous apprend qu'en cette année eut lieu l'élection d'un régent nommé Larroche.

Hyeronimus Larroche, in med. regens electus die 13 mens. jul. anno 1559. Morbis seniorque confectus, cathed. deposuit, et

JÉROME LARROCHE

Dessin de A. Cavailles

muneris obeundi curam Universitati commisit, die 30 mens. april. 1581.

Jérôme Larroche succédait probablement à Jacques Blanchardi. Nous ne savons presque rien de la vie de ce régent, qu'on trouvera mentionné plus loin et auquel Dassier[1] fait occuper, en 1559, une

[1] Mémoires de l'Acad. de Toulouse, 1855, p. 418.

chaire d'hygiène et de thérapeutique. Étant docteur en médecine, il avait épousé, le 17 juillet 1551, une certaine demoiselle Finoye de Camy[1]. Le 6 septembre 1574, il vendait à Pierre Dufaur, Président au Parlement, une partie de la maison qu'il possédait rue Croix-Baragnon et rue de la Colombe[2].

1560-7 septembre. — Un arrêt de la Cour, réglant les lectures, les leçons, les émoluments des professeurs et la conduite des écoliers de l'Université, prescrit aux régents des Facultés de théologie, médecine et arts, de commencer chaque année les leçons à la Saint-Luc, dans leurs salles respectives, « vêtus de leurs chapes et chaperons et froc doctoral » et de les continuer jusqu'à Pâques, hormis les jours de fête; de n'exiger que les émoluments fixés par les statuts ou arrêts sans droit de « chappe, livre, salle, table, entrée ou issue ». L'arrêt défend enfin aux écoliers de ne point porter d'armes, de robes ou d'habits de couleurs criardes et de ne pas troubler l'ordre de la rue[3].

1562. — On défend les lectures publiques dans l'Université. La raison qu'en donne l'Annaliste est que « les Ennemis, sous ombre de scholarité, pouvoient se revêtir de la robe d'écolier; et faisant semblant de venir ouïr les lectures, entrer dans la ville en si grand nombre qu'ils y seroient les plus forts. Cela donne à connaître qu'encore en ce tems-là, les écoliers portoient une robe qui les distinguoit[4] ».

1562-7 septembre. — L'Université délibère et décide que « l'entrée et tous actes publics et privés est prohibé à tous docteurs régens et non régens qui seront allés ouïr le Ministre, assisté aux conseils et délibérations des huguenots, etc., et à tous ceux qui publiquement sont diffamés estre de ladite secte... [5] »

1563-8 juin. — Le Parlement établit un règlement au sujet du rang que doivent prendre les membres de l'Université dans les processions où ils sont tenus d'assister à peine de suspension de leur charge[6].

[1] Archives notariales, *Actes perpétuels*, t. VIII, p. 1025, et Bolaroty, reg. 189, fol. 227.
[2] *Ibid.*, reg. Boneti, 1574, fol. 417.
[3] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 917 et suiv.; Malenfant, VII, fol. 177.
[4] Lafaille, II, p. 252.
[5] Arch. départementales, fonds D, liasse 10 et *Recueil des Edits et Déclarations du Roi...*, Toulouse, 1722.
[6] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 56, fol. 353. Semblable règlement fut renouvelé le 13 juin 1571 (*Arch. du Parl.*, reg. 65, fol. 423).

Deux ans plus tard, le 25 janvier 1565, la Cour fixait aussi la place des maîtres, des écoliers et des prieurs des collèges, dans le cortège allant saluer le Roi à son arrivée à Toulouse[1].

1566 - 30 décembre. — Mayran, médecin de l'Hôtel-Dieu, étant décédé, le Parlement charge les régents d'assurer le service, en attendant la nomination d'un nouveau médecin.

« Vu la requête présentée par le Syndic de l'Hôtel-Dieu..., La Cour ordonne que jusques à ce que par le Conseil dudit H.-D. soit pourveu de medecin pour le service et nécessite des pauvres malades de personnages de bonnes et approuvées mœurs et de suffisance et capacité requise, les docteurs regens de la Faculté de Medecine en Toulouse seront tenus visiter et servir lesdits pauvres malades dudit H.-D., chacun par un mois alternativement et ordonne que M. de La Roche l'un des dits docteurs regens commencera à faire la visite et service au mois de janvier prochainemant et le premier jour d'iceluy, et M. Jacques Alexin autre desdits docteurs regens le mois de fevrier suivant commençant au premier jour dudit mois et ainsi consécutivement jusques à ce comme dit est que par ledit Conseil de l'H.-D. y ait été pourvu[2]... »

On verra dans un autre chapitre, relatif à l'Hôtel-Dieu, que Larroche et Alexin occupaient encore cette charge à la fin de l'année 1567.

1571 - 28 mars. — Un intéressant arrêt du Parlement décide que les 2,000 livres tournois prélevées sur les bénéficiers et le clergé, seront réparties entre les docteurs des diverses Facultés suivant la répartition faite par le Cardinal d'Armagnac; mais les salaires ne seront payés que sur une attestation du recteur certifiant que les régens auront rempli leur charge « en lisant continuellement et sans interruption pour le temps porté par les statuts ».

L'arrêt défend de faire les cours ailleurs qu'aux écoles publiques, d'exiger des écoliers ou des auditeurs une somme quelconque; il enjoint « aux deux régens en médecine, oultre les leçons publiques qu'ils sont tenus continuer au temps ordonné par les statuts, faire *deux anathomies* tous les ans pour le moins et tous aultres exercices de leurs Facultés, vaquer aussi à la visitation des boutiques et drogues des appoticaires de six en six mois, à ce que par iceulx appoticaires ou autres ne soient tenus des poisons, distribués, vendus, baillés ou employés aucuns simples ou compositions, n'estant de la bonne qualité et perfection requises..... »

[1] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 58, fol. 965.
[2] Arch. du Parl., reg. 60, fol. 78, et de Malenfant, VIII, fol. 11.

En outre, l'arrêt défend aux écoliers de troubler les leçons des régents, de porter des armes et de se battre, à peine d'être pendus ou étranglés [1].

1572 - 30 janvier. — La Cour enregistre les lettres patentes données à Blois le 1er septembre 1571, obtenues par le syndic des docteurs régents et suppôts de l'Université et les faisant jouir comme les précédentes de l'exemption des tailles, emprunts, subsides et cotisations [2].

19 juin. — Une chaire est vacante à la Faculté de Médecine, celle de Jacques Alassin, mort probablement en 1570 ou 1571, après avoir fait son testament le 1er juin 1569, ainsi qu'on l'a vu plus haut, et un codicille, le lendemain même [3].

1572-19 juin. « Jeudy dix neufvieme de juin 1572, en la grand chambre : « Veue la requête présentée par le syndic de l'Université de Toulouse concernant le faict de l'élection de la régence en la Faculté de Medecine de ladite Université, vacant, ensemble les advertissements baillés devant le commissaire à ce député par Me Jehan Esquironis, dit Blagny [4], docteur régent en ladite Faculté de l'Université de Montpellier; et Emanuel Alverais [5], docteur en ladite Faculté, préthendans à la régence vacant; ensemble le dire du Procureur général du Roy et aultres productions par eulx faictes respectivement; et ouy le rapport dudit commissaire, la cour pour certaines considérations à ce mouvans, résultant desdits advertissements et productions dudit Esquironis, a ordonné et ordonne que icelluy Esquironis sera préféré et reçu le premier en la *dispute;* à la charge de mettre et faire publier deuement et selon la coustume ses propositions, thèses et conclusions sur les points qui lui ont été baillés, dans huitaine après le dit jour de sabmedy prochain venant, et de se présenter pour les disputes dans autre huictaine après en suyvant. Autrement ou il ne se vouldrait charger de ce faire, sera permis et loisible au dit Alverais de répondre et disputer sur les propositions et conclusions par luy baillées et qui ont esté déjà publiées; néanmoins a aussi ordonné et ordonne que ès dites disputes les dits Esquironis et Alverais seront les premiers reçus à disputer, l'ung contre l'aultre et préférés aux autres qui vouldront arguer et sans despens [6]. »

1572 - 12 août. — Le Parlement rend un arrêt contre l'exercice illégal de la médecine.

[1] Arch. du Parl., reg. 65, fol. 271.
[2] Arch. du Parl , reg. 66, fol. 213, et de Malenfant, VIII, fol. 126.
[3] Arch. notariales, Farjonel, *Reg. des Testaments*, fol. 349 vo.
[4] Dans les *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, par Astruc, on ne trouve pas ce nom, et les seuls s'en rapprochant à peu près sont ceux de Jean Bauhin en 1571 et Jehan Blazin, neveu de Jean Schyron (voir Astruc, pp. 234 et 341).
[5] Emmanuel Alvarus, dont il va être parlé.
[6] Arch. du Parl., *Registre d'arrêts*, no 67, fol. 142.

« Mercredi douzielme d'aoust 1572, en la grand chambre :

« Sur la requête présentée par le syndic de l'Université de Toulouse, veu l'arrêt de la Court du unzième juillet 1564 et le dire du Procureur général du Roy, la Cour ayant esgard à icelle requeste a fait et fait inhibition et défense à toutes personnes de quelque état et condition que soient de s'entremestre ou mesler de pratiquer en la présente cité de Thoulouse en l'estat et Faculté de Médecine que ne soient docteurs ou licenciés en icelle Faculté et aprouvés, ayant receu et obtenu leurs dits degrés en Université de Montpellier, Paris, Tholose ou autres Universités fameuses, ou en lieu d'icelle, et ce sur peine de bannissement et aultre arbitraire, sauf à ceulx qui n'auront receus les dits degrés de docteurs ou licenciés en une des dites Universités, mais en aultres, de se pouvoir présenter par devant les Recteur et Chancelier de ladite cité de Tholose, ponr estre examinés sur leur savoir et capacité, tant en théorique que pratique, pour après, ouy le rapport qui en sera fait par lesdits Recteur, Chancelier et docteurs régens en médecine aux commissaires députés par la Court pour la refformation de ladite Université, estre par icelle Court pourveu sur la permission de pouvoir exercer et pratiquer l'art de medecin en Tholose, comme il appartiendra ; enjoignant au dit suppliant et Recteur et requis de ladite Faculté de Médecine ; faire mettre à exécution, garder et entretenir et observer le contenu en cet arrêt...[1] »

1572 - 28 août. — « La Cour en traictant et délibérant ce jourd'hui du fait de l'élection à la Régence en la Faculté de médecine en l'Université de Thoulouse, à présent vaccant, advertie que au nombre de ceulx qui ont été receus en dispute et ont actuellement disputé et ont respondu suyvant les arrêts d'icelle, prétendants à ladite régence, en y a aucun qui n'ont été agrégés à ladicte Université comme est requis par les statuts d'icelle, à cause de quoy au reste, ils fussent trouvés des qualités, cappacité et suffisance requises, il pourroit être fait difficulté à leur élection, a déclaré et arresté que suyvant les précédentes délibérations sera derechief enjoint au recteur et docteurs regens de ladite Université se assembler dans trois jours pour estre par eulx procédé à l'élection pour la promotion de la dite régence de ung des dessus dits qui ont été receus en dispute et qui ont disputé et respondu suivant lesdits arrêts, à la charge toutefois que celuy qui sera ainsi esleu, sera tenu avant sa dite réception en ladite régence, se *capter* et agréger au corps de ladite Université en satisfaisant les droits dus et qui est de coutume payer pour ladite agrégation[2]. Et où ledit esleu ne pourroit présentement avant sa réception satisfaire les droits sera néanmoins procédé à sa dite réception sans préjudice desdits droits, lesquels pourront après estre prins et retenus par les dits Recteur et docteurs régens, des premiers deniers qui adviendront audit esleu des esmolumens de sa dite régence, et pour ceste fois seulement et sans conséquence ; enjoignant en

[1] Arch. du Parl., 67, fol. 352 ; Malenfant, VIII, fol. 146.

[2] Tout docteur ou licencié passant d'une Université à une autre, soit pour exercer, soit pour professer, était tenu de se faire « agréger » à celle établie dans la ville où il se proposait de résider. Ce qui prouve que les deux concurrents pour cette chaire n'étaient point licenciés ou docteurs de la Faculté de Médecine de Toulouse.

oultre aux dits Recteur et docteurs régens procéder à la dite élection en toute intégrité et sureté de conscience, suyvant les statuts de ladite Université et arrests de la Cour, sans aulcune indue affection ou faveur[1]. »

Nous ne savons si la chaire fut attribuée à l'un des deux candidats ou si elle resta longtemps vacante : mais nous avons lieu de croire qu'elle fut donnée à Alvarus, que nous trouverons régent à la date du 24 janvier 1581 [2]. Peut-être entre Alassin et Alvarus y eut-il un autre régent : Dassier n'en dit rien.

1574 - 31 décembre. — En fin d'un arrêt empêchant Bernard Lapointe, grammairien, d'exercer le rectorat[3], la Cour enjoint aux régents de porter, tant aux écoles qu'ailleurs « à la ville et actes publics » des habits décents, propres et convenables à leur profession, de mettre le chaperon de régent ainsi que le faisaient tous leurs prédécesseurs et cela à peine de 500 livres et de privation de leurs droits [4].

Le rectorat était le monopole de la Faculté de droit : les régents ès Arts, soutenus par leurs collègues de la Faculté de Médecine, essayèrent d'obtenir à leur tour cette charge renouvelable tous les trois mois. Un long procès naquit, qui allait durer près de cent années sans changer l'état des choses, et dont on trouvera l'historique dans les pièces énumérées dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1691 qui mit temporairement fin au débat [5].

1579 - mai. — Extrait d'une ordonnance du roi Henri III, concernant les Ecclésiastiques, la Justice les *Universités*, donnée à Blois, en mai 1579.

ART. LXVII. — Nous entendons que suivant ce qui a été arrêté sur les remontrances des trois Etats, ci-devant tenus en la ville d'Orléans, lettres de commissions soient expédiées et adressées à certain nombre de notables personnages que nous députerons pour dedans six mois voir et visiter tous les privilèges octroyés aux Universités par les Rois nos prédécesseurs, ensemble la fondation des collèges et la fondation de feu le cardinal d'Estouteville, et ce fait, procéder à l'entière réformation et rétablissement de l'exercice et discipline desdites Universités et collèges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et cependant pour y donner quelque règlement avons ordonné ce qui suit :

[1] Arch. du Parl., reg. 67, fol. 408; Malenfant, VIII, fol. 150.

[2] Arch. notariales, reg. Céléri, 1581, p. 75. Alvarus signe, comme régent à la Faculté de Médecine, une procuration générale des maîtres de l'Université.

[3] Un arrêt du 8 juillet 1566 (Arch. du Parl., reg. 59, fol. 615) obligeait les régents à élire un recteur avec défense à Lapointe, régent aux Arts, de chercher à exercer la charge de recteur. De Malenfant, VII, fol. 417.

[4] Arch. du Parl. reg. 71, fol. 115; Malenfant, VIII, p. 222.

[5] *Recueil des Edits et déclarations du Roi, arrests de son conseil et de sa Cour de Parlement de Toulouse.* Toulouse, 1722.

ART. LVIII. — En chacune Université, tous les ans, seront faits principes et lectures ordinaires en chacune des Facultés dont elle sera fondée ; autrement sera interdite la provision des degrés en la Faculté de laquelle les principes n'auront été faits, ni les lectures ordinaires continuées.

ART. LXXVI. — Voulons que toutes élections, tant de Recteurs, Procureurs intrans que autres dignités, offices ou charges desdites Universités soient faites à l'avenir, sans brigues, banquets ou autres choses tendans à corruption de voix et suffrage, ou sédition, sur peine d'être déclarés incapables de telles dignités, charges et offices, où aucuns seroient entrés par telles brigues et moyens sinistres, et de quarante écus d'amende applicables aux pauvres.

ART. LXXXIII. — Ne seront délivrés aucuns mandemens par les conservateurs des privilèges apostoliques ou royaux, ni par leurs greffiers, pour écoliers, docteurs régens, principaux lecteurs, bedeaux, messagers, suppôts ou officiers des Universités, que premièrement ne leur apparoisse des lettres testimoniales de l'étude, régence, lecture et service. Ne vaudront telles lettres testimoniales d'écolier si elles ne sont signées de leurs principaux ou docteurs actuellement régens, lisant ordinairement, et ne seront délivrées et expédiées sinon aux écoliers présens en personne, et lesquels pour cet effet se souscriront au papier du recteur.

ART. LXXXIV. — Tout examen sera fait et chacun degré passé en public, où se trouvent tous les maîtres et docteurs régens de la Faculté, assistés des bedeaux, selon les anciennes solemnités et cérémonies, lesquelles nous entendons être inviolablement gardées, et ce, sans faire aucuns banquets ; déclarons toutes collations de degré faites en chambre et en privé, nulles et de nul effet et valeur.

ART. LXXXV. — Les degrés ne seront conférés sinon à personnes que auront étudié par temps intervalles opportuns, selon les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat et rapport de leurs Régens et Recteurs.

ART. LXXXVII. — Nul ne pourra pratiquer en médecine qu'il ne soit docteur en ladite Faculté. Et ne sera passé aucun maître chirurgien ou apothicaire ès ville où il y aura Université, que les docteurs régens en médecine n'aient été présens aux actes et aux examens et ne l'aient approuvé : aussi et en leur présence seront visitées deux fois l'an les boutiques des apothicaires, le tout sans préjudice des statuts et règlemens particuliers qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos prédécesseurs et arrêts de nos cours (v. Edit de mars 1707).

ART. LXXXVIII. — Notre intention est que les Universités jouissent respectivement de tous et chacuns des privilèges dont elles ont par ci-devant bien et duement joui, nonosbtant que les lettres de leurs susdits privilèges se trouvent perdues et aditées par le moyen de troubles ou autrement[1].

[1] *Recueil d'Edits, arrests ordonnances*, VIII, 179.

1581 - 30 avril. — Jérôme Larroche est décédé ce jour-là, ainsi que nous l'apprend l'inscription placée au bas de son portrait et rapportée plus haut[1].

13 septembre. — Mais Larroche n'avait pas conservé sa chaire jusqu'à ce jour : malade, il avait démissionné. La Cour cependant attendit qu'il fût mort pour autoriser le recteur et les régents à procéder à l'élection de son successeur[2]. Or, il est probable qu'il n'y eut point d'élection, car le nouveau régent fut nommé sans concours[3] et par le bon plaisir du Parlement qui n'hésitait pas, pour une fois, à violer les statuts et règlements qu'il était chargé de faire observer. Mais le Parlement avait ses raisons.

En effet, le nouveau titulaire de la chaire vacante fut Augier Ferrier, le protégé de Catherine de Médicis et l'ami du garde des sceaux Bertrandi ; il devait rester régent jusqu'à sa mort, en 1588, c'est-à-dire pendant sept années. Voici quelques détails sur ce docte personnage qui fut pendant longtemps regardé comme un des plus illustres enfants de la cité palladienne, et sur lequel Dassier, directeur de l'Ecole de médecine de Toulouse en 1840, a publié une étude fort documentée à laquelle nous ferons de larges emprunts pour compléter nos propres recherches[4].

Augier Ferrier naquit à Toulouse en 1513. Il était le fils d'un habile praticien, médecin et chirurgien à la fois, qui soigna son éducation. Dès qu'il eut terminé ses études, il aborda la médecine mais ne voulut pas prendre son grade de docteur à Toulouse où les deux régents de la Faculté continuaient à expliquer à leurs rares élèves les commentaires d'Avicenne et d'Averroès. Il alla à Montpellier et reçut le bonnet de docteur sous Jean Schyron dont il avait suivi les leçons[5] ; c'était en 1540[6] et il n'avait que 27 ans. De là, il se rendit à Paris où il étudia spécialement les mathématiques et l'astrologie. En 1543, de retour à Toulouse, il s'occupa

[1] Voir page 75.
[2] Arch. du Parl., reg. 84, fol. 589, v°.
[3] D'après la légende inscrite au bas de son portrait.
[4] Eloge historique et critique d'Augier Ferrier in *Mémoires de la Société de Médecine, Chirurgie et Pharmacie de Toulouse*, 1847.
[5] Astruc, *Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, liv. V, p. 350. La *Biographie Toulousaine* et Chereau, *Dict. des sc. médicales*, prétendent qu'il devint docteur à Montauban.
[6] En 1539, dit Eloi dans son *Dictionnaire historique de la Médecine*.

de trouver un remède souverain contre la peste qui décimait alors la population. En 1548 il publiait son premier ouvrage : *Remèdes préservatifs et curatifs de la peste, nouvellement composés par*

AUGIER FERRIER

Dessin de F. Roques

maistre Ogier[1] *Ferrier, médecin natif de Toulouse ;* imprimé à Toulouse par Guion Bodeville, in-16, 96 pages[2].

Quelques mois après, il donnait son traité : *Des jugements astro-*

[1] En 1549, il signait *Oger* ; plus tard il signe toujours *Augier*.

[2] Réédité à Lyon par Jean de Tournes, en 1548, à Paris en 1619 et à Toulouse en 1720 au moment où l'on prenait des mesures pour empêcher la pénétration en Languedoc de la peste de Marseille.

nomiques sur les nativités[1] dédié à la Reine de France, Catherine de Médicis. Son livre eut un gros succès[2]. Présenté à la Reine par Bertrandi de Toulouse, Garde des sceaux, il devint aussitôt son protégé. Catherine croyait à l'influence des astres et était très versée dans la pratique de la cabale et l'art des horoscopes : la science de Ferrier, son brillant esprit, ses belles manières l'avaient rapidement conquis. Mais le rôle de courtisan n'était pas du goût de Ferrier ; il profita d'un voyage de son ami Bertrandi à Rome pour quitter la Cour et rentrer à Toulouse[3], précédé par une réputation de science que lui avaient fait les succès de sa pratique et la vogue méritée de ses livres.

Le 24 septembre 1581, il était nommé, sans concours[4] et d'après le désir exprimé du Parlement, professeur de médecine à la Faculté[5]. Il était depuis quelque temps médecin à l'Hôtel-Dieu : ses nouvelles fonctions ne lui permettant pas d'occuper deux charges à la fois, il donna sa démission de médecin le 8 novembre 1581[6]. Pendant sept ans, il s'acquitta de cette charge et mourut à la fin de l'année 1588, d'une inflammation d'entrailles[7]. Sa mort fut un jour de deuil : les poètes le pleurèrent et la Faculté fit placer son portrait dans le sanctuaire où elle prenait ses décisions. Ferrier a laissé de nombreux ouvrages « dont les bibliographes ont conservé les titres, dit Astruc, mais qui ne sont guère lus ». Outre son *Traité de la Peste*, destiné surtout au public et dans lequel il préconise ce seul remède : « se retirer du lieu infect, s'en aller loin, et revenir tard.:. »[8], il a publié :

[1] Petit in-8 de 220 pages, imprimé en italiques, par Jean de Tournes à Lyon, en 1550.

[2] Le 17 juillet 1549, au moment de partir pour Paris, il fit un premier testament (Arch. notariales, *Carton Testaments*, Chaussade, notaire ; original écrit de la main de Ferrier.)

[3] Le 1er avril 1574, il fait un second testament, chez lui, rue Serminières (rue Saint-Rome), Arch. notariales, *Carton Test.*, Farjonel, notaire.

[4] M. Caubet commet une erreur quand il dit qu'il l'obtint au concours (voir sa notice sur l'*Ecole de Médecine de Toulouse*, 1887, p. 13).

[5] Ferrier est depuis trois mois régent à la Faculté, quand il écrit un troisième testament, le 17 décembre 1581. Outre de nombreux détails sur sa famille, ce testament nous renseigne sur la fortune de Ferrier qui était fort riche et qui, outre ses maisons de la rue Serminières, possédait un immeuble rue du Fourbastard et des métairies à Castillon et Blagnac. (Arch. not., *Cart. Test.*, Farjonel, notaire.)

[6] Arch. hospitalières, *Série E*, reg. IV, fol. 41 et 42.

[7] Quelques mois avant sa mort, le 16 août 1588, Ferrier rédige un quatrième testament. (Arch. not., *Cart. Test.*, Farjonel, not.)

[8] Trois mots contre la peste ont plus d'effet que l'art :
S'enfuir *vite*, aller *loin* et revenir bien *tard*.

Les Italiens appellent ce remède la pilule aux trois adverbes. Papon, *De la Peste*, II, 17.

Liber de Somniis, imprimé à Leyde en 1549 et réimprimé depuis, 27 pages, petit in-8 précédé d'une préface et suivi de maximes tirées d'Hippocrate, de Galien et de Synésius. C'est une page de philosophie médicale, où l'auteur attire l'attention du médecin sur les songes qui peuvent renseigner sur la santé ou la maladie.

Liber de Diebus decretoriis secundum Pythagoricam doctrinam et Astronomicam observationem. Leyde 1541-49, réimprimé. 60 pages, petit in-8.

De Pudendagrâ, Tolosæ 1553, in-12, réimprimé, analysé par Astruc dans son traité des maladies vénériennes. « C'est une dissertation savante, ingénieuse, riche d'aperçus nouveaux et utiles sur cette terrible maladie que Christophe Colomb rapporta de Saint-Domingue; le *mal espagnol* y est dépeint avec les affreux symptômes qui lui font ordinairement cortège. Rien ne manque au tableau, ni les accidents primitifs, ni les accidents secondaires. Le traitement est parfaitement indiqué suivant les phases de la maladie et sa gravité, suivant l'âge, la constitution et la position des malades... Ce traité fit le plus grand honneur à Ferrier ; il fut accepté comme classique dans les écoles et traduit en français en faveur des chirurgiens et barbiers. Scaliger[1] allait jusqu'à dire que, « ces commentaires étaient si parfaits, qu'ils ôteraient dans l'avenir à tout médecin la fantaisie d'écrire sur cette matière[2]. »

Vera methodus medendi duobus libris comprehensa, in-8, Tolosæ 1557, apud Petrum Dupuy. Réimprimé depuis. Cet ouvrage est suivi des *Castigationes practicæ medicinæ ejusdem*.

Le *Vera Methodus* est regardé comme l'œuvre capitale de Ferrier. C'est une paraphrase du livre de la *Méthode* de Galien. Après avoir parlé de l'office du médecin et des indications curatives, il énumère les remèdes à employer, tout cela en un style clair, élégant et suivant un plan très méthodique. Il conseille d'agir sur le moral des malades, tandis que les médicaments agiront sur les organes. Dans les *Castigationes*, il raille les empiriques polypharmaques et les charlatans, les médicastres qui déshonoraient la médecine, leur effronterie, leurs affreux apozèmes et remèdes puants, leurs onguents et emplâtres complexes dont on cuirassait le malade comme d'une armure, etc.

Ferrier cultiva aussi la poésie. Lafaille (*Annales*, II, preuves, p. 72), cite une pièce de vers placée sur un des arcs de triomphe construits à l'occasion de l'entrée du roi Charles IX à Toulouse.

[1] Médecin d'Agen, un de ses amis mes.
[2] Dassier, *op. cit.*

Sa lutte avec Bodin, auteur d'un *Traité de la République* dans lequel il discutait la science de Ferrier, est demeurée légendaire[1].

La Roche-Flavin cite quelques extraits d'un travail inédit de Ferrier, où celui-ci se montre *médecin légiste* ou politique, comme on le disait alors. Ferrier, consulté, y donne son avis sur les *Loup-garoux* et les *Ladres*, sur l'*Epreuve du sang* que l'on faisait subir aux assassins ou prévenus, sur la question de savoir si les médecins peuvent, sans manquer aux lois civiles et canoniques, traiter les maladies par les *charmes* et les *caracthères*[2].

Médecin, philosophe, politique, courtisan, astrologue et poète, Ferrier ne fut point cependant parmi les premiers de son siècle, le siècle de la Renaissance. Le premier à Toulouse il secoua le joug des Arabes pour revenir aux pures doctrines d'Hippocrate. Il imprima son impulsion à l'école Toulousaine et contribua puissamment à lui donner le caractère qu'elle conserve encore.

Son portrait, nous apprend Baour[3], ornait un des angles de la salle d'assemblée de l'ancienne Faculté de Médecine, avec ceux de Lupus, Raymond de Sebonde et Sanchez. Il fait encore partie de la galerie de la Faculté ; on y lit au-dessous : « *Augerius Ferrier, antecessor Regius in saluberrima facultate Academiæ Tolosanæ, nominatus sine disputatione propter meritum et supremæ curiæ votum, die 24 septemb. anno 1581, defunctus anno 1588.* » Son buste était autrefois au Capitole, dans la salle des Illustres : les restaurateurs du monument avaient fait de Ferrier un *Duferrier* et de Jean Bodin un *Badin*, dans l'inscription placée au-dessous et qui avait été composée par l'annaliste Lafaille[4].

1582. — Au moment où Ferrier venait occuper la chaire vacante par le décès de Larroche, un autre régent dont nous avons mentionné le nom, Alvarus, occupait depuis le 24 janvier 1581, et probablement bien avant cette date, l'autre chaire de la Faculté. Bien que nos recherches aient été faites hâtivement, elles nous ont permis pourtant de réunir quelques précieux documents sur ce maître qui occupa pendant plus de trente années l'une des chaires de

[1] Voir Bodin : *Démonomanie des Sorciers*, p. 261 ; Du Mège, *Histoire des Institutions de la ville de Toulouse*, p. 117. On y apprend que Ferrier demeurait non loin de la Bourse M. Caubet, *op. cit.*, dit que la façade de la maison qu'il habitait existe encore dans la cour du n° 39 de la rue Saint-Rome.

[2] *Arrêts notables du Parlement de Toulouse*, p. 174 ; LX, arr. 1, p. 158 ; LIII, arr. IV ; VII, arr. 1, p. 236.

[3] *Almanach Historique du Languedoc*, 1780.

[4] Cette inscription est imprimée au verso du titre de son *Traité de la Peste*, dans l'édition de 1720.

la Faculté. Percin[1], le premier, l'avait cité au nombre des savants professeurs de l'ancienne école et, après lui, Dassier[2] lui faisait occuper en 1582 la deuxième chaire d'hygiène et de thérapeutique, vacante par le décès d'Alassin. C'était à peu près tout ce que nous savions de lui, son portrait ayant sans doute disparu de la galerie de la Faculté au moment des bouleversements de 1793.

Emmanuel Alvarus était probablement Portugais, originaire de *Bêga* ou *Bézat* en Lusitanie, comme ses deux frères dont nous avons pu retrouver les lettres de naturalité, Rodric Alvarus[3], docteur en médecine et Ferdinand Alvarus[4], docteur régent en théologie à l'Université de Toulouse. Nous ignorons à quelle époque il vint se fixer à Toulouse : en tout cas, dès 1572, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il *disputait* pour une chaire vacante à la Faculté de médecine : nous supposons qu'il fut élu, mais rien ne nous permet de le certifier.

Le 24 janvier 1581, il est désigné comme régent dans une procuration des maîtres de l'Université[5]. Le 13 mars de la même année, il assiste à une délibération où l'on nomme le trésorier de l'Université[6]. En 1585, le 19 mai, il assiste avec Ferrier à une réunion des régents, assemblés dans la salle des Frères Prêcheurs, pour discuter sur la question du rectorat qui allait diviser l'Université en deux camps[7]. Au mois de novembre dudit an, il est en procès avec Jean Brye, son beau-frère[8]. En 1590, avec Dumay qui a succédé à Ferrier, il assiste à diverses délibérations de l'Université au sujet de la querelle du rectorat[9], etc. De 1600 jusqu'à sa mort en 1612, il préside alternativement avec son collègue Dumay à la réception des chirurgiens à la grande maîtrise, à celle des chirurgiens de la peste, etc.[10].

Le 7 juillet 1607, Emmanuel Alvarus, conseiller et médecin du Roy, fait son testament[11]. Il demande à être enseveli en l'église du chapitre du couvent des Frères Prédicateurs, dans le tombeau où

[1] *Historia Conventus...*, 1693, p. 196.
[2] Mémoires de l'Acad. de Toulouse, 1855, p. 418.
[3] Arch. du Parl., *Registre des Insinuations*, VII, fol. 416.
[4] *Ibid.*, reg. 150, fol. 191. Arrêt confirmant la lettre de naturalité de Ferdinand Alvarus.
[5] Arch. notariales, reg. Céléri, 1581, p. 75.
[6] *Ibid.*, reg. Céléri, 0000, fol. 222.
[7] Arch. départementales. *Fonds D*, liasse 10.
[8] Arch. hospitalières. *Série B*, liasse 12.
[9] Arch. départementales, *Fonds D*, liasses 10 et 16.
[10] *Ibid.*, *Série E*, reg. 1150.
[11] Arch. notariales, reg. Mayran, 1612, fol. 428.

reposent sa femme, son frère le chanoine et ses petits enfants et sur lequel, après sa mort, ses héritiers feront graver l'inscription suivante :

« *Hoc Christophoro Alvaro canonico et avunculo dignissimo et Emanueli Alvaro parenti observandissimo filii posuerunt et hæredibus..... mensis..... anni.....* [1] »

Il demande de simples honneurs funèbres, lègue aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques les arrérages qui lui sont dus pour sa régence, par les prélats ou sur les salins du Languedoc, et lègue à ses deux fils la maison où il réside « située à la Bourse et rue de Saint-Martin », une autre maison située rue des « Trois Rois Vieux » et diverses métairies situées aux environs de Toulouse. Il mourut le 7 ou le 8 avril 1612, puisqu'il fut inhumé le 9 : « Le 9 dudit moys Manuel Alvarus, docteur régent de l'Université de Tholose et médecin, âgé de soixante-sept ans, fut enterré aux Jacopins [2] ».

Alvarus avait sans doute une grande réputation de savoir, car il était souvent consulté, ainsi que son frère Rodric, médecin de l'Hôtel Dieu Saint-Jacques vers 1612 : à la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, ils étaient souvent appelés pour pratiquer l'autopsie des pestiférés, dans la banlieue toulousaine ou les départements voisins [3]. On ne connaît de lui qu'un seul ouvrage, sans grande valeur d'ailleurs.

Sommaire des remèdes tant préservatifs que curatifs de la peste, composé par M. E. Alvarus, docteur régent en la Faculté de Médecine à l'Université de Tolose. A Tolose par la vefve de Jacq. Colomiez, 1628 (in-12 de 36 pages.)

L'édition que nous connaissons est de 1628 : nous ignorons si l'ouvrage fut publié après la mort d'Alvarus ou s'il s'agit d'une réédition [4].

[1] Percin, *op. cit.*, p. 263, col. 1, dit que dans le cimetière des Frères Prêcheurs, au milieu des tombes des notables toulousains, « *tumuli in capitulum tertia pars* », on trouve la tombe suivante :

« *Alius est tumulus sic inscriptus : Christophoro Alvaro, canonico avunculo dignissimo et Emanueli Alvaro professori regio in facultate medicinæ parenti observantissimo filii posuerunt.*

« *Scutum præfert serpentem inter duas stellas cum lineis transversalibus, subtus quas est stella.* Gallice *un gujuvre entre deux estoiles, ou cantonné de deux estoiles au-dessus de deux jumelles et une troisième estoile en pointe...* »

[2] Arch. municipales, *Livre des décès de la Daurade.*

[3] Rumeau, *La peste à Grenade au seizième et au dix-septième siècles* dans la *Revue Méridionale*, 1886.

[4] On trouvera de nombreux détails sur Alvarus et sa famille aux Archives notariales dans les registres de Mayran (1601-1614), de Deortis (1612), de Canac et de Rulhères.

1588 - 9 septembre. — Ferrier était mort vers le milieu de l'année 1588 : sa chaire ne resta pas longtemps vacante ainsi que nous l'apprend l'inscription suivante [1] :

« *Antonius Dumay in medicina regens electus 9 die mensis sept. 1588, vir capitolinus anno 1601. Obiit mense martio anni 1611.* »

Nous avons pu retrouver cinq testaments d'Antoine Dumay qui nous permettent de donner quelques détails biographiques sur ce régent, bourguignon d'origine, que Dassier se contente de citer comme titulaire de la première chaire d'hygiène et de thérapeutique à la mort de Ferrier [2].

Par son premier testament, daté du 5 juin 1593, Dumay, docteur régent, conseiller et premier médecin de la Reine de Navarre, demande à être enseveli au couvent de la Grande Observance [3], dans la chapelle de Saint-François et charge sa femme Jeanne du Cayla de régler ses funérailles. A son fils aîné Antoine, docteur et avocat, il lègue entre autres les biens qu'il possède en Bourgogne, indivis entre lui et son frère Jean Dumay, seigneur de Saint-Aubin et Gamay, habitant de Beaune [4] (Saône-et-Loire). A son second fils, Paul, il donne sa maison d'habitation, sise « rue de Serminières, devant l'église Saint-Rome » et à Jacques, son dernier fils, la maison qu'il possède « rue Pargaminières, près du couvent des Frères Prêcheurs, répondant à deux rues ». Le reste de son testament montre qu'il était fort riche et qu'il avait épousé une femme bien dotée. Au nombre des témoins figure Reid, docteur en médecine, qui devait être plus tard régent à son tour [5].

Dans un second testament, du 31 juillet 1595 [6], il se qualifie en plus de Seigneur d'Aurival et lègue de nombreuses métairies à ses enfants ; dans celui du 21 janvier 1599 [7], on constate qu'il avait acheté une maison touchant celle qu'il habitait rue Serminières.

[1] Galerie de la Faculté de Médecine.

[2] Dumay était déjà à Toulouse en 1580 ; nous l'avons trouvé mentionné comme docteur en médecine dans un procès qu'il soutenait avec sa femme contre un certain Villar, licencié en droit (Arch. hospitalières, série B, liasse 64), et dans les minutes de Céléri à la même date (Arch. notariales, 1580, reg. MMMM, fol. 74).

[3] Couvent des Cordeliers. Il y fut inhumé, en effet, ainsi qu'on peut le voir dans le testament d'Antoine Dumay, son fils, conseiller au Parlement (Arch. notariales, Sans. not., reg. des testaments, année 1676 .

[4] Testament de Jean Dumay du 5 juin 1600. Les testaments des père et mère de Jean et d'Antoine Dumay avaient été retenus le 10 août 1588 par Daudé Durand, notaire de Beaune.

[5] Arch. notariales, *Cart. Test.*, Farjonel, not.

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.*

Par le testament du 16 août 1602[1], il lègue à ses enfants des joyaux de prix qui lui furent donnés par la Reine Marguerite; par un codicille du 15 décembre de la même année[2], il annule toutes ses dispositions antérieures, déclarant qu'il veut décéder *ab intestat*.

De 1601 à 1610, il préside comme régent aux examens des chirurgiens alternativement avec Alvarus[3]. En 1604, il assiste à la transformation de la Faculté où vient d'être créée une troisième chaire et il meurt en 1611, au mois de mars[4]. « Le 19 mars, fut enterré en l'église des Cordeliers, Monsieur Maistre Dumé, docteur régent en médecine de Tholose, demeurant au coing des trois Rois vieux[5]. »

L'inscription du portrait, rapportée plus haut, fait de Dumay un capitoul en 1601. Nous croyons qu'il y a là une erreur. Dans les *Douze livres de l'histoire de Toulouse*, t. IV, il y a bien à cette date un Antoine Dumay, mais il est qualifié de *docteur et advocat à la Cour*. De plus, Durrozoy[6] cite à cette même date un Antoine Dumay, « docteur et avocat à la Cour ». Nous ne pouvons croire que Dumay fut à la fois médecin, régent à la Faculté et avocat.

Nous sommes donc presque certains qu'il s'agit là de son fils aîné, Antoine, docteur et avocat à la Cour dès 1595 — ainsi que l'atteste le second testament de Dumay — marié en 1598[7] et plus tard conseiller au Parlement.

Dumay n'a laissé aucun ouvrage, bien qu'ayant professé la médecine pendant près de vingt-cinq annnées consécutives.

1582 - 18 août. — La Cour rend un arrêt pour obliger les écoliers à s'immatriculer et les engager à rester à Toulouse qu'ils abandonnent après y avoir fait leurs études pour aller prendre leurs degrés dans une autre Université. L'arrêt interdit aux chancelier, recteur et régents de recevoir les aspirants aux chaires vacantes sans avoir au préalable posé les affiches nécessaires et procédé aux disputes publiques: les élections seront déclarées nulles si ces prescriptions ne sont pas observées[8].

[1] Arch. notariales. *Cart. Test.*, Farjonel, not.
[2] *Ibid.*
[3] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150.
[4] Les registres des notaires Céléri, Farjonel et Sabatier et les registres particuliers de l'hôpital, déposés aux Arch. notariales, contiennent de nombreux documents sur Dumay et sa famille.
[5] Arch. municipales, *Livre des décès de la Daurade.*
[6] Tableau chronol. des capitouls.
[7] Arch. municipales, *Livre des mariages de la Daurade*, 1597-1602.
[8] Arch. du Parlement, reg. 86, fol. 427, et Malenfant, IX, fol. 61.

10 septembre. — Un nouvel arrêt fait défense à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, d'exercer la médecine, sans avoir pris les degrés en l'une des Universités de Paris, Toulouse ou Montpellier, et au préalable, présenté les lettres de ses

ANTOINE DUMAY

Dessin de A. Cavailles

grades aux juges et magistrats des lieux où elle désire exercer ladite profession de médecin [1].

1598 - 13 septembre. — De nouveaux règlements et statuts

[1] Arch. du Parlement, reg. 86, fol. 570.

sont appliqués aux quatre Facultés de l'Université de Paris[1]. Les diverses Universités du Royaume devaient se conformer à certaines dispositions qui y étaient contenues. Les articles additionnels parurent le 25 septembre 1600 : ils étaient relatifs au régime intérieur, à l'époque d'ouverture des cours de médecine, etc.[2].

1599 - 25 février. — « Veu les lettres patentes du Roy en forme de chartes données à Paris le 26 de janvier 1597 signées Henri, sur le reply, par le Roy..., concernant les Statuts de la Faculté de Médecine de l'Université de Toulouse, la Cour en ordonne l'enregistrement[3]. »

1600. — Dans une pièce « *Extraict des cottizations mizes sur Messieurs les docteurs régents de l'Université de Tholose pour l'emprunt imposé en l'année 1600* on trouve : M. Albarus, docteur régent en médecine aud. lieu de la Daurade, cottizé à douze escus. M. Dumay, docteur régent de la mesme Faculté, cottizé à douze escus. M. Chanche[4], docteur régent, feust cottizé au mesme capitoulat de la Daurade à douze escus[5].

1601 - 8 mars. — Il est fait mention dans une procédure d'ordre d'Antoine du May, docteur régent à la Faculté de Médecine de l'Université de Toulouse et premier médecin de la Reine Marguerite[6].

Nous avons laissé la Faculté installée en 1520 dans l'antique immeuble de la rue des Lois. Voici ce que nous lisons dans les *Mémoires* de Catel qui vivait dans la première moitié du dix-septième siècle :

1601. — « On lisoit anciennement les *Institutes* au lieu où est maintenant la salle de la médecine...; la ville recognoissant le défaut de salles publiques en l'Université, pour interpréter le droit civil et canon, fit bastir en l'an 1518 ces trois grandes salles que nous appellons aujourd'huy les *Estudes*, dans lesquelles les Professeurs, tant en droict civil que canon, font leurs lectures... »

« Cette rûe estoit appellée dans les anciens cadastres la rûe des Loix. Mais

[1] *Recueil des lois et règlements de l'Université*, Paris, 1814, t. I; Isambert, *op. cit.*, t. XV, p. 211.
[2] *Recueil...*, I, p. 48, et Isambert, XV, p. 245.
[3] Arch. du Parl., reg. 167, fol. 351.
[4] Arch. municip., doc. non classé.
[5] Il s'agit de Sanchez, régent à la Faculté des Arts.
[6] Arch. du Parl., reg. 188, fol. 81 et suiv.

depuis les *Estudes* ayant esté bastis, je croy que l'on destina cette salle pour les Professeurs de médecine, laquelle se trouvant quasi ruinée de vieillesse, fut remise par les capitouls en l'an mille six cens, comme tesmoigne cette inscription, qui est gravée en lettre d'or sur une pierre à la porte desdites Escholes [1]. »

Voici cette inscription placée seulement le 27 octobre 1601 au-dessus du portail de l'Ecole de Médecine, rebâtie à neuf aux frais de la ville :

S. V.
ANNO CIↃ. IↃCI. QVO
FŒLICITER NATVS
DELPHINVS HENR. IIII.
FRANC. ET NAVAR. REG.
FILIUS. NOBILES OCTU.
VIRI CAPITOL. I. DE LE
GUE. A. DUMAY. A.
DE GARROCHE .G.
D'AGRET .M. DE
SALUSTE .P. D'A
BAUSIT .I. DU
FAUR .P. DE GRA
DELLE HAS SCHO
LAS PERFECTIONIS MEDICÆ
VETUSTATE COR-
RUPTAS INSTAU-
RARI CURAVERUNT

« L'an 1601, époque de l'heureuse naissance du Dauphin, fils d'Henri IV, roi de France et de Navarre, les nobles capitouls J. de Lègue, A. Dumay, A. de Garroche, G. d'Agret, M. de Saluste, P. d'Abausit, J. Dufaur, P. de Gardelle ont fait restaurer ces écoles de perfection médicale ruinées de vétusté [2]. »

1593. — Les capitouls donnent à « MM. les médecins une maisonnette joignant l'escolle de la médecine pour en icelle faire les anatomies [3]. » Les docteurs régents n'avaient pas encore trouvé de

[1] *Mémoires de l'Hist. du Languedoc*, livre II, pp. 231 et 232.
[2] Arch. municipales, *Annales de l'Hôtel de ville*, IV, p. 471, et Roschach, *Les douze livres de l'Histoire de Toulouse*, 1887.
[3] Reg. mss. de la Fac. de Médecine, p. 65.

local convenable pour faire les deux anatomies prescrites par l'arrêt du 28 mars 1571.

1602 - juin. — La Cour commet, pour visiter une personne suspectée de maladie, Emmanuel Alvarus et Antoine Dumay, docteurs régents en médecine, Raymond Valladier et François Purpan, maîtres chirurgiens [1].

[1] Arch. du Parl., reg. 477, fol. 628.

CHAPITRE V

La Faculté de Médecine au Dix-Septième Siècle

Un grave événement à Toulouse : création d'une Chaire de Chirurgie et Pharmacie. — Le titulaire en est Jehan de Queyrats. — L'Université et la ville de Toulouse s'opposent à cette nomination. — L'*Affaire* Queyrats. — Le procès entre Queyrats et les syndics. — La Cour intervient. — Nouveau procès et nouvel arrêt. — Les plaidoiries de maître Puymisson. — Accord entre Queyrats et l'Université. — Queyrats quitte sa chaire pour celle de médecine. — La chaire de Chirurgie et Pharmacie est officiellement supprimée.

Francisco Sanchez, dit le *Sceptique*. — Philosophe et médecin. — Un *Mémoire* sur l'Université. — La contagion à Toulouse. — Conduite des médecins. — L'Écossais David Reid. — Son testament.

La Chaire de Chirurgie et Pharmacie rétablie à la Faculté. — Le Régent Guillaume de Galtier. — Ses démêlés avec l'Université. — L'*Affaire* Galtier-Du Chasteau. — L'arrêt de 1635. — Quelques mots sur Galtier. — Le Régent Pierre Duchasteau succède à Reid. — Curieux contrat avec un imprimeur. — Un ouvrage inédit.

Si, à la fin du chapitre précédent, nous avons rapporté quelques documents qui auraient dû trouver leur place au début de celui-ci, c'est qu'ils terminaient ce que nous pourrions appeler la « première période » de la Faculté. En effet, avec les premières années du dix-septième siècle s'ouvre une ère nouvelle, et l'année 1604 fait date dans les Annales de la Faculté et de l'Université toulousaine.

1604. — Jusqu'à cette époque, il n'y avait que les deux chaires originelles, pour les professeurs chargés d'enseigner les *Institutes* de la Médecine, ce qui était insuffisant. De plus, deux professeurs ne pouvaient à eux seuls instruire la population scolaire de la Faculté de Médecine qui allait tous les jours grandissant.

Deux régences pour l'enseignement de la *Chirurgie et la Pharmacie* venaient d'être créées à Montpellier, cette autre métropole du Languedoc; Paris avait déjà sa nouvelle chaire; Toulouse ne voulut pas rester en retard. Des requêtes furent sans doute adressées au Roi, peut-être par les Capitouls, mais certainement par les chirurgiens et les apothicaires, désireux de voir la chirurgie et la pharmacie prendre place dans l'enseignement officiel. En tout cas, le résultat ne se fit guère attendre et, dès le mois d'août 1604, le Roi, par un Édit fortement motivé, ajoutait aux deux chaires primitives une chaire spéciale pour la Chirurgie et la Pharmacie. La Faculté était désormais en possession de trois chaires magistrales.

L'histoire de la création de cette chaire — qui fut un événement dans la cité, ainsi qu'on va le voir — a été plusieurs fois ébauchée. Brillon[1], un des premiers, en fait mention; Baour[2] signale sans commentaires l'Édit du Roi; Du Mège[3] fait une légère allusion à la question; Saint-Charles[4] publie une étude plus documentée; M. Caubet[5] résume Saint-Charles et enfin Laforcade[6] complète Saint-Charles par... de la phraséologie.

Tous ces auteurs se sont bornés à reproduire les documents renfermés dans les plaidoiries de l'avocat[7] de Jean de Queyrats, le titulaire de la nouvelle chaire: tous mentionnent bien la création de la chaire, mais aucun ne s'est douté qu'elle avait été supprimée quelques années après, pas même Dassier[8] qui donne un successeur immédiat à Queyrats, pas même Laforcade qui a spécialement étudié la question.

Nos recherches, que le hasard a souvent favorisées, nous ont heureusement permis de trouver les documents originaux et inédits concernant l'*Affaire Queyrats*, — le nom convient parfaitement

[1] Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, II, p. 171.
[2] *Almanach historique du Languedoc*, 1780, p. 66.
[3] *Hist. des institutions de Toulouse*, III, p. 628
[4] *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1884, 2e semestre.
[5] *L'Ecole de Médecine de Toulouse*, p. 7.
[6] *Contribution à l'histoire de la pharmacie, en particulier à l'histoire de la pharmacie toulousaine*. Thèse, Toulouse, 1899.
[7] *Plaidoyez de Maître Puymisson, advocat au Parlement de Tolose*. Toulouse, 1612.
[8] *Mémoires de l'Académie de Toulouse*, 1855, p. 418.

aux événements. Nous allons donc les rapporter ici, à peu près tous *in extenso*. Nous donnerons ensuite quelques notes biographiques également inédites sur Jean de Queyrats, le héros de l'*Affaire*.

1604 - août. — Voici d'abord les « lettres patantes du Roy pourtant promotion en faveur de M. Jehan de Cayras[1], docteur en médecine, en la Faculté de pharmatie et chirurgie en Tholose[2] » :

« Henry par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Entre les celèbres academies instituées par nos predecesseurs Roys pour l'instruction de leurs subjects en toutes sortes de sciences et artz libéraux, celles establies en nos villes de Thoulouze et Montpellier ont de tout temps et en toute l'Europe recogneues et remarquées pour les plus fameuses en la Faculté de médecine dont la profession y est enseignée et démonstrée par ung nombre de docteurs régens que nos prédecesseurs ont eu soing de gaiger et comodément appoincter pour y attirer les plus expérimentez et capables à l'enseignement de ladite Faculté de médecine. Mais comme elle est composée de trois diverses fonctions qui deppandent l'une de l'autre et sans lesquels elle ne peult estre reduicte en practique, deux d'icelles scavoir la pharmatie et la chirurgie ont esté négligées en ceste profession bien qu'elles soient inséparables l'une d'avec l'autre aultant et plus necessaire que la première et dont l'ignorance est la seulle cause des abus et des malversations qui se commectent en cest endroict au grand préjudice du public, ruyne et perte de la pluspart des malades dont les infirmitez bien que recogneues par les médecins encor que les remèdes en soient par eulx prudamment ordonnez, la dispensation en estant remise aux pharmatiens et chirurgiens pour les réduire en leur action au lieu d'en recepvoir les soulagemans et opperations attendues par les pouvres malades le plus souvent par l'imprudence et incapacité de telz dispensateurs sont ordinairement plus tost cause de la mort par le moyen des médicamens mal recogneus et appropriés que non par la mesme maladie. Et d'ailleurs, la jeunesse curieuse de profiter au public en la profession desdites pharmatie et chirurgie avec la fidellité et sincérité requise ordinairement s'adressant aux Universitez pour y estre instruicte et enseignée de ce qui est de la profession dudict art et n'y trouvans ny lecture, ny regence, sont constrainctz inutillement consacrer beaucoup de temps et se retirer aussy peu instruictz et capables que à leur commencement.

« Aquoy ayans cy devant jugé estre très nécessaire pourveoir, Avons à l'exemple de nosdits predecesseurs, par nos lettres patantes du mois de juing mil six cens quatre vingt dix sept créé et erigé une régence de lecture en ladite Faculté de pharmatie et de chirurgie en l'académie de notre chère ville de Montpellier et d'icelle porveu M. Pierre Dortaman docteur en ladite

[1] Dans les divers documents, on trouve indifféremment *Cayras* ou *Queyrats*. La véritable orthographe paraît être pourtant *Queyratz*. C'est, d'ailleurs, ainsi que signe le nouveau professeur.

[2] En marge du feuillet, on lit : « *J'ay retiré l'original des présantes*. Queyratz. »

Faculté de médecine qui auroit esté receu et installé en l'exercice comme de coutume de présent au contentement et consolation du public.

« Et parce qu'il nest moingz raisonnable que l'académye de notre chère ville de Thoulouze qui tient des premiers rengs au pays de Languedoc soict aussy favorablement traictée comme celle dudict Montpellier, Avons créé, ordonné, érigé et estably et de notre grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, créons, ordonnons, érigeons et establissons un professeur et lecteur de l'une et l'autre desdites pharmatie et chirurgie en notre chère ville de Thoulouze, lequel sera tenu et constrainct doresnavant de lire en public dans le Collège de médecine en ladite ville de Thoulouze les principes, règles et preceptes d'iceulx à tous chirurgiens, pharmatiens et autres qui y voudront estre constrainctz, comme pareillement soustenir les disputes publiques aux jours, heures et lieuex les plus comodes et ainsi que par les chancelier, doien et autres officiers de ladite Université sera jugé et advisé pour le mieulx pour la comodité respectivement des ungs et autres, lesquelles lecteurs voullons pour l'advenir estre choisis et esleuz perpetuellement a tousjours vaccations advenant par la dispute et approbation de la doctrine en la mesme forme dont est usé pour les autres régens et lecteurs royaulx en ladite Université, fors et excepté pour le regard de la personne de notre cher et bien aimé Maistre Jehan de Queyratz, docteur en philosophie et en médecine habitant et résidant de présent en notre ville de Thoulouze et y lisant publiquement la chirurgie, lequel pour l'asseurance de sa doctrine suffisance, capacité et expériance par le témoignage que nous en a esté rendeu, voulons et nous plaict demeurer pourveu, receu et admis à ladite profession et lecture, laquelle lui donnons et confirmons par ces présantes sans qu'il puisse estre abstrainct à aucune dispute attendu l'exercice public qu'il en a jà faict et continué, pour par luy et ses successeurs à ladite profession et lecture jouyr des dits mesmes honneurs auctoritez prerogatives preheminances franchises libertez exemptions privilèges fruictz profictz, revenus et esmolumens attribuez et affectez ausdits autres regens, professeurs et lecteurs en ladite Université, sans toutesfois aucuns gaiges tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenans notre court de Parlement à Thoulouze, sénéchal dudit Thoulouze ou son lieutenant et à tous autres qu'il apartiendra ces presantes, faire lire, publier et registrer, garder et observer, et du contenu jouyr ledit de Queyratz plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soict chose ferme et establie en tous jours, nous avons faict mectre nostre scel à ces présentes.

« Donné à Fontainebleau, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens quatre...[1] »

L'enregistrement de ces lettres patentes n'allait pas être immédiat. En effet, cette nomination souleva une véritable tempête[2]. Le

[1] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 13, fol. 12 v°.

[2] A Montpellier, au contraire, les titulaires des deux nouvelles régences, pourvus eux aussi de leur chaire avec dispense d'examen, avaient été accueillis avec joie, et installés et reçus sans contestation aucune.

syndic de l'Université, les syndics de la ville de Toulouse et du pays de Languedoc s'opposent aussitôt à l'enregistrement de l'Edit, tandis que chirurgiens et apothicaires assurent de leurs sympathies le nouveau régent. Dès le début de l'année 1605, le 7 janvier, les capitouls tiennent une assemblée générale à ce sujet; en voici le procès verbal :

« Le Conseil de la ville assemblé... pour délibérer sur quatre points. Le premier est que M. de Cayras, docteur en médecine, a obtenu provision en forme de édict de sa Majesté, portant création d'un docteur régent en ceste ville, en pharmacie et chirurgie, à l'instar et imitation de l'Université de Montpellier; laquelle sa Majesté par lettres patentes du mois de juin 1597 auroit créé et érigé un professeur et lecteur en ladite Faculté de pharmacie et chirurgie, et quand obtenu nomination de sa personne, lesquelles lettres contiennent entre autres choses que le dit M. de Cayras sera tenu lire en public dans la sale de médecine aux pharmaciens et chirurgiens et leur faire soustenir des disputes publiques, sans que pour raison de ce il puisse estre contraint de souffrir aucune dispute ny examen par MM. les Docteurs régens, tant lui que ses successeurs en ladite profession jouiront de mesmes honneurs, droits, franchises, libertés, exemptions, privilèges, profits et esmolumens attribués et effectués aux dits docteurs régens, sans toutefois aucuns gages. Néanmoins que ceux qui seront proveus à l'avenir et après ledit de Cayras de la dite place, seront tenus soutenir disputes publiques et comme l'on a accoustumé faire lorsque quelqu'un est receu docteur régent en la Faculté de médecine, comme plus particulièrement est contenu aux dites lettres de provision, la vériffication et enregistrement desquelles le dit de Cayras poursuit en la Cour, où elles sont dressées pour raison de quoy, un de ces jours, Messieurs de l'Université que en corps viendront céans leur représenter tant l'interest de l'Université que particulièrement de la ville et priarent lesdits sieurs que syndic de la ville se joignit en l'instance qui est pendant en ladite Cour sur le la vériffication desdites lettres pour empescher la vériffication d'icelles.

« Sur quoy leur feust dict par les dicts sieurs qu'ils en communiqueroient au dit Conseil, lequel se représentera d'un costé qu'il y a plusieurs compaignons chirurgiens et apothicaires en ceste ville, lesquels à faulte d'avoir un docteur régent asseuré et assisté en ladite Faculté de pharmacie et chirurgie pour y être instruits et enseignés sont contraints s'en retourner aussy ignorans comme lorsqu'ils estoient venus en ceste ville; l'ignorance desquels a porté un grand préjudice au public et aux malades, d'aultant que la disposition des simples leur est baillée par les médecins pour les réduire en leur action, lesquelles au lieu de pourter un soulagement aux pauvres malades leur causent la mort; d'ailleurs que plusieurs compaignons estant advertis qu'il y a un docteur régent certain en ceste ville pour leur lire et les instruire, curieux de profiter en ladite science, ils viendront en plus grand nombre, ou au contraire estans dans la ville et n'y trouvant personne pour les instruire, ils sont contraints comme dict est s'en retourner outre; que ceste Université estant manque de ce costé là et de l'instruction nécessaire aux dits apothicaires et chirurgiens, il semble pour la rendre de tous points accomplie, lesdites provisions et élection estre utile au public et ne porte aucuns préjudice aux

autres docteurs régens puysque le nombre n'augmente ou diminue leurs gages.

« D'autre part, il est considérable qu'il y a en ceste ville des docteurs régens en ladite Faculté de médecine fort renommés et expérimentés, lesquels baillent aux dits compaignons ung ou deux docteurs en médecine pour leur lire, si que par ce moyen l'interest des dits compaignons cesse, et outre qu'estant prouvé par les dites provisions que ledit de Cayras leur lira dans la sale de médecine. Il y a du danger que les escoliers aux aultres Facultés qui sont d'aultre qualité que les chirurgiens et apothicaires qui sont au nombre des artisans en ceste ville ne les recherchent de querelles et violences et que cela ne trouble à l'advenir l'estat de la ville qui n'est ja que trop agité de querelles et dissentions que les escoliers ont journellement entre eux ; joint que les dits compaignons apothicaires et chirurgiens sont entièrement de jour occupés après les malades qu'est cause que les leçons que leur font ceux qui sont choisis annuellement à cet effet, se font sur le soir, ce qui donne encore plus l'occasion de les agasser à toute heure, et d'ailleurs l'interest de la ville y est tout apparent, en ce que les docteurs régens étans exempts de cottisations, comme ung chascun scait, cette nouvelle élection inutile servira de surcharge aux habitans, et qu'il y a du danger qu'à suite de ce, d'autres tachent d'avoir semblables provisions, soit pour les simples, comme on a déjà fait à Montpellier, soit pour distinguer les dites fonctions des dits pharmaciens et chirurgiens, qui seront fort préjudiciable au public, et outre ce, est remémorable que par les statuts des chirurgiens et apothicaires, ils sont après l'aprobation présentés par les bailes audits sieurs, desquels ils praignent le serment et payra les droits à la ville et hôpitaux, ce qui pourroit être altéré, s'il y avoit un docteur régent ès dites Facultés lequel se voudroit vindiquer l'auctorité de les recepvoir au préjudice de l'autorité des sieurs Capitouls auxquels comme ayant serment à eux, ils leur portent plus de respect et obéissance, ce qu'ils ont voulu proposer audit Conseil pour y estre par icelluy délibéré.

« Les oppinions demandées... Quant au premier point, attendu qu'en ce faict il n'y va tant seulement de l'interest de l'Université, mais de celluy de la ville et autorité desdits sieurs Capitouls pour les raisons qui ont été touchées audit Conseil : a esté arresté que le syndic de la ville présentera requeste en la Cour pour estre joinct en ladite instance et en icelle représentera l'interest que la ville y a et empeschera de tout son pouvoir la vérification et enregistrement des dites lettres de provision obtenues par ledit de Qairas pour les susdites raisons et autres que par lesdits sieurs sera advisé[1]. »

On peut voir par cette intéressante délibération, que tout en reconnaissant l'utilité de la nouvelle chaire, les capitouls cherchaient à faire respecter les privilèges accordés par les anciens statuts : ils voulaient bien aussi engager un procès, mais hésitaient devant l'incertitude du résultat et les frais possibles. Encouragés par l'attitude des capitouls, les simples docteurs interviennent à

[1] Arch. municipales, *Délibérations*, reg. 479, fol. 132 et suiv.

leur tour. Ils représentent que le nombre des places est limité et que les professeurs lisent en leurs maisons la chirurgie et la pharmacie, quand ils en sont requis. Ils ajoutent que les écoliers en médecine ne voudront point se mêler aux compagnons de boutique, travaillant de leurs mains, que « ce serait rendre la science vile et mécanique ». Enfin, argument sans réplique, ils font remarquer que la nomination de Queyratz constitue une violation des ordonnances, en vertu desquelles les chaires doivent être obtenues au concours [1].

Un procès est donc engagé. Pour se défendre, Queyratz répond que cette nouvelle chaire est nécessaire et que le Prince peut créer et disposer d'une chaire comme il lui plaît. Il affirme sa capacité, produit ses titres et allègue sa pratique et son expérience. Il ne porte aucun préjudice à l'Université, puisqu'il ne participe ni aux gages ni aux émoluments.

Le 28 avril 1605, l'avocat Puymisson plaida ce procès, mais n'obtint qu'un succès relatif. Le triomphe eût été complet si la Cour enregistrant les lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'août 1604, eût accordé à Queyratz d'enseigner la chirurgie et la pharmacie dans les bâtiments mêmes de l'Université. Voici l'arrêt de la Cour, rendu le 2 mai 1605 :

« La Cour ayant appoincté au Conseil, pour vuider l'affaire sur le registre, et après avoir veu les susdites lettres patentes données à Fontainebleau, au mois d'août 1604, ensemble la requeste par ledit Queyrats présentée, contenant déclaration qu'il n'entend au moyen desdites lettres en rien préjudicier aux droits et émoluments de toute ancienneté attribués et appartenans aux docteurs régents en ladite Faculté de Médecine qui sont de présent, ni aucunement participer aux émoluments sauf après le décès de l'un d'iceux, de pouvoir participer aux émoluments pour sa quotité, a donné arrêt du second de mai 1605, par lequel il est dict que sans avoir esgard aux oppositions, lesdites seront registrées ès registre d'icelles, pour par ledit de Queyrats jouir de l'effet et contenu d'icelles, suivant leur forme et teneur, à la charge que luy, ny ses successeurs de ladite régence n'auront aucuns gaiges et sans diminution de droits, profits et émoluments, de tout temps attribués aux docteurs regens de ladite Faculté de Médecine et autres de ladite Université desquels lesdits docteurs régens jouiront seuls. Et *à la charge par ledit Queyrats de lire et faire ses leçons en autre lieu public qu'en l'escole ordinaire desdits docteurs regens* de ladite Faculté de Médecine et de faire les leçons ordinaires auxdits chirurgiens et pharmaciens sur peyne d'y estre en défaut pourvue sur ladite Cour. Et en oultre que, advenant vacation ci-après de ladite régence en chirurgie et pharmacie, icelle sera disputée comme

[1] Le lecteur trouvera de longs détails sur ce procès dans les *Plaidoyez de Maître Puymisson*, déjà cités, p. 297 et suiv.

les autres régences de ladite Université, suivant les édits du Roi et arrêts de la Cour, sans despens et pour cause[1]. »

L'arrêt du 2 mai n'avait pas satisfait les adversaires de Queyratz qui firent appel à sa Majesté pour faire révoquer l'édit d'août 1604 et présentèrent une requête en évocation d'instance. La cause fut ensuite portée au Conseil : il y est dit que l'arrêt du Parlement sortira effet. Mais ce n'était point fini. Le syndic de l'Université relève appel de l'exécution de l'arrêt ordonnant l'installation de Queyratz et se porte suppliant « à ce que la Cour, interprétant les arrêts, déclare n'avoir entendu par iceux ordonner que Queyratz, docteur régent en chirurgie et pharmacie, soit du corps de l'Université, qu'il y ait séance, suffrage et voix délibérative. »

Chacun argumente à sa façon dans cette cause. Les professeurs ès arts veulent être préférés à Queyratz en tous lieux et le précéder L'Université lui refuse d'être de son corps, puisqu'il n'a aucun gage; que son rôle de professeur de *compagnons de boutiques* manque de dignité ; ce qui n'est pas d'un ton différent des propos tenus par les professeurs ès arts, disant qu'il n'y a rien de plus vil que la chirurgie et la pharmacie, à cause des sujets traités et des moyens mécaniques pour les résoudre. Chacun fait appel aux passions, faute de trouver des raisons suffisantes[2].

Queyratz prétend bien que la chirurgie et la pharmacie viennent de la médecine et lui prêtent un concours utile, que les anciens médecins exerçaient eux-mêmes de leurs mains et qu'un professeur royal peut et doit en faire autant. Et à son tour, employant le ton de ses adversaires, il raille les subtilités inutiles de la grammaire qui anéantissent l'esprit et les déguisements de la rhétorique qui l'offusquent... Il faut une sentence pour mettre fin aux querelles : le Parlement la prononce, le 30 juillet 1607, après une brillante plaidoirie de Me Puymisson[3].

« La Cour..., faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation à néant, a ordonné et ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein et entier effet, et sans avoir esgard aux requêtes en interprétation d'arrest playdées par le syndic de l'Université et par les régents ès arts, a déclaré ledit maître Jean Queyrats, en qualité de docteur régent en pharmacie et chirurgie, estre du corps de ladite Université, a ordonné et ordonne qu'en ladite qualité, il jouira des honneurs, immunités, franchises et privilèges, tout ainsi qu'il est porté par les lettres patentes du Roi, arrest de registre d'icelles et autre arrest donné par ledit seigneur en son Conseil. Et en oultre que ledit maître Jean Quayrats

[1] Puymisson, *op. cit.*, p. 351.
[2] Puymisson, *op. cit.*
[3] Saint-Charles, *op. cit.*

assistera à toutes les assemblées et délibérations de ladite Université, fors excepté qu'en celles où il se traitera de gages et émolumens, il ne sera présent ny opinant, et néanmoins qu'en tous lieux ledit Quayrats ira après les docteurs regens en Faculté de Médecine et avant les régens aux Arts. Fait inhibitions et défenses, tant aux dits syndics qu'aux dits regens et tous autres de ne le gêner en l'exécution dudit arrest ci-devant données, donner audit Quayrats aucun trouble ny empeschemens à peyne de quatre mil livres et sans dépens. »

Justice était en partie rendue à Queyratz; l'affaire cependant n'était point terminée, l'Université intransigeante voulait aller jusqu'au bout et obtenir gain de cause. Le 18 août 1607[1], les régents assemblés délibéraient et décidaient d'adresser une requête civile en vue de faire casser les deux arrêts de la Cour.

Mais l'affaire traînait en longueur. Peu à peu, la population s'intéressait au nouveau régent dont l'enseignement était des plus suivis; les étudiants en médecine ne craignant pas de se mêler aux compagnons chirurgiens affluaient au cours de Queyratz, qui malgré les attaques dont il avait été l'objet, avait commencé, au lendemain du premier arrêt de la Cour, de professer la chirurgie et la pharmacie.

« Il avait été installé, lit-on dans Puymisson, peu après l'arrêt de la Cour, ès escoles de chirurgie, en l'église Saint-Dominique, où les assemblées de l'Université se font ordinairement. »

Ce qui est d'ailleurs corroboré par le passage suivant:

« En mil six cens cinq, Laurens Guilhemet étant abbé, M. Jehan de Quairatz nous comança le chappitre singulier, le vingtiesme de juin 1605. Ayant esté pourveu du Roy, puis par arrest de la Court instalé docteur régent en chirurgie et pharmatie. Dieu luy fasse la grasse de continuer. Amen [2]. »

On voit, par ces derniers mots, que les élèves de chirurgie faisaient des vœux pour la cause de Queyrats. Les querelles commençaient à s'oublier peu à peu, et la Faculté, obligée de constater le succès du nouvel enseignement, pensait peut-être que la réputation de Queyrats ne nuirait point à son propre lustre. Bref, de part et d'autre, on était disposé à des concessions. Un accord entre Queyrats et l'Université eut lieu, le voici :

Ce jourd'huy second du mois de juing l'an mil six cens dix à Tholose dans la maison de M. Guillaume de Berthier, seigneur de Saint-Genies, conseiller-secrétaire du Roy, advocat en la Cour, régnant très chrestien prince

[1] Nous n'avons pu trouver cette pièce; elle est mentionnée dans l'accord du 2 juin 1610 que nous reproduisons plus loin.

[2] *Livre des compaignons de l'office de cirurgie et barberie de Tholoze*, mss. parch. latin et français, 1517-1712, fol. 80, Bibliothèque de la Faculté de Médecine.

Loys par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, par devant moy notaire royal et tesmoings bas nommés. Ont esté présens en leurs personnes MM. Jean de Lacoste, docteur régent en l'Université de Tolose en faculté de droicts canon et civil, recteur à présent de ladite Université lequel suivant la délibération d'icelle du vingt-septième de may dernier passé, assisté de MM. maistre Guillaume de Maran et Jean de Vedelly aussy docteurs régens en ladite Université et dites Facultés faisant tant pour eulx que pour tous les aultres sieurs docteurs régens de la dite Université d'une part, et M. Jean Cayratz promeu par le Roy d'une régence de nouvelle érection en chirurgie et pharmacie d'autre, lesquels par l'entremise et conseil dudit sieur de Bertier et M. Jacques de Puymisson advocat en ladite Cour, conseils desdites parties ont convenu et accordé comme s'ensuit : scavoir que ladite Université recepvra et reçoit sieur de Cayras en ladite régence suivant les modifications portées par les arrests par luy obtenus en la Cour de Parlement de Tolose et Conseil privé du Roy et en la forme portée par iceux et que ladite Université se despartira et se despart de la requette civille par icelle impétrée le dix-huitième du mois d'aoust mil six cens sept envers lesdits arrests. Comme aussy le dit sieur de Cayras a promis et promet que par cy après ne pourra poursuivre aulcungs gaiges sur et au préjudice de ceux que ladite Université jouist pour le jourdhuy et les particulières Facultés d'icelle ; pourra néangmoins sy bon luy semble se faire assigner et faire fonds pour des nouveaulx gaiges ainsin qu'il verra à faire. Et a esté convenu et accordé que ledit sieur de Cayras ne pourra obtenir provision du Roy pour faire aulcune nouvelle érection de régence ou subrogation ny autres provisions extraordinaires au préjudice de ladite Université et des Facultés d'icelle et au cas que ledit en obtiendroit aulcune qu'il consent dès maintenant comme pour lors et des lors comme pour maintenant qu'elles n'auront nul effect sauf d'y pouvoir parvenir par les voyes ordinaires. Et désireux ledit sieur de Cayras du bien de l'Université a consenti et consent que ladite Université puisse poursuivre dès à présent et quand bon luy semblera par devant sa Majesté et ailleurs partout où besoing sera les provisions nécessaires pour faire estaindre et supprimer ladite régence au cas qu'elle viendrait à vaquer par son décès, démission ou promotion à autre charge. Et à cest effect il sera tenu faire présentement procuration, pour consentir à ladite suppression par son décès, démission ou promotion, laquelle procuration il sera tenu renouveller sy besoing est toutes les fois qu'il en sera requis par l'Université, le tout soubs le bon plaisir de sa Majesté, nosseigneurs de son Conseil de sa Cour de Parlement et ont promis et juré lesdites parties respectivement garder et observer le contenu ci-dessus ; scavoir, ledit sieur de Lacoste recteur soubs obligation et ypothèque des biens de ladite Université suivant la délibération d'icelle dudit jour vingt-septième may et ledit sieur de Cayras soubs l'ypothèque et obligation de tous et chascuns ses biens meubles et immeubles présans et à venir qu'ils ont soumis à toutes les rigueurs de cours de ce royaume par lesquelles veulent estre contrainctz ; fait et récité ès présence desdits sieurs de Bertier et de Puymisson, maistres Jean Salles et Bernard Coustau praticiens de Tholose. Signés à la cède avec les parties et moy[1]. — (Suivent les signatures.)

[1] Arch. notariales, reg. Deortis, an. 1610, fol 155 v°.

Immédiatement après cet accord, et le même jour, Queyrats faisait rédiger sa procuration. Dans la maison de M. Guillaume de Bertier, Conseiller-Secrétaire du Roi et Avocat à la Cour, pardevant Deortis, notaire, qui dresse l'acte, Jean de Queyrats,

« Docteur régent en la Faculté de chirurgie et pharmacie, de sa franche et

JEHAN DE QUEYRATS

Dessin de F. Roques.

libre volonté, suivant et conformément au contrat passé présentement entre lui et ladite Université a fait et constitue ses procureurs. En ung chascun d'eulx specialement et par exprès pour et au nom du dit sieur constituant consentir comme il consent par ces présentes que ladite Université puisse poursuivre par devant Sa Majesté et partout ailleurs où besoin sera l'extinction et suppression de sa dite régence au cas elle viendroit à vaquer par son décès, démission ou promotion à autre charge, le tout soubs le bon plaisir de Sa Majesté,

Nosseigneurs de son Conseil et Cour de Parlement et sur ce faire tous actes à ce requis et nécessaire. » *Signé :* QUEYRATZ, DEORTIS, not. [1].

Deux jours après, le 4 juin de la même année, il faisait abandon des droits et émoluments que lui avait octroyés un arrêt du Parlement du 5 avril 1610.

« Ce jourd'huy quatre du mois de juin l'an mil six cens dix, à Tholose, dans la maison de M. Jean de La Coste, docteur régent en l'Université de Tholose en Faculté de droict canon et civil, recteur à présant de ladite Université avant midy, régnant très chrétien prince Loys, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre en la présence de moy notaire et tesmoings soubz-nommés, estably en sa personne, M. Jean de Cayratz, docteur régent en la Faculté de chirurgie et pharmacie lequel de sa franche et libre vollonté a quité et remis quite et remet par ces présentes en faveur de ladite Université et au profit d'icelle, stipulant et acceptant ledit sieur de Lacoste recteur, tous et chascuns les despans taxés ou à taxer audit sieur de Cayras adjugés par arrest du Conseil privé du Roy du cinquième avril mil six cens dix à l'encontre de MM. de Sanches et Barclé docteurs régens en Faculté des arts ensemble tous autres despans sy point en y a pour raison desquels promis ne rien jamais demander ausdits sieurs Sanches et Barclé ny a ladite Université soubz obligation de tous et chascuns ses biens présans et advenir... [2] »

Le 27 août 1610, le Parlement rendait un arrêt homologuant l'accord du 2 juin 1610, passé entre le syndic de l'Université de Toulouse et Jehan de Cayras, docteur régent de la Faculté de Chirurgie et Pharmacie de cette Université.

« Entre le syndic de l'Université de Thoulouse demandeur en authorisation d'accord du second de juing dernier d'une part et Me Jehan de Cayras, docteur régent en Faculté de chirurgie et farmacie en ladite Université d'autre. Veu les playdés du XVIII dudit moys d'aoust auxquels est inséré le dire et conclusions du procureur général du roy, susdit contrat d'accord du second de juing dernier et productions consignées en inventaires desdites parties. — Il sera dit que la court, attendu le consentement des parties a authorisé et authorise ledit contrat d'accord et a condampné et condampne lesdites parties à le garder et observer selon sa forme et teneur, sans dépens et pour cause [3]. »

Queyrats était donc arrivé au terme de ses tribulations. Mais dans cette longue et stérile lutte contre la volonté du Roi et contre un confrère venu de la célèbre Faculté de Montpellier, les docteurs régents de l'Université de Toulouse avaient surtout cherché à faire

[1] Arch. notariales, *Carton Université.*
[2] Arch. notariales, reg. Deortis, an. 1610, fol. 158.
[3] Arch. du Parlement, reg. 288, fol. 516.

respecter les antiques dispositions inscrites au livre des privilèges de la cité[1].

Avant d'entreprendre la lutte, ils auraient dû se rappeler — et Queyrats aurait pu, à son tour, invoquer ce précédent — qu'en 1581, Ferrier avait été créé régent sans examen et par le bon plaisir du Parlement : mais Ferrier, nous l'avons déjà dit, était Toulousain et, de plus, le protégé de la Reine Catherine. D'ailleurs, cent ans après ces événements, le même cas allait se reproduire : plus avisée cette fois, l'Université n'hésiterait pas à accepter la décision royale créant une quatrième régence à la Faculté de Médecine.

On a vu plus haut que les deux collègues de Queyrats étaient morts, Dumay, au mois de mars 1611 et Alvarus, au mois d'avril 1612. Nous ignorons si l'une des chaires, celle de Dumay probablement, fut immédiatement pourvue d'un titulaire : en tout cas, au mois de mai 1612, une autre régence était vacante.

En vertu de l'Édit de 1604 et de l'accord de 1610, Queyrats pouvait disputer pour une chaire *d'Institutes* vacante. C'est ce qu'il fit ainsi que l'atteste l'inscription suivante, placée au bas de son portrait qui fait partie de la Galerie de la Faculté de Médecine :

« *Joannes Queyrats, cath. chir. et pharm. an. 1604 edicto regio creatam, primus occupavit an. 1610, in med. regens electus est post disput. an. 1612. Obiit. die 8 jan. 1642.* »

Queyrats concourut donc et obtint une chaire de médecine. L'inscription nous révèle un détail que nous avions omis, mais qui trouvera sa place ici. Elle nous apprend que Queyrats n'occupa sa chaire qu'en 1610. Il pourrait y avoir méprise de la part du lecteur sur la question des dates : aussi lui devons-nous quelques explications. Aux termes de l'arrêt du 2 mai 1605, Queyrats, quoique installé, ne pouvait faire son cours aux écoles publiques de l'Université. Nous savons qu'il les faisait dans le local appartenant à la Communauté des chirurgiens. Mais après l'accord de 1610, les portes de la Faculté lui avaient été ouvertes, et le nouveau régent professait la chirurgie et la pharmacie dans les salles où ses collègues commentaient les *Institutes* de la médecine.

Queyrats, pourvu d'une chaire de médecine, qu'allait devenir la

[1] Voir, plus haut, l'Ordonnance de 1411.

chaire de chirurgie et pharmacie qu'il abandonnait? Suivant les lettres patentes de 1604, après la mort ou la démission de Queyrats, sa chaire devait être mise à la dispute. Mais l'accord de 1610 avait changé les dispositions de 1604 : la régence devait être supprimée, au cas où elle viendrait à vaquer par le décès, démission ou promotion à autre charge du titulaire. Queyrats s'était démis de sa chaire : l'Université allait donc demander l'exécution de l'accord de 1610[1]. C'est ce qu'elle fit, en adressant une requête au Parlement qui, à la date du 27 septembre 1612, rendait l'arrêt suivant :

« Veue la requête présentée par le procureur général du Roy, arrest donné par la court sur la vérifficaction des registres des Lettres patentes du Roy, obtenues par Me Jehan Queyrats, docteur en médecine, contenant création en sa faveur d'une régence en l'Université de Thoulouse en chirurgie et pharmacie du *2 may 1605*, après le 1er procès et la plaidoirie de M. Puymisson, contrat d'accord du 2 juin 1610, austre arrest du 27 aoust audit an, ensemble un acte de ce mois contenant déclaration et consentement prêté par ledit Queyrats que ladite Université puisse poursuivre l'extinction et suppression de ladite régence. La Cour ayant esgard à ladite requête a déclaré et déclare ladite régence en cirurgie et pharmacie estaincte et supprimée[2]. »

Il ne manquait que l'approbation royale pour sanctionner l'arrêt du Parlement : elle ne se fit pas attendre.

« Louys par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et advenir, salut. Le scindic de l'Université de notre ville de Toulouse nous a faict dire et remonstrer que le feu Roy dernier décédé, notre très honoré seigneur et père d'heureuse mémoire que Dieu absolve, par ses lettres patantes en forme d'édict du moys d'aoust mil six cens quatre, créa et erigea une nouvelle régence en chirurgie et pharmacie en ladite Université et l'ayant créée en faveur de notre cher et bien amé M. Jehan de Queyratz, docteur en médecine, il la luy donna. Au registrement desquelles provisions qui n'avoient été régistrées en notre Parlement de Tolose, ledit exposant, scindic du pays de Languedoc et plusieurs autres s'opposèrent, et néanmoingz par arrest du deuxième may mil six cens cinq, sans avoir esgard à ladite opposition, le registrement desdites lettres fut ordonné, à la charge que ledit Queyras ny ses successeurs n'auroient aulcuns [gages] pour ladite régence et que cest establissement ne pouvoict diminuer les droicts proficts et esmolumens attribuez d'ancienneté aux docteurs Régens de ladite Faculté de médecine quy jouyroient seuls d'iceulx et que ledit de Queyras seroict tenu de faire les leçons en autre escolle que celle desdits docteurs régens en médecine.

« Contre lequel arrest ledit exposant s'estanct plainct en notre conseil, par arrest du huictième mars mil six cens six celuy de notre Parlement dudit

[1] M. Caubet, *op. cit.*, p. 13, dit que Queyrats abandonna sa régence en 1612 et l'obtint peu après par dispute. Il y a là une erreur. Queyrats ne dispute pas la régence de chirurgie, mais bien celle de médecine.

[2] Arch. du Parlement, reg. 311, fol. 242.

Tholose fut confirmé, despuis lequel ledit exposant ayant obtenu requête civille fondée sur plusieurs moyens qui nauroient esté entendus comme les parties estoient pourtées à plaider, enfin ont transigé par contract du dixième jour de juin mil six cens dix et obtenu arrest confirmatif de ladite transaction en notre Parlement de Tholose le vingt-septième aoust ensuyvant, et par ceste transaction, ledit de Queyratz a consenti et consent encorres que ladite nouvelle regence de chirurgie et pharmacie establie en sa faveur en notre Université de Tholose soict par nous estaincte et supprimée, lorsqu'elle viendra à vacquer par son decez, démission ou promotion à autre charge; laquelle transaction et arrest de notre Parlement, ledit exposant nous a très humblement supplié et requis vouloir ratiffier et confirmer et luy octroyer sur ce nos lettres, humblement requerant icelles.

« A ces causes, désirant luy subvenir en cest endroict après avoir faict voir en nostre conseil l'original de ladite transaction du deuxième juin mil six cens dix, arrest de notre Parlement de Tholose confirmatif dicelle du vingt-sept aoust ensuyvant, l'original de la procuration dudict Queyratz passée le vingt sept septembre dernier pour consentir ladite suppression et autres pièces y attachées soubs notre contrescel, de l'advis diceluy et de notre certaine science plaine puissance et auctorité royalle, avons ladite transaction et arrest de notre Parlement de Tholose, louez, ratiffiez et approuvez, louons, ratiffions et approuvons par ces présentes, voullons et nous plaist qu'ilz sortent leur plain et entier effect. Et ce faisant, de nostre certaine science et auctorité royalle que dessus, avons estainct et supprimé, estaignons et supprimons ladite nouvelle régence de chirurgie et pharmacie establie en ladite Université de Tholose lorsqu'il viendra à vacquer par le déces dudit de Queyrats ou promotion à autre charge ou bien qu'il s'en demettra en faveur de ladite Université, sans qu'il y puisse estre pourveu d'autre en son lieu et place.

« Si donnons en mandement a nos amés et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de Parlement à Tholose que ces présentes nos dites lettres de confirmation, suppression ils ayant a lire et registrer et du contenu en icelles faire jouyr et uzer ladite Université plainement, paisiblement, perpetuellement et aussi contraindre tous ceulx quil appartiendra quand besoing sera par toutes voyes deues, raisonnables. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soict chose ferme et establie a tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris, au moys d'octobre l'an de grâce mil six cens douze et de notre règne le troysième, et sur le reply par le Roy.

« Les dites présentes ont esté registrées es registres de la Cour pour par ladite Université de Toulouse jouyr du contenu d'icelles suyvant l'arrest par elle ce jourdhuy donné. Fait à Tholose en Parlement le dix septième jour de novembre mil six cens douze[1]. »

S'ensuit l'enregistrement de ces lettres patentes.

« Veues les lettres patentes du Roy en forme de chartes données à Paris au moys d'octobre dernier passé, signées sur le reply par le Roy..., ensemble la

[1] Arch. du Parlement, *Edits*, registre 14, fol. 131.

transaction y mentionnée et arrest sur ce donné par la court du XII juin et XXVII aoust 1610 par lesquelles lettres, à la supplication du syndic de l'Université de Thoulouse, ledit syre donne, ratifie, approuve que ladite transaction et arrest portant effect, et ce faisant, estant supprimée la nouvelle régence de cirurgie et pharmacie establie en ladite Université, tout ainsi ordonnée par les dites lettres : veue aussi la requete dudit syndic aux fins de la vérification des registres des dites lettres. — La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront registrées ès registres de ladite court, pour le contenu en icelles estre gardé et observé selon leur forme et teneur[1]. »

Par suite de la suppression de la nouvelle régence, la Faculté se trouvait donc dans la même situation qu'en 1603, c'est-à-dire avec les deux chaires originelles seulement. Nous devons dire que la chaire de chirurgie et pharmacie fut pourtant rétablie plusieurs années après ces événements. Malheureusement, les plus minutieuses recherches ne nous ont pas permis de rencontrer la décision royale ou l'arrêt du Parlement qui firent rentrer la Faculté en possession de la troisième chaire. Le lecteur verra plus loin quel en fut le premier titulaire après Queyrats.

Maintenant que nous en avons fini avec *l'Affaire*, il est temps, ainsi que nous l'avions annoncé, de parler du principal acteur, Jehan de Queyrats.

Astruc[2], dans sa *Liste des Médecins qui, après avoir étudié et pris leurs grades à la Faculté de Montpellier, sont parvenus à des places distinguées*, cite un Jean de Queyrats, originaire de Carpentras. Si le futur régent n'était point de Carpentras même, il était né dans le diocèse de cette ville, car son fils, Louis de Queyrats, dans les lettres de naturalité qui lui furent accordées en 1606, est mentionné comme originaire du lieu de *Métagnac* ou *Montanyac*, village du diocèse de Carpentras, Comté de Venise[3].

Nous ignorons où Queyrats fit ses premières études pour obtenir le titre de maître ès arts. (Puymisson, *Plaidoyez...*, p. 477.) Mais ce fut à Montpellier qu'il étudia la médecine. Le 20 octobre 1592, déjà bachelier, il est admis aux examens de licence (épreuves dites *per intentionem*). Le 11 novembre, il est admis aux épreuves dites

[1] Arch. du Parlement, reg. 313, fol. 47.
[2] *Mémoires pour l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, p. 301.
[3] Arch. du Parlement, *Edits*, reg. XIII, fol. 61, et *Registre des Insinuations*, t. XXIV, folios 964 et 1040.

examen rigorosum. Le lendemain, il obtient son grade de licencié, dans les formes solennelles ordinaires, des mains du vicaire de l'évêque. Enfin, le 8 janvier 1593, il est déclaré admis aux épreuves du doctorat pour le vendredi suivant, huit heures du matin [1].

Si nous en croyons Puymisson[2], Queyrats pratiqua plusieurs mois la médecine en Languedoc. Nous ne savons à quelle époque il vint se fixer à Toulouse. Il y était certainement dès 1602, ainsi que nous l'apprend le passage suivant : « Georges Merlin, abbé 1602, les Escoliers avoient pour docteur M. Mestre J. Queyrats, docteur en médecine quy espliquoit La Natomie Fin [3]. » Les lettres patentes de 1604 nous apprennent qu'il était « docteur en philosophie et en médecine, habitant et résidant de present en notre ville de Toulouse et y lisant publiquement la chirurgie... »

Le lecteur connaît par le menu sa vie de régent de 1604 à 1612. Le 21 mars 1611, un arrêt de la Cour avait chargé Queyrats de la visite des prisons, en remplacement de Dumay, décédé « cy-devant commis à la visite des prisonniers de la Conciergerie, avec les gaiges accoustumés desquels ledit feu Dumay jouissait [4]. » Pendant trente ans, c'est-à-dire jusqu'à sa mort en 1642, il prend une part active à la vie de la Faculté, dont pendant quelques mois, il sera même le seul régent, présidant sans relâche, non seulement aux examens des bacheliers, licenciés et docteurs, mais aussi à la réception des chirurgiens à la Grande Maîtrise [5].

Vers 1635, il se trouve mêlé à des événements malheureux, où son gendre, Guillaume Galtier, joue le principal rôle. Nous en reparlerons plus loin. Le 29 décembre de la même année, Queyrats « Coseigneur d'Auzeville » fait son testament, où il demande à être enseveli dans l'église du couvent des Pères de la Trinité [6]. Il meurt enfin le 8 janvier 1642. Comme nombre de régents de la Faculté de Médecine, Queyrats était fort riche, ainsi qu'on peut le voir par les legs ou les dots faits à ses nombreux enfants. En suivant sa vie année par année, on voit par les nombreuses acquisitions de terres ou de métairies, que sa clientèle devait être considérable et aisée,

[1] Arch. de la Faculté de Médecine de Montpellier, *Liber Congregationum*, 1557-1598, fol. 171 v° à 174. Nous devons ces précieux renseignements à l'obligeance de notre ami, M. le Dr Lapeyre, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Montpellier.

[2] *Op. jam cit.*, p. 496.

[3] *Livre des compaignons...* Bibl. de la Fac., p. 78.

[4] Arch. du Parlement, reg. 294, fol. 448.

[5] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150.

[6] Arch. notariales, registre Bouzeran, 1635, t. II, fol. 470 v°.

car son traitement de régent ne suffirait à expliquer sa fortune [1]. Malgré son long passage à la Faculté, Queyrats n'a pas laissé de travaux considérables. On ne connaît de lui que l'ouvrage suivant :

Brief Recueil des remèdes les plus expérimentés pour se préserver et guérir de la peste par Mre Jean de Queyratz, Professeur du Roy en médecine en l'Université de Tolose. — A Tolose, par Pierre Bosc, 1628 (in-12, 119 pages).

L'ouvrage est dédié aux Capitouls de Toulouse de l'année 1628. Une épidémie exerçait ses ravages dans les régions environnantes. Après avoir étudié ce mal aussi mauvais que la peste, Queyrats a tenu à en expliquer sa nature :

« ... L'année passée, enseignant la curation des fièvres à mes Escholiers, je fis aussi mention de celle de la fièvre pestilente, leur montrant sa nature, ses différences, ses causes, ses signes, sa précaution et sa curation ; le plus succinctement et le plus clairement qu'il me fust possible, j'ay esté obligé de revoir ce que j'en avois dit publiquement dans les Escoles : et ay jugé ce que j'avais donné à mes Escoliers pour s'en servir en leur pratique particulière, ne devoir être caché au public : principalement puisque de toutes parts on nous demande des advis, et que c'est le souhait de tout le monde d'avoir moyen de se pouvoir conserver contre un si puissant ennemy... »

Ce sont sans doute les leçons faites à la Faculté qu'il a assemblé en un volume, compilation de doctrines et de recettes des auteurs de l'époque. Malgré son manque de valeur, le travail de Queyrats fut édité aux frais de la ville [2]. Le Conseil vota une somme de 60 livres : de Rosoi dit 160, ce qui paraît plus vraisemblable [3]. Une seconde édition parut à Toulouse, chez Boude, en 1652.

Une des grandes figures de la Faculté de médecine de Toulouse, au dix-septième siècle, est celle du célèbre médecin-philosophe Francisco Sanchez.

Jusqu'à ces dernières années et malgré de nombreux travaux, la vie de ce régent était restée assez peu connue, quand, au mois d'avril 1903, un érudit, M. H.-P. Cazac, Proviseur du Lycée de

[1] Dans les registres du notaire Bouzeran, de 1610 jusqu'à 1650 et au delà, on trouve de nombreuses pièces concernant Queyrats et ses enfants, entre autres Louis de Queyrats, qui à son tour devait être régent de la Faculté de Médecine de Toulouse.

[2] Délibérations du 30 juillet 1628.

[3] Annales de la ville de Toulouse, t. IV, p. 339. « On fait imprimer, moyennant 160 livres et aux frais du conseil de ville, un livre du sieur Cayras, professeur en médecine, sur la manière de se préserver de la peste. »

Bayonne, donna lecture, au *Congrès des Sociétés savantes* réuni à Bordeaux, d'un *Mémoire* dans lequel il fixait d'une manière définitive les lieux et dates de naissance et de mort ainsi que les diverses périodes de la vie du philosophe Sanchez [1]. Depuis, M. Cazac a publié dans le *Bulletin hispanique* (oct.-nov. 1903) une nouvelle étude fort documentée [2], formant le premier chapitre d'un gros ouvrage prêt à paraître et déjà annoncé [3].

Enfin, dans une étude toute récente sur Sanchez [4], l'auteur ayant essayé dans son *Introduction*, de présenter une biographie nouvelle du célèbre médecin, nous avons nous-même publié un travail destiné à réfuter les nombreuses erreurs contenues dans cette *Introduction*, à l'aide de documents trouvés au cours de nos recherches et qui nous faisaient connaître à peu près complètement la carrière médicale de Sanchez [5].

Pour tous les détails bibliographiques et autres, nous renvoyons donc le lecteur aux travaux de M. Cazac et au nôtre.

Voici sommairement exposée — d'après les travaux de M. Cazac — la vie de Sanchez. Né vers le milieu de l'année 1550, à Tuy, dans la Galice espagnole, et fils d'un médecin estimé, Sanchez fait ses premières études à Braga, les continue à Bordeaux au collège de Guyenne (1562-1569), part ensuite pour Rome d'où il va à Montpellier poursuivre ses études de médecine. Bachelier le 23 novembre 1573, docteur le 3 juillet 1574, il est bientôt pourvu d'une chaire; mais les persécutions des Huguenots l'obligent à fuir, et il arrive à Toulouse au mois de février 1575.

Simple médecin et publiciste de 1575 à 1585, dès janvier 1582, il est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu, fonction qu'il occupe jusqu'au mois de mai 1612 [6]. En 1585 il avait obtenu, à la Faculté des Arts, une chaire de philosophie qu'il abandonne seulement à la fin de

[1] *Journal officiel*, n° du 16 avril 1903.

[2] Les lieux d'origine et les dates de naissance et de mort du philosophe Francisco Sanchez. *Br. in-8 de 27 pages.*

[3] *L'Espagnol Don Francisco Sanchez, dit le Sceptique, professeur royal de philosophie et de médecine à l'Université de Toulouse (1550-1623). Contribution à l'histoire de sa vie.*

[4] E. Senchet, *Essai sur la méthode de Francisco Sanchez, professeur de philosophie et de médecine à l'Université de Toulouse.* Mémoire pour le doctorat ès lettres-philosophie. Paris, Giard et Brière, 1904, 1 vol. in-8 de XXXIX-170 pages et un portrait hors-texte.

[5] J. Barbot, *Francisco Sanchez, médecin de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques et régent de la Faculté de Médecine de Toulouse, 1582-1623,* 19 pages et un portrait de Sanchez *in* Archives médicales de Toulouse, juillet 1904.

[6] La vie de Sanchez, médecin de l'Hôtel-Dieu, sera étudiée au chapitre concernant cet établissement.

1610[1], où par suite du décès de Dumay, il est élu à sa place régent en médecine. Il meurt enfin en novembre 1623. Ses travaux médicaux ont été publiés après sa mort par ses fils, sous le titre suivant : « *Francisci Sanchez, Doctoris medici et in Academiâ Tolosanâ professoris Regii. His juncti sunt Tractatus quidam philosophici non insubtiles. Tolosæ Tectosagum apud Petrum Bosc. M.D.C.XXXVI*[2]. »

Nous savons, par Baour[3], que le portrait de Sanchez ornait, avec ceux de Lupus, Sebonde et Ferrier, la salle des assemblées de la Faculté : ce portrait fait encore partie de la Galerie de la Faculté. On y lit au-dessous la légende suivante : *Franciscus Sanchez, Lusitanus, antecessor regius saluberrimæ facultatis medicinæ, in almâ Accademiâ Tolosanâ professor. Obiit anno M.D.CXXIII, ætatis suæ LXX. Quid ? Lib. art. cath. prius occupaverat.* Le crâne du célèbre philosophe, ainsi que le lecteur pourra en juger par la reproduction du portrait que nous donnons, suffirait à lui attribuer une origine ou tout au moins une enfance toulousaine.

On a lu plus haut que M. Cazac fait entrer Sanchez à la Faculté de Médecine en 1610. Il y a là une légère erreur. D'abord, au mois de juin, Sanchez est encore professeur à la Faculté des Arts, ainsi que l'atteste une quittance du 4 juin 1610, déjà citée[4]. Ensuite, le lecteur peut s'en souvenir, des deux régents de la Faculté de Médecine, Dumay meurt seulement au mois de mars 1611 et Alvarus au mois d'avril 1612. Nous avons supposé que Queyrats avait succédé à Alvarus : Sanchez aurait donc pris la suite de Dumay en avril ou mai 1611, à moins que la chaire ne fût restée vacante pendant plusieurs mois, ce qui arrivait souvent. Nous ne possédons pas la date de sa nomination à la régence de médecine ; mais comme au mois de mai 1612 il donne sa démission de l'Hôtel-Dieu[5], nous avons lieu de croire qu'il ne voulait ou ne pouvait pas cumuler deux charges à la fois et que régent, absorbé par son enseignement à la Faculté, il ne pouvait assurer le service de l'Hôtel-Dieu. Il semble, d'ailleurs, que ces deux charges étaient incompatibles : déjà en 1581, Ferrier, nommé régent, donnait sa

[1] Nous discuterons tout à l'heure cette date.

[2] Un vol. in-4° de 18-943-134 pages avec table. En première page, un joli frontispice représente Sanchez en costume de régent, discourant debout devant un groupe de malades que domine un personnage allégorique offrant au médecin un bouquet de plantes, médicinales sans doute. Au verso de la page 5, un portrait de Sanchez par Michel Lasne.

[3] *Almanach Historique du Languedoc*, 1780, p. 66.

[4] Voir page 106 (quittance du 4 juin 1610).

[5] Arch. hospitalières, *Série E*, reg. V, fol. 237.

démission de médecin de l'Hôpital et, plus tard, nous trouverons d'autres cas analogues. Sanchez avait d ailleurs une énorme clientèle et ses loisirs étaient sans doute rares[1].

Malgré ses nombreux travaux médicaux, Sanchez est, de nos

FRANCISCO SANCHEZ
Dessin de J. Barbot

jours, plus connu comme philosophe que comme médecin : ce sont même ses Traités de philosophie qui ont sauvé son nom de l'oubli, en suscitant l'apparition de nombreuses études dont le lecteur trouvera la bibliographie dans les travaux cités de M. Cazac.

[1] Arch. départementales, *Fonds D*, liasse A.

« On ne lit guère les Traités de médecine, dit Astruc[1] parlant de Sanchez, mais on lit les Traités philosophiques où l'auteur a porté bien loin les idées sur le scepticisme. » Pour terminer, ce jugement de Bordeu : « Le Portugal vit naître au seizième siècle un homme de premier rang ; la ville de Bordeaux lui donna les premiers principes d'éducation ; l'Italie le forma ; Montpellier acheva de l'instruire dans la science de la médecine qu'il vint enfin exercer à Toulouse. C'était le célèbre Sanchez qui naquit d'un père médecin et juif. Le flambeau du pyrrhonisme qu'il porta dans le sein de la médecine lui fit chercher en vain dans cette science l'évidence qu'il trouva dans la religion ; il s'appliqua à développer la sentence de Socrate qui dit qu'il ne savait qu'une chose, c'est qu'il ignorait tout ce que les autres disent savoir[2]. »

Revenons à la Faculté que nous avons dû quitter en 1612 pour esquisser les biographies de Queyrats et de Sanchez, ses deux régents.

1614 - 19 janvier. — Lacoste, régent à l'Université et Jehan de Queyrats sont députés par l'Université pour inviter les Capitouls à assister à la procession de Saint-Sébastien[3].

1615. — Dans une brochure de l'année 1615, l'auteur, Guillaume de Maran, Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse (il était le beau-frère de Sanchez), a tracé un tableau de l'état des Universités et sans doute, plus d'une des critiques concerne les Facultés de Toulouse.

Voici ce qu'on peut y lire :

« Les Universitez de ce Royaume ayans esté par le malheur des guerres et du temps quasi du tout négligées, voire mal et indignement traictées, et tout autrement qu'il n'appartient à filles de Roys, et à la délicatesse et honneur des lettres, et se trouvans d'ailleurs minées, sapées, et en fin ouvertement combatues par les contre carres de la nouveauté, se sont elles mesmes descouragées et tellement mises à nonchaloir, qu'aujourd'huy elles demeurent quasi du tout abbatues et abastardies et ignorent mesme la plupart de leurs anciennes formes et reglemens, tant s'en faut qu'elles les observent... En toutes généralement les degrés, depuis plusieurs années, donnés sans garder le temps d'estude, et sans la deue cognoissance du mérite, ny la sévérité de l'examen, voire en plusieurs d'icelles, les lettres en sont depeschées sans espreuve de dispute, et telles fois envoyées à ceux qu'on n'aura pas seulement veus...

« Les Régences mesmes y sont bien souvent octroyées par brigues et autres

[1] *Op. cit.*, p. 355.
[2] *Recherches sur l'histoire de la médecine.*
[3] Arch. départementales, *Fonds D*, liasse 10.

voyes illégitimes et extraordinaires, au préjudice du concours des disputes et élections, et encores a-t-on commencé de faire et recevoir des Docteurs Régens par des lettres patentes[1] : chose que les loix du Royaume et la police des villes ont jugée trop dangeureuse, honteuse et indigne ès-maistrises, mesmes des mestiers et arts méchaniques. D'où vient que toute la discipline et police scholastique y est tellement anéantie que la jeunesse y vivant en toute licence et desbordement de mœurs et d'habits, et s'endormant sur la facilité des promotions, y oublie plustost qu'elle n'y apprend, et s'abandonne à l'oysiveté et toute sorte de desbauche[2]... »

Après avoir indiqué les abus, de Maran proposait diverses mesures : l'immatriculation des écoliers, l'obligation d'étudier pendant le temps porté par les statuts et ordonnances[3] (Louis XII, 1498 — Henri III, art. 85, Etats de Blois et 1586), la sévérité des examens et des disputes, le maintien des lectures, l'obligation pour les écoliers de prendre leurs degrés dans les Facultés où ils auront fait leurs études, des punitions sévères contre les perturbateurs ou ceux qui troublent les cours et se battent en duel. Au sujet des Régences, le même demandait que l'annonce d'une vacance et l'ouverture des disputes soient envoyées à toutes les Universités du Royaume ; que l'aspirant fasse des leçons pendant un mois, avant de répondre pendant trois jours sur les questions qui lui seront indiquées et qu'enfin le plus capable soit élu sans brigue. De Maran, trouvant que le mois de lecture n'était pas suffisant, demandait aussi que les aspirants fussent licenciés depuis trois ans et qu'ils aient lu au moins une année en quelque Université.

De plus, pour éviter la vacance des chaires qui se prolongeait beaucoup trop par suite de la longueur des disputes ou du nombre des compétiteurs, les aspirants seraient tenus de lire jusqu'à l'élection. Quinze jours après le décès d'un Docteur Régent, la Faculté désignerait par provision une personne capable, pour lire et examiner à la place du défunt, et à laquelle on donnerait des gages : mais cette fonction ne donnerait aucun droit, ni ne dispenserait de dispute celui qui en serait chargé. Et si, par hasard, deux Régences étaient vacantes en même temps à la même Faculté, ainsi que le prohibent les règlements ou ordonnances, les disputes de l'une ne pourraient servir pour l'autre. Enfin, de Maran demandait l'assi-

[1] Allusion à la nomination de Jean de Queyratz en 1604.

[2] *Remonstrance sur la nécessité de restablir les Universitez, pour le restablissement de l'Estat, et des moyens de ce faire. Au Roy, sur la tenue de ses Estats Généraux à Paris.* Paris, Blaisot, 1615, in-12 de 112 pages.

[3] Les ordonnances de François Ier, Charles IX et Henri III portaient que, même pour les métiers, on ne pourrait acquérir la maîtrise sans avoir accompli le temps d'apprentissage fixé par les statuts.

duité des maîtres et des élèves, la suppression des cours privés qui dépeuplaient les Facultés, la création de disputes entre écoliers en présence de leurs maîtres et en dehors des cours, des conférences faites par les licenciés et docteurs en dehors des lectures ordinaires[1]. On voit que le programme du Doyen était vaste, mais établi d'après les anciens règlements : les événements allaient plus tard lui donner raison.

1622-7 février. — Queyrats, régent en médecine, et Reid, régent ès arts, assistent à une réunion des membres de l'Université, où il est délibéré au sujet des moyens à prendre pour mettre fin à diverses contestations relatives à l'assistance aux disputes[2].

1622-26 février. — Un arrêt de la Cour autorise diverses délibérations prises par l'Université, « à la charge que les docteurs régens qui pour certaine excuse ne pourroient assister aux élections de ceux desquels la régence sera vacquante et lesquels ont droit de donner leurs voix aux dites élections en vertu de leurs procurations, soient docteurs régens à la faculté de ceulx dont la ladite régence se trouvera vacquante et qu'ils aient assisté aux disputes sur ce faictes par les prétendans à icelle, et que, aux dites procurations, soit fait mention des raisons pour lesquelles ils sont de l'advis pourté par ycelles, et à la charge aussi que les bacheliers, escoliers qui ont droit d'assister et opiner auxdites élections seront nommés et eslus par ladite Université, savoir : lesdits collégiés trois mois auparavant les dites élections, et les dits bacheliers, escoliers le jour d'entrée des estudes de la dite Université qui se fait annuellement le lendemain de la feste Saint-Luc[3]. »

1625-20 août. — Les membres de l'Université sont assemblés au Couvent des Augustins. Assistent à la réunion MM. Queyrats et Reyd, régens en médecine. L'assemblée délibère d'envoyer M. Queyrats à Montpellier au sujet des affaires de l'Université. Queyrats accepte et promet de partir dès qu'on le jugera nécessaire[4].

1628-16 novembre. — Certains docteurs régens en médecine, de l'Université de Toulouse, ainsi que plusieurs médecins, maîtres et compagnons chirurgiens ayant quitté la ville au moment de la contagion, la Cour par un arrêt du 16 novembre leur enjoint de reprendre leur poste, dans les trois jours qui suivront la publica-

[1] Les licenciés et docteurs ayant fait des lectures seraient commis par les régents pour être examinateurs à la chancellerie lors de la promotion des degrés; si quelque régence devenait vacante, le mérite et suffisance mis à part, ils seraient préférés à l'élection, mais en attendant chargés de lire et d'examiner à la place du défunt.

[2] Arch. départ., fonds D, liasse A.

[3] Arch. du Parl., reg. 415, fol. 427.

[4] Arch. dép., *Série E*, liasse 1168.

tion de l'arrêt et de soigner les malades, sans quoi, il leur sera infligé une amende de quatre cent livres s'ils ne sont même privés de leur charge[1]. Le 18 décembre, nouvel avertissement adressé aux médecins, entre autres à un certain Reides, dont la chaire à la Faculté de médecine sera déclarée « vacante et impétrable » s'il refuse de se soumettre aux ordonnances des capitouls[2].

1629 - janvier. — L'ordonnance rendue sur les plaintes des Etats et enregistrée à Toulouse le 5 juillet de la même année, intéresse les Universités (art. 43 et suiv.). Elle rappelle les prescriptions des édits et des ordonnances des rois précédents, défend les assemblées de nations, la formation de confréries, ordonne aux étudiants des quatre Facultés la déclaration de la première année d'étude au greffe, etc.[3].

1630 - 18 août — Assemblée de l'Université à l'église Saint-Thomas des Frères Prêcheurs. Sont présents, Reid, régent en médecine, du Chasteau, régent aux arts. Le recteur rend compte du voyage qu'il a fait au compte de l'Université et dit qu'il a été obligé de fournir des fonds personnels dont il demande remboursement. On décide de faire un emprunt[4].

1630 - 1er septembre. — A l'issue de la messe de l'Université, réunion des régents au couvent des Frères Prêcheurs, à laquelle assistent Queyrats et Reid, régents en médecine. Conformément à la délibération du 18 août dernier, on décide d'emprunter trois mille livres : le recteur est chargé de signer l'obligation au nom de l'Université[5].

Sanchez étant mort au mois de novembre 1623, sa chaire était devenue vacante. Nous ignorons si son successeur fut élu aussitôt, mais nous en connaissons le nom : il s'appelait David Reid[6]. Probablement Ecossais, ainsi que le laisse à penser son testament

[1] Arch. du Parl., reg. 490, fol. 137.
[2] *Ibid.*, reg. 490, fol. 196.
[3] Isambert, t. XVI, p. 235.
[4] Arch. notar., carton *Université.*
[5] Arch. notar., carton *Université.*
[6] Dans les diverses pièces consultées, il est nommé *Reyd* ou *Reydes;* son véritable nom est *Reid,* ainsi que l'attestent diverses signatures autographes.

dont nous parlerons tout à l'heure, Reid fit ses études à la Faculté de Montpellier et y prit son grade de docteur en médecine. Il vint ensuite à Toulouse, où, dès le 5 juin 1593, il signe comme témoin au bas du testament de son ami Dumay. D'abord professeur à la Faculté des Arts[1], il obtient une régence en médecine après la mort de Sanchez; mais c'est seulement à la date du 21 juin 1625, que nous le trouvons mentionné comme régent[2], présidant aux examens des bacheliers. Alternativement avec Queyrats, il préside aux actes des compagnons chirurgiens, candidats à la grande maîtrise[3].

Le 22 janvier 1632, il fait son testament, où il se dit *Escossois, docteur en médecine et professeur du Roy en l'Université de Tholose.* « ... Estant décédé, je veulx que mon corps lequel je ne veulx estre aulcunement ouvert comme nestant jamais subject à aulcune maladie extraordinaire, incogneue ni héréditaire, dieu grâces, soict inhumé et ensevely dans l'esglise des Pères Cordelliers de la Grande Observance et dans le tombeau que moy-mesme j'ay préparé pour moy et les miens[4]... »

Il tient quitte son neveu, Galtier Reid, docteur en médecine à Auch en Gascogne, « des frais et dépenses qu'il a fait tant pour l'amener d'Écosse que pour son éducation et nourriture depuis son arrivée, ses études tant à Montpellier qu'à Toulouse et ailleurs, pendant près de dix-sept années ». Le procès-verbal d'ouverture de son testament nous apprend qu'il mourut le 30 décembre 1634[5]. Reid possédait des biens à Rabastens[6], où il avait épousé, le 30 avril 1595, une certaine Agnès de Molinier[7].

La suppression de la régence de chirurgie et pharmacie en 1612 avait mis fin à l'*Affaire* Queyrats : son rétablissement allait à nouveau provoquer un incident à la Faculté.

[1] Dans le *Recueil d'Edits et Déclarations du Roi,* déjà cité, il est fait mention du procès-verbal d'installation de Reid à une régence aux arts, les 4 décembre 1609 et 10 janvier 1610, et d'une délibération du 7 novembre 1620, permettant à Reid de faire ses leçons dans une salle du Collège de l'Esquille (p. 144).

[2] Arch. de la Faculté de Droit, reg. 28. Dassier le place à cette date et lui fait occuper la première chaire d'hygiène et de thérapeutique.

[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

[4] Arch. not., reg. Sabatier, 1635, fol. 2.

[5] Arch. not., reg. Sabatier, 1635, fol. 1.

[6] *Ibid.*, reg. Sabatier, 1632, t. II.

[7] Arch. munic., *Livre des mariages de la Daurade*, 1584-1597.

Un certain Galtier, docteur en médecine, ayant obtenu par surprise un arrêt du Conseil privé du Roi lui octroyant la régence de chirurgie et pharmacie de l'Université de Toulouse[1], avait pu occuper sa chaire dès le 21 novembre 1633, grâce à l'appui du chancelier de Ciron. Mais le lendemain, la Cour, sur une requête verbale du Procureur général, rendait un arrêt par lequel elle faisait « inhibition et deffense audit Galtier de s'ingérer à ladite charge, à peine de quatre mille livres et autre arbitraire[2]. »

Galtier ne tenant pas compte de la décision du Parlement, le 26 novembre, un nouvel arrêt était rendu contre lui ; il y était en outre défendu aux « recteur et docteurs régens de le souffrir et aux suppôts de l'Université de le recognoistre sur même peine et suspension de leurs charges[3]. » Mais Galtier n'entendait pas être ainsi dépossédé de sa chaire : il avait des protecteurs influents et savait s'en servir à l'occasion. Le 27 janvier 1634, il obtenait du Conseil un arrêt portant qu'il serait bel et bien installé en sa chaire et que les opposants seraient assignés au Conseil.

En présence des ordres du Conseil et des décisions de la Cour, les docteurs régents restèrent d'abord hésitants et Galtier put à son aise occuper sa chaire. Pourtant la Cour, considérant l'irrégularité d'une telle nomination et le droit qu'elle avait de faire respecter les statuts de l'Université dont elle avait la surveillance, voulut avoir le dernier mot : elle rendit le samedi 18 février 1634 un nouvel arrêt, par lequel elle intimait l'ordre à Galtier de laisser sa charge sous peine de punition pécuniaire et autre[4].

Galtier fit appel une seconde fois à ses protecteurs et le 19 mai, un arrêt du Conseil privé du Roi ordonnait l'exécution de celui du 27 janvier. Cette fois, l'Université fit cause commune avec la Cour : au nom des professeurs, Martin de Polier, recteur, assigna Galtier par devant le Conseil pour avoir à y produire le brevet lui octroyant une régence et les arrêts ordonnant son installation[5]. Galtier répondit à son tour en assignant les docteurs régents[6].

Ces événements se passaient au mois de novembre 1634 : la mort de Reyd survenue le 30 décembre et la nomination de son

[1] Des lettres patentes, en date du 12 avril 1633, octroyaient à cette chaire 400 livres de gages. *Extrait des reg. du Conseil d'Etat*, mss. parch. communiqué par M. le Dr Rességuet.

[2] Arch. du Parl., reg. 537, fol. 98, et reg. 1879, *Affaires du Roi et du public*, fol. 125.

[3] Arch. du Parl., reg. 537, fol. 152.

[4] Arch. du Parl., reg. 539, fol. 325.

[5] Arch. not., reg. Massoulié, fol. 312 et 315.

[6] Arch. not., reg. Barragachies, 1634, fol. 266.

successeur allaient compliquer la situation. Le 12 janvier 1635, la Cour agréait en effet, comme titulaire de la chaire de médecine vacante, Pierre du Chasteau.

1635 - 12 janvier. — « Vu la requête présentée par le scindic de l'Université tendant à ce qu'il plaise à la Cour agréer la postulation faite par ladite Université de la personne de M. Pierre du Chasteau, docteur en médecine, docteur régent aux Arts, en la régence de médecine vacante par la mort de M. David de Reydes, et ensemble la délibération faicte par ladite Université sur ladite postulation... La Cour ayant esgard à ladite requête a ordonné et ordonne que la délibération et postulation faite par ladite Université en ladite régence de médecine de la personne dudit du Chasteau portera son plain et entier effaict [1]. »

Du Chasteau avait été installé aussitôt. Mais Galtier qui, à l'exemple de Queyrats, aurait échangé avec une certaine satisfaction sa régence de chirurgie pour une chaire de médecine, ne voulut pas accepter cette nomination. L'Université lui ayant créé des ennuis lors de son installation et les querelles n'étant pas encore éteintes, il crut le moment favorable pour soulever à son tour un incident, espérant ainsi ou bien obliger l'Université à l'accepter ou faire mettre à la dispute la chaire obtenue par Du Chasteau.

C'est dans ce dernier sens qu'il adressa une requête au Conseil privé du Roi qui, le 6 juin, rendit un arrêt maintenant Du Chasteau afin de ne pas priver les étudiants des *lectures* et renvoyant les parties devant le Roi. La Cour enregistra cette décision avec ses conclusions, ainsi qu'on va pouvoir en juger :

« Mercredi VI juin 1635, en la Grand Chambre : Sur la requeste présentée par le syndic de l'Université de Toulouse tendant à ce que ayant ladite Université avec grande raison d'un commun consentement de tous les docteurs régens élu et appelé par voye de postulation, M. Pierre du Chasteau en la chaire de médecine vacante par le décès de M. David Reid dernier possesseur d'icelle, et ladite postulation confirmée par arrêt du 12 janvier, à faute ledit Chasteau mis en possession d'icelle faire la profession et lectures en ladite Faculté au grand contentement et bien du public, et bien qu'il ne puisse être troublé en l'exercice de ladite régence, comme en estant légitimement pourveu.

« Et néantmoins M. de Guillaume Galtier, médecin soubs prétexte d'avoir demandé la dispute de ladite régence en même temps qu'il en poursuivoit une aultre nouvelle en pharmacie et cirurgie en ladite Université, auroit sur requeste et sans appeler ladite Université ni ledit Chasteau obtenu charge du privé Conseil du Roy du 27 avril dernier, portant que ladite régence conférée par la voye de postulation audit Chasteau seroit mise à la dispute, et ledit

[1] Arch. du Parl., reg. 549, fol. 140.

Galtier receu à la dispute en vertu d'iceluy, autrement Galtier auroit fait défenses audit Chasteau de se ingérer en l'exercice de ladite régence, comme aussy au trésorier de l'Université de lui distribuer aucuns émolumens appartenans à ladite régence, quoique lesdites défenses ne soient nullement portées par ledit arrest.

« Et de tant que le susdit arrest a esté obtenu par très grande surprinse, sans défense ni ouyr les parties et sans voir les vrais motifs de la Cour touchant ladite postulation qui est une sorte d'eslection très légitime, lesquels veu ledit arrest ne s'en feust ensuivi affin que ladite Université aye plus de loisir de faire entendre à sa Majesté les justes raisons qui l'ont mené à faire ladite postulation, elles se retireront du Roy et cependant sous le bon plaisir de sa Majesté et sans préjudice du droit des parties, ledit Chasteau continuera l'exercice et lecture de ladite régence en médecine et jouyra des esmolumens deus, avec défenses audit Galtier ni aultres le troubler directement ni indirectement à peine de tous despans, domaiges et intérêts, jusqu'à ce que parties ouyes par le Bon et nostre dit seigneur de son Conseil privé en ait esté autrement ordonné.

« Veu ladite requeste dudit scindic de ladite Université de Thoulouse, arrest du Parlement du XII janvier qui ordonne que la délibération et postulation faite par ladite Université en la régence de médecine en la personne dudit Chasteau sortira effect; arrest du Conseil privé du Roy du 27 avril dernier obtenu sur la requeste présentée au Conseil privé du Roy par M. Guillaume Galtier, médecin, portant que la chaire de médecine vacante par le décès de feu David Reyd, sera mise à la dispute et ledit Galtier receu à la dispute d'icelle; conclusion des gens du Roy du 6 juin audit an portant que les parties se retireront devers sa Majesté, et que cependant soubs le bon playsir de sa Majesté, ledit du Chasteau continue l'exercice de sa charge de docteur régent en médecine suyvant l'arrest du 12 janvier dernier; attendu qu'il importe au bien public que les lectures soient continuées en la Faculté de Médecine et que le retardement d'icelles ne prive pas les écoliers du fruit de leurs grades.

« Il sera dit que la Cour a ordonné et ordonne que les parties se pourvoiront devers le Roy pour leur estre faict droict ainsi qu'il appartiendra, et soubs le bon plaisir de sa Majesté, ledit du Chasteau continuera les lectures dans les Ecoles de médecine et jouira des gaiges et esmolumens et autres droits attribués aux docteurs de la Faculté de médecine [1]. »

Qu'advint-il après l'arrêt de la Cour? Nous croyons que Galtier demeura titulaire de la chaire de chirurgie malgré l'opposition de l'Université, et que Du Chasteau conserva également sa régence de médecine. Ce qui tend à nous faire admettre ces deux hypothèses, c'est qu'à la date du 21 juillet 1636, Queyrats assigné par Galtier, ordonne, conformément à un arrêt du Conseil en date du 18 mars, au trésorier de l'Université de payer à Galtier les gages qui lui

[1] Arch. du Parl., reg. 554, fol. 101 et 130, par interposition des feuillets reliés.

sont dus depuis le 19 novembre 1633[1]; en second lieu, que le 2 septembre 1636, la Cour ordonne aux professeurs et aux bacheliers de l'Université qui ont droit de suffrage aux élections, de s'assembler après le *notum* pour assister aux disputes et nommer un titulaire à la chaire ès arts vacante par la promotion de Pierre du Chasteau à une chaire de médecine[2].

Mais la paix ne régnait pas encore à la Faculté. Le 21 octobre Galtier assignait Du Chasteau, qui s'était permis de passer au-devant de lui au banc de l'Université, à l'église des Frères Prêcheurs, alors que lui Galtier appartenait trois ans avant Du Chasteau à la Faculté[3]. Les 13 et 17 décembre, nouvelles assignations de Galtier au Recteur au sujet de ses gages[4]. Galtier faisait payer cher à l'Université l'opposition mise à son installation trois ans auparavant!

Nous ignorons jusqu'à quelle époque Galtier conserva sa chaire, — si tant est qu'il l'occupa régulièrement, — car cet énigmatique personnage, dont nous allons esquisser la biographie, cumulait semble-t-il probablement deux fonctions identiques: celles de régent à l'Université de Cahors et à celle de Toulouse! Nous connaissons pourtant son successeur, Glacan, régent en 1641 ou 1642; nous en parlerons plus loin.

Le 15 mai 1623, un certain Guillaume de Galtier, médecin, obtenait après disputes, une chaire de médecine vacante à la Faculté de Médecine de l'Université de Cahors. Quelque temps après, quoique régent, Galtier était nommé conseiller et avocat du Roi en l'élection de Quercy. Sans doute, cette charge honorifique éloignait souvent Galtier de l'Université, car au mois de février 1628, Pujol, son collègue à la Faculté de Médecine de Cahors se plaignait à l'Université d'être seul à la Faculté, de toujours présider les examens, tandis que Galtier pérégrinait de Cahors à Toulouse et Montpellier; il demandait à ce qu'on supprimât les gages de Galtier pour les lui attribuer en partie, puisqu'il demeurait seul à la Faculté[5].

[1] Arch. not., reg. Bouzeran, 1636, 2e partie, fol. 209 v°.
[2] Arch. du Parl., reg. 1879, *Aff. du Roi et du public*, fol. 156.
[3] Arch. not., reg. Bouzeran, 1636, fol. 275 v°.
[4] *Ibid.*, 2e partie, fol. 320 et 325.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 101, fol. 127 v°, et reg. 74.

Galtier fut suspendu de ses fonctions[1], mais un arrêt du 2 août 1630[2] le rétablit en sa régence, à condition qu'il se démettrait de son office d'avocat du Roi. En 1628, après la peste qui ravagea la région Quercinoise, il avait fait paraître un curieux petit ouvrage : *Sommaire abrégé contenant les moyens faciles et vulgaires pour se guarir de la peste. A Caors, chez la veufve de Claude Rousseau 1628*[3]. Au bas de la dédicace, en date du 10 mai 1628, il signe Guillaume de Galtier.

Le 23 février 1631, Galtier, « professeur en l'Université de Cahors, seigneur de Maleville près Clermont de Lodève », épousait Raimonde de Queyratz, fille de Jehan de Queyratz, régent à la Faculté de Médecine de Toulouse[4]. On comprendra la fâcheuse situation de ce dernier au moment de la nomination de Galtier, son gendre, à la régence de chirurgie et à l'époque de ses démêlés avec Du Chasteau : l'Université elle-même était gênée par cette parenté des régents dont l'arrivée à la Faculté soulevait à trente années de distance des incidents malheureux.

En 1635, 1637 et 1639, il est à Cahors et pourtant, il assigne, à Toulouse, le recteur de l'Université, en vue de se faire payer les gages attachés à sa régence de chirurgie. Mais il semble qu'à partir de 1640 ou 1641, il reste fixé à Cahors, car il est présent aux divers actes de la Faculté, délibérations et examens. En 1642, accusé de fabriquer de la fausse monnaie, Galtier est poursuivi[5] : l'Université cadurcienne prend une délibération à cette occasion et vote l'expulsion du faussaire[6]. Quelques mois se passent et Galtier grâce à ses protecteurs, vient reprendre sa place à la Faculté où il reste jusqu'au 28 novembre 1648. Ce jour-là, lecture fut donnée à l'Université assemblée, d'une procuration de Galtier (faite par Despiau, notaire à Toulouse) en date du 25 novembre, par laquelle il se démettait de la régence qu'il occupait depuis le 15 mai 1623[7].

A partir de cette époque, il semble avoir fait de Toulouse sa

[1] Baudel et Malinowski, *Hist. de l'Université de Cahors*, 1876.
[2] Arch. du Parl., reg. 540, fol. 364.
[3] Petit volume in-12 dans lequel il appelle la peste « une verge de fer companhe de la guerre et de la famine ». Dans la dédicace, il dit ceci : « Pour rendre le profit de ce mince petit travail plus universel, je luy ai osté tout le faste de la doctrine (que je réserve à l'escole) pour ne dégouster le public qui aura besoin de la lecture de ces préceptes, de la lecture d'iceluy, par l'embarras des subtilités et disputes... »
[4] Arch. not., reg. Bouzeran, 1631, 1re partie, fol. 74 vo.
[5] Lafeuille, *La Faculté de Médecine de Cahors*, 1895, p. 32.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 101, fol. 168 vo.
[7] *Ibid.*, fol. 192.

résidence habituelle. Mentionné dans le *Conseil de santé* de l'année 1652, il ne tarde pas à mourir, car sa seconde femme, Raymonde de Queyratz, est citée comme veuve dès mars 1653[1]; il avait épousé en premières noces une certaine Paule de Bousquet[2] dont il eut un fils, Antoine, docteur en médecine qui disputa la chaire de médecine vacante par la démission de son père[3] et fut se fixer, une fois marié, à Sauveterre en Rouergue. Galtier avait un autre fils, Jean, docteur ès droit.

Le lecteur connaît déjà le nom du successeur de Reid et ses démêlés avec Galtier : voici quelques notes complémentaires sur ce régent.

Pierre-Louis Du Chasteau, que Percin appelle Château-Neuf, était d'origine Portugaise[4]. En 1606, docteur en médecine[5], il obtenait, avec son frère Emmanuel, l'autorisation d'habiter la ville de Toulouse et d'y acquérir des biens[6]. Il exerça la médecine pendant plusieurs années, puis obtint une régence à la Faculté des Arts. A la mort de Reid, après postulation de l'Université, il eut en 1635 une chaire de médecine qu'il ne paraît avoir occupé que l'année suivante. Il est présent aux réceptions des chirurgiens[7] et aux examens de la Faculté[8] pendant deux mois seulement, car il meurt vers le milieu de 1638 : le 30 juillet, la vacance de sa chaire était affichée.

« Sur la requeste présentée par le procureur général du Roy à ce qu'il plaise à la Cour d'ordonner qu'il soit enjoint au syndic de l'Université de Thoulouse et docteurs régens d'icelle d'afficher le *notum* et mettre au concours et disputte la régence en médecine vacante par le décès de M. Du Chasteau, et veue aultre requeste et ordonnance en la Cour pourtant le commandement requis du VII juillet 1638. La Cour a ordonné et ordonne qu'il soit enjoint audit syndic de l'Université de faire afficher le *notum*, y mettre au concours et disputte la régence en médecine vacante par le décès de feu M. Du Chasteau, à peine de cinq mil livres d'amendes[9]. »

Du Chasteau avait épousé, le 31 mars 1613, Jeanne des Inno-

[1] Arch. not., reg. Bessier, 1653.
[2] *Ibid.*, reg. Lage, 1653.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 101, fol. 188 v°.
[4] Né à Braga, capitale d'un district.
[5] Il était déjà lecteur en chirurgie pendant l'année 1605-1606. On lit, en effet, dans le mss. de la Faculté : « Durant l'année de labale du dict Guilhemet, nous eusmes pour docteur M. Pierre du Chasteau qui nous expliqua la première doctrine des apostèmes de nostre guidon. »
[6] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 18, fol. 75.
[7] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28,
[9] Arch du Parl., reg. 588, fol. 630.

cens, fille d'un chirurgien Toulousain. Il habitait à cette époque rue des Valestiers[1]. Dans les divers actes notariés[2] où nous avons trouvé son nom, il est qualifié, dès 1626, de « docteur régent en Faculté de Médecine ». C'est là une erreur : Du Chasteau n'était jusqu'en 1635 que régent aux Arts.

Du Chasteau est sans doute l'auteur de l'ouvrage suivant :

Exercitationes medicinales ad omnes Thoracis affectus, decem tractibus absolutæ. Aucthore Petro Vasco Castello, doctore medico ac Philosopho Lusitano.— Tolosæ, apud Colomerium, MDCXVI[3].

Pierre Vasc du Chasteau, — c'est ainsi qu'il est nommé dans le *Privilège du Roy*, — dédie son ouvrage à Jean de Bertier. Il explique qu'à l'exemple de Galien, il a beaucoup voyagé et qu'enfin arrivé à Toulouse — cette autre Rome — il s'y est fixé, séduit par la célébrité de la cité, la renommée de ses écrivains et de ses savants, le grand nombre et l'affabilité des habitants. Après un avis au lecteur se trouvent insérées cinq pièces de vers. La première— *Épigramma* — est signée par *Emanuel Vascus Castellus sacræ Theologiæ candidatus, authoris frater*. La seconde est une ode adressée à Du Chasteau par Astorgy du Breil, Toulousain, docteur et Avocat au Parlement :

O quelle merveille à nos yeux
Et quel beau gage en ces bas lieux
Est (grand du Chasteau) ce tien livre :
Qui, esclairant l'antiquité,
La future postérité
De toute ignorance deslivre.
Jusqu'icy l'on ne sçavoit
Comment dans la poitrine estoit
Le cœur, dont la vie il envoye
A tout le corps. Ce lieu couvert,
Ton livre a si bien descouvert.
Qu'il semble mesmes qu'on le voye.
Si l'on a prisé jusqu'icy,
Ores blasmer on doit aussy
La plainte contre la Nature,
Disant notre corps imparfaict,
De ce qu'elle n'avoit point faict
En l'estomach un' ouverture.

[1] Arch. munic., *Livre des mariages de la Daurade*, 1603-1615.
[2] Voir aux Arch. not. les registres de Barragachies, 1634 ; de Soulan, 1625-1630 ; de Bouzeran, 1607 et 1608, et de Marcilhac, 1648.
[3] Un vol. in-4° de plus de 1000 pages.

L'ignorance de nos ayeux
Causoit tels discours : nos nepveux
Faicts par ton livre des Oracles,
Diront au rebours, qu'il n'est rien
Faict par Nature que très bien;
Que ses œuvres sont des miracles.
Ainsi sans doubte, tes escrits
Te font sur les plus beaux esprits
Remporter du los la victoire,
Si bien, que je crains qu'Appollon,
Qui a tenu caché ce don,
Ne soit envieux de ta gloire.

Du Chasteau avait sans doute beaucoup d'érudition et une longue pratique. Il composa un second ouvrage sur les *maladies de la tête:* nous l'avons appris en découvrant le traité qu'il passait le 17 septembre 1627 avec un imprimeur de Lyon et un libraire de Toulouse pour faire éditer son travail. Nous reproduisons ce curieux document inédit.

« Ce jourd'huy dix septiesme de septembre, l'an mil six cens vingt sept à Tholose avant midy, régnant très chrestien prince Loys, par devant moy notaire royal et les tesmoings bas nommés, et dans la maison de Maistre M. Pierre Du Chasteau, docteur régent en l'Université de Tholose. Constitué en personne ledit sieur du Chasteau, lequel de gré a baillé à Antoine Chard, marchant libraire en la ville de Lion, présent et acceptant d'imprimer pour ledit sieur du Chasteau, une copie qu'il a faicte et composée avec ses *exercitassions* sur les maladies de la teste contenant doutze traictés en deux cens treitze cahiers de troys fulhes papier tout escriptz de la main propre dudit sieur du Chasteau que ledict Chard a prins et retirés au vu de moy dict notaire et tesmoings... pour commancer dans trois moys et avoir parachevé ladite impression le jour et feste de pasques proschain a peyne de répondre de tous despans.

In folio et lettre cicero avec deux tables, l'une au commenceman contenant les traictés, chappitres et questions dudict œuvre et l'autre à la fin par ordre d'alphabet fort ample et copieux et le tout bien correct et en bon papier. Avec pacte que ledict Chard sera tenu bailher audict sieur du Chasteau cinquante exemplaires de ladite coppie pourtés et rendus en la presente ville et maison dudict sieur du Chasteau a ses despans en blanc, et en oultre et pour récompense du traivail dudict sieur du Chasteau en ladicte œuvre, et du profit que ledit Chard espère faire par le moyen de ladite coppie bailhée par ledict sieur du Chasteau, promect à iceluy sieur du Chasteau de lui donner pendant sept ans prochains ung exemplaire de chasque libre ou coppie qu'il imprimera ou faira imprimer dans ladite ville de Lion ou ailheurs de quelle science ou faculté qu'elle soyt, à ce compris ceulx qu'il a maintenant sur sa presse pourtés et rendus en la maison dudict sieur du Chasteau, mesmes qu'ils seront imprimés et moyennant ce dessus tout le profict que ledit Chard pourra faire par le moyen de laddite coppie luy appartiendra entièrement.

Et illec mesmes establi en personne Pierre Villeneufve marchant libraire audict Tholose lequel dument certifié du contenu du présant contract comme faict en sa présance a plaigé et cautionné, plaige et cautionne pour ledict Chard et touts deux solidairement lung pour lautre et ung seul deux pour le tout sans division ny discussion aulcune au bénéfice desquelles par exprès renoncer, prometre, effectuer au contenu du présant contract et bailher et deslivrer les livres cy dessus desclarés audit sieur du Chasteau à peyne de tout despans que s'en pourra ensuyvre et auxdites fins. Pour l'observation de ce dessus lesdits sieurs Chard et Villeneufve l'ung pour l'autre solidairement sans division aucune, ainsin que dict est obligent leurs biens présans et advenir et par expres leurs personnes qu'ils soumettent aux forces et rigueurs de justice de ce présant royaume de France ainsin l'ont promis et juré présants maistre Jean Baldy et Vital Listard, praticiens soussignés avec lesdites partyes et moy[1]. »

Suivent les signatures de Du Chasteau, Chard, Villeneuve, Baldy, Listard et Soulan, notaire qui rédigea l'acte. L'ouvrage ne fut probablement pas édité : les recherches faites sur nos indications n'ont pu en faire découvrir un seul exemplaire à la Bibliothèque Nationale et au Bristish Museum.

[1] Arch. not., reg. Soulan, 1627, p. 384.

CHAPITRE VI

La Faculté de Médecine au Dix-Septième Siècle *(Suite)*

François Purpan succède à Du Chasteau. — La *Pharmacopée Toulousaine* de 1648. — Malbois occupe la chaire vacante par le décès de Jehan de Queyrats ; il est bientôt remplacé par Lecoq. — L'Irlandais Glacan, régent en Chirurgie et Pharmacie. — Son *Traité de la Peste*. — Ses démêlés avec la Faculté — Lecoq est nommé à sa place. — Lavolvène prend la chaire de chirurgie abandonnée par Lecoq. — Queyrats fils succède à Lavolvène. — La chaire de chirurgie est laissée par Queyrats qui occupe celle de médecine, vacante par la mort de Purpan.

Les actes de la Faculté. — Les dettes de l'Université. — Les bedeaux manifestent. — La Déclaration royale de 1657. — Le Portugais Orobio est nommé à la place de Queyrats fils. — L'Irlandais Ryordan succède à Lecoq. — L'enquête de 1667 sur l'Université. — Rapport des Commissaires du Roi. — Triste état des Facultés. — Réformes proposées. — Ryordan est seul régent à la Faculté. — Jean de Cartier succède à Queyrats, Caddelane puis Jean Dufaur à Orobio et Gaillard à Ryordan. — Le droit d'*Annatte*. — La Pharmacopée de 1695.

Le 22 décembre 1638 Du Chasteau n'a pas encore été remplacé à la Faculté, car un collégiat du collège de Périgord, député pour donner son suffrage à la régence vacante, demande à être remplacé par un autre collégiat, plus versé que lui dans la science de médecine. Queyrats restait donc seul régent. Ces vacances qui s'éternisaient se renouvelaient presque chaque fois qu'un régent venait à décéder : on comprendra combien de telles irrégularités

étaient préjudiciables à la discipline et à l'enseignement de la Faculté [1].

Sans doute, l'élection d'un nouveau régent eut lieu dans les premiers mois de l'année 1639, car dès le 16 juillet de cette année, un certain Pons-François Purpan assiste, comme régent en médecine, aux examens de baccalauréat à la Faculté [2]. D'ailleurs, l'inscription suivante placée au bas d'un portrait [3] qui, jadis, fit peut-être partie de la Galerie de la Faculté, prouve qu'en 1639, Purpan était bien régent à la Faculté de Médecine :

« *Nobilis Pontius-Franciscus de Purpan, Dom. de Vendine, Pouvourville, Francarville, Issus, Montbrun* [4], *etc. Lib. art. prof. anno 1632; in med. regens, anno 1639; facundiâ inclaruit; clinicus famâ viguit; Pharmacop. Tolos. in ordinem digestam et paucas in formulas contractam edidit. Obiit anno 1660.* »

Astruc [5] cite Pons-François Purpan [6] au nombre des médecins toulousains qui, après avoir étudié et pris leurs grades à la Faculté de Montpellier, sont parvenus à occuper des places distinguées. Nous ignorons à quelle époque il vint se faire « agréger à l'Université de Toulouse » : mais en 1632, il était, ainsi que l'atteste l'inscription, régent à la Faculté des Arts. Voici d'ailleurs l'arrêt du Parlement approuvant la nomination de Purpan.

« Veue la requete presantée par le syndic de l'Université de Tholose à ce qu'il soit le bon plaizir de la Cour d'agréer la postullation faicte par ladite Université de la personne de M. François de Purpan, docteur en medecine en la regence des Artz vacquante par la promotion de M. Martin à celle des droicts, ensemble la delibération faicte par ladite Université sur ladite postullation le 27 de ce moys : La Cour ayant esgard à ladite requete a ordonné et ordonne que la deliberation et postullation faicte par ladite Université en la régence des Arts de la personne dudit sieur Purpan sortiront leur plain et entier effect. Prononcé à Tholose en parlement le 28 de juin 1632. [7] »

[1] Arch. départementales, *Série C*, liasse 133.

[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.

[3] L'original, dont nous donnons une reproduction imparfaite, est la propriété de notre obligeant ami M. H.-P. Cazac, l'auteur des travaux cités sur Sanchez. M. Cazac, fils d'un ancien professeur de l'Ecole de Médecine de Toulouse, est allié à une descendante du célèbre régent Pons-François Purpan : c'est grâce à lui que nous pouvons donner l'inscription et le portrait.

[4] Hameaux de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

[5] *Op. cit.*, p. 300.

[6] Dassier l'appelle *Pierre Purpan*. Il le confond sans doute avec son petit-fils, écuyer, seigneur de Vendines. Voir D'Hozier, *Armorial général, Blasons*. Languedoc, t. I, p. 447.

[7] Arch. du Parlement, reg. 521, fol. 437, et Archives départementales, *Fonds D.*, carton A.

Le 8 janvier, Queyrats, médecin de la Conciergerie, meurt; immédiatement le Parlement nomme Purpan à sa place.

« La Cour advertie du décès de M. de Cayras, docteur en médecine, cy-devant commis à la visite des prisonniers de la Conciergerie, commet

PONS-FRANÇOIS PURPAN

Dessin de J. Barbot

M. Purpan, aussy docteur en médecine de la présente ville pour la visite et service desdits prisonniers, aux gages accoustumés et tels que ceux dont ledit de Queyrats jouyssoit.[1] »

Comme certains apothicaires et chirurgiens se permettaient d'ordonner des médicaments malgré les règlements, que des apo-

[1] Arch. du Parlement, reg. 626, fol. 37.

thicaires composaient des remèdes à leur fantaisie et faisaient large mesure dans la distribution des drogues, entr'autres des purgatifs, pour convaincre leurs clients de la supériorité de leurs produits sur ceux des compagnons, au mois de mai 1628, sur une demande des Capitouls et sur une requête du procureur général du Roi, demandant qu'il soit mis ordre à cet état de choses, la Cour rend un arrêt.

Elle fait « inhibitions et défenses ausdits apothicaires et chirurgiens de s'ingérer à la dispensation des médicaments, sans ordonnance, ou ordre desdits docteurs en médecine, sous les peines portées par les ordonnances ; et néantmoins, a enjoint et enjoint aux Professeurs en la Faculté de médecine, et autres Docteurs en icelle, de s'assembler à huitaine après la signification du présent arrest, pour entr'eux dresser *un dispensaire* de tous les médicaments nécessaires aux boutiques desdits apothicaires, et la forme, et comme ils doivent estre préparez, lequel sera imprimé et exactement gardé par lesdits apothicaires, auxquels ladite Cour a enjoint et enjoint suivant iceluy, de préparer leursdits médicaments et compositions : et procédant à ladite composition des principaux et plus importans médicamens, ils seront tenus d'appeler un des Professeurs en ladite Faculté de médecine, et un de leurs Bailes, sans que pour raison de ce, ils puissent prétendre aucun salaire, à peine de mille livres, et autre arbitraire. Enjoint aux Capitouls de faire tous les ans au mois de juin ou juillet, la visite des boutiques desdits apothicaires en la forme accoustumée, appelé un des Professeurs en médecine.[1] »

Les médecins Toulousains s'assemblent aussitôt et désignent Purpan pour diriger et contrôler leurs travaux : quelques mois après, le *Dispensaire des médicaments* ordonné par le Parlement paraît sous le titre suivant :

Codex medicamentarius seu Pharmacopœa Tolosana, amplissimi Senatus autoritate munita, ex mandato nobilissimorum et vigilantissimorum capitolinorum in lucem edita, Decano, Professorum Facultatis Medicæ PONTIO-FRANCISCO PURPAN. *In hoc codice distribuntur medicamenta simplicia et composita, quæ a Pharmacopœis Tolosatibus confici et in eorum officinis asservari debent, pro salute civium. — Tolosæ, apud Arnoldum Colomerium, Regis et Academiæ Tolosanæ Typographum.* M.DC.XLVIII[2].

Les quinze premières pages de ce *Codex* contiennent entre autres deux dédicaces du doyen Purpan à Jean de Berthier, premier Président du Parlement et aux huit capitouls en exercice ; à la page XIV se trouve un intéressant *Catalogus Tolosatum medicorum* ou liste des auteurs de la *Pharmacopée* : Pontius-Franciscus Purpan, Medecinæ Professorum Decanus ; Joannes Lecoq, Medecinæ Professor ; Antonius La Volvène, Anatomicus et Botanicus

[1] *Ibid.*, reg. 706, fol. 450.
[2] In-4° de XVI-116 pages.

Professor ; Ludovicus Queyratius, Artium Liberalium Professor ; Melchior Cartier, Medicorum Decanus ; Sebastianus de Labadie, Emmanuel Langlade, Dominicus de Mulatier, Petrus Fauré, Antonius Boudet, Joannes Cartier, Daniel Riordan. La page XV fait une allusion aux anciens pharmacologistes toulousains, mais n'en nomme aucun.

Nous retrouverons Purpan en citant les documents concernant la vie de la Faculté. Pendant vingt années consécutives, il préside sans relâche aux examens des bacheliers[1], licenciés et docteurs[2] et aux épreuves des aspirants chirurgiens[3] ; enfin, déjà vieux, il meurt dans les premiers jours de février 1660, laissant, ainsi que nous le dit l'inscription citée plus haut, la réputation d'un maître de la parole et celle d'un habile praticien.

1640 - 10 juin. — La Cour fait défense aux écoliers de prendre ou de se laisser donner le titre de docteur, licencié ou bachelier avant d'être pourvus de ces degrés, sous peine de perte de leurs privilèges de scolarité et d'être déclarés indignes d'acquérir leurs grades[4].

1643 - 30 avril. — « Veue la requête présentée par le syndic de l'Université de la ville de Thoulouse en autorisation de la délibération prise par ladite Université le 4 janvier dernier, contenant règlement entre lesdits professeurs en médecine, chirurgie et pharmacie en ladite Université ; et veu aussy les réponses et observations du procureur général du Roy ; la Cour a authorisé et authorise ladite délibération et ordonne que le contenu en icelle sera gardé et observé selon sa forme et teneur[5]. »

Nous ignorons quel est ce règlement : mais après l'incident Galtier-Du Chasteau, peut-être la Faculté avait-elle pris des mesures pour éviter le retour de pareils faits, de nature à nuire à sa réputation. D'ailleurs, la Faculté traversait une crise qui allait s'accentuer de plus en plus : les événements futurs le démontreront amplement.

La chaire de médecine, occupée autrefois par Jean de Queyrats, était vacante depuis son décès, c'est-à-dire depuis le mois de janvier 1642. Elle devait rester près de deux années sans titulaire, car une requête des écoliers adressée à la Cour en 1644, nous

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.
[2] *Ibid.*, reg. 8 et 9.
[3] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150. A la date du 19 septembre 1651, Purpan y est qualifié de *doyen*. Il fait jurer à un aspirant à la grande maîtrise, d'observer « ce qui est au dos du crucifix » qu'il tient entre ses mains.
[4] Arch. départementales, *Fonds D.*, liasse A.
[5] Arch. du Parlement, reg. 640, fol. 279.

apprend qu'au mois de mars, plusieurs docteurs disputaient pour la chaire vacante de Queyrats[1]. L'élection eut sans doute lieu bientôt après, puisqu'au mois de juin 1644, un certain Hiérosme Malbois était régent en médecine et comme tel présidait aux examens des bacheliers[2], licenciés et docteurs[3]. Nos recherches ne nous ont presque rien appris sur ce personnage, que nul historien de l'Université n'avait encore cité. Nous l'avons trouvé mentionné dans les deux pièces que nous allons rapporter.

1644 - 21 mars. — Devant le Parlement de Toulouse assemblé, M. Hiérosme Malbois, docteur en médecine, est sommé de dire à Nicolas Largis, clerc au Parquet de MM. les gens du Roy, si le mardi précédent, 15 mars, il avait donné son suffrage à l'assemblée de l'Université pour

« la postulation que MM. Le Coq et Queyrats[4] prethendent avoir esté faicte de leurs personnes ledict jour par certains monopoles de ladicte Université contre les deffances portées par l'arrest de ladite Cour de Parlement quy fut porté dans ladite assemblée par MM. de Catellan et Cassaigneau, conseillers en la Cour, commissaires députés par icelle pour acister seulement à l'eslection de la régence en médecine vacante par le décès de feu M. Queyratz, et lequel arrest feust lu haultement par le bedeau et secrettaire de l'Université ; autrement et en cas ledit sieur Malbois ne vouldra faire la déclaration susdite ledit Largis proteste contre luy de tout ce qu'il peut et doibt et que lesdits sieurs se pourvoiront contre luy ainsy qu'il appartiendra.

Lequel sieur de Malbois a respondu qu'il ne donna point de voix à la postulation des sieurs Lecoq et Queyrats et qu'il ne le pouvoict pas puisqu'il n'avoit encore pris service à ladite Université ny [esté] reçu professeur[5]... »

On verra plus loin, quand nous parlerons de Glacan, que l'Université avait élu, avant le 17 mars, Malbois à la place de Queyrats et cela malgré la défense du Parlement. L'élection de Malbois fut cassée : mais il fut rétabli en sa régence au mois de juin.

En effet, dans les actes de la Faculté, Malbois apparaît seulement pour la première fois le 23 mars 1644, où en compagnie de Faure et Mulatier, docteurs comme lui, et de Purpan régent, il assiste aux examens de licence et de doctorat[6]. C'est seulement le 30 juin qu'il apparaît comme régent[7]. Il siège pour la dernière fois

[1] Arch. du Parlement, reg. 1879, fol. 398 et 407.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 102 v°.
[3] *Ibid.*, reg. 8.
[4] Nous reviendrons tout à l'heure sur cette postulation.
[5] Arch. notariales, carton *Université*.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[7] *Ibid.*

le 28 février 1645[1] à la Faculté et le 14 mars au Collège de chirurgie[2].

Son passage à la Faculté fut d'ailleurs de courte durée, puisque le 28 juillet 1645, le Parlement agréait le choix de son successeur :

« Veu la requeste presantée par le scindic de l'Université de Tholose, contenant que sur le deceds de M. Hierosme Malbois docteur régent en médecine en ladite Université il auroit esté desliberé en ladite assemblée generale que soubz le bon plaizir de la Cour seroient faictes deux postullations l'une de la personne de M. Jean Le Coq docteur régent en pharmassie et chirurgie en la chaire vacante par le deceds dudit Malbois, et l'autre de la personne de M. Jean Anthoine de Laboulbene en la chaire de chirurgie pharmassie que ledit possédoit, requerans qu'il plaize à la Cour authorizer ladite delibération pour lesdits Lecoq et Laboulbene jouyr du contenu en icelle : La Cour, ayant esgard à la requeste dudit scindic de l'Université, a ordonné et ordonne que la desliberation par elle prinze et postullation dudit Le Coq en la régence de médecine et de Laboulbene en la régence de pharmassie sortira son plain et entier effect. Prononcé à Tholose en Parlement le 28 julhet 1645. De Malenfant, *signé*.

Collationné M. de Cathelan[3]. »

Au moment où Malbois arrivait à la Faculté, un nouveau titulaire était depuis peu de temps en possession de la chaire de chirurgie et pharmacie, vacante depuis le passage éphémère de Galtier : nous voulons parler de l'Irlandais Nellan de Glacan[4].

Les travaux publiés jusqu'à ce jour sur l'ancienne Faculté de Médecine nous renseignent médiocrement sur ce régent ; Dassier et M. Caubet ne le nomment point, Pifteau[5] et Laforcade[6] le donnent simplement comme le successeur de Jean de Queyrats, sans faire aucune allusion à la suppression temporaire de la régence de chirurgie et pharmacie. L'ignorance de ces deux derniers auteurs qui ont spécialement étudié, le premier, l'histoire de la chirurgie, le second, l'histoire de la pharmacie, paraît inexcusable : les documents que nous allons rapporter vont le démontrer au lecteur.

En 1629, paraissait à Toulouse l'ouvrage suivant : *Tractatus de*

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[2] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150.
[3] Arch. départementales, *Fonds D*, carton A, mss pap., et Arch. du Parlement, reg. 1879, fol. 447.
[4] Originaire du Comté de Donegall, *Dict. encycl. des sc. méd.*
[5] *Les maistres cirurgiens et barbiers de Tholose en 1544*. Toulouse, 1899.
[6] *Contribution à l'histoire de la pharmacie..., op. jam cit.*

peste, seu brevis, facilis et experta methodus curandi pestem. Authore magistro Nellano Glacan Hiberno, apud Tolosates pestiferorum pro tempore medico. — Tolosæ, Typis Raym. Colomerii, 1629 (pet. in-12 de 258 pages).

A propos d'un remède contre la peste, Glacan nous y apprend ce qui suit : « *Hujus potus viribus, quosdam malignissimis febribus correptos in Xenodochio Valentino apud Hispanos anno 1622 et Salamanticæ consilio doctissimi Domini Hay, Hiberni, doctoris et professoris medici anno 1621, incolumes et superstites conservavi* », p. 101.

Plus loin, il cite un autre remède : « *Quod a me prius in Hispaniarû Regis curia dum cum magnanimo meo Hugone magno Odonello Tirconnaliæ Principe commorarer, pro venero bubone expertum fuit...* », p. 130. Et pour achever de montrer qu'il a séjourné et exercé en Espagne, il ajoute : « *Valentiæ Hispaniarum dum bienno praxim medicam fecissem...* » p. 170, « *In Castella tamen, ut Salamanticæ et Madriti, compluti, aliisque in locis, quibus etiam biennio vel triennio praxim medicam exercui...* » p. 171.

Glacan s'était donc spécialisé en Espagne dans l'art de soigner les pestiférés. Sa réputation avait sans doute franchi les Pyrénées, car, en 1627 la peste ayant éclaté à Figeac, Capdenac et aux environs de ces deux villes, Glacan est appelé. La peste s'étend à Cahors pendant l'été de 1628 : il s'y rend et avec le concours des régens de la Faculté de Médecine cadurcienne, il parvient à enrayer le fléau dans la région. Mais à l'automne, la peste se répand à Toulouse : il y accourt pour s'y fixer (p. 12).

Et c'est à l'hôpital de la Grave qu'il soigne les pestiférés, ainsi qu'il nous l'apprend à la dernière ligne de la dédicace de son livre : *In Xenodochio pestiferorum B. Sebastiani, Vulgo de la Grave. 6. Cal. Maias. 1629*. Un mot de plus au sujet de son Traité de la peste[1]. A la page 176, il fait allusion à une méthode de Jean de Queyrats « *doctissimi domini Queirats regii in facultate medica, professoris doctissimi.* » Queyrats, on s'en souvient, avait publié un an auparavant son Traité de la peste. Ailleurs, il mentionne divers chirurgiens cadurciens ou toulousains : parmi ces derniers, Laporte, Lalaisse et Labadie qu'il traite d'halluciné[2]. Il parle enfin des nombreuses autopsies des pestiférés qu'il a pratiqué à Toulouse (p. 160).

[1] Glacan est encore l'auteur de l'ouvrage suivant : *Cursus medicus, libris tredecim propositus. Bononiæ 1646*, in-4° ; 1665, in-4°.

[2] Labadie « chirurgien juré et pour la contagion à Toulouse » avait publié en 1620, un Traité de la peste.

Voici donc Glacan établi médecin à Toulouse. Sa longue pratique et son expérience devaient l'engager à rechercher une place de régent à la Faculté de Médecine. Mais, au préalable, il fallait qu'il obtint son titre de docteur, ses parchemins de médecin étranger étant sans valeur auprès des Universités françaises et cela en vertu des règlements. Profitant de son séjour à Cahors où florissait une Université dont il avait connu les régens en médecine, lors de la peste, Glacan s'y était fait recevoir bachelier et, une fois fixé à Toulouse, il avait dû se faire agréger à la nouvelle Université où il allait prendre ses degrés de licencié et de docteur, ainsi que le prouve le document suivant :

« *Discretus vir Nelanus Glacan oriundus ex civitate* [illisible] *tyrconaliæ principatus in Ivernia baccall. ex universitate cadurc. in medicina fuit agregatus in eadem facultate sub domino Reyd die penultima maii 1630*[1]. »

Trois ans après, une attestation de scolarité délivrée à Glacan certifie qu'il a été *lecteur*, pendant trois ans, dans les écoles ou dans l'*auditoire* de Queyrats.

« *Anno domini millesimo sexentesimo vigesimo tertio et die vigesima nona mensis decembri, egregius vir Nellanus Glacan oriundus ex civitate Deria in Hibernia, in medicina doctor Tolosæ legit et ordinarie actus lectoris publice exercuit in presenti universitate et studio Tolosano in medicinæ facultate prius procorroboratione et præmissorum juramento ab egregiis viris Leonardo de Berges et Francisco Grata in medicina doctoribus qui ab anno Domini millesimo sexentesimo trigesimo primo usque ad annum domini millesimum sexentesimum trigesimum tertium inclusive vidissent ipsum de Glacan lecturas publice exercere in scholis sive auditorio rr. pp. domini Joannis Queyratii et domini Davidis Ridei silicet in priori anno et prioris semestrii physiologiam primam medicinæ partem, in secundo anno et priore semestri simioticam tertiam medicinæ partem, in tertio anno præsenti et priori semestro pathologiam secundam medecinæ partem in quorum fidem hic nos subsignavimus in præsentia regentis infra scripti pariter que mei secretarii et dictæ universitatis bedelli deppouerunt*[2] ».

(Signatures de Queyrats et de Reid).

Glacan reste sans doute à la Faculté comme *lecteur*[3], puis comme *subtitutus* ou *examinator*[4] fait partie des jurys d'examens. On le trouve, en effet, à la date du 8 juin 1639, assistant avec Pur-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 37 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 26, fol. 293 v°.
[3] En 1634, il est qualifié, dans les actes notariés, *de docteur en médecine et lecteur ordinaire à l'Université*, Arch. not., reg. Bouzeran, 1634, 1re partie, fol. 448.
[4] Nous expliquerons plus loin le sens de ces divers mots.

pan, Queyrats père et fils, aux examens des licenciés et docteurs [1]; mais bien que les *Registres* de la Faculté de Droit ne le mentionnent qu'à cette époque — les années antérieures ayant disparu des Archives — il assistait certainement plusieurs années auparavant aux actes des candidats aux degrés.

Il est indiqué pour la première fois comme régent, le 6 avril 1643 [2] et pour la dernière fois, le 9 avril de la même année : mais il devait occuper sa chaire depuis près de deux années [3], ainsi que semble l'indiquer un intéressant document que nous allons résumer.

Le 2 mars 1644, les écoliers et étudiants de l'Université adressent une requête à la Cour. Depuis deux ans environ, Nellan Glacan, professeur et titulaire de deux régences, l'une aux Arts, l'autre en chirurgie et pharmacie, ne remplit aucune de ces deux charges. Le bruit court qu'il est hors du royaume et qu'il exerce à Bologne, en Italie. Les écoliers demandent à ce qu'il soit remplacé par des sujets capables et que la Cour donne ordre aux recteurs et professeurs de l'Université de commettre, en attendant, les plus anciens docteurs qui disputent la régence vacante par le décès de Queyrats, pour faire les leçons de chirurgie et pharmacie.

La Cour — sachant que Glacan est bien hors du royaume et que, d'autre part, à cette heure, six candidats ayant autrefois disputé des régences de chirurgie et pharmacie, disputent pour la régence de médecine vacante — enjoint aux recteur et professeurs de procéder en même temps à l'élection de la chaire de médecine, à celle de pharmacie et chirurgie et à celle des arts [4].

Glacan avait donc été élu aussi professeur à la Faculté des Arts avant d'obtenir une chaire de médecine, puisqu'au moment de la requête des écoliers, il avait encore ses deux régences. Le désordre menaçait de devenir la règle de l'Université. Le même document nous montre combien les chaires étaient enviées, puisque six candidats ayant autrefois déjà concouru se disputaient la succession de Queyrats.

Glacan ayant eu connaissance de l'arrêt pris contre lui, adresse le 15 mars 1644 une requête en opposition. Mais la Cour, après avoir ouï le procureur général du Roy, déclare que l'arrêt du 2 mars dernier sera exécuté et, néanmoins, qu'il sera sursis à

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[2] *Ibid.*, reg. 28.
[3] Dans son testament, en date du 8 juin 1641, Glacan est qualifié de *docteur régent* en la Faculté de Médecine.
[4] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 398 et 407.

l'élection des deux régences possédées par Glacan, et cela pendant quatre mois, à dater du jour de l'arrêt[1]. Sans tenir compte de l'arrêt de la Cour, l'Université avait nommé H. Malbois à la régence de médecine vacante par le décès de Queyrats et postulait le sieur Le Coq pour celle de chirurgie et le sieur Louis Queyrats pour celle des arts.

La Cour casse l'élection de Malbois, déclare Glacan toujours titulaire de ses deux régences et défend à Lecoq et Queyrats de le troubler dans ses fonctions pendant quatre mois encore, au terme desquels les deux chaires, celle de chirurgie et celle des arts seront mises au concours et à la dispute et le *notum* affiché dans toutes les Universités du royaume[2]. Glacan tenait à conserver sa chaire tout en exerçant à l'étranger, quitte à se faire remplacer par un *substitut*, bien que la chose fût contraire aux règlements. Il avait même obtenu une permission de cette nature : mais l'Université n'entendait pas supporter les fantaisies de Glacan, elle s'adressa au Parlement qui, le lundi vingt-huit novembre 1644, rendait l'arrêt suivant :

« Veue la requête présentée par le procureur général du Roy contenant qu'il est adverty que M. de Glacan, docteur régent en chirurgie et pharmacie de l'Université de Thoulouse, soubs de prétextes inventés, a obtenu *Brevet* de sa Majesté du 10 septembre dernier, par lequel lui est permis d'aller en la ville de Boulogne en Italie pour y résider durant quatre années, sans que pendant ledit temps sa charge puisse être déclarée vacante ; mais que M. Jehan (Lecoq)[3], docteur en medecine, faira les lectures en sa place pendant lesdites quatre années, et d'aultant que c'est chose de pernitieuse conséquence et pourroit donner prétexte aux autres professeurs de ladite Université de faire de mesme, requeroit y estre pourveu. La Cour ayant esgard à ladite requeste a ordonné et ordonne que dans deux mois, ledit Glacan viendra continuer l'exercisse de sa charge, aultrement et à faulte de ce faire, ledit dellay passé, a enjoint et enjoint aux Recteurs et professeurs de ladite Université de procéder à la collation de ladite chaire suivant les statuts dicelle et arrests de la Cour[4]. »

Au mois de janvier de l'année suivante, Glacan n'ayant pas reparu, l'Université prenait une délibération selon l'ordre de la Cour et proposait Jean Lecoq comme titulaire de la régence de Chirurgie et Pharmacie. Le 28 janvier 1645, le Parlement agréait le choix fait par l'Université.

« Veues les requestes présentées par le syndic de l'Université de Thoulouse,

[1] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 399.
[2] *Ibid.*, fol. 401.
[3] Voir Arrêt du 28 janvier 1645.
[4] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 432.

le 3 et 5 de ce moys, la première à ce qu'il plaise à la Cour authoriser la délibération prinse par ladite Université, le premier de ce mois contenant postulation et nomination de M. Jehan Lecoq, docteur en médecine, en la chaire de chirurgie et pharmacie cy-devant possédée par M. Nellan Glacan. L'autre à ce que, sans avoir égard à la susdite postulation et déliberation comme monopolée, la Régence soit mise au concours en la forme accoustumée avec les réponses du procureur général du Roy : et veu aussy les arrets donnés par la Cour le 15 mars[1] et 28 novembre 1644, et susdite délibération du premier de ce moys. La Cour sans avoir esgard à la requeste dudit cinq de ce moys, a ordonné et ordonne que la délibération prise par ladite Université ledit jour premier de ce moys et postulation du dit Lecoq en ladite régence de chirurgie et pharmacie sortiront leur plein et entier effect[2]. »

Lecoq, dont nous parlerons tout à l'heure, succédait donc à Glacan. Pourtant, il semble que Glacan, revenu d'Italie quelque temps après, ait repris sa chaire à la Faculté, car sur le point de repartir et après avoir fait son testament le 28 septembre 1648[3], il signe le même jour une procuration[4], par laquelle il substitue « en son lieu et place pendant son absence en Italie, Antoine Laboulbène, docteur régent aux Arts, pour faire les lectures et autres actes requis en l'École de Médecine, en qualité de substitut seulement. » Et au cas où Laboulbène ne voudrait pas accepter, il lui substitue, dès à présent, Cartier, docteur en médecine.

Dans un acte notarié, passé à Toulouse le 14 octobre 1651, Glacan est encore qualifié de docteur régent en médecine : il avait conservé le titre, quoique n'ayant plus sa chaire[5].

La Galerie de la Faculté de Médecine possède le portrait de Jean Lecoq, le successeur de Glacan à la régence de chirurgie et pharmacie. Au bas de la toile, on peut lire l'inscription suivante :

« *Nobilis Joannes Lecoq propter singularem eximiamque doctrinam ad cath. chir. et pharm. anno 1645. Eod. anno ad cath. med. a supremâ Senatûs curiâ Universitatis postulatione concessus. Obiit anno 1661.* »

Nous savons qu'il était Toulousain, qu'il étudia la médecine à Toulouse, depuis le mois de juin 1618 jusqu'au 27 juin 1623[6]; il était bachelier le 30 juin[7] et probablement docteur bientôt après. Il

[1] Celui du 17 mars et non du 15.
[2] Arch. du Parl., *Aff. du Roy et du public*, reg. 1879, fol. 436.
[3] Arch. not., reg. Marcilhac, 1648, fol. 44. Il en avait déjà fait un premier le 8 juin 1641, par lequel il demandait à être enseveli au couvent de la Grande-Observance, dans le tombeau de ses enfants. Marcilhac, not., fol. 173.
[4] *Ibid.*, fol. 45 v°.
[5] Le *Dict. encyclop. des sciences médicales* prétend qu'il se rendit en Italie et obtint une chaire à l'Université de Bologne où il mourut quelques années après.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.
[7] *Ibid.*, reg. 28.

assiste aux examens des licenciés depuis le 3 décembre 1641[1], est nommé régent de chirurgie et pharmacie, après postulation et par arrêt de la Cour du 28 janvier 1645. Mais une sorte de discrédit semblait planer sur cette chaire dont les tribulations avaient été si nombreuses depuis sa création en 1604. Jean de Queyrats n'avait

JEAN LECOQ

Dessin de J. Barbot.

pas hésité à l'abandonner pour une chaire de médecine : l'occasion allait s'offrir à Lecoq d'en faire autant.

Malbois, en effet, était mort en avril ou mai 1645. Immédiatement, Lecoq briguait sa succession. L'Université, dont il avait les sympathies, le désignait comme l'héritier de Malbois. Le 28 juillet,

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.

le Parlement sanctionnait la demande de l'Université[1]. Lecoq n'avait donc occupé sa première chaire que pendant six mois. A dater de ce jour, Lecoq préside jusqu'à sa mort aux examens des des écoliers, alternativement avec Purpan et Louis Queyrats, dont nous parlerons tout à l'heure. Du 9 avril 1643 jusqu'au mois de février 1661, il est présent aux actes des licenciés et des docteurs[2]; du 22 novembre 1645 jusqu'au 12 septembre 1659, il assiste aux examens des bacheliers[3]; du 15 décembre 1646 jusqu'à la fin de l'année 1655, il préside aux actes des écoliers en chirurgie[4].

En 1644, il avait été élu médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Martin, décédé: mais il démissionnait l'année suivante, venant d'être nommé régent[5].

En 1648, il collabore avec Purpan à la *Pharmacopée Toulousaine* et meurt enfin après janvier 1661.

La chaire de chirurgie était vacante le 28 juillet 1645, mais elle ne devait pas rester sans titulaire, car l'arrêt qui nommait Lecoq à une régence de médecine, agréait en même temps la postulation de l'Université faite en faveur de Jean-Antoine de Lavolvène[6], pour ladite chaire[7]. Percin, en 1693, le cite au nombre des savants médecins de son siècle; Dassier lui attribue une chaire seulement en 1648; MM. Caubet, Laforcade et Pifteau n'en parlent point: pourtant Lavolvène fut régent pendant cinq ans.

Lavolvène était de Moissac, ainsi que nous l'apprend son attestation de scolarité; il étudia la médecine à Toulouse de janvier 1618 à fin mars 1624[8]. Le 30 mars de la même année, il était bachelier[9], licencié et docteur quelques jours après. On le trouve, comme simple docteur, assistant aux examens des licenciés et docteurs depuis le 3 novembre 1641; comme régent, du 23 septembre 1645 au 12 septembre 1650[10]; aux examens des bacheliers, du 22 septembre 1645 au 4 août 1650[11]; aux actes de la maîtrise en chirurgie en 1647[12]. En 1648, il collabore à la *Pharmacopée Toulou-*

[1] Voir l'Arrêt du 28 juillet 1645 rapporté plus haut.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8 et 9.
[3] *Ibid.*, reg. 28.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[5] Arch. hosp., *Série E*. Délibérations, et Arch. not., reg. Despiaud, 1648-49.
[6] Dans les actes notariés, il est toujours appelé *Lavolvène*, mais on trouve indistinctement : *La Boulbène*, *La Volvène*, *Lavolvaine*.
[7] Arch. du Parl., reg. 1879, fol. 447.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.
[9] *Ibid.*, reg. 28.
[10] *Ibid.*, reg. 8.
[11] *Ibid.*, reg. 28.
[12] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

saine : il y est appelé « Anatomicus et Botanicus professor », ce qui paraît indiquer que la Botanique était déjà enseignée à la Faculté. Il meurt à la fin de 1650 ou au commencement de 1651, puisque, le 27 mars de cette année, il a un successeur à la Faculté[1].

En effet, le 27 mars, la Cour agréait la postulation faite par l'Université (délibération du 23 mars) de Louis de Queyrats, docteur en médecine et régent à la Faculté des Arts. L'arrêt ajoutait qu'à la mort du nouveau titulaire, la chaire de chirurgie et pharmacie serait mise à la dispute[2].

Percin[3] mentionne Queyrats au nombre des régents de son époque; Dassier lui fait occuper la chaire de chirurgie en 1651 et celle de médecine en 1661; MM. Caubet et Laforcade ne le citent point; Pifteau[3] en fait un professeur en 1657.

Louis de Queyrats était l'un des trois fils de Jean de Queyrats, le célèbre régent. Comme son père, il était originaire du diocèse de Carpentras, ainsi que l'attestent les *lettres de naturalité en faveur de Loys de Queyrats, escollier du lieu de Métagnac — ou Montanyac*[4], *diocèse de Carpentras, comté de Venise*, données à Paris au mois de juillet 1606[5]. Il y est qualifié d'étudiant en théologie. Mais il est probable qu'il se décida bien vite à suivre la carrière de son père. Nous ignorons s'il fit ses études à Montpellier, où Queyrats le père avait pris ses grades ou bien s'il vint les poursuivre à Toulouse.

En tout cas, il habitait Toulouse en 1637[6] et y était marié avec une certaine demoiselle Madeleine de Vilaret, puisque le 14 avril de cette année, il assiste au baptême de sa fille Claire[7]. Un arrêt du 22 avril 1644 lui attribue une régence à la Faculté des Arts[8]. En 1648, « Liberalium artium Professor, » il collabore à la *Pharmacopée Toulousaine*. Depuis le mois d'avril 1639, il assiste comme docteur et depuis le 27 mai 1651, comme régent, à la réception des licenciés et docteurs, jusqu'au 19 janvier 1666[9]; aux examens

[1] Les registres des notaires Bouzeran et Lunel, déposés aux Archives notariales, contiennent de nombreuses pièces concernant Lavolvène.
[2] Arch. du Parl., reg. 726, fol. 484.
[3] *Historia Conventus...*, p. 147.
[4] *Les maistres cirurgiens et barbiers en 1544*, p. 37.
[5] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 13, fol. 60 v°.
[6] Rue de la Bourse.
[7] Arch. mun., *Livre des baptêmes de la Daurade*, 1636-1648.
[8] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 10.
[9] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8 et 9.

des bacheliers, depuis le 25 mai 1651[1] et à ceux des chirurgiens depuis le 6 juin de la même année[2].

Le 27 mars 1651, il est nommé titulaire de la chaire de chirurgie et pharmacie; mais à l'exemple de Glacan, il semble cumuler les fonctions, puisque c'est seulement en 1655, que par un arrêt du 23 juin, la Cour agrée la postulation d'un certain Tailhasson à la régence ès arts vacante par la démission de Queyrats[3]. En 1657, il publie l'ouvrage suivant:

Ludovici Queyrats regii in Academiâ Tolosanâ Professoris, Tractatus de vulneribus capitis. — Tolosæ, apud Arnaldum Colomerium. M.DC.LVII[4].

C'est une partie des cours faits à la Faculté, de 1651 à 1657, que l'auteur livre à l'impression, ainsi qu'il le dit dans la dédicace de son livre : *Quod officii publici necessitate in facultatis medicinæ scholis mediocri stylo exegeram...*

Cet ouvrage a été annalysé et annoté par M. Pifteau[5], qui s'exprime ainsi, page 10 : « Quinze ans après la mort de Jean de Queyrats, un autre Queyrats, lui aussi professeur à l'Université... » C'est neuf ans après et non quinze que Queyrats est pourvu d'une chaire de chirurgie; de plus, il ne succède pas à Queyrats père, mais à Lavolvène, dont il ne dit mot; enfin l'auteur n'a pas l'air de se douter que Louis Queyrats est le fils de Jean. Même page, M. Pifteau appelle Queyrats « l'ancien chirurgien Toulousain ». C'est la première fois que nous entendons parler d'un Queyrats chirurgien : nos recherches pourtant laborieuses ne nous ont pas permis de retrouver la mention d'un chirurgien Toulousain portant ce nom[6]. D'ailleurs, M. Pifteau n'est guère fixé sur le véritable titre à octroyer à Queyrats, car il ajoute page 11: « Il ne faut pas oublier qu'il vivait à une époque où la sympathie des médecins à l'égard des chirurgiens n'était que relative et qu'il professait à côté des docteurs régents de médecine, orgueilleux et jaloux. » Cette phraséologie amphibologique prouve d'abord que

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28 et 30.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[3] Arch. du Parl., reg. 766, fol. 518, et Arch. départ., *Fonds D*, carton A.
[4] Un volume in-12 avec un Index alphabétique des matières.
[5] *Quelques documents sur les Compaignons de l'office de cirurgie et barberie et l'enseignement de la chirurgie à l'ancienne Université de Toulouse* (1517-1657), Toulouse, 1895.
[6] M. Pifteau abuse de la naïveté de ses lecteurs quand il écrit que « l'enseignement de Queyrats reflète *probablement* les dogmes professsés par le maître (Chauliac), *avec une teinte, probablement conservée encore, des doctrines* de Lupus, de Sanchez, de Sebonde, de Ferrier, d'*Auger* (?) et des autres anciens maîtres toulousains », *op. cit.*, p. 35. Tous chirurgiens ou professeurs de chirurgie, alors!

M. Pifteau ignore les « postulations » faites par l'Université, *y compris les régents en médecine*, en faveur de Queyrats en 1651 et en 1660, ce qui suffit à démontrer que les qualificatifs appliqués aux régents sont sans raison, leurs sympathies allant au fils d'un ancien régent, à un confrère médecin ; Queyrats n'ayant jamais été que professeur de chirurgie et jamais chirurgien, pas plus qu'il n'était apothicaire bien qu'enseignant la pharmacie. En second lieu, M. Pifteau, en faisant professer son « chirurgien » à côté des régents, laisse accroire que Queyrats enseignait, non à la Faculté, mais au Collège de chirurgie.

Mais que va penser M. Pifteau de son « chirurgien », quand nous lui apprendrons que celui-ci, imitant l'exemple de son père et de Lecoq, « lâchait » en 1660 la chaire de chirurgie pour obtenir celle de médecine, vacante par le décès de Purpan ? En veut-il la preuve ? La voici :

« Mercredi IX juin 1660, en la grand chambre...

« Veue la requeste présentée par le syndic de l'Université de Toulouse, contenant que par le decès de M. François de Purpan, docteur régent en médecine en ladite Université, il auroit esté délibéré en l'assemblée d'icelle par pluralité de voix, soubs le bon plaisir de la Cour, de postuler M. Louis de Queyras, docteur régent en chirurgie et pharmacie, en la chaire vacante par le décès du dit Purpan ; il pleust à la Cour authoriser ladite délibération du XXIX du mois de may dernier 1660, pour ledit de Queyras, jouyr du contenu en icelle ; et veue ladite délibération avec la réponse du procureur général du Roy. — La Cour ayant egard à ladite requeste du dit syndic de l'Université, a ordonné et ordonne que ladite délibération et postulation dudit de Queyras en la régence en médecine sortira son plein et entier effect ; ordonne néanmoins ladite Cour que la régence de chirurgie et pharmacie soit mise à la dispute [1]. »

Quelques jours après la mort de Purpan, le 21 février 1660, « la Cour advertie que M. Pons de Purpan, docteur en médecine s'est desmis de la visite des pauvres prisonniers de la Conciergerie, a commis et commet à la place dudit Purpan M. de Queyrats aussi docteur, régent en médecine, pour visiter et faire traiter les pauvres prisonniers malades desdites prisons de la Conciergerie aux gages ordinaires et accoustumés [2]. » Après quatorze années d'enseignement à la Faculté de Médecine, Louis de Queyrats s'éteignait le 26 janvier 1666 [3] ; le 28, il était « inhumé aux Carmes, âgé d'environ 60 ans [4]. »

[1] Arch. du Parl., reg. 821, fol. 176.
[2] Arch. du Parl., reg. 1881, fol. 125.
[3] M. Roschach (*Cat. Musée de Toulouse*, 1865, p. 271) le fait mourir en mai 1666.
[4] Arch. mun., *Livre des décès de la Daurade*, 1658-67.

Le lendemain de sa mort, 27 janvier, lit-on dans les registres du Parlement, « la Cour advertie du décès de M. de Queyrats, médecin des pauvres prisonniers de la Conciergerie, a nommé M. Dufaur, pour succéder à sa place; à la charge par luy de rendre ses soings et visittes auxdits pauvres prisonniers de la Conciergerie aux gages ordinaires attribués auxdits médecins.[1] »

Le Musée de Toulouse possède l'inscription placée sur la tombe de Queyrats, gravée sur marbre :

« *Ludovicus Queyrats Regius Professor in Academiâ Tolosanâ, ut in vita sacratissimæ Virgini Mariæ subditus sic in morte ejusdem altari substratus cum familia ultimam expectabit immutationem.* »

Au-dessous est un écusson d'armoiries gravé au trait, chargé d'un soleil et timbré d'un casque taré de front, grillé et décoré de lambrequins. Le catalogue de sa bibliothèque, inventoriée en 1666 à la requête de sa veuve, comprend 426 numéros : on y remarque un assez grand nombre de livres italiens. (Arch. de l'Hôtel de Ville.)[2]

1647-12 mars. — Une délibération de ce jour-là décide que « les bedeaux mettront dans la bourse commune de l'Université, quarante sols pour les lettres de docteur en droit canon et civil et pour celles de docteurs aux autres Facultés qu'ils y mettront à proportion de ce qu'ils prennent par dessus les anciens droits, et pour les lettres de même.

L'Université était endettée de plus de 40,000 livres : elle ne pouvait ni s'acquitter ni même servir des intérêts, malgré les augmentations faites sur tous les degrés, l'abandon par les professeurs d'une partie de leurs émoluments et l'emploi des deniers de la bourse commune au payement des comptes. La mesure prise contre les bedeaux était donc assez juste, mais elle devait amener de vives protestations de la part des intéressés[3].

1648-30 juillet. — Délibération de l'Université à laquelle assistent MM. de Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, et M. de Laboulbène, docteur régent en chirurgie et pharmacie.

Après avoir entendu le Recteur, l'assemblée défend aux bedeaux ou autres de prendre, en plus des droits pour la promotion aux

[1] Arch. du Parl., reg. 1881, fol. 331.
[2] Roschach, *op. cit.*, p. 271.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16 ; *Série E*, liasse 1164.

degrés, ce qu'ils appellent le *droit de clerc*, de deux piastres, une piastre vingt sols ; ils n'auront plus à l'avenir ni gants ni dragées des escoliers prenant leurs degrés en quelque Faculté que ce soit. Quand l'Université fera un rabais sur les consignations, les bedeaux ne prendront qu'en proportion ; pour l'expédition de la *testimoniale* de l'étude et lettres de baccalauréat en médecine, ils auront une livre quatre sols ; le baccalauréat et licence, quatre livres seize sols, le baccalauréat, licence et doctorat, six livres ; pour la testimoniale de l'étude ès arts et lettres de maîtrise, deux livres, dix sols ; outre cela, par dessus ce qu'ils prennent sur la consignation des degrés, suivant les arrêts pour l'expédition des matricules, ils n'auront sinon six sols compris le droit du sceau. Pour l'expédition des nominations, ils ne prendront sinon une livre dix sols et pour l'expédition des lettres d'agrégation, moitié des droits entiers des autres lettres..., etc. [1].

1648-18 août. — Délibération de l'Université, sur diverses questions, à laquelle assistent M. de Purpan, docteur régent en médecine, et M. de la Volvaine, docteur régent en chirurgie et pharmatie. Il y est encore question des salaires des bedeaux [2].

19 octobre. — Nouvelle réunion à laquelle assistent MM. Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, La Volvène, docteur régent en chirurgie et pharmacie, et Queyrats, ès arts. Il y est question des délibérations des 30 juillet et 18 août derniers, de l'opposition faite par les bedeaux à certaines décisions de l'Université et par le recteur à quelques-unes de ces décisions. L'assemblée décide de faire son possible pour éviter un procès et de terminer le différend à l'amiable : elle renvoie la question après la fête de Saint-Martin pour attendre l'arrivée de Roux, secrétaire et bedeau, actuellement à Montpellier. Au cours de la délibération, il est dit qu'à la Faculté de Médecine, pour la licence et le doctorat, chaque professeur prend quinze livres, cinq sols et huit deniers et chaque bedeau trois livres quinze sols [3].

L'Université, après délibération, donne pouvoir au recteur de faire un emprunt afin de payer les dettes [4].

1648-13 décembre. — Réunion de l'Université, à laquelle assistent Purpan et Lecoq, docteurs régents en médecine, où il est décidé

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, Université, liasse 16.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1164.
[4] Arch. not., Lunel, *Reg. des originaux*, 1648.

d'attendre l'arrivée de Roux, bedeau, retenu à Montpellier, pour s'occuper de la question des bedeaux[1].

1649-3 janvier. — Après la messe de l'Université, les régents sont réunis dans le Couvent des Jacobins. Assistent parmi eux Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, Lavolvaine, en chirurgie et pharmacie, et Queyrats, ès arts. Il est question des salaires des bedeaux et des droits prélevés sur les gradés. Les bedeaux recevaient toujours, suivant l'usage ancien, des dragées et des gants de même que les professeurs, mais ils ne pouvaient les exiger. Déjà une délibération du 30 juillet 1648 leur faisait défense d'exiger quarante sols pour leurs gants et dragées : celle du 3 la renouvelle[2].

20 mars. — Une délibération les autorise à prélever les quarante sols parce qu'ils affirment qu'ils ont des droits acquis.

1649-28 décembre. — Sont assemblés chez le Recteur, MM... de Purpan et Lecoq, docteurs régens en médecine, Lavolvène, régent de chirurgie et pharmacie, Queyrats, docteur régent ès arts. Il est question de la retenue faite par les bedeaux sur les émoluments destinés à la bourse commune de l'Université, sur les consignations « pour la promotion de la maîtrise ès arts, depuis que M. de Lavolvène a esté postulé et reçeu en la régence de chirurgie et pharmacie. »

Quatre commissaires nommés pour s'occuper de la délibération du 12 mai 1647 — au nombre desquels de Purpan et de Queyrats — ont établi un tarif où les expéditions des provisions de toutes les Facultés sont de même chiffre ; pour le doctorat, elles seront dorénavant de dix livres et sur les expéditions de licence et doctorat les bedeaux mettront quarante sols dans la bourse de l'Université... De plus, le recteur, rappelant aux bedeaux l'arrêt du Parlement du 7 septembre 1560 taxant leur salaire, déclare et, l'assemblée l'approuve, qu'ils ne peuvent exiger les quarante sols, ni les gants et dragées distribués seulement aux chancelier, docteurs régents et docteurs[3].

1652-14 juillet. — La peste est à Toulouse. Un Conseil de santé est réuni à l'Hôtel de Ville[4]. Les Docteurs régents en médecine et

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1164.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[4] *Hist. du Languedoc*, t. XIII, p. 340.

les maîtres chirurgiens, appelés en consultation, déclarent que « les présages de la plupart des maladies qu'ils avoient observées étoient des charbons ou pourpres pestilentiels qui pouvoient avoir des suites très dangereuses », et qu'il importait au plus tôt d'éloigner les malades. La ville fit un emprunt pour subvenir aux frais de nourriture et d'entretien des pestiférés. Assistaient à ce conseil : Purpan, Lecoq, Queyrats et *Galtier*[1], docteurs régents en médecine; Lostalet, Lubet et Lacoste, maîtres chirurgiens.

1652-1er août. — Un arrêt de la Cour enjoint aux chirurgiens de visiter les malades en présence d'un médecin qui déterminera s'ils sont atteints de la maladie contagieuse[2].

13 août. — La Cour approuve une ordonnance des Capitouls qui enjoint à Purpan, Lecoq et Queyrats, professeurs en médecine, aux médecins Cartier, Mulatier, Faure, Langlade, Boudet et autres, aux chirurgiens et aux apothicaires, de résider effectivement dans ladite ville pour y soigner ceux qui seront atteints de maladie contagieuse et leur fournir les drogues et remèdes nécessaires[3].

14 octobre. — Purpan, Queyrats, Langlade, Martel, Boudet, Faure, Mulatier et Riordan qui exercent la médecine à Toulouse depuis longtemps et y ont notablement accru leur fortune, ont abandonné la ville pour soigner les malades à la campagne. La Cour leur enjoint d'y rentrer dans un délai de trois jours sous peine d'être déclarés indignes de leurs charges, déserteurs du bien public et comme tels privés de tous honneurs, dignités et fonctions[4]. Si le lecteur s'en souvient, ce n'est pas la première fois que le Parlement rappelait à leur devoir les médecins et chirurgiens toulousains; mais lui-même n'hésitait pas à donner le mauvais exemple dès qu'une épidémie gagnait les portes de Toulouse : toute la Cour se retirait dans une ville voisine pour y tenir ses séances, loin du danger, souvent chimérique.

1657-11 septembre. — Les chaires n'étaient pas toujours attribuées aux plus dignes, et les règlements établis restaient parfois lettre morte : de là des plaintes et aussi quelques désordres. Le 11 septembre 1657, une déclaration du Roy vint mettre un terme à cet état de choses. Il y est dit en effet :

[1] Galtier n'était que régent *honoraire*.
[2] Arch. du Parl., reg. 1880, fol. 217.
[3] *Ibid.*, fol. 221.
[4] *Ibid.*, fol. 270.

« I. Que les chaires des professeurs de ladite Université de Toulouse venant à vaquer, il y sera pourveu sur le concours et dispute par ceux à qui l'élection appartient, suyvant les statuts, nonobstant les brevets et lettres de provision que nous pourrions avoir accordées, lesquels nous révoquons et déclarons nuls et de nul effet pour l'advenir, comme aussi ceux en vertu desquels les promeus ne sont pas en paisible possession de leurs chaires qui n'ont pas esté receus du consentement desdites Universités.

II. Les professeurs fairont sans interruption leurs lectures les jours portés par les statuts et les gages ne leur seront payés par le recepveur d'iceulx que sur l'attestation qui leur sera bailhée par les Chancelier et Recteur de ladite Université comme lesdits professeurs ont satisfait aux dites lectures : en défaut de laquelle attestation lesdits gages seront rayés du compte dudit recepveur ou retranchés à proportion du manquement desdites lectures et appliqués à l'utilité commune de ladite Université et réparation des Escolles.

III. Tout escolier ne pourra être receu au degré de bachelier que après avoir estudié le temps porté par les statuts et règlements dont il apparoistra par l'attestation du professeur soubs lequel l'escolier aura estudié. Et après avoir esté examiné par deux docteurs ou professeurs en la Faculté en présence du chancelier de l'Université qui l'examinera s'il veut, ce qui sera pareillement observé en la promotion au degré de licence pour lequel obtenir, le bachelier fera de plus les tentatives publiquement, conformément auxdits statuts[1]. ». — (Enregistrées au Parlement de Toulouse le 9 août 1658).

La régence de chirurgie était vacante depuis le jour où Queyrats avait obtenu une chaire de médecine, le 9 juin 1660. Mais elle allait être pourvue bientôt d'un titulaire, puisque le 11 novembre 1660, dans une des salles du collège Saint-Martial, M. Gazagnès, alors prieur dudit, « a dit et représenté qu'il a esté adverty par les bedeaux de l'université de faire procéder à la nomination d'un des sieurs collégiats, bachelier dudit collège, pour assister aux lectures et disputes[2] qui se font pour la régence de M. Louis de Queyrats, docteur en médecine et pharmacie. » Gazagnès priait l'assemblée de députer quelqu'un à sa place. On désigna un certain Porterel, bachelier et collégiat[3].

Il est probable que les disputes se terminèrent par l'élection de Balthazar de Orobio de Castelo qui, à la date du 18 février 1662, préside comme régent aux examens des licenciés et docteurs[4], après y avoir assisté, comme docteur ou régent peut-être, dès le 30 mars 1661. Il est mentionné pour la dernière fois le 9 août 1662. Dassier est le seul à le citer : il le nomme professeur en 1661. Nous avons pu retrouver deux pièces concernant ce régent : elles nous

[1] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 20, fol. 71.
[2] La dispute avait été ordonnée par l'Arrêt du 27 mars 1651.
[3] Arch. départ., *Collège Saint-Martial ;* reg. des délibérations, n° 83, fol. 104.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9 et 28.

apprennent qu'il était Portugais et qu'il dut se faire agréger à l'Université de Toulouse, afin de pouvoir exercer ou concourir pour une chaire. Nous l'avons trouvé mentionné dans un Mémoire relatif au rétablissement de la Faculté des Arts [1].

« *Anno Domini 1660 et die nona mensis septembris, clarissimus vir dominus Balthasar de Orobio de Castelo Lusitanus in medicina doctor in Universitate complutensi apud hispanos et olim in eadem Academia metaphisicæ propietarius regens ut nobis apparuit ex literis signatis et sigillatis die decima quarta mensis junii anni domini millesimi sexentesimi quadragesimi fuit aggregatus licentiatus et doctor in eadem facultate medicinæ sub domino Queyratio medicinæ professore coram domino Destopynia procancellario, anno et die prædictis* [2]. »

« *Discretus vir Baltazar de Orobio de Castelo Lusitanus baccall. in medicina in Universitatem complutensi apud hispanos fuit aggregatus bacall. in eadem facultate medicinæ sub domino Queyratio, die vigesima mensis augusti 1660* [3]. »

Orobio ne resta guère à la Faculté. Après six ans d'absence, sa chaire fut déclarée vacante, et Capdelane nommé son successeur [4].

Une chaire de médecine était vacante depuis les premiers mois de l'année 1661 : celle de Lecoq. Le 24 septembre de la même année, le Parlement approuvait le choix de son successeur, présenté par la Faculté :

« Veu les requestes présantées par le scindic de l'Université... veu la desliberation du 22 du moys de septambre 1661, aussy les dires et conclusions du procureur général du Roy, la Cour a ordonné et ordonne que ladite déliberation et postullation faicte dudit Daniel Riordan en la régence de médecine, sortira son plain et entier effect. Prononcé à Tholose, en la chambre des vacations le vingt quatrième jour du moys de septambre 1661 [5]. »

Mentionné par Percin, Dassier et M. Caubet, l'Irlandais Daniel de Ryordan était simplement connu par l'inscription suivante, placée au bas de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté : « *Daniel de Ryordan, lib. art. prof. anno 1658, senatu*

[1] Arch. hosp., *Série H*, liasse 8.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9, fol. 170.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 178 v°.
[4] *Extrait des Reg. du Conseil d'Etat*, mss. parch. communiqué par M. le Dr Rességuet.
[5] Arch. départ., *Fonds D*, carton A.

almæ acc. implente vota, in cath. med. docendi munus iniit anno 1661. Obiit anno 1675. »

Le nouveau régent avait probablement fait ses études de médecine à Toulouse, car nous avons trouvé les attestations de ses examens : « *Discretus vir Daniel Ryordan, oriundus ex civitate Corcagia in Hibernia, fuit factus baccalaureus in medicina sub domino Purpan, die ultima mensis julii 1644* [1]. »

Le 1er août 1644, il est reçu licencié et docteur, en présence de Lecoq, Mulatier, Malbois et Purpan [2]. Le 23 août 1653, il est élu médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Mulatier ; mais, en 1661, comme il vient d'être élu régent, il démissionne et est remplacé par Caddelane [3]. Nommé régent à la Faculté des Arts en 1658, il obtient une chaire à la Faculté de Médecine, le 24 septembre 1661.

Il assiste, comme simple docteur d'abord, depuis le 3 février 1654, puis comme régent en médecine, depuis le 8 novembre 1661 jusqu'au 25 septembre 1673, aux examens des licenciés et docteurs [4] ; aux examens des bacheliers, depuis le 10 avril 1662 jusqu'au 16 août 1675 [5] ; à la réception des chirurgiens à la grande maîtrise, du 21 juin 1661 au 7 novembre 1672 [6]. Après la mort de Louis Queyrats, en 1666, il est probablement seul régent à la Faculté, où, jusqu'en 1675, il préside seul également à tous les examens, tant des bacheliers que des licenciés et des docteurs. Il meurt en 1675, fin août ou septembre, après avoir assisté au déclin de la vieille et illustre Faculté de Médecine.

1662 - 31 décembre. — Réunion de Messieurs les membres de l'Université, entre autres Queyrats et Ryordan, docteurs régens en médecine. Par délibération du 12 mars 1647, il avait été supprimé aux bedeaux une somme de quarante sols provenant de l'expédition des lettres des gradués, mesure prise pour payer une partie des dettes de l'Université, mais que les bedeaux ne laissèrent pas exécuter sans de vives protestations. Depuis, les affaires de l'Université s'étant un peu améliorées, les professeurs qui avaient abandonné une partie de leurs émoluments avaient cessé de verser à la bourse commune. Les bedeaux, ayant demandé à leur tour de toucher les quarante sols supprimés, l'assemblée décide que doré-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 103 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 8, fol. 166.
[3] Arch. hospit., *Série E*, délibérations.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9.
[5] *Ibid.*, reg. 28 et 121.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.

navant, ils pourront les exiger pour l'expédition des lettres de chaque licencié et docteur en toutes Facultés et des maîtres ès arts en proportion[1].

1665 - 5 janvier. — Assemblée des régents, entr'autres MM. de Queyrats et Ryordan, régens en médecine, qui décident que dans les écoles on ne devra pas enseigner d'autre doctrine que celle de Saint-Thomas[2].

1667-68. — En 1667, la situation de l'Université de Toulouse était loin d'être brillante : voici en effet ce qu'on lit dans les *Registres du Conseil d'Etat* :

« Le Roy s'étant fait représenter dans son Conseil le cinquième article du cahier présenté à sa Majesté par les députés des gens des Trois-Etats de la province de Languedoc, contenant que les Universités établies dans les villes de Toulouse et de Montpellier qui estoient autrefois les plus florissantes et les plus fréquentées du royaume sont à présent détruictes et avilies par inobservation de leurs anciens règlements et statuts, qui se trouvent violés et anéantis dans toutes les Facultés... en ce que l'on n'y garde aucune règle pour le temps de l'estude nécessaire pour acquérir le grade..., que toutes les chaires des professeurs royaux sont remplies de moines[3]..., que le sieur archevêque de Toulouse qui, par le droit commun doit avoir l'authorité sur les Universités et collèges de son diocèse n'en a pas non plus qu'à l'élection des professeurs. Enfin que les choses étaient dans une telle confusion et dans un si grand désordre que les docteurs ès arts, en médecine et en pharmacie opinoient sur les matières de théologie[4] et sur les censures des livres de religion et que les collèges dépendant de l'Université, autrefois remplis de personnes de qualité et de vertu sont à présent occupés par des gens inconnus et sans adveu qui n'ont autre pensée que de dissiper les revenus des fondations...

Le Roy a ordonné et ordonne que par les sieurs de Bezons[5] et Tubœuf, intendans de justice en ladite province, de concert avec les sieurs archevêque de Toulouse[6] et evesque de Montpellier, il sera donné avis à sa Majesté sur les abus desdites Universités et des collèges en dépendans, ensemble des moyens qu'ils jugeront les plus propres pour les faire cesser, pour ledit avis rapporté et veu au Conseil, estre pourveu par sa Majesté d'un règlement convenable au rétablissement et réformation desdites Universités et collèges, faisant cependant sa Majesté défenses aux chancelier et docteurs régens d'en recevoir aucun soit par mort ou par survivance, nonobstant tous brevets et provisions à ce contraire. Saint-Germain, 24 octobre 1667[7]. »

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1164.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse A.
[3] Le rapport mentionne la *vénalité des régences en médecine à Montpellier*.
[4] Allusion à François Bayle, dont il sera question au chapitre relatif à l'Hôtel-Dieu.
[5] Claude Bazin.
[6] Charles d'Anglure de Bourlemont.
[7] Arch. départ., *Série C*, reg. 2315, fol. 259.

L'ordonnance royale était accompagnée d'un arrêt du Conseil, à la même date, portant « très expresses inhibitions et deffenses aux Chancelier, Recteur, Professeurs de recevoir aucuns docteurs gradués dans ladite Université, ni collégiats dans lesdits collèges, à peine de nullité de leurs grades et receptions et de 3000 livres d'amende, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné[1]. »

Une copie du procès-verbal, dressé minutieusement en avril 1668 par les commissaires Anglure de Bourlemont et Claude Bazin, va nous renseigner de la façon la plus exacte sur l'état de la Faculté à cette époque. C'est un précieux et authentique document auquel nous allons faire de larges emprunts[2].

Après avoir sommairement indiqué les origines de l'Université toulousaine, les rapporteurs constatent qu'au milieu du dix-septième siècle, l'Université se composait de quatre Facultés dont la plus prospère était celle de Droit. La moins florissante était la Faculté de Médecine qui n'avait que trois professeurs et à peine une trentaine d'étudiants. Les cours avaient lieu dans un bâtiment commun appelé l'*Université*, où le droit et la médecine avaient une salle particulière, les arts et la grammaire s'enseignant dans les collèges. Quand il y avait une chaire vacante, elle était mise au concours et attribuée au plus capable, à la pluralité des voix; le chancelier était le chef et délivrait leurs lettres aux gradués; le recteur, renouvelé tous les trois mois, avait inspection sur les écoles et les écoliers. Les docteurs régents et non régents assistaient à la collation des grades et avaient part aux émoluments « comme dragées, bans et autre choses pour les obliger à quelque assiduité. »

Au moment de leur enquête, les commissaires constatent que sur dix-huit professeurs régents, il y en a deux en médecine et un en chirurgie et pharmacie; que le chef de l'Université est le recteur, renouvelé tous les trois mois et choisi exclusivement parmi les professeurs en droit canon et civil. Sa principale fonction est de

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse A.

[2] Plusieurs copies du rapport des Commissaires existent aux Archives de la Haute-Garonne, au *Fonds D*, *Université*, carton B. Une copie existe également dans le recueil n° 823 HF de la Bibliothèque de l'Arsenal. M. Jourdain en a publié le texte, avec quelques indications préliminaires, dans le *Journal des Sociétés savantes*, an. 1862, 2e semestre, pp. 314 et 406. Une autre copie du même document est conservée à la Bibliothèque municipale de Toulouse, dans un recueil dit *Manuscrits de Froidour*, p. 32-80. M. Benech, dès 1847, dans ses *Mélanges de droit et d'histoire*, avait signalé sa présence. Récemment, le même rapport a été publié par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Languedoc*, t. XIV, p. 997-1020.

faire en sorte que les chaires ne soient jamais vacantes. Les chaires sont attribuées par deux voies différentes : l'*élection* et la *postulation*. Pour l'élection, quand une chaire est vacante, on le fait savoir à tous les licenciés et docteurs des diverses Facultés;

DANIEL DE RYORDAN

Dessin de J. Barbot

quatre mois après la publication a lieu la *dispute* : c'est ce qui s'appelle mettre la chaire au concours.

Pour pouvoir y prétendre, les candidats sont obligés de faire lecture et d'enseigner dans l'école publique de la Faculté dont il est question et en présence des docteurs d'icelle. Après un mois de lectures par ordre d'ancienneté, accompagnés du recteur et du

doyen de la Faculté, ils vont au Parlement prendre la matière sur laquelle ils devront disputer. Au bout de quinze jours de préparation, ils doivent répondre publiquement, pendant cinq séances, sur les questions soumises. Tous les professeurs des quatre Facultés, plus quatre écoliers bacheliers donnent leurs suffrages à l'élection, mais à condition d'avoir assisté à la moitié des disputes. Toute personne, sauf les docteurs régents, peut disputer avec le candidat: mais généralement, seuls les aspirants disputent entre eux. Les disputes finies, le recteur avise le Parlement qui nomme des commissaires pour assister à l'élection et en fixe le jour. Au jour dit, le recteur préside, recueille les suffrages et celui qui en a le plus est institué docteur régent, par le recteur en personne, en vertu des pouvoirs à lui attribués par le pape et le roi.

La postulation s'observe « lorsqu'il se présente quelque personnage d'un mérite extraordinaire et que l'on a déjà veu disputer quelque chaire avec approbation; auquel cas, les dits électeurs estans convenus ou unanimement, ou au moins les deux tiers, font leur élection, laquelle ensuite ils font confirmer par arrest du Parlement ou du Conseil d'Estat. » Au moment où les commissaires dressent leur enquête, le chancelier n'est plus du corps de l'Université, mais confère toujours les divers grades; quant au recteur, c'est lui qui a les divers sceaux, mais il n'a plus comme autrefois la surveillance des écoles et des étudiants.

Sur les 6.196 livres de rente, assignées par les Rois sur la gabelle de la Province, pour les gages des docteurs et suppôts de l'Université, il est payé à chacun des deux professeurs en médecine, 193 livres, 9 sols. Sur les 2000 livres de pension versées par les prélats, abbés et bénéficiers, chaque professeur en médecine touche 69 livres: mais la plupart du temps des procès absorbent ce revenu. Les droits perçus par l'Université pour promouvoir aux degrés sont: pour le baccalauréat en médecine, 16 livres, 15 sols; pour la licence en médecine, 58 livres, 5 sols, 9 deniers. Les docteurs régents de chaque Faculté prélèvent une grosse part sur le produit de ces droits. Examinons la situation particulière de la Faculté de Médecine.

« Ce que nous avons pu apprendre de la médecine, disent les rapporteurs, est que d'ancienneté elle est composée de deux professeurs royaux, et que depuis quelques années un particulier, en vertu d'un brevet du Roy, s'y est introduit pour professer en françois la chirurgie et pharmacie[1]; qu'après son décès sa chaire a esté mise au concours comme les deux autres; qu'il a eu quel-

[1] Allusion à la nomination de Jehan de Queyrats en 1604.

ques successeurs; qu'elle est à présent vacante[1], et mesme une de celles qui sont d'ancienne fondation[2]; que l'une et l'autre sont au concours, et que les disputes ont esté ouvertes, mais surcises par nostre ordonnance, jusques à ce qu'il ayt plu au roi autrement en ordonner.

« Que cette chaire de professeur de pharmacie estant de création nouvelle, celuy qui la remplit n'a point de part aux revenus ny aux émoluments ordinaires de l'Université ; que le roy y avait attribué 400 livres de gages, à prendre sur les tailles de Guyenne, qui ont esté retranchés et enfin supprimés.

« Que les degrés en cette Faculté se confèrent en la mesme manière que dans le droit ; et l'escole où l'on enseigne est une salle suffisamment grande, destituée de tous autres accompagnemens, laquelle nous avons trouvée tres mal en ordre et tres mal entretenue. Le seul professeur qui reste estant malade à l'extrémité[3] lorsque nous en avons fait la visite, nous n'en avons pu sçavoir le nombre des escoliers que par le récit que l'on nous en a fait, qui pouvoit aller jusqu'à trente. »

L'état des autres Facultés n'était pas d'ailleurs plus brillant. La situation des nombreux Collèges dépendant de l'Université était aussi lamentable et les abus y étaient criants. Désirant connaître les abus introduits dans les Facultés ou Collèges, les commissaires interrogèrent les maîtres et les élèves. Nous laissons de côté tout ce qui est relatif aux Collèges.

« Ayant exactement recherché ce qui a fait le relaschement de l'Université, nous avons trouvé que les escoliers, qui de leur propre poids penchoient assez au libertinage, y estoient encore entretenus par la négligence des professeurs régens qui font corvées d'aller aux escoles, s'absentent des jours, des sepmaines, des mois et des années entières, se contentant quelquesfois, lors de ces longues absences, de substituer quelque moyen ou quelque autre lecteur ignorant en leur place, lesquels manquant de capacité, tombent dans le mespris et estoient abandonnés des escoliers.

Que la négligence desdits escoliers estoit encore entretenue par les grandes et longues vacations que l'on donne depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin. Que les degrés s'obtenoient sans avoir estudié le temps porté par les statuts, ou pour mieux dire, sans avoir estudié, sans que les escoliers fussent obligés de représenter leurs cayers escrits de leurs mains, des leçons qu'ils avoient prises, mais sur des simples certificats de deux de leurs compagnons qui attestoient les avoir veu fréquenter les escoles : les bedeaux et secrétaires de ladite Université, qui ne prenoient pas le soin d'escrire le nom des escoliers sur le registre de la matricule, donnant lieu à la fausseté de tous ces certificats que lesdits escoliers se donnoient les uns aux autres.

Que l'on donnoit le degré de bachelier sur un examen fait par un seul docteur en particulier et sur son certificat, sans qu'il fût besoin d'estre maistre

[1] Par le départ ou la mort de Orobio de Castello.
[2] Depuis la mort de Louis de Queyrats.
[3] Il s'agit sans doute de Ryordan.

ès arts, et qu'en un mot, on accordait le doctorat à toutes sortes de personnes indifféremment, pourvu qu'ils portassent la quittance du bedeau pour le payement des droits[1]. »

C'était la décadence complète et il est permis de se demander quel pouvait bien être le niveau des médecins de la cité, exerçant après avoir pris leur grade de docteur dans une Faculté où régnait pareil désordre. Charlatans et empiriques n'avaient rien à redouter de leurs rivaux officiels ; les barbiers et chirurgiens pouvaient railler impunément la Faculté : Molière, il est vrai, était passé à Toulouse quelques années avant[2] ! Il fallait mettre ordre à un pareil état de choses : c'était d'ailleurs le but de l'enquête. Le recteur et les professeurs régens de l'Université prirent une délibération pour les réformes à proposer et l'adressèrent aux commissaires royaux. Ceux-ci, après examen de leur communication, conclurent à l'adoption du règlement suivant, qui terminait leur rapport :

« Au regard de l'Université et des Facultés, nous approuvons fort et ne doutons pas que sa Majesté n'approuve ce qui a esté proposé par les docteurs et professeurs de ladite Université, que les règlemens qui seront faits pour la réformation d'icelle doivent estre généraux pour toutes les Universités du Royaume, parceque comme tout le monde affecteroit d'étudier en celles où l'on trouveroit plus de facilité à y prendre les degrés, toutes les autres seroient désertées, et les choses tomberoient asseurément dans le mesme désordre que par le passé.

Pour cet effet, nous sommes d'avis que, comme les Facultés de théologie et de médecine de l'Université de Paris sont sans contredit les plus florissantes du royaume, il ne se peut rien faire de plus avantageux que de les prendre pour modèles et de réformer et régler sur leurs statuts les Facultés des autres Universités ; que ce qui s'observe en celles-là pour la manière d'estudier, pour le temps des estudes, pour les certificats et la représentation des cayers, pour les examens, pour les actes et les interstices qu'il doit y avoir des uns aux autres soit observé à la rigueur en celles-cy, puisqu'elles ont esté establies et instituées, à l'instar de celle de Paris. Que nul ne puisse être reçeu au degré de bachelier ès dites Facultés, qu'auparavant il n'ayt esté reçeu maître ès arts. Que le professeur de pharmacie et chirurgie fera leçon des arts susdits en françois, selon son institution ; et il plaira à sa Majesté luy pourvoir de gages... »

Les enquêteurs demandaient que les vacances ne durent pas plus de six semaines, que les professeurs soient assidus ; qu'une

[1] « Les docteurs régens — lit-on dans un document de l'époque — pour conférer les degrés en uzent comme bon leur semble, vivant sans loy et fesant sans loy... Les docteurs régens en médecine prennent des vacances depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Martin, malgré les statuts. » Arch. départementales *Livre de N.-D. de Pitié du Couvent des Augustins de Tholose*, fol. 227 v°.

[2] *Revue de Toulouse*, an. 1867.

fois par mois, les régens de la Faculté s'assemblent tous pour discuter le programme et les auteurs à expliquer ; que les chaires soient données au concours comme par le passé, au plus digne, sans brigues ni intrigues, ni corruption d'aucune sorte et que les électeurs fassent le serment qu'ils n'ont point été sollicités ; que l'élection, au lieu de se faire publiquement ait lieu par scrutin ou *balotte*. Ils réclamaient enfin le payement des salaires des régens et de la pension des 2000 livres prélevées sur les possesseurs de bénéfices ; ils terminaient en invitant le Roi à écrire aux Capitouls au sujet des réparations urgentes à faire aux bâtiments de l'Université.

La Faculté allait avoir fort à faire pour se relever.

On vient de voir que deux chaires sur trois, celles d'Orobio et de Queyrats, étaient vacantes au moment où les Commissaires du Roi procédaient à leur enquête. Les disputes en avaient bien été ouvertes, mais l'ordonnance d'octobre 1667 les avait fait surseoir. Ryordan restait donc seul régent : il le demeura sans doute jusqu'en 1669, car c'est seulement à cette date qu'il est fait mention d'un nouveau régent. En effet, dans un *Registre de la Communauté des chirurgiens* déjà cité[1], contenant les actes et examens des aspirants à la maîtrise, le 27 février 1669, un certain Jean de Quartier assiste avec Ryordan aux actes des candidats : il est qualifié de « professeur en médecine ».

Il existe un Jean de Cartier, auquel Dassier fait occuper une chaire de médecine en 1668, ce qui peut être vraisemblable ; ce qui l'est moins, c'est l'erreur grossière de Dassier, donnant en 1668 Cartier comme successeur à Ryordan, alors que ce dernier occupe sa chaire jusqu'au mois d'août 1675 ! Il était fils de Melchior Cartier, médecin Toulousain distingué, au dire d'Astruc[2], mort le 24 décembre 1665, âgé de 94 ans[3].

Cartier choisit la profession de son père. Le 5 mars 1643, il était reçu bachelier en médecine : « *Discretus vir Joannes Cartier Tolosas, fuit factus baccal. in medicina sub Domino Purpan, die quinta mensis martii, anno Domini millesimo sexentesimo quadragesimo*

[1] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1150, fol. 116 v°.
[2] *Op. cit.*, p. 300.
[3] Arch. municipales, *Livre des décès de la Daurade*, 1658-1667. En 1638, il habitait rue de la Trilhe.

tertio[1]. » Cinq jours après, le 10 mars, il était reçu licencié et docteur[2]. En 1648, il collabore à la *Pharmacopée Toulousaine ;* l'année suivante, jeune docteur, il épouse Jeanne Fauré, de la paroisse Saint-Etienne[3]; en février 1666, il habitait rue des Paradoux[4]. Au mois de mars 1668, il est simplement qualifié de docteur, lors du baptême d'une de ses filles. Le 29 septembre 1669, le *Livre des Baptêmes de la Daurade* le mentionne docteur régent en l'Université : il se peut donc qu'il ait été nommé à la fin de l'année 1668 ou au commencement de 1669. On le trouve d'ailleurs présent aux examens des licenciés et docteurs dès le 4 mai 1669[5]; à ceux des chirurgiens et apprentis chirurgiens il assiste dès janvier 1670, avec le titre de régent, professeur en médecine[6].

En 1671 et 1673, il est désigné comme « régent en l'Université de Médecine » et « professeur royal à l'Université et Faculté de Médecine »[7]. Jusqu'au 14 octobre 1702, il assiste à la réception des licenciés et des docteurs[8] et à celle des bacheliers[9], présidant de temps à autre les actes des aspirants chirurgiens[10]. Il collabore en 1695 à la réédition de la *Pharmacopée* dont nous parlerons un peu plus loin. Le 10 janvier 1697, il est qualifié de « Decanus facultatis »[11], teste le 12 avril 1698 et fait le 22 septembre 1704 un codicille, dans lequel il s'intitule « professeur royal et Doyen »[12]. Dans le procès-verbal d'ouverture de son testament (5 septembre 1706) on lit que Jean de Cartier était mort le 20 février 1706 ; il avait donc été professeur à la Faculté pendant plus de trente années consécutives.

La seconde chaire vacante, au moment de l'enquête des Commissaires du Roi, était celle de chirurgie et pharmacie, sans titulaire par suite de l'absence d'Orobio, ainsi qu'on l'a vu plus haut ; nos recherches ne nous ont permis de trouver la mention d'un nouveau régent qu'en 1670 seulement. Dassier désigne Jean-François Caddelane comme successeur d'Orobio en 1668. Nous le trouvons pour

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28, fol. 93 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 8.
[3] Arch. municipales, *Livre des mariages de la Daurade*, 1640-1653.
[4] *Ibid.*, *Livre des baptêmes de la Daurade.*
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 10.
[6] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1149.
[7] Arch. municipales, *Livre des baptêmes de la Daurade.*
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[9] *Ibid.*, reg. 121.
[10] Arch. départementales, *Série E*, reg. 1149 et 1150.
[11] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14.
[12] Arch. départementales, *Série C*, liasse 129. Testament et codicille retenus par Savy, notaire, et ouverts par G. Sans fils, notaire.

la première fois appelé « professeur, régent en chirurgie et pharmacie à l'Université » en janvier 1670, présidant aux actes des chirurgiens jusqu'en 1675[1].

Le 26 avril 1670, dans une assemblée de professeurs, Ryordan, régent en Médecine, et Caddelane, régent en chirurgie, approuvent un état de frais[2]. Nous avons pu réunir quelques documents sur ce maître de l'ancienne Faculté. Caddelane avait fait ses études à la Faculté de Médecine de Cahors et y avait pris son grade de docteur : « *J.-F. Caddelane, Albiensis Civitatis, in medicina doctor, die 22 mensis decembris 1659*[3]. » Il vient à Toulouse et se fait aussitôt « agréger », à l'Université afin de pouvoir exercer : » *Discretus vir Joannes Franciscus Caddelane, civitatis Albiensis, baccall. apud universitatem cadurcensem in facultate medicinæ, fuit aggregatus baccall. in eadem facultate medicinæ sub domino Queyrats, die decima mensis februarii 1662*[4]. » Le 15 février de la même année, il était agrégé comme licencié et docteur :

« *Anno 1662 et die decima quinta mensis februarii, discretus vir Joannes Franciscus Caddelan civitatis Albiensis medicina licentiatus et doctor apud universitatem cadurcensem ut ex literis signatis et sigillatis nobis apparuit die vigesima secunda mensis decembris 1653, fuit aggregatus, licenciatus et doctor in eadem facultate medicinæ sub domino de Queyrats, die et anno prædictis*[5]. »

Dès 1660, il suppléait à l'Hôtel-Dieu Ryordan, médecin, et le remplaçait en 1661, au moment où ce dernier venait d'être nommé régent. Le 16 août 1673, il démissionnait et était remplacé par le célèbre François Bayle[6]. Jusqu'au 11 juillet 1676, il assiste aux examens des bacheliers[7] et aux actes des chirurgiens[8] : puis nous perdons sa trace. Par suite de la longue absence d'Orobio, les quatre cents livres de gages attachées à la chaire de chirurgie avaient été supprimées ; Caddelane n'ayant point fait les démarches nécessaires pour les faire rétablir, les gages restèrent rayés des registres des États[9].

D'après Dassier, Jean Duffaur succéda à Caddelane en 1677. Nous

[1] Arch, départ., *Série E*, reg. 1149.
[2] *Ibid.*, *Fonds D*, liasse 5.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 103 : *Inscriptions de l'Université de Cahors*, fol. 62.
[4] *Ibid.*, reg. 28, fol. 185 v°.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9, fol. 208 v°.
[6] Arch. hosp., *Série E*, *Délibérations*.
[7] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121.
[8] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[9] *Extrait des Reg. du Conseil d'Etat*, mss. parchemin déjà cité.

savons que, plus tard, un personnage de ce nom sera régent en chirurgie et pharmacie, mais nous n'avons pas trouvé de document le mentionnant à la date indiquée par Dassier. Toutefois, nous avons pu découvrir l'origine de ce régent, qui fit ses études de médecine à Montpellier et vint ensuite se faire agréger comme docteur à l'Université de Toulouse.

« *Discretus vir Joannes Dufaur e Faxo Monsaltensis in medicina baccalaureus in universitatem Monspeliensem ut de litteris signatis et sigillatis nobis aperuit die 17 mensis septembris 1659, fuit aggregatus in eadem facultatem sub domino de Queyratz die quinta mensis martii 1665* [1]. »

« *Anno* (1665 et le 6 mars) *venerabilis vir Joannes Dufaur medicina baccalaureus, licenciatus et doctor apud universitatem Monspeliensem prout docuit de literis signatis et sigillatis die tertia mensis aprilis 1659, fuit aggregatus in eadem facultate medicinæ sub domino de Queyrats coram domino cancellario anno et die prædictis* [2]. »

En janvier 1670, Jean Duffaur, « docteur en médecine de l'Université de Montpellier », assiste aux actes des apprentis chirurgiens [3]. Le 7 novembre 1672, il est qualifié de « docteur en médecine de l'Université de Montpellier, *agrégé et substitut en celle de Toulouse et lecteur ordinaire en chirurgie* [4]. » Du 12 janvier 1678 au 3 septembre 1711, il est présent comme régent aux actes de la Faculté [5]. Il assiste aux examens des chirurgiens jusqu'au mois de décembre 1675, date à laquelle s'arrête le registre, mais toujours avec le simple titre de docteur [6]; on l'y retrouve à nouveau jusqu'en 1710 [7]. Percin le cite avec Cartier et Gaillard, régents en 1693; il figure au nombre des auteurs de la *Pharmacopée* de 1695 dont nous parlerons à cette date. Nous le retrouverons en 1705, au moment de la transformation de la Faculté de Médecine.

Ryordan était mort en août ou septembre 1675, laissant une chaire de médecine vacante. Son successeur fut Jean Gaillard, que Dassier place après Queyrats, décédé depuis dix ans et qui eut pour successeur, ainsi que nous l'avons dit plus haut, Jean de Cartier. Grâce aux *Registres de la Faculté de Droit de Toulouse* [8], nous avons pu savoir que Jean Gaillard était originaire de Foix et qu'après avoir pris son grade de docteur à la Faculté de Médecine

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 30, fol. 438.
[2] *Ibid.*, reg. 10, fol. 24 v°.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[4] *Ibid.*, *Série E*, reg. 1150.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11 et 121.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[7] *Ibid.*, *Série E*, reg. 1160.
[8] Reg. 28, fol. 177.

de Montpellier, il vint se faire agréger au mois de juin 1660 à celle de Toulouse.

Une délibération de l'Université, du 18 août 1668, nous apprend que Gaillard venait d'être nommé Professeur à la Faculté des Arts[1]. Au mois d'août 1670, Gaillard « docteur en médecine de l'Université de Montpellier, agrégé en celle de Toulouse » assiste aux actes des chirurgiens[2].

Dès le 6 juillet 1660, il assiste, comme docteur, aux actes des licenciés et des docteurs[3], puis ensuite à titre de régent jusqu'au 18 février 1707. Aux examens des bacheliers, dès le 16 août 1677, il figure comme régent jusqu'au 17 décembre 1706[4]. Percin le nomme en 1693 et la *Pharmacopée* en 1695 : il est aussi mentionné dans divers documents qui seront publiés plus loin. Nous le retrouverons en 1705.

1675-14 août. — Assemblée des professeurs de l'Université, au nombre desquels Riordan et Cartier, docteurs régens en médecine, et Gaillard, docteur régent aux arts. Le Recteur, suivant la délibération du 1er du mois, a établi avec les commissaires nommés un tarif des droits que consigneront à l'avenir les bacheliers, licenciés et docteurs de toutes les Facultés, droits diminués de quatre livres pour le baccalauréat, trois livres pour la licence et trois livres pour le doctorat. Il prie l'assemblée de délibérer : celle-ci approuve le tarif proposé.

« Et sur ce que par ledit sieur recteur fut proposé si à l'avenir celluy quy sera receu en quelque régence de l'Université payera le droit d'*annatte* comme on avoit accoutumé de faire cy devant ou s'il ne seroit pas à propos de diminuer et mesmes fixer ledit droit d'*annatte*. Il a esté déclaré et délibéré d'un commun consentement que doresnavant celluy quy sera receu en quelque régence de l'Université, pour satisfaire à son *annatte* ne prendra pas les gages de la première année de sa régence, ains tant seullement des émolumens et autres droits de sa régence et que les quatre quartiers de ses gages de la première année demeureront ès mains du trésorier de l'Université pour estre départis par esgalles portions aux professeurs de la Faculté en laquelle il aura esté promeu, sans que celluy qui aura esté promeu puisse prétendre aucun droit au département des dits quatre quartiers ains tant seullement les autres professeurs de sa Faculté et qu'à l'égard des *annattes* des régences de médecine, les professeurs de chirurgie et pharmacie n'y participeront point, ainsi conclud. — Roux, *secrétaire, signé*[5]. »

[1] *Recueil des Edits et Déclarations du Roy*, etc., 1722, p. 144.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 9, 10 et 11.
[4] *Ibid.*, reg. 121.
[5] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 10.

1685-6 août. — En exécution de la Déclaration du Roy donnée à Versailles le 6 août 1685[1], la Cour, par un arrêt du 30 août, défend aux professeurs de la Faculté de Médecine « de recevoir aucuns gradués ni docteurs en ladite Faculté qu'au préalable il ne leur ait apparu que les aspirans font profession de la religion catholique, leur enjoignant d'en faire mention dans les lettres de grades qui seront expédiées à raison de trois mil livres d'amende et autre arbitraire[2]. »

Nous avons, à plusieurs reprises, fait mention de la *Pharmacopée Toulousaine* de 1695. Elle parut sous le titre suivant :

Pharmacopœa Tolosana restituta, correcta et aucta selectioribus remediis galeno-chymicis. Accesserunt plurima, quæ cum obscura sint explanantur, Recondita eduntur, Arcana evulgantur, et quasi sacra panduntur, etc. Tolosæ. Sumptibus Authorum, apud Petrum Salabert, Bibliopolam in vico Portæ Arietis. M.DC.XCV[3].

Comme celle de 1648, elle nous intéresse surtout par la liste des docteurs qui collaborèrent à sa confection et qui se trouve insérée à la page XII. *Catalogus Medicorum Tolosatum quorum suffragiis restituta est Pharmacopœa Tolosana :*

Joannes Cartier, Professorum et Doctorum Præses (Decanus); Joannes Gaillard, Medicinæ Professor; Joannes Duffaur, Pharmaciæ et Chyrurgiæ Professor; Franciscus Bayle, Liberalium Artium Professor et Doctor medicus; Joannes Laborde, Liberalium Artium Professor et Doctor medicus. Suivent les noms de simples Docteurs : Joannes-Franciscus Thouron, Gabriel Bassot, Anicetus Caufapé, Petrus Pichon, Gervasius Ucay, Joannes Rouere, Franciscus Lambert, Bertrandus Baric, Raymundus Pié, Joannes-Baptista Salles, Carolus Cazeneuve, Bernardus Thouron, Dominicus Dugay.

1697-24 février. — Gaillard, professeur de médecine, assiste à la délibération de l'Université, où Raby et Laborde, professeurs, choisis comme arbitres dans un procès entre divers régens, viennent donner lecture de leurs conclusions et les faire approuver[4].

[1] Arch. du Parl., reg. 25, fol. 207.
[2] *Ibid.*, reg. 1088, fol. 875.
[3] Un vol. in-4° avec table, de XVIII-167 pages.
[4] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

CHAPITRE VII

La Faculté de Médecine au Dix-Septième Siècle *(Fin)*

Les Maîtres. — Le stage à la Faculté des Arts. — Disputes et postulations. — Lectures et lecteurs. — Substituts et examinateurs. — Docteurs non régents. —La question des salaires. — Les dettes. — Querelles entre Facultés.

Les Etudiants. — Attestations de scolarité. — Baccalauréat, licence et doctorat. — Statistique des étudiants, des bacheliers, des licenciés et des docteurs. — Le Parlement et les étudiants.

Le rapport dressé par les Commissaires du Roi en 1668 nous renseigne sur l'organisation de l'enseignement à la Faculté de Médecine au dix-septième siècle ; nous allons développer et préciser les termes de leur rapport. Nous nous occuperons d'abord des maîtres, ensuite des étudiants.

Dans l'ancienne Université de Toulouse, comme ailleurs, le grade exigé des régents de la Faculté des Arts était la maîtrise ou licence ès arts. Il existait peut-être bien, comme dans les Universités italiennes par exemple, un doctorat ès arts ou en philosophie, mais nous ne connaissons qu'un seul maître pourvu de ce grade de luxe, Jehan de Queyrats. En général donc, les professeurs ès arts n'avaient besoin que d'être maîtres ès arts. Mais à Toulouse, presque toujours, les régents de la Faculté des Arts étaient ou docteurs en droit ou docteurs en médecine ; le plus grand nombre des régents en médecine de ce siècle, le lecteur doit s'en souvenir, avait occupé une chaire à la Faculté des Arts avant d'obtenir une régence à la

Faculté de Médecine. Il y a lieu de croire que le professorat aux Arts fut, pour la plupart des régents, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, un poste d'attente à eux imposé, une sorte de stage. Peut-être l'Université entendait-elle ainsi obtenir des éducateurs habitués à l'art de la parole et doués d'une solide culture philosophique.

A la Faculté de Médecine, les chaires s'obtenaient par deux voies différentes : la *dispute* ou concours et la *postulation*. Les lettres patentes nommant un professeur étaient l'exception [1] : l'Université n'aimait pas cette violation de ses privilèges ; on l'a vu lors de la nomination de Queyrats. Les candidats devaient toujours être docteurs en médecine. Si, par hasard, ils avaient acquis leurs grades dans une autre Université du royaume, ils étaient tenus de se faire « agréger » à l'Université de Toulouse, afin de pouvoir concourir [2]. Nombre des maîtres de la Faculté que nous étudions furent dans ce cas. Nous ignorons quelles étaient les questions soumises au candidat, mais il devait se faire agréger pour chacun de ses degrés, depuis la maîtrise ès arts jusqu'au doctorat. En quelques jours, il était agrégé.

Pour prétendre à la *dispute*, le candidat devait d'abord, comme un professeur en possession de sa chaire, pendant un mois, faire des *lectures* [3] et enseigner dans une des salles de la Faculté, en présence des docteurs régents. Au bout de ce temps, accompagné du doyen et du recteur de la Faculté, il allait au Parlement chercher les points sur lesquels il aurait à disputer. Après quinze jours de préparation, il devait lire publiquement les questions soumises et discuter pendant cinq séances [4], soit avec les docteurs présents ou les autres candidats, sauf avec les docteurs régents.

Quand les divers candidats à une chaire avaient accompli ce programme, le Parlement, avisé par le recteur, fixait le jour de l'élection et nommait les Commissaires qui devaient y assister. Au jour fixé, en présence de ceux-ci, qui n'avaient point droit de vote, tous les docteurs régents de l'Université et les quatre *Conseillers* [5]

[1] Dès qu'une chaire était vacante, des affiches étaient apposées en ville et dans les autres Universités pour indiquer la vacance. Parfois cette prescription était oubliée ; mais le Parlement savait intervenir. (Arrêt du 18 août 1582.)

[2] Arch. du Parl. Arrêt du 28 août 1572, déjà cité.

[3] Nous traiterons, quelques lignes plus loin, la question des « lectures ».

[4] Arrêts du Parlement du 10 janvier 1515, du 18 mars 1543 et du 19 juin 1572 ; déclaration du Roy du 11 septembre 1657.

[5] Ces conseillers étaient quatre écoliers bacheliers, nommés primitivement par l'Université. Un arrêt du 26 février 1622 décida que deux seraient nommés par les collégiats trois mois avant la dispute et deux choisis par l'Université le jour de l'ouverture des écoles ; en 1667, il en était encore ainsi.

donnaient leurs suffrages, recueillis par le recteur. Le candidat qui en avait le plus était institué docteur régent. La dispute fut certainement le mode d'élection le moins employé à la Faculté de Médecine, pendant le dix-septième siècle.

La postulation « sorte d'élection très légitime[1] » avait lieu quand le candidat était un docteur en médecine, de grand savoir probablement et remarqué dans les disputes auxquelles il avait pris part avec succès. Les électeurs — les mêmes que pour la dispute — le nommaient par vote, mais pour ainsi dire au choix. Le Parlement ou le Conseil d'État approuvaient ensuite le procès-verbal d'élection.

Le Parlement, sous l'autorité duquel s'opéraient les nominations, exerçait la plus haute influence sur les élections : aussi en 1667, les régents se plaignirent-ils aux Commissaires du Roi de ce que les députés de la Cour cherchaient, en assistant aux épreuves de la dispute, à exercer sur les juges une trop grande influence. Mais il y a lieu de supposer que les régents redoutaient surtout leur contrôle.

Les fonctions d'un docteur régent consistaient à faire des *lectures* et à assister aux examens et disputes. Autrefois, les professeurs n'improvisaient point leurs leçons : ils les écrivaient presque en entier et se bornaient à les lire le plus souvent. Voilà pourquoi on leur donnait le nom de *lectures*. Cette qualification nous la trouvons mentionnée dans les anciens statuts, les arrêts du Parlement, le rapport de 1668[2]. Mais les professeurs n'étaient pas toujours assidus aux cours, si l'on en croit les Commissaires du Roi : « Les régens font corvées d'aller aux escoles, s'absentent des années entières et substituent à leur place des *lecteurs* ignorants qui n'ont pas d'écoliers pour les entendre. »

Les régents en prenaient à leur aise, et bien souvent, le Parlement leur intima l'ordre d'avoir à faire les lectures eux-mêmes et non par *substituts*[3]. Ces substituts étaient de simples docteurs, peut-être même parfois des licenciés, que les maîtres, leurs protecteurs, chargeaient de lire à leur place, d'assister aux examens en leur absence : quelques-uns arrivaient à faire dans cette fonction intermittente une sorte d'apprentissage qui leur permettait plus tard de disputer; le plus grand nombre y voyait un titre honori-

[1] Arrêt du 6 juin 1635.
[2] Ordonnance de mai 1579 et arrêt du 11 septembre 1657.
[3] Arrêts du 12 janvier 1515, du 14 octobre 1556 et déclaration du Roy du 11 septembre 1657.

fique et un moyen d'arriver ou de distribuer des faveurs. Avec l'abus qui était fait de ces suppléances, on juge de la qualité des écoliers, sans respect aucun pour ces « remplaçants. »

Les *lecteurs* étaient aussi des docteurs, non choisis par un maître, mais élus par les docteurs de la Faculté[1] et chargés, comme les *substituts*, de suppléer les régents malades ou absents, d'assister à leur place ou même officiellement, comme lecteurs, aux examens des étudiants en médecine et des aspirants à la maîtrise de chirurgie[2]. Ils faisaient probablement des cours — des lectures — en dehors de ceux des régents, des conférences, dirions-nous aujourd'hui; c'étaient en quelque sorte les ancêtres de nos modernes *chargés de cours*. Plus tard, étant donné les multiples fonctions qu'on leur attribuait, on les verra cherchant, de concert avec les substituts, à s'immiscer en vain dans les questions de discipline et d'administration.

Il y avait des *lecteurs en médecine* comme il existait des *lecteurs en chirurgie :* nous connaissons surtout de ces derniers, Sanchez, Queyrats, Duffaur, pour n'en citer que quelques-uns. C'est même ceux-ci qui, bien avant que la chirurgie n'eût une chaire à la Faculté, enseignaient cette science aux compagnons chirurgiens. C'est encore eux qui, à l'exemple des docteurs régents, expliquaient l'anatomie, tandis qu'un aide, « un disséqueur », pratiquait la dissection des cadavres.

Tous ces *substituti*, *lectores*, *aggregati* et *examinatores*, ces « non régents », comme les appellent les enquêteurs de 1667 dans leur rapport, formaient donc autour des *doctores regentes*, une espèce de personnel officiel, puisque, sauf la présidence des actes, leurs fonctions étaient presque les mêmes que celles des régents. Il est vrai qu'ils ne prenaient point part aux délibérations de l'Université. Leur nombre ne paraissait pas limité. Plusieurs professeurs de ce siècle commencèrent par occuper une de ces fonctions avant d'obtenir une chaire. La sympathie des maîtres pour ces docteurs, qui avaient été le plus souvent leurs élèves, s'affirmait au moment des élections aux régences : les candidats venus des autres Facultés du royaume étaient certains de trouver en eux des concurrents favorisés, et parfois le favoritisme priva d'une chaire des personnages de grand mérite et de grand talent : l'exemple de Bayle[3] suffirait à

[1] Ordonnance de mai 1579 et arrêt du 16 octobre 1601.

[2] A la Faculté de Montpellier, les docteurs *ordinaires* s'appelaient également *doctores legentes*. (V. Astruc, *op. cit.*, p. 226.)

[3] Voir plus loin le *chapitre* consacré à l'Hôtel-Dieu.

le laisser supposer[1]. D'ailleurs, toutes ces fonctions constituaient un abus, et l'Edit de 1707, qui allait réglementer les études et transformer l'organisation des Facultés, devait fixer le nombre et préciser l'emploi de ces auxiliaires des régents[2].

Les quelques Recueils des Actes de l'Université que nous possédons, nous ont permis de relever les noms de plusieurs de ces docteurs, dont certains eurent une grande réputation à Toulouse et dont un assez grand nombre occupa la charge de médecin de l'Hôtel-Dieu. Nous les citons par ordre chronologique, ne mentionnant que ceux qui ne devinrent point régents[3] :

Dabadie (1642-44), Mulatier (1642-52), Faure (1644-54), Boudet (1645-53), Salinié (1656-57), Mournai (1657-58), Martel (1658-59), Jougla (1658), Leblanc (1659-60), Milhau (1659), Bénazet (1660-61), Lecoq fils (1661-68), Roaldès (1662-63), Lafont (1662-63), Poulailhe (1664), Amiel (1664-66), Linx (1668-70), Duval (1670), Ucay (1671), Carrère (1671-73), Laborde (1671)[4].

De 1698 à 1708, tous les *examinateurs* sont les futurs régents. Nous continuerons la liste au dix-huitième siècle.

Nous avons étudié, dans les dernières pages relatives au seizième siècle, la question des salaires des professeurs. Nous avons pu réunir quelques nouveaux documents à ce sujet : ils intéressent le dix-septième siècle. Le lecteur verra avec quelle difficulté les maîtres de l'ancienne Faculté arrivaient à toucher leurs modiques salaires quand ils n'étaient pas obligés de les verser dans la bourse commune pour éviter la *faillite* de l'Université. Et l'on s'expliquera aisément pourquoi les régents négligeaient l'enseignement, obligés qu'ils étaient, pour vivre, de rechercher une clientèle plus sûre que le trésorier de l'Université.

1601 - 8 août. — A la suite d'un incident survenu entre la Faculté de Droit canon et civil et les régents de théologie, médecine et arts, au sujet d'émoluments, la Cour se basant sur les délibérations et ordonnances antérieures, décide « que les deniers

[1] Arch. de la Fac. de Droit de Toulouse, reg. 8, 9, 10 et 11.
[2] Peut-être aussi ces fonctions de suppléants et d'auxiliaires valaient-elles aux candidats un appoint sérieux au moment des élections.
[3] Les *Registres* ne commencent qu'en l'année 1639.
[4] Les *Registres* offrent une interruption de 1673 à 1698.

provenant de la creue accordée à ladite Université sur le sel du pays de Languedoc seraient répartis entre lesdits docteurs régens à telle proportion que par 100 escus qui seront baillés à ung chascun des docteurs régents de droit, il sera baillé vingt cinq escus à ung chascun desdits docteurs ès dites Facultés de Théologie et Médecine et régens ès arts, sans préjudice de la distribution des deniers qui proviendront du déppartement fait en ladite année 1565 sur les archevesques, évesques et autres ecclésiastiques du ressort[1]... »

1617 - 7 mars. — Un arrêt du Conseil d'Etat, prononcé à la suite d'une requête de l'Université, oblige le trésorier à payer les gages fixés par l'arrêt ci-dessus[2].

1619 - 28 mars. — « Par lettres patentes de ce jour, il est ordonné à la Chambre des Comptes de Montpellier d'enregistrer les arrêts y mentionnez, et suivant iceux, permettre à ladite Université de distribuer les deniers de ladite crue, suivant la proportion observée, qui est que lorsque chacun desdits docteurs régents en droit canon et civil est payé 900 livres, si tant il y a de fonds, chacun des docteurs régents en la Faculté de Théologie et Médecine sera payé de 225 livres et chacun des bedeaux de 50 livres, et ainsi du plus ou du moins, suivant le fonds de ladite crue[3]. »

1624 - 10 octobre. — Nouvel arrêt du grand Conseil du Roi qui déclare

« les docteurs régents, suppôts, officiers de l'Université de Toulouse, francs, quittes, exempts de toutes tailles, subsides, aydes, impositions, tributs et autres charges tant réelles que personnelles, ordinaires et extraordinaires et casse et annule les taxes et cottisations sur eux faites par les capitouls, tant pour notre entrée en ladite ville que extraordinaire de guerres, faisant inhibition et défenses de les plus taxer ni cottiser sous quelque cause que ce soit[4]. »

1637 - 26 août. — Un arrêt du Conseil d'Etat maintient les recteur, professeurs et suppôts de l'Université dans la jouissance de l'exemption des tailles industrielles avec recréance des choses sur eux saisies pour le paiement de cet impôt[5].

1641 - 8 août. — Un arrêt du Conseil d'Etat, qui révoque les pri-

[1] Arch. du Parl., reg. 193, fol. 107, et Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[3] *Recueil d'Edits et Déclarations.*
[4] Arch. départ.
[5] Arch. munic., AA, 24-125.

vilèges d'exemption dont avaient joui jusqu'alors les membres de l'Université de toutes impositions des tailles, droits d'entrée des grains, vin, etc., renvoie les docteurs régents, professeurs et bedeaux de l'Université par devant les capitouls, pour se faire pourvoir d'une pension ou gratification[1].

1659 - 20 février. — Délibération prise en Conseil de ville par laquelle, sur la lecture et en exécution de l'arrêt du Conseil de 1641, il est dit que MM. les capitouls sont autorisés eux et leurs successeurs à passer annuellement à MM. de l'Université les cinq sixièmes desdites impositions et ce qui comprenait non seulement les tailles des biens possédés par les professeurs dans la ville et gardiage, mais encore les droits d'entrée des grains, vin, etc.[2].

1666 - 27 avril. — Assemblée de professeurs, parmi lesquels Ryordan, docteur régent en médecine, pour entendre Duverger, délégué de l'Université, de retour de Paris, où il avait obtenu un arrêt du Conseil Royal obligeant l'évêque de Rieux à payer la pension et les arrérages dus à l'Université[3].

1669 - 8 janvier. — Les lettres patentes données en 1565 par le roi Charles IX, qui attribuaient une pension annuelle de 2000 livres aux professeurs de l'Université, n'avaient pas toujours été exécutées régulièrement. Le 18 juillet 1659 et le 8 janvier 1666 on avait dû prendre des mesures pour obliger les évêques, abbés, prieurs et autres bénéficiers à exécuter les décisions du cardinal d'Armagnac. Le 8 janvier 1669, sur une nouvelle plainte du syndic de l'Université, la Cour rendit un arrêt contraignant les susdits à payer la somme de 2000 livres et les arrérages « par saisie et vente des fruits provenant de leurs bénéfices jusques à concurrence de leurs cottités et à la remise desdits fruits ou prix d'iceux, tous fermiers et sequestres y seront contraints par toutes les voies deues et raisonnables et par corps[4]. »

1689 - 28 août. — Dans une déclaration des « gages, pensions, franc-salé et émolumens » des professeurs des Facultés, transcrite par Charles Faramond, secrétaire et bedeau de l'Université de Toulouse, on lit :

« Quant aux professeurs en médecine, ils ont chacun des gages, 192 livres

[1] Arch. munic., AA, 24-144, 145, et Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[4] Arch. du Parl., reg. 915, fol. 135.

sur les pensions, 69 livres franc salé, trois pagniers et demy sel ou 35 livres argent, les susdites sommes sont fixes et aux comptes des deniers de la bourse commune à 6 sols pour livre sel ou 25 livres, les docteurs qui sont à leur Faculté ou de ce qu'ils prennent de ceux de théologie ou des arts, 258 livres, toutes lesquelles jointes ensemble montent à 580 livres[1]. »

Chaque professeur de droit touchait 2,453 livres; de théologie, 610 livres.

1691 - 21 mai. — Dans un *arrêt du Conseil d'Etat* du 21 mai 1691, ainsi que le lecteur va pouvoir en juger, on voit la scission établie dans l'Université comme en 1601, entre deux groupes de Facultés, à propos des gages et de divers privilèges octroyés aux uns et refusés aux autres :

« Veu par le Roi étant en son Conseil, le Placet[2] à lui présenté par Guillaume Cazemajou, Edmond Raby, Jean ô Brien, Professeurs en théologie; Jean Cartier et Jean Gaillard, Professeurs en médecine; François Bayle et Jean Laborde, Professeurs ès arts de l'Université de Toulouse; contenant entre autres choses que pour la rétribution de tous les professeurs de ladite Université, les Rois prédécesseurs de sa Majesté auroient assigné un fonds de six mille livres sur les salins de Languedoc, ensemble deux mille livres sur le clergé de la Province, qui faisoit en tout huit mille livres; que si cette somme avoit été également partagée entre tous les professeurs de toutes ces Facultez, elle auroit fait une rétribution honnête pour chacun; qu'il est arrivé que de cette somme de huit mille livres, les Professeurs en droit, au nombre de six, par un abus contraire à l'intention de sa Majesté et à celle de ses prédecesseurs, se sont arrogez six mille livres, en sorte que déduit cent livres pour les gages des bedeaux de l'Université, il ne reste que dix-neuf cens livres à partager entre les professeurs des autres Facultez, au nombre de sept, qui ne s'appliquent pas avec moins de soin à enseigner la Jeunesse, que sçauroient faire les Professeurs en Droit : et pour donner quelque couleur à cette distribution, lesdits Professeurs en Droit la firent autoriser par arrêt du Parlement de Toulouse : ce qui auroit obligé lesdits Professeurs en l'Université d'avoir recours à sa Majesté, à ce qu'il lui plût de casser, tant ledit arrêt du Parlement que tous autres actes qui pourroient être intervenus pour ce sujet, comme notoirement injustes et préjudiciables au bien public; et en même temps ordonner qu'à l'avenir cette somme de 8,000 livres, distraite celle de cent livres pour les gages de deux bedeaux, sera également partagée entre tous les Professeurs de la même Université[3]. »

« Autre Placet[4] présenté par lesdits Professeurs, tendant à ce qu'il plût à sadite Majesté d'ordonner qu'à l'avenir le Rectorat sera exercé, non seulement par la Faculté de Droit et par celle des Arts, conformément aux statuts, mais encore qu'il tournera indistinctement sur tous les Professeurs de toutes les

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.
[3] Daté du 26 avril 1690.
[4] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.

Facultez de ladite Université ; comme aussy que toutes les Facultez indistinctement nommeront les docteurs aggrégez de droit, vu que lesdits aggrégez nomment les Professeurs de toutes les Facultez[1]. »

A l'appui de leur requête, les demandeurs avaient adressé au Roi toute une série de mémoires, arrêts, délibérations, etc. ; de leur côté, les maîtres de la Faculté de Droit, alors toute puissante, avaient présenté de nombreux arguments en leur faveur. Ils faisaient d'abord remarquer que tous les professeurs n'avaient pas signé les placets, et Gaillard, lui-même, avait fait un acte de désaveu. Les régences de médecine n'empêchaient point les professeurs d'exercer; leur titre leur attirait même une nombreuse clientèle. A la Faculté des Arts, les deux professeurs étaient deux docteurs, les plus occupés de Toulouse et gagnaient de grosses sommes dans l'exercice de leur profession.

Les professeurs de droit, au contraire, ne pouvaient ni enseigner en particulier, ni être avocats. Partout, d'ailleurs, les gages des professeurs de droit étaient plus élevés que ceux des autres régents. Les écoles de droit, ajoutaient-ils, étaient fort fréquentées, tandis que celles des autres Facultés étaient presque désertes. Enfin, il n'y avait pas de comparaison à établir entre les labeurs d'un professeur de droit et le travail des régents des autres Facultés[2]. Lecture fut donnée de toutes ces pièces[3] en séance du Conseil d'Etat. Après quoi, le Roi rendit l'ordonnance suivante :

« Le Roy estant en son Conseil, sans s'arrêter aux demandes des Professeurs ès Facultés de Théologie, Médecine et des Arts de l'Université de Toulouse a ordonné et ordonne que les gages attribués aux Docteurs régents de ladite Université seront distribués entre eux : sçavoir, les deux mille livres sur les Bénéfices, suivant le département du Cardinal d'Armagnac et autres Commissaires de 1565, et les six mille livres sur les Gabelles du Languedoc, suivant l'arrêt du Parlement de Toulouse de 1601, l'arrêt du Conseil et les Lettres patentes de 1617, 1618 et 1619, et ainsi qu'il a été pratiqué dans le passé : Que la charge de Recteur de la dite Université demeurera attachée à la seule Faculté de Droit civil et canonique, et que les Docteurs aggrégés de la Faculté ne pourront être nommez que par ceux qui la composent, conformément à la dite déclaration du mois d'août 1682 et autres Règlements. »

1694 - 19 juillet. — De Gaillard et Dufaur, professeurs en médecine, assistent à une réunion, au Couvent des Augustins. Sur la proposition faite par le recteur d'exercer des poursuites contre

[1] Daté du 27 avril 1690.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasses 13 et 16.
[3] On en trouvera l'énumération dans le *Recueil des Edits et Déclarations du Roy*, pp. 137-154.

les prélats et bénéficiers du ressort qui ont des pensions arriérées à payer, l'assemblée commet Tilhol, trésorier de l'Université, et lui donne plein pouvoir pour contraindre les débiteurs à payer ce qu'ils doivent et les saisir en cas de refus[1].

1695. — Délibération de MM. les Maire et Capitouls qu'il ne sera quitte doresnavant à MM. de l'Université que cinq portions, les six faisant le tout.

20 mai. — L'Université assemblée à la suite de cette décision délibère que « le recteur, au nom des professeurs, faira un acte aux maire et capitouls comme l'Université énonce à la prétendue remission et exemption des cinq sixièmes de leurs maisons d'habitation seulement, et les somme, en exécution de l'arrêt du Conseil de 1641, de gratiffier l'Université d'une pension convenable et proportionnée à la dignité du corps de l'Université et de la dite ville. »

En conséquence de cette délibération, il fut introduit une instance au Conseil entre le Syndic de l'Université qui demandait l'exécution de la délibération prise en corps de ville le 20 février 1659, et le syndic de la ville qui prétendait au contraire que la délibération de 1659 était annulée par celle de 1695 et que cette dernière seule devait être exécutée[2].

Les choses devaient rester ainsi jusqu'en 1725.

Au moment où les Commissaires du Roi font leur enquête, « les degrez se confèrent à la Faculté de Médecine en la même manière que dans le Droict. » Or, il faut avoir étudié cinq ans à la Faculté de Droit pour avoir ses degrés. Et, en effet, les attestations de scolarité que nous avons pu trouver indiquent que les candidats aux degrés passaient au moins cinq années à la Faculté, quelquefois six et même sept. Voici la formule de l'attestation d'études.

« *Anno domini... et die... mensis..., Discretus vir V* (prénoms et nom de l'étudiant), *oriundus ex urbe... diœcesis... Tolosæ studens ut continuus studens sine fraude fuit regratus et descriptus in presenti registro exacto prius procorroboratione præmissorum juramento a discretis viris X* (prénoms et nom d'un étudiant), *oriundus ex urbe... diœcesis... et Y* (prénoms et nom d'un second

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.

étudiant), *oriundus ex urbe... diœcesis... Tolosæ studentibus qui ab anno domini... et in mense... usque ad diem presentem sigillatim vidisse ipsum V... actos scholasticos exercuisse et exercere in presenti Universitate et studio Tolosano in Facultate medecinæ studuisse et studère sub R.P. dominis doctoribus regentibus, in presentia regentis infra scripti pariterque mei secretarii et dictæ Universitatis bedelli depposuerunt in quorum fidem hic nos subsignavimus.*

Signatures de X et Y.

« *Ego, V... Academiæ Tolosanæ fidem meam et obsequium obstringo.*

Signature de V.

« *Respondit in publicis medecinæ scholis.* »

Signature d'un régent[1].

« Les degrés s'obtenaient, dit le rapport des enquêteurs, sans avoir estudié le temps porté par les statuts, ou pour mieux dire, sans avoir estudié, sans que les escoliers fussent obligés de représenter leurs cayers escrits de leurs mains, des leçons qu'ils avoient prises, mais sur des simples certificats de deux de leurs compagnons, qui attestoient les avoir vu fréquenter les escoles... »

C'est le certificat en question dont nous venons de publier un modèle. Avant de commencer sa médecine, l'étudiant devait être maître ès-arts : mais beaucoup ne l'étaient point, ainsi que le dit le rapport. Au bout des cinq années de matricule, les degrés s'obtenaient facilement, sans intervalles réguliers et en quelques jours : « On donnait le degré de bachelier sur un examen fait par un seul docteur, en particulier et sur son certificat, on accordait le doctorat à toutes sortes de personnes pourvu qu'elles aient un peu étudié et surtout qu'elles aient payé les droits. » Voici la formule d'un certificat de bachelier, formule qui fut à peine modifiée jusqu'en 1793 :

« *Discretus vir* (prénoms et nom du bachelier) *oriundus ex civitate... fuit factus baccalaureus in medicina sub Domino* (nom d'un régent) *die... mensis... anno*[2]... »

Voici maintenant le libellé du diplôme de licencié et docteur, ces deux grades étant accordés, à cette époque, le même jour au bachelier :

» *Anno domini... et die... mensis... discretus vir* (prénoms et nom du nouveau docteur) *oriundus ex loco... diœcesis... in medicina baccalaureus, fuit*

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 26.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28.

in privato (ou *privatim*) *examinatus per Dominos*[1] *X et Y et Dominum Z* (trois docteurs *non* régents; quelquefois le troisième était un régent) *super* (questions posées aux candidats : c'était, en général, un aphorisme d'Hippocrate à développer et un passage de Galien à commenter) *sub Domino M* (nom d'un régent) *ejus patre coram Domino cancellario* (ou *procancellario*) *post meridiem et in aula Cancellariæ Tolosanæ, presentibus dominis doctoribus regentibus et non regentibus et quia prius die* (deux, trois ou plusieurs jours avant la rédaction du certificat actuel) *mensis et anni prædicti disputavit publice*[2] *ante meridiem, astante prædicto Domino M* (régent déjà nommé) *qui nobis asseruit ad gradum licentiæ in dicta Facultate medicinæ fuit admissus. Tanquam optime meritus nemine prorsus discrepante concedendo et licentiando et juravit et ex post coram loco et hora, prædictus* (nom du nouveau docteur) *fuit factus doctor creatus, insignitus et laureatus in dicta Facultate medicinæ anno et die prædictis*[3]. »

Cette formule subsista jusqu'en 1707, époque où la licence et le doctorat furent octroyés séparément, après un intervalle fixé par l'Edit. Nous avons essayé de dresser la statistique des actes de la Faculté pendant ce siècle; mais la collection incomplète des *Registres* de l'Université ne nous a permis de faire qu'un travail imparfait. Les attestations de scolarité ne vont en effet que de l'année 1614 à l'année 1637; les verbaux des réceptions des bacheliers de 1623 à 1699 et ceux des réceptions des licenciés-docteurs de 1639 à 1673.

I. — Attestations de scolarité[4]

1614 — 6 Etud.	1622 — 3 Etud.	1630 — 7 Etud.
1615 — 4	1623 — 15	1631 — 3
1616 — 10	1624 — 14	1632 — 5
1617 — 11	1625 — 6	1633 — 6
1618 — 10	1626 — 9	1634 — 3
1619 — 6	1627 — 10	1635 — 8
1620 — 3	1628 — 2	1636 — 3
1621 — 10	1629 — 4	

[1] Quelquefois le mot *Dominus* est remplacé par celui d'*examinator*.
[2] L'Ordonnance de mai 1579 et la Déclaration du 11 septembre 1657 prescrivaient les *disputes publiques* devant le chancelier.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8.
[4] *Ibid.*, reg. 26 (1614-1637).

II — Bacheliers[1]

	Etud.		Etud.		Etud.
1623	16	1649	4	1675	11
1624	15	1650	9	1676	23
1625	6	1651	11	1677	11
1626	9	1652	7	1678	12
1627	10	1653	4	1679	21
1628	3	1654	12	1680	11
1629	3	1655	5	1681	13
1630	10	1656	6	1682	19
1631	4	1657	6	1683	17
1632	4	1658	8	1684	5
1633	6	1659	15	1685	20
1634	5	1660	17	1686	22
1635	7	1661	15	1687	8
1636	3	1662	14	1688	11
1637	2	1663	3	1689	22
1638	7	1664	9	1690	6
1639	4	1665	3	1691	8
1640	9	1666	9	1692	10
1641	8	1667	10	1693	14
1642	9	1668	17[2]	1694	6
1643	8	1669	5	1695	13
1644	12	1670	14	1696	5
1645	4	1671	3	1697	16
1646	9	1672	10	1698	4
1647	7	1673	4	1699	7
1648	8	1674	»[3]		

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 28 (1622-1664), reg. 30 (1664-1673), reg. 121 (1675-1724).

[2] Le rapport de 1668 parlait d'une trentaine d'étudiants.

[3] Le registre offre une lacune à cette date.

III. — LICENCIÉS-DOCTEURS[1]

1639 — 4 Etud.	1651 — 11 Etud.	1663 — 3 Etud.
1640 — 8	1152 — 7	1664 — 9
1641 — 8	1653 — 4	1665 — 2
1642 — 9	1654 — 13	1666 — 9
1643 — 8	1655 — 6	1667 — 9
1644 — 12	1656 — 6	1668 — 18
1645 — 4	1657 — 7	1669 — 5
1646 — 8	1658 — 8	1670 — 13
1647 — 7	1659 — 13	1671 — 4
1648 — 9	1660 — 13	1672 — 10
1649 — 4	1661 — 17	1673 — 5
1650 — 9	1662 — 14	

Avant de quitter les escoliers, guère plus zélés que bon nombre de nos modernes étudiants, voyons si leur conduite, hors de la Faculté, était aussi turbulente qu'au siècle précédent. Il y a lieu de croire qu'ils se souciaient peu des arrêts de la Cour, puisque le 21 juin 1602 le Parlement leur défendait encore une fois de porter des armes, à peine de subir la strangulation : un poteau devait être même placé à cet effet rue de la Pomme[2]. Mais la jeunesse scolaire continua de braver l'autorité du Parlement ; il serait fastidieux de rapporter tous les arrêts pris contre elle : aussi allons-nous nous borner à en donner l'indication de quelques-uns. Nous les avons trouvés dans les Registres du Parlement, sauf l'*Ordonnance capitulaire* du 16 mai 1645, défendant aux écoliers de former des attroupements, de porter des armes, de faire du tapage et même de se promener dans les rues de Toulouse après 9 heures du soir, sous peine de 1.000 livres d'amende[3].

Arrêts du 23 avril 1607, reg. 252, fol. 257; du 23 janvier 1609, reg. 271, fol. 287; du 4 mai 1612, reg. 307, fol. 17; du 22 juin 1615, reg. 342, fol. 347: du 31 mai 1635, reg. 553, fol. 591; du 17 novembre 1649, reg. 1879, fol. 596; du 28 juin 1662, reg. 1881, fol. 205; du 28 novembre 1679, reg. 1033, fol. 90; du 16 juillet 1683, reg. 1068, fol. 430; du 29 décembre 1692, reg. 1160, fol. 377.

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 8 (1639-1653), reg. 9 (1654-1664), reg. 10 (1664-1673).
[2] Arch. du Parl., reg. 201, fol. 428.
[3] Arch. municip., AA, 24-195.

CHAPITRE VIII

La Faculté de Médecine au Dix-Huitième Siècle

La Déclaration de 1702. — Les registres d'inscriptions. — L'Édit de mars 1707 portant règlement pour la Faculté. — Le droit d'*Annatte*. — Une ancienne thèse. — Réunion de l'Université de Cahors à celle de Toulouse. — Programme du concours pour les chaires de la Faculté de Médecine. — Les *Mémoires* de l'Étudiant Picqué. — Le testament d'un médecin. — Les programmes des cours. — Un registre des Délibérations de l'ancienne Faculté. — Un incident entre Facultés languedociennes : Toulouse contre Montpellier. — Les médecins toulousains et leurs prétendus droits de surveillance sur la Faculté. — Les étudiants demandent des cadavres du sexe féminin pour le cours d'anatomie. — Les médecins de Toulouse contre la Faculté. — Un procès pendant. — L'avis du Subdélégué. — La Faculté demande à l'Assemblée Nationale le maintien de ses établissements d'instruction. — Les dettes de la Faculté. — L'*Almanach* de Baour.

QUATRE grandes dates, qui font époque dans l'histoire de l'Université toulousaine, vont marquer le dix-huitième siècle : en 1705, la création d'une quatrième chaire à la Faculté de Médecine; en 1707, un Édit transformant complètement et réglementant l'enseignement de la Médecine; en 1773, la création d'une cinquième chaire à la Faculté de Médecine; en 1793, la disparition de l'Université dans la tourmente révolutionnaire.

Nous étudierons chacune de ces époques avec un soin tout particulier, utilisant pour ce travail les nombreux documents inédits que nos recherches nous ont permis de découvrir dans le vaste dépôt

des Archives de la Haute-Garonne. Nous publions d'abord les actes de la Faculté ; l'histoire de la fondation des chaires fera l'objet d'un chapitre spécial.

1702 - 12 janvier. — Le 19 juillet 1696[1], une déclaration royale avait été enregistrée au Parlement de Paris, portant que nul ne pourrait à l'avenir exercer la médecine s'il n'avait été reçu docteur dans une des Universités du royaume[2]. Cette déclaration n'avait point été adressée au Parlement de Toulouse : c'est pourquoi, le 12 janvier 1702, ordre fut donné à la Cour d'enregistrer à son tour ladite déclaration et de la faire exécuter dans sa forme et teneur[3]. Elle avait pour but de remédier à certains abus introduits dans les Facultés de Médecine où, malgré les règlements, les lettres de bachelier, de licencié et de docteur étaient délivrées à des particuliers n'ayant pas étudié le temps exigé par les statuts. Les choses ne s'étaient donc pas modifiées depuis 1667.

Défense était faite aux docteurs et professeurs « d'admettre aucuns écoliers aux dits degrés, qu'ils ne soient maitres ez arts et qu'ils ne se soient fait inscrire sur le registre de l'Université et qu'après avoir fait leurs études en médecine pendant quatre années entières dont ils rapporteront des certificats en bonne et due forme, auparavant de les admettre à soutenir publiquement les thèses et actes qui se font ordinairement es dites écoles, dans les interstices ordonnés pour obtenir les degrés de bachelier, de licencié et de docteur, qui seront de six mois au moins entre le baccalauréat et la licence, le tout à peine de nullité des dits degrés et d'interdiction contre les docteurs et professeurs qui auront contrevenu à notre présente déclaration...[4] »

Les professeurs de la Faculté de Médecine s'assemblent aussitôt : voici le procès-verbal de la délibération prise au sujet de l'arrêt du Parlement :

1702 - 20 février. — « ... Assemblés chez M. Cartier, doyen de la Faculté de médecine, MM. de Cartier, Gailhard et Dufaur, professeurs de ladite Faculté. Ledit sieur Cartier auroit dit qu'il avoit en main une déclaration du Roy du 12 janvier 1702, enregistrée au Parlement de cette ville le 4 de ce mois, pour le restablissement des études de médecine dans tout le royaume, s'il ne seroit pas à propos de l'enregistrer et la mettre à exécution quoy qu'elle n'ait pas encore été signifiée à la Faculté ou d'attandre que Messieurs les gens du Roy la luy fassent cognoistre comme ils en sont chargés par l'ar-

[1] Cette déclaration est la reproduction de celles données les 3 mai 1694 et 29 mars 1696.

[2] Isambert, *Recueil de lois anciennes*, XX, 273.

[3] Enregistrée au Parlement le 4 février. Arch. municip., *Reg. des Inscriptions*, 1702-1720.

[4] *Recueil d'Edits, Ordonnances et Arrêts*, II, 628. Arch. du Parl., reg. 33, fol. 140.

rest d'enregistrement. Surquoy, tout d'une voix, a été delibéré que ladite déclaration ayant été imprimée et donnée au public sera exécutée selon sa forme et teneur et enregistrée à la suite de la présente déliberation.

De plus, pour l'exécution dicelle, il a été delibéré : 1° Que lesdits sieurs professeurs iront voir M. le Procureur général pour le prier de se faire remettre les lettres de ceux qui exercent la médecine dans la ville de Toulouse pour éviter que nul ne l'exerce sans être docteur de quelqu'une des Facultés du royaume.

2° Qu'il sera fait un régistre de matricule ou inscription où tous les écoliers seront tenus de s'inscrire de leur main au commancement de leurs études et décrire aussy de leur main le jour qu'ils devront commancer d'étudier, lequel régistre sera tenu par les secrétaires de l'Université qui ne pourront exiger que cinq sols pour la reception de l'inscription ou pour la garde dudit régistre et seront receus aux degrés les premiers inscrits en cas de concurrance.

3° Que nul ne pourra être admis au degré de bachelier qu'il n'est étudié pendent trois années et attaint la quatriesme a conter de la datte de leur inscription, duquel étude les aspirans seront tenus rapporter des certificats d'assiduité en bonne et deüe forme des professeurs sous qui ils auront étudié.

4° Que les aspirans au degré de bachelier seront tenus de soutenir publiquement des Thèses dans les Ecoles de la Faculté sur la phisiologie, après lesquelles les professeurs et leurs substituts s'assembleront en particulier pour donner leurs suffrages pour l'admission ou renvoy et sera le tems du renvoy délibéré par les opinans.

5° Que ceux qui ont droit de suffrage ne pourront donner leur voix qu'ils n'ayent entendu du moins trois argumants, ni ceux qui auront soutenu pour le baccallauréat, licence et doctorat être admis qu'ils n'ayent eu la pluralité des suffrages.

6° Que les aspirans ne pourront être admis à la licence et doctorat qu'à la fin de la quatriesme année et que six mois après la datte de leurs lettres de baccallauréat.

7° Que les aspirans aux degrés de licence et doctorat seront tenus de soutenir des thèses sur les cinq parties de la medecine dans lesdites écoles où il sera de même opiné par les professeurs et leurs substituts sur leur admission ou renvoy.

8° Que si les aspirans n'ont pas la pluralité des suffrages, il sera de même délibéré sur le tems qu'ils sont renvoyés pour étudier, et s'ils sont jugés capables ils seront admis à l'examen rigoureux de la chancellerie, en présence de Monseigneur le Chancellier, sur les aphorismes d'Hippocrate et sur les maladies pour la pratique suivant les statuts de la Faculté où les suffrages seront pareillement donnés pour l'admission ou renvoy; après quoy, ceux qui auront les suffrages nécessaires seront receus en la forme acoutumée.

9° Que les écoliers qui se trouveront avoir étudié avant la présente déclaration seront receus auxdits degrés en rapportant les certificats en bonne et deüe forme des professeurs sous qui ils ont étudié et seront tenus de s'ins-

crire dans le mois à conter de ce jour et de marquer dans leurs inscriptions le tems qu'ils ont commancé détudier après lequel delay ils ny seront point receus. Finalement pour donner moyen aux aspirans de payer plus comodément les droits ordinaires, il a été délibéré qu'ils payeront dix livres lors de leur inscription qui leur seront précontées sur lesdits droits, la somme de trante huict livres douze sols au baccallauréat et la somme de soixante une livre, dix huit sols, trois deniers à leur licence et doctorat, lesquelles sommes seront départies comme s'ensuit :

De la somme de dix livres de l'inscription il appartiendra à chacun de Messieurs les professeurs de la Faculté de médecine deux livres dix sols et à chacun des deux bedeaux une livre cinq sols faisant en tout la somme de dix livres..... cy	10 livres	
De la somme de 38 livres 12 sols du baccallauréat, il appartiendra à chacun des trois Messieurs professeurs de ladite Faculté neuf livres qu'est pour tous trois.....cy	27 livres	
A M. le Chancellier.....		5 sols
A la bourse de l'Université dont le trésorier ne rend compte que de 1 l. 7 s. 6 d.....	1 l.	10 s.
A chacun des deux bedeaux 2 l. 2 s. qu'est pour tous deux.....	4 l.	4 s.
Frais des provisions.....	2 l.	
Au garde clef des études.....		5 s.
Parchemin timbré.....		8 s.
A chacun des substituts, 1 l. qu'est pour tous trois....	3 l.	
	38 l.	12 s.
De la somme de soixante une livre, dix huict sols, trois deniers de la licence et doctorat, il appartiendra à chacun des trois professeurs de la Faculté 7 l. 12 s. 4 d. qu'est pour tous trois.....	22 l.	17 s.
Et pour le droit d'examen des deux qui ne président point à l'acte 1 l. à chacun, qu'est.....	2 l.	
A M. le Chancellier.....	2 l.	10 s.
A chacun des trois professeurs en théologie perpétuels 16 s. 5 d. qu'est pour tous trois.....	2 l.	9 s. 3 d.
A chacun des quatre professeurs en théologie conventuels 12 s. 4 d., qu'est pour tous quatre.....	2 l.	9 s. 4 d.
A chacun des six professeurs ès droits 17 s. 1 d. qu'est pour tous six.....	5 l.	2 s. 6 d.
A chacun des deux professeurs ès arts 12 s. 4 d., qu'est pour tous deux.....	1 l.	4 s. 8 d.
A chacun des deux bedeaux 2 l. 3 s., qu'est pour tous deux.....	4 l.	6 s.
Aux valets des professeurs en médecine.....		15 s.

A la bourse de l'Université, compris le droit de chappe.	5 l.	2 s.	6 d.
A chacun des trois substituts, 1 l. qu'est pour tous trois	3 l.		
Au garde clef des études		15 s.	
Parchemin	1 l.	7 s.	
Frais des provisions	8 l.		
	61 l.	18 s.	3 d.

CARTIER, DUFAUR, GAILHARD[1] ».

En exécution de la Déclaration du 12 janvier et de la délibération des professeurs, un *Registre d'Inscriptions* est aussitôt établi. Les *Archives municipales*[2] nous ont conservé plusieurs années de ce Registre, réunies en deux volumes non inventoriés : le premier va de l'année 1702 à l'année 1720 et le second de l'année 1758 à l'année 1788. Nous utiliserons ces deux recueils pour dresser la statistique des étudiants dans la dernière partie de notre travail, ainsi que nous l'avons déjà fait pour le siècle dernier. Le premier registre contient aussi quelquefois l'indication des matières traitées par les professeurs : nous n'aurons garde d'oublier ces rares et précieuses notes.

Baour nous apprend que, « en 1705, la charge de Conseiller-médecin ordinaire de la ville de Toulouse fut érigée en une quatrième chaire, qui fut alors consacrée uniquement à l'enseignement de l'*Anatomie* et de la *Chirurgie*. La troisième chaire resta occupée des leçons de *Pharmacie* et *Chimie*[3] ». Comme nous consacrerons un chapitre spécial à l'histoire des chaires de la Faculté pendant le dix-huitième siècle, nous continuons la publication des actes de la Faculté pendant ce même siècle.

Au mois de mars 1707 parut un *Édit* qui condensait en une seule loi les divers usages et règlements suivis dans les différentes

[1] Arch. mun., *Registre des Inscriptions de médecine*, 1702-1720.
[2] *Fonds de l'Instruction publique*,
[3] *Almanach hist. du Languedoc*, 1780, p. 66.

Facultés du royaume : on pourrait le définir plus exactement *Loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine.* Comme il modifie bon nombre d'usages adoptés à la Faculté de Médecine de Toulouse, qu'il donne de longues indications sur le nouveau mode d'enseignement et la collation des grades ainsi qu'une infinité de détails utiles à connaître, nous le publions presque *in extenso.* Nous aurons souvent l'occasion d'en reparler ou d'y renvoyer le lecteur.

« *Edit du Roi*, du mois de mars 1707, portant règlement pour les Facultez de Médecine :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir, SALUT.

L'attention que nous avons toujours euë pour tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien de nos sujets, nous a souvent engagez à employer notre autorité pour empêcher que des personnes sans titre et sans capacité ne continuassent d'exercer la médecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la crédulité des peuples, pour s'enrichir aux dépens de la santé et de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains : mais nous croirions avoir peu fait pour la sûreté du public, si nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui déshonoroient ainsi la profession de la médecine, sans prendre en même temps les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on s'applique sérieusement à former de bons sujets dans les Facultez de Médecine, qui n'ont été établies par les Rois nos prédécesseurs, que pour procurer un aussi grand bien. Et comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie de ces Facultez, soit par rapport à la durée et à la qualité des études, soit par rapport au nombre et à la nature des épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez ; nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une profession si nécessaire et si importante, que de renouveller d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la médecine à tous ceux qui n'ont ni le mérite, ni le caractère de médecin, et de ranimer de l'autre l'attention et la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en réunissant dans un seul Règlement tout ce que nous voulons être généralement observé pour l'étude de la médecine et pour l'obtention des degrez, afin qu'ils puissent être dorénavant la preuve et la récompense du travail, et non un vain titre d'honneur, plus propre à tromper le public, qu'à en mériter justement la confiance. A ces causes... nous avons par le présent Edit, statué et ordonné :

ARTICLE PREMIER. — Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles, qui se fera suivant l'usage des lieux, la médecine soit enseignée dans toutes les Universités de notre Royaume et Païs de notre obéissance où il y aura Faculté de Médecine ; et que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y sera rétabli, suivant les anciens statuts de chaque Faculté.

ART. II. — Et où il ne se trouverait pas de fonds suffisans pour entretenir les Professeurs qui doivent enseigner la médecine, ordonnons que dans trois

mois du jour de la publication de notre présent Edit, les Docteurs desdites Facultés s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables, pour assûrer une rétribution honnête ausdits Professeurs ; et envoyeront leurs délibérations à notre très cher et féal Chancelier, pour y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra : et cependant nul ne pourra être admis aux degrez dans lesdites Facultez, s'il n'a étudié dans celles où l'on enseigne la médecine et s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

Art. III. — Enjoignons aux Professeurs d'être assidus à leurs leçons et exercices; voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause légitime, il soit retenu sur leurs appointemens la somme de trois livres, applicable moitié à la Bourse commune, moitié aux pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté ; et en cas d'absence nécessaire ou empêchement légitime qui durera plus de trois jours, le Professeur qui ne sera pas en état de faire lui-même ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un docteur en médecine, capable d'exercer ses fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

Art. IV. — Permettons à chaque Faculté de suivre ses anciens usages sur le tems et la durée des vacations, à condition néanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque tems que l'usage soit de les prendre.

Art. V. — Lorsqu'une des chaires de médecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un Docteur en médecine, qui sera chargé de faire les leçons pendant la vacance et qui jouïra de la moitié des appointements et des droits attribuez aux professeurs.

Art. VI. — Voulons que toutes les chaires des professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la *dispute* ; et qu'après que les aspirans auront fait les leçons, démonstrations et autres actes probatoires, qui leur seront prescrits par les Docteurs de chaque Faculté, la chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne, à la pluralité des suffrages, lesquels seront donnez par scrutin; et le procès-verbal d'élection sera envoyé à celui de nos secrétaires d'Etat, dans le département duquel se trouvera la Faculté où ladite élection aura été faite, et à notre premier médecin, pour nous en rendre compte.

Art. VII. — Aucun docteur en médecine ne pourra être admis à donner son suffrage sur lesdistes disputes, si depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la profession de médecine pendant dix années au moins.

Art. VIII. — Lorsqu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de médecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des chaires vacantes, et d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les aspirans voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris ou dans celle de Montpellier.

Art. IX. — Nul ne pourra être admis à aucun degré esdites Facultez, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il se sera inscrit,

en la manière prescrite par l'article suivant, sur les Registres de la Faculté de Médecine dans laquelle il aura fait ses études : et si pendant ledit tems il n'a assisté assidûement aux leçons et écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations, qui seront régistrées dans un régistre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

Art. X. — Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Médecine de notre Royaume et Païs de notre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an, dans deux régistres ou cahiers, qui seront tenus pour cet effet dans chacune desdites Facultez : et sera la première desdites inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier ; dans toutes lesquelles inscriptions les étudians seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront ; ensemble le lieu de leur demeure, qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie ; le tout à peine d'être déchûs des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

Art. XII. — La moitié des droits qu'on a accoûtumé de recevoir dans chaque Faculté pour l'obtention des degrez de Bachelier et de Licentié, sera payée dans le tems des inscriptions, et à cet effet partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable dans le tems de chaque inscription ; et le reste desdits droits ne sera payé que dans le tems de l'obtention des degrez, moitié pour les lettres de Baccalauréat, et moitié pour celles de Licence ; et le tarif desdits droits, tant pour les inscriptions que pour les degrez, sera inscrit dans un Tableau, qui demeurera toujours exposé dans les Ecoles de chaque Faculté de Médecine [1].

Art. XIII. — Nul ne pourra être reçu à s'inscrire sur les registres de la Faculté de Médecine, qu'auparavant il n'ait représenté et fait enregistrer dans lesdits registres ses attestations d'étude de philosophie, pendant deux ans, dans une des Universitez de notre Royaume, lesquelles attestations seront certifiées par le Recteur desdites Universitez, et légalisées par les Juges des Lieux ; le tout à peine de nullité.

Art. XIV. — Tous ceux qui voudront prendre des degrez seront tenus de subir, à la fin de chacune des trois années d'étude, un examen de deux heures au moins, sur les parties de la médecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année ; et dans le troisième desdits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de médecine ; et s'ils sont trouvez capables dans lesdits trois examens, ils soutiendront publiquement un Acte, pendant trois heures au moins, après lequel ils seront reçus *Bacheliers*. Voulons que trois mois après ils subissent un dernier examen sur la matière médicinale, après lequel

[1] Chaque inscription devait être de 2 livres 10 sols et chaque droit d'examen de 6 livres. Pour le degré de bachelier, le candidat payait 29 livres 4 sols 8 deniers ; pour celui de licencié, 34 livres 2 sols, et pour celui de docteur, 24 livres 17 sols. *Reg. des Inscript.*

ils soutiendront un second Acte public, pendant quatre heures au moins, pour être admis ensuite au degré de *Licentié* : le tout s'ils sont jugez dignes desdits degrez de Baccalauréat et de Licentié, à la pluralité des suffrages; outre lesquels actes ceux qui voudront être reçus *Docteurs*, seront obligez d'en soutenir un troisième, pendant cinq heures au moins, sur toutes les parties de la médecine[1]; lequel acte ils pourront soûtenir dès qu'ils seront reçus Licentiez, sans être tenus d'observer aucun interstice, à moins qu'il n'y en ait d'établi entre lesdits degrez de Licentié et de Doctorat, par les Statuts des Facultez où ils se feront recevoir Docteurs.

Art. XV. — N'entendons néanmoins déroger aux usages des Facultez où les aspirans aux degrez sont tenus de subir un plus grand nombre d'examens ou autres actes probatoires, pour être admis ausdits degrez; lesquelles Facultez continueront d'en user ainsi qu'elles ont fait par le passé.

Art. XVI. — Les suffrages seront toujours donnez par scrutin, tant aux examens qu'aux actes probatoires, soit pour l'élection des Professeurs, soit pour l'admission aux degrez.

Art. XVIII. — Aucun de nos sujets ne pourra être admis à prendre des degrez dans les Facultés de Médecine, s'il n'est Maître ès Arts de quelqu'une des Universitez de notre Royaume, sans néanmoins que les aspirans ausdits degrez de médecine soient tenus de se faire immatriculer dans la Faculté des Arts de l'Université dans laquelle il les obtiendront.

Art. XIX. — Ne pourra pareillement aucun de nos sujets être admis aux degrez dans une Faculté où la médecine s'enseigne publiquement, s'il n'y a étudié pendant une année au moins.

Art. XX. — Lorsque ceux qui auront commencé leurs études dans une Faculté voudront les continuer dans une autre, ils ne pourront y être reçus, soit qu'ils soient étrangers ou regnicoles, qu'en rapportant des attestations d'étude de la Faculté de notre Royaume où ils auront étudié, dans lesquelles attestations lad. Faculté marquera expressément s'ils se sont présentez aux examens et actes probatoires et s'ils ont été admis ou refusez; et à cet effet il sera tenu dans toutes les Facultez de médecine un régistre exact des admissions et des refus de ceux qui auront subi les examens ou soûtenu les actes probatoires. Voulons que ceux qui auront été ou refusez absolument ou remis à un tems plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrez dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusez ou remis.

Art. XXI. — Défendons aux professeurs de dispenser qui que ce soit de l'exécution des Statuts et Règlements, et de donner des attestations d'étude qui ne soient véritables; à peine contre lesdits Professeurs de privation de leurs chaires, et contre ceux qui se serviront de ces sortes de dispenses, d'être déchûs de leurs degrez : et à l'égard de ceux qui auront obtenu de fausses attestations, nous les déclarons incapables d'être jamais admis aux degrez, et voulons en outre que le procès leur soit fait et parfait à la requête de nos Procureurs généraux et de leurs Substituts, ensemble à ceux qui au-

[1] Dans la salle de la chancellerie.

ront eu part à la fausseté desdites attestations, suivant la rigueur de nos ordonnances.

Art. XXII. — Les escoliers desdites Facultez seront tenus d'assister aux cours d'Anatomie et de Pharmacie galénique et chimique, et aux Démonstrations des plantes qui se feront pendant le tems qu'ils sont obligez d'étudier dans lesdites Facultez; et sera fait mention de leur assiduité aux leçons et démonstrations dans les attestations qu'ils retireront des Professeurs sous lesquels ils auront étudié.

Art. XXIII. — Les Professeurs des Facultez établies dans les villes où il n'y a point de Jardin des Simples, seront tenus de faire deux fois l'année à leurs écoliers des démonstrations des plantes usuelles tirées des Jardins particuliers, et de les mener herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

Art. XXIV. — Les Facultez qui manqueront de fonds pour la dépense qui est nécessaire pour ces sortes de leçons et démonstrations, nous envoyeront dans trois mois après la publication des présentes, les délibérations qu'elles auront prises sur les moyens les plus convenables pour leur procurer les secours dont elles ont besoin à cet égard; le tout dans la forme prescrite par l'article II du présent Edit.

Art. XXV. — Enjoignons aux Magistrats et aux Directeurs des Hôpitaux de faire fournir des cadavres aux Professeurs pour faire les démonstrations d'Anatomie et pour enseigner les opérations de chirurgie.

Art. XXVI. — Nul ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, exercer la médecine ni ordonner aucun remède, même gratuitement, dans les villes et bourgs de notre Royaume, s'il n'a obtenu le degré de Licentié dans quelqu'une des Facultez de Médecine qui y sont établies, conformément à ce qui est porté par notre présent Edit, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable moitié à nous et l'autre moitié à la Faculté ou Aggrégation la plus prochaine du lieu où ceux qui ne sont pas graduez auront exercé la médecine.

Art. XXXI. — Et d'autant qu'après les abus qui se sont glissez dans une partie des Facultez de notre Royaume, il est difficile d'espérer que les études y soient d'abord assez florissantes pour pouvoir rétablir avec une entière sûreté l'ancien privilège des Universitez, et qu'en attendant que le tems nous ait fait voir l'effet de notre présent Règlement, il paroît plus convenable de ne laisser exercer la médecine dans chaque Faculté, que par les Docteurs ou Licentiez qui y auront été reçûs ou qui auront donné des preuves publiques de leur capacité, nous avons fait par provision et jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné, très expresses inhibitions et défenses à tous médecins, à peine de cinq cens livres d'amende comme dessus d'exercer la médecine dans les lieux où il y aura Université, s'ils ne sont graduez ou aggrégez en icelle, et dans les lieux où il n'y a qu'un Collège en corps de Médecine, s'ils ne sont aggrégez audit Corps ou Collège, en la manière accoûtumée.

Art. XXXVI. — Ordonnons, ainsi qu'il se pratique dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les Facultez et Collèges de Médecine de notre

Royaume, quatre Docteurs se trouvent avec le Doyen, dans leur lieu d'assemblée, précisément à dix heures du matin, le jour marqué dans chaque semaine, pour y assister gratuitement de leur conseil les pauvres malades qui se présenteront, et qu'ils fassent écrire leurs avis par les Bacheliers, Licentiez ou jeunes Docteurs qui assisteront à ces visites des pauvres, et pour ce qui regarde les maladies qui ont besoin d'opération manuelle, lesdits Docteurs auront soin de la faire faire en leur présence par un Chirurgien capable et expérimenté.

Art. XXXVIII. — Et sur ce qui nous a été représenté que plusieurs personnes sans aucunes Lettres de Maîtrise, ni Certificats de capacité et de service, se faisoient pourvoir de charges de Chirurgiens et Apothicaires auprès de notre personne..., ordonnons que nul ne pourra en l'avenir être pourvû desdites charges et de toutes celles de pareille qualité, s'il n'a été reçu Maître dans quelqu'une des villes de notre Royaume; ou si n'étant pas Maître il ne rapporte des certificats de dix années de service dans nos Hôpitaux de nos Armées, ou dans l'Hôtel-Dieu de Paris ou des autres villes de notre Royaume, dans lesquelles il y a Parlement ou Bailliage Royal; desquels certificats en bonne forme ou Lettres de Maîtrise, nous voulons qu'il soit fait mention dans ses Provisions, à peine de nullité, sans préjudice de l'examen qu'il sera obligé de subir, en la manière accoûtumée, devant notre premier médecin ou autre par lui commis[1]. »

(Cet Edit fut enregistré au Parlement de Toulouse le 19 mai suivant).

1707. — Après enregistrement et signification de l'Edit de mars, la Faculté de Médecine s'assembla.

« M. le Doyen de Médecine auroit dit qu'ayant plû à sa Majesté de faire un règlement général pour les études et exercices de la médecine par son Edit donné à Marly au mois de mars dernier, enregistré au Parlement de Toulouse le 19 may aussy dernier, il étoit nécessaire d'aviser aux expédians et les voyes pour exécuter de point en point ledit Edit dans toute son étendue, tant pour les leçons que pour les promotions aux degrés de bachelier, licencié et docteur en ladite Faculté. Sur quoy, il auroit été tout d'une voix délibéré :

1° Que d'ores en avant, à commancer à la Saint-Martin d'hiver, conformément à ce qui a été établi pour la Faculté du Droit par les édits et déclarations, on faira les leçons sur les cinq parties de la médecine, qui ne finiront que le dernier de juillet suivant, avant la fin desquelles les professeurs de ladite Faculté s'assembleront pour délibérer sur les matières que chacun d'eux devra enseigner l'année suivante et en exécution de cet article, M. le doyen dictera par son substitut, ne pouvant à cause de ses infirmités et de son grand âge faire par luy même le traité. Courtial, Dufaur, etc.[1]. »

Les autres articles de la délibération de la Faculté reproduisent en abrégé les principales dispositions de l'Edit.

[1] Arch. du Parl., reg. 31, p. 303-310.
[2] Arch. mun., *Reg. des Inscript.*, 1702-1720.

Au moment où parut l'édit de 1707, il existait quatre sortes de constitutions pour les Facultés de Médecine du royaume. Il y en avait de composées de tous les docteurs, sous le titre de *docteurs régents*, parmi lesquels on en choisissait tous les ans, ou moins souvent, pour professer, comme, par exemple, à Paris, Angers, etc., etc. D'autres étaient composées des seuls professeurs royaux et perpétuels, comme à Bordeaux, Cahors, Montpellier, Toulouse, où toutes les Facultés, composant l'Université, avaient eu originairement les mêmes statuts. Certaines Facultés, Caen et Aix, étaient en même temps professoriales et doctorales; des professeurs royaux perpétuels y enseignaient et tous les docteurs de la Faculté assistaient avec eux à la graduation et touchaient des émoluments. Enfin, ailleurs, à Valence, il y avait des professeurs royaux, perpétuels et des agrégés en nombre déterminé, sans que les autres docteurs de la Faculté aient aucune liaison avec les premiers.

L'édit de 1707 ne changea la constitution fondamentale d'aucune de ces quatre sortes de Facultés : il la confirma et fixa les règlements pour l'enseignement, la graduation, la collation des chaires. et l'exercice de la médecine. Les usages des Facultés étaient maintenus, excepté dans les points contraires aux dispositions particulières de l'édit. Le mot de *Faculté* ne pouvait donc désigner que le corps des docteurs régents à Angers, celui des professeurs royaux à Toulouse, etc. Quoique l'édit dans ses dispositions ne parle presque que des Facultés, il y a trois articles cependant où il est question des docteurs appelés à remplir certaines fonctions dans les Facultés.

Ainsi, d'après l'article 2, ils sont obligés de trouver des fonds pour rétablir l'enseignement dans les Facultés où il aurait été interrompu faute de revenus suffisants; d'après les articles 6, 7 et 8, ils sont appelés aux disputes et élections des chaires. Mais ces fonctions intermittentes et spéciales ne leur donnaient point la qualité de membres de la Faculté[1]. Leur présence ou leur concours étaient, il est vrai, indispensables pour assurer l'existence des professeurs dans les Facultés pauvres et le nombre d'électeurs exigés par la loi — sept au moins — pour l'attribution des chaires

[1] On verra plus loin, en 1789, qu'une contestation eut lieu, à ce sujet, entre les docteurs et les professeurs de la Faculté.

vacantes[1] En les choisissant, les Facultés prenaient les plus hauts gradés indépendants auxquels d'ailleurs leur qualité de docteur donnait le droit de pouvoir enseigner. Aussi sera-t-on étonné de voir, dans une transaction de l'année 1766, les professeurs de Toulouse reconnaître ces docteurs comme membres de la Faculté et les laisser concourir à l'agrégation.

Il est vrai que cette concession, qu'ils devaient regretter plus tard, avait pour but de faire cesser des contestations ayant occasionné la vacance d'une chaire pendant plusieurs années, au moment même où deux autres chaires étaient aussi vacantes. Il fallait des juges pour assister aux disputes et on faisait des sacrifices pénibles. Mais ces sacrifices, ainsi qu'on le verra dans un procès en 1789, n'allaient pas jusqu'à accorder aux docteurs la surveillance de la discipline des écoles appartenant à la Faculté seulement et en dernier ressort à l'Université.

1707-août. — Dans les premières pages d'un long *Mémoire sur la Faculté de Théologie*, au sujet de préséances, il est question de l'état présent de l'Université. On y lit ceci :

« Cette Université se trouve aujourdhuy sous le régime et la présidence d'un recteur qui est toujours un professeur en droit, successivement de l'un à l'autre, quoique suivant les anciens statuts le recteur doive estre eleu chaque troisième mois par une assemblée générale de docteurs, bacheliers et étudians et que les premiers trois mois il doit estre un canoniste, ensuite un logicien, un légiste et enfin un grammairien. Cette Université scest mise en possession contre son premier institut de se gouverner par la moindre partie d'elle même, d'empêcher les assemblées particulières de chaque Faculté et d'en exclure tous les docteurs qui ne sont pas ou professeurs perpétuels ou docteurs regens conventuels; ceux-ci les ont pareillement exclus de toutes les fonctions qui regardent la reception des gradués et même de leur rang, en sorte que cette Université ainsi composée décide égallement des affaires de droit, de médecine et de doctrine, et comme toutes les chaires des professeurs perpétuels de toutes les Facultés sont mises quand elles vaquent à la dispute et au concours, la pluralité des voix se trouve toujours du costé de ceux qui sont les moins bons connaisseurs...

« Le Roy Louis XIV a remédié a cet inconvénient dans la Faculté de Medecine; il y a dix ou douze ans qu'il a esté ordonné par un arrest de son Conseil que la chaire de médecine qui estoit pour lors vacante, et toutes les

[1] Art. VIII. L'application qu'on voulut faire à Toulouse de cet article retarda plusieurs fois la nomination des titulaires aux chaires vacantes. Nous en verrons bientôt la preuve.

autres de la même Faculté qui vaqueroient par la suite seroient données par les seuls suffrages des professeurs et docteurs de la Faculté de Médecine, à l'exclusion des suffrages des professeurs et docteurs conventuels des autres Facultés; cela s'exécute de même avec fruict. Il seroit de la dernière importance d'establir le même ordre dans les Facultés de théologie et de droit; cest toujours le même inconvénient à éviter et qu'il n'est pas moins utile à la république que les professeurs de droit et de théologie soient choisis par de bons connoisseurs et que ceux-ci forment toujours la pluralité des voix... »

Plus loin, le même *Mémoire* nous apprend que les Dominicains nommés aux deux chaires de théologie nouvellement créées, prétendaient leurs places perpétuelles et celles des régens conventuels d'une durée de huit années seulement, ce qui leur donnait le droit de prendre rang après les professeurs perpétuels et de précéder les conventuels.

« L'Université composée des quatre Facultés s'estant assemblée pour donner son avis ou son jugement sur cette contestation, les professeurs perpétuels ravis de trouver cette occasion de se maintenir dans l'indue possession de précéder tous les autres docteurs de l'Université quoique leurs anciens, et de les exclure par la de toutes les assemblées et de banir le décanat de toutes les Facultés au préjudice des règlements de cette Université, n'ont pas manqué de juger cette contestation en faveur des deux professeurs dominicains...[1] »

1707-8. — « Les professeurs de l'Université supplient Mgr Lamoignon de Basville, Conseiller d'Etat et Intendant de Languedoc d'ordonner que les taxes de capitation soient réglées et fixées par proportion au tarif fait en conséquence de la Déclaration du Roy du 18 janvier 1695, et par conséquent que les 4 professeurs en médecine et les deux èz arts taxés à la 17me classe du tarif arresté au Conseil le 12 février 1695, à la somme de 20 livres, soient dorénavant taxés à celle de 33 liv. 6 sols 8 deniers, qui sont les deux tiers en sus de leurs dites taxes...[2] » (Pièce non datée.)

Dans le département de 900 livres, montant de la capitation des Professeurs de l'Université, on voit que :

Au Capitoulat de Saint-Etienne, Courtial payait..	60 l. 5 s. 2 d.
— de la Dalbade, Duffaur payait.....	60 l. 5 s. 2 d.
— — Laborde (prof. ès-arts) payait.....	60 l. 5 s. 2 d.
— du Pont-Vieux, Bayle (prof. ès-arts) payait.....	60 l. 5 s. 2 d.
— de La Pierre, Gaillard payait.....	60 l. 5 s. 2 d.

Les professeurs en droit payaient 76 livres[3].

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[3] *Ibid.*, *Fonds D*, liasse 10.

1710-29 décembre — Dans une salle du Couvent des Augustins, sont assemblés :

« Messieurs Jean Dufaur, professeur royal en la Faculté de médecine et *doyen* d'icelle, Raymond Depié, Guillaume Boé, noble Pierre Pérès, Grégoire Dayries, Vincent Caissel, Charles Cazeneuve, Pierre Bonneau, Arman Perpessac, Bernard-Barnabé Thouron, Jean Danal, Léon Cazals et Jean-Joseph Samedies *docteurs en médecine faisant la plus grande et saine partie de ladite Faculté de médecine.* »

Il s'agit de remplacer Dugay, docteur et syndic que ses occupations empêchent d'assister aux assemblées. Depié est nommé à sa place syndic de la Faculté avec mission de poursuivre devant « le Parlement et ailleurs où besoin sera l'instance pendante en ladite Cour entre les Recteur et Professeurs des autres Facultés, et ledit Dufaur et autres... [1] »

1711 - 26 juillet. — Les professeurs sont assemblés par ordre du recteur pour délibérer au sujet des droits d'*annates* taxés par la délibération du 10 janvier 1664 d'après les revenus d'une année, puis par celle du 14 août 1675, modifiés par les délibérations du 10 juillet 1687 et 14 août 1701. Depuis cette dernière date, divers professeurs étaient morts ou avaient été changés, d'autres avaient été pourvus de régences et rien n'avait été statué au sujet des *annattes*. Le recteur invite l'assemblée à fixer les *annates* que doivent payer les nouvelles régences et à faire un règlement pour celles qui sont vacantes ainsi que pour les régences de pharmacie et chimie, d'anatomie et chirurgie.

« Sur quoy, d'un avis unanime et comme consantement il aurait esté délibéré que le droit d'*annatte* ou susdit droit d'entrée sera payé par tous les professeurs de toutes les Facultés, théologie, droit, médecine, pharmacie et chimie, anatomie et chirurgie et par ceux des arts et mathématiques qui n'ont pas esté réglées et payées depuis la délibération du 14 aoust 1701 qui régla celles qui estoient deues pour lors et qui ont esté payées en conséquence d'icelle ; et que pour le payement dudit droit d'*annatte* ou susdit droit d'entrée qui est deub depuis ladite délibération, les gages d'une année seront retenus outre le *festin* par l'officier de ladite Université qui les recevra par chacun des professeurs déjà vieux. Lequel dit officier retiendra encore les gages d'une année à l'égard des professeurs qui seront à l'advenir nouvellement pourveus desdites régences en chacune desdites Facultés et qu'en deffaut de payemant par le roy desdits gages ou de partie d'iceulx, ledit officier retiendra les émolumens et autres revenus de chacune desd. régences.

Et à l'égard des professeurs, docteurs régens de pharmacie et chimie et

[1] Arch. notar., carton *Chirurgiens*.

d'anatomie et chirurgie qui seront receus à l'advenir, qui n'ont ny gages ny émolumans, ils seront obligés de payer de leur fonds le susdit droit d'*annatte* ou droit d'entrée, outre ledit festin, sur le montant de pareille somme à celle à laquelle se trouvent faicts ceux de ladite Faculté de Médecine leurs collègues ; lesquelles sommes serviront sçavoir, celles qui proviendront dud. droit d'*annatte* de la regence vacante de ladite Faculté de droit et des autres à l'advenir à la libération des sommes que ladite Faculté de droit se trouve devoir en son particulier, et le surplus sera employé pour la libération de lad. Université ; pour ce qui concerne les sommes qui proviendront des annattes des autres trois Facultés, elles seront aussi employées à la libération de ladite Université, attendu que les autres trois Facultés, théologie, médecine et arts se trouvent ne devoir rien en leur particulier, ce qui sera ainsi exécuté sans aucune modération ny modification. Ainsi conclud[1]. »

1716 - 11 janvier. — Une opposition est formée par divers professeurs, entr'autres, Armand de Perpessac, professeur de pharmacie et chimie, à une délibération de l'Université en date du 6 janvier, tendant à empêcher l'agrégation du Collège de l'Esquille à l'Université. Parmi les signataires, Perpessac, professeur royal en médecine[2].

1719 - 13 septembre. — Assemblée des membres de l'Université au Couvent des Augustins. Y assistent Barrère, professeur en médecine, Samedies, professeur en anatomie et chirurgie. Il est délibéré sur l'emploi de fonds octroyés par le Roi, sur les sommes que chaque professeur doit payer pour ses *annates*[3] et sur les conditions dans lesquelles doit être fait un emprunt. Des commissaires sont désignés pour s'occuper de ces trois questions et faire un rapport[4].

1724 - 14 mai. — « Déclaration concernant la Religion, donnée à Versailles le 14 mai 1724.

Art. I. Que la religion C. A. et R. soit seule exercée dans notre royaume...

Art. XIII. Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées dans les Universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations (du curé ou, en son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion C. A. et R. : art. XII) semblables que les curés leur donneront et qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité...

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse A.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[3] Voir la *Délibération* du 26 juillet 1711.
[4] Arch. not., carton *Université*.

ART. XIV. Les médecins, chirurgiens, apothicaires et les sages-femmes, ensemble les libraires et imprimeurs ne pourront être aussi admis à exercer leur art et profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation...[1] »

1725. — Le Conseil de ville prend une délibération portant que les professeurs de l'Université ne jouiront absolument d'aucune exemption, pas même de celle qui leur avait été accordée par la délibération de 1695[2].

Une des plus anciennes Thèses que possède la Bibliothèque de la Faculté de Médecine porte les mentions suivantes :

En tête, une vignette, le Christ ; au-dessous, ces mots :

CHRISTO VERO OMNIUM MEDICO

Se suasque theses ex Hyppocrate et Galeno desumptas.
Carolus Lebe Florentinus, Diœcesis Auscitanæ, Medicinæ Baccalaureus.
Pro licentiatus gradu in medicina consequendo.
1° *Ex Hyp. in Aphor. 42, sect. 7 ubi ait : Apoplexiam fortem tollere impossibile est, lævem autem non facile.*
2° *Ex Galeno de locis affectis, ubi de Pleuritide.*

Au bas du feuillet :

Has Theses, Deo duce, auspiceque Deiparâ, tueri conabitur in Cancellaria Tolosana, Carolus Lebe..., Præside Illustrissim.
DD. De Rigaut, Regis consiliario et Medicinæ Professore Regio dignissimo, die 15. Mensis Novembris, anno 1728[3].

Au verso de cette thèse, on lit les indications suivantes manuscrites :

Bidellat de Novembre 1728 :

Un licentie en medecine.....	2 l. 10 s.
Un simple docteur en medecine.	10 s.
Un examen en medecine.....	5 s.

Bourse commune de Novembre 1728 :

Un licentie en medecine.....	3 l.
Un docteur en medecine.....	2 l. 02 s. 6 d.

Secrétariat de Novembre 1728 :

Un licentie en medecine.....	4 l. 04 s.
Un docteur en medecine.....	2 l. 04 s.

[1] Isambert, XXI, p. 261 et suiv.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 6.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1173.

1728 - décembre. — Un *mémoire* avait été présenté par les professeurs de l'Université au sujet d'un procès en cours, entre eux et la ville, à cause de la suppression du privilège de l'exemption des tailles dont ils avaient joui jusqu'à ce jour. — Ce mémoire est renvoyé aux commissaires nommés le 13 mars 1726 pour la défense du procès de l'Université[1].

1731 - 7 janvier. — Délibération de l'Université à laquelle assistent MM. Rigaud et Perpessac, professeurs de médecine. Le Recteur propose un accord pour mettre fin à l'instance pendante entre le syndic du chapitre régulier des RR. PP. Bénédictins de la Daurade et l'Université, au sujet du passage suivi par le Recteur et les professeurs pour s'asseoir à leur banc « qui est dans le sanctuaire du chœur de l'église métropolitaine de Saint-Etienne, du côté de l'Epitre, dans les actions publiques ou les compagnies ont accoutumé de se rendre. » Dorénavant, le Recteur et les professeurs ne passeront pas du côté de la crédence, devant le prieur et le plus ancien religieux, mais entre le siège fixe du sanctuaire servant au célébrant et à ses ministres, et les deux bancs portatifs placés entre la crédence et le siège du célébrant. L'assemblée approuve cette transaction[2].

1732 - 2 janvier. — Des incidents s'étant produits pendant une dispute à l'Université[3], sur les requisitions faites par le procureur géneral du Roy, la Cour « ordonne qu'a l'avenir les disputes des triduanes qui se feront tant dans l'Université de Toulouse que dans celles de Montpellier et Cahors, indistinctement d'aucune des Facultés qui les composent, le contandant qui aura commancé d'argumenter sera tenu de cesser les arguments dès la première injonction quy luy en sera faitte par le recteur de l'Université moderateur né des disputes et que celuy quy viendra après luy sera tenu d'argumenter dès aussitôt qu'il luy aura été enjoint par ledit sieur recteur sans que le compétiteur precedant ny aucun des autres qui viendront apres celuy cy puissent causer aucun trouble, tumulte ny escandale dans l'assemblée en battant des pieds ny des mains en aucun cas et sans quils puissent interrompre les disputes en quelque manière que ce puisse être à peine d'être rayés de la matricule et d'être déchus du droit de disputer et pretandre aux chères des professeurs et agrégés actuellement vaquantes et qu'ils disputtent que a celles qui vaqueront à l'avenir[4]... »

1736 - 12 janvier. — Rigaud, Gouazé, Perpessac et Combarieu

[1] Arch. munic., *Délibérations*, p. 280.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 19.
[3] Le 16 décembre 1631.
[4] Arch. du Parl., reg. 1442, fol. 8 et suiv.

assistent à une délibération des membres de l'Université au sujet de la dispute d'une chaire de droit vacante[1].

1737 - 16 décembre. — Rigaud, professeur en médecine, accompagne le recteur de l'Université et un professeur de théologie dans les divers couvents de la ville pour s'assurer que les maîtres font régulièrement leurs cours[2].

1737 - 29 décembre. — Rigaud et Combarieu, professeurs en médecine, assistent à une réunion de l'Université au sujet de l'uniformité à établir pour les vacances des Ecoles ou des Collèges[3].

Par une bulle du mois de juin 1332, le pape Jean XXII avait institué à Cahors, sa ville natale, une Université avec ses quatre Facultés. Prospère au début, puis éprouvée par les guerres continuelles, elle avait complètement cessé d'exister. Une ordonnance de Charles, duc d'Aquitaine et frère de Louis XI, l'avait fait renaître en 1469. Quoique dépouillée de ses biens à l'époque des troubles précédents, les études y devinrent florissantes; elle comptait plus de quatre mille étudiants à la fin du quinzième siècle et, encore au début du seizième, elle avait grande renommée et des professeurs illustres.

Mais alors, troublée à nouveau par les guerres de religion, abandonnée par le pouvoir royal, divisée par les luttes qui éclataient dans son sein, elle tomba bientôt en décadence. Plus de cours, les chaires vacantes[4], les degrés obtenus par intrigue ou par corruption; des étudiants turbulents se livrant aux pires excès; partout les querelles et le désordre, c'était plus qu'il n'en fallait pour autoriser le pouvoir royal à accorder la suppression sollicitée tant de fois du chancelier d'Aguesseau qui s'y était chaque fois opposé[5]. Et en effet, en mai 1751 paraissait un édit qui supprimait l'Université

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 16.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasses 10 et 13.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 13.
[4] L'Edit de 1707 vint lui porter le dernier coup, en exigeant pour l'obtention des régences sept docteurs ou agrégés; la Faculté de Médecine n'en compta jamais que trois au maximum.
[5] Voir Baudel et Malinowski, *Histoire de l'Université de Cahors*. Laytou, Cahors, 1876. — Paul Lafeuille, *La Faculté de Médecine dans l'ancienne Université de Cahors* (1332-1751). Storck, Lyon, 1895.

de Cahors et la réunissait à celle de Toulouse[1]. En voici les principaux articles :

I. — A compter du 18 octobre prochain, l'Université de Cahors sera et demeurera transférée en la ville de Toulouse, et unie à perpétuité à l'Université de ladite ville, pour, les dites Universités, ne former qu'un seul et même corps à l'avenir, sous le titre et dénomination d'Université de Toulouse.

II. — Toutes les places et fonctions des professeurs de ladite Université de Cahors demeureront éteintes et supprimées à perpétuité à compter dudit jour 18 octobre ; le titre et qualité de professeurs honoraires en l'Université de Cahors, réunie à celle de Toulouse, demeurant néanmoins, leur vie durant, aux professeurs qui enseignent actuellement en ladite Université de Cahors.

III. — Les professeurs en droit et en médecine enseignans actuellement en ladite Université de Cahors, seront et demeureront néanmoins, chacun à leur égard, agrégés aux Facultés de droit et de médecine de ladite Université de Toulouse pour y avoir rang et séance avec les professeurs desdites Facultés, suivant l'ordre de leur promotion au dit titre de professeur...

V. — Les gages et appointemens dont jouissent lesdits professeurs actuels, tant en droit qu'en médecine de l'Université de Cahors, sur les sommes à ce destinées qui s'emploient annuellement dans l'état de nos finances de la généralité de Montauban, leur demeureront conservés leur vie durant, et ils continueront chacun à leur égard, d'en jouir jusqu'à leur décès, même celui des dits professeurs qui se trouve actuellement l'ancien, de la somme de cent livres de préciput qu'il perçoit chaque année.

VI. — Le temps d'étude bien et duement acquis jusqu'au dit jour 18 octobre aux étudiants qui auront commencé ou achevé leurs études en ladite Université de Cahors, leur demeurera utile et leur servira pour parvenir aux degrés et pour tous autres effets, de même à tous égards que s'ils avaient acquis ledit temps d'étude en ladite Université de Toulouse, en justifiant de leur dit temps d'étude en la forme et manière portées par les lois, ordonnances et réglemens, à la charge de satisfaire au surplus à tout ce qui est prescrit par lesdites lois, ordonnances et réglemens.

Les autres articles sont relatifs aux Collèges de Cahors dont l'un, celui de Pelegry, était uni à celui de Saint-Martial, à Toulouse, et les deux autres annexés au Collège des Jésuites de Cahors. Les revenus étaient en partie destinés à entretenir un certain nombre de boursiers cadurciens à Toulouse, mais parmi ceux-ci ne figura jamais un étudiant en médecine[2]. D'ailleurs, dans les nombreux Collèges établis à Toulouse, les bourses étaient surtout destinées à entretenir les étudiants en théologie, droit canon et civil : il

[1] Elle ne comptait plus que quinze cents étudiants dont cent à peine furent en état d'aller continuer leurs études à Toulouse.
[2] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 442 ; *Recueil général d'Edits, Ord.*, VI, 127.

est regrettable que les généreux fondateurs n'aient pas suivi l'exemple du pape Urbain V, fondant à Montpellier des Collèges pour les étudiants en médecine seuls, ce qui permit à la Faculté de cette ville d'avoir des élèves aux époques les plus précaires de la vie de son Université. Si l'exemple eût été suivi à Toulouse, peut-être la Faculté de Médecine eût-elle acquis un lustre égal à celui de sa rivale.

Cet arrêt fut enregistré au Parlement de Toulouse le 23 juin suivant. Cette sentence ne fut pas acceptée sans protestations. Les professeurs adressèrent une longue supplique à l'évêque de Cahors [1] qui lui-même envoya un long mémoire au Roi. Mais tout fut inutile. La ville de Cahors se ressentit de la suppression de son Université et de ses Collèges dont la population était une ressource pour la cité. Quant aux professeurs, nous ignorons ce qu'ils devinrent au lendemain de l'arrêt : nous n'avons pu retrouver les noms de ceux qui vinrent, comme agrégés, compléter les cadres de la Faculté de Médecine de Toulouse.

1754. — Vers 1754, il y avait sans doute un peu de relâchement dans la discipline des Facultés de Médecine, puisqu'un arrêt du Parlement du 26 novembre de cette année-là, rappelle aux professeurs d'appliquer exactement les sages dispositions de l'édit de mars 1707, c'est-à-dire d'obliger les étudiants à être plus assidus aux lectures, de ne délivrer des certificats d'assiduité et de ne conférer les degrés qu'à ceux qui s'en montreront dignes [2].

1755-1er février. — L'ordonnance du 6 décembre 1736 prescrivait à ceux qui obtiendraient les degrés de se conformer, pour le temps d'étude, les examens ou actes probatoires nécessaires afin d'obtenir le titre de maître ès arts, les degrés de bachelier, licencié ou docteur, aux règles établies par le Concordat, les ordonnances et statuts. Par de nouvelles lettres patentes, le Roi réclame l'exécution des dispositions de l'ordonnance de 1736 [3].

1756. — Programme et conditions du concours pour les chaires de médecine de l'Université de Toulouse.

[1] Baudel et Malinowski, *op. cit.*, p. 177.
[2] *Recueil d'Edits, etc.*, VI, 216.
[3] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 57, fol. 56.

« Louis, etc... notre Cour a ordonné que notre Edit du mois de mars 1707, portant règlement pour les Facultés de médecine, sera de plus fort exécuté, et en conséquence du *notum* de l'Université de Toulouse du 23 février 1756, affiché et envoyé aux autres Universités, a ordonné et ordonne :

Art. I. Que les aspirans aux chaires vacantes seront tenus de remettre au recteur de l'Université, et au doyen de la Faculté, à la fin des trois mois marqués par le *notum*, et avant le jour de l'ouverture du concours, leurs extraits baptistaires duement légalisés, leurs titres et capacités, un certificat de leurs vie et mœurs et de la profession qu'ils font de la religion catholique apostolique et romaine, donné par le curé du lieu de leur demeure et pareillement légalisé, de tous lesquels titres remis par les aspirans, il sera fait rapport à une assemblée de la Faculté, pour y être statué sur l'admission ou exclusion des aspirans.

Art. II. Que ceux qui auront été jugés avoir les qualités nécessaires pour entrer dans le concours, seront tenus de se présenter à l'Université, le jour qui leur sera indiqué, à l'heure marquée, faute de quoi ils seront déchus du droit d'être admis à la dispute, à moins d'excuse légitime approuvée par la Faculté, laquelle excuse, les aspirans seront tenus de proposer, dans la première quinzaine qui suivra l'ouverture du concours.

Art. III. Que le jour même auquel le concours sera ouvert, les aspirans seront tenus de présenter leur supplique pour demander la matière des préleçons, de laquelle matière les aspirans n'auront plus le choix, mais elle leur sera donnée par la Faculté. La matière desdites préleçons sera écrite sur autant de billets différents qu'il y aura d'aspirans ; ces billets seront mis dans une boite fermée, et après avoir été mêlés par celui qui présidera l'assemblée, chacun des aspirans, suivant l'ordre de leur degré, tirera un billet qui lui indiquera la matière de ses préleçons.

Art. IV. Que l'ordre et le jour dans lequel les préleçons devront être faites par chacun des aspirans, sera réglé dans la même assemblée, en telle sorte qu'il n'y ait pas plus de douze jours d'intervalle entre ladite assemblée et la première préleçon.

Art. V. Que les préleçons seront fixées au nombre de six, et qu'elles se feront les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine où elles seront commencées, et des semaines suivantes, de telle manière que trois des aspirans, suivant l'ordre qui aura été mis entre eux, fassent trois préleçons chaque jour, savoir deux de matin et une l'après-midi, ou une le matin et deux l'après-midi, ainsi que la Faculté le jugera à propos ; que les aspirans feront successivement leur première préleçon avant qu'aucun d'eux puisse commencer la seconde, et ainsi de suite jusqu'à ce que chacun des aspirans ait fait ses six préleçons, et en cas que les lundis, mardis, jeudis et vendredis se trouvent être des jours de fêtes, les préleçons qui auraient dû être faites l'un des dits jours, seront remises au lendemain.

Art. VI. Que chacune des préleçons sera signée par l'aspirant qui l'aura faite, et par lui remise sur le champ, après son explication, entre les mains du professeur qui présidera ladite assemblée par lequel elle sera parafée et par le secrétaire de l'Université.

ART. VII. Que le lendemain de la dernière des préleçons, le Recteur de l'Université accompagné du Doyen de la Faculté de médecine, se rendra chez le premier Président, ou chez celui qui présidera en son absence, pour lui demander le jour auquel ils pourront se présenter à la Grand-Chambre avec les deux plus anciens aspirans pour leur être assignés les points ou les matières de leurs thèses sur la médecine; après quoi, et suivant la réponse que le Recteur en aura reçue, il fera avertir les deux plus anciens aspirans de se trouver à la porte de la Grand-Chambre le jour qui aura été agréé par celui qui présidera.

ART. VIII. Que le Recteur accompagné d'un professeur de la Faculté de médecine et du bedeau de l'Université se rendra le même jour à la Grand-Chambre, et en présence des dits deux aspirans, le dit professeur en médecine y proposera la matière de six thèses, trois pour chacun des aspirans, de laquelle matière le premier Président ou celui qui présidera en son absence, et deux commissaires de la Grand-Chambre qui seront nommés, choisiront la matière d'une thèse qui sera assignée au premier aspirant et une autre qui sera également assignée au second aspirant.

ART. IX. Que le même ordre sera observé la semaine suivante pour assigner au troisième et quatrième aspirans la matière de leurs thèses, et ainsi successivement de semaine en semaine, à l'égard des autres aspirans jusqu'au dernier inclusivement.

ART. X. Que les points ou matières des thèses seront assignés, autant qu'il sera possible le samedi, et chacun des aspirans auxquels les matières de leurs thèses auront été assignées de semaine en semaine, sera tenu de faire imprimer sa thèse dans la semaine suivante, et de distribuer la dite thèse dans le même intervalle aux autres aspirans afin qu'ils aient le temps de se préparer à la dispute.

ART. XI. Que quinze jours après l'expiration de ladite huitaine, le plus ancien des deux aspirans qui seront en rang pour soutenir leurs thèses, commencera de soutenir la séance le quatrième lundi après le jour auquel les points lui auront été donnés; que les thèses ne seront soutenues que pendant deux jours, et qu'il en sera soutenu deux dans chaque semaine : savoir, le lundi et le mardi par le plus ancien des aspirans en tour, et les jeudi et vendredi par celui qui le suit immédiatement, et ainsi successivement de semaine en semaine; et qu'au cas qu'aucun des dits jours se trouveroit être jour de fête, la thèse qui auroit du être soutenue ce jour, sera remise au lendemain.

ART. XII. Que l'ouverture de chaque thèse se fera à neuf heures précises du matin, et sera continuée l'après-midi, en commençant à trois heures, ce qui sera également observé par tous les aspirans; laissant néanmoins à la Faculté la liberté d'avancer ou de retarder, suivant la saison, ou eu égard à d'au tres circonstances, l'heure du commencement ou celle de la fin des disputes.

ART. XIII. A permis aux professeurs en place ou Lecteurs nommés pendant la vacance des chaires, d'avancer l'heure des Leçons qu'ils donnent à l'Université, suivant l'usage, afin que les dites leçons soient finies aux heures auxquelles les exercices devront commencer pour les disputes.

ART. XIV. A ordonné qu'en conformité de notre Edit du mois de mars 1767,

aucun Docteur en médecine ne sera admis à donner son suffrage sur les disputes, si, depuis qu'il a acquis le degré de licencié, il n'a exercé la profession de médecin pendant dix années au moins.

Art. XV. A ordonné que tous les docteurs en médecine, exerçant la profession depuis dix années au moins, et faisant leur résidence à Toulouse, seront tenus d'assister aux préleçons et disputes, tous les jours qui seront indiqués, à l'effet de se mettre en état de décider sur le mérite des aspirans, et donner leur suffrage à la fin des disputes, même argumenter et disputer aux thèses des aspirans, dans le cas que les dits aspirans ne fussent qu'au nombre de deux seulement.

Art. XVI. Que les Docteurs en médecine, de la qualite susdite, seront tenus d'assister aux préleçons et disputes, à peine de cent livres et d'être déchus de la faculté de s'immiscer à faire aucune fonction de médecine dans la ville de Toulouse, sans que la peine puisse être réputée comminatoire, sauf légitime excuse, qui sera jugée par les professeurs de la Faculté de médecine et dont il sera dressé procès-verbal.

Art. XVII. A ordonné que les Docteurs en médecine pourront, à la fin des disputes, jouir du droit d'électeur, pourvu toutefois qu'ils aient assisté à la moitié au moins de tous les actes probatoires de chaque aspirant.

Art. XVIII. A ordonné, que toutes les disputes finies, et le jour de la dernière thèse, la Faculté s'assemblera, afin de déliberer sur le jour qui sera fixé pour l'élection, en laissant trois jours d'intervalle entre celui de la dernière thèse et celui de l'élection, pendant lequel temps il sera tenu une autre assemblée, pour fixer le Collège des Électeurs, juger les récusations, si aucunes en ont été proposées, et régler tout ce qui peut être incident à l'élection; le tout à la charge de l'appel en notre dite Cour, sur lequel, en cas il y en ait, il sera statué par notre dite Cour sommairement et sans frais.

Art. XIX. Que pendant le même temps de trois jours, le Recteur de l'Université, accompagné d'un des professeurs de la Faculté de médecine, ira chez le premier Président, ou chez celui qui présidera en son absence, pour l'informer de la fin des disputes, du jour et de l'heure indiqués pour l'élection, et lui demander qu'il soit procédé en la manière accoutumée à la nomination de deux conseillers en notre dite Cour pour assister à l'élection, comme commissaires de notre Parlement.

Art. XX. A ordonné qu'à l'ouverture de l'assemblée qui se tiendra pour procéder à l'élection, tous ceux qui y assisteront avec droit de suffrage et qui auront satisfait à ce qui aura été dit pour l'assistance aux préleçons et aux thèses, prêteront le serment, en tel cas requis et accoutumé, entre les mains du Commissaire de notre dite Cour : après quoi il sera procédé à l'élection par scrutin, suivant les réglemens et usages de l'Université, sans qu'aucun des aspirans puisse être élu, si lors de l'élection, il n'a l'âge de trente ans accomplis, ni censé élu, s'il n'a un suffrage de plus au delà de la moitié.

Art. XXI. A ordonné notre dite Cour qu'il sera procédé après lesdites disputes, à l'élection de deux chaires vacantes[1], l'une à la suite de l'autre, en

[1] Les deux chaires vacantes étaient celles de Perpessac et de Gouazé.

faveur des deux aspirans qui seront trouvés les plus dignes, sans autre dispute.

ART. XXII. A ordonné notre dite Cour que les scrutins ne pourront excéder le nombre de dix pour chacune desdites élections, et que si l'élection à chacune desdites chaires ne se trouve pas consommée au dixième scrutin, il sera dressé procès-verbal, tant par les commissaires de notre dite Cour que par les professeurs de la Faculté, du nombre de voix que chacun des aspirans aura eu dans chaque scrutin, et que les procès-verbaux seront envoyés, en conformité de l'article VI de notre Edit de 1707.

ART. XXIII. Et au cas que les élections soient consommées, elles seront déclarées sur le champ par le Doyen des professeurs, et le procès-verbal envoyé, comme il a été ordonné, et cependant a ordonné qu'il sera sursis à l'installation jusqu'à ce que l'Université aura été informée de nos intentions.

ART. XXIV. A ordonné que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions quelconques, notifié à ladite Faculté de médecine et au Recteur de l'Université pour s'y conformer, imprimé, leu, publié et affiché partout où besoin sera, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance... Prononcé au Parlement de Toulouse, le 10 avril 1756[1]. »

Dans les *Mémoires* d'un étudiant toulousain, on trouve un tableau de l'Université et une relation sur la Faculté de Médecine en 1764 qui ne manquent pas d'une certaine ironie.

« ..... L'École de médecine avait pour professeur *Latour*, partisan outré de la diette; ses malades mouraient d'inanition, sans lui faire changer son traitement aussi déplorable, aussi cruel; je livre à Némésis l'impitoyable docteur; *de Lachesis*, tambour-major; le beau *Daubons*, Diafoirus, promenant sa gravité dans les rues en chaise à porteur; le seul, *Dubernard*, plein de zèle pour l'avancement des élèves, était leur seule ressource. Quant à la physiologie, science devenue de nos jours si vaste, si féconde, si brillante, elle était abandonnée au chirurgien de l'hôpital, *Bosc*, anatomiste, renfermé dans la considération d'une seule espèce et ne se doutant pas de l'étude des tissus divisés, des conditions normales de Bichat, des travaux de Gall, de Mangin, de Vic d'Azi.....

L'anatomie humaine, offrant l'affreux appareil de la mort, les objets qu'elle présente à ceux qui la cultivent, étrangère aux gens du monde, concentrée dans les amphithéâtres et les hospices, n'a jamais reçu l'hommage de ces amateurs qu'il faut captiver par l'élégance et la mobilité du spectacle. Comme eux, mon courage, je l'avoue, était en défaut, à la vue des membres déchirés et sanglants, de cadavres puants et en lambeaux; des émanations infectes et malsaines m'éloignaient malgré l'heureuse pensée, inscription qu'on trouvait

[1] Arch. du Parl., reg. 1615, fol. 87; *Recueil d'Edits, Arrêts*, VI, 271.

inscrite sur une ancienne tour des remparts de Toulouse : *hic locus est ubi mors gaudet succurrere vitæ* [1]. Ces cloaques qu'on nomme hôpitaux, les opérations chirurgicales, tout cela fait horreur, et, cependant, ce n'est qu'en descendant dans ces tombeaux qu'on trouve quelques connaissances utiles..... »

Picqué raille ensuite la médecine et ses « remèdes la plupart dégoûtants » ; il déclare que les railleries de Molière ne sont pas faites pour l'encourager dans la voie où il s'est engagé. D'ailleurs l'incertitude, l'ignorance qui règnent en maîtresses et les cruautés auxquelles il assiste le révoltent.

« Des noms pédantesques, des expressions mystérieuses, imaginaires, occupent; la passion du merveilleux fermente dans toutes les têtes doctorales et ne s'accordent sur rien, nous laissant, de compte fait, 2,789 maladies... Chaque année voit naître un nouveau système et un nouveau remède, les adopter et les proscrire : l'émétique, le quinquina ont eu leur vogue. On a écrit contre la saignée et versé des flots de sang humain. D'impitoyables phlébotomistes ont été combattus; on revient par amendement aux *sangsuës*. Les Grecs n'avaient qu'un même nom pour exprimer remède et poison, *pharmaco*. Jusqu'ici, la chimie a peu concouru aux progrès de la médecine. Que n'a-t-elle pas cherché pour accréditer ses folies? Les pharmacopées chargées de recettes barbares, de mille horreurs, attestent la démence des charlatans. N'ont-ils pas recommandé, comme spécifiques, les crotins de chien, *album canis*, et ceux des rats, l'urine, le crâne humain, les excrémens, les crapeaux, les vipères, le besouard, le sang de bouquetin, la corne du pied d'élan, les testicules du castor, les cloportes, plusieurs poissons, puis, dans les végétaux et les minéraux, l'or, les pierres précieuses, l'arsenic, le stramonium, la belledonne, etc. L'anatomie a fait de nos jours les plus étonnans progrès : cependant les plus savants anatomistes ignoreront longtemps encore l'harmonie, les rapports, l'organisation particulière des organes; jusqu'aujourd'hui ils n'ont vu que des os, des chairs où le scalpel doit trouver une grande différence entre un homme d'esprit et un sot, entre un lâche et un courageux [2]..... »

Picqué exagère et juge ses contemporains avec sévérité : mais son style humoristique doit faire oublier son dédain pour la méde-

[1] Inscription placée sur la Tour de l'Anatomie. Voir le chapitre concernant les Chirurgiens.

[2] Jean-Pierre Picqué, né à Lourdes en 1748, étudiant en médecine d'abord à Toulouse, puis à Montpellier; piètre médecin, élu en 1792 membre de la Convention pour le département des Hautes-Pyrénées. Il est l'auteur d'un volumineux manuscrit de VIII-634 pages, intitulé *L'Hermite des Pyrénées*, déposé à la Bibliothèque municipale de Bagnères-de-Bigorre. Ce manuscrit a été signalé et analysé dans plusieurs publications : 1° *Un Conventionnel oublié*, par L.-G. Pélissier, *Annales du Midi*, juillet 1899; 2° *Toulouse en 1764*, d'après les *Mémoires manuscrits d'un contemporain*, par Désazars de Montgailhard, *Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1901.

M. Pélissier dit que Picqué vint commencer son droit à Toulouse (p. 291), qu'il

cine et sa mauvaise humeur. Le commerce des morts lui est insupportable : il essaie d'étudier la botanique, qui convient mieux à sa vie solitaire et vagabonde. « Les herborisations du bon M. *Dubernat* (Dubernard) nous conduisaient souvent sur les coteaux de Puy-David et de Blagnac...[1] ». Picqué acheva pourtant sa médecine à Montpellier et vint se fixer à Lourdes, où ses compatriotes, ainsi qu'il le dit lui-même, n'eurent jamais confiance dans ses mérites médicaux.

1765. — Un certain Tabarié, docteur en médecine, est lecteur à la chaire d'anatomie de la Faculté : c'est à lui que l'Hôtel-Dieu remet les cadavres pour les démonstrations publiques[2].

1766 - 17 janvier. — La discipline de l'Ecole de Chirurgie avait sans doute frappé les professeurs de la Faculté de Médecine où les règlements n'étaient pas toujours appliqués selon les sages prescriptions du Roi ou du Parlement. Ils entendaient cependant que l'enseignement donné à la Faculté soit tout aussi méthodique qu'à l'Ecole de Chirurgie et que désormais il n'y ait plus que des élèves disciplinés et laborieux. Dans ce but ils adressèrent, le 13 janvier 1766, une longue requête au Procureur général du Roi[3]. Ils demandaient à la Cour d'exiger l'exécution de l'Edit de 1707 et de l'arrêt de novembre 1754, notamment pour les examens de fin d'année et pour les certificats nécessaires au passage d'une Faculté dans une autre. Ils insistaient sur la nécessité qu'il y avait à obli-

n'y fut pas envoyé pour y étudier la médecine, « car l'Ecole était alors au plus bas degré de l'avilissement ». Picqué y avait connu, dit-il, par-dessus les murs de la Faculté voisine, de singuliers *savants*, Latour, etc. (p 292). Enfin, d'après cet auteur, les études médicales de Picqué ne durèrent que trois ans, de 1765 à 1768 (p. 293).

Or, Picqué ne connut pas seulement la Faculté de Médecine *par-dessus les murs;* il y avait été étudiant dès 1763. En voici la preuve : *Ego Joannes Petrus Picque lapurdensis, diocesis tarbiensis, auditurus sum pro prima vice sub domino Daubons pro trimestri julii 1763.* Picqué prend une deuxième inscription en novembre et la cinquième en novembre 1764 (Reg. des Inscriptions). Quant à l'*état d'avilissement* de la Faculté, le lecteur et M. Pélissier en jugeront par les statistiques des étudiants et docteurs publiées plus loin.

[1] On verra plus loin que Dubernard enseignait la botanique au Jardin-des-Plantes, créé par l'Académie des Sciences.

[2] *Livre des aspirans chirurgiens* communiqué par M. le Dr Rességuet.

La requête était signée par MM. Latour, Daubons, Dubernard et Maynard, professeurs royaux en la Faculté de Médecine.

ger les étudiants à assister aux cours et à y « écrire ce qui sera dicté par les professeurs ». Puis, ils rappelaient les divers articles des édits et arrêts précités.

La Cour accueillit favorablement leurs réclamations, et le 17 du même mois, rendit un arrêt conforme à leurs désirs. Elle y reproduisait les principales dispositions des règlements antérieurs dont elle ordonnait la stricte exécution. De plus, à l'avenir, chaque étudiant devait consigner une somme de 15 livres pour chacun des examens de fin d'année et cela pendant les trois années d'étude; une pareille somme de 15 livres pour l'acte particulier de la licence. Chaque inscription devait être augmentée de vingt sols et portée à la somme de six livres. Pour chacun des grades de bachelier et de licencié, il fallait désormais consigner 36 livres, formant la moitié des 72 livres des inscriptions. Même versement de 36 livres pour le grade de docteur, soit un total de deux cent quarante livres.

A la fin dudit arrêt, il était dit : « Ordonne la Cour que dorénavant il y aura une entière égalité entre les quatre professeurs de la Faculté de Médecine quant à la préséance et au décanat, et que soit dans les assemblées générales de l'Université, soit dans les assemblées particulières de la Faculté de Médecine, la préséance et le décanat seront réglés par l'ancienneté de la réception, ce faisant que le plus ancien reçu de tous les professeurs sera toujours le doyen de ladite Faculté et jouira des honneurs et prérogatives attachés à cette place [1]. »

1768 - 27 janvier. — Le prieur du collège de Périgord s'oppose à ce que les professeurs de la Faculté s'installent dans un des locaux du collège pour y faire leurs opérations de chimie et d'anatomie. La ville n'a qu'à leur donner un local comme elle l'a fait pour les chirurgiens [2].

1771 - 27 juin. — « L'an ..., ont été assemblez dans une des salles du collège de Foix, où Messieurs les professeurs font actuellement les classes (par suite du mauvais état des locaux de l'école), du mandement de M. le Doyen, M. Latour, doyen; M. Dubernard, professeur; M. Peyronnet; MM. Dastarat, Marre, Arazat, Ducassé et Francés, docteurs. » Le doyen dit qu'il a convoqué l'assemblée sur la demande de M. de Labroquère, professeur en droit qui désirait que la Faculté de Médecine nommât des commissaires pour lui donner quittance du legs fait à la Faculté, par son frère M. de La-

[1] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 1620.
[2] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 546.

broquère, docteur en médecine, dans son testament du 31 janvier 1764, ouvert le 16 juin de la même année [1].

Le legs comprenait tous les volumes formant sa Bibliothèque et dont la Faculté avait fait imprimer le *Catalogue* [2], des armoires et tablettes, sept planches d'anatomie de trois pieds de hauteur, un bureau d'environ huit pieds de longueur sur trois de largeur, un droguier enfermé dans les cinq tiroirs de ce bureau, un herbier, trois globes « dont l'un est le terrestre, l'autre le céleste et l'autre une sphère », etc. Faute de local, la Faculté ne retira les livres et meubles qu'au mois de septembre 1766. MM. Dubernard, Daubons, Marre et Arrazat sont nommés commissaires et autorisés à fournir décharge du legs.

Au dernier feuillet du *Catalogue* se trouve à la date du 10 juillet 1771 une déclaration signée des quatre commissaires attestant avoir reçu le legs, du moins le lot des livres [3]. Ce sont des *Traités* de physique, d'anatomie, d'institutes, d'histoire naturelle, de matière médicale et de chimie, de botanique, de pharmacie, de chirurgie, des mélanges de médecine très nombreux, des ouvrages de littérature, d'histoire, de science et d'art. Parmi tous ces livres on trouve de nombreux travaux des docteurs régents de la Faculté et de quelques médecins toulousains [4]. Labroquère léguait en outre 60.000 livres environ aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, à la charge par la direction de cet hôpital d'augmenter de 400 livres chaque année les honoraires de chacun des deux médecins servant la maison.

1772. — Un arrêt du Parlement, rendu le 29 août, interdit de se faire inoculer dans Toulouse même, sous peine de cent livres d'amende : on devra se rendre à la campagne ou dans les faubourgs où l'air est plus pur [5]. La Faculté avait obtenu des directeurs de l'Hospice de la Grave six garçons et six filles qu'elle inocula par *piqûres*, à l'opposé des chirurgiens qui inoculaient au bras par *incision*. Ce fut la méthode de la Faculté qui réussit le mieux ; un prix d'encouragement fut même fondé [6].

[1] Arch. not., carton *Université*, mss. papier, et Arch. hosp., *Série B*, l. 86 et 85.

[2] *Catalogue des livres légués à la Faculté de Médecine par feu M. Jean-François de Labroquère.* Toulouse, Baour, in-4° de 20 pages.

[3] L'exemplaire du *Catalogue* déposé aux Arch. not. (carton *Université*) comprend 830 volumes reliés, 37 brochures, 457 cahiers ou thèses.

[4] Le portrait du testateur se trouve dans la salle des examens à l'Hôtel-Dieu ; celui de son frère, professeur à la Faculté de Droit, est également à l'Hôtel-Dieu, salle Notre-Dame.

[5] Arch. municip., *Série AA*, 31-114.

[6] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences*, t. I, 1782.

1773 - 18 janvier. — Les docteurs Pérès et Arrazat fondent à la Faculté une cinquième chaire dont ils fournissent le capital. (*Voir le chapitre relatif aux Chaires.*)

M. le Dr Rességuet, ancien professeur à l'Ecole préparatoire de Toulouse, ayant eu la bonne fortune de sauver d'une destruction certaine le dernier *Registre des délibérations des Professeurs de la Faculté de Médecine*, a bien voulu nous communiquer ce précieux recueil. Le registre porte comme numéro d'ordre le chiffre 12; les délibérations vont du 2 décembre 1773 au 14 mai 1793; nous allons rapporter nombre de documents intéressants que nous n'aurions pu découvrir ailleurs.

1775 - 17 août. — Le doyen et les professeurs sont assemblés pour élaborer le programme de l'année scolaire 1775-76.

« M. Arrazat et à son défaut, M. Dubernard, fera le discours d'ouverture; M. d'Aubons expliquera la physiologie et l'hygiène; M. Dubernard expliquera la matière médicale et faira les leçons de chimie et de botanique; M. Maynard faira les préleçons au cours d'anatomie, après lequel il donnera un traité des maladies chirurgicales des yeux; M. Gardeil enseignera la pathologie et la thérapeutique; M. Arrazat donnera un traité des maladies internes de la tête. M. le doyen a été chargé de faire imprimer et afficher le programme suivant l'uzage.[1]. »

1775. — La Faculté est consultée sur une maladie épidémique atteignant surtout les bœufs et dévastant le Haut-Languedoc. Gardeil et les professeurs donnent leur avis: certains croyaient qu'il s'agissait de petite vérole ou *picote*. Les professeurs font des autopsies devant les capitouls. La thérapeutique était assez curieuse: on donnait aux animaux malades du bouillon de viande, des stigmates de maïs, du vin de thériaque; on les saignait et on les frottait avec de l'eau-de-vie, puis on y mettait le feu; ensuite on les badigeonnait avec une pâte faite d'eau-de-vie et de *fiente de pigeon!*

A cette époque la Faculté tenait depuis plus de 15 années « un état de l'atmosphère pris trois fois par jour et communiqué à chaque assemblée de *prima mensis* où l'on conférait des maladies courantes[2]. »

1776. — Une gratification annuelle de 600 livres est accordée par les Etats du Languedoc à la Faculté de Médecine « pour se-

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 15. Le programme des cours manque dans le registre de 1775 à 1783.

[2] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences*, t. I. 1782, p. 241.

conder les vues de bienfaisance qu'elle a déjà montrées en portant remède à une maladie répandue dans les campagnes durant l'épizootie par les troupes du cordon et dont le traitement n'a point lieu dans les hôpitaux[1]. »

1781. — Baour mentionne au nombre des apothicaires de Toulouse, un certain « Bogues, pour les opérations de chimie aux Ecoles de médecine[2]. » Dans un *Mémoire* pour la Faculté de Médecine, Gardeil assure que les chaires de la Faculté rapportent tout au plus 1200 livres et celles de Droit 4000[3].

1782-19 janvier. — « L'an 1782 et le 19 janvier, ont été assemblés du mandement de M. le Doyen de la Faculté dans la salle d'assemblée des Ecoles, MM. Dubernard, professeur et doyen, et Maynard et Dubor, professeurs. M. le Doyen a dit qu'il avait convoqué cette assemblée pour lui faire part de quelques contestations qui s'étaient élevées ce jourdhui matin entre M. Dubor qui s'étoit rendu pour la Faculté à un examen d'un aspirant à la maîtrise en chirurgie et le corps des chirurgiens, à raison de la place que les chirurgiens prenoient dans cet examen. Et M. Dubor ayant pris la parole, il a rapporté qu'aiant vu les chirurgiens s'assembler autour d'une chiminée où il y avoit du feu, et les deux prévôts en exercice en l'absence du lieutenant du premier chirurgien du roy prandre de chaque coté les places attenant à la chiminée, il avoit demandé doccuper la place ordinaire du médecin du Roy derrière le bureau où étoient quatre sièges destinés de tout temps pour lui et les officiers du corps; et les chirurgiens ayant refusé de defferer à ses réclamations, il auroit pris le parti de se retirer pour faire part de tout à la Faculté. La matière mise en délibération, il a été unanimement déterminé de recourir au conseil des avocats pour savoir le parti qu'il convient à la Faculté de prendre pour maintenir ses droits. Et M. le Doyen a été authorisé à fournir aux frais de la consultation. — DUBERNARD, doyen[4]. »

Le 3 avril de la même année, la question n'était point encore réglée, et Dubor était nommé syndic dans la poursuite de l'affaire.

1782-mai. — Une épidémie de suette afflige la ville de Toulouse : les classes de l'Université cessent et les collèges sont fermés[5].

1783-4 avril — Une ordonnance des Capitouls défend d'établir des jeux de billards dans le voisinage des Facultés et oblige ceux qui en ont d'installés de les porter ailleurs; le même arrêt défend

[1] Arch. départ., *Série C*, reg. 2419.
[2] *Almanach du Languedoc*, 1781, p. 201.
[3] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[4] *Délibérat. de la Fac.*, reg. 12, fol. 30 v°.
[5] Arch. munic., *Annales*, XII, p. 136.

aussi aux acteurs et actrices d'aller dans les classes des différentes Facultés pendant les leçons, ainsi qu'ils en avaient l'habitude pour inviter les étudiants aux représentations données soit pour leur bénéfice, soit pour celui du directeur [1]. Il y a lieu de supposer que ces prescriptions restèrent lettre morte pendant quelque temps, puisqu'une nouvelle ordonnance, rendue le 22 avril 1784, renouvelait les mêmes défenses.

5 août. — On décide d'établir une chaire d'hydrographie [2].

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR L'ANNÉE SCHOLASTIQUE 1783-1784

1783-84. — « M. Dubernard dictera la matière médicale jusqu'en avril, puis faira le cours de Chimie et après celuy de Botaniqne ; M. Gardeil, enseignera la Physiologie et l'Hygiène ; M. Arrazat traitera des Maladies du bas-ventre ; M. Dubor enseignera la Pathologie et la Thérapeutique et M. Sarrebeyrouse la Chirurgie à la suite du cours d'Anatomie. » Sarrebeyrouse devait faire le discours d'ouverture, Dubernard l'ayant fait l'année précédente et Gardeil devant le prononcer l'année suivante [3].

Au mois de décembre de l'année 1783, le bruit avait couru que quelques étudiants avaient quitté la Faculté de Médecine de Toulouse pour celle de Montpellier où les inscriptions étaient facilement accordées, disait-on, et où on donnait les grades sans attestations d'inscriptions ou d'actes probatoires, malgré les règlements. Pareil favoritisme eût été préjudiciable, non seulement à la Faculté de Toulouse, dont les Écoles eussent été bientôt désertées, mais aussi à celle de Montpellier, dont le vieux renom scientifique et l'honorabilité de ses maîtres auraient été rapidement discrédités.

Justement alarmés, les professeurs de l'École toulousaine adressèrent une longue missive à leurs confrères de Montpellier, pour les mettre au courant de la question et les prier de s'enquérir si quelque mesure de faveur, accordée à un étudiant transfuge de l'École de Toulouse, avait pu donner naissance aux bruits dont ils se faisaient l'écho. Les maîtres toulousains étaient loin de soup-

[1] Arch. mun., *Ordonnances capitulaires*, 1780-1785, fol. 82.
[2] *Ibid.*, *Délibérations*, p. 80.
[3] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 41.

çonner leurs savants confrères, mais ils tenaient à connaître la cause des rumeurs de la population scolaire.

La réponse ne se fit pas longtemps attendre. Le 8 janvier 1784, les professeurs de la Faculté de Montpellier écrivaient qu'en effet, sept étudiants[1] ayant commencé leurs études médicales à Toulouse, étaient venus les poursuivre à Montpellier, mais que pas plus pour eux que pour d'autres, il n'avait été accordé des mesures de faveur. « Ayant l'honneur de composer la plus ancienne et la plus célèbre école de l'Europe, disaient-ils, on nous verra toujours aussi jaloux d'en maintenir le lustre qu'exacts à remplir nos devoirs[2]. »

Les choses ne devaient pas cependant en rester là. Un certain Rousse, natif de Bagnères, avait quitté la Faculté de Toulouse, se vantant publiquement de pouvoir continuer ses études médicales à Montpellier, sans avoir à présenter ni extrait d'inscription, ni attestation d'études. Arrivé à Montpellier, il s'était inscrit, promettant, aux professeurs avertis sur son cas, de fournir en temps utile, les certificats nécessaires. Mais faute d'attestation, on lui interdit de concourir pour les grades. Il adressa aussitôt une requête au Parlement de Toulouse[3].

Le 9 mars 1784, les professeurs assemblés regrettaient que le sieur Rousse ne se fût pas directement adressé à eux : malgré les dispositions de l'Edit de 1707 et de l'arrêt du Parlement du 17 janvier 1766, ils lui auraient indulgemment accordé les certificats nécessaires. Le 1er avril, les professeurs rédigeaient une note sur le cas du sieur Rousse et l'adressaient à M. de Rességuier, avocat général. Ils y rappelaient les dispositions des Edits antérieurs, relatives aux étudiants qui changeaient de Faculté. De plus, le 29 juillet de la même année, au sujet d'une requête adressée à M. l'avocat général sur quatre autres étudiants de seconde année qui demandaient des attestations de leurs études pendant deux ans à la Faculté de Toulouse, les professeurs assemblés prirent la délibération suivante :

« Il a été observé : 1° que l'on était bien informé que ces quatre étudiants demandent les attestations d'étude uniquement à l'effet de pouvoir prendre l'année prochaine leurs grades à Montpellier, d'après l'idée que les grades pris dans la Faculté de médecine de cette ville leur seront plus honorables

[1] Voici leurs noms : Ferrère, Chapouille, Magiscas, Bellou, Lacane, Chantarel, Calvignac.
[2] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 44 et 47.
[3] *Ibid.*, fol. 48.

aux yeux du public que ceux qu'ils pourraient prendre pareillement l'année prochaine à Toulouse.

« 2° Que cette demande des quatre étudiants fondée sur un motif qui avait été légitime dans les siècles passés n'est point aujourdhui recevable, qu'elle est injurieuse à la Faculté de Toulouse, et qu'elle doit être rejetée avec d'autant plus de rigueur qu'il est certain qu'il y a un projet formé de faire passer tous les étudians à Montpellier au terme de leur graduation, de manière que les professeurs de Toulouse, après s'être donné les soins les plus efficaces pour instruire les aspirans aux grades, verraient tous leurs élèves apporter dans une autre Faculté l'honneur et les avantages attachés à la graduation.

« 3° Que la conduite tenue à Montpellier à l'égard du sieur Rousse et plusieurs lettres écrites de Montpellier qui se sont répandues dans les Écoles de Toulouse, font assez connaître que la Faculté de Montpellier fomente cette cabale au moyen de quelques transfuges de l'année dernière, auxquels elle a eu la facilité d'accorder le baccalauréat et les autres grades avant qu'ils eussent étudié une année au moins dans les Écoles, tandis que cela est expressément défendu par l'article XIX de l'Édit de 1707.

« 4° Que la Faculté de Montpellier, après s'être vue dans la nécessité de renvoyer le sieur Rousse à Toulouse pour passer bachelier, l'a engagé à revenir prendre à Montpellier la licence et le doctorat, en lui conférant gratuitement ces deux grades, ainsi que l'a publié le sieur Rousse, dont il ne serait pas difficile de prouver la nullité, supposé qu'ils fussent un jour contestés. On peut reprocher aussi à MM. les professeurs de la Faculté de Montpellier de n'avoir pas encore répondu à une lettre que la Faculté de Toulouse crût devoir leur écrire dans les premiers jours de juillet, pour les informer du bruit qui se répandait dans notre École, que le sieur Sergès, étudiant de la Faculté de Toulouse, avait passé à celle de Montpellier sans certificat d'examen, ni attestation d'étude et assiduité, et que néanmoins, le temps d'étude à Toulouse lui serait précompté à Montpellier. On a vu cette année reparaître dans nos Écoles, non seulement le sieur Rousse, mais les sieurs Lacan, Sergès, et quelques autres transfuges qui sont venus avant d'être gradués à Montpellier, annoncer les grandes facilités que les étudians trouveraient à Montpellier s'ils se déterminaient à y aller prendre leurs grades; que n'a-t-on pas fait pour débaucher les sieurs X, X et autres?

« 5° Que cependant, les étudians conviennent tous qu'il ne se trouve pas à Montpellier plus de moyens de distraction qu'à Toulouse; qu'il s'est même établi un espèce d'adage pernicieux, « *Science de Toulouse, réputation de Montpellier* », de manière qu'après avoir pris le bonnet de docteur à Montpellier, ils peuvent n'avoir rien de mieux à faire que de revenir à Toulouse, ainsi que l'ont fait quelques excellents sujets pour s'inscrire à l'hôpital et profiter d'autres secours qui se trouvent plus abondamment à Toulouse qu'à Montpellier.

« 6° Que la désertion des Etudians au temps de la graduation entretenait nécessairement la ruine des Ecoles; c'est un objet qui invite l'attention et la faveur de tous les ordres de la ville. On peut voir dans l'Histoire de l'Uni-

versité de Paris que lorsque dans le treizième siècle, les étudians de cette capitale formèrent le projet d'aller étudier ailleurs, tous les états s'empressèrent de concourir aux moyens qui furent employés pour les retenir. Or, comme parmi les divers articles de l'Edit de 1707 qui tendent à rendre difficile aux étudians le passage d'une Faculté dans une autre, l'article XX défend de tenir compte des études faites dans une autre Faculté si on n'apporte des attestations d'étude; qu'au surplus, d'après l'arrêt du Parlement de 1766, la Faculté seule peut délivrer ces attestations, tandis qu'il n'y a d'autre part aucune loi expresse qui détermine à quelles conditions la Faculté peut être contrainte à les délivrer, il est devenu nécessaire aujourd'hui, pour la conservation de la Faculté, qu'elle devienne plus difficile que jamais à accorder des attestations d'étude. Sans doute qu'il est des cas où la Faculté ne pourrait absolument les refuser, mais ces cas ne peuvent être que très rares et il paraît qu'il est de l'utilité publique de s'en remettre à la sagesse de la Faculté pour juger les circonstances où elle ne devra pas refuser des attestations; que s'il est des jeunes gens qui croient nécessaire pour eux de prendre des grades à Montpellier, ils ont la liberté d'aller y faire leurs trois années d'études de médecine : ils sont assurés d'y trouver une liberté et des facilités interdites dans la Faculté de Toulouse qui ne se permet point d'enfreindre l'Edit de 1707. Nos étudians connaissent déjà cette facilité, puisqu'il est assuré que cette année, un étudiant en médecine qui dans son examen a été renvoyé à trois mois, ne fit aucune difficulté de dire aux professeurs assemblés *qu'il irait donc se faire graduer à Montpellier :* et néanmoins, on lit, art. XX de l'Edit de 1707 : Voulons que ceux qui auront été ou refusés absolument ou remis à un temps plus long pour subir un nouvel examen, ne puissent jamais être admis aux degrés dans une autre Faculté que dans celle où ils auront été refusés ou remis.

« Il a été délibéré de communiquer à M. de Rességuier, premier avocat général, les observations et les faits ci-dessus, en le priant, supposant qu'ils fassent sur ce magistrat l'impression qu'on a lieu d'attendre d'après les marques d'attachement qu'il a déjà données à la Faculté et d'après son zèle pour le maintien du bon ordre, de vouloir bien faire aux quatre étudians qui ont présenté la requête, que la Faculté croyant ne pas devoir coopérer elle-même à sa destruction, a délibéré de ne pas accorder les attestations d'étude qu'ils demandent, lesquelles ne pourront leur être utiles que pour aller se faire graduer dans une autre Faculté, au moyen des études faites aux Écoles de Toulouse; que cependant, elle reste toujours également disposée à les admettre aux grades. — DUBERNARD, *doyen*[1]. »

Nous ne savons ce qu'il advint du sieur Rousse et des étudiants incriminés, et si l'énergique délibération des professeurs mit fin à l'exode des étudiants vers la Faculté de Montpellier. Mais devant les affirmations qu'on vient de lire et qui ne paraissent pas avoir été désavouées par les intéressés, on ne peut qu'admirer le zèle des maîtres toulousains défendant leur école avec une loyale éner-

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 59 et suiv.

gie et dénonçant les abus sans craindre de représailles. Par contre, il y a lieu de regretter le mode employé par la vieille et célèbre école montpelliéraine pour recruter quelques unités et non des plus brillantes; entendait-elle ainsi faire un échange? Nombreux en effet étaient les docteurs qui, après avoir étudié et pris leurs grades à Montpellier, s'étaient fait agréger à Toulouse et y avaient occupé de hautes fonctions à l'Université : l'enseignement devait donc y avoir à peu près le même esprit et les mêmes tendances qu'à Montpellier. Toulouse pouvait donc sans crainte voir quelques-uns de ses étudiants les moins zélés gagner la Faculté de Montpellier, puisqu'elle en recevait en échange ses meilleurs docteurs.

1784 - 6 mai. — Extrait des *Délibérations de l'Université :*

« Art. I. — Concernant la voix conclusive et prépondérante que demande M. le Doyen en cas de partage dans les Délibérations prises par MM. les Professeurs, nous avons estimé unanimement que pour éviter dans les délibérations une indétermination toujours nuisible au bien de la chose, ce même bien semblerait exiger que M. le Doyen de la Faculté de Médecine, ou tout autre qui présiderait aux assemblées en son absence, eut la voix conclusive et prépondérante en cas de partage dans les délibérations; que cependant M. le Doyen n'est point fondé à réclamer cette prérogative en sa faveur parce qu'il n'y a point de loi ni d'usage qui la lui attribuent et qu'il n'est pas au pouvoir de l'Université de la lui accorder[1]. »

PROGRAMME DES COURS. — ANNÉE 1784-1785

DUBERNARD.....	Matière médicale, jusques en avril, chimie, botanique.
GARDEIL.....	Pathologie, thérapeutique.
ARRAZAT.....	Traité des maladies de la vessie.
DUBOR.....	Physiologie, hygiène.
SARREBEYROUSE..	Anatomie, chirurgie.

GARDEIL, discours d'ouverture.
DUBERNARD l'avait fait l'année précédente[2].

1785 - 12 mars. — La Cour rejette les demandes contenues dans

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine,* reg. 12, fol. 59.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 55.

une requête du syndic de la Faculté de Médecine ayant rapport aux examens des étudiants, à la constatation de leur assiduité, aux consignations qu'ils doivent effectuer pour les examens ou actes de graduation[1].

On lit dans les *Annales de l'Hôtel de Ville*, t. X, p. 15 :

« Nous avons destiné une tour[2] où les médecins et les chirurgiens peuvent faire leurs dissections anatomiques et se perfectionner dans cette science si nécessaire par laquelle nous trouvons le moyen de prevenir les accidens qui menacent notre vie... »

1785 - 20 mai. — Le doyen communique à l'assemblée des professeurs, réunis le 20 mai 1785, un acte signifié à la Faculté par ministère d'huissier, par lequel M. Sarrebeyrouse informe la Faculté qu'il est dans la nécessité d'aller aux eaux de Bagnères; il fournit un certificat de médecin sur l'état de sa santé et requiert la Faculté d'accepter le remplaçant qu'il propose. La Faculté regrette l'emploi d'un huissier pour lui faire parvenir cette information : elle refuse le remplaçant proposé et en désigne un autre — Francès — auquel M. Sarrebeyrouse sera tenu de communiquer ses cahiers avant son départ pour les eaux.

La Faculté voit avec peine que M. Sarrebeyrouse ne s'est pas rendu lui-même à l'Assemblée pour exposer ses raisons. Déjà en 1783 et 1784, la Faculté avait reproché à ce professeur de quitter la Faculté pour aller faire de la clientèle à Bagnères sous prétexte de rétablir sa santé. Deux docteurs, Sol et Dastarac, avaient délivré à Sarrebeyrouse un certificat où ils le disaient atteint « d'une tendance à *lipocondriacité* occasionnée par le travail forcé pendant la dispute de la chaire[3]... »

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT POUR L'ANNÉE 1785-1786

DUBERNARD.....	Matière médicale, jusques à avril, ensuite chimie et botanique.
GARDEIL.....	Physiologie, hygiène.
ARRAZAT.....	Maladies de poitrine.
DUBOR.....	Pathologie, thérapeutique.
SARREBEYROUSE (absent).	Chirurgie, anatomie.

[1] Arch. du Parl., reg. 1835, fol. 272.
[2] La Tour dite de l'*Anatomie*.
[3] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 66 et 39 v°.

Dubor, discours d'ouverture en remplacement de M. Arrazat qui devait être absent vers la Saint-Luc[1].

1786 - 31 août. — Il faut croire que quelques abus s'étaient introduits à la Faculté vers cette époque, que les professeurs prenaient des délibérations peu conformes aux règlements, que les docteurs de la ville s'immisçaient dans les questions de discipline et d'enseignement et intervenaient dans les examens, car dans un long arrêt, rendu par le Parlement de Toulouse, à la date du 31 août 1786, on peut lire ceci :

« La Cour..., a ordonné et ordonne que tous les docteurs médecins reçus ou agrégés en la Faculté de Médecine de Toulouse, continueront d'être membres de ladite Faculté de Médecine, sans néanmoins qu'il puissent avoir aucune inspection sur les professeurs de ladite Faculté, en raison de l'enseignement que la Cour déclare appartenir à l'Université de cette ville exclusivement aux docteurs médecins; moyennant ce, a cassé et casse les délibérations prises par la Faculté de Médecine, notamment celle du 28 juillet 1784, en ce qu'elles ont trait audit enseignement; fait la Cour très expresses inhibitions et défenses aux docteurs médecins d'en prendre de pareilles à l'avenir, sous les peines de droit; et sans avoir égard à l'opposition des docteurs médecins à l'arrest de la Cour du 4 février 1765 dont les a demis et demet, ordonne que ledit arrest ainsi que la transaction qu'il homologue, seront exécutés selon leur forme et teneur; et faisant au contraire droit à l'opposition des docteurs médecins, envers les ordonnances du 18 juin et 6 juillet 1785 et les rétractant quant à ce, ordonne que les professeurs continueront de procéder seuls à la graduation des candidats sans l'intervention des docteurs autres que ceux qui seront chargés de l'enseignement à la place des professeurs; fait inhibitions et défenses aux dits docteurs médecins de en aucun cas prendre les insignes destinés aux seuls professeurs; maintient lesdits docteurs de la Faculté d'assister auxdits actes de graduation et d'agrégation et d'y argumenter sans avoir néanmoins voix délibérative auxdits actes de graduation que dans le seul cas où ils remplaceront les professeurs; ordonne que les assemblées fixées par l'usage au premier dimanche de chaque mois pour y conférer sur les maladies épidémiques ou courantes, ainsi que celles pour donner des consultations gratuites aux pauvres, seront rétablies : auquel effet il sera imprimé un tableau contenant le nom des professeurs et des docteurs de ladite Faculté suivant leur rang de réception, conformément aux tableaux ci-devant imprimés par ladite Faculté, dont un exemplaire sera affiché à la porte où se tiennent ordinairement les assemblées[2]... »

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 68 v°.
[1] *Ibid.*, reg. 12, fol. 70.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE 1786-1787

DUBERNARD.....	Matière médicale, chimie, botanique.
GARDEIL.....	Pathologie, thérapeutique.
ARRAZAT.....	
DUBOR.....	Physiologie, hygiène.
SARREBEYROUSE (absent).	
ARRAZAT.....	Discours d'ouverture[1].

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE 1787-1788

DUBERNARD...	Matière médicale, chimie et démonstration des plantes.
GARDEIL	Physiologie et hygiène.
DUBOR	Pathologie et thérapeutique.
PERROLLE	Anatomie en hiver, puis traité des tumeurs.
ARRAZAT	Maladies du bas-ventre[2].

1788 - 18 février. — « L'an 1788 et le 18 février, ont été assemblés dans la salle des Ecoles de Médecine, du mandement de M. le Doyen de la Faculté, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Arrazat, Dubor et Pérolle, professeurs. Lecture faite de la précédente délibération, M. le doyen a dit qu'il a convoqué cette assemblée pour être délibéré sur une supplique des Etudiants des Ecoles, présentée à l'effet qu'il leur soit donné, dans le cours d'anatomie qu'ils suivent, la démonstration des *parties propres au sexe féminin*.

M. le doyen a ajouté qu'en différents temps, les professeurs d'anatomie de la Faculté, se fondant sur les dispositions de l'Edit du mois de mars 1707, s'étoient donnés des soins auprès des directeurs de l'Hôtel-Dieu pour obtenir des cadavres de femme, et pouvoir donner ainsi des démonstrations nécessaires pour la connaissance de l'anatomie animale, mais qu'ils avoient essuyé constamment des refus. Lecture faite de la supplique des Etudians et de l'article XXV de l'Edit du mois de mars 1707, ainsi conçu : « Enjoignons aux magistrats et aux directeurs des hôpitaux de faire fournir des cadavres aux professeurs pour faire la démonstration d'anatomie et pour enseigner les opérations de chirurgie. Il a été unanimement délibéré de mettre cet article

[1] *Délibérations de la Faculté*, reg. 12, fol. 69.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 76 v°.

de l'Edit sous les yeux de M. le premier président et de M. le procureur général et de les supplier de vouloir faire usage de leur autorité, pour en ordonner l'exécution. M. le doyen de la Faculté et le professeur d'anatomie ont été priés de se donner les soins nécessaires à ce sujet[1]. »

1789 - 12 janvier. — Dans une des salles de l'Ecole de Droit sont assemblés, par convocation du Recteur, les professeurs des Facultés[2]. M. de Gouazé, vice-recteur, donne lecture d'une lettre des Capitouls, contenant l'envoi de deux délibérations prises par l'administration municipale de la ville, le 4 et le 5 de ce mois, contre la constitution actuelle des Etats de la province du Languedoc; il invite l'assemblée à délibérer s'il est convenable d'adhérer à ces délibérations, ainsi que l'Université semble y être invitée avec tous les autres corps de la ville.

Tout en approuvant les vues des Capitouls et de l'administration, l'Université regrette de ne pouvoir donner son adhésion aux susdites délibérations, et cela pour plusieurs raisons, mais surtout parce que ces délibérations ont été prises en assemblée particulière par les administrateurs de la ville, sans les représentants des différents corps intéressés, pas même ceux qui ont droit de vote dans les Conseils généraux. L'assemblée charge les Commissaires des Facultés de formuler une réclamation contre la constitution des Etats de la Province et adresse aux Capitouls un exemplaire imprimé de la présente délibération[3].

1789-23 avril. — Depuis l'Edit de 1707, à diverses reprises, l'exécution des dispositions qui y étaient contenues avait soulevé des contestations entre les professeurs et les docteurs de la Faculté. Ces derniers avaient des prétentions — les professeurs les leur contestèrent toujours avec raison — qu'une délibération du 28 juillet 1784 précisa en commettant des commissaires pour travailler aux règlements et enquêtes sur les manquements touchant l'enseignement.

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 77.
[2] Les représentants de la Faculté de Médecine sont : MM. Dubernard, Gardeil, Arrazat, Dubor et Perolle, professeurs.
[3] *Extrait des Registres des Délibérations de l'Université*; Arch. munic., *Imprimés* 1789-1791.

Ces prétentions des docteurs émurent les professeurs qui parvinrent à faire envisager à l'Université cette délibération comme attentatoire à ses droits et à l'intéresser à leur propre cause, au point que le syndic de l'Université assigna au Parlement trois docteurs pour y voir casser la délibération, l'Université ayant seule le droit d'inspection sur l'enseignement de ses Facultés. Quelques mois après, ainsi qu'on le verra plus loin, deux docteurs, les sieurs Benet et Dejean, intervinrent à leur tour en faveur des docteurs, comme soi-disant syndics de la Faculté.

Précédemment, le 24 janvier 1765, le Parlement avait rendu un arrêt homologuant une transaction passée entre les docteurs et les professeurs sur un procès intenté par les premiers, à raison du choix que les professeurs avaient fait, sans le concours des docteurs, d'un sujet pour faire les leçons pendant la vacance d'une chaire de médecine. Les parties, après avoir déclaré dans cette transaction que la Faculté était composée des professeurs et des docteurs, y conviennent de certains points favorables aux prétentions des docteurs : il y est dit enfin que les docteurs ne pourront prétendre aucun droit, discipline, ni inspection sur les professeurs de la Faculté ni sur les docteurs qui les remplaceront, au préjudice des droits de l'Université. Dans le cours de l'instance engagée en 1784 entre le syndic de l'Université, les professeurs en médecine et les docteurs, en cassation de la délibération du 28 juillet, ceux-ci crurent que cette dernière clause de la transaction leur porterait atteinte dans la défense de leur délibération et formèrent opposition envers l'arrêt qui l'avait homologuée comme n'y ayant pas été portée.

Après plaidoiries de part et d'autre, le 31 août 1786, il fut rendu un arrêt[1] ordonnant que les docteurs médecins reçus ou agrégés à la Faculté de Toulouse continueraient d'être membres de ladite Faculté, *sans néanmoins* avoir aucune inspection sur les professeurs à raison de l'enseignement qui est déclaré appartenir à l'Université exclusivement aux docteurs médecins. Le même arrêt casse la délibération du 28 juillet 1784, fait défense aux docteurs d'en prendre de semblables à l'avenir, ordonne que les professeurs continueront à conférer les grades sans l'intervention des docteurs, lesquels quand ils seront chargés de l'enseignement à la place des professeurs ne pourront prendre les insignes destinés aux seuls professeurs. Les docteurs sont de plus condamnés aux entiers

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 70 et suiv.

dépens envers le syndic de l'Université et à la moitié des dépens envers les professeurs en médecine.

C'est alors que deux des docteurs condamnés, Benet et Dejean, se pourvoient au Conseil en qualité de prétendus *syndics* de la Faculté de médecine, pour voir casser l'arrêt qu'ils prétendent contradictoire en ses dispositions, en ce que d'un côté : 1° il déclare les docteurs médecins composer avec les professeurs la Faculté de Médecine et néanmoins au mépris de la teneur de l'édit de 1707 il attribue à l'Université la police exclusive sur l'enseignemene de la Médecine ; 2° de ce que l'arrêt est opposé à l'édit et à la saine raison puisqu'il refuse aux membres de la Faculté, lorsqu'ils remplacent les professeurs, les droits utiles et honorifiques dont jouissaient ceux qu'ils représentent.

Avant de statuer, le Garde des sceaux jugea à propos de communiquer la requête des deux opposants à l'Université qui y répondit par quelques observations destructives des moyens de cassation libellés, mais qui insista principalement sur le défaut de qualité des sieurs Benet et Dejean s'attribuant la qualité de syndics de la Faculté, alors qu'aucune délibération ne les autorisaient à attaquer l'arrêt au nom des docteurs leurs confrères. Mais l'affaire restait pendante. C'est pourquoi le 23 avril 1789, M. de Balainvilliers, intendant, adressait à Manen, subdélégué à Toulouse, une ordonnance lui donnant mission d'entendre les parties en cause, afin de pouvoir transmettre le résultat de l'enquête au Garde des sceaux qui statuerait en dernier ressort.

Le 30 avril, Manen écrivit à Benet et Dejean, les soi-disant syndics de la Faculté, pour les prier de se rendre chez lui le 5 mai prochain et d'apporter les pièces nécessaires à la justification de leur réclamation. Pareille missive fut adressée à Rigaud, syndic de l'Université et à Dubernard, doyen, pour les inviter à se trouver à la même date chez Manen.

Nous ne savons quelle fut l'issue du procès, mais il est probable que la demande des deux docteurs dut être rejetée comme dénuée de fondement. Ce qui nous permet de croire à cette solution, c'est un document non signé, que nous supposons être le rapport de Manen à M. de Balainvilliers, et dont nous allons donner l'analyse et publier les conclusions. En tout cas, si l'affaire ne reçut pas immédiatement une solution, la Révolution, en supprimant la Faculté, mit certainement fin au débat.

Dès que la requête présentée au Conseil par Benet et Dejean fut connue des docteurs, une partie de ceux-ci s'empressèrent de désavouer cette démarche, à tel point que sur trente-trois docteurs

médecins existants à Toulouse, onze protestèrent contre l'instance engagée et contre la qualité des prétendus syndics. Et même certains de ces docteurs étaient en procès contre Benet et Dejean pour les faire condamner à payer leur part des dépens auxquels avait donné lieu l'instance sur laquelle était intervenu l'arrêt. D'un autre côté, douze docteurs avaient pris une délibération, signifiée aux professeurs, dans laquelle ils approuvaient la conduite de Benet et de Dejean et les autorisaient à poursuivre la cassation de l'arrêt.

La qualité de syndics ne pouvait être refusée aux deux docteurs opposants — puisque par délibération de la Faculté du 5 septembre 1784, ils avaient été nommés syndics et reconnus sous cette qualité par le syndic de l'Université et par les professeurs dans l'instance pendante au Parlement (ce qui résulte d'une délibération de l'Université du 14 décembre 1787 et des quittances des dépens produites), mais les moyens de cassation employés par eux étaient-ils justifiés et probants?

Dans l'édit de 1707, il est dit que dans les villes où il n'y aurait pas de fonds suffisants pour entretenir les professeurs chargés d'enseigner la médecine, les docteurs s'assembleront pour délibérer sur les moyens à prendre pour assurer une rétribution auxdits professeurs. Le même édit enjoint aux professeurs d'être assidus et décide qu'à chaque absence non justifiée, il sera retenu sur leurs appointements la somme de 3 livres, dont la Faculté disposera à son gré et qu'en cas d'absence justifiée, le professeur empêché présentera à la Faculté un docteur en médecine lequel sera commis par elle pour remplacer le professeur.

Se basant sur ces dispositions de l'édit, les syndics en déduisaient que l'inspection et la discipline leur étaient dévolues et que l'arrêt du Parlement du 31 août 1786 était visiblement contradictoire en ce qu'en les déclarant membres de la Faculté il leur en ôtait l'exercice en attribuant exclusivement cette inspection à l'Université; contradiction d'autant plus frappante, disaient-ils, que le syndic de l'Université avait convenu lui-même devant le Parlement avec les professeurs, que la discipline et le régime de l'enseignement appartenaient aux professeurs. Les syndics soutenaient encore que l'arrêt allait à l'encontre de la volonté du législateur qui avait entendu que la Faculté dirigeât l'enseignement et non l'Université, comme l'arrêt le porte. Et à l'appui de leurs dires, ils citaient des délibérations prises depuis 1707 avec les professeurs, ce qui ajoutait une possession au titre.

Les professeurs, il est vrai, leur contestaient cette possession,

en prétendant que lorsqu'ils les avaient associés à leurs travaux, ce n'était que pour la médecine pratique, la rédaction des Pharmacopées et que d'ailleurs des délibérations prises avant et après 1707 prouvaient que seuls, les professeurs ont fait les règlements concernant l'enseignement, sans le concours des docteurs.

De plus, ajoutaient les professeurs, les dispositions de l'édit de 1707 sur la question pendante ne pouvaient concerner la Faculté de Médecine de Toulouse, en tant que composée de professeurs et de docteurs; seuls les professeurs établis avant l'édit composaient la Faculté d'où, cette conclusion, que les règlements fixés par l'édit pour la discipline de l'enseignement les regardaient pour les cas ordinaires et en dernier ressort appartenaient à l'Université, d'après les anciens statuts. Enfin, les professeurs prétendaient que par la transaction de 1765 — homologuée par un arrêt subséquent — les docteurs avaient expressément renoncé à toute inspection et que cet acte approuvé par les docteurs devait faire loi pour les uns et les autres. Tels étaient, en substance, les moyens de défense respectivement invoqués par les parties.

Dans sa réponse à M. de Balainvilliers, M. Manen résumait les arguments et concluait ainsi :

« ... Je ne trouve point dans l'arrêt attaqué la contradiction que les docteurs médecins ont crû y apercevoir en ce qu'ayant été déclarés composer avec les professeurs la Faculté de médecine, ils sont néanmoins privés des fonctions attribuées à cette Faculté par l'édit de 1707. Il fallait bien, en effet, que ces docteurs fussent compris dans la composition de cette Faculté pour être appelés, comme ils le sont par l'arrêt, au choix du docteur qui doit faire les leçons à la place du professeur absent et à la nomination des chaires vacantes, mais de là il ne s'en suit pas qu'ils n'ayent pu, sans qu'il y ait contradiction, être exclus de ce qui a rapport à la discipline des écoles. Il me paraît même qu'ils sont hors d'état de justifier qu'ils aient jamais eu cette inspection sur l'enseignement ni juridiction sur les membres qui en sont chargés.

D'un autre côté, la distinction que les professeurs ont faite des Facultés où, comme à Paris et dans d'autres villes, il n'y a que des docteurs régents qui enseignent la médecine par commission de la Faculté, d'avec les Facultés où il y a des professeurs perpétuels telles que celle de Toulouse, me semble pouvoir recevoir icy une juste application. Il est à croire que le législateur, dans l'édit de 1707, lorsqu'il a parlé des Facultés, n'a entendu que celles où l'enseignement n'avait pas une constitution solide, puisque par l'article 37, il a laissé aux Facultés qui ont des statuts non contraires à l'édit la liberté de les suivre. Ainsi sous ce point l'arrêt du Parlement de Toulouse n'est point contraire à l'édit de 1707 lequel, pour cette ville, n'a pu entendre sous la dénomination de Faculté que les seuls professeurs en ce qui concerne l'enseignement.

Si les statuts de la Faculté de Toulouse n'ont pas été produits par les professeurs, du moins ne peut-on contester à l'Université la possession immémoriale de la discipline des écoles. Cette possession a même été confirmée par la transaction de 1765, dans laquelle il est expressément dit, que les docteurs médecins ne pourront être réputés du corps de l'Université ni de la Faculté en tant qu'elle fait partie de l'Université par ses professeurs auxquels seuls appartient l'enseignement de la médecine et la collation des degrés.

Cette transaction homologuée a été depuis exécutée quoiqu'en disent les docteurs et, vainement, veulent-ils la faire envisager non comme le résultat d'une délibération de leur part consignée dans les registres de la Faculté, mais comme l'ouvrage de quelques particuliers. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a tous les caractères d'une délibération puisqu'elle est redigée par un officier public et qu'elle contient le vœu obligatoire de presque tous les docteurs qui ont stipulé tant pour eux que pour leurs successeurs. La pluspart des délibérations que ces docteurs ont produites ne sont pas dans une forme plus probante puisqu'elles ont été retenues par un notaire, tout comme la transaction. D'après cela, il n'y a pas lieu d'être surpris que le Parlement ait débouté de l'opposition formée envers l'arrêt qui avait homologué cette transaction.

Au fonds, les prétentions des docteurs sur l'objet de l'enseignement sont veritablement déplacées. Il répugne en effet aux notions reçues que des écoliers, le lendemain qu'ils ont été élevés au grade de docteur, deviennent tout a coup les supérieurs de leur maître, et cela serait ainsi dans le cas où les docteurs, conformément à leur délibération du 28 juillet 1784, seraient authorisés à prendre des renseignements sur les manquements touchant l'enseignement. Il en serait de même si un docteur en droit prétendait dès l'instant où le grade lui aurait été confié avoir droit d'aller inspecter les professeurs de la main desquels il vient de sortir. Une pareille proposition est également absurde et inconséquente. Il est impossible de supposer que telle ait été l'intention du législateur dans l'édit de 1707 vis a vis des docteurs en médecine. Il en résulterait une insubordination et un choc d'autorité qui, loin de produire la fin que s'est proposée le législateur, l'avancement de la science de la médecine, améneraient le découragement de la part de ceux qui sont chargés de l'enseigner par les humiliations qu'on leur ferait éprouver.

Il est donc bien plus naturel de laisser à l'Université comme le centre des lumières, le droit de diriger l'enseignement dans toutes les sciences qu'elle embrasse et c'est ce que le Parlement a fait par son arrêt du 31 août 1786. Ainsi je crois qu'il doit subsister dans tous ses chefs, même quant à cette dispute puérile de marques distinctives quand un docteur fait la leçon à la place d'un professeur, et que la requête en cassation doit être rejetée[1]. »

[1] Toutes les pièces relatives à ce procès sont déposées aux Archives départementales, *Série C*, liasse 133. On trouvera aux Archives de l'Hérault, *Série C*, liasse 525, le rapport de l'Intendant à Barentin, secrétaire d'Etat, et dans le registre 12 des *Délibérations de l'Université*, divers documents se rattachant à cet incident.

PROGRAMME DES COURS POUR L'ANNÉE 1789-90

MM. GARDEIL....	Discours d'ouverture; Perolle l'avait fait l'année précédente.
DUBERNARD..	Matière médicale, chimie, botanique.
GARDEIL....	Physiologie, hygiène.
ARRAZAT....	
DUBOR.....	Pathologie, thérapeutique.
PEROLLE....	Anatomie, maladies vénériennes[1].

1791 - 6 mars. — Le Conseil général étant assemblé..., M. Rigaud, maire, a dit :

« S'il ne conviendrait point d'envoyer une adresse à l'Assemblée Nationale pour demander que la ville de Toulouse soit désignée pour l'une de celles qui doit conserver les Ecoles de chirurgie, de médecine et le Cours d'accouchement particulier qui s'y trouvent déjà établis.....

Ouy le rapport fait par M. Fedar, officier municipal, et M. le Procureur de la commune, ouy, il a été déliberé de faire une adresse à l'Assemblée Nationale pour obtenir en faveur de la ville un des cinq nouveaux établissements ; qu'il sera à cet effet envoyé une copie de ladite adresse au député de la Commune à Paris, qu'il sera nommé trois commissaires pour s'occuper de la rédaction de ladite adresse et pour aller au nom de la Commune vers le Département pour le solliciter de s'interesser dans cette affaire auprès des ministres et de l'Assemblée Nationale.

Et ensuite, MM. Theule, officier municipal, Ducassé et Villars, notables, ont été nommés commissaires[2]. »

1793 - 14 mai. — « ... Assemblés aux Ecoles de médecine, du mandement du doyen de la Faculté, les citoyens Dubernard, doyen, Gardeil, Dubor et Perolle, professeurs, pour entendre la lecture de l'arrêté du département du 4 courant, ordonnant la gratuité de l'enseignement... »

Il est délibéré de faire savoir au département que le payement des rentes des emprunts de 1774 et 1775[3] ne pouvant plus être fait des deniers de la Faculté du moment qu'elle ne jouit plus des

[1] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 80 v°.

[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 355 et 358.

[3] Une déclaration de Boyer, secrétaire greffier de l'Université, certifie que les intérêts des trois rentes ont été constamment payés de la bourse commune aux professeurs, depuis l'année 1775 jusqu'au 4 mai dernier. Les quittances des créanciers ou de leurs héritiers en font foi aussi. Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

biens ni des consignations communes à tous les membres, la nation en devenait chargée.

Les consignations des étudiants devaient cesser d'après l'arrêt du 4 mai; sur la bourse commune, il était pris annuellement 200 livres pour parfaire le traitement de la cinquième chaire de médecine occupée par Arrazat, 125 livres pour les intérêts des emprunts faits par les quatre anciens professeurs : la Faculté n'ayant plus de ressources ne pouvait donc payer[1].

D'après l'arrêté du 4 mai 1793, Dubernard, Gardeil, Dubor et Perolle devaient avoir chacun un traitement annuel de 1,800 livres.

1793 - 17 mai. — Une délibération du corps entier de l'Université, composée de toutes les Facultés, porte que les dettes devenant nationales depuis la suppression des biens et revenus dont jouissaient les professeurs, réduits à l'avenir au seul traitement de fonctionnaires publics, payés par la nation, les créanciers devront se pourvoir devant qui de droit pour le payement des rentes en retard[2].

An II - 24 frimaire. — Un jugement préparatoire du juge de paix du IVe arrondissement de Toulouse met en cause le procureur général syndic du département; un jugement définitif condamne Gardeil et Dubernard à payer une partie des rentes, les héritiers de Maynard à les relever et garantir à concurrence de la part les concernant, et condamne aussi par défaut le procureur général à les garantir les uns et les autres[3].

Le Toulousain Baour, qui avait assisté aux transformations de la Faculté et devait être le témoin de sa disparition, résume, dans un de ses *Almanachs du Languedoc*, les derniers temps de la Faculté et sa situation :

« Les professeurs pourvus des deux chaires de la première création expliquent les *Institutes de la Médecine*. Il n'y a aucune partie de la médecine qu'on n'enseigne dans cette Faculté pendant les trois années d'études qui

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

sont nécessaires pour obtenir le grade de bachelier. On y donne des cours de Botanique, quoiqu'il n'y ait pas d'établissement particulier pour cet objet. Le zèle des professeurs a suppléé jusqu'ici au défaut de fonds pour la Chaire de Botanique.

La ville, afin de favoriser les progrès de cette Faculté, dont le lustre s'est beaucoup augmenté depuis quelque temps, acheta en 1774 une maison considérable adjacente aux anciennes écoles : on y a fait construire un bel amphithéâtre qui sert aux démonstrations d'Anatomie et de Chimie. Il y a aussi une bibliothèque publique, destinée principalement à l'usage des étudiants, qui s'ouvre tous les jeudis.

La Faculté, composée des cinq professeurs et de tous les docteurs agrégés, s'assemble le premier dimanche de chaque mois pour conférer sur les maladies courantes. Elle donne tous les jeudis, dans une de ses salles, des consultations gratuites aux pauvres, depuis dix heures du matin jusqu'à midi. Quatre médecins sont chargés de s'y rendre à leur tour pour cette œuvre. On y administre de plus, gratuitement, les remèdes pour le traitement *populaire* des maladies vénériennes. »

La Faculté séculaire devait disparaître le 15 septembre 1793 avec tous les autres établissements d'instruction de la ville de Toulouse.

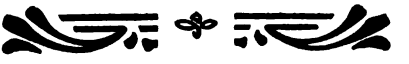

CHAPITRE IX

La Faculté de Médecine au Dix-Huitième Siècle *(Suite)*

Création d'une quatrième chaire. — Elle est appelée Chaire d'*Anatomie et Chirurgie*. — L'ancienne Chaire de *Chirurgie et Pharmacie* devient la Chaire de *Pharmacie-Chimie-Botanique*.

Chaire d'*Anatomie et Chirurgie* : Courtial ; Toussan ; Astruc ; Samedies ; Combarieu ; Maynard ; Sarabeyrouze ; Pérolle.

Chaire de *Pharmacie, Chimie et Botanique* : Dufaur ; Perpessac ; Dubernard. Trois maîtres en un siècle.

Chaire de *Médecine* : Gaillard ; Boé ; Delort ; Gouazé ; Daubons ; Dubor.

Chaire de *Médecine* : Courtial ; Barrère ; Rigaud ; Latour ; Gardeil.

Création de la Chaire de *Médecine pratique*. — Fondateurs et titulaires : Pérez et Arrazat.

Nous avons annoncé, au début de ce siècle, la création d'une quatrième chaire à la Faculté : voici, en effet, les lettres patentes données le 12 octobre 1705, portant création d'une chaire d'anatomie et chirurgie et nommant Jean-Joseph Courtial son titulaire :

« Louis,... à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre cher et bien amé Jean Joseph Courtial, docteur en medecine en la Faculté de notre ville de Toulouse nous a fait representer que depuis l'année mil six cent quatre vingt douze qu'il a été pourveu de la charge de notre medecin ordinaire, il a fait les fonctions que nous y avions attribuées, qui est de faire les rapports et de présider aux receptions des aspirans à la maîtrise de

chirurgie, à celles des sages femmes et d'enseigner l'annatomie et les opérations de cet art gratis, ce qui est faire les fonctions de professeur. Il démontre depuis vingt ans assidûment l'anatomie de la main et de la parole avec approbation, et il y en a dix neuf qu'ayant disputé pour une chaire de regence, d'onze voix qu'il lui falloit, il en eut dix, en sorte qu'il a la capacité nécessaire pour en remplir une.

Et comme de toutes les charges de notre medecin ordinaire créées en lad. année 1692 pour les principales villes de notre Royaume, il n'y a que celle dont il est pourveu et une a Cahors qui subsistent, les autres ayant été unies aux Facultés, il nous auroit fait proposer pour faire la même union à celle de Toulouse, de l'eriger en régence d'anatomie et chirurgie, et d'y attacher les honneurs de Professeur en medecine, sans aucun remboursement de finance ; comme aussi d'agreer qu'il occupe la première des deux régences de medecine qui vacquera par mort, et qu'il y entre sans dispute, offrant de laisser celle qu'il aura de professeur en anatomie et chirurgie pour être mise au concours et par ce moyen la Faculté de Medecine de Toulouse sera composée a l'advenir de quatre régences, au lieu de trois qui subsistent; et le professeur en pharmacie et chirurgie demeurera professeur en pharmacie et chimie. A quoy ayant égard et aux témoignages qui nous ont été rendeus de la capacité et expérience en medecine dud. Courtial, ensemble de sa probité et de son affection, à notre service.

A ces causes et autres a ce nous mouvants, Nous avons créé et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons et établissons une chaire de Professeur en anatomie et chirurgie en lad. Faculté de Médecine de Toulouse, laquelle nous avons donnée et octroyée, donnons et octroyons aud. Sr. Courtial, pour jouir par luy et ceux qui luy succederont de tous les honneurs et privilèges attachés aux chaires des professeurs en médecine de lad. Faculté. Ce faisant nous voulons que celui qui est a présent professeur en pharmacie et chirurgie demeure professeur en pharmacie et chimie. Au moyen de quoy nous avons uni et unissons lad. charge de notre medecin ordinaire que possède led. Courtial au corps des professeurs en medecine de lad. Faculté. Et pour en quelque façon le dédommager de l'abandonnement qu'il en fait en faveur de lad. Faculté, Nous voulons et entendons qu'il remplisse la première des deux chaires de medecine qui y vacquera par mort, qu'il y entre sans dispute et qu'il jouisse à commencer du jour du decez des emoluments y attachés, ensemble des honneurs, authorités, prééminences, prerogatives franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, et revenus y appartenants, tels et semblables qu'en aura joui celuy dont led. Sr. Courtial occupera la place. Et pour lors, celle de professeur en anatomie et chirurgie dont il aura joui en verteu de ces présentes sera mise au concours et à la dispute.

Cy donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenants notre Cour de parlement de Toulouse que ces presentes ils fassent regitrer, pour être exécutées selon leur forme et teneur ; et aux Recteur, Doyen et professeurs de l'Université de Toulouse que leur étant appareu des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Sr. Courtial, et de luy pris et receu le serment accoutumé pour un professeur en medecine, ils le mettent et instituent, ou le fassent mettre et instituer de par Nous en pos-

session de lad. charge de régent et professeur en anatomie et chirurgie en lad. Faculté de Toulouse, l'en faisant jouir et user pleinement et paisiblement, obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ez choses touchant et concernant lad. charge ; et luy donnent rang, place et voix déliberative, comme aux autres professurs. Car tel est notre plaisir : en témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a cesd. présentes.

Donné a Fontenebleau le douzième jour d'octobre, l'an de grace mil sept cent cinq et de notre règne le soixante troisième. *Signé* Louis, et sur le reply, *Par le Roy* Phelypeaux, et scellées du grand sceau de cire jaune [1]. »

Sitôt après, le Parlement enregistrait les Lettres patentes :

« Sabmedy 14 novembre 1705, en la grand chambre... Veues les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau le 12 octobre dernier signées Louis..., et par lesquelles sa Majesté crée et établit une chaire de professeur en medecine et chirurgie en la Faculté de Medecine de Thoulouse, quil donne à M. Jean Joseph Courtial, docteur en medecine en la Faculté du dit Thoulouse, pour en jouyr par luy et ceux qui luy succederont à l'avenir de tous les honneurs, privilèges attachés aux chaires de professeur de medecine en ladite Faculté et tout autrement comme est porté par lesdites lettres patentes. Et veue aussi la requête présentée par ledit Courtial aux fins du registre, ensemble les conclusions du procureur général du Roy. — La Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront régistrées en ses registres pour par ledit Courtial jouir de l'effet et contenu en icelles suivant leur forme et teneur [2]. »

La Faculté se trouvait donc en possession de quatre chaires : les deux anciennes chaires de médecine occupées par Gaillard et Cartier ; la chaire de chimie et pharmacie remplaçant l'ancienne chaire de chirurgie et pharmacie et conservant Duffaur comme titulaire ; la nouvelle chaire d'anatomie et chirurgie occupée par Courtial [3].

Comment la Faculté allait-elle accueillir cette création de chaire et la nomination de son titulaire sans concours ni postulation, c'est-à-dire en violation des statuts et règlements ? *L'affaire Courtial* allait-elle, cent ans après, succéder à *l'affaire* Queyrats, puisque les cas étaient analogues [4] ? Ou bien la Faculté, moins intransigeante et fière d'une pareille faveur, allait-elle accepter avec joie la décision royale ? C'est ce que nous allons bientôt savoir.

1705-15 novembre. — Une Assemblée de professeurs a lieu

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168. Arch. du Parl., *Edits*, reg. 36, fol. 67.
[2] Arch. du Parl., reg. 1284, fol. 41.
[3] Dassier maintient à tort la troisième chaire sous son ancien titre : Chirurgie et Pharmacie.
[4] Courtial, il est vrai, était médecin et non chirurgien comme Queyrats, et de plus, comme jadis Ferrier, toulousain.

dans le couvent des RR. PP. Jacobins. Y étaient présents : Gaillard, professeur en médecine ; Dufaur, professeur en chirurgie et pharmacie.

« M. le Recteur a proposé que M. Courtial, docteur en medecine, luy auroit remis en main des lettres patentes a luy accordées par sa Majesté, dattées a Fontenebleau du douze octobre dernier avec l'arrest de regitre fait au parlement le jour d'hier, contenant création et établissement en sa faveur d'une chaire de professeur en anatomie et chirurgie en la Faculté de Medecine de cette Université, pour jouyr et ceux qui lui succederont de tous les honneurs et privilèges attachés aux chaires de professeurs en medecine de lad. Faculté : ce faisant que celuy qui est a present professeur en pharmacie et chirurgie, demeurera professeur en pharmacie et chimie, au moyen de quoy sa Majesté a uni la charge de son médecin ordinaire possédée par ledit sieur Courtial au corps des professeurs en medecine de lad. Faculté, et pour le dédommager de l'abandonnement qu'il en fait en faveur de lad. Faculté, sa Majesté veut encore qu'il remplisse la première des deux chaires de medecine qui y vaquera par mort sans dispute, et qu'il jouisse a commencer du jour du decez des emolumens et honneurs y attachés, tels qu'en aura joui celuy dont il occupera la place. Et pour lors celle de professeur en anatomie et chirurgie dont il aura joui en vertu desd. lettres patentes sera mise au concours et à la dispute, et tout autrement comme il est porté par lesd. lettres, priant l'assemblée de déliberer sur le registre, reception et installation requis par ledit Sr. Courtial. Sur quoy lecteure faite desd. lettres patentes et de l'arrest du parlement.

A esté délibéré d'une commune voix que tant lesd. lettres que led. arrest seront enregistrez ez registres de l'Université pour être exécutés, et led. Sr. Courtial jouir du contenu en iceux ; auquel effet il sera receu et installé en lad. charge de professeur en anatomie et chirurgie jeudy prochain a la Chancelerie dix neufvieme du courant a neuf heures du matin, et ensuite a l'Université avec les cérémonies accoûtumées, préalablement enquete faite des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, dud. Sr Courtial conformément auxd. lettres patentes, par devant M. le Recteur et Mrs les Doyens des quatre Facultez et pour obvier aux contestations qui pourroient survenir de présent et a l'advenir sur l'erection de lad. régence, l'assemblée a nommé Commissaires Mrs Cazemajou et Camprenant conjointement avec M. le Recteur, et Mrs les professeurs en médecine, pour, leur avis rapporté, être par l'assemblée délibéré ce qu'il appartiendra, demeurant la déclaration faite par led. Sr. Courtial aud. Sr. Duval Recteur, comme quoy il ne prétend luy ny ses successeurs en lad. regence d'anatomie et chirurgie aucune part ny portion aux gages, revenus et émolumens appartenans a l'Université et professeurs d'icelle, ny même a ceux de lad. Faculté de Medecine : auquel effet il signera la présente délibération. Ainsi conclu, DUVAL, *Recteur*.

Je souscris et approuve la déclaration contenue en la présente déliberation. COURTIAL, *signé* [1]. »

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

Jusqu'à présent, la Faculté acceptait, mais sans manifester aucun sentiment soit de joie, soit de bienveillance vis-à-vis de Courtial.

JEAN-JOSEPH COURTIAL

Dessin de J. Barbot

1706 - 24 février. — Voici ce qu'on lit dans un *Mémoire pour l'Université concernant la Faculté de Médecine de Toulouse* :

« La Faculté de Médecine étoit originerement composée de deux chaires de professeurs royaux avec gages et émolumans qui se mettoient au concours et la dispute lorsqu'elles estoient vacantes. En l'année 1604 une chaire de pharmacie et chirurgie feust nouvellement créée et establie laquelle est à présent servie, *sans aucuns gages ny émolumens* par le sieur Dufaur professeur.

Du depuis le Roy par les lettres patantes du 12 octobre 1705 a créé et

estably en lad. Faculté de Médecine une chaire de professeur en anatomie et chirurgie que sa Majesté a donné et octroyé au sieur Courtial et a ordonné que ledit sieur Dufaur qui estoit professeur en pharmacie et chirurgie demeurera professeur en pharmacie et chymie, ayant uni la charge de médecin ordinaire du Roy que possédoit ledit Courtial au corps des professeurs en médecine de lad. Faculté qu'il auroit abandonnée.

Et de plus sa Majesté avoit ordonné que led. sieur Courtial rempliroit la première des deux chaires de médecine qui vacqueront par mort et que ledit sieur Courtial y entrera sans dispute avec attribution de tous les émolumans y attachés, ensemble de tous les honneurs, profits et revenus y apartenans et que lors de lad. vacance par mort, lad. chaire en anatomie et chirurgie dont ledit Courtial auroit jouy en vertu desd. lettres patantes de sa Majesté sera mise au concours et la dispute.

Led. sieur Courtial ayant esté instalé au mois de novembre dernier par l'Universitté et Faculté de Médecine en conséquence desd. lettres patantes duement enregistrées et le cas de la vacance par la mort du sieur *de Cartier* professeur en médecine estant arrivé peu de tems après, le 21 du présent mois de février lad. Universitté obéissant toujours aux ordres de sa Majesté contenus dans lesd. lettres patantes a recognu et recognoit led. Courtial pour professeur en médecine par la vacance de la chaire du sieur Cartier.

Mais elle a très juste sujet de craindre que si lad. Universitté met au concours et à la dispute tant seulement lad. chaire de professeur en anatomie et chirurgie nouvellement créée par lesd. lettres-patantes en faveur dud. Courtial, il n'y aura point des bons sujets qui se présentent pour la dispute de ceste chaire d'anatomie et chirurgie, parce que se trouvant dénuée de touttes sortes d'émolumans personne ne voudra pas s'engager au service d'une chaire dont il ne pourra pas espérer aucune rétribution.

A moins qu'il ne feust du bon plaisir de sa Majesté d'ordonner que celuy qui sera promeu par la dispute à lad. chaire d'anatomie et chirurgie qui est à présent vacante, de mesme que celuy qui le sera à l'advenir par la mesme voye à celle de pharmacie et chymie lorsqu'elle viendra vacquer, pourra devenir professeur en médecine avec les honneurs, gages et émolumans qui y sont attribués sans nouvelle dispute, par la mort ou vacance des professeurs en médecine qui les occupent présentement.

Par ce moyen la mutation qui se trouve presque esteinte parmy les aspirans aux régences et chaires des professeurs en médecine de lad. Faculté au moyen des survivances se pourroit restablir dans l'Universitté et Faculté de Médecine si l'on ny pouvoit parvenir que par la voye de la dispute. D'autant plus que cest un usage inviolablement observé dans ceste Faculté qu'on exige le mesme examen et la mesme espreuve aux aspirans es chaires de pharmacie et chimie, d'anatomie et chirurgie qua celles de médecine et qua ceste Faculté lon inscript les mesmes points de dispute et les mesmes matières de leurs thèses aux uns et aux autres[1]. »

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 15.

Jean de Cartier étant mort le 21 février 1706, Courtial, trois jours après, usant du droit à lui octroyé par les lettres-patentes du 12 octobre 1705, quittait sa chaire d'anatomie et chirurgie pour une chaire de médecine, ainsi que l'apprend le *Mémoire* que nous venons de citer. Il devait l'occuper jusqu'au mois de mars 1711. La galerie de la Faculté de Médecine possède son portrait : on y lit au-dessous l'inscription suivante :

Joannes-Josephus Courtial, cath. anat. et chir. an. 1705 edicto regio creatam primus occupavit. Eodem edicto med. cath. vacantem obtinuit an. 1706. Obiit die 3 martii an. 1711.

Courtial avait été reçu bachelier en médecine le 20 juillet 1678 : « *Discretus vir Joannes Josephus Courtial Tolosas, fuit factus baccalaureus in medicina sub R. P. Joanne de Gailhard, die vigesima mensis julii 1678*[1]. » En 1705, il démontrait — les lettres patentes nous l'apprennent — l'anatomie depuis vingt ans et présidait aux réceptions des chirurgiens et des sages-femmes. Dès 1684, il avait déjà fait paraître l'ouvrage suivant :

Entretien sur l'usage de la Rate et du Foie, par Jean-Joseph Courtial, Maître ès-Arts, Docteur en médecine. Toulouse, Desclassan, 1684[2]. Ainsi qu'il le dit dans la dédicace, c'est « le premier essai de Physique et de Médecine » qu'il fait paraître. La forme dialoguée employée par l'auteur en rend la lecture assez agréable. Mais les discussions entre *Philalite* et *Didascale* ne peuvent intéresser que par leur naïveté et leur prétention à vouloir être quelque peu scientifiques.

Bien avant l'année 1698, il assistait, comme substitut ou examinateur, à la réception des licenciés et des docteurs[3]. En 1705, il publiait un second ouvrage : *Nouvelles observations anatomiques sur les os, sur leurs maladies extraordinaires, et sur quelques autres sujets, par Jean-Joseph Courtial, Conseiller et Médecin ordinaire du Roy en la ville de Toulouse*[4]. *Paris, chez Laurent d'Houry. MDCCV*[5].

[1] Arch. de la Fac. de Droit. reg. 121, fol. 29 v°.
[2] Petit in-12 de 92 pages.
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[4] La Faculté de Médecine de Paris, à laquelle il avait soumis son manuscrit, en fit un grand éloge.
[5] Petit in-12. Le privilège du Roi porte la date du 21 août 1704. Cet ouvrage fut réimprimé à Leyde, en 1709, in-8.

L'ouvrage, dédié à Fagon, Premier Médecin du Roi, contient un *Avertissement* dans lequel l'auteur nous apprend comment a été fait son livre. « Ces observations sur les os sont un abrégé des leçons que je fais tous les ans dans l'amphithéâtre anatomique de cette ville, où je démontre l'Anatomie depuis dix-huit ans[1]... » Ce sont ces leçons résumées qu'il fait imprimer à la prière de ses amis. Il a lu tous les auteurs qui ont traité de l'anatomie, et il rend à un de ses maîtres, médecin de l'Hôtel-Dieu, un hommage éclatant.

« J'ay nommé le célèbre M. Bayle[2] Professeur ès-arts en cette Université [de Toulouse]. La réputation qu'il s'est acquise parmi les sçavants de notre siècle, et l'amitié dont il m'honore depuis long-temps le demandoient, et je serois peu sincère, si je n'avoüois que je me suis beaucoup formé par son commerce[3]. »

L'auteur paraît en effet fort versé dans les études anatomiques. D'ailleurs il disséquait et faisait des autopsies qui attiraient toujours un public nombreux.

« Au mois de décembre 1688, je disséquay publiquement dans l'amphithéâtre de cette ville[4] le cadavre d'une jeune femme condamnée à mort pour avoir *défait* son enfant. Lorsque je voulus démontrer la structure intérieure du foye, et que pour cela je suivis la distribution des vaisseaux, qui y sont répandus, je trouvay dans le milieu une cavité assez grande pour contenir un œuf des plus grosses poules. Cette cavité de figure ovale étoit formée par une membrane épaisse et renfermoit des sérositez avec vingt ou vingt-cinq vessies de différentes grandeurs. Ces vessies étoient ou rondes ou ovales, remplies d'une liqueur claire et transparente. Cette nouveauté surprit les spectateurs, entre lesquels étoient MM. les Professeurs en médecine, un assez grand nombre de docteurs, tout ce qu'il y a presque de Maîtres chirurgiens en cette ville, un grand nombre d'écoliers en médecine et en chirurgie et une foule de gens de divers états[5]. »

En passant, il raille un peu les auteurs de la *Pharmacopée Toulousaine*, qui prétendent « que les chapons mangent et digèrent les petites pierres qui sont pour eux un ragoût... » (P. 117.)

[1] Page 15, il mentionne les leçons où il parlait de la souplesse des os du fœtus.
[2] Le « sçavant M. Bayle », dit-il, p. 78.
[3] Il renvoie le lecteur aux travaux de Bayle, pp. 46 et 78.
[4] Il s'agit probablement de l'amphithéâtre établi dans la Tour du Rempart. (Voir *la partie de notre ouvrage sur les Chirurgiens*.) Mais Courtial professait aussi à l'Ecole, comme substitut et lecteur. Un chirurgien ayant à pratiquer une opération césarienne, frappé de trouver une grossesse extra-utérine, l'envoya chercher à l'Ecole de Médecine où il faisait alors leçon, p. 172.
Le cas était embarrassant et on le voit discutant avec Bayle et plusieurs autres médecins et chirurgiens, p. 175.
[5] Pages 120 et 121.

Comme régent, il assiste aux examens des bacheliers, depuis le 24 mars 1706 jusqu'au 2 janvier 1711, et à la réception des licenciés et des docteurs, depuis le 7 mai 1706 jusqu'au 7 février 1711. Il meurt le 3 mars, « âgé d'environ 50 ans et est enterré le 4 dans la nef de l'Eglise Saint-Etienne[1]. »

1708. — Le 24 février 1706, Courtial quittait sa chaire d'anatomie pour la chaire de médecine vacante par le décès de Cartier. Conformément aux lettres patentes de 1705, la chaire qu'il abandonnait devait être mise à la dispute. Le fut-elle aussitôt? Nous l'ignorons. Sur ces entrefaites l'Edit de 1707 avait été enregistré. Le retard apporté à la nomination d'un nouveau titulaire fut-il occasionné par l'application de l'article VIII de l'Edit; ou bien, la Faculté, conformément à l'article V, ayant désigné un docteur[2] pour enseigner pendant la vacance, ne se pressait-elle pas de faire afficher les disputes; peut-être même y avait-il pénurie de candidats : toujours est-il que ce fut deux ans et demi seulement après le départ de Courtial, c'est-à-dire le 8 juillet 1708, que sa chaire fut pourvue d'un titulaire.

« Louis..., la chaire de professeur en anatomie et chirurgie de la Faculté de Tolose dont estoit pourveu le sieur Courtial estant vacante par sa promotion a une autre chaire de professeur, elle a esté mise a la dispute conformément a nostre edit du mois de mars de l'année dernière 1707, et parce que les professeurs des quatre Facultés de la dite Universite auroint accoustumé avant cet édit de dresser le procez verbal des trois aspirans qui se trouvoint avoir le mieux disputé, ils nous l'auroit envoyé et d'autre part les docteurs de ladite Faculté ayant pretendu que cetoit a eux suivant l'article six du dit édict a faire envoyer le procez verbal; et nous l'ayant adressé, nous aurions par arrest de ce jourd'huy approuvé l'election qu'ils ont faicte des trois pretendans à la dite chaire qu'ils avoint trouvé avoir le mieux disputé : et ayant reconnu que M. Hierosme Toussan, docteur en medecine de la dite Faculte a eu le plus de voix, nous avons faict choix de luy pour remplir la dite chaire, estant persuadés de la capacité et fidélité et ensemble de son affection a notre service.

A ces causes et autres a ce nous mouvans, Nous avons aud. Toussan donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, ladite chaire de professeur en anatomie et chirurgie, vacante comme dit est en ladite Faculté de Toulouse, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer et jouir. Donné à Fontainebleau le 2 juillet 1708.

LOUIS. — *Par le Roy :* PHELYPEAUX[3]. »

[1] Arch. munic., *Livre des décès de Saint-Etienne*, fol. 29 v°.

[2] D'après le *Registre des Inscriptions*, il semblerait que Samedies, docteur et plus tard régent, avait été désigné pour occuper la chaire vacante, car il est mentionné avec les régents pendant le trimestre de novembre 1707 et l'année 1708.

[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, p. 9.

Le hasard a bien voulu nous faire découvrir un document fort intéressant et inédit : l'installation d'un nouveau professeur en sa chaire. Les détails de cette cérémonie, qui existait depuis déjà longtemps [1], étaient, croyons-nous, jusqu'à présent demeurés ignorés : le lecteur nous saura sans doute gré de les lui avoir fait connaître. Il s'agit de l'installation de Toussan.

1708 - 19 août. — « Assemblés à la Chancellerie MMrs... Courtial, professeur en médecine, M. Dufaur, professeur en pharmacie et chimie, M. Bayle, professeur ez arts.

Mr le Recteur a dit que M. Toussan, docteur en medecine luy avoit remis des lettres patentes par lesquelles sa Majesté luy donne la régence d'anatomie et chirurgie qu'occupoit M. Courtial avant sa promotion à la régence de médecine de feu Mr Cartier, dont il auroit fait faire la lecture par un des secrétaires de l'Université.

Après la lecture faite desd. lettres patentes il auroit proposé s'il étoit un préalable que ledit Sr Toussan remit à la compagnie l'arrest du conseil énoncé dans lesd. lettres et qui en ordonnoit l'expedition. Sur quoy a la pluralité des suffrages auroit été délibéré que pour témoigner la soumission que la compagnie a pour la volonté du Roy il seroit incessamment procédé à la reception dudit Sr Toussan, sans préjudice à la compagnie de se pourvoir par les voyes qu'elle iugera à propos contre led. arrest, s'il y avoit rien de prejudiciable ou de contraire aux interets de l'Université.

De plus, ledit Recteur auroit proposé, si la compagnie devoit recevoir ledit Sr Toussan avant qu'il eut fait une enqueste de vie et mœurs et religion catholique, apostolique et romaine comme il étoit porté par lesd. lettres patentes. Sur quoy auroit été délibéré à la pluralité des suffrages que la compagnie étant pleinement convaincue de la bonne vie et mœurs et religion cath. apost. et romaine dudit Sr Toussan, il etoit inutile de l'obliger à lad. enqueste et qu'il faloit proceder tout presentement a sa reception.

Apres quoy led. Sr Recteur auroit fait appeler led. Sr Toussan par un des bedeaux de l'Université, lequel étant entré il luy auroit dit que la compagnie avoit délibéré de le recevoir tout presentement apres toutes fois qu'il auroit fait la profession de foy et presté le serment en tel cas requis. A la suite de quoy led. Sr Toussan ayant leu a haute voix la profession de foy et s'estant mis a genoux devant led. Sr Recteur, les mains mises sur les Saints Evangiles de Notre Seigneur, led. Sr Recteur luy auroit dit :

Promittis nobis et post nos futuris rectoribus obsequium et reverentiam.

A quoy led. Sr Toussan auroit répondu : *Promitto.*

Promittis te statuta academiæ observaturum.

Et le dit Sr Toussan auroit encore répondu : *Promitto.*

Ledit Sr Recteur auroit de plus dit : *Promittis præterea te immaculatam virginis conceptionem deffensurum.*

A quoy il auroit derechef repondu : *Promitto.*

[1] Une Délibération du 25 novembre 1705, à propos de l'installation de Courtial, parle des « cérémonies accoutumées ».

Et led. Sr Recteur auroit dit : *Et nos Rector Academiæ Tolosanæ exipimus te ad cathedram anatomiæ et chirurgiæ quam proximè tenuit Dominus Josephus Courtial per impositionem pilei nostri.*

Il luy auroit dit ensuite : *Saluta nos, antecessores et doctores aggregatos.*

Apres les saluts led. Sr Recteur lui auroit dit : *Sede in loco professioni tuæ debito.*

Et led. Sr Toussan ayant pris sa place, led. Sr Recteur auroit dit : *Mittatur in possessione per nos et venerandos decanos cujusq., facultatis.*

Après quoy, led. Sr Recteur, le R. P. Desperens, Mr Debesga, M. Dufaur et le R. P. Mourgues représentans les doyens des Facultés se seroient transportés aux écoles de medecine de lad. Université où led. Sr Recteur auroit conduit led. Sr Toussan a la chaire de lad. école où led. Sr Toussan auroit fait un discours latin a la louange du Roy et de remerciemens a la compagnie.

DE MENARD, *Recteur*[1]. »

Nous avons pu réunir quelques renseignements sur ce professeur qu'Astruc[2] fait originaire du diocèse de Comminges, étudiant et docteur de l'Université de Montpellier, enfin professeur d'anatomie à Toulouse. Peut-être est-ce le même qui, nommé médecin de l'Hôtel-Dieu de Toulouse en 1691, démissionne en 1692, parce qu'il n'a point encore touché de gages[3]. En tout cas, celui dont parle Astruc est à Toulouse en 1701, puisque le 3 septembre, il s'y fait agréger comme bachelier, conformément à l'article XXXI de l'Edit de 1707 :

« *Discretus vir Hieronimus Toussan aspellensis, diœcesis Convenarum, medicinæ baccalaureus Academiæ Monspeliensis aggregatus fuit ad dictum gradum baccalaureatus in medicina sub Domino Joanne Cartier professore die 3 septembris 1701*[4]. »

Le lendemain, 4 septembre, Toussan, licencié et docteur de Montpellier, est agrégé à l'Université de Toulouse et prête le serment d'usage devant les régents et non régents[5].

Dès le 2 avril 1703, il assiste comme non régent aux examens des licenciés et docteurs[6] et aux actes des aspirants chirurgiens[7] à partir de 1708, puis ensuite comme régent aux divers actes de la Faculté : il n'est plus mentionné au delà de juillet 1710[8].

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.
[2] *Op. cit.*, p. 302.
[3] Arch. hosp., *Série E*, *Délibérations*.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, fol. 231 vo.
[5] *Ibid.*, reg. de la chancellerie, no 11, fol. 79 vo.
[6] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[7] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, et Arch. mun., *Reg. des Inscriptions*.

Toussan était mort en effet le 16 juillet 1710, âgé de cinquante-cinq ans environ. Le lendemain il fut enterré aux Carmes[1].

Astruc, son successeur, écrivant sa propre biographie[2], dit ceci: « Ayant appris qu'on allait ouvrir un concours dans l'Université de Toulouse en 1710, pour remplir *trois chaires de médecine qui étoient vacantes*[3], il y alla, fut admis au concours et choisi pour la chaire d'anatomie qu'il souhaitoit; et sur les provisions qu'il obtint, il en prit possession en 1711. »

Cette dernière date nous étonne, attendu que la nomination d'Astruc eut lieu seulement le 22 juillet 1712[4], ainsi que l'atteste l'inscription placée au bas de son portrait et qui sera rapportée tout à l'heure.

1712 - 12 mai. — Extrait des Registres de la Faculté de Médecine de Toulouse.

« Sur ce qui nous a été représenté par led. S. Doyen que la Régence d'anatomie et chirurgie vacante par le deces de M. Toussan ne jouit d'aucuns gages et n'a aucune part aux émolumens des grades et autres revenus dont les autres régences ont accoustumé de jouyr quoyque ce soit une des plus considérables et des plus utiles pour l'instruction tant des estudians en médecine que de ceux qui se destinent à la chirurgie, à cause de quoy il seroit nécessaire de travailler à luy en procurer en luy faisant part de ceux dont les autres chaires jouissent conformément à l'article de l'édit de 1707, portant règlement général pour toutes les Facultés de Médecine du royaume, par lequel il est porté qu'il sera pourveu aux gages des régences qui n'en auront point par les moyens qui seront trouvés les plus convenables, auquel effet veu la vacance des autres regences de lad. Faculté, il luy paroistroit convenable de supplier très humblement sa Majesté de vouloir accorder des lettres-patantes par lesquelles il fut ordonné que les émolumens ou revenus des grades seroient communiqués à l'avenir à la régence d'anatomie et chirurgie de même qu'aux autres deux régences de médecine et qu'au surplus les gages, pensions et toutes autres attributions des deux régences de médecine deviendroient communs à la susd. régence d'anatomie et de chirurgie pour en être fait trois portions égales au profit de chacune desdites

[1] Arch. mun., *Livre des décès de la Dalbade*, p. 7.

[2] *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, édition Lorry, p. 293.

[3] Il n'y avait à la Faculté que deux chaires de médecine; la troisième, dont parle Astruc, est celle d'anatomie : tout au plus y avait-il deux chaires vacantes en 1710, celle de Toussan et celle de Gaillard.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.

régences, à condition que pareillement la somme de 50 liv. attribuée à la chaire d'anatomie ensemble les droits de l'assistance aux examens des aspirants à l'art de chirurgie, des sages-femmes et tous autres droits émolumans et revenus tant présens qu'à venir que lad. chaire peut prétandre seront partagés de même également entre les trois susd. régences, nous requérant veu que la matière est importante d'en délibérer.

» Sur quoy, Nous docteurs en médecine après avoir mûrement délibéré sur la proposition dudit Sr Doyen avons unanimement convenu qu'elle étoit avantageuse à la Faculté et utile au public et qu'il faloit en conséquence supplier très humblement le Roy de vouloir accorder des lettres patantes adressées au Parlement de Toulouse et partout ailleurs ou besoin sera par lesquelles il soit ordonné que les emolumens et revenus casuels quels qu'ils puissent être seront communiqués à la régence d'anatomie et chirurgie pour en prendre sa part et portion de la même manière que les autres et qu'au surplus les gages des deux régences de médecine qui en ont déjà deviendront communs à la sud. régence et seront divisés en trois portions égales qui cèderont au profit de chacune desd. trois régences, à condition que lesd. deux régences de médecine auront réciproquement chacune le tiers de 50 liv. ensemble des droits de l'assistance aux examens des aspirans en chirurgie, sages-femmes et des autres droits émolumens et revenus tant présens qu'à venir, que la régence d'anatomie et chirurgie peut prétandre.

« A cause de quoy et pour parvenir à un dessein si louable avons chargé le secrétaire de notre Faculté d'insérer la présente délibération dans nos registres et d'en fournir un extrait en forme au Sr de Pié, Doyen sur lequel il puisse solliciter l'espédition des lettres, de quoy nous luy donnons en tant que de besoin toute charge et pouvoir, à condition que les frais et dépans qu'il conviendra exposer à cet effet seront pris sur les revenus desd. trois régences entre lesquelles le présent règlement est fait, et seront également départies entr'elles. Délibéré à Toulouse dans la salle des RR.-PP. Augustins le 12 may 1712.

« Depié Doyen, Boé sous-doyen, Mihet, Bonneau, Dayries, Damiel, Caissel de Saint-Vincent, Dugay, Borrust, Perpessac, Barrère, Barrère, Delort, Cazeneuve, Druilhe, Danal, Labroquère, Touron, Samedies et Astruc, ainsi signés à l'original dont le présent extrait a été expédié. J'ay l'original en mon pouvoir.

« DE PIÉ, *Doyen*, Signé[1]. »

Une déclaration du Roy, du 3 septembre 1712, approuva la Délibération du 16 mai, en ordonnant que tous les gages et revenus des trois Professeurs en médecine de l'Université de Toulouse, seraient partagés également entre eux.

« Nous avons été informez par les Docteurs de la Faculté de Médecine de l'Université de Toulouse, que la modicité des revenus attribuez à la chaire

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

d'anatomie et chirurgie de cette Faculté, dont les fonctions étoient très importantes, les avoit engagez à s'assembler le 12 mai dernier, pour délibérer sur les moyens qu'ils pourroient nous proposer pour procurer une rétribution honnête à celui qui seroit pourvû de cette chaire qui étoit vacante pour lors; que rien ne leur avoit paru plus convenable, que de lui faire part des gages et émolumens considérables attribuez aux deux anciennes chaires de médecine de la même Université, qui étoient aussi vacantes pour lors : ce que lesdits Docteurs en médecine nous auroient supplié très humblement de vouloir bien ordonner par une Déclaration, nonobstant l'opposition qui avoit été formée à ladite Délibération par les Recteurs et Professeurs des autres Facultez de ladite Université, qui n'avoient ni titre ni qualité, ni même aucun intérêt de s'y opposer; à quoi nous nous serions portez d'autant plus volontiers, que ceux qui ont été pourvûs depuis peu des deux anciennes chaires de médecine, ont consenti de partager tous leurs gages, revenus et émolumens avec le Professeur d'anatomie et chirurgie; et que nous sommes persuadez d'ailleurs que le Public en retirera un grand avantage, parce que dès que ce Professeur aura un revenu suffisant pour s'entretenir honnêtement, il pourra s'appliquer uniquement à remplir toutes ses fonctions.

» A ces causes... déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que jusqu'à ce que nous ayons attribué un fond suffisant à la Chaire d'Anatomie et Chirurgie de l'Université de Toulouse, tous les gages, revenus, profits et émolumens des deux anciennes chaires en médecine de ladite Université, soient partagez en trois portions égales entre les deux Professeurs desdites chaires et celui d'anatomie et de chirurgie; à condition néanmoins que les cinquante livres de gages attribuez au Professeur d'anatomie, ensemble tous les droits qui lui sont dûs pour son assistance aux examens des aspirans en chirurgie et des sages-femmes, et généralement tous les autres droits et émolumens qui lui appartiennent, seront aussi partagez en trois portions égales entre lui et les deux Professeurs des anciennes chaires de médecine de cette Université[1]... » (Enregistré au Parlement de Toulouse le 23 septembre 1712.)

Sur ces entrefaites, Astruc avait été nommé le 12 juillet 1712, à la place de Toussan :

1712 - 22 juillet. — « Louis..., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. La chaire de professeur en médecine de l'Université de Toulouse dont estoit pourveu le sieur Toussan ayant vaqué par son decez, elle auroit esté mise à la dispute par les formes prescrites par nostre édit du mois de mars, de l'année 1707, en exécution duquel, les disputes finies, ladite Université auroit procédé à la nomination des sujets les plus dignes de remplir cette place et en auroit dressé procès-verbal le deuxième juillet dernier qu'elle auroit envoyé au sieur Marquis de la Vrillère, secrétaire d'Etat duquel nous ayant fait rapport, et estant d'ailleurs informés de la capacité suffisance et affection à notre service du Sr Jean Astruc, nous avons eu bien agréable qu'il remplisse ladite chaire.

[1] *Recueil d'Edits, Ordonnances, Arrêts*, III, 574.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons audit Jean Astruc donné et octroyé, donnons et octroyons par les présentes signées de notre main, ladite chaire de professeur en médecine de l'Université de Toulouse pour l'avoir tenir et doresnavant exécuter en jouyr et uzer avec honneurs, authorité, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans tels et semblables qu'en a joui

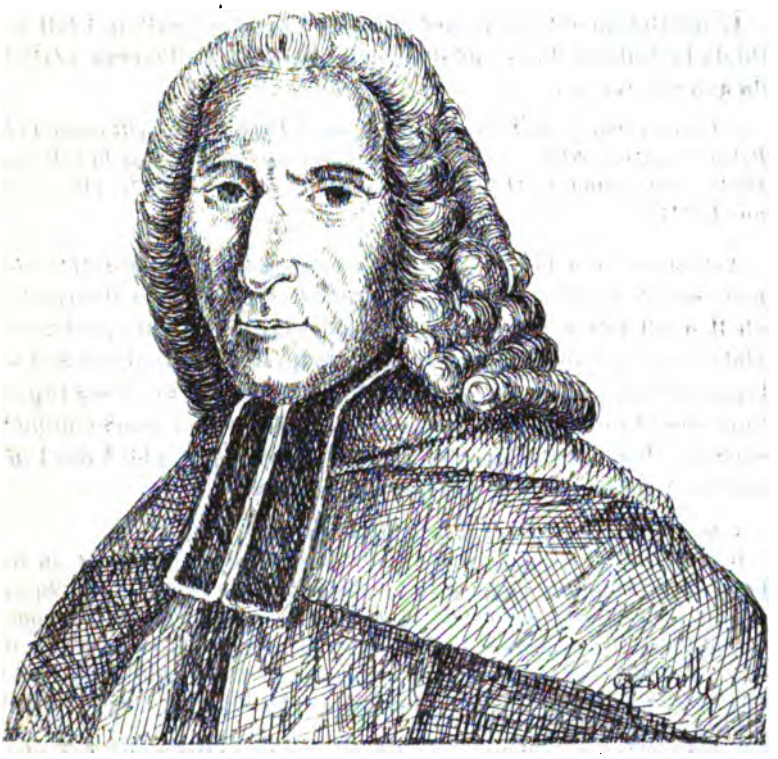

JEAN ASTRUC

Dessin de A. Cavailles

ou doit jouir ledit sieur Toussan, tant qu'il nous plaira. Si donnons commandement à nos amés les Recteur, Doyen et professeurs en l'Université de Toulouse et en cas de refus au premier Juge royal sur ce requis que estant apparu des bonne vie, mœurs, religion dudit sieur Astruc et de lui pris et receu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance de ladite chaire de professeur en médecine et d'icelle ensemble de tout ce qui en dépend, le faisant jouir et user pleinement et paisiblement; luy donnant place et voix délibérative ainsi qu'aux autres professeurs... Mandons en outre

à nos amés et féaux les présidents et trésoriers généraux de France à Toulouse que les gages et droits qui peuvent appartenir à ladite charge, ils ayent à faire payer et deslivrer doresnavant par chacun an audit sieur Astruc aux termes et en la manière accoutumée... Donné à Fontenebleau le 22e jour de juillet 1712.

« LOUIS[1]. »

L'inscription suivante placée au bas de son portrait, qui fait partie de la Galerie de la Faculté, nous donne les diverses périodes de son existence :

« *Joannes Astruc med. prof. Tolosæ. anno 1712 : Monspelii anno 1716 : Poloniæ regis archiater anno 1729; salub. cons. reg. socius in coll. regio Paris. prof. anno 1731. Obiit anno 1766, ætatis suæ 82. Vir capitol. an. 1731.* »

Astruc nous a laissé sa propre biographie dans ses *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, où il avait fait ses études et où, plus tard, il devint professeur. Mais elle contient des erreurs de date qu'il faut attribuer soit aux typographes, soit à Lorry qui édita ses *Mémoires*. Nous rapportons quand même cette notice biographique que nous compléterons par des notes prises dans l'*Eloge historique*, placé par Lorry en tête des *Mémoires* et par nos recherches.

« Jean Astruc, de Sauve, dans le diocèse d'Alais.

Il étudia en Médecine dans la Faculté de Montpellier et parvint au Doctorat, dont il reçut les marques au commencement de l'an 1703. Il fréquenta ensuite les exercices des Écoles et fit des Cours particuliers d'Anatomie. Quand Chirac fut appelé par le Duc d'Orléans pour le suivre à l'armée, il le chargea de faire ses leçons en son absence, en qualité de substitut, ce qui fut agréé par la Faculté. Il remplit le même emploi les trois années suivantes 1707, 1708 et 1709.

Ayant appris qu'on alloit ouvrir un Concours dans l'Université de Toulouse en 1710 pour remplir trois chaires de médecine, qui étoient vacantes, il y alla, fut admis au concours et choisi pour la chaire d'anatomie qu'il souhoitoit; et sur les provisions qu'il obtint, il en prit possession en 1711[2].

Quoique cet établissement fut avantageux, l'amour pour la Faculté de Montpellier, dont Astruc étoit occupé, l'engagea à faire solliciter Chirac, qui

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160. Copie de *Lettres patentes* dans une Délibération des maîtres chirurgiens du 20 janvier 1713.

[2] Tout au plus y avait-il deux chaires vacantes en 1710, celle d'anatomie et une de médecine. Dufaur et Courtial, titulaires des deux autres chaires, étaient vivants encore en 1711. Mais, en 1712, il y en avait certainement trois. Celle de Toussan était encore vacante le 12 mai (voir la Délibération de ce jour), donc Astruc ne l'occupait pas.

étoit alors premier médecin du Prince Régent, à lui donner sa survivance, à quoi il consentit; et sur les provisions qu'il lui envoya, Astruc fut reçu dans la Faculté en 1715.

Astruc, en qualité de Survivancier, ne jouissoit pas des émolumens de la place : mais la chaire dont jouissoit Jacques Chastelain, second fils de Jean Chastelain, ayant vacqué par sa mort, Astruc la sollicita, l'obtint et en prit possession en 1716. Il devint par là professeur en titre. Enfin étant allé à Paris pour affaires, on lui proposa, après quelques mois de séjour, un établissement qui lui parut convenable et qu'il accepta. Il se démit de la chaire de Montpellier et on le nomma Professeur en médecine au Collège Royal de France, emploi qu'il a occupé jusqu'à sa mort. »

Lorry fait naître Astruc le 19 mars 1684 : il étudie à Montpellier, est reçu maître ès arts en 1700, bachelier en médecine en 1702, licencié la même année au mois d'octobre et docteur le 25 janvier 1703. En 1710, il avait déjà publié deux ouvrages qui attirèrent l'attention sur lui.

Il obtint la chaire d'anatomie à Toulouse peut-être à la fin de l'année 1710, si Toussan était mort à cette époque : mais les Lettres patentes pour son installation ne lui furent octroyées qu'au mois de juillet 1712. Il ne figure d'ailleurs pas à la Faculté avant novembre 1712[1] et il est encore mentionné comme présent aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs[2] et aux actes des aspirants chirurgiens jusqu'au 12 décembre 1716[3]. Il commence à enseigner à Montpellier en 1717, à la place de Chirac. En 1729, il quitte Montpellier et devient médecin du Roi de Pologne. Mais il revient en France. En 1731, la ville de Toulouse le nomme Capitoul[4] : « Il y avoit enseigné l'anatomie, dit Lorry, qui y étoit oubliée; il avoit rétabli l'amphithéâtre anatomique, en avoit orné le frontispice de très beaux vers latins. »

Le Roi qui, dès 1720, lui avait accordé une pension de 700 livres et l'avait nommé Inspecteur des eaux minérales de Languedoc, le nomme en 1730 médecin consultant et, l'année suivante, lui donne au Collège de France la chaire de Geoffroy. En 1743, célèbre par ses écrits, il est reçu régent à la Faculté de Médecine de Paris avec des honneurs inaccoutumés : il occupe cette charge jusqu'à sa mort, le 5 mai 1766. Il était âgé de quatre-vingt-deux ans. La longue liste de ses écrits embrasse une période de soixante-cinq

[1] Arch. municip., *Reg. des Inscriptions*.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121 et 11. M. Caubet, *op. cit.*, le fait enseigner à Toulouse de 1710 à 1715.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[4] Du Mège, *op. cit.*, p. 452.

ans (1702 à 1766) et porte sur les sujets les plus divers. On les trouvera énumérés dans Lorry, p. LIII[1].

Ce fut Jean-Joseph Samedies qui succéda à Jean Astruc.

1716. — « Louis,..... La chère de professeur en anatomie et chirurgie de la Faculté de medecine de Toulouse dont étoit pourveu le sieur Astruc étant presentement vacante par la nomination que nous venons d'en faire de sa personne pour remplir à titre de survivance seulement celle de Professeur en medecine à Montpellier dont est actuellement pourveu le Sr. Chirac, premier medecin de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orleans, nous avons creu ne pouvoir faire un meilleur choix pour y pourvoir que du Sr. Jean Joseph Samedies, docteur en medecine de ladite Faculte de Toulouse, lequel a donné de preuves suffisantes de sa capacité dans plusieurs disputes de chères ou il s'est distingué et auxquelles il a toujours été un des nommés dans les procès verbaux d'election qui ont été dressés. Etant d'ailleurs informé de son affection et attachement à notre service.

A ces causes et autres a ce nous mouvans et de l'avis de notre tres cher et tres amé oncle le duc d'Orléans régent, nous avons par ces presentes signées de notre main donné et octroyé, donnons et octroyons au Sr. Samedies la chere de professeur en anatomie et chirurgie vacante comme dit est en la Faculté de médecine de Toulouse pour l'avoir tenir et exercer a commencer du jour que ledit Sr. Astruc s'est installé en celle de professeur en medecine à Montpellier, en jouyr et user avec honneurs, auctorités, prérogatives, préséance, franchise..., etc., tels et semblables qu'en a jouï ou du jouir led. Sr. Astruc tant qu'il nous plaira, dispensant en outre, led. Samedies de faire pour être receu en lad. chere aucune disputte nonobstant ce qui est porté par l'edit du mois de mars 1707 dont de notre grace especialle pleine puissance et auctorite nous l'avons relevé et dispensé pour cet égard seulement sans tirer a conséquence.

Si donnons en mandement a nos amés et feaux les Recteur, Doyen et professeurs en l'Université de Toulouse et en cas de refus au premier juge royal sur ce requis que leur étant apareu de bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine..... ils le mettent ou instituent..... en possession et jouissance de lad. chere de professeur en anatomie et chirurgie.....

Donné à Paris le jour de.....[2] l'an de grace 1716,

Par le Roy, Le Duc d'Orléans, régent.

PHELYPEAUX, *signé*[3]. »

Jean-Joseph Samedies était Toulousain. Maitre ès arts depuis le 29 mars 1700[4], ainsi que l'exigeait l'Edit de 1707, il fut reçu bache-

[1] *Dict. encycl. des Sc. méd.*, t. VII.

[2] Cette pièce est probablement de la fin décembre, car Astruc était encore à Toulouse le 12 décembre 1716, assistant à la réception des licenciés et docteurs.

[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibérat. des maitres Chirurgiens.*

[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, fol. 40.

lier le 23 février 1702[1], licencié et docteur le 20 octobre de la même année[2], en présence de Duffaur, Courtial et Perpessac et sous la présidence de Gaillard. Il assiste aux actes des candidats depuis le 27 novembre 1706, est nommé régent en 1716 et à ce titre préside ou est présent aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs jusqu'au 16 d'août 1632[3].

Dans les registres de la *Communauté des Chirurgiens*[4], il est qualifié de « médecin ordinaire du Roi » : il assiste aux examens des aspirants chirurgiens ou des sages-femmes[5]. Il est l'auteur de l'opuscule suivant : *Collectanea medica a Joanne-Josepho Samedies, Tolosate artium magistro et medicinæ Baccalaureo. Tolosæ 1702* (In-12 de 87 pages).

Nous ignorons la date exacte de sa mort. Il demeurait rue du Fourbastard et sa chaire est indiquée comme vacante en 1733 et 1734 dans l'*Almanach très curieux pour la ville de Toulouse*[6]. Son successeur fut seulement nommé au mois de juillet 1735 : il s'appelait Jérôme Combarieu.

Des disputes avaient eu lieu : elles avaient pris fin avant le mois de mai 1735. Deux mois après, le Roi ratifiait le choix fait par la Faculté.

« Louis..... la charge de professeur en anatomie et chirurgie dans la Faculté de médecine ayant vaqué par le décès du Sr. Samedies qui en étoit pourveu, elle auroit été mise à la dispute dans les formes prescrites par l'édit du mois de mars 1707, en exécution d'iceluy les disputes finies, ladite Faculté auroit procédé à la nomination de trois sujets les plus dignes de remplir cette place et en auroit dressé procès verbal le quatorzième may de la présente année qu'elle auroit envoyé au Sr. Comte de Saint-Florentin, duquel nous ayant fait rapport ..... nous avons donné au Sr. Combarieu, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main la chère de professeur en anatomie et chirurgie vacante ..... Donné à Versailles le ... juillet 1735[7]. »

Jérôme Combarieu venait de la Faculté de Médecine de Cahors où il avait pris ses grades ; il avait dû se faire agréger à l'Univer-

[1] Arch. de la Fac. de Droit., reg. 121.
[2] *Ibid.*, reg. 11.
[3] *Ibid.*, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2 (1724-1761).
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160 et 1162.
[5] *Ibid.*, reg. 1179.
[6] Toulouse, Robert et Desclassan. Nous avons pu trouver quelques renseignements dans la curieuse collection de ces *Almanachs*. Outre le nom des professeurs, ils indiquent assez souvent les vacances des chaires et nous font connaître les rues où habitaient les professeurs. Malheureusement, nous n'avons eu à notre disposition qu'une collection incomplète.
[7] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibérations des Chirurgiens*.

sité de Toulouse : « *Anno 1730 et die octava mensis januarii, discretus vir Hyeronimus Combarieu Cadurcus, medicinæ baccalaureus, licentiatus et doctor Universitatis cadurcensis, fuit aggregatus ad dictos gradus licentiati et doctoris sub domino de Rigaud*[1]. »

Il assiste aux examens des bacheliers de juillet 1736 à juillet 1762[2], à ceux des licenciés et docteurs d'octobre 1736 à septembre 1763[3], et à la réception des aspirants à la grande maîtrise de chirurgie[4]. Il fut pendant quelque temps médecin de l'Hôtel-Dieu. En 1736, il habitait rue des Couteliers, en 1750, rue des Dames-d'Andotin et enfin en 1757, rue des Augustins[5]. Dassier lui donne comme successeur Maynard, en 1763.

Nous croyons pourtant que Maynard n'obtint une chaire qu'en 1765. Le *Registre des Inscriptions* le cite à la date de novembre 1765 jusqu'au trimestre de juillet 1782 inclusivement[6]. Il assiste aux examens des bacheliers du 24 avril 1766 au 29 mai 1781[7], et à la réception des licenciés et docteurs, depuis le 15 mars 1766[8].

Il était membre de l'Académie des Sciences, section de la Botanique. Dans les *Annales de l'Hôtel-de-Ville*, tome XII, page 103, on lit : « *Capitoul de la Pierre*, noble Maynard, *avocat*, professeur en médecine[9]. » Il habitait rue Boulbonne[10] et dut mourir vers le milieu de l'année 1782, car l'*Almanach de Toulouse* ne le mentionne plus en 1783.

La chaire de Maynard avait été mise à la dispute : par le nombre des concurrents, on peut voir combien les chaires de la Faculté étaient enviées.

1783-24 et 25 février. — « *Immaculatæ Virgini se, suasque theses*[11] *medicas, circa puncta ab amplissimo senatu et veneranda academiâ præscripta, in argumentum biduanæ disputationis, pro cathedra vacante*, Joannes Maria Sarabeyrouze, *balneriensis*,

[1] Arch. de la Fac. de Droit, *Reg. de la Chancellerie*, t. XII, fol. 171.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[3] *Ibid.*, reg. 12, 13 et 14.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[5] *Almanach de Toulouse.*
[6] Arch. mun., t. II.
[7] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[8] *Ibid.*, reg. 14 et 15.
[9] Durrozoy, p. 158, le désigne aussi comme avocat.
[10] Baour, *Almanach du Languedoc*, 1780.
[11] Au lieu de *Theses*, on trouve souvent *Positiones medicæ* ou encore *Tentamen meum*.

doctor medicus..... Primum punctum, De Hydrophobia; *secundum punctum*, Ulcera circum Glabra, maligna. *Aphor. IV. lib. VI*[1]. »

27 et 28 février. Jean-Baptiste Cazes, dioc. Convenarum. — 3 et 4 mars. Spiritus Boutin, Avenionensis, *pro cathedra vacante*. — 6 et 7 mars. Bernardus Lafon, Albiensis. — 10 et 11 mars. Joannes Jacobus Duran, Geruntianus. — 13 et 14 mars. Stephanus Perrolle, Grassensis. — 20 et 21 mars. Joannes Anna Lafont, e Loco Fos. — 24 et 26 mars. Claudius Philippus Desclaux, Muretensis. — 27 et 28 mars. Stephanus Louben, San-Gaudentianus. — 31 mars et 1er avril. Guillelmus Ludovicus Antonius Pouché, Tolosas. — 3 et 4 avril. Josephus Labat, Cauterensis.

Ce fut Sarabeyrouse qui sortit vainqueur de ce tournoi. Mais pendant la vacance de la chaire, un docteur remplaça Maynard : ce fut probablement Francès. Le *Registre des Inscriptions* l'indique comme faisant partie de la Faculté, pendant les trimestres de novembre 1782, janvier et avril 1783. Nous supposons qu'il s'agit de Guillaume Francès, toulousain, maître ès arts le 9 avril 1761, bachelier le 8 juillet 1763[2], docteur le 5 septembre 1763[3].

Jean-Maria Sarabeyrouse, originaire de Bagnères, avait été reçu docteur à Montpellier; le 3 novembre 1772, il se faisait agréger à la Faculté de Toulouse[4] et obtenait une chaire en mai 1783. Il assiste aux actes de la Faculté jusqu'à la fin de juillet 1786[5]. Il habitait rue des Balances en 1784, et près de la Tour de Najac en 1785; l'*Almanach de Toulouse* ne le mentionne plus en 1787. Il a laissé l'ouvrage suivant : *Nouveaux Essais Médico-Physiques, contenant des recherches sur les points les plus intéressants de la physiologie, par M. Sarabeyrouse, docteur en médecine de l'Université de Montpellier. A Amsterdam, chez J.-H. Ryckhorff, M.DCC.LXXV*[6].

Dassier lui fait succéder Perolle en 1787.

Sarabeyrouse ayant quitté la Faculté[7], après avoir démissionné, dès le début de l'année 1787 sa chaire avait été mise à la dispute. Les concurrents étaient nombreux.

[1] *Recueil des Thèses*, Bibl. de la Faculté.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[3] *Ibid.*, reg. 14, fol. 320 v° et 446 v°.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 15.
[5] *Ibid.*, reg. 135, et Arch. mun., *Reg. des Inscriptions*.
[6] Un vol. in-8° de X-166 pages et deux planches.
[7] Il mourut vers 1823 ou 1824 (*Mém. de la Soc. de Médecine*, 1824).

1787. — 7 et 8 mai. Guillelmus Francès, Tolosas, *pro cathedra vacante.* — 10 et 11 mai. Bernardus Lafon, Albiensis. — 18 et 19 mai. Joannes Anna Lafont. — 20 et 22 mai. Claudius Philippus Desclaux. — 24 et 25 mai. Petrus Franciscus Maria Dubernard, Tolosas, lector. — 28 et 29 mai. Dominicus Ludovicus Claudius Balette. — 31 mai et 1er juin. Nicolaus Cabiran, e loco Arcaignac, dioc. Auscitanæ[1].

Perolle, qui avait déjà concouru en 1783 pour la chaire vacante de Maynard, ne figure pas dans cette liste, incomplète par suite de l'absence de quelques thèses : ce fut pourtant lui qui fut élu. Mais pendant la vacance de la chaire et tandis qu'avaient lieu les disputes, un docteur enseignait à la place de Sarabeyrouse : c'était, croyons-nous, Dubernard fils, indiqué comme substitut pendant les trimestres de novembre 1786 et janvier 1787[2].

Originaire de Grasse, Perolle ou Perrolle avait été reçu docteur à Montpellier; le 15 novembre 1782, il s'était fait agréger à la Faculté de Médecine de Toulouse[3]. Le 1er octobre 1787, le Garde de sceaux adressait au doyen Dubernard l'approbation royale de l'élection, faite le 5 juin, de Perolle pour occuper la chaire vacante[4]. Dès le 23 novembre 1787, il assistait aux examens des étudiants[5]; il y était encore présent le 7 septembre 1793. Il habitait rue de la Pomme[6].

Dufaur[7], titulaire, en 1704, de la chaire de *Chirurgie* et *Pharmacie,* avait été nommé, en 1705, titulaire de celle de *Chimie* et *Pharmacie.* Il était encore présent aux actes de la Faculté en septembre 1711 : les verbaux des actes ne nous apprennent rien au delà de cette date. Dufaur était mort le 23 septembre, âgé d'environ quatre-vingt-deux ans[8]. En janvier 1712 il était déjà remplacé.

Son successeur se nommait Armand de Perpessac. Depuis le

[1] *Recueil des Thèses,* Bibl. de la Faculté.
[2] Arch. mun., *Reg. des Inscriptions.*
[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 15, fol. 438.
[4] *Délibérations de la Faculté*, reg .12, fol. 76.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[6] *Almanach de Toulouse*, 1788.
[7] On trouve dans les documents Duffaur et Dufaur.
[8] Arch. mun., *Livre des décès de la Dalbade*, p. 20.

mois de janvier 1711, il figurait au nombre des non régents de la Faculté. Nous savons qu'il était Toulousain et avait été reçu bachelier en médecine, le 6 mars 1697[1]. Il est présent aux actes des

LOUIS-GUILLAUME DUBERNARD

Dessin de J. Barbot

étudiants jusqu'au mois de décembre 1750[2] ; mais à partir de 1741, il est rarement mentionné.

L'*Almanach de Toulouse* nous apprend que Perpessac demeurait rue des Cordeliers et ne le donne plus en 1753 ; peut-être était-il mort. Le 7 mai 1752, il était nommé par la Direction de l'Hôtel-Dieu médecin honoraire ; il y avait servi pendant quinze ans[3]. Il ne fut

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121.
[2] *Ibid.*, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[3] Arch. hosp., *Délibérations*.

remplacé qu'en 1756. Nous ignorons quel fut le titulaire de sa chaire ou le substitut désigné à sa place pendant cette période de quatre années.

1756-8 nov. — Perpessac, professeur en médecine, étant décédé, sa chaire avait été mise au concours. Le Roi nomma Louis-Guillaume Dubernard à sa place ; mais comme ce dernier n'avait pas l'âge requis par les ordonnances[1], « à cause de sa capacité et de son affection » pour le Roi, celui-ci lui accorda une dispense et chargea les recteur et professeurs de l'installer et faire jouir des profits, revenus, honneurs et émoluments dont jouissait feu Perpessac[2]. Ce qui est d'ailleurs confirmé par l'inscription suivante, placée au bas de son portrait (Galerie de la Faculté) :

« *Ludo. Guill. Dubernard, Med. prof. electus anno 1756. Regiæ Scient. et Human. Litter. Academiæ Tolos. Nec non Regiæ Societatis med. Parisiensis socius. Vir Capitolinus, electus anno 1782. Obiit die 3. Novembris, anno 1809.* »

L'*Almanach de Toulouse* le mentionne comme professeur en 1757. Dubernard vient faire ses études à Toulouse. Maître ès arts le 14 juin 1749[3], il est reçu bachelier en médecine le 18 juillet 1749[4], licencié et docteur les 18-20 février 1750[5]. Il concourt probablement en 1748 pour la chaire vacante par la mort de Rigaud ; mais, disent ses biographes, bien qu'élu, il ne put l'obtenir à cause de son âge[6]. Il dispute à nouveau, à peine âgé de trente ans et est nommé par le Roi, ainsi qu'on vient de le voir. En 1772[7], le 23 juillet, il est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Latour, décédé[8].

Bien avant 1764, il enseignait la botanique, ainsi que le raconte Picqué dans ses *Mémoires* déjà cités ; l'Académie des Sciences, dont il faisait partie, lui confia son Jardin botanique où il fit des démonstrations publiques. De mars 1757 à juillet 1793, il assiste

[1] Né le 9 septembre 1728 à Saint-Girons, d'après l'extrait baptistaire délivré le 3 octobre 1753 et légalisé par le lieutenant particulier, assesseur au siège présidial de Pamiers.

[2] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 54, fol. 376, et *Arrêts*, reg. 1619, fol. 676.

[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 13, fol. 335 v°.

[4] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.

[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 13, fol. 369.

[6] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences*, 2e série, t. I.

[7] *Séance publique de l'Ecole de Médecine* du 9 août 1810, *Eloge de Dubernard* par le baron de Lapeyrouse et Lafont. Ceux-ci le font médecin de l'Hôtel-Dieu en 1770, deux ans trop tôt.

[8] Arch. hosp., *Délibérations*.

aux examens des bacheliers[1], et de juin 1757 jusqu'à la suppression de l'Université, à la réception des licenciés et des docteurs[2].

JEAN-FRANÇOIS DELORT

Dessin de J. Barbot

En 1780, il est qualifié de Doyen[3]; il l'était encore en 1787 :

[1] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2, et Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14 et 15.
[3] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

« *Decani facultatis, regis consiliarii medici ordinarii, antecessoris regii sapientissimi*[1]. »

En 1792, il habitait depuis longtemps rue des Toulousains[2]. Il mourut le 3 novembre 1809, après avoir assisté à la disparition de l'ancienne Faculté — où il avait occupé une chaire pendant près de quarante années — et à la création de l'Ecole impériale, en 1806, où il enseigna la pathologie interne pendant les trois dernières années de sa vie. Il avait été capitoul en 1782, d'après l'inscription qui accompagne son portrait[3]. Dans les *Annales de l'Hôtel-de-Ville*, il est mentionné comme capitoul de Saint-Sernin en 1783, 84 et 85, et capitoul de la Dalbade en 1786.

A eux trois, Dufaur, Perpessac et Dubernard avaient occupé une chaire pendanttout un siècle.

Lors de la transformation de la Faculté, en 1705, Gailhard resta titulaire de la chaire de médecine, qu'il occupait à cette époque: elle allait bientôt devenir vacante. En effet, Jean de Gailhard, « seigneur de Mangarros, conseiller du Roi et professeur de médecine, » décédait le 14 décembre 1707; le lendemain il était enseveli à l'église des Grands-Carmes[4]. Dassier lui donne comme successeur, en 1712, Barrère. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il se trompe et que le nouveau titulaire de la chaire de médecine fut Guillaume Boé.

Une délibération du Conseil de l'Hôtel-Dieu nous apprend que, le 13 janvier 1709, Boé et Thouron sont nommés médecins de cet établissement, aux appointements annuels de 200 livres chacun[5]. « Boé, docteur en médecine de la Faculté de Toulouse, y est-il dit, conseiller et médecin du Roi, fait depuis quatre ans des leçons à l'Ecole de médecine, comme substitut de feu Gailhard, doyen de ladite Faculté, et dispute la chaire vacante[6]. » Il se peut que la dispute ait duré plusieurs mois : Boé, depuis novembre 1707, figure toujours dans les *Registres d'Inscriptions* et, dès le

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[2] *Almanach de Toulouse*, et Baour, *Almanach du Languedoc*.
[3] Durrozoy et Du Mège (t. III, p. 459) le font capitoul en 1783, 84, 85 et 86.
[4] Arch. munic., *Livre des baptêmes, mariages et décès de Saint-Etienne*, fol. 123.
[5] Arch. hosp., *Série E*, reg. 10, fol. 190 v°.
[6] *Ibid.*, fol. 191.

3 mars 1712, assiste comme professeur aux examens des licenciés et des docteurs[1]. Par contre, il n'est pas encore question de Barrère.

Jusqu'au mois de juillet 1718, Boé est présent aux actes de la Faculté[2]. Il meurt le 6 octobre 1718, âgé d'environ cinquante-cinq ans, et est inhumé dans le préau du cloître de Saint-Etienne[3]. Jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire, la chaire de médecine vacante fut occupée par un certain Borrust, substitut, dont Dassier ne parle point. Les Registres d'inscriptions et d'examens le mentionnent en 1719. Quel fut le successeur de Boé? Ici, notre embarras est extrême, car aucun document ne nous fixe à ce sujet. En 1720, en effet, deux nouveaux maîtres occupent les chaires de médecine : Rigaud et Delort. C'est ce dernier que Dassier fait succéder à Boé. Nous suivons son exemple, mais sans être affirmatifs.

Par l'inscription suivante, placée au bas du portrait de Delort, nous connaissons la date de sa nomination et celles de sa naissance et de sa mort :

« *Nobilis Franciscus Delort, vir capitolinus anno 1718 ; med. prof. anno 1720; obiit die 7 julii, anno 1729, ætatis suæ 49*[4]. »

Nous avons pu retrouver une pièce qui nous fournit quelques détails de plus : le certificat de bachelier donné à Delort :

« *Discretus vir Joannes Franciscus Delort, Florentinus, diœcesis auscitanæ, fuit factus baccalaureus in medicina sub Domino Dufaur, die vigesima octava Junii 1700, artium magister academiæ Monspeliensis*[5]. » Le 29 juin, il était reçu licencié et docteur en médecine le lendemain[6]. Le Musée Saint-Raymond possède une enluminure enlevée aux *Annales de l'Hôtel-de-Ville* et où se trouvent les portraits des capitouls de l'année 1718 : Delort y est qualifié d'écuyer.

Dès novembre 1720, il enseigne à la Faculté[7], assiste aux examens des bacheliers du 6 mai 1721 à juillet 1728[8], et à la réception des licenciés et docteurs du 9 mai 1721 au 13 mai 1729[9], deux mois à peine avant sa mort. Il avait seulement quarante-neuf ans.

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11 et 12.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, et Arch. municip., *Reg. des Inscriptions*.
[3] Arch. municip., *Livre de la paroisse Saint-Etienne*, fol. 119 v°.
[4] Durrozoy le donne comme « écuyer et capitoul » en 1718.
[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, fol. 226.
[6] *Ibid.*, *Reg. de la Chancellerie*, t. XI, fol. 47.
[7] Arch. municip., *Reg. des Inscriptions*.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[9] *Ibid.*, reg. 12.

En 1730, sa chaire était encore vacante : huit candidats se la disputaient[1]. Son successeur fut seulement désigné en 1731.

Il s'appelait Pierre Gouazé. Voici ce que nous savons de lui : « *Petrus Gouazé, Escuriensis, diœcesis Couzeranensis* » fut reçu maître ès arts le 7 janvier 1718[2], bachelier en médecine le 5 juillet de la même année[3], licencié le 3 décembre et docteur le 16[4]. L'inscription suivante nous apprend qu'il était né en 1688 et qu'il fut nommé professeur en 1731[5] :

« *Petrus Gouazé, med. prof. electus an. 1731, quem regia Scient. Acad. Tolos. socium habuit, et unum e tribus institutionis auctoribus, salub. facultat. Antecessorem doctrina et facundia insignem, Tolosa clinicum industria et arte præstantissimum. Obiit anno 1756, ætatis suæ 68.* »

Cette note élogieuse prouve que Gouazé — nous en reparlerons plus loin — fut l'un des fondateurs de l'Académie des Sciences de Toulouse : l'un des premiers, il créa à partir de 1729 des Cours publics de botanique qui étaient des plus suivis. Les *Registres* de la Faculté le montrent assistant aux examens des bacheliers de janvier 1732 à août 1775[6] et aux examens des licenciés et docteurs d'avril 1732 à fin octobre 1755[7]. L'*Almanach de Toulouse* ne l'indique plus en 1757 : il avait donc dû mourir dans les derniers mois de 1756.

Dassier lui fait succéder Jean Daubons, en 1756, ce qui paraît vraisemblable, car l'*Almanach de Toulouse* le mentionne comme professeur en 1757 : il habitait alors rue des Changes, d'où il partit en 1760 pour aller rue du Four-Bastard. Jean-Baptiste Daubons était de Lanux, diocèse d'Auch. Reçu maître ès arts à l'Université de Toulouse le 1er juillet 1740[8], il fit ses études de médecine à Montpellier où il obtint le grade de docteur. Il se fit agréger à la Faculté de Médecine de Toulouse le 22 mai 1756[9].

Il est indiqué comme assistant aux actes des bacheliers[10], des

[1] *Almanach de Toulouse*, 1731.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11.
[3] *Ibid.*, reg. 121.
[4] *Ibid.*, reg. 11, fol. 515.
[5] L'*Almanach de Toulouse* le porte comme professeur en 1732 ; il habitait à cette époque rue des Tourneurs, plus tard rue Croix-Baragnon.
[6] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2
[7] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 12 et 14.
[8] *Ibid.*, reg. 12.
[9] *Ibid.*, reg. 14, fol. 106.
[10] *Ibid.*, reg. 135, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.

licenciés et des docteurs[1] depuis le mois de janvier 1757 jusqu'à la fin de juillet 1776. Il mourut le mois suivant, étant doyen de la Faculté depuis plusieurs années. « Le 27 août 1776, M. Daubons est mort, regretté de tous les professeurs et des docteurs, ses confrères. Il a donné par son testament son portrait aux professeurs

PIERRE GOUAZÉ

Dessin de A. Cavailles

en médecine, 150 livres pour décorer leur salle d'assemblée et 100 livres à la Faculté. »

Trois mois après, le 4 décembre 1776, les professeurs à l'unanimité décidaient de mettre ce portrait dans la salle d'assemblée des Ecoles « pour conserver la mémoire d'une personne qui a tant

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14 et 15.

contribué à leur amélioration et à l'état dont elles jouissent, et que l'on emploie la somme de cent cinquante livres à faire faire les portraits de quelques uns des professeurs de la Faculté qui avoit le plus honoré les Ecoles et qu'on commenceroit par ceux de Lupus, médecin du dernier Comte de Toulouse et nommé professeur de medecine lors de l'établissement de l'Université, de Raymond de Sebonde, d'Auger Ferrier, M. d'Aubons ayant précédemment donné celui de Sanchez... — DUBERNARD, *doyen*[1]. »

Dassier[2] lui fait succéder Bernard Dubernard. Nous allons voir qu'il commet une erreur : le titulaire de la chaire vacante fut Dubor.

Dès que la chaire de Daubons fut vacante, elle fut mise à la dispute. Nous connaissons les noms de trois des candidats qui concouraient par les *Thèses* qui nous sont parvenues et qui portent la mention imprimée « *pro cathedra vacante*[3]. »

1777 - 13 et 14 mars. — *Petrus Ducassé, Gimontanus.*
— 20 et 21 mars. — *Marius Antonius Guischard, Cadurcus.*
— 10 et 11 avril. — *Jean Baptiste Cazes, e loco Tuzaguel, dioc. Convenarum.*

Il est certain qu'au nombre des candidats se trouvait Dubor, puisqu'il était professeur à la place de Daubons, quelques mois après les disputes. Une année s'était donc écoulée depuis la mort de Daubons. La Faculté, pendant la vacance de sa chaire, conformément à l'article V de l'Edit de 1707, avait dû charger un docteur de professer à sa place : ce fut Gaugiran qui fit cette sorte d'intérim. En effet, dans le *Registre des Inscriptions*, il est indiqué pendant les trimestres de novembre 1776, janvier et avril 1777. Or Dubor, successeur de Daubons, fut élu en juin 1777. D'ailleurs, le *Registre des Délibérations* est précis à ce sujet :

« Le 30 août 1776, la Faculté ayant été assemblée par M. Dubernard, Doyen, pour procéder à la nomination de la lecture à remplir par la mort de M. Daubons, M. Gaugiran a été nommé lecteur et, dans la même assemblée, M. Dubernard a annoncé qu'il avoit fait afficher le *notum* de la vacance de la chaire[4]. » François Gaugiran était originaire de Milhars, diocèse d'Albi. Il avait fait ses

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 19 v° et 20.
[2] Mém. de l'Acad., 1855, p. 418. Dubernard avait été nommé doyen trois jours après la mort de Daubons.
[3] Bibliothèque de la Faculté de Médecine.
[4] Reg. 12, fol. 19 v°.

études de médecine à Montpellier et s'était fait agréger à la Faculté de Toulouse le 25 février 1771 [1].

Bernard Dubor était probablement le fils d'Armand Dubor, médecin à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne) et docteur de la Faculté de Toulouse [2]. Dubor, né à Beaumont en 1750, fit ses études de médecine à Toulouse. Il était maître ès arts le 14 avril 1768 [3], bachelier en médecine le 25 avril 1770 [4], licencié et docteur les 17-21 juillet de la même année [5]. Il était âgé de vingt ans. Après avoir concouru pour la chaire vacante de Daubons, il est nommé professeur à la place de ce dernier.

Dès le mois de juin 1777, il est mentionné comme assistant aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs; il y est encore présent le 30 avril 1793 [6]. En 1779, il habitait rue des Balances, et, en 1784 à la Trinité [7]. Il mourut âgé de quatre-vingt-six ans, après avoir été, pendant trente-deux années, médecin de l'Hôtel-Dieu [8].

Depuis le mois de février 1706, Courtial occupait la chaire de médecine demeurée vacante par le décès de Cartier. On a vu plus haut qu'il était mort le 3 mars 1711. Sa chaire fut mise au concours : les disputes n'étaient pas encore terminées le jeudi 19 mai 1712 [9]. Le titulaire en fut Jean-Dominique Barrère et non pas Boé, ainsi que le dit Dassier.

Né à Toulouse, docteur le 28 juin 1700 [10], Barrère, dès novembre 1712, assiste aux inscriptions et en février 1713 aux examens des étudiants [11] ; il y est encore présent le 14 octobre 1719. Le 4 février de cette année, il est qualifié de *Decanus* [12]. Nous avons

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 15, fol. 22.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 12, fol. 635 et 637.
[3] *Ibid.*, reg. 14, fol. 631 v°.
[4] *Ibid.*, reg. 135.
[5] *Ibid.*, reg. 15, fol. 6 et 11.
[6] *Ibid.*, reg. 135 et 15.
[7] *Almanach de Toulouse.*
[8] Ducasse, *Notice sur Dubor.* Société de Médecine de Toulouse, 1838, p. 102.
[9] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 3, *Délibérations.*
[10] *Ibid.*, reg. 11, fol. 47.
[11] *Ibid.*, reg. 121, 11 et 12.
[12] Dans les premiers mois de 1712, il avait épousé, à peine âgé de 31 ans, une certaine Jeanne Giscard. Le *Livre des mariages de la Daurade* ne le qualifie à cette date que de simple docteur à la Faculté et non de professeur.

donné Delort pour successeur à Boé ; ainsi que Dassier, nous donnons, sous toutes réserves, Rigaud pour successeur à Barrère. Son portrait porte l'inscription suivante :

« *Franciscus Rigaud, medicinæ professor, electus anno 1720, defunctus die 16e anni 1747, ætatis suæ 56* [1]. »

Rigaud était né à Toulouse vers 1691. Maître ès arts le 14 juillet 1708 [2], il est reçu docteur le 2 mai 1713 [3]. Sept ans après, il était nommé professeur. Il est présent aux examens des bacheliers depuis août 1720 jusqu'au 5 mars 1747 [4], et à ceux des licenciés et docteurs, de novembre 1720 à la fin juillet 1747 [5]. Il assiste aussi aux actes des chirurgiens, aspirants à la grande maîtrise [6]. Il est doyen en 1730 [7]. Il habitait près de Saint-Rome [8].

Dassier lui fait succéder Latour, l'année même de sa mort : le document suivant nous fait croire que la chaire resta vacante pendant plusieurs mois.

« Extrait de la lettre écrite par M. le Chancellier à M. le Procureur genneral le 12 janvier 1749 et remis par luy a M. Dezes, Recteur de l'Université de Toulouse.

« MONSIEUR,

« Les bons témoignages que vous m'avés rendû du sieur Latour luy ont fait encore plus d'honneur dans mon esprit que la pluralité des suffrages, qui luy ont donné la prefferance sur ses competiteurs. Vous m'assurés d'ailleurs que jusqu'à present, il na point été duzage, que l'Université presentat trois sujets au Roy pour remplir les chaires de proffesseur qui ont vacqué dans la Faculté de Medecine, si ce n'est dans une seule occasion, où cella se fit par un ordre particulier de Sa Majesté. Je ne vois donc rien qui doive suspendre encore l'approbation du Roy, et le Sr de Latour peut entrer incessamment en possession de la chaire, pour laquelle il a été elû, en observant les formes ordinaires. J'examineray dans la suitte, s'il seroit à propos d'établir, que doresnavant les elections se termineroient a presenter trois sujets au Roy, entre lesquels Sa Majesté en choisiroit un, ou, s'il vaut mieux laisser les choses dans

[1] Galerie de la Fac. de Médecine.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, fol. 222.
[3] *Ibid.*, reg. 11, fol. 334.
[4] *Ibid.*, reg. 121, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[5] *Ibid.*, reg. 11 et 12.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160.
[7] *Ibid.*, *Fonds D*, reg. 2.
[8] *Almanach de Toulouse*, 1731.

l'état ou elles sont, et vous me fairés même plaisir de m'expliquer ce que vous penserés sur ce sujet. Je suis...

« DAGUESSEAU, *signé*[1]. »

Latour avait donc disputé pour la chaire vacante par le décès

FRANÇOIS RIGAUD

Dessin de J. BARBOT.

de Rigaud : il en devint titulaire dans les premiers mois de l'année 1749.

Dassier l'appelle *Jean-Pierre* Latour. Nous ne connaissons qu'un Pierre Latour, natif de Noé (dioc. de Rieux), qui, maître ès

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 19.

arts le 9 juin 1733[1], était reçu docteur en médecine à Toulouse le 15 octobre 1736[2]. Dès juillet 1749, il assiste aux examens des bacheliers; il y est encore en juin 1771[3]. Le 5 mars 1749, il est présent à la réception des licenciés et docteurs; il n'y est plus après mars 1772[4]. Le 25 février 1771, il est qualifié de *Decanus*[5].

En 1750, il habitait au « coin des Cordeliers », et en 1757, rue de la Porterie-Basse. L'*Almanach de Toulouse* ne le mentionne plus en 1773; il était donc mort en 1772. Ce qui nous le laisse supposer, c'est que le 23 juillet 1772, Dubernard est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de Latour, décédé, et qui occupait cette charge depuis 1751; enfin, c'est que Arrazat, plus tard régent, bien avant le 14 avril 1773 était lecteur à une chaire vacante[6]. A cette date, il ne pouvait y avoir que celle de Latour.

Son successeur fut Gardeil. Mais avant de terminer cette courte notice sur Latour, nous croyons devoir relever une erreur commise par M. l'abbé Latour, dans son *Histoire des hommes illustres de la famille de La Tour de Noé*[7].

L'auteur de ce travail mentionne un Thomas Latour qui, après avoir étudié la médecine et avoir été reçu docteur à Montpellier, vint se fixer à Noé (arr. de Muret). Une chaire étant devenue vacante à la Faculté de Médecine de Toulouse, Thomas Latour la dispute et « l'emporte d'emblée » en 1750. Il enseigne jusqu'à la Révolution et meurt en 1795. Or, le professeur de la Faculté, dont nous avons retrouvé les certificats de scolarité, s'appelle *Pierre* et non *Thomas*; il fait ses études à Toulouse, est nommé professeur en 1749 et n'était plus à la Faculté en 1774. M. l'abbé Latour a dû fondre en un seul deux personnages portant le même nom.

Dassier ne donne un successeur à Latour qu'en 1777. Nous allons voir que Gardeil, titulaire de sa chaire, avait été élu bien avant cette date. Dès le 29 mars 1773, il assiste, en effet, comme professeur, aux examens des bacheliers[8], et dès avril 1773, à la réception des licenciés et docteurs[9].

L'*Almanach de Toulouse* (1774) le désigne comme professeur,

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 12, fol. 289 v°.
[2] *Ibid.*, reg. 12, fol. 435.
[3] *Ibid.*, reg. 135, et Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.
[4] *Ibid.*, reg. 13, 14 et 15.
[5] *Ibid.*, reg. 15.
[6] *Lettres patentes d'avril 1773.*
[7] *Toulouse*, 1872, in-8.
[8] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135.
[9] *Ibid.*, reg. 15.

habitant à cette date la rue Bouquières, tandis qu'il n'est plus question de Latour. Voici quelques notes biographiques sur ce maître de l'ancienne école. Jean-Baptiste Gardeil naquit à Toulouse en 1726; après avoir fait de solides études, il suivit d'abord les cours de la Faculté de Droit. Puis il va chez les Oratoriens, à Paris, quitte la robe et se lie avec Diderot et d'Alembert. Pour occuper ses loisirs, il apprend plusieurs langues, étudie les mathématiques, la botanique et la médecine[1]. Il s'absente alors, fait un assez long voyage à l'étranger et revient à Paris où, pendant quelque temps, il collabore à la *Gazette de France.*

Mais sa fortune n'étant pas considérable, il se décide à prendre une situation : il s'installe à Toulouse comme docteur, après avoir été reçu bachelier le 16 juillet 1755[2], et docteur le 28 octobre de la même année[3]. Lors de la suppression des Jésuites, la chaire de mathématiques de l'Université (Collège Royal) est mise au concours : il l'obtient sans peine.

Peu après, Gardeil était nommé professeur à la Faculté de Médecine. Membre de l'Académie des Sciences, il fit des cours de botanique. Le revenu de ses deux chaires et quelques économies lui permettant de vivre à l'aise, il entreprit la traduction des œuvres d'Hippocrate et y travailla pendant trente années, ainsi que l'atteste l'avis des imprimeurs placé en tête de l'ouvrage. Cette *Traduction* devait paraître en 1789; les événements l'en empêchèrent. Ce fut seulement douze ans plus tard que, grâce à Tournon, médecin toulousain et ancien professeur de botanique au Jardin-des-Plantes de l'Académie de Bordeaux, elle put être publiée[4].

La Révolution le priva de ses deux chaires : il avait occupé celle de médecine jusqu'au 17 juillet 1793[5]. Dès lors, il vécut retiré et mourut le 19 avril 1808[6]. Depuis 1783, il habitait près la porte Montgaillard[7].

[1] *Hist. et Mém. de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 2e série, t. I, p. 272.

[2] Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2.

[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14, fol. 95. Il était à Toulouse en 1747, ainsi qu'il le dit lui-même dans un de ses ouvrages analysé plus loin : *Prima pars Institutionum medicarum*, p. 103.

[4] Quatre volumes, in-8, Toulouse, 1801.

[5] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 et 15.

[6] On lit dans l'*Annuaire de la Haute-Garonne* de 1811 : « Après un long exercice de ses fonctions, et dans un âge déjà avancé, il perdit tout à coup ses deux chaires et le fruit de ses longs travaux. Il s'est honoré par le courage avec lequel il se refusa de prêter le serment de haine à la royauté qui lui aurait rendu sa place de professeur en médecine. »

[7] *Almanach de Toulouse*, et Baour, *Almanach du Languedoc*, 1784.

Outre sa *Traduction* des œuvres d'Hippocrate, Gardeil a laissé un traité d'*Institutes de la Médecine*, en deux volumes, dont nous allons dire un mot.

Prima pars Institutionum medicarum, Hygiene, ad usum alumnorum saluberrimæ Facultatis in alma Academia Tolosana. — Toulouse, chez Robert, 1776.

Secunda pars, Iatrica, ad usum, etc. — Toulouse, chez Guillemette, 1775.

Les dates d'impression de ces deux traités prouvent que le second volume avait paru le premier. L'auteur anonyme — les deux ne portent aucun nom, mais on sait qu'ils sont de Gardeil — donne l'explication de cette anomalie par un *Monitum ad Lectorem* placé à la dernière page du *Traité d'Hygiène*.

« *Quando obtinuimus Cathedram vacantem in Saluberrimâ Facultate, exigebat Institutum Academiæ, ut locum occupantes Professoris defuncti, qui secundam partem Institutionum tradere debebat, hanc et vos primo anno doceremus, traditurí secundam partem anno sequente. Effecit igitur Ordo lectionum ad quas vocati eramus, ut Iatrica composita fuerit priusquam Hygiene. Hæc causa est cur, ordine naturali aliquatenus inverso in nostris Lectionibus, contineat secunda pars quædam sed pauca, quæ melius in prima parte scripta fuissent, et cur etiam aliqua repetita fuerint in prima parte magisque explicata, quæ jam in secunda per modum præparationis præmittenda esse judicaveramus, quamvis rectius ad primam partem pertinerent.* »

Dans son *Introductio ad Iatricam*, il explique la division de son travail :

« *Sanitas corporis humani vel conservanda vel restituenda, objectum est Medici. Hinc generalis Medicinæ divisio in* Hygienem *et* Iatricam. *Hygiene agit de statu sano, Iatrica de statu morboso. Sicut Hygiene subdicitur in* Physiologiam, *quæ exponit conditiones status sani, et* Diæteticam *quæ tradit regulas ad tuendam sanitatem : sic pariter Iatrica dividitur in* Pathologiam, *quæ exponit conditiones status morbosi, et* Therapeuticam *quæ docet principia generalia ad morbos curandos. Iatricæ documenta traditurus in decursu anni Academici, cognitas suppono Physiologiam, et Diæteticam quæ specialiter vocatur Hygiene in scholis.* »

Dans la *Prima pars* (p. 56), on lit : « *Inter hypothesas excogitatas ad exponendum quâ vi contrahatur fibra muscularis..., videre est in libello nuper edito a Domino Sarabeirouse, clarissimo nostræ Facultatis aggregato, cui titulus* Nouveaux Essais médico-physiques, cap. I » ; et page 62, toujours à propos des muscles : « *Vide laudatum nostrum Sarabeirouse,* cap. II et III. » Nous sommes

certains qu'il professait à l'école en 1774, car il fit voir, cette année-là, « *monstravimus in hacce schola* » un cas intéressant à ses élèves.

L'érudition de l'auteur, jointe à son expérience personnelle, font de ce *Traité* un livre de valeur dont la lecture est rendue facile par la précision et la simplicité du style. Il y a même une certaine tournure d'esprit qui n'est point faite pour lasser le lecteur, et, dans ces pages « *ad usum alumnorum* », on n'est pas étonné de voir l'auteur recommander à ses jeunes auditeurs la lecture du *De Onanismo* de Tissot, et rappeler à ses lecteurs le précepte d'Hoffmann : *Fuge medicos et medicamenta.*

1773. — La création à Toulouse, en 1761, d'une *Ecole de Chirurgie* consacrait officiellement l'enseignement d'une science toujours regardée par les docteurs « comme vile et mechanique », depuis l'*Affaire Queyrats.*

On n'en était plus pourtant à l'époque où compagnons chirurgiens et escoliers en médecine s'enlevaient les cadavres, mais la rivalité existait toujours. C'est dire que la Faculté ne vit pas avec plaisir l'établissement d'une école rivale, où les études étaient plus solides qu'en médecine, les écoliers plus studieux et fort nombreux, les chaires occupées par d'habiles et populaires praticiens.

Cette situation émut non seulement la Faculté, mais le corps des docteurs de la cité. A leurs yeux, il fallait cesser de mépriser l'école rivale et donner quelque prestige à la Faculté en y introduisant un enseignement nouveau, analogue à celui professé par les maîtres chirurgiens. C'est dans cette intention que deux simples docteurs toulousains offrirent généreusement à la Faculté de fonder une cinquième chaire et de pourvoir perpétuellement à son entretien.

Ces deux médecins s'appelaient Thomas de Perez et Gilles Arrazat. Voici l'acte par lequel Perez et Arrazat faisaient don à la Faculté d'une somme de 20.000 livres, destinée à la fondation d'une cinquième chaire :

« L'an mil sept cent soixante-treize et le dix-huitième jour du mois de janvier, après-midi, à Toulouse, par devant nous, notaire royal en la même ville, a été présent noble Thomas de Pérès, doyen des docteurs en médecine, y demeurant, qui ayant exercé pendant l'espace de cinquante ans, avec l'es-

time du public, et voulant donner des preuves de son zèle et de son amour pour la patrie, a, par ces présentes, fondé et fonde une chaire de médecine dans la Faculté de Médecine dudit Thoulouse, pour instruire les jeunes élèves de cette école dans la pratique de leur art, et à cet effet et pour la dotation de ladite chaire, affecte et hypothèque sur tous et chacuns ses biens présens et à venir la somme capitale de seize mille livres, à la charge par ses héritiers d'en payer après son décès l'intérêt au denier cinq et par fin d'année, quitte et exempt de toute retenue, si mieux lesdits héritiers n'aiment payer le susdit capital de seize mille livres que ledit sieur Pérès ou ces dits héritiers seront tenus de payer du moment de son décès pour être en même temps placés sur quelque corps ou communauté conformément à l'édit des gens de mainmorte du mois d'août 1749 qui ne pourra être fait qu'en un seul et réel payement en bonnes espèces d'or ou d'argent ayant cours et non en aucune sorte de billets de quelque espèce ou nature qu'ils soient ou puissent être, lors duquel payement ladite Faculté sera tenue de placer le capital en fonds sûr et responsable, et ledit payement fait, lesdits héritiers dudit sieur Pérès valablement libérés.

Et à ce, est intervenu présent M. Gilles Arrazat, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, agrégé à la Faculté de Toulouse et lecteur de la chaire actuellement vacante dans ladite Faculté, y demeurant, lequel instruit de tout ce dessus a aussi par ces mêmes présentes, affecté et hypothéqué sur tous et chacuns ses biens présens et à venir la somme capitale de quatre mille livres qu'il promet et s'oblige de placer à l'indication qui lui en sera faite par ladite Faculté aussi au denier cinq, pour que le revenu de cette chaire puisse être de niveau avec celles qui sont déjà dotées dans cette Faculté, que ledit sieur Arrazat promet et s'oblige autant pour lui que pour ses héritiers de payer après son décès et sur la manière cy-dessus stipulée, et moyennant ce payement ou placement de ladite somme capitale de quatre mille livres, soit ledit sieur Arrazat valablement déchargé, laquelle fondation et dotation faite par lesdits sieurs de Pérès et Arrazat de ladite chaire, a été tout présentement acceptée par MM. Jean-Baptiste d'Aubons, professeur royal et doyen de la Faculté, Louis-Guillaume Dubernard, Jean-Baptiste Maynard, tous professeurs royaux en ladite Faculté, tous demeurans en cette ville, ici présens, qui consentent qu'il soit demandé toutes lettres patentes en authorisation de la présente fondation et qu'ils soient installés en la qualité de professeurs et qu'ils jouissent de tous les honneurs attachés à la place de professeurs en ladite Faculté. Mais comme les infirmités ou l'âge ne permettront point dans la suite des tems au dit sieur Pérès de faire et exercer exactement les fonctions de sa charge, consentent qu'il soit aussi demandé que les lettres patentes qui interviendront permettront audit sieur Arrazat de se faire recevoir en la même qualité pour qu'il puisse en faire les fonctions et jouir des mêmes honneurs attachés à la même place avec convention expresse faite entre lesdits sieurs Pérès et Arrazat que icelui sieur Arrazat ne pourra exiger aucuns émolumens qu'après le décès dudit sieur Pérès, et qu'au contraire le dit sieur Arrazat sera tenu comme il le promet et s'oblige de payer audit sieur Pérès la rente annuelle et viagère de deux cens livres du capital par luy cy dessus donné, lesquelles deux cens livres seront payées audit sieur Pérès à chaque fin d'année qui commenceront à courir du jour de leur installation,

désirant lesdits sieurs fondateurs qu'après leur décès ladite Faculté aye le droit de nommer à ladite place, par dispute, ainsi qu'il se pratique pour les autres chaires, lesquelles clauses, charges et conditions cy-dessus les parties pour ce qui les complète obligent tous et chacuns leurs biens présens et à venir qu'ont soumis aux rigueurs de justice.

Fait et passé au dit Toulouse, dans la salle de la Faculté après midi, en présence de M. Pierre Blanc, étudiant en droit et du sieur Eutrope-Bertrand Lajous, praticien, demeurant en cette ville, soussignés le vu lesdits sieurs Pérès, Arrazat, Daubons, Dubernard et Maynard et nous notaire qui avons retenu le présent sur le registre de M. Labit aussi notaire de cette ville en son absence. Controlé à Toulouse le 20 janvier 1773; reçu cent huit livres dix sols et réservé l'insinuation et une expédition pour l'enregistrement dans le délai porté par l'ordonnance de 1731, sans préjudice de l'amortissement. Dufau signé ainsi est au susdit régistre duquel le présent acte a été extrait et duement collationné par nous dit notaire soussigné. Laforgue, notaire, signé...[1] »

Il fallait l'approbation du Roi pour que la nouvelle chaire pût être établie. Louis XV sollicité ne la fit guère attendre et, le 14 avril, il approuvait la donation de Perez et Arrazat et l'établissement de la cinquième chaire, dite de *médecine pratique* à l'usage des étudiants de troisième année.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien amés le doyen et professeurs de la Faculté de Médecine en l'Université de Toulouse, nous ont fait exposer que par acte du 18 du mois de janvier de la présente année, reçu par Me Laforgue, notaire, et duement controllé, les sieurs Thomas de Pérès et Gilles Arrazat, docteurs de la Faculté, ont affecté tous leurs biens présents et à venir pour la somme de vingt mille livres, savoir ledit sieur de Pérès pour celle de seize mille livres et ledit sieur Arrazat pour quatre mille livres, pour le revenu de ladite somme de vingt mil livres être employé à l'entretien d'un professeur dans ladite Faculté, qui seroit chargé de donner des leçons publiques sur la pratique de la medecine. Que cette fondation est d'autant plus avantageuse que dans la Faculté de Médecine de Toulouse il n'y a que quatre chaires, deux desquelles sont destinées à l'enseignement des principes de la médecine, la troisième à celui de la pharmacie, chymie et botanique, et la quatrième à celui de l'anatomie et de la chirurgie.

Sur quoy lesdits sieurs doyen et professeurs nous ont fait très humblement proposer de créer une cinquième chaire dans ladite Faculté pour procurer aux étudians des instructions sur la pratique de la medecine, d'y attacher le revenu de ladite somme de vingt mille livres avec les honneurs des professeurs de medecine, comme aussi d'agréer que ledit sieur de Pérès occupe la dite chaire pour la jouir avec les honneurs et privilèges qui y seront attachés, et attandu que son âge avancé et ses infirmités l'empêcheront le

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, mss. reg. 12, fol. 22 v°.

plus souvent de remplir les fonctions de professeur, accorder la survivance de la dite chaire au sieur Arrazat avec l'exercice des fonctions de professeur et les mêmes honneurs et privilèges. Les doyen et professeurs ont ajouté qu'indépendamment des grands avantages que les dits sieurs de Pérès et Arrazat procurent pour le bien des études par l'effet de la dite fondation, ils sont d'ailleurs dignes que nous leur accordions cette grâce, le dit sieur de Pérès exerçant dans la ville de Toulouse depuis plus de cinquante ans la profession de la médecine à la satisfaction du public et ayant donné des preuves de sa capacité en faisant plusieurs fois les fonctions de lecteur dans les Ecoles de Médecine, et le sieur Arrazat, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier et agrégé à celle de Toulouse, exerçant sa profession dans la dite ville depuis plus de quinze ans et faisant actuellement avec applaudissement les fonctions de lecteur à la chaire vacante et par le choix commun de la Faculté et voulant donner aux dits sieurs de Pérès et Arrazat des preuves de notre satisfaction et à la Faculté des nouvelles marques de notre affection pour elle.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel et irrévocable ratifié et confirmé la fondation faite par les sieurs de Pérès et Arrazat par l'acte du 18 janvier de la présente année, en conséquence avons créé et établi, créons et établissons une cinquième chaire de professeur en ladite Faculté de Medecine de Toulouse, à l'effet d'y faire des leçons publiques sur la pratique de la médecine, laquelle chaire nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons au dit sieur de Pérès pour jouir par lui et ceux qui lui succèderont de tous les honneurs et privilèges attachés aux chaires des professeurs en medecine de la dite Faculté, et attendu que son grand âge et ses infirmités l'empêcheront de remplir le plus souvent les fonctions de professeur, avons pareillement donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes la survivance de la dite chaire au dit sieur Arrazat pour la jouir après le décès du sieur Pérès, voulons dès à présent qu'il puisse remplir les fonctions de professeur et qu'il jouisse des mêmes honneurs et privilèges que les autres professeurs; voulons aussi que la somme de vingt mille livres affectée par les sieurs Pérès et Arrazat soit placée après le décès du sieur Pérès, conformément à notre Edit de may 1749 et que le revenu soit attaché à ladite chaire, comme aussi qu'après le décès des dits sieurs Pérès et Arrazat, la chaire soit mise au concours en la manière ordinaire, et donné à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse, et que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier, registrer et le contenu en icelui garder et observer et faire exécuter selon sa forme et teneur... Donné à Versailles le 14 avril 1773[1]. »

On comprendra avec quelle joie la Faculté accueillit la décision du Roi. Des remerciements furent votés aux deux généreux donateurs et, immédiatement, les professeurs et leurs nouveaux collègues rédigèrent le programme de l'enseignement qui serait donné

[1] *Délib. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 20 v°.

par le titulaire de cette chaire. Ce fut seulement à la fin de l'année que le plan d'études fut achevé : il répondait bien aux intentions des donateurs. Nous le publions ci-après :

THOMAS DE PEREZ

Dessin de J. Barbot

« L'an 1773 et le second jour du mois de décembre, ont été assemblés en la salle des Ecoles de Médecine, par cartel de convocation, du mandement de Monsieur le Doyen, M. d'Aubons, professeur et doyen de la Faculté de Médecine, et MM. Dubernard, Maynard, Gardeil, Pérès et Arrazat, professeurs.

M. le Doyen a dit qu'il seroit utile de faire un plan d'études et d'obliger les Etudians de le suivre, afin qu'ils emploient utilement leur temps, et qu'ils retirent tous les avantages que doivent nécessairement procurer des études bien dirigées, comme aussi de comprendre dans le même règlement les

devoirs que les Etudians doivent remplir pendant le cours de leurs études, conformément aux dispositions de l'Edit du mois de mars 1707 et de l'arrêt du Parlement de Toulouse du 17 janvier 1766, et la matière mise en délibération, il a été arrêté et conclu ce qui suit.

Art. I. — Ceux qui étudieront dans la Faculté de Medecine en l'Université de Toulouse pour y prendre des grades, seront tenus de s'inscrire de leur propre main, quatre fois par an, sur les régistres de la Faculté destinés à cet usage et déposés chez le secrétaire de la Faculté, scavoir dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, et dans les mois de janvier, avril et juillet, dans toutes lesquelles inscriptions, les Etudians marqueront expressément le nom des professeurs dont ils prendront les leçons.

Art. II. — Pendant le cours de la première année, les Etudians suivront les leçons du professeur qui enseignera la physiologie et l'hygiène ; et ils assisteront aux démonstrations d'anatomie, de chimie et de botanique ; ils s'inscriront sous ces différents professeurs. Les deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de physiologie et d'anatomie et les deux dernières sous le même professeur de physiologie et sous celui de chimie et de botanique.

Art. III. — La seconde année, les Etudians prendront les leçons du professeur de pathologie et de thérapeutique ; ils suivront aussi jusqu'à Pâques celles du professeur qui expliquera la matière médicale, et depuis Pâques jusqu'à la fin de l'année, ils prendront le traité qui sera dicté par le professeur de chirurgie. Ces deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de pathologie et de matière médicale, et les deux dernières sous le même professeur de pathologie et sous celui de chirurgie. Les Etudians seront tenus d'assister aux leçons et démonstrations d'anatomie, de chimie et de botanique, comme il est ordonné par l'article XXII de l'Edit du mois de mars 1707, sans qu'il soit nécessaire qu'ils s'inscrivent sous les professeurs qui enseignent ces différentes matières.

Art. IV. — La troisième année les Etudians prendront le traité qui sera enseigné par le professeur de medecine pratique ; ils continueront de suivre jusqu'à Pâques les leçons du professeur de matière médicale, et depuis Pâques celles du professeur de chirurgie. Les deux premières inscriptions seront prises sous les professeurs de médecine pratique et de matière médicale, et les deux dernières sous le même professeur de medecine pratique et sous celui de chirurgie; ils assisteront aussi aux leçons et démonstrations d'anatomie, de chymie et de botanique.

Art. V. — Tous ceux qui voudront prendre des degrés seront tenus de subir à la fin de chacune des trois années d'études un examen de deux heures au moins sur les parties de la medecine qui leur auront été enseignées pendant le cours de l'année et dans le troisième desdits examens, ils répondront sur toutes les leçons qu'ils auront prises pendant le cours entier de leurs études de medecine (Edit de 1707, art. XXV). Pour cet effet, les aspirans aux grades remettront leurs suppliques au secrétaire de la Faculté au commencement du mois de juillet, dans laquelle ils marqueront expressément le nom des professeurs dont ils auront pris les leçons ; le secrétaire présentera les

dites suppliques à l'assemblée de la Faoulté qui se tiendra régulièrement le premier jeudi du mois de juillet, et dans cette assemblée on donnera des examinateurs à chacun des aspirans et on leur assignera le jour pour subir l'examen.

Art. VI. — Ceux des Etudians qui auront manqué de se présenter aux examens, à la fin de l'année, ne seront admis aux grades qu'après avoir préalablement subi les susdits trois examens, chacun séparément, pendant le temps porté de deux heures, et mettant au moins l'intervalle de quinze jours entre chaque examen (Arrêt du Parlement du 17 janvier 1766). Dans ce cas les aspirans aux grades présenteront leur supplique au doyen de la Faculté, après qu'ils l'auront faite signer par les professeurs dont ils auront suivi les leçons et par le secrétaire. Le doyen donnera des examinateurs qui seront pris par tour et dont le plus ancien assignera à l'aspirant le jour et l'heure pour subir l'examen ; et ledit aspirant avertira le bedeau afin qu'il convoque les dits Examinateurs.

Art. VII. — Ceux qui présenteront la supplique pour le troisième examen, la feront encore signer par le secrétaire qui tient le cahier des inscriptions et ils y joindront les lettres de maîtres ès arts ; s'ils sont trouvés capables, ils seront admis à soutenir l'acte public du Baccalauréat.

Art. VIII. — Le professeur qui sera de tour pour présider à cet acte public, donnera à l'aspirant la matière de la thèse avant de la faire imprimer ; l'aspirant la fera examiner et viser par son Président, et la veille du jour qu'il lui aura assigné pour la soutenir, il portera des *thèses d'invitation* à Messieurs les Professeurs, aux argumentateurs, au secrétaire et au bedeau. Après que l'aspirant aura soutenu la thèse, s'il est trouvé capable, il sera reconnu bachelier.

Art. IX. — Trois mois après, le Bachelier pourra se présenter pour être examiné sur la matière médicale : il présentera pour cet effet une supplique contresignée du secrétaire de la Faculté à M. le Doyen, qui lui assignera le jour auquel il pourra subir l'examen, et il en avertira le bedeau afin qu'il convoque la Faculté. Après avoir été examiné, si le Bachelier est trouvé capable, il sera admis à soutenir l'acte public pour la licence.

Art. X. — Le Professeur qui sera de tour pour présider à cet acte public donnera à l'aspirant la matière des thèses qu'il fera examiner par son président avant de les faire imprimer, et comme cet acte se doit faire à la Chancellerie, l'aspirant demandera à M. le Chancelier le jour auquel il jugera à propos qu'il le soutienne, et la veille du jour qui luy aura été assigné, il portera des thèses d'invitation à M. le Chancelier, à Messieurs les Professeurs, aux argumentateurs, au secrétaire et au bedeau. L'acte fini, si le candidat est trouvé capable, il sera reçu licencié.

Art. XI. — Les licenciés qui voudront être reçus docteurs, soutiendront un troisième acte public sur toutes les parties de la medecine ; lequel acte ils pourront soutenir sans être tenus d'observer aucun interstice ; ils présenteront seulement une supplique, signée par le secrétaire, au professeur qui sera de tour pour présider à cet acte et ils luy donneront à examiner la thèse

avant de la faire imprimer ; et la veille du jour qu'il aura assigné pour la soutenir, ils feront les invitations qui sont d'usage en se conformant à ce qui est porté par l'article VIII. Après avoir soutenu cet acte public, s'ils sont jugés capables, les licenciés se rendront à la Chancellerie pour y recevoir le *bonnet* de docteur.

Art. XII. — Les Bacheliers et licenciés seront tenus d'assister à tous les actes publics, et six d'entre eux que les présidens nommeront par tour, suivant le role qui en sera tenu par le secrétaire de la Faculté, seront tenus d'y argumenter et au défaut de bacheliers et licenciés, six des étudiants de la troisième année, seront obligés de disputer. Et les argumentateurs assisteront à ces actes, en robe et collet, les cheveux étalés et décorés chacun des insignes de leurs grades. Il est aussi enjoint à tous les Etudians d'être assidus à tous ces actes publics et M. le Doyen a été prié par la compagnie de faire imprimer le présent règlement et de le faire afficher aux portes des Ecoles, affin qu'on ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

M. le Doyen a ensuite représenté à la compagnie qu'il était d'usage qu'un ou plusieurs des Etudians feussent chargés du soin de l'amphithéâtre pendant le cours d'anatomie, de même que du laboratoire de chymie et d'autres menus détails relatifs aux Ecoles, que le choix et la nomination en appartenaient à Messieurs les Professeurs et qu'il convient de régler la manière de pourvoir à ces emplois.

Sur quoy il a été délibéré qu'on choisiroit trois Etudians, sous le nom de *conseillers* pour occuper ces emplois, un de chacune des trois années d'étude, et qu'à l'avenir ceux qui occuperont ces emplois présenteront à Messieurs les Professeurs, le jour de sainte Catherine, six étudians, deux de chacune des trois années, parmi lesquels, Messieurs les Professeurs en choisiront trois qui remplaceront les anciens : ainsi conclud. D'Aubons, doyen[1]. »

Ce programme d'études devait être suivi jusqu'à la Révolution.

Un mot maintenant sur les deux titulaires de la nouvelle chaire. Thomas de Perez était né à Toulouse, vers 1704, ainsi que nous l'apprend l'inscription suivante, placée au bas de son portrait qui fait partie de la galerie de la Faculté :

« *Nobilis vir Thomas de Perez, doctorum senior, cath. med. theorico-practicæ in facultate med. tolosanâ dotavit anno 1773, professor brevi post a rege creatus. Obiit anno 1776, ætatis suæ 72.* »

Perez fit probablement ses études à Toulouse. Le 25 juin

[1] *Délibérations de la Faculté,* reg. 12, fol. 1.

1720, il était maître ès arts[1]. Trois ans plus tard, le 2 juillet 1723, il était reçu bachelier en médecine[2]; le 10 novembre il était licencié et le 17 du même mois docteur[3].

Il y avait près de cinquante années qu'il exerçait à Toulouse, quand il fonda, de concert avec son confrère Arrazat, la cinquième chaire de la Faculté. Quoique bien vieux, il commença, sitôt l'autorisation royale occordée, son enseignement de médecine pratique. Pendant deux ans, de juillet 1773 jusqu'en juillet 1775, il assista aux actes des bacheliers, licenciés et docteurs, suppléé de temps à autre, à cause de ses absences, par Arrazat[4]. Il mourut le 4 février 1776[5] dans la maison qu'il habitait, rue des Jacobins[6]. Son oraison funèbre fut prononcée à la Faculté trois mois après.

« Le mardy quatorze may mil sept cent septante six, M. Dastieux, étudiant en médecine, a prononcé l'oraison funèbre de feu Monsieur Pérès, professeur en médecine, à la grande salle des Exercices, aux Ecoles de la Faculté, en présence de l'Université. La salle était décorée d'une bande funéraire de drap noir, avec l'écusson de M. Pérès de distance en distance, et la chaire était recouverte d'un drap noir semé de larmes[7]. »

D'après l'approbation royale d'avril 1773, Perez une fois décédé, sa chaire devait revenir à Arrazat. Celui-ci y avait déjà fait un stage pendant les diverses maladies de Perez : il devait en être le dernier titulaire. Il a été rapporté plus haut que Gilles Arrazat était docteur de la Faculté de Montpellier[8], agrégé à celle de Toulouse, médecin pratiquant depuis plus de quinze années et *lecteur* applaudi à la chaire vacante par le décès de Latour.

« *Egidius Arrazat, Lodoveus apud Occitanos* » fut agrégé à l'Université de Toulouse le 21 novembre 1760[9], En 1770, il fut nommé, par les Capitouls, médecin des prisons, sans rétribution, à cause de « son talent, son zèle, sa capacité, sa charité », et chargé des rapports ordinaires, tant en matière civile que crimi-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 11, fol. 596.
[2] *Ibid.*, reg. 121.
[3] *Ibid.*, reg. 11, fol. 731.
[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 et 15.
[5] Le legs fait par Perez pour la fondation de la chaire, donna lieu après sa mort à un procès dont on peut voir l'historique dans le registre des *Délib. de l'Hôtel-Dieu*, 1804-1808, fol. 545.
[6] *Almanach très curieux pour la ville de Toulouse*, 1774.
[7] *Délib. de la Faculté*, reg. 12, fol. 19.
[8] M. le docteur Rességuet possède deux des diplômes d'Arrazat.
[9] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 14, fol. 313 v°.

nelle[1]. Jusqu'à la Révolution, il conserva sa chaire, et son enseignement était des plus suivis[2]. Nous ne savons ce qu'il devint après les événements de 1793.

Il habitait près de la Dalbade[3].

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 33 v°.
[2] Arch. mun. reg. des *Inscriptions*, et Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 et 15.
[3] *Almanach de Toulouse*, 1791.

CHAPITRE X

La Faculté de Médecine au Dix-Huitième Siècle (*Fin*)

Les *bâtiments* de la Faculté. — Réparations. — Acquisition d'un immeuble. — L'amphithéâtre d'anatomie. — La plaque de marbre. — Importantes réparations en 1774. — La Faculté fait un emprunt.

Les *Étudiants*. — Inscriptions. — Statistique des étudiants, bacheliers, licenciés et docteurs. — Thèses de la Faculté. — Le Parlement et les Capitouls surveillent toujours les Étudiants. — Un placard séditieux. — Les Étudiants et les spectacles.

Le *Jardin botanique*. — L'enseignement de la botanique à la Faculté. — L'Édit de 1707. — Le jardin de l'Académie des Sciences. — Les professeurs de la Faculté demandent un terrain pour créer un jardin. — Autorisation des Capitouls. — Les ressources font défaut pour l'établir. — Supplique des professeurs pour obtenir leur jardin. — L'Intendant s'oppose à sa création. — La Faculté abandonne le terrain à la veille de la Révolution.

L'*Académie des Sciences*. — Ses Fondateurs. — Création d'un Jardin des plantes. — Cours publics de botanique. — Agrandissement du jardin. — Les professeurs de la Faculté membres de l'Académie.

Le lecteur se souvient qu'en l'année 1600, les capitouls firent réparer l'antique immeuble abritant la Faculté de Médecine. Pendant cent trente ans, depuis cette époque, maîtres et étudiants continuèrent à vivre à l'ombre des vieilles murailles qui avaient entendu jadis Jean de Garlande et Lupus. Mais en 1728, l'immeuble était dans un état de délabrement tel, que les professeurs demandèrent à la ville d'y faire des réparations. Comme il y avait urgence,

les capitouls envoyèrent sur les lieux des commissaires destinés à vérifier l'état des bâtiments et à dresser un devis.

C'est seulement quatre années plus tard, que sur le rapport des experts désignés, la ville se décidait à faire les réparations demandées[1]. Aussi, à la date de 1732, on lit dans les *Annales de l'Hôtel de Ville :* « On commence de réédifier l'Ecole de Médecine qui était en très mauvais état[2]. » Les réparations n'étaient pas achevées l'année suivante, puisqu'un sculpteur de talent, Marc d'Arcis, n'avait pas encore fait la décoration de la porte de l'Ecole.

« A été convenu entre MM. les Capitouls et commissaires de l'année 1733 et le sieur Marc d'Arcis, sculpteur ordinaire du Roy que le dit Darcis faira la sculpture en pierre blanche de la montagne, les armes de la ville et les huit de MM. les Capitouls pour être placés sur la corniche de la porte de la classe de médecine de Toulouse, et sur ladite pierre, au dessous lesdites armes, seront gravés les noms et qualités desdits Messieurs les Capitouls portant lesdites armes et inscriptions, environ trois pans d'hauteur et largeur convenables au local. De plus ledit Arcis se servira de la même pierre de marbre blanc qui était anciennement sur la porte de ladite classe qui a été rompue en la démolissant et dont un fragment d'icelle portant quatre pans longueur sur trois pans hauteur peut servir pour une nouvelle inscription. En faisant apareiller, polir et lustrer et graver l'inscription qui luy serait baillée, et les lettres mis en noir, ainsi que celles des noms et qualités desdits Messieurs Capitouls, moyennant le prix et somme de cent quatre vingt livres qui est le prix de celles de l'université de théologie, le tout pour être fait et parfait, fourny et mis en place entre cy et tout le mois de mars prochain, ainsi convenu. Es fait double de la présente à Toulouse le 11 de febvrier 1733[3]. »

Ce sont sans doute ces sculptures qui ont disparu il y a quelques années, lors de la démolition des bâtiments qui avaient abrité la Faculté de Médecine pendant six siècles.

1761 - 8 mai. — Les professeurs de la Faculté de Médecine avaient adressé au Conseil un *Mémoire* par lequel ils demandaient qu'il soit pourvu à leur subsistance ; qu'on leur procure un amphithéâtre pour l'anatomie avec un démonstrateur ; un laboratoire pour la chimie avec un démonstrateur ; un jardin des plantes. Le Conseil de bourgeoisie assemblé nomme des commissaires pour faire un rapport à ce sujet[4].

[1] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 149 et 152.
[2] *Ibid.*, Xt. I, fol. 312.
[3] Arch. munic., *Reg. des Contrats.*
[4] Arch. munic., *Délibérations*, p. 138.

2 août. — Nouvelle demande des professeurs. Hardy, directeur des travaux publics, fournit un devis. L'Intendant approuve et autorise une partie des travaux[1].

L'Edit de 1707 avait apporté un changement considérable dans les matières enseignées à l'Ecole de Médecine. Les travaux pratiques de chimie et d'anatomie, les exercices de chirurgie exigeaient des locaux disposés spécialement : il n'y avait pas d'amphithéâtre et il était difficile de trouver dans le vieux bâtiment, outre les salles pour les quatre chaires alors existantes, des locaux suffisants pour les exercices et manipulations pratiques. En 1764, la ville acheta la maison de Sabatier de Paule, conseiller au Parlement, confrontant comme suit : « levant, ruelle qui va du Taur au Collège de l'Esquille; midi, rue des Lois et jardin du recteur de l'Eglise du Taur; septentrion, bâtiments des Pénitents gris[2]. » Le nouvel immeuble était presque adjacent aux bâtiments de l'école. Mais il ne suffisait sans doute pas encore, puisqu' on décida d'en acheter un second.

1765 - 15 mai. — Le sieur Roques écrit à M. de Saint-Priest, Intendant, au sujet de sa maison, sise rue des Pénitents-Gris, que la ville avait décidé d'acquérir au prix de 8,000 livres pour agrandir l'Ecole de Médecine. Il demande 10,000 livres de sa maison, dont l'estimation a été faite à la légère : elle est exempte, dit-il, de tous obits, ventes, a des fondations solides et pour l'aménager il suffit d'y faire des cloisons. Il prie l'Intendant de lui faire obtenir cette somme.

31 mai. — M. de Saint-Priest communique sa lettre aux capitouls pour faire délibérer à ce sujet le Conseil politique, afin que lui-même puisse ordonner ce qu'on jugera nécessaire[3].

1768. — « Le Conseil de ville ayant délibéré en l'année 1768 d'accorder à la Faculté de Médecine un laboratoire de chimie et un amphithéâtre pour l'anatomie dans ses écoles, mais l'exécution de cette délibération ayant été renvoyée après le payement de l'abonnement des tailles, nous nous sommes empressés de remplir un devoir précieux à l'humanité, en faisant faire l'adjudication des réparations proposées[4]. »

Latour, doyen, et les professeurs de la Faculté prient l'Intendant

[1] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, reg. 1.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 43 v°.
[3] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[4] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, XII, p. 68 (année 1770).

d'autoriser la délibération de la ville au sujet de l'achat de la maison du sieur Roques. L'amphithéâtre d'anatomie ne devrait pas être commun aux étudiants en médecine et aux étudiants en chirurgie : nombre des premiers vont à Montpellier pour n'être pas en contact avec les futurs chirurgiens[1].

1769 - 7 mars. — Le Conseil entend un rapport des commissaires sur un *Mémoire* présenté par les professeurs de la Faculté de Médecine.

« Monsieur le Chef du Consistoire a dit que la Faculté de médecine sollicite depuis longtemps la ville de luy faire batir un amphithéâtre d'anatomie et un laboratoire de chimie ; qu'en conséquence, il avait été délibéré d'acheter la maison du sieur Roques, contigüe aux Ecoles de médecine, laquelle délibération fut authorisée par M. l'Intendant, sous la condition que l'amphithéâtre serait commun à la Faculté de médecine et aux Ecoles de chirurgie et le prix de ladite maison n'excèderait point 8,000 livres. Ce quy a demeuré sans effet par rapport au prix excessif auquel le sieur Roques a voulu vendre sa maison, outre que la Faculté de Médecine a toujours insisté que cette maison fut seulement destinée pour elle, qu'elle avait en conséquence présenté une nouvelle requête à M. l'Intendant pour le supplier d'authoriser purement et simplement la délibération du Conseil de ville, laquelle requête avait été renvoyée aux Capitouls pour y faire délibérer à nouveau le même Conseil de ville, que dans ces circonstances les professeurs en médecine ont présenté un nouveau mémoire dans lequel ils ont exposé qu'ils ont fait procéder a la vérification du bâtiment de leurs Ecoles et ont reconnu qu'on pouvait y élever un étage et y pratiquer un amphithéâtre avec les décharges nécessaires pour servir également aux exercices d'anatomie et de chimie et demandent aujourd'huy que la ville leur fasse faire cette construction quy ne sera pas aussy dispendieuse pour elle que le serait le seul achapt de la maison du sieur Roques ; que la Commission a examiné ce mémoire et que sur le rapport du sieur Hardy ingénieur de la ville, que les murs pouvaient supporter cet étage, elle a été d'avis de faire construire cet amphithéâtre dont la dépense, suivant le devis, se portera à la somme de 8,788 livres, 7 sols, 6 deniers, laquelle construction n'aura cependant lieu qu'après que la ville aura fait au Roy le second payement de l'abonnement des tailles, et à condition que la Faculté de médecine se chargera à l'avenir de toutes les réparations d'entretien.

Surquoy, ouy le rapport des commissaires, il a été délibéré de faire construire l'amphithéâtre dont s'agit, et que pour ce qui concerne les réparations d'entretien, il ne sera rien innové et qu'on se conformera a l'usage observé a l'égard des autres Facultés de l'Université[2]. »

1771 - 15 janvier. — Dans un *Devis des ouvrages à faire pour*

[1] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 181 v° et 182.

l'augmentation des Ecoles de la Faculté de Médecine, il est question de percer cinq ouvertures au rez-de-chaussée de la façade, dont deux portes, l'une à chaque extrémité et trois fenêtres entre les portes. Sur les frises placées au-dessus de chaque porte on sculptera les armes de huit capitouls avec leurs noms en lettres dorées sur une plaque de marbre noir. Dans le tympan, on mettra les armes de la ville.

Au premier étage sera établie la nouvelle classe de chirurgie avec un laboratoire de chimie et des cabinets pour les professeurs. Au fond du vestibule d'entrée de l'Ecole de Médecine, dans l'angle des murs qui confrontent le jardin du curé du Taur et la maison du sieur Penavayré, il sera construit un escalier pour monter à l'Ecole de chirurgie. L'amphithéâtre de l'Ecole de chirurgie aura huit rangées de gradins neufs, etc. Tous les travaux devront être terminés en septembre prochain[1].

1771 - 7 mai. — Le Conseil de bourgeoisie, après avoir entendu un rapport au sujet de nouvelles réparations nécessaires dans les Ecoles de Médecine, délibère de confier aux mêmes commissaires l'exécution de la délibération approuvant leur rapport[2].

27 juin. — L'état de l'Ecole était tel, que les cours étaient faits dans les salles du Collège de Foix[3].

1773 - 5 octobre. — « ... Par devant noble Dupuy, avocat au Parlement, syndic de la ville, assisté des Capitouls, en vertu des *Lettres patentes* confirmant les délibérations prises par le Conseil général de la ville en juin, signées *Louis* et plus bas Phelippeaux (enregistrées au Parlement le 18 août) relativement à l'acquisition d'une maison que MM. les professeurs de la Faculté de Médecine de cette ville ont fait sous le nom de M. Richard Lainé, notaire, de noble Guillaume Antoine de Roques, au prix de 8,000 livres, situées près les Ecolles de Médecine pour la réunir à icelles et propre à tenir un cours d'anatomie et chimie, d'une part; et maître Jean Amaloy, avocat au Parlement... assisté de MM. les doyens et professeurs de la Faculté de Médecine qui procèdent en vertu d'une de leurs délibérations du 31 juillet 1772...

Lesquelles parties ont dit que la ville sur la demande de la Faculté n'ayant pu parvenir à l'achat de la maison du sieur Roques à cause du prix exhorbitant qu'il en demandoit, détermina et délibéra de réparer et augmenter les bâtiments des Ecolles de la dite Faculté pour y établir une chaire de chimie et d'anatomie. Qu'en exécution des délibérations duement authorisées, le bail desdites réparations fut adjugé le second mars 1771 à Pierre Azéma, maçon

[1] Arch. munic., *Devis*, 1770-1779.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 62.
[3] Arch. notar., carton *Université*.

et architecte au prix de 8,350 livres, auquel il fut payé 2,783 livres six sols, huit deniers pour subvenir à l'achat des matériaux propres aux réparations et augmentations.

Que dans cet intervalle la dite Faculté ayant acquis dudit sieur de Roques la dite maison, sous le nom du dit sieur Richard, au prix de 8,000 livres par acte du 3 janvier 1772, la Faculté auroit proposé à la ville de se charger de ladite maison pour la réunir aux susdites Ecoles de médecine, que le prix d'icelle à quelque chose près n'excèderoit point le montant des dites réparations puisqu'avec 1,500 livres au dessus dudit prix que la ville sera tenue de payer à ladite Faculté, elle se chargera d'y faire faire toutes les réparations nécessaires pour l'unir à leurs Ecolles et la mettre en état de servir... [1] »

1774. — Dès que la Faculté eut acquis la maison du sieur Roques les réparations commencèrent. Elles devaient durer jusqu'à la fin de l'année 1774. Nous avons pu retrouver tous les *mémoires* ou les notes des artisans qui participèrent à ces travaux considérables [2] : on y voit le prix de la main-d'œuvre et des fournitures à cette époque. Au nombre de ces pièces, il en est une que nous tenons à reproduire.

« Compte de Lange marbrier de l'inscription qu'il a faite en marbre noir encadré d'un marbre blanc venu d'Italie, pour les Ecoles de la Faculté de médecine, prix accordé y compris la graveure des lettres incrustées en mastic couleur d'or.

Cy est.....	36 livres.
Plus 16 crampons pour l'assujettir en place à 3 sols.	2 l. 8 sols.
Plus platre 1 sac 1/2 à 16 sols.....	1 l. 4 sols.
	39 l. 12 sols.

Pour acquit le 6 décembre 1774.

LANGE. »

La plaque de marbre en question est sans doute celle qui, jusqu'à ces dernières années, s'étalait au-dessus de la porte de la maison où la *Société de Médecine de Toulouse* avait son siège depuis 1801. Elle portait l'inscription suivante : *Scholæ facultatis medicinæ*. Elle est aujourd'hui apposée au mur du grand escalier de la Faculté de Médecine.

« En 1774, l'administration municipale voyant que le local des Ecoles était trop resserré, à cause des nombreux élèves qui accouraient dans cette

[1] Arch. munic., *Propriétés de la ville avant 1789*, reg. 1.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

ville, surtout de l'Armagnac, de la Bigorre, du Comminges et du Comté de Foix, fit l'acquisition de la maison qui avait appartenu au poète Maynard, et elle y fit construire un amphithéâtre qui servait aux démonstrations de l'anatomie et de la chimie. La Faculté composée des cinq professeurs et des docteurs agrégés, s'assemblait le premier dimanche de chaque mois pour conférer sur les maladies courantes : elle donnait tous les jeudis, dans l'une des salles, des consultations gratuites aux pauvres. On y distribuait en outre, et gratis, des remèdes[1]. »

Le total des travaux s'éleva à la somme de 2,020 livres. Pour faire face à cette dépense, la Faculté se vit dans l'obligation d'emprunter, attendu qu'elle avait déjà déboursé de grosses sommes pour l'acquisition de la maison de Roques. Nous avons retrouvé quelques-unes des obligations consenties par les professeurs.

1774 - 11 septembre. — Par devant Richard, notaire royal à Toulouse, « MM. Jean-Baptiste Daubons, Doyen, Louis-Guillaume Dubernard, noble Jean-Baptiste Maynard, Capitoul, et Jean-Baptiste Gardeil, tous quatre professeurs en l'Université et Faculté de Médecine », font une constitution de rente de 50 livres, sur leurs revenus de la Faculté, en faveur de Montaut, secrétaire au Parlement. Ils ne pourront jamais être contraints au remboursement de la somme de 1,000 livres, mais seulement au cas où ils cesseraient de payer ladite rente pendant deux années de suite[2].

1775 - 29 mars. — Nouveau contrat de rente de 30 livres, en faveur de Rivals, bourgeois de Toulouse, passé devant le même notaire par les mêmes professeurs.

28 mai. — Pareil contrat de 45 livres, en faveur du même Rivals et par devant le même notaire.

1775 - 1er juillet. — Le Conseil de bourgeoisie, après avoir entendu un rapport des commissaires et après délibération, accorde aux professeurs de l'Ecole de Médecine la somme de 600 livres pour la démolition et la reconstruction du mur mitoyen qui sépare les Ecoles de la Faculté de Médecine de la chapelle des Pénitents-Gris et pour diverses autres réparations, entr'autres l'aménagement de la maison du sieur Roques et la réfection des fourneaux établis depuis peu et servant aux opérations de chimie. Moyennant le

[1] Du Mège, t. III, p. 627.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 1.

payement de cette somme, les professeurs ne pourront plus rien réclamer à la ville[1].

1781. — « La ville chargée de réparer les bâtiments des quatre Facultés de l'Université et du Collège de Esquille dont elle avait la propriété, exposée à des dépenses toujours renaissantes, décide qu'il est de son intérêt de se dépouiller de ces propriétés onéreuses, pour se décharger des réparations. Par acte passé le 17 février, devant Sans notaire, elle abandonne sous certaines conditions le Collège de Esquille aux Doctrinaires : *Puisse-t-on en faire de même pour les quatre Facultés*[2]. »

1782 - 6 août. — « L'an 1782 et le 6 août ont été assemblés aux Ecoles de Médecine, du mandement de M. le Doyen de la Faculté, Me Dubernard, professeur doyen, et MM. Gardeil, Dubor et Arrazat, professeurs.

M. le Doyen a dit que les réparations dans les bâtimens des Ecoles que la Faculté avait demandées au conseil de ville l'année dernière, n'étoient pas encore faites, peut être à raison de ce qu'on avoit négligé de suivre cette première demande, que depuis ce temps il était arrivé de nouvelles dégradations au bâtiment qui requéroient des réparations pressantes et qu'il proposait à la compagnie de délibérer sur ce qui convenoit de faire. Les avis recueillis, il a été unanimement délibéré de se retirer de nouveau par devers messieurs du conseil de ville pour leur faire part de l'état des choses et solliciter les réparations nécessaires, et MM. Gardeil et Dubor ont été nommés pour ce donner les soins convenables[3]. »

A la suite se trouve un état estimatif des réparations dont « l'Hôtel de la Faculté de Médecine destiné aux exercices de médecine est susceptible. » Le mur de la rue des Pénitents-Gris est à réparer ainsi que celui de la rue des Etudes, avoisinant le coin des Cordeliers. Il y a de nombreuses vitres à remplacer, entre autres celles de la « salle pour les Consultations. » Il y a un mur mitoyen, entre la Faculté et le jardin de M. le curé du Taur, à réparer. Diverses chambres demandent quelques petits aménagements ainsi que le « *Salon pour l'exposition des tableaux des professeurs qui ont régné.* »

1786 - 16 septembre. — Les professeurs des Ecoles de Médecine ayant demandé que la ville fit agrandir les jours de l'amphithéâtre d'anatomie qui étaient trop petits et la Commission ayant reconnu la nécessité de cette réparation, après vérification des lieux, le Conseil, sur l'avis des Commissaires et conformément au devis du

[1] Arch. munic., *Délibérations*, 157.
[2] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, XII, fol. 131 v°.
[3] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, reg. 4, et *Délibérations de la Faculté*, reg. 12, fol. 31.

Directeur des travaux de la ville[1], évaluant la dépense à la somme de 253 livres, délibère de faire faire la susdite réparation[2].

Comme nous l'avons fait pour le siècle dernier, nous allons donner la statistique des étudiants, des bacheliers, des licenciés et docteurs au dix-huitième siècle.

A la suite de la *Déclaration* de Janvier 1702, la Faculté avait établi un *Registre d'Inscriptions* dont nous avons signalé l'existence de fragments aux Archives municipales[3]. Malheureusement, les premiers feuillets du Registre sont en tel désordre et les inscriptions si mal rédigées qu'il nous faudra arriver à la fin de l'année 1707 pour parvenir à dresser une statistique véridique. Toutefois, les premiers feuillets nous ont permis de savoir quelles étaient les matières traitées par quelques-uns des maîtres et quelle était la formule de l'immatriculation des étudiants, dont quelques-uns devinrent professeurs à leur tour.

Nous y voyons que Perpessac, professeur de Chimie et Pharmacie vers 1716, enseignait comme lecteur, en 1710 l'hygiène, en 1711 la physiologie, en 1712 le traitement des maladies de l'estomac et la physiologie, et en 1713 la matière médicale ; qu'en 1710, Boé, professeur, traitait l'hygiène et en 1712 la physiologie ; que Courtial et Samedies enseignaient la thérapeutique en 1710 et qu'en 1713, Astruc expliquait l'anatomie et le traitement des fièvres.

La première inscription, en date sur le registre, est la suivante :

« *Ego Josephus Gailhard Tolosas nomen meum profitsor coram secretario almæ universitatis tolosanæ audivisse a martinalibus anni millesimi sexentesimi nonagesimi octavi usque ad diem presentem sub dominis de Cartier, Gailhard et Dufaur, professoribus et auditurus sub iisdem per reliquum tempus hujusce anni academici. Tolosæ, die 22 febr. 1702.* GAILHARD. »

En marge du registre, on voit quelquefois le mot « gratis », assez

[1] L'état estimatif des travaux fut fait par Virebent (*Travaux communaux avant 1789*, reg. 4).
[2] Arch. munic., *Délibérations*, p. 280, et *Procès verbal de l'Administration*, p. 122.
[3] Deux volumes : l'un va de 1702 à 1720, l'autre de 1758 à 1788.

souvent quand il s'agit de l'inscription d'un fils de professeur ou de docteur : cette mention semble indiquer que l'étudiant prenait son inscription sans payer le droit d'immatriculation.

L'Edit de 1707 prescrivit les Inscriptions trimestrielles, telles qu'elles existent encore de nos jours : nous publions donc ainsi notre statistique, aux dates de *Janvier*, *Avril*, *Juillet* et *Novembre*, nous bornant à des initiales pour indiquer ces mois et laisser plus de clarté au tableau ci-après où figurent quelques lacunes. Un étudiant s'inscrivait pour suivre le cours de tel ou tel professeur ou de deux professeurs à la fois : « *Ego infra scriptus* (prénoms et nom) *auditurus sum sub Domino* (ou *Dominis*) *pro prima* (ou *secunda*, ou *tertia...*, *duodecima*) *vice die*..... *anno*..... (Signature de l'Etudiant)[1]. »

I. — INSCRIPTIONS

	J.	A.	J.	N.		J.	A.	J.	N.
1707				10	1714	23	19	15	20
1708	8	7	13	23	1715	17	17	16	10
1709	20	20	13	18	1716	11	17	15	25
1710	16	16	14	15	1717	21	18	16	22
1711	14	16	6		1718	14	22	20	33
1712				11	1719	35	27	25	24
1713	8	6	6	24	1720	24	19	17	28
1758	41	35	36	38	1773[2]	41	40	55	57
1759	37	36	33	44	1774	53	52	54	53
1760	40	35	44	43	1775	51	57	59	56
1761	38	34	41	47	1776	51	51	48	49
1762	40	38	43	50	1777	45	51	57	53
1763	45	42	48	38	1778	51	50	64	61
1764	31	38	38	33	1779	59	59	74	70
1765	26	22	33	34	1780	68	60	58	48
1766	29	26	34	33	1781	43	46	44	41
1767	30	25	38	40	1782	39	46	52	48
1768	33	32	41	41	1783	47	53	66	56
1769	33	30	37	33	1784	50	49	51	47
1770	26	27	30	28	1785	47	49	69	66
1771	25	30	35	35	1786	64	60	63	57
1772	31	39	42	45	1787	57			

[1] Cette formule variait peu de celle de 1702; elle se maintint jusqu'à l'année 1793.
[2] On remarquera la brusque progression au moment où la cinquième chaire vient d'être établie à la Faculté.

Le libellé du certificat de bachelier n'a point varié : on voit seulement, par la mention *tanquam extraneus* placée en marge du registre, vis à vis le libellé, qu'il y avait de nombreux étrangers à la Faculté de Médecine : Espagnols, Portugais, Irlandais, Écossais s'y coudoyaient depuis longtemps.

II. — BACHELIERS[1]

1700	13	1724	18	1748	5	1772	13
1701	6	1725	13	1749	6	1773	15
1702	14	1726	7	1750	7	1774	12
1703	6	1727	9	1751	8	1775	17
1704	7	1728	10	1752	9	1776	22
1705	16	1729	5	1753	9	1777	17
1706	6	1730	9	1754	7	1778	14
1707	12	1731	4	1755	10	1779	4
1708	4	1732	4	1756	7	1780	20
1709	3	1733	11	1757	12	1781	23
1710	4	1734	9	1758	8	1782	14
1711	4	1735	4	1759	6	1783	12
1712	5	1736	5	1760	5	1784	14
1713	6	1737	7	1761	13	1785	13
1714	10	1738	6	1762	9	1786	17
1715	7	1739	3	1763	12	1787	17
1716	4	1740	6	1764	16	1788	16
1717	11	1741	10	1765	5	1789	20
1718	18	1742	4	1766	6	1790	23
1719	21	1743	5	1767	6	1791	32
1720	28	1744	5	1768	8	1792	18
1721	8	1745	7	1769	7	1793	16
1722	12	1746	4	1770	11		
1723	5	1747	8	1771	9		

Bien que l'Edit de 1707 portât que le Doctorat pourrait être accordé immédiatement après la licence, sans que le candidat ait à attendre un laps de temps quelconque entre ces deux épreuves, il semble qu'à la Faculté de Toulouse on ait rompu avec la tradition qui concordait parfaitement avec les dispositions de l'article XIV de l'Edit de 1707. Car, avant cette époque, licence et doc-

[1] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121 (1675-1724); Arch. départ., *Fonds D*, reg. 2 (1724-1761); Arch. de la Fac. de Droit, reg. 135 (1761-1793).

torat étaient accordés le même jour ou à une semaine tout au plus d'intervalle et le libellé du certificat de licencié-docteur formulé en une seule fois, tandis qu'à partir de 1707, les deux derniers grades sont accordés à plusieurs jours et même à plusieurs mois d'intervalle, et chaque grade a sa formule de certificat spéciale, que nous reproduisons ci-dessous :

Licence. — « *Anno..... et die....., discretus vir* (prénoms et nom du candidat) *diœcesis....., artium magister et medicinæ baccalaureus fuit publice examinatus per quatuor medicinæ baccalaureos et Dominos X, Y et Z* (professores *ou* doctores aggregatos *ou* examinatores) *pro praxi super* (un aphorisme d'Hippocrate et un texte de Galien, etc.), *sub domino V* (nom d'un professeur titulaire) *ejus patre, coram Domino M procancellario post meridiem per tres horas in aula cancellariæ Tolosanæ, præsentibus dominis doctoribus regentibus et non regentibus ad gradum licentiæ in medicina fuit admissus, tamquam optime meritus nemine prorsus discrepante conced. et licent. et juravit, etc.*[1]. »

Doctorat. — « *Anno..... et die....., discretus vir, etc..., medicinæ baccalaureus et licentiatus fuit publice examinatus ad doctoratus medicinæ gradum consequendum, die* (le même que ci-dessus) *et anni currentis, sub moderamine Domini V.....* (le même professeur que pour la licence), *et ad dictum gradum fuit admissus. Tanquam optime meritus nemine prorsus discrepante et hodie post meridiem in aula cancellariæ tolosanæ præsentibus dominis doctoribus et non regentibus, coram domino M procancellario, per dictum Dominium V fuit doctor creatus, insignitus et laureatus*[2]. »

Le libellé du certificat de licencié nous apprend que quatre bacheliers en médecine assistaient à l'acte de la licence. Ce nombre variait souvent : tantôt il y avait quatre bacheliers, tantôt six à la fois — en 1717 par exemple — quelquefois aucun n'y assistait ; mais en général il y en avait six de présents.

A propos du maître — professeur, titulaire d'une chaire — qui présidait à l'acte de la licence et à celui du doctorat, nous devons faire une remarque : tantôt, à quelques jours ou quelques semaines d'intervalle, il présidait aux deux ; tantôt, il assistait au premier seulement et était remplacé par un de ses collègues pour le second.

Nous avons dressé notre statistique des licenciés-docteurs sans nous occuper de l'intervalle de temps laissé entre les deux actes, qui généralement était fort court : seuls les étrangers semblaient avoir le privilège de pouvoir passer licenciés et docteurs le même jour.

[1] Arch. de la Fac. de Droit, *Registre de la Chancellerie*, t. XI, fol. 206 v°.
[2] Arch. de la Fac. de Droit, *Registre de la Chancellerie*, t. XI, fol. 207 v°.

III. — LICENCIÉS-DOCTEURS[1]

1700	15	1722	9	1744	7	1766	4
1701	7	1723	10	1745	11	1767	6
1702	8	1724	16	1746	3	1768	9
1703	7	1725	15	1747	9	1769	7
1704	9	1726	7	1748	7	1770	12
1705	14	1727	10	1749	4	1771	10
1706	3	1728	5	1750	6	1772	4
1707	9	1729	8	1751	7	1773	14
1708	7	1730	10	1752	16	1774	11
1709	6	1731	1	1753	8	1775	16
1710	4	1732	4	1754	9	1776	19
1711	4	1733	8	1755	10	1777	14
1712	4	1734	7	1756	10	1778	12
1713	7	1735	2	1757	15	1779	8
1714	11	1736	5	1758	6	1780	19
1715	8	1737	4	1759	8	1781	23
1716	4	1738	4	1760	4	1782	16
1717	9	1739	6	1761	8	1783	13
1718	18	1740	4	1762	14	1784[2]	7
1719	21	1741	9	1763	10		
1720	22	1742	3	1764	17		
1721	12	1743	6	1765	5		

Nous avons pu retrouver quelques Thèses soutenues à la Faculté de Médecine; la plus ancienne, de l'année 1728, a été citée à cette date. Les autres sont postérieures et se trouvent dans deux recueils : l'un aux Archives municipales[3], l'autre, à la Faculté de Médecine[4].

Qu'elles soient destinées à l'épreuve du baccalauréat « *pro baccalaureatus gradu in medicina consequendo* », de la licence ou du doctorat, elles sont à peu près toutes dédiées au « Christ », *Medicorum medico, vero medico* ou *supremo medico, supremo judicum judici*, ou enfin *supremo rerum conditori;* une seule est dédiée à l' « *Immaculatæ Virgini* », à laquelle par contre toutes les Thèses de droit étaient dédiées. Les questions à traiter et leur développement viennent ensuite. La fin se termine par ces

[1] Arch. de la Fac. de Droit, t. XI (1698-1724), XII (1724-1741), XIII (1741-1753), XIV (1753-1770), XV (1770-1784).

[2] Le dernier registre conservé se termine en juillet 1784.

[3] Vol. in-fol. dans lequel sont reliés en désordre des Thèses de droit, de théologie et de médecine, des placards et affiches de diverses époques.

[4] Bibliothèque, *Recueil des Thèses.*

mots : « *Has theses, Deo Duce et auspice Dei-parâ, tueri conabitur, in publico medecinæ lycœo, N...* (le candidat) *sub auspiciis Domini X...* (un professeur) *antecessoris sapientissimi regii, die... mensis... hora... et anno Domini...* » Voici l'énumération de ces *Thèses*, avec la mention des professeurs et les indications qu'elles peuvent fournir :

1761. Dubernard, *Professeur de Chimie et Pharmacie.* — 1762 - Juin. De Latour, *antecessoris regii.* — 1767 - Janvier. Dubernard, *Regis consiliarii medici ordinarii, Prof. de Chimie et Botanique.* — 1773 - Juin. Dubernard, *antecessoris, Nosocomii Tolosani medici.* — 1777. Maynard. *Regis consiliarii medici ordinarii, antecessoris.* — 1778. Dubor. *Medicinæ Professoris.* — 1780 - Février. Dubor. — 1780 - Mars. Dubernard, *nec non facultatis decani.* — 1780 - Mars. Gardeil, *Regis consiliarii medici ordinarii, Institutionum medicarum Professoris.* — 1780 - Juin. Arrazat, *Regis consiliarii Antecessoris Regii Sapientissimi.* — 1780 - Juin. Maynard. — 1780 - Juin. Dubor, *Reg. Cons. Med. Ord. Ant. Reg. Sap. Institutionum medicarum Professoris.* — 1780 - Juin. Dubernard. — 1780 - Juin. Arrazat. — 1787 - Septembre (Deux thèses). — 1791 - Mars. Gardeil. — 1791 - Mars. Gardeil. — 1791 - Avril. Arrazat. — 1791 - Juillet (Deux thèses).

La jeunesse scolaire ne pouvait perdre les mauvaises habitudes contre lesquelles le Parlement avait si souvent et si vainement sévi pendant le siècle dernier : clercs et écoliers continuaient à errer par les rues de la ville, tardivement, portant des épées ou pistolets, troublant le repos des calmes bourgeois de la cité. Aussi, dès le 9 décembre 1702, le Parlement rendait-il un arrêt pour essayer de mettre fin à ces abus[1].

Les étudiants n'étaient pas non plus des plus assidus aux leçons des professeurs : les salles étaient presque désertes et le niveau des études était loin d'être brillant. Le Parlement, qui avait la haute surveillance de l'Université, s'en émut, et le 21 mars 1721, sur les réquisitions du Procureur général du Roi, rappela aux étudiants les *Edits* et règlements antérieurs.

« La Cour ayant égard ausdites réquisitions, ordonne que lesdits Edits, Déclarations et Arrêts — d'avril 1684, 5 juillet 1685, 15 mars 1686, 29 décembre 1692 et 9 décembre 1702 — seront exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines y contenues. Fait défenses aux écoliers fréquentans les Uni-

[1] Arch. du Parl., reg. 1255, fol. 153.

versitez et aux boursiers des Collèges de la présente ville, et de celles de Montpellier et Caors, de porter des épées, tant dans lesdites villes que dans lesdites Universités et lesdits Collèges... Leur enjoint d'assister aux leçons ordinaires, avec l'assiduité et attention prescrites par les règlemens et de se comporter décemment et reveremment dans lesdites Universitez et envers les Professeurs; ausquels la Cour enjoint de nommer, trois fois chaque semaine, à la fin de leurs leçons, tous les écoliers de leurs classes : marquer en note les absens; et de n'en admettre aucuns à l'examen, pour parvenir à leurs grades, qu'en rapportant par eux une attestation de leurs Professeurs, sur leur assiduité et observations des Règlements du présent arrêt; lequel certificat leur sera donné gratuitement et sans frais... Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, le présent Arrêt sera lû tous les ans, à l'ouverture des Lectures, et dès a présent lû et affiché, trois jours après la réception d'icelui, dans lesdites Universitez et lesdits Collèges...[1] »

Mais les étudiants avaient autre chose à faire qu'à écouter le Parlement qui, le 8 février 1737 et le 6 juin 1739, renouvelait les prescriptions des arrêts antérieurement rendus[2].

Le 30 mars 1740, des placards affichés aux portes des Ecoles de Médecine et de l'Université invitaient les étudiants à se rendre en nombre le lendemain à la prairie des Sept-Deniers pour y délibérer sur des « affaires de conséquence ». Il y avait foule en effet, au jour dit, et les capitouls ayant voulu, avec l'aide du guet, dissiper le rassemblement, mal leur en prit; car les étudiants les bousculèrent et en blessèrent même un assez grièvement. Mais quelques étudiants furent arrêtés et incarcérés. Le lendemain, 1er mars, la Cour informée rendait un arrêt autorisant les poursuites contre les délinquants et interdisait les attroupements et le port de l'épée aux étudiants[3]. Le soir même où l'arrêt était affiché, les étudiants en masse assaillaient l'Hôtel de Ville à coups de pierres, réclamant les prisonniers. Les jours suivants, les écoles publiques furent fermées ainsi que les collèges où les écoliers avaient mis les régents hors des classes. Puis peu à peu tout se calma et les écoles reprirent leurs cours ordinaires[4].

1774 - 9 février. — Au mépris des règlements, des arrêts du Parlement et des ordonnances de Police, le 9 février de cette année, les étudiants provoquèrent une émeute. Ils furent en masse au spectacle, empêchèrent la représentation, puis se dispersèrent

[1] Arch. du Parl., reg. 1372, fol. 485.
[2] Arch. du Parl., reg. 1477, fol. 253 et 1497, fol. 69.
[3] Arrêt du vendredi 1er août 1740.
[4] Barthès, *Heures perdues*, mss. de la Biblioth. de la ville, t. I.

dans les rues où ils firent grand tapage : c'était leur façon de protester contre un acteur qui avait osé insulter un des leurs[1]. Le lendemain, les capitouls rendirent une ordonnance pour empêcher le retour de pareils faits ; voici comment les étudiants acceptèrent la décision des magistrats de la cité.

1774-12 février. — « Arrest du Conseil souverain de MM. les Etudians de Toulouse qui casse et révoque l'ordonnance des Capitouls du 11 de ce mois.

« Les Etudians étans en leur conseil nocturne, il a été représenté par le prince des ténèbres que les capitouls ont rendu une ordonnance du 11 du courant, portant notamment deffenses à tous les étudians de porter l'épée, les déclarant perturbateurs du repos public que vers les quatre heures du soir on faisait a la place Royalle contre le droit des gens et de la justice ; un membre feut conduit aux prisons du Capitole. Comme il importe de soutenir les privilèges et l'honneur du corps des étudians, il étoit essentiel de remédier promptement aux abus qui pourroient ternir leur gloire, de casser et batonner l'ordonnance des capitouls, de prendre des mesures convenables pour avoir la liberté du prisonnier, en couta-t-il tout le sang aux nobles personnages qui forment le corps des étudians ; de persister toujours dans la résolution prise dans le conseil du 10, que les comédiens fairont des satisfactions pour effacer l'insulte qu'ils ont faite au corps des étudians : qu'en cas de refus de la part des comédiens, il soit permis et ordonné à tous les étudians de leur tomber dessus et de leur bruler la cervelle et à quiconque voudra s'y opposer ; ouy le rapport d'Astarot, et tout considéré, le corps des étudians de Toulouse étant en leur conseil, casse, revoque et batonne l'ordonnance des capitouls du 11 et sans y avoir égard, a ordonné et ordonne à tous les étudians, sous peine d'encourir des peines rigoureuses, de porter l'épée, d'être toujours armés de deux pistolets chargés à trois bales, de bruller la cervelle à toute sorte de soldats qui oseront les insulter, que les comédiens pour effacer l'insulte qui a été faite au corps des étudiants, iront incessamment dans toutes les Universités faire leur soumission, que s'ils ne se soumettent pas à cette loy, qu'on tombe sur eux et qu'on les poignarde même dans la salle de l'opéra, que si au plustôt l'étudiant qui a été injustement mis en prison n'est pas relaxé, il soit tenu un conseil général où il sera délibéré qu'on ira en corps les armes à la main deut-on y verser tout le sang, l'arracher des prisons du Capitole, que pas un étudiant n'entrera dans les Universités pour continuer les exercices qu'on n'ay fait droit auparavant au corps des étudians. A cet effet mandons et commandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours des Universités, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, de le faire lire, afficher et publier dans tous les cantons, carrefours de la ville de Toulouse afin que personne ne l'ignore par le premier huissier ou sergent requis... [2] »

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 311.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 311.

Comme signatures, les noms de Belzébuth, Asmodée, Jupiter, Neptune, Mercure, etc.

Il n'était pas permis de se moquer plus insolemment des nobles Capitouls. Mais force devait rester à ceux-ci : quelques étudiants furent arrêtés et il n'en fallut pas davantage pour mettre fin à l'incident.

1776 - 20 décembre. — « La Cour fait inhibitions et défenses à tous Ecoliers, étudiants dans l'Université de Toulouse de se réunir, de s'attrouper et s'assembler, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les rues, places publiques, maisons ou autres lieux de ladite ville, et de troubler en aucune manière la tranquilité des citoyens ni les spectacles publics, à peine contre les contrevenans d'être déchus de leurs inscriptions et de leurs grades... Ordonne de plus fort ladite Cour l'exécution de ses précédents arrêts et règlements concernant les dits Ecoliers, notamment de ceux des 1er avril 1740 et 13 juin 1750. Fait en conséquence inhibitions et défenses à tous Ecoliers étudians en ladite Université, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de porter des armes de jour et de nuit, sous les peines portées par les dits arrêts. Comme aussi ordonne ladite Cour, que les deux imprimés ayant pour titre : *Délibération de MM. les Etudiants de toutes les Facultés de l'Université de Toulouse*, en date du 12 de ce mois ; l'autre : *Verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée de MM. les Etudiants de toutes les Facultés réunies de l'Université de Toulouse*, du 24 du même mois, — demeureront déposés devant le greffe de la Cour, et qu'il sera enquis de son autorité contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs des dits écrits, par devant M. le Rapporteur qu'elle a commis et commet à cet effet, pour le procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances..... Prononcé à Toulouse, en Parlement le 20 décembre 1776[1]. »

Le Parlement manda même le gardien des Cordeliers pour lui défendre de laisser à l'avenir les étudiants s'assembler dans le cloître du monastère. Les Capitouls n'avaient pu prévoir les journées des 12 et 14 décembre : mais les mesures étaient prises désormais.

Un *Mémoire*, sur cette affaire, contient ces mots : « Les Etudians ne vont guères au spectacle : mais si le Directeur y perd, le public y gagne par la tranquilité qui y règne, et il n'est guères possible de les y faire aller forcement, puisque ceux qui ont le plus d'autorité sur eux, sont obligés par devoir de les en elloigner et de leur recommander d'employer leur tems à l'étude. Il y a lieu d'espérer que le tems ramènera les choses dans leur état ancien[2]. »

1787-28 mars. — Voici le dernier document que nous avons trouvé, relatif à la conduite des Etudiants : c'est une ordonnance

[1] *Recueil d'Arrêts, Edits et Ordonnances*, VII, p. 215.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 312.

des Capitouls qui leur défend de marcher en troupe dans les rues de la ville et de s'assembler sur la Place Royale, ce qu'ils font malgré les règlements.

Le lendemain de la publication de cette ordonnance, les étudiants s'attroupèrent sur les promenades, en plus grand nombre et « avec plus d'indécence que les jours précédents[1]. » Aussi, le 30 mars, le Parlement rendait un arrêt dans lequel, renouvelant les dispositions des arrêts des 13 juin 1750 et 20 décembre 1776, il défendait aux étudiants de l'Université de s'assembler sous quel prétexte que ce soit et de troubler la tranquillité des rues et des spectacles publics, à peine d'être déchus de leurs inscriptions et de leurs grades.

Les Capitouls étaient chargés de faire exécuter l'arrêt dans toute sa rigueur.

La Révolution allait faire disparaître tout le fatras des ordonnances et des arrêts édictés depuis près de quatre siècles contre les ébats, parfois excessifs avouons-le, de l'énorme population des écoles.

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle l'enseignement de la botanique fut pratiqué à la Faculté, avant que l'Edit de 1707 n'ait pourvu à cette lacune du programme des études médicales.

L'étude des plantes avait été sans doute abandonnée aux herboristes et aux apothicaires dont les corporations, dès le treizième siècle, fraternisaient avec celles des droguistes, des épiciers et des chandeliers. La Faculté n'avait cure de ces « gens de métier » pour lesquels elle avait autant de dédain que pour les chirurgiens et les barbiers : elle formait des médecins et non des herboristes.

Pourtant, il est permis de croire que les anciens maîtres de la Faculté, dont les travaux nous sont parvenus et dont le savoir était encyclopédique, avaient quelque connaissance de la botanique, et que leurs élèves, soit en écoutant leurs *lectures*, soit en lisant leurs travaux, devaient à leur tour posséder quelques brèves notions de cette science.

Dans les ouvrages de Ferrier, par exemple, çà et là, il est question des plantes et de leurs vertus, et à une époque où

[1] Arch. munic., *Ordonnances capitulaires*, 1785-1790, fol. 76 v° et 77.

l'usage des simples était tout en honneur, on n'est point étonné de trouver quelques aperçus d'un ancien maître sur la qualité ou l'utilité des plantes. D'ailleurs n'étaient-ils pas considérés comme experts en la matière, ces maîtres qui, selon les prescriptions des Ordonnances ou plus tard des arrêts du Parlement, devaient examiner les aspirants apothicaires et assister au fameux *Acte des Herbes*?

Sanchez, auteur d'une *Pharmacopée*[1] et de travaux sur la *Thériaque*, n'avait-il point enseigné la botanique à ses nombreux élèves? Il faut le croire, car en 1648, Purpan et ses collaborateurs prouvèrent qu'ils étaient familiers avec cette science. Comment l'avaient-ils apprise? Toulouse n'avait pas le privilège de posséder à cette époque, comme certaines villes du royaume, un jardin pour la culture des plantes médicinales: mais la flore toulousaine avait dû suffire au début et les herborisations à la campagne constituaient un enseignement pratique et suffisant.

Nous citions la date de 1648: si dans la *Pharmacopée* de cette année, Lavolvène est qualifié de « *Anatomicus et Botanicus professor* » c'est que l'enseignement de la botanique existe à la Faculté. Or Lavolvène avait eu des prédécesseurs dans la chaire de Pharmacie qu'il occupait: depuis 1604, le professeur de pharmacie devait nécessairement enseigner la botanique.

En 1677, le célèbre François Bayle publiait des dissertations latines sur les plantes: depuis onze ans, agrégé à la Faculté, il avait dû maintes fois enseigner à ses élèves les rudiments de botanique qu'il devait un jour livrer à la publicité, pour leur usage.

En 1705, la nouvelle chaire de Pharmacie et Chimie comprenait aussi l'enseignement de la botanique.

L'Edit de 1707 plaça la botanique au nombre des sciences composant le programme des études médicales. L'article XXII obligait les étudiants à assister aux démonstrations des plantes; l'article suivant prescrivait aux professeurs des Facultés établies dans les villes où il n'y avait point de jardin botanique — de jardin des simples — de faire leurs démonstrations à l'aide de plantes tirées des jardins particuliers et de mener les étudiants herboriser à la campagne, au moins quatre fois par an.

Toulouse n'ayant pas encore de jardin botanique, les professeurs durent sans doute se conformer au XXIIIe article. Mais en 1729, l'*Académie des Sciences* naissante organisa un jardin où les pro-

[1] *Opera medica*, 1636, p. 417 et suiv.

fesseurs de la Faculté firent des cours publics : nous en reparlerons plus loin. Les herborisations continuèrent à avoir lieu et le lecteur doit se rappeler les *Mémoires* de l'étudiant Picqué, où celui-ci parle du « bon Dubernard », professeur de la Faculté, qui menait souvent ses élèves herboriser sur les coteaux de Pech-David et de Blagnac.

Bien que le jardin de l'Académie des Sciences se fût considérablement agrandi depuis 1729, la Faculté regrettait pourtant de n'avoir pas, comme les villes possédant des Écoles de Médecine, un jardin des plantes à sa disposition. Elle chercha où et comment elle pourrait en installer un, et en 1783, ainsi qu'on va en juger, elle se décida à demander aux Capitouls un terrain et des fonds pour son aménagement.

1783 - 12 février. — « L'an 1783 et le 12 du mois de février, ont été assemblés, du mandement de M. le Doyen, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Arrazat et Dubor, professeurs.

M. le Doyen a dit que quoique la Faculté ait fait depuis longtemps tous ses efforts pour perfectionner l'enseignement de la botanique, cette partie des études avait néanmoins resté dans un état de langueur très préjudiciable au bien des Ecoles ; que le désordre jusqu'ici insurmontable paraissoit dépendre de la nécessité où l'on se trouve de faire la démonstration des plantes dans la campagne, parceque l'on n'a pas à Toulouse comme dans les autres villes du Royaume où il y a une Faculté de médecine, un jardin destiné à la culture des plantes médicinales ; que le terrain vacant appartenant à la ville entre les Portes Arnaud-Bernard et Matabiau, le long des murs du rempart, avoit paru à tous ces messieurs suffire à l'établissement d'un jardin de botanique et dans une proximité des Ecoles suffisante ; que si on pouvoit obtenir de l'administration de la ville ce terrain et les secours nécessaires pour le convertir en un jardin des plantes, les professeurs et les élèves y trouveroient les avantages convenables pour le succès des Etudes, et que la ville qui fournit les bâtiments nécessaires pour les divers enseignements depuis les Ecoles des paroisses jusques aux différentes classes de l'Université ne sauroit trouver de local ou l'établissement d'un jardin de botanique pour la Faculté put occasionner moins de dépense.

Sur quoy la matière mise en délibération, il a été déterminé de se retirer de pardevers MM. de l'administration à l'effet d'en obtenir la concession du terrain vacant situé le long du rempart, depuis le jardin de Maury jusques à la deuxième tour inclusivement en s'étendant vers la Porte Arnaud-Bernard, ainsi que les constructions et dispositions nécessaires pour approprier ledit terrain à l'établissement d'un jardin de botanique, et MM. Gardeil et Arrazat ont été nommés commissaires pour faire les démarches convenables. DUBERNARD, doyen[1]. »

[1] *Délibérations de la Faculté*, reg. 12, fol. 33.

La délibération fut adressée aux Capitouls, qui s'empressèrent de l'approuver, en accordant à la Faculté le terrain demandé et une somme de mille écus pour son aménagement. Voici la délibération prise à ce sujet. Le 7 mars 1783, devant le Conseil politique assemblé dans le petit consistoire de l'Hôtel de Ville, M. Morel, capitoul, donna lecture du *Mémoire* adressé par les professeurs de l'Ecole de Médecine et relatif à la cession d'un terrain pour l'établissement d'un jardin botanique.

« M. Barranguet, l'un des commissaires, exposa la question et plaida la cause des professeurs, en demandant la cession du terrain situé entre les Portes Arnaud-Bernard et Matabiau, « où il se trouve deux tours, disait-il, une basse qui serviroit de serre pour y enfermer les plantes en hyver, l'autre plus haute qui serviroit pour y loger le jardinier ; que ce terrain qui appartient à la ville et ne sert qu'au dépôt des ordures seroit suffisant pour y établir un jardin des plantes médicinales, que la dépense pour le clore ne seroit pas bien considérable ; les murs de la ville et les murs de deux jardins voisins forment déjà la clôture de trois côtés, qui ne resterait qu'à clorre le côté de la rue qui longe le terrain, faire une porte d'entrée, construire un puits et approprier la tour pour la serre et celle qui seroit destinée à loger le jardinier ; que les Ecoles de médecine étant à portée de ce jardin, son utilité seroit bien sensible, qu'on éviterait les embarras insupportables de mener les Ecoliers dans les campagnes pour y faire la démonstration des plantes ; qu'indépendamment des accidents qui surviennent par le mauvais temps, l'expérience a appris que le plus grand nombre des Etudiants en traversant la ville, au lieu de suivre les professeurs dans les campagnes, s'arrêtoient et se livroient de préférence à tous les objets de distraction que présente une grande ville, ce qui nuit au succès des Ecoles sur cette partie précieuse de la médecine ; qu'on doit encore considérer que l'établissement d'un jardin des plantes sera utile au public, qui trouvera une ressource dans la distribution qu'on fera de certaines plantes rares qu'il faut aller chercher au loin ; que le succès d'un tel établissement qu'on peut dire être certain, augmentera le nombre des Etudiants, et en même temps celui des consommateurs, ce qui grossira les revenus de la ville ; ce seul objet indemnisera de la dépense. L'utilité de l'établissement et tous les avantages qui en résulteront doivent être encore plus désirés[1]. »

Rapporteur d'une commission qui avait examiné les lieux, M. Barranguet demanda la cession du terrain, à condition que la Faculté y établirait un jardin botanique, qu'elle ferait toutes les dépenses pour l'organisation du dit jardin et de son entretien, et que la ville serait libre de reprendre son terrain, soit que le jardin botanique vienne à disparaitre, soit en rachetant l'emplacement. Cependant, vu l'utilité du jardin projeté et les dépenses que son

[1] Arch. munic., *Reg. des Délib.*, fol. 12 v° et suiv.; *Annales*, t. XII, p. 146.

établissement devait occasionner, le rapporteur demanda qu'il fût accordé une somme de trois mille livres à la Faculté à qui incomberait le surplus des dépenses. Les propositions de M. Barranguet furent adoptées[1].

1783-14 mars. — Dubernard, doyen de la Faculté, écrivit aussitôt à l'Intendant pour le prier d'autoriser la délibération des Capitouls accordant à la Faculté la concession du terrain vacant et d'une somme de 2,000 écus pour transformer ce terrain en un jardin des plantes médicinales.

15 mars. — Les Capitouls, à leur tour, s'adressèrent à l'Intendant :

« La Faculté de Medecine n'a point de Jardin des Plantes pour y faire de démonstrations publiques, ce qui nuit à l'enseignement. L'émulation qui règne dans cette Faculté et ses progrès rapides, dont le public profite lui fait désirer l'acquisition d'un Jardin des Plantes. Toutes les autres Facultés du Royaume en ont, ce qui indique assez la nécessité qu'il y a pour celle de Toulouse d'en avoir un à sa disposition... Il auroit fallu être bien ennemy des sciences et des connaissances humaines pour repousser cette demande. Le Conseil politique a délibéré unanimement d'accorder le terrain demandé qui étoit nul pour la ville et le public et d'accorder un secours de trois mille livres une fois payés pour ayder la Faculté à faire les frais de l'établissement... »

Les Capitouls faisaient ensuite ressortir les pensions considérables accordées aux autres établissements de la cité et la légère subvention accordée à la Faculté : ils espéraient donc que leur délibération serait approuvée.

18 mars. — Tout en avouant l'intérêt qu'il porte aux établissements de la cité, l'Intendant répond aux Capitouls qu'il approuve la cession du terrain, mais que les dépenses de l'année 1783 étant fixées au budget, il ne peut y ajouter celle des 3,000 livres proposées.

27 mars. — Répondant à la lettre de Dubernard, l'Intendant lui explique, comme aux Capitouls, les raisons qui font qu'il ne peut laisser donner les 3,000 livres, les dépenses de la ville étant considérables. Il est préférable d'attendre des temps plus heureux[2].

La Faculté patienta un instant, puis ensuite chargea le Président du Parlement d'insister auprès de l'Intendant, afin que la délibération des Capitouls puisse recevoir un commencement d'exécution.

[1] *Délibérat. de la Faculté*, reg. 12, fol. 63.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.

Mais la réponse se faisant attendre, les professeurs décidèrent d'écrire au Premier Président.

« L'an 1783 et le trente may, ont été assemblés aux Ecoles de Medecine, du mandement de M. le Doyen, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Dubor et Sarrebeyrouse, professeurs.

Lecture faite de la précédente délibération, M. le Doyen a dit qu'il paraîtroit par la lettre de M. le premier président adressée à la Faculté, que ce magistrat avait déjà écrit à M. l'Intendant pour luy demander d'authoriser la délibération de la ville qui accorde mille écus pour subvenir aux dépenses de l'établissement d'un Jardin des Plantes, et que M. le premier président avait promis dans cette lettre de faire passer à la Faculté la réponse de M. l'Intendant; que néanmoins il s'était déjà écoulé bien du temps sans qu'on eût reçu des nouvelles de M. le premier président, qu'en conséquence il proposait de délibérer s'il ne serait pas convenable de lui écrire de nouveau.

Sur quoy, il a été déterminé qu'il serait incessamment adressé une lettre à M. le premier président, dans laquelle on le prierait de vouloir bien employer ses bons offices pour une affaire dont la réussite importait infiniment au bien des Ecoles. Du Bernard, doyen[1]. »

L'autorisation de l'Intendant était lente à venir, puisque, un an après, la Faculté prenait la délibération suivante :

« L'an 1784 et le vingt six du mois de novembre, ont été assemblés dans les Ecoles de Médecine, du mandement de M. le Doyen, MM. Dubernard, professeur et doyen, Gardeil, Arrazat et Dubor, professeurs. Lecture faite de la précédente délibération, M. le Doyen a proposé d'examiner si dans le dessein où est la Faculté de ne point perdre de vue l'établissement d'un jardin de botanique qui est indispensablement nécessaire pour rendre la complette instruction que les Etudians viennent chercher dans cette ville, il ne conviendrait pas de prendre en considération le moyen par lequel le Collège de Chirurgie vient d'obtenir le rétablissement de la pension de 1,200 livres, délibérée il y a deux ans par l'hôtel de ville en faveur des Ecoles de chirurgie savoir 600 pour la distribution des prix et cent livres pour chaque professeur.

Il a exposé comment cette pension qui fut supprimée l'année dernière par M. l'Intendant à raison des autres besoins de la ville, vient d'être rétablie à la suite d'une lettre écrite le 28 juillet dernier à ce magistrat par M. Andouillé, premier chirurgien du Roy, duquel le Collège de Chirurgie avait réclamé avec succès la protection, après avoir inutilement employé auprès de M. de Saint-Priest le crédit d'autres personnes considérables.

M. le Doyen a ajouté que cet exemple favorable sembloit devoir déterminer la Faculté à ne plus s'arrêter aux motifs qui l'ont retenue jusqu'à ce jour, dans la crainte de se rendre importune auprès de M. de Lanoue, premier médecin du Roy, protecteur actuel de la Faculté et à lui exposer enfin : 1° les besoins de la Faculté pour l'enseignement de la botanique qui a toujours fait et particulièrement dans ce siècle une des parties importantes de la medecine, la

[1] *Délibérat. de la Faculté*, reg. 12, fol. 38.

seule pour laquelle la Faculté de Toulouse n'a pu encore se procurer aucun établissement fixe, quoiqu'elle n'ait point cessé depuis trente ans de donner assiduement les leçons de botanique chaque année et de faire les démonstrations des plantes dans la campagne; 2° la délibération de la ville du 7 mars 1783 qui donne à la Faculté un local dépendant de ses possessions le long des remparts de la ville et une somme de mille écus pour commencer l'établissement d'un Jardin des Plantes; 3° l'entière inexécution de cette délibération, tant à cause que le terrain accordé est peu favorable et demande une dépense très grande, qu'à cause que M. l'Intendant a refusé jusqu'ici d'autoriser le don des mille écus, quelque modique que dût cependant paraître cette somme, en considérant l'utilité de son objet et la dépense qu'il entraine nécessairement.

Enfin, M. le Doyen a fait observer que le moment pour obtenir l'autorisation de la délibération du 7 mars, et peut-être même d'une dépense proportionnée à l'importance de son objet, en supposant que MM. les Capitouls jugent à propos de s'en occuper de nouveau, était maintenant d'autant plus favorable, qu'indépendamment de la dépense nouvelle de 1,200 écus délibérée tout récemment pour le Collège de chirurgie, l'état des finances de la ville l'a mise aussi dans le cas de pouvoir augmenter de 1,200 livres les faveurs considérables qu'elle donnoit déjà annuellement à l'Académie des Arts.

Sur quoy et lecture préalablement faite de la délibération de l'hôtel de ville du 7 mars 1783, il a été délibéré :

I. Que quoique la dépense déterminée à l'hôtel de ville le 7 mars soit fort au dessous de ce qui sera indispensablement nécessaire pour l'établissement ou l'entretien d'un Jardin des Plantes, la Faculté voulant seconder le zèle que le corps municipal montre pour ce qui peut être avantageux à la ville, s'empressera de profiter de ces dispositions favorables à l'enseignement de la medecine, qu'en conséquence elle fera tous ses efforts pour hâter l'exécution de la délibération du 7 mars, avec réservation expresse qu'elle ne pourra en aucun temps être chargée de payer aucun droit d'amortissement ou autres quelconques, parceque la modicité de ses revenus et les sacrifices qu'elle a déjà faits pour la création de la cinquième chaire et pour la construction de l'amphithéâtre et du laboratoire ne lui permettent absolument point de contracter d'autre obligation dans le projet de l'établissement d'un jardin de botanique, que celle d'y donner gratuitement ses soins et l'augmentation du travail qui en résultera, comme aussi d'employer à cet objet les entières sommes qui pourront luy être accordées, soit par la ville ou par quelque autre corps ou particulier bien disposés en faveur des Ecoles de Medecine de la capitale du Languedoc.

II. Que M. le Doyen communiquera la présente délibération ainsi que celle de l'hôtel du 7 mars à M. de Lanoue, espérant de son zèle pour les progrès de la medecine qu'il voudra bien employer auprès de M. l'Intendant du Languedoc, le crédit attaché à sa place qui met à la tête de la medecine du Royaume le medecin le plus distingué par ses lumières et par ses talents; qu'en conséquence M. le Doyen priera M. de Lanoue d'écrire à M. de Saint-Priest pour obtenir l'autorisation de la délibération du 7 mars 1783 ou de telle autre que sa sagesse pourroit luy inspirer en considération de la néces-

sité d'un jardin de botanique indispensable pour l'enseignement des Etudians de la Faculté de Medecine de Toulouse laquelle ne doit pas avoir moins de droit aux attentions et aux encouragements de l'administration municipale que les différents corps pour lesquels la ville fait des dépenses considérables[1]. »

1784-10 décembre. — Gardeil, *sous-doyen* (c'est ainsi qu'il signe), écrit à l'Intendant pour lui rappeler que la délibération du 7 mars 1783 n'a pas été mise à exécution et que, depuis ce temps, « l'administration ayant cru pouvoir délibérer le don annuel de diverses sommes, soit pour l'Académie des Arts, soit pour le Collège de Chirurgie, etc., la Faculté a pensé pouvoir se présenter aujourd'hui avec quelque confiance » devant lui. « Me serait-il permis en mon particulier de vous rapeller la satisfaction que vous me temoignates, il y a environ dix ans, à mon retour de Foix, pour la comission dont vous m'y aviés chargé d'aller au secours d'une partie du Couserans, affligée d'une cruelle épidémie. J'eus lieu de croire que vous m'honoreriez d'une protection spéciale dans le cas où je l'invoquerois. Vous eutes la bonté de m'en assurer. Agréez que je la réclame aujourd'huy pour un corps dont j'ay l'honneur d'être membre[2]. »

16 décembre. — L'Intendant répond à Gardeil que, malgré tout le plaisir qu'il aurait à seconder les vues de la Faculté et les siennes en particulier, il ne peut encore autoriser la dépense, à son grand regret.

Il n'y avait plus rien à espérer après cette réponse de l'Intendant. Les choses restèrent en l'état jusqu'au 25 avril 1790. La municipalité, ayant décidé de combler les fossés de la ville et d'établir un aqueduc au point où devait exister le jardin projeté, demanda alors à la Faculté si les lieux seraient toujours propres à l'aménagement d'un jardin des plantes. Mais la Faculté, lassé d'attendre et ne voulant pas entraver les travaux d'embellissement de la cité, abandonna le terrain et les tours dont les Capitouls lui avaient fait don en 1783[3]. Le 1er mai, la municipalité acceptait la cession[4]. Les négociations avaient donc duré sept années et n'avaient abouti à aucun résultat. La question d'un superbe jardin à établir dans

[1] *Registres de l'Hôtel de ville* et *Délibérat. de la Faculté de Médecine*, reg. 12, fol. 61.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[3] *Délibérat. de la Fac.*, citée dans la *Délibérat. du Conseil* du 1er mai 1790, fol. 41.
[4] Arch. munic., *Délibérat.*, p. 40.

les terres cultivées adjacentes au Couvent des Carmes Déchaussés allait être reprise en germinal an II[1].

Nous avons dit plus haut qu'en 1729, l'Académie des Sciences avait organisé un jardin botanique où les professeurs de la Faculté faisaient les démonstrations des plantes. Notre intention n'est pas de faire l'histoire de cette ancienne Société savante qui compte près de deux siècles d'existence et constitue aujourd'hui une des plus brillantes Académies provinciales ; mais comme ses véritables fondateurs appartiennent au corps médical, que ses membres comptèrent toujours parmi eux les maîtres les plus estimés de l'ancienne Faculté et que l'enseignement de la botanique put être réalisé pratiquement, grâce au jardin des plantes qu'elle avait créé et ouvert à tous les étudiants, nous croyons devoir rapporter quelques pages des Annales de cette docte Compagnie : elles compléteront notre étude sur la Faculté de Médecine.

Nous empruntons les détails qui vont suivre aux *Mémoires* de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres et aux travaux qui y ont été publiés par quelques-uns de ses membres[2].

Dès 1640, quelques érudits avaient établi à Toulouse des *conférences* dites *académiques :* ces assemblées se tenaient la nuit et ceux qui y étaient admis s'y rendaient à pied, une lanterne à la main, ce qui leur fit donner le nom de *Lanternistes* qu'ils adoptèrent. Les premiers membres de cette Société disparurent, et leurs survivants fondèrent, en 1729, une nouvelle Compagnie qui prit le nom de Société des Sciences. Au nombre des *Lanternistes*, se trouvaient : François Bayle, médecin, nommé en 1688 (né en 1622,

[1] Arch. départ., *Série L*, liasse 359.

[2] *Mélanges historiques et critiques*, trois vol. in-8°. Toulouse, 1768 (Discours du marquis d'Orbessan en 1746).

A. Larrey, *Notice historique sur les travaux de l'Académie, depuis son origine jusqu'en 1846* (*Mém. de l'Acad.*, 1847).

A. Larrey, *Notice historique..., depuis 1846-57* (*Mém. de l'Académie*, 1868).

Annuaire de l'Académie des Sciences, 1848.

Desbarreaux-Bernard, *Les Lanternistes*, in-8°, 1858.

Vitry, *Revue rétrospective sur l'Académie...* (*Mém. de l'Académie*, 1853).

Valisse-Cibiel, *Discours sur l'histoire de l'Académie...* (*Mém. de l'Académie*, 1870).

Armieux, *Etat des membres de l'Académie..., de 1640-1876* (*Mém. de l'Académie*, 1876).

mort en 1709) ; Courtial, professeur d'anatomie, nommé en 1688 ; Péchantré, médecin, auteur de poésies légères ; Sage, apothicaire, né en 1691, mort en 1772.

En 1729, Gouazé, médecin et plus tard professeur ; Sage, apothicaire et médecin ; Carrière, chirurgien et anatomiste, furent les véritables fondateurs de la Société qui succédait aux *Lanternistes*. Ils firent appel à leurs compatriotes, réunirent un certain nombre d'adhérents et demandèrent l'autorisation de fonder une *Académie*. Ils obtinrent la permission sollicitée et en quelques jours, la Société était établie avec ses diverses sections : *géométrie*, *astronomie*, *physique*, *anatomie*, *chimie*, *botanique*. Regardant la botanique comme un des objets les plus essentiels de ses travaux, elle demanda et obtint la cession d'un terrain pour y établir un jardin botanique. C'est rue Saint-Bernard [1], au voisinage du Collège de ce nom, au capitoulat de Saint-Sernin, que fut donc établi le premier jardin « où l'on rascembla un grand nombre de plantes, tant indigènes qu'exotiques. Ce jardin étoit ouvert aux pauvres, qui alloient y chercher des remèdes dans leurs maladies; et l'on y faisoit régulièrement, en faveur des Ecoliers de médecine, des cours de botanique qui leur étoient d'autant plus utiles que cette science ne peut être enseignée dans les Ecoles [2]. » Gouazé se hâta d'y ouvrir un cours public.

Le 24 juin 1746, par lettres patentes, la nouvelle Société, autorisée à prendre le nom d'*Académie royale*, ajoutait à ses sections les *Incriptions* et *Belles-Lettres* et s'installait dans une maison de la rue des Pénitents-Bleus. Elle devait y rester peu de temps. L'extension qu'elle prenait de jour en jour et les cours publics qu'elle se proposait d'organiser l'obligèrent à chercher un nouveau local. En 1756, elle était définitivement installée dans l'ancien hôtel de la Sénéchaussée, entre les Hauts-Murats et le Palais-de-Justice, vaste local entouré de jardins où furent transportées les plantes du jardin primitif de la rue Saint-Bernard.

Les cours publics commencèrent, et l'Académie publia ses premiers travaux ; la ville et la province accordèrent des subventions. En 1748, l'Académie agrandit son jardin par des achats successifs [3] et le divisa en deux parties : la plus petite renfermait les plantes

[1] Clos, *Le Jardin des Plantes*, Toulouse, Recueil, 1887 ; Clos, *L'Ecole botanique du Jardin des Plantes* (*Mém. de l'Académie*, 1897).

[2] *Hist. et Mém. de l'Acad. royale des Sciences*, t. I, 1782.

[3] Douais, *L'Académie des Sciences au dix-huitième siècle* (*Mém. de l'Académie*, 1896).

usuelles « rangées suivant une distribution de classe, prise de leurs vertus »; la seconde était réservée à la culture de toutes espèces de plantes rangées suivant la méthode de Tournefort et, à partir de 1780, suivant la méthode de Jussieu.

« C'est dans ce jardin que se font chaque année des démonstrations publiques et gratuites qui attirent un grand concours d'étudiants en médecine et d'élèves en chirurgie et en pharmacie. On y a souvent démontré plus de treize cents espèces de plantes, c'est-à-dire beaucoup plus qu'à Montpellier, où l'on n'en démontroit que sept cens, suivant M. Adanson, et même plus que partout ailleurs en France, si l'on en excepte le Jardin du Roi, à Paris[1]. » Dubernard et Lapeyrouse étaient les conservateurs de ces jardins; en 1782, un anonyme en publia un *Catalogue*, et l'Académie commença l'impression du *Botanicum Tolosanum*.

De 1729 à 1742, deuxième période de la Société, nous citons, parmi les membres : Carrière, Gouazé, Sage et Borrust, médecin, nommé en 1731.

Voici enfin les noms des médecins et chirurgiens ayant vécu pendant la troisième période et appartenu à la Société définitivement constituée sous le titre qu'elle conserve encore aujourd'hui : « *Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres* » (24 juin 1746-1792) :

FONDATEURS
- Carrière, chirurgien juré, nommé en 1729 (travaux d'anatomie et chirurgie);
- Sage, apothicaire, professeur de chimie, né en 1691, nommé en 1729, mort en 1772 (chimie);
- Gouazé, professeur royal à la Faculté de Médecine, né en 1688, nommé en 1729, mort en 1776 (botanique et médecine);

Maynard, professeur en médecine, ancien capitoul (botanique);

Pouderous (Pierre), médecin, né à Villemur en 1713, mort à Toulouse en 1786 (anatomie, thérapeutique, pathologie comparée);

Lahens (Etienne), marchand apothicaire, intendant de pharmacie des hôpitaux, né à Plaisance (Gers) en 1731, mort à Toulouse en 1803 (chimie);

Bennet (Jean-Baptiste), médecin, professeur de philosophie à l'Université, né à Rodome (Aude) en 1733, mort à Toulouse en 1805 (chimie, médecine);

[1] *Hist. et Mém. de l'Acad.*, 1782, t. I, p. 78 et suiv.

Gardeil, professeur de médecine à l'Université et de mathématiques au Collège royal, mort en 1808 (botanique);
Brun, maître ès arts et en chirurgie, professeur à l'Ecole royale de chirurgie, mort en 1816 (anatomie);
Baquier, maître ès arts et en chirurgie, professeur et démonstrateur à l'Ecole royale de chirurgie (anatomie);
Dubernard, professeur de chimie et de pharmacie, médecin de l'Hôtel-Dieu, mort en 1809 (chimie);
Viguerie (Jean), chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu (botanique, chirurgie, nécrose, hernies);
Viguerie (Charles), docteur en chirurgie (anatomie)[1].

L'Académie disparut à la Révolution. Le 3 août 1807, grâce au concours de ses anciens membres, elle était rétablie. Quant au jardin, transporté, sur la demande du baron de Lapeyrouse, dans l'enclos des Carmes-Déchaussés, il fut l'origine du jardin botanique actuel, attenant à la Faculté (section de Pharmacie et section du nouvel Institut biologique).

[1] En 1784, Mazars de Cazelles, médecin de l'Université de Montpellier, professeur à la Section de botanique à la place de Maynard, traitait ses malades par l'électricité.

TROISIÈME PARTIE

LES CHIRURGIENS

CHAPITRE XI

Barbiers et Chirurgiens du XIIIme au XVIIIme Siècle

Les Barbiers-Chirurgiens. — Les Maîtres. — Les Compagnons. — La Communauté des Maîtres-Jurés.

Les anciens statuts des Barbiers-Chirurgiens. — Organisation de leur corporation. — Statuts de 1457. — Maîtres et Bayles. — Compagnons ou Massips. — Abbés, Lieutenants et Conseillers. — Les statuts de 1517 et de 1537. — L'enseignement de la chirurgie fait par les docteurs en médecine. — Le Collège des Pauvrets. — Deux arrêts du Parlement relatifs à l'enseignement de la chirurgie et à la collation des grades. — Les *lecteurs* en chirurgie. — Le livre d'honneur de la corporation en 1634. — Le vote aux examens des aspirants. — Un cadavre enlevé. — Les grands statuts de 1692. — Les tribulations des compagnons. — Des Pauvrettes aux Pénitents-Noirs. — L'amphithéâtre destiné aux dissections établi dans une des tours du rempart. — La *Tour de l'Anatomie*. — Son inscription.

Les Archives du Capitole possèdent bien les *Statuts* des anciennes corporations établies à Toulouse à la fin du treizième siècle, mais on y chercherait en vain ceux des barbiers-chirurgiens. Ne formaient-ils pas à cette époque une des nombreuses associations qui groupaient alors tous les artisans des diverses professions, ceux qu'on appelait les *gens de métier?* La chose est possible, mais nous ne pouvons l'affirmer, faute de preuves.

Cependant, les statuts, relatifs aux chirurgiens, qui nous ont été conservés, nous permettent de croire que leur corporation devait exister, sinon au treizième siècle, du moins dans les premières années du quatorzième. Il existe, en effet, des lettres patentes du

4 juin 1320[1], confirmant les premiers statuts — aujourd'hui disparus — de la corporation des barbiers-chirurgiens, et les lettres patentes de Charles VII, données à Lyon au mois d'avril 1457, confirmatives à leur tour[2].

De nouvelles lettres du 2 septembre 1457[3] approuvent encore les statuts de cette année, rédigés d'après des règlements antérieurs et contenant des additions approuvées par les Capitouls. Egalement, les « *Statuta barberiorum et cirurgicorum* » de l'année 1463[4] reproduisent les dispositions des anciens statuts disparus et des nouveaux de 1457. Enfin, un arrêt du Parlement, du 5 novembre 1497, fait défense à Bernard Coralet de tenir boutique ouverte de barberie et chirurgie à Toulouse, avant d'avoir subi l'examen prescrit par les statuts de barberie et chirurgie[5].

Il est donc permis de croire que la corporation des barbiers-chirurgiens existait au treizième siècle, placée, comme les autres, sous le patronage et la juridiction des Capitouls, ainsi que le montrent les préambules de tous les statuts que nous connaissons[6].

Les lettres patentes de 1457 nous expliquent pourquoi les barbiers-chirurgiens se sont réunis en corps. Sentant la nécessité de préserver leur métier de l'invasion de « plusieurs personnages ignorans, non expers ni aprouvés, qui usoient dicelluy mestier[7], se mesloient de seigner, guérir playes et autres semblables et commectoient plusieurs abus et fraudes, dont plusieurs maulx et inconvéniens s'en sont ensuivis sur plusieurs gens et personnes de ceste ville[8] », les barbiers-chirurgiens soumirent aux Capitouls d'abord, puis à l'approbation royale de nouveaux statuts.

[1] Arch. mun., *Série HH*, reg. 3, p. 253.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*, reg. 2, fol. 91 à 96 (*Statuta ministeriorum*).

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1193. « *Liber statutorum officiorum sive ministeriorum mechanicorum præsentis urbis et suburbis Tholosæ* », fol. 193 à 201.

[5] Arch. du Parl., reg. reg. 10, fol. 362.

[6] Un érudit toulousain, Du Bourg, a publié en 1884, dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, une étude fort documentée sur *Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du treizième au quinzième siècle*. On y trouve quelques documents sur les barbiers chirurgiens dont certains vont être rapportés dans ce travail.

[7] Déjà, le 3 août 1390, Charles VI avait interdit l'exercice de la chirurgie aux gens non gradués. Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, VI, p. 668. — M. Pifteau (*Les maîtres Cirurgiens et Barbiers de Tholose*, 1899, p. 12) réédite bien volontairement une erreur — ou faute typographique — de M. Caubet (*L'Ecole de Médecine de Toulouse*, 1887, p. 16) quand, dans un article relatif au treizième siècle, il mentionne des lettres de *1290*. Il était pourtant si facile de consulter le *Recueil* d'Isambert !

[8] *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 434-440. Ces statuts comprennent 32 articles analysés à la table des matières, p. XXIII. Déjà, en 1372, une Ordonnance

Dans ces divers statuts, les premiers articles sont relatifs à la vie religieuse de la corporation :

« ... Et preimeirament jurèrent sur Sant Evangelis de Dieu lesdits maistres et jurats... à l'onneur de Dieu et de la Vierge Marie et de tous les Saints et Saintes de Paradis, de garder et maintenir la confrérie accoustumée des glorieux Corps Saints, Saint Cousme et Saint Damian, desquels les ymages sont dedans une capelle à l'église de l'ordre des frères Predicadors de la présent cieutat et augmenter et croistre ladite confrérie de jour en jour, chescun selon son pouvoir. — *Item*... que tous les maistres dudit mestier soient à vespres dedans ladite capelle la vigile de ladite feste, chescun sur la poine de une lieure de cere, à appliquer la tierce part à la closture de la ville et le surplus à ladite confrairie; et le lendemain, jour de ladite feste, que tous les mestres soient à la messe et au service, lequel doibt se dire en grant sollempnitat ; et chescun, qui y failhira, paiera per poine comme dessus es dit. »

La corporation avait pour but de sauvegarder les intérêts matériels de ses membres ainsi que l'*honneur du métier* : les statuts fixent les droits des maîtres et les devoirs de leur profession, l'obligation pour eux d'assister aux funérailles de leurs confrères et de prier pour le repos de leur âme. Les deniers de la bourse commune — alimentée par les droits d'entrée, les cotisations des maîtres, compagnons et apprentis, les dons particuliers et les amendes pour infraction aux statuts — doivent servir aux frais du culte, à l'entretien du luminaire et de la chapelle, aux charges de la corporation, à l'assistance des malades et des malheureux.

Pour régler les questions relatives à leur profession, réglementation du métier, fonctionnement de l'association, outre les assemblées annuelles pour l'élection des chefs, de fréquentes réunions, faites sur convocation et obligatoires, ont lieu à l'église des Frères-Prêcheurs. Les *bayles*, nommés tous les ans au suffrage et approuvés par les Capitouls, gouvernent la corporation, veillent à l'exécution des statuts, à l'exercice de la profession, visitent les boutiques et, à l'expiration de leur charge, rendent compte de leur mandat. Après

autorisait les barbiers, nonobstant les réclamations des chirurgiens, à panser les plaies non mortelles. En 1427, au mois de juin, des lettres patentes confirmaient les statuts et privilèges des barbiers « pour saigner, faire lancettes et fers ou pointes nécessaires, bonnes et sûres, pour la santé du corps humain, et sous la direction du premier valet du Roi, premier barbier du Royaume ». Ces statuts sont plus amples que ceux de 1383 ; on y remarque l'article suivant, n° XXI : « Pour le bien de la chose publique et pour fournir à la santé de tout le corps humain, sera tenu notre dit premier barbier de bailler à tous les barbiers maîtres tenant ouvroir en notre dit Royaume, la copie de l'*armanac* fait de l'année. Par ainsi que chacun d'eux qui le voudra avoir, lui sera tenu de payer pour chacun an la somme de 2 sols 6 deniers tournois. » En 1483, Charles VIII confirmait les privilèges des barbiers. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. V, p. 378 ; t. VIII, p. 739 ; t. XI, p. 99.)

eux, au premier rang, viennent les *maîtres*, personnages auxquels leur capacité professionnelle et leur probité donnent le droit d'exercer, avec certains privilèges, leur métier et de l'enseigner aux autres.

Les conditions requises du compagnon désirant passer maître sont énumérées tout au long :

« *Item*... que tot varlet, massip, ou autre que sia barbier, voulant se metre a l'examination per passar maistre deldit mestier que primeyrament sia demourat avec maistre ou maistres bons et souffisans per l'espace de six ans tous accomplitz, ou autrament tal no sia receubut a negun examen per losdits bayles [1]. »

Après ce stage, le candidat désirant passer maître demande aux bayles de lui assigner son *chef-d'œuvre ;* les statuts donnent beaucoup de détails sur la manière de procéder à cette épreuve à laquelle les membres de la corporation attachaient une grande importance :

« *Item* es ordonnat que, quand aucun massip barbier, voulant passer maistre deldit mestier, pour tenir son obrador dedant la present cieutat, que les bayles que seront et regiront per aquel an, bayllent en aquel quatre lansetas toutes noves et que fassen puys jurar lodit massip sobre los Sans Evangelis, de bien et duement faire lesditas lansetas, cest assavoir a cada hostal de bayle, una ; et, quant lesdites lansetas seront faites au gré et plaisir desdits compaignons, lesdits bayles se doivent assembler en ung loc honeste, pour visiter lesditas lansetas et appeler en lour compaignie quatre mestres ou plus, deldit mestier, qui soient bonshommes et preudhommes, pour avoir la cognoissance si lesditas lansetas sont bien faictes a lor degut ; et, ou au cas que lesdites lansettes no fossan bonnes et sufficientes, losdits bayles doivent talhar la pointa de cada una lanseta ; et, si eran trobados bonas et sufficientas, losdits bayles et autres doivent examiner lodit massip de l'art de surgayria, de fleubotomia et de ventozas ; et, al cas que lodit massip sia sufficient en ladita art, losdits bayles lo doivent fore raze ungue barbe de ung rasouer tout neuf et saigner quelques personas en leur presence. Et, si aytal massip non era sufficen, en las causas desusditas, que aytal sia refusat et que de tot ung an no sera prins ne receubut en negun examen deldit mestier sus pena de ung marc d'argent. — *Item* que, quant aytal massip ou mestre nobel sia trobat bon et sufficient, losdits bayles le doivent presentar alsdits seignors de Capitol, per fere le sacrament de bien et duement maintenir et observer les statuts deldit mestier et de contribuer aux tailhes et autres charges communes de la present cieutat, tant qu'en sera habitant d'esta vila et tendra oubrador ouvert. — *Item*... que aytal novel mestre sera tengut de paguar quatre lieuras de tornes a la confrayria de Saint Cousme et de Saint Damian et per supportar los carcs deldit mestier [2]. »

[1] Du Bourg, *op. cit.*, p. 60.
[2] Du Bourg, *op. cit.*, 1884, p. 64.

Après les obligations générales, les statuts en imposent au nouveau maître une dernière : le dîner de bienvenue qu'après sa réception il devait offrir à ses nouveaux confrères. Les fils de maîtres étaient reçus, le plus souvent sans examen, à la maîtrise : ils étaient censés avoir appris le métier des mains de leur père. Les obligations de la maîtrise se résument en l'observation des statuts de la corporation : aussi les nouveaux maîtres juraient-ils sur l'Evangile de leur être fidèles et de les faire observer autour d'eux[1].

Au-dessous des maîtres venaient les *compagnons* ou *massips*, artisans déjà formés par un apprentissage plus ou moins long, salariés souvent par leurs maîtres. Les *statuts* énumèrent les conditions qu'ils doivent remplir pour faire partie du métier et obtenir le titre de *compagnons :*

« *Item*... que tot massip, novellament vengut demourar am mestre dins la present cieutat, sia tengut de jurar, d'observar et maintenir les statutz et ordenansas deldit mestier, c'est assavoir devant los bailles ; et, al cas que tels massips fossan rebelles, que negun mestre no lor done à obrar. — *Item*..., que nul mestre de la present ciutat ne aya à baylher per manière de colloque ny arrendar, ny baylher per governer a aulcun varlet ou companho deldit mestier son obrador, sinon que ledit companho ou massip, fut esté primierament examinat per les bayles et aultres mestres deldit mestier... tant per les périls que son passats comme ceulx que s'en porroyent avenir..., etc.[2]. »

La situation inférieure de ces *compagnons* les porta à constituer, à côté et pour ainsi dire à l'ombre de celle de leurs maîtres, une sorte d'association ou confrérie : en 1517, nous verrons les *Compagnons de l'Office de Cirurgie et Barberie* soumettre les statuts de leur corporation à l'approbation des Capitouls. Mais avant d'aborder le seizième siècle, dont les statuts nous feront connaître complètement l'organisation de la *Communauté* des chirurgiens et de l'*Office* des compagnons, nous voulons dire un mot au sujet de ces barbiers que nous trouvons toujours unis aux chirurgiens dans les divers statuts que nous citons.

Au premier abord, il paraît bizarre de voir, concentré dans les mêmes mains, l'exercice de deux professions si différentes. Mais si l'on considère qu'à l'époque dont nous parlons la pratique de la chirurgie se bornait à quelques opérations usuelles sans impor-

[1] Dans les *Livres des maîtrises* que possèdent les Archives municipales (*Série HH*, reg. 10, 11, 13) se trouvent les réceptions des maîtres de l'année 1464 à l'année 1544 ; beaucoup occupèrent à Toulouse une haute situation, soit comme chirurgiens ordinaires, soit comme attachés à l'hôpital Saint-Jacques.

[2] Du Bourg, *op. cit.*, p. 89 et 92.

tance et que les maîtres appartenaient encore au milieu ouvrier ou illettré de la cité; que les barbiers également n'étaient pas d'une condition plus élevée, mais experts à manier le ciseau et le rasoir; que ces deux arts étant l'un et l'autre *purement mécaniques*, les barbiers ne devaient pas tarder, par similitude de métier et d'instruments de travail, à user de la lancette à leur tour : on ne sera pas étonné de voir fraterniser, dans un but de solidarité et de protection réciproques, des hommes d'égale condition et de métiers si voisins.

L'union, il est vrai, ne devait pas toujours durer, car, à mesure que la science faisait des progrès et que l'art de la chirurgie tendait à transformer ses procédés empiriques en de véritables opérations basées sur la connaissance de l'anatomie du corps humain, les maîtres qui se livraient plus particulièrement à son exercice se sentirent humiliés d'être les confrères de simples barbiers, d'être confondus avec eux dans une sorte de discrédit aux yeux du public et dans un état d'infériorité humiliante vis-à-vis des disciples d'Hippocrate. L'anomalie ne tarda pas à faire sentir ses conséquences dans la vie de la corporation [1].

Les maîtres ayant spécialement étudié la chirurgie ne prirent bientôt plus que le titre de chirurgiens et si les barbiers, usant de leurs prérogatives, pratiquèrent encore quelques saignées ou opérations usuelles, ils laissèrent à leurs confrères les cas les plus difficiles. La séparation qui s'était produite de fait entre les chirurgiens et les barbiers ne tarda pas à être prononcée officiellement et la vieille corporation cessa d'exister en donnant naissance à deux *Communautés*, dont l'une, celle des barbiers, sort du cadre que nous nous sommes tracé. L'Edit de décembre 1659 établit en effet la *Communauté des barbiers-baigneurs-perruquiers, étuvistes*, et l'Edit de mars 1673 la réglementa [2]. L'union des barbiers et des chirurgiens avait donc duré près de quatre siècles. Nous les retrouverons plus tard, luttant entre eux à propos de leurs privilèges.

Les nombreux documents que nous allons rapporter, à partir de l'année 1500 jusqu'à la Révolution, sont presque tous inédits : nous en exceptons ceux qui concernent les *statuts* de 1517 et de 1544, quelques-uns de ceux relatifs à la création de l'Ecole de Chi-

[1] Du Bourg, *Coup d'œil historique sur les diverses corporations de Toulouse*. Toulouse, Chauvin, in-4° s. d.

[2] On trouvera l'histoire sommaire de cette corporation dans l'ouvrage ci-dessus de Du Bourg, p. 36.

rurgie en 1761 et les brèves notes sur les chirurgiens insérées dans un travail déjà cité de M. Caubet. Les historiens Du Mège et Raynal nous ont aussi fourni quelques renseignements.

1503 - 12 septembre. — La Cour décide que le nommé Bernard Hardit sera reçu en la maîtrise de chirurgie et barberie, en faisant préalablement devant les bailes des chirurgiens et barbiers une *phlébotomie suffisante et une barbe avec un rasoir neuf* et en payant les droits fixés par les statuts[1].

1515 - 7 septembre. — Les maîtres barbiers de Toulouse ayant déclaré Bernard de Labarthe barbier et cirurgien suffisant et capable, celui-ci est admis à l'office ou mestier et art de barberie et cirurgie en payant les droits accoutumés[2].

1517. — Cette année-là, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les étudiants en chirurgie — *compagnons* ou *apprentis* — soumirent à l'approbation des Capitouls un projet de statuts particuliers qui furent d'ailleurs autorisés. Ces statuts ont été conservés et nous en connaissons deux exemplaires manuscrits. L'un appartient aux Archives municipales de Toulouse. Dans les *Registres des Métiers*, série HH, tome III, on trouve, pages 89 à 94, les *Statuta sodalium cirurgicorum*. L'autre appartient à la Faculté de Médecine de Toulouse. C'est un registre en parchemin dont nous donnerons l'analyse et dans lequel on trouve, aux premières pages, les *Statutz de la comunaulté des Compaignons de l'office de cirurgie et barberie de Tholose faictz et auctorisez l'an mil cinq cens dix et sept.*

Dassier, en 1853, en a publié une traduction incomplète avec commentaires, sous le titre : *Réglement des Compagnons Chirurgiens-Barbiers de Toulouse en 1517.* M. Pifteau, en 1892[3], a réédité ces statuts en utilisant le manuscrit de la Faculté dont il a reproduit lithographiquement le texte original. En 1895[4], il en a

[1] Arch. du Parl., reg. XII, fol. 206.
[2] Arch. du Parl., reg. XVI, fol. 257 v°.
[3] *Les Compaignons de l'office de cirurgie et barberie de Tholoze en 1517.* Toulouse, Thomas, in-8°.
[4] *Quelques documents sur les Compaignons de l'office de chirurgie et barberie et l'enseignement de la chirurgie à l'ancienne Université de Toulouse, 1517-1657.* Toulouse, in-8°.

donné une seconde édition, par conséquent la troisième en comptant Dassier. Le manuscrit de la Faculté étant le plus complet, c'est celui dont nous allons donner l'analyse sommaire.

Les premières pages reproduisent dans leur teneur les *Ordonnances* des Rois de France, concédant aux Capitouls le droit de juridiction sur les différentes corporations ou offices mécaniques exerçant alors à Toulouse. Puis vient la requête des apprentis, datée du 5 octobre 1517, expliquant leur intention de se réunir en confrérie comme la plupart des compagnons des arts mécaniques, pour faire en commun des œuvres spirituelles, sous le patronage de saint Côme et de saint Damien, pour se secourir mutuellement, entretenir et rendre florissante « l'estude de cirurgie[1]. »

Ils n'entendent en rien préjudicier ni déroger aux statuts et droits des maîtres jurés de l'office de chirurgie, mais au contraire les soutenir. Ils prennent d'abord un chef ou *abbé* qui, assisté d'un *lieutenant* et de *quatre conseillers*, nommés comme lui au suffrage, le premier dimanche de septembre et pour un an, devra régir la confrérie et faire observer les statuts. Ils choisissent pour patrons saint Côme et saint Damien et comme siège de leur confrérie l'église des Jacobins ou Frères Prêcheurs. Après avoir réglé l'administration des deniers de la *boite*[2], entretien du luminaire à la chapelle de saint Côme, messe en l'honneur des saints patrons, secours alloués aux compagnons malheureux ou malades, funérailles des membres, etc., les statuts nous donnent les *ordonnances des escoliers qui vont à l'estude de cirurgie.*

Chaque compagnon devra suivre assidûment les leçons — *lectures* — payer une légère rétribution pour le salaire du professeur et l'achat des « chandelles que necessairement fauldront pour ladite estude. » Tout nouveau venu ou *bejaulne* choisira deux parrains; s'il est fils de maître, l'abbé lui fera un chapau de fleurs « ou autre coronne ou enseigne selon le temps qu'il sera »; il paiera la collation à la compagnie jusqu'à concurrence de dix sous tournois. Les compagnons devront se soutenir et ne pas se disputer entre eux : l'abbé et ses conseillers seront juges de leurs querelles. Les

[1] Ce registre, rédigé à partir de l'année 1517 probablement, contient, année par année, de 1542 à 1712, la liste des *abbés*, *lieutenants* et *conseillers* de l'office; en tête se trouvent les portraits de saint Côme et saint Damien, et de nombreux feuillets portent des enluminures d'assez mauvais goût, encadrant souvent un écu blasonné — celui d'un *abbé* — avec parfois des armes parlantes et des devises que nous rapporterons tout à l'heure.

[2] Cette *boite* contenait les fonds de la corporation, provenant soit des cotisations, soit des amendes.

SAINT COME ET SAINT DAMIEN

Dessin de J. Barbot

Fac-simile de l'enluminure ornant la première page du *Livre des Compaignons*, Mss. de la Fac. de Médecine.

compagnons devront assister aux séances d'anatomie, à peine de cinq sous tournois en cas d'absence : pour y assister, les étrangers verseront une somme de quinze deniers destinés à faire dire des messes pour le repos de l'âme de celui dont on fera l'anatomie. Les prêtres seront admis, à condition de dire une messe pour l'âme du trépassé.

On voit donc par ces statuts que, outre les lectures en chirurgie[1], les compagnons assistaient à des démonstrations anatomiques faites non plus sur des animaux, mais sur des cadavres humains[2]. A la suite des statuts se trouve l'approbation des Capitouls. La corporation était donc parfaitement organisée et l'on comprendra qu'avec une pareille discipline, les étudiants en chirurgie devaient acquérir une instruction plus solide que les écoliers en médecine. La liste des abbés, lieutenants et conseillers énumérés pendant plus de cent cinquante ans dans le curieux *Manuscrit de la Faculté* montre que les provinces les plus éloignées étaient représentées à Toulouse : les écoliers affluaient des points les plus divers. Nous avons plusieurs fois tiré divers renseignements de ce Manuscrit : voici quelques-unes des devises accompagnant les enluminures criardes dont, tous les ans, chaque abbé nouveau encadrait sa nomination et ses armes souvent fantaisistes et symboliques :

Accidem nomen denotat, ars faciet. Gabriel Fortin, 1610-11.

Nil sine labore. Jacques Mellet, 1618-19.

Contra sic renitar ut semper virescam. Thomas Castet, 1637-38. Dans l'écu écartelé, on lit l'inscription suivante, au-dessus d'un centaure : *Etsi feriam sano.*

Spe morior, summum spe et labore sequitur fortuna laborem. Louis Clerget, 1638-39.

Post renationem delirium. Guillaume Cortade, 1639-40.

Virtuti fortuna cedit. Charles Bordes, 1643-44.

In ferro salus. Jean Danquas, 1647-48.

[1] Ce fut, dit Pasquier, en 1498 ou 1499 que la Faculté de Paris commença à faire quelques leçons d'anatomie aux barbiers en français et aux chirurgiens en latin. « Mais cette partie de la médecine, ajoute Lorry, qui connaissait bien l'histoire d'une Faculté dont il fut l'un des ornements, cette partie ne fut bien démontrée à Paris qu'au commencement du seizième siècle par le célèbre Jacques Sylvius. » *Note de Dassier.*

Le rapprochement de cette date et de celle des statuts des compagnons prouve qu'à Toulouse l'enseignement public des études anatomiques y fut en honneur dès la première heure, ce qui valut à sa confrérie de chirurgiens la seconde place après celle de Paris.

[2] Pourtant, longtemps encore on pratiqua la dissection sur des animaux; la raison en était la rareté des cadavres.

Fovet omnia Titan. François de Nebout, 1653-54.
Ægrotos morbis liberat medicabilis arbor. Guillaume Larborie, 1683-84.

A la date de 1678, le lecteur verra un *fac-simile* d'une enluminure de ce Manuscrit.

1520 - 19 mai. — Le Parlement, qui avait la haute surveillance sur l'Université, ne négligeait pas non plus les *gens de métier* : il savait à l'occasion faire respecter les statuts des corporations, les ordonnances des capitouls et les ordonnances royales. Ainsi, après un procès entre les bailes de l'office de barberie et Pierre Ferrailh, maître barbier, la Cour autorise ce dernier à tenir boutique ouverte de barbier « tout ainsi que les autres maistres ont accoustumé d'user », mais lui interdit toutefois « l'exercice et l'usage de l'art de cirurgien pendant un an » durant lequel, Ferrailh étudiera ledit art ; après quoi s'il est trouvé capable, il pourra exercer la chirurgie[1].

1537. — Si dans les statuts que nous venons d'analyser, les compagnons chirurgiens cherchent à se distinguer de plus en plus des barbiers, ce caractère s'accentue encore davantage dans ceux dont la corporation obtint l'approbation le 19 janvier 1537. Ces « *Statuta Sirurgicorum et Barberiorum Tholosæ* » sont contenus dans un registre déjà cité[2], concernant les *corps de métier* de la ville de Toulouse.

Ils ont été publiés en 1865 par le Dr Desbarreaux-Bernard[3], sous le titre : « *Les Chirurgiens-Barbiers de Toulouse en 1544* », et sont précédés d'une savante *Introduction*, dans laquelle l'auteur expose longuement l'origine de la division entre la médecine et la chirurgie, ainsi que l'ancienneté du mot « chirurgie ». M. Pifteau en a donné une réédition sous le titre : « *Les maistres chirurgiens et barbiers de Tholose en 1544, avec des notes sur l'émancipation des chirurgiens*[4]. »

Dans le registre des Archives municipales, les deux pages qui précèdent les *statuts* contiennent les lettres royales confirmant les

[1] Arch. du Parl., reg. 18, fol. 207.
[2] Arch. munic., *Série HH*, t. III, fol. 263-274.
[3] *Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse.*
[4] Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien, 1899, in-8°.

précédents statuts et les nouveaux et un préambule, où les chirurgiens chantent les louanges et redisent les gloires de leur art en un style pompeux et pédant, mais où ils passent absolument sous silence la partie la plus humble de leurs fonctions[1].

Comme dans les anciens statuts, les maîtres chirurgiens-barbiers ont pour patrons Saint-Côme et Saint-Damien « dont les imaiges sont dans la chapelle du Couvent des Fraires Prescheurs. » Les quatre bailes qui auront régi un an la corporation nommeront leurs successeurs et les feront jurer sur les saints évangiles, puis rendront compte de leur mandat, etc.

Défense est faite à qui que ce soit « de faire barbes, lever ni tenir botique dudit art, secrètement ni publicament dans ladicte cité de Tholose..., que au préalable naye esté examiné par les bailles et aultres maistres dudict art, trouvé suyffisent, amys et receu suyvant la teneur des premiers estatuts. » Défense aux « barbiers surgiens et aultres » de pratiquer la chirurgie sans avoir été également examinés par les bayles. Arrivons aux épreuves que le candidat devait subir pour parvenir à la maîtrise.

Nul ne sera admis à faire les actes s'il n'a servi pendant quatre ans chez un maître et « studié par ville renommée, par l'espace de deux ans », et des certificats bien en forme. Après enquête sur sa vie, ses mœurs, sa religion et sa santé, il sera d'abord interrogé sommairement par les bayles pour savoir s'il sait lire et écrire. Après avoir fait quatre lancettes toutes neuves — une chez chacun des bayles — si elles sont trouvées suffisantes[2], il doit aller pendant un mois à l'hôpital Saint-Jacques « pour abiller aucuns malades en présence du maistre qui pour lors aura la charge du dict hospital » ; si le rapport lui est favorable, huit jours après, dans la chapelle de la confrérie, en présence des bayles et des maistres de la cité, il est examiné pendant deux jours sur « le chapitre singulier de l'anotomie, des apostemes, des playes, des ulcères, des fractures, dislocations, de artretique, de lepre, de flegodomie. »

S'il est reconnu capable, trois jours après, les bayles le mènent au Capitole pour prêter serment. Les autres articles des statuts de 1537 rappellent les dispositions déjà rapportées des règlements antérieurs : nous ne les reproduisons donc pas à nouveau.

1560-61. — Au mois de septembre 1560, les maîtres chirurgiens et l'abbé des compagnons rédigent des statuts spéciaux à l'emploi des deniers de la « boictte », dont il avait été fait, pendant plusieurs années, un usage illicite. Dorénavant les clefs seront

[1] Du Bourg, *Coup d'œil historique sur les corporations.*

[2] Dans le cas contraire, les quatre lancettes étaient brisées et il était tenu d'en faire quatre toutes neuves.

mieux gardées et les cotisations et amendes y seront régulièrement versées; si l'on fait des économies pour les démonstrations d'anatomie, le restant sera versé aussi dans la boîte, etc. Le 21 janvier 1561, lecture fut donnée de ces statuts, à l'église des Frères-Prêcheurs[1].

1579 - mai. — Dans l'ordonnance du Roi Henri III, déjà rapportée, il est dit à l'article 87 : « Ne sera passé aucun maître chirurgien ou apothicaire ès ville où il y aura Université, que les docteurs régens en médecine n'ayent été présens aux actes et aux examens et ne l'aient approuvé[2]. »

1595 - septembre. — Cet article fut renouvelé dans un arrêt du 23 septembre 1595[3], rendu à la suite d'une requête présentée par les bailes des chirurgiens le 28 novembre 1584. Les chirurgiens auraient sans doute voulu s'affranchir de ce contrôle de la Faculté. Le droit de conférer la maîtrise et le droit d'exercer la chirurgie appartenaient à la corporation; mais la Faculté avait la haute main sur la collation des degrés.

« La corporation s'était imposée le devoir d'enseigner la profession. Elle nommait, chaque année, un maître pour démontrer l'anatomie, l'ostéologie et les opérations. L'enseignement de la chirurgie comprenait donc un seul cours, et on changeait chaque année celui qui en était chargé[4]. » Nous n'avons pu vérifier ce détail, mais nous savons que dans les autres Universités, les leçons étaient faites par des docteurs en médecine, appelés *lecteurs*[5]. L'enseignement de la chirurgie était purement pratique: les chirurgiens prenaient des apprentis et leur faisaient exercer sous leur direction la chirurgie, saignées, ventouses, vésicatoires, bandages, appareils, etc. Les dissections anatomiques étaient bien faites par un chirurgien ou un compagnon, mais en présence d'un docteur qui expliquait l'anatomie et peut-être en même temps la chirurgie.

D'ailleurs dès 1584, Sanchez n'était-il pas « lecteur en chirurgie? » Nous allons en citer prochainement d'autres exemples. En tout cas, dès 1601, les chirurgiens n'enseignaient pas eux-mêmes la chirurgie publiquement : on va le voir tout à l'heure.

[1] *Manusc. de la Fac. de Médec.*, Pifteau, 1892, pp. 46 et 51.
[2] *Recueil d'Edits et Arrêts*, VIII, p. 179, et Isambert, t. XIV, p. 403.
[3] Arch. du Parl., reg. 145, fol. 221.
[4] Caubet, *op. cit.*, p. 16
[5] Les *Statuts* de 1517 parlent de l'élection de ces *lecteurs*. Mss. de la Fac.

L'enseignement de la chirurgie était donné, à cette époque, dans un local situé contre les « Pauvrettes », et bâti par les capitouls. Le « *Collège des Pauvrettes* ou des *Innocents* [1] » était au cinquième moulon du Capitoulat de Saint-Etienne, à peu près à l'angle des rues de la Pomme et du Poids-de-l'Huile, près du Capitole. Primitivement il s'appelait le « *couletge d'Agulheras* » et ce nom d'Agulhères lui venait de la rue du même nom (*Matabiau*) ou de la rue du *Puits d'Agulhères* (prolongement de la rue *Villeneuve* ou *Lafayette*, vers la rue de l'*Orme-Sec* [2] ou *Romiguières* [3]) dans le voisinage desquelles il se trouvait, quand la *Place Royale* était occupée par les deux moulons que divisaient les rues des *Tambourinayres*, des *Ménétriers* ou de *Marsalot*. Ce collège avait une chapelle [4].

Le 8 mai 1527, Pelati et Blanchardi, régents à l'Université, ayant demandé un local pour loger les régences ès arts, la ville, au lieu d'acheter un immeuble, leur donna le *Collège des Pauvrets* [5]. Le 4 octobre 1552, la maison et ses revenus furent saisis : le local, mis à l'encan, fut gardé par la ville qui y établit une prison pour femmes [6]. Vers 1593, l'immeuble adjacent « maison ou escolle » bâtie par les capitouls « dans laquelle on enseignait publiquement la chirurgie et on faisait les dissections et anatomie pour l'estruction des escoliers en chirurgie, et où depuis la ville aiant heu besoing pour quelque nécessité publique de ceste maison », avait été donné au capitaine de santé. Ce dernier y habitait depuis près de quatre années et depuis les chirurgiens se trouvaient sans asile. C'est pourquoi, vers 1596 [7], les compagnons adressèrent aux capitouls la requête suivante :

« A vous Messieurs les Cappitouls de Thouloze, supplient humblement l'Abbé (Francoys Suberson) et les compagnons chirurgiens de votre ville de Thouloze que comme ainsy soit que la première et principalle partye de leur art conciste en la parfaitte congnoissance des partyes du corps humain laquelle congnoissance ilz ne peulvent avoir que par l'inspection oculaire qui se faict par la dissection et anatomye d'iceluy corps, pour cette cause, en toutes villes celèbres, et mesmes la ou il y a Université on a tousjours pour

[1] Saint-Charles, *Le Collège des Innocents* (*Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1884, p. 55).
[2] Du Mège, t. IV, pp. 166 et 388.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Arch. munic., *Délibérations*, reg. 439, fol. 54.
[6] Arch. munic., *Inventaire du mobilier communal de 1444 à 1610*, mss. papier, année 1553.
[7] M. Caubet dit en *1593*; or, la requête fut présentée par François Suberson qui était abbé pendant l'année 1595-96.

cure d'avoir d'honnestes hommes qui fissent ladite dissection et monstrassent lesdites partyes nonseulement aux dictz chirurgyens mais aussy aux escolliers en medecine. Et pour ce faire plus commodément on leur a faict bastir des maisons et lieux publicqs auxquelz lesdites dissections et anatomyes fussent exercées, de laquelle bonne et louable coustume ne voulant Messieurs les Capitoulz vos predecesseurs de depuys longues années forvoyer, attendu que cette ville est la segonde de ce royaulme et la première Université du monde, auroient faict bastir un lieu à ce destiné qui estoit naguères contre les *Pauvrettes* et despuys troys ou 4 ans a esté occuppé par le cappitaine de la santé, au grand préjudice du public et deshonneur de la ville, d'où s'en est ensuivy que despuys lesditz Compagnons Chirurgiens a faulte de lieu auroient intermis l'exercice de ladite anatomye, et ce sera à craindre que continuant à ne le faire poinct ils deviendront du tout ignorans en leur art. Dequoy vous Messieurs, et après tout le dévouement de la ville sentirez les premyers lincommodité et dommages en vos personnes. Ce considéré et que Messieurs les Cappitoulz de l'année 1593 voyant bien l'importance de ce faict auroient baillé à MM. les Medecins une maisonnette joignant l'escolle de la Medecine pour en icelle faire leurs anatomyes. Vous plaise ou faire rendre aus ditz suppliants leur premier lieu ou bien leur en bailler un nouveau ou ilz puissent apprendre ce qui leur est tant nécessaire. Affin que par ce moyen ilz vous puissent rendre le service en leur art qui vous est deu et prier Dieu pour votre prospérité eux et tous ceux qui viendront après eux comme ilz font et feront tousjours. — Présentée par Francoys Suberson, abbé [1]. »

La requête des compagnons devait rester sans résultat, car en 1607, ils réclamaient à propos de la vente du Collège des Pauvrets et de leur estude adjacente.

1598. — En 1598, Simon Allaly, abbé des compagnons, se plaint aux bayles que les compagnons n'assistent plus assidûment aux leçons. On décide que chaque absent, n'ayant pas d'excuse légitime, versera un écu à la *botte*, destiné au luminaire de la chapelle de Saint-Côme et Saint-Damien [2].

1598-99. — On lit dans le *Livre des Compaignons*, p. 72 : « Nous eûmes pour régent en ceste année, M. Martin, docteur en médecine qui traicta des ulcères »

1599-1600. — L'année suivante, les écoliers en chirurgie eurent pour *lecteurs* « Maistre Jehan Martin, docteur en médecine, qui expliquoit l'*Antidotaire* et Maistre Guillaume des Innocens, maistre chirurgien et doyen en ceste ville qui expliquoit la seconde doctrine du sixième traicté de la chirurgie de Maistre Guy de

[1] Mss. de la Faculté, p. 65. Pifteau, 1892, p. 54.
[2] Mss. de la Faculté de Médecine, p. 73.

Chauliac[1]. » A cette époque donc, des cours étaient bien faits aux étudiants en chirurgie, ainsi que nous le disions plus haut, par des docteurs. A partir du dix-septième siècle, l'enseignement public de la chirurgie allait être interdit aux chirurgiens eux-mêmes et donné officiellement à la Faculté.

1600-février. — Les prescriptions de l'Edit de mai 1579, relatives à la présence de docteurs régents aux examens des chirurgiens, n'étaient sans doute pas toujours observées par les membres de la corporation, et à deux reprises — septembre 1595 et février 1599 — le Parlement avait dû rappeler les bayles à l'exécution de ces prescriptions. Mais ceux-ci n'avaient cure des avis de la Cour.

Le syndic de la Faculté et le Procureur général du Roy entendirent faire respecter les arrêts antérieurs rendus à ce sujet: le 9 février 1600, la Cour, saisie de leurs requêtes, rendit l'arrêt suivant qui réglait à nouveau la collation du grade de chirurgien par les régents de la Faculté.

« Sur le rapport fait par le Commissaire à ce député des incidens devant soy introduits, entre le syndic des Docteurs-régens et le procureur général du Roy, respectivement suppliants et demandeurs aux fins contenues en leurs requestes des XII septembre 1597, septième may 1599 et défaillant d'une part; et les bailes des maistres cirurgiens en Thoulouse, deffendeurs et autrement supplians et demandeurs aux fins contenues en leurs requestes du XXVI juing dernier d'autre. Veus les incidents, arrests donnés par la court les XXIII septembre 1595 et vingt cinq février 1599, dires par escript, conclusions du procureur général du Roy et autres procédures consignées es advertissements desdites parties.

Et sera dit que la court a ordonné et ordonne que les parties et procureur général du Roy seront plus amplement ouïes, et aux dites fins en viendront en jugement : Et cependant par provision sans préjudice du droit des parties a déclaré et déclare qu'il ne pourra être passé aulcun maistre en l'art de cirurgie en Tholose, que les deux docteurs régens en la Faculté de Médecine ou du moins l'ung d'eux ne soit présent aux deux actes derniers de la leçon et examen général qu'ils sont tenus faire, auxquels actes ils auront voix délibérative, et le plus ancien desdits docteurs régens présidera et recueillera les opinions et conclusions à la plus grande voix. Et aux dites fins a enjoint et enjoint aux bailes dudit mestier, de trois jours avant la faction des dits actes en advertir les docteurs régens auxquels ladite court a aussi enjoint s'y trouver ou l'ung d'eux, à peyne de cinq cens escus. Et au surplus sans avoir esgard aux inhibitions faites tant à la requête du procureur général du roy que syndic desdits docteurs régens, demeurant les actes ja faits par Jehan Charrière, compagnon cirurgien, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé à

[1] Mss. de la Faculté de Médecine, fol. 72.

l'examen général restant à faire pour sa maîtrise, appelés les docteurs régens suyvant le contenu du présent arrest[1]. »

L'arrêt qui suit interdit l'enseignement de la chirurgie aux maîtres : seuls les régents ou un docteur choisi par eux pourront faire des *lectures* aux étudiants en chirurgie :

1601 - 16 octobre. — « Entre Guillaume des Innocens Me cirurgien, suppliant et demandeur et requeste du XXVIII juin 1601, néanmoins requérant l'enthérinement de certaines lettres royaulx du IX dernier en cassation de la promesse y mentionnée sur les maistres jurés en cirurgie de Thoulouse aussi supplians par autre requeste sur les faits y contenus, et autrement ledit des Innocens deffendeur d'une part et le syndic et docteur du collège et Faculté de Medecine audit Thoulouse deffendeur, autres suppliques...

Veu le procès playdés du dernier dudit jour d'aout 1601, incident évoqué par l'appointement desdits playdés par les maistres des cirurgiens et autres procès faits par les dits maîtres jurés en cirurgie du XIII avril dernier, dires par escript et requeste remonstration et autres procédures des parties, ensemble les dires et conclusions du procureur général du Roy.

Il sera dit que la chambre séant en vacation sans avoir esgard aux lettres dudit des Innocens ni à la requeste desdits maîtres jurés en cirurgie, faisant droit tant sur la requeste d'icelluy des Innocens que sur celle dudit syndic du collège et Faculté de Medecine, a fait et *fait inhibitions et deffenses audit des Innocens et autres cirurgiens lire publiquement ni faire de lectures en cirurgie, faire ni proposer pour raison de ce aucunes thèses* ni faire aucunes ordonnances touchant les maladies intérieures à peyne de cinq cens écus, et par mesme moyen a enjoint et *enjoint auxdits docteurs en ladite Faculté de Médecine nommer et eslire ung d'entre eulx pour lire et enseigner ladite cirurgie publiquement en la forme accoustumée;* comme aussi enjoint auxdits docteurs en médecine visiter les malades de maladies extérieures de la cure desquelles ledit des Innocens et autres maîtres cirurgiens auroient prins charge, lesquels seront appelés, assister et consulter des dites maladies avec ledit des Innocens et autres cirurgiens sur semblables peynes, et sans dépens et pour cause[2]. »

Ces *lecteurs* « entretenus comme de bonne coustume », n'avaient pas des auditeurs très zélés, car au mois de novembre 1600, Arnaud Chaubeau, abbé, se plaignait, comme déjà Allaly l'avait fait en 1598, que les compagnons ne travaillaient pas en boutique et n'assistaient point aux *lectures*. Aussi, bien qu'ils n'assistent pas aux leçons, les oblige-t-on à payer quand même les honoraires du docteur[3].

[1] Arch. du Parl., reg. 177, fol. 97.
[2] Arch. du Parl., reg. 194, fol. 575. Malenfant, *Répert. alphabétique*, t. II, p. 7.
[3] Mss. de la Faculté de Médecine, p. 75.

Nous trouverons les *lecteurs* et les docteurs délégués pour assister aux examens, mentionnés au delà du siècle que nous étudions: nous avons pris leurs noms soit dans le *Mss.* de la Faculté, soit dans la série incomplète des Registres de la *Communauté des chirurgiens*[1], dont les divers auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de la Chirurgie à Toulouse semblent avoir ignoré l'existence. En 1602, Jehan de Queyrats expliquait l'anatomie aux étudiants en chirurgie ; en 1604-1605, Queyrats et Du Chasteau[2] étaient lecteurs. Ferdinand Alvarus, Caddelane, Bayle, Dufaur, Labroquère, Ucay, Thouron, etc., assistent alternativement avec les régents de la Faculté aux actes des aspirants.

En 1604, une chaire de chirurgie avait été créée à la Faculté ; les étudiants chirurgiens avaient donc alors deux enseignements à leur disposition : celui des régents et celui des lecteurs. Mais avec les tribulations de la nouvelle chaire, ils se contentèrent probablement de leurs *lecteurs* : ce ne fut que vers 1650, une fois l'enseignement de la chirurgie complètement organisé, qu'ils purent assister à la fois aux leçons faites à la Faculté et à leur *estude*.

1608-3 juillet. — La Cour enregistre l'Edit d'avril 1607, créant quatre maîtrises jurées de toutes sortes de métiers en chaque ville et faubourg du Royaume en faveur de la Reine, à l'occasion de la naissance du duc d'Orléans : sont exceptées les quatre maîtrises des *chirurgiens*, orfèvres, *apothicaires* et serruriers[3].

1611. — Martin Hiérosme Gilly, grand opérateur et chirurgien du Roy, étant venu se fixer à Toulouse pour y exercer, les bayles des maîtres chirurgiens avaient adressé à la Cour une requête pour empêcher l'entérinement des lettres accordées au dit Gilly le 22 novembre 1609 ; les apothicaires s'étaient joint à eux. La Cour, le 30 décembre 1611, les débouta de leur demande jusqu'à plus amples informations[4].

1612 - 30 août. — Un arrêt du Parlement défend à Philippe de Marescot, premier barbier et valet de chambre du Roi, ou à son lieutenant, Claude Richard, de mettre à exécution les lettres paten-

[1] Arch. départ., *Série E*, n°s 1148 à 1179. Ces divers registres contiennent tous les actes des aspirants à la maîtrise, la nomination des chirurgiens de peste, la réception des sages-femmes, les délibérations de la Communauté, les délibérations de l'Ecole de Chirurgie, les inscriptions des étudiants en chirurgie jusqu'à l'approche de la Révolution, etc.

[2] Mss. de la Faculté de Méd., p. 80.

[3] Arch. du Parl., reg. 266, fol. 20.

[4] Arch. du Parl., reg. 302, fol. 592.

tes du 29 février 1612 qui le chargeaient de contraindre les barbiers et chirurgiens de produire leurs lettres de maîtrise[1].

1616 - 8 novembre. — « Délibération portant deffense aux compaignons chirurgiens daller la nuict a la leçon chez autres docteurs en medecine. Le huitième jour de novembre mil six cents setze dans la maison de M. Goudelin en laquelle le Collège de Chirurgie estoit assemblé, a esté represanté par un des mestres les incommodités et escandalles qui ont ordinairement accoustumé d'arriver par les compaignons chirurgiens allant le soir à la leçon contre lantiene coustume. A cause de laquelle leçon lesdits compaignons chirurgiens se retirent aux heures indues à la maison de leurs maîtres d'ou pourroint arriver des escandalles tant à la ville que aux maisons desdits maistres. Il a esté delibéré que laditte heure du soir estant indue, leur est interditte. Ains dorsenavant ils iront aux leçons à l'heure du matin suivant l'antiene coustume qui est a 4 heures. En foy de quoy nous sommes soubssignés[2]. »

Suivent les signatures des maîtres et des bailes.

1622. — Arrêt de la Cour, du 23 avril 1622, portant que sur la requête du syndic des chirurgiens de Toulouse, il est défendu aux veuves des chirurgiens de tenir boutique ouverte après le décès de leurs maris, et ce, à peine de 500 livres[3].

1626. — Arrêt du 25 juin 1626 statuant que certains règlements portés par le syndic des chirurgiens de Castres, seront soumis aux professeurs en médecine de l'Université de Toulouse et aux bayles des maîtres chirurgiens, pour examiner s'il n'y a rien de contraire aux termes de l'art de la chirurgie, et communiqués au procureur général du Roy, pour être ultérieurement statué[4]. Le 3 juillet, la Cour autorisait ledit règlement, sur le rapport favorable des professeurs et bayles[5].

1627 - 14 juillet. — Les maîtres chirurgiens assemblés dans le *Collège de chirurgie* délibèrent au sujet du « grand nombre de serviteurs qui travaillent en chambre — *les chambristes* — abusant ordinairement eux et le public. » N'étudiant pas, ne suivant l'enseignement d'aucun maître, pas même les leçons du docteur en médecine qui instruit chaque année les serviteurs travaillant en boutique sous la direction des maîtres, ils abusent du public ignorant. Pour mettre fin à ces abus, les maîtres chirurgiens déci-

[1] Arch. du Parl., reg. 310. fol. 579.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 13.
[3] Arch. du Parl., reg. 417, fol. 358.
[4] Arch. du Parl., reg. 464, fol. 459.
[5] *Ibid.*, reg. 465, fol. 27.

dent de réunir les chambristes et de les exhorter à quitter leur *vie libertine* et à bien étudier de façon à pouvoir exercer honnêtement plus tard ; sinon les maîtres chirurgiens les poursuivront en justice, « comme fainéants, trompeurs et abusant le public[1]. »

1634. — « L'an mil six cent trente quatre le jour et feste de Saints Cosme et Damien, après vespres, auroit esté proposé par un des bailles qu'il seroit a desirer pour mémoire à la posterité de faire un petit livre de parchemin pour en iceluy faire peindre a l'huile le plus honestement et honorablement que faire ce pourroit touts les Mes qui sont à présant, pour en laisser quelque idée a ceux qui viendront appres nous, auquel livre sera adjousté certain nombre de feulhiets pour par cy appres continuer d'y enregistrer nos successeurs comme ceulx qui ont faict ladicte institution. Nous estant adesplaisir de ce que nous navons aulcune idée de ceux qui nous ont devancés cest pourquoy pour nous contempter nous mesmes et a la curiositte de ceux qui nous suivront il seroit fort honeste deffectuer ce dessain...[2]. »

La délibération fut, en effet, exécutée, et le « petit livre de parchemin » existe encore. Nous en devons la description à M. le doyen Caubet[3].

En tête du deuxième feuillet, une vignette enluminée porte au centre un médaillon dans lequel est figurée une main ; autour, ces mots : *Chirurgi manus, Dei manus.* Comme tenants, à droite et à gauche, saint Côme et saint Damien. Au-dessous, l'inscription suivante :

« *Tolosates Magistri memoriæ Societatis Chirurgorum dedicaverunt. Anno M.DC.XXXIV, XXIV Decemb. Baiuli : Laurentius Guilhemetus, Andreas Lubet, Petrus Lacoste, Antonius Prieur.* »

Les vingt-neuf feuillets suivants contiennent les portraits enluminés, sur fond or, des maîtres de l'année 1634 et des bayles ; au-dessous, leurs noms, leur lieu d'origine, la date de leur promotion et, ajoutés postérieurement, la date de leur mort et leur âge. Au nombre de ces chirurgiens, on en trouve cinq *pro peste.*

Des épreuves photographiques de ces portraits, rehaussées d'aquarelles, ont été offertes à la Faculté par le docteur Desbarreaux-Bernard : elles sont exposées dans la *Salle des Actes* de la Section

[1] Arch. départ., *Série E,* reg. 1150, p. 38.
[2] Arch. départ., *Série E,* reg. 1150.
[3] Ce registre appartient aux descendants du célèbre chirurgien Viguerie ; il faut espérer qu'il complètera quelque jour les Archives déjà pauvres de la Faculté de Médecine.

de Pharmacie. C'est d'après elles que nous avons dessiné les portraits de quelques-uns des chirurgiens, ayant occupé une situation à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. *(Voir à la fin du volume.)*

1635. — Nous lisons à cette date, dans Percin :

« *Longo post tempore commodata est chirurgis Tolosæ Juratis hæc Capella et ab ipsis ornata anno 1635, ad altare imagine* Beatissimæ Virginis Mariæ Jesum portantis, *nec non Iconibus sanctorum* Cosmæ et Damiani *deauratis : coram altari examinantur chirurgi recipiendi ad opera suæ ætatis, et præstito juramento gratis curandi pauperes recipiuntur, societatique eorum agregantur. In festo autem S. Cosmæ et Damiani primæ Vesperæ Missa Major et secundæ Vesperæ a communitate cantantur in sacello ; fitque sermo Panegyricus ad Missæ, offertorium, quam Missam præcedit processio per claustrum, per totum diem exponitur sanctissimum sacramentum, quod benedictione data post vesperas, comitantibus chirurgis ad majus altare reportatur processionaliter. Statim in eodem sacello cantantur vesperæ defunctorum, et die sequenti missa solemnis pro chirurgis defunctis.*[1]. »

1639-40. — Cortade, abbé des Compagnons, s'adresse aux Capitouls : il ne trouve personne pour porter au cimetière un « corps mort » dont il a été fait l'anatomie. L'exécuteur lui-même refuse de l'ensevelir. Les Capitouls donnent ordre à ce dernier d'avoir à enlever le cadavre[2].

1640 - 28 mai. — « L'an mil six cens quarante et le vingt huitième jour du mois de may, toutz les maistres chirurgiens estantz assemblés dans la chapele de Messieurs Sainctz Cosme et Damien qui est dans le cloistre des frères prédicateurs en présance des deux docteurs regentz en medecine M. Purpan, M. Lecoq, a esté déliberé que aux frais de la boüette de la confrairie desditz maistres chirurgiens seroint faictz quatre grands flambeaux de cire blanche, lesquelz ditz flambeaux serviront pour porter par les quatre bailles ou antiens maistres lorsque lon aportera le St Sacrement tant ausditz docteurs regentz que a toutz les maistres chirurgiens estantz malades : et y a esté aussi délibéré que chasque maistre chirurgien ira assister lorsque l'on aportera come dit est le St Sacrement et aportera un cierge blanc de demy livre sauf legitime excuse, et afin que la présante delibération soit observée, nous l'avons toutz dun commun consentemant signée[3]. » — *Suivent les signatures de Purpan, Lecoq, des bailes et maîtres chirurgiens.*

1644 - 22 février. — « Le vingt-deux de février 1644 les maîtres chirurgiens assamblés à la maison du premier baille a esté proposé par un de la compagnie qu'il y avoit un grand abus notamment touchant trois articles des

[1] *Monumenta Conventus Tolosani*, Tolosæ, 1693, p. 76, col. 2.
[2] Mss. de la Faculté, fol. 134.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 8.

statutz ne les observant suivant leur forme et teneur et notamment en ce que larticle touchant la tentative que les aspirants ont acostumé faire par lequel est porté que avant qu'il soit admis à lexamen lon saura sil sait lire et escrire et qua ces fins lon a teneu de toute antienette un guidon dans le coffre de la chapelle a cest effaict et appres quil aura leu il escripra ce quil aura leu et le presantera aux assamblés qui resouldront sil doit être admis a lexamen. A este arreste que le statut et ladicte proposition sera observée de point en point. Et par autre statut est porté que lors quon oppinera soit pour les actes de la maistrise que deliberations touchant les reglemants du dict estat que ceux qui auront oppine contre la pluralitte des voix ils se réduiront a icelle. A este arreste que lorsquil y aura diverses oppinions contre la pluralite de voix ils se reduiront a icelle et que les dits maistres contre tenants ne seront point appelles a aulcune assamblée jusques à ce quils auront singne a la pluralitte de voix[1]. »

1647-26 février. — Les Maîtres chirurgiens refusant de recevoir à la maîtrise un certain François Doures, qui avait servi chez des maîtres pendant douze à quinze ans et voulant l'obliger à verser une grosse somme d'argent, le Parlement, par un arrêt, charge MM. Laboulbène, régent, Queyrats et Dabadie, docteurs en médecine d'examiner le dit Doures. Celui-ci est reconnu capable et autorisé à prêter serment devant les Capitouls[2].

1647-15 octobre. — Curieuse délibération des maîtres de la Communauté :

« Le quinziesme jour doctobre mil six cens quarante sept la compagnie estant assemblée dans la chapelle des saints Cosme et Damien....., en estant M. de Purpan et M. Le Coq docteurs regens de la Faculté de Médecine. Il auroit esté proposé par Lacoste premier baile quil seroit fort utile et resonable de nopiner plus à haute voix doresnavant a la reception ou renvoy des aspirants attandu que le renvoyé ou receu save qui lavoit receu ou renvoyé, et par ainsin quon ne fesoit que des ennemis particulierement lorsque quelqun des Messieurs d'authorité en avoit pris, maisbien par cartel. En quoy murement considere par messieurs les docteurs et toute la companie fut dit que ce ne se feroit pas par cartels, mais bien quon feroit fere un petit coffret qui se fermeroit a clef et au dessus il y auroit deux ouvertures ou il y auroit escrit a lun *receu* et a l'autre *renvoyé* et que chacun y metroit un geton marqué sans que personne put voir ou se quon metroit ledit geton et qua la pluralité des getons M. le docteur prononcera la reception ou renvoy[3]... »

1647 - 15 octobre. — « Est advenu le quinzieme octobre mil six cens quarante sept que M. Mestre Jan Anthoine de Lavoulvène, docteur regent en la

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150, p. 76.
[2] Arch. notar., carton *Chirurgiens*.
[3] Arch. départ., *Série E*, 1150, p. 84 v°.

Faculté de Chirurgie et Pharmatie la plus part de la companie estant assamblée au cloitre des reverends pères jacopins....., ledit sieur Lavoulvene nous auroit faict intimer une requete du Parlement a ce que nous fussions tenus de lapeler et recepvoir aux actes des aspirants autrement il proteste de tous empechementz et troubles. La requete nous estant signifiée lesdits bailes ont repondu que la companie nempeche quil ne vienne assister ausdits actes, a la charge par luy vouloir fere les autres apres la feste de Sainct Luc au Collège de Chirurgie de lire des lessons aux escoliers en chirurgie qui son nos serviturs, ainsin que fesoit feu Monsieur de Cairatz ayant la mesme faculté, la companie estant assamblée dans la chapele en presence de M. de Purpan et M. Le Coq docteurs regens en medecine fut delibere de luy deputer M. Pontac et M. Pechantre bailes pour luy declarer le sentiment de ladite companie. Ausquels il auroit respondu quil feroit tout ce quon desire et en mesme temps il auroit pris sa place. Il auroit declare a toute la companie quil feroit paroistre de ses actes de reception de sa regence a un advocat e l'assistance de nos bailes pour voir si on jugeoit quil y fut obligé et que neanmoins il prometoit satisfaire a nostre juste requisition...[1] »

1661. — Les chirurgiens étaient jaloux de leurs privilèges et, les prérogatives qui leur avaient été successivement accordées, depuis qu'ils formaient une corporation savante, leur laissaient penser qu'ils avaient le droit de se soustraire à certaines obligations imposées à d'autres corporations, moins brillante que la leur, à leur avis. A l'occasion, ils n'hésitaient pas, ainsi qu'on va en juger par le document suivant, à faire déclarer condamnable tout ce qui était de nature à froisser leur amour-propre, à atteindre leur dignité professionnelle.

« Mardi sixième décembre 1661, en la grand chambre... Veue la requeste présentée par les Bailes des chirurgiens et apothicaires de la présente ville de Toulouse, contenant que ayant employé leur étude et leur soing pour se rendre capables de leurs professions qui ont pour objet le corps humain et la conservation dicelluy, ainsi leur science et leurs opérations les distinguent des *métiers* et *arts méchaniques ;* c'est pour ceste raison que dans toutes les villes du royaume et mesme dans la présente ville, ils ont esté différentiés des austres mestiers et que aux actions solennelles et réjouissances publiques où lesdits mestiers ont été mis sous les armes, les supplians n'ayans jamais été appelés, mais nullement aux funérailles des Rois et autres actions solennelles, auquelles ils ont toujours assisté en corps, avec leurs robes noires et autres marques honorables, ce qui fait voir qu'on les a considérés plus que les autres mestiers ; néanmoins en la dernière solennité de la naissance de Monseigneur le Dauphin, il a été rendeu arrest[2] sans les ouyr, en vertu duquel il leur a esté fait commandement de se mettre soubs les armes et d'aller par la ville avec les autres mestiers, de quitter les marques de leur

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1150.
[2] Du 19 novembre 1661.

profession, ce qu'ils ont fait par la déférence qu'ils ont aux ordres de la cour, et de tant que cet arrest a esté obtenu par surprise et sans qu'ils ayent esté ouys ; il pleust à la cour les recepvoir en tant que de besoin opposans envers ledit arrest, déclarer n'y avoir lieu qu'à l'advenir ils soient obligés de se mettre soubs les armes, sauf à eux à se trouver aux actions publiques et solennelles en corps, avec leurs robes et autres marques de leur profession et autres fins de leur requeste avec les dires et conclusions du procureur général du Roy[1]. »

La Cour écouta leur réclamation et rendit un arrêt conforme à leurs désirs.

1668 - 13 janvier. — « Le sieur Riordan, professeur en médecine ayant dict qu'il ne se trouveroit pas à l'acte de tentative de Pérès aspirant à la maistrise à cause que Lavadius passat maistre plutost, ne voulant pas pour ceste cauze qu'on admit aucun aspirant à faire ses actes pour la maistrise que ledict Lavadius ne fust reçeu quoy quil feust encore dans le temps de son renvoy, le sieur Antoine Prieur Lieutenant et les Bayles luy firent acte le 13 janvier 1668 pour l'obliger à se trouver au dit examen de tentative et à faute de ce faire lui prohibèrent d'y procéder sans luy et d'y appeler d'autres médecins, ce quy luy feust signifié le 14 suivant[2]. »

1669-70-71. — Les écoliers en chirurgie avaient pour docteur M. Dufaur et pour « *disséqueur* » M. Ducloitre[3].

1671. — En cette année survint un incident qui prouve que les étudiants en médecine ne fraternisaient guère avec les escoliers en chirurgie ou qu'ils aimaient à leur jouer d'assez mauvais tours. Car ce n'était pas sans doute par excès de zèle et dans le but de faire une « anatomie » que les étudiants en médecine avaient dérobé un cadavre aux compagnons chirurgiens. Ceux-ci le réclamèrent. Mais comme ils attendaient vainement qu'on le leur rendît, ils s'adressèrent au Parlement.

Le 26 novembre, la Cour autorisa l'abbé des compagnons à « enfoncer le Collège de Médecine et à faire porter le cadavre au Collège de Chirurgie. Ce quy a este fait le vingt et sixième novembre 1671[4]. » Les écoliers en chirurgie savaient faire respecter leurs droits.

1671-72. — Les écoliers en chirurgie avaient pour docteur

[1] Arch. du Parl., reg. 837, fol. 218.
[2] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5. *Inventaire des actes contre M. Riordan et le sieur Cartier, son collègue.* Pièce incomplète, un feuillet seulement.
[3] Mss. de la Faculté, fol. 161.
[4] Mss. de la Faculté, fol. 160.

M. Bayle, médecin, et pour « disséqueur M. Carbonneau, maistre Chirurgien juré[1]. »

1672. — Le 19 septembre 1672, avertie « des monopoles qui se pratiquent dans les corps des maîtrises pour la réception de ceux qui y aspirent, entre autres à celui des maîtres chirurgiens qui est le plus important... », la Cour défend aux Capitouls et aux bayles de recevoir un certain Tremoulet, compagnon chirurgien, qui n'avait pas accompli le stage prévu par les statuts[2].

Les querelles ne discontinuaient pas entre la Faculté et la Communauté : chacun tenait à avoir le dernier mot, et les torts bien souvent étaient réciproques.

1672 - 7 novembre. — « Le septiesme novembre mil six cens soixante et douze Me François Prieur chirurgien juré lieutenant de M. François Félix conseiller et premier chirurgien du Roy, pour la ville, faubourg, gardiage, sénéchaussée de Tolose... et tous les maistres estant assemblés dans l'hospital Saint-Jacques de Tolose, led. sieurs maistres Daniel de Riordan et Jean Cartier professeurs en médecine de l'Université de Tolose ne s'y estant pas trouves accause de différent qui est entre eux et ledit Sr lieutenant pour raison de la présidence aux assemblées des actes des aspirants quoyqu'ils y ayent esté mandés par exploit de la part dud. Sr lieutenant pour y assister en la manière requise et suivant les règlements et arrêtés des Conseils d'estat, privé et grand Conseil rendus sur ladite présidence et nottamment de celluy du Conseil d'estat du Roy présent du vingt et huictième juillet de la précédente année mil six cens soixante et onze à eux deument signifié de la part dudit Sr lieutenant avec les protestations requises : et quoyque mandés encore verbalement de la part desdits baylles et dudit Cases aspirant selon les coustumes et M. Jean Dufaur, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, aggrégé et substitut de celle de Tolose et lecteur ordinaire en chirurgie n'y estant pas venu accause de maladie, dont il étoit détenu, y ayant esté mandé pour y estre en cas lesdits professeurs ne voudroient pas y assister en la susdite manière requise, à l'esgard dud. Sr lieutenant et ce suivant la délibération de la Communauté du 15 octobre précédent portant que led. Sr Dufaur seroit appelé aud. examen comme lecteur aux escoliers en chirurgie au deffaut desd. Srs professeurs, Cases, escolier en chirurgie, aspirant à la maîtrise..... », est admis à l'acte de l'anatomie et reçu à la pluralité des suffrages[3].

1675. — On lit dans le Manuscrit de la Faculté : « Docteur, M. Dufaur, dicéqueur M. Carbonneau. L'on fist les opperations tant en général que en particulier en public chez ledit Dufaur où plusieurs MMrs du Parlement y ont assisté. »

[1] Mss. de la Faculté de Médecine, fol. 164.
[2] Arch. du Parl., reg. 957, fol. 980.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, fol. 120.

1680. — Les Ecoliers avaient pour docteur « M. Hyar[1] et dissecuer M. Labat.[2] »

1681-87. — Dans les inventaires des boutiques de deux chirurgiens jurés, faits l'un en 1681, l'autre en 1687, on trouve les objets suivants :

Des *coquemarts* de différente grandeur en cuivre et laiton, dont un pour la barbe ;
Des bassines d'étain pour barbe ;
Un *esquipot* à trois clefs ;
Des *archibancs* à trois clefs ;
Des mortiers de bronze et de marbre avec des pilons ;
Une scie de chirurgien ;
Des palettes d'étain ;
Un cautère ;
Des presses de bois à linge ;
Des pots de verre à sangsues ;
Le *bassinet de laiton pour l'enseigne de la boutique*[3] ;
Des seringues à lavement, etc.[4].

1692. — Jusqu'en 1692, l'enseignement de la chirugie n'avait pas été réglé de façon méthodique, et les édits et règlements donnés par les rois de France en faveur des chirurgiens, barbiers, baigneurs, étuvistes et sages-femmes, exigeaient surtout que les candidats fussent de « bonne vie et mœurs » et qu'une certaine discipline réglât les communautés de barbiers et chirurgiens. Les premiers barbiers et chirurgiens avaient bien établi dans les villes et bourgs du royaume des lieutenants, chargés d'examiner les aspirants et de leur donner les lettres de grade, et de nommer en

[1] Il est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Doctrine nouvelle de la poudre vitriolique de sympathie pour les playes, par Mathias Hyar, docteur en médecine à Tolose, par Pierre Rey, imprimeur, M.DC.LXXVII.* Petit in-12.

[2] Mss. de la Faculté, fol. 175.

[3] « Les barbiers de Toulouse, suivant la volonté du Roy, auront des marques visibles de la nécessité de leur art pour la propreté du corps humain, et leurs boutiques seront fermées de chassis à grands carreaux de verre, sans aucune ressemblance aux monstres des maistres Chirurgiens ; et mettront à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession — à la différence desdits maistres Chirurgiens, qui y sont des jaunes — avec cette inscription : *Barbier-Baigneur-Perruquier-Etuviste. Céans on fait le poil et on tient bains et estuves.* » Arch. du Parl., reg. 31, fol. 141.

[4] Arch. notar., carton *Chirurgiens.*

fonctions les barbiers et chirurgiens : mais à la longue des abus s'étaient introduits dans la discipline.

En janvier 1606, Henri IV avait ordonné au sieur de la Rivière, son premier médecin, de commettre dans les villes du royaume un ou deux chirurgiens pour assister aux visites et rapports qui se feraient par ordonnance de justice, chirurgiens auxquels il accordait les honneurs, privilèges et émolumens des chirurgiens jurés de Paris. Des lettres patentes de février 1656 et septembre 1679, les arrêts du conseil des 26 mars 1611 et 28 juillet 1671 et les lettres du mois d'août 1656 avaient confirmé en faveur du premier médecin les privilèges accordés aux premiers chirurgiens; les lettres patentes d'août 1668 avaient désuni les privilèges du premier barbier et du premier chirurgien. Mais des différends survenant constamment entre lieutenants, chirurgiens, médecins et chirurgiens des communautés, une ordonnance du mois d'août 1670 avait établi que médecins et chirurgiens pourraient indistinctement visiter les blessés. Les contestations et difficultés continuant, un édit de février 1692 supprima la déclaration de 1606 et les règlements postérieurs subirent quelques modifications : deux titres héréditaires de jurés étaient créés dans chaque communauté de chirurgiens, dans les villes possédant Cour ou Parlement, avec faculté auxdits *chirurgiens jurés* de mettre les armes royales avec les inscriptions de leurs titres et qualités sur les enseignes de leurs boutiques et, de plus, l'attribution exclusive des « rapports de visitations qui seront faites tant par ordonnances de justice que dénonciatifs des corps morts, blessés, noyés, mutilés, prisonniers ou aultrement. »

Ces nouveaux chirurgiens jurés devaient à l'avenir jouir des droits et honneurs attribués autrefois aux lieutenants commis par le premier chirurgien du roi, en vertu des édits de février 1656 et septembre 1679 et de l'arrêt du Conseil du 6 août 1668. C'était eux qui devaient inspecter tous les autres chirurgiens, tant des villes principales de leur résidence que du ressort du présidial ou bailliage, examiner les aspirants, délivrer les grades, recevoir le serment. C'est eux qui assembleront et présideront les communautés. L'un des deux chirurgiens jurés fera les rapports avec le médecin juré; l'autre fera les fonctions de greffier et secrétaire de la communauté, plus celle de trésorier : pour ces diverses raisons, il assistera à tous les examens des aspirants, présidera les assemblées en l'absence du premier, recevra le serment des chirurgiens, barbiers, perruquiers, étuvistes et sages-femmes.

Et afin qu'à l'avenir, les charges de médecins et chirurgiens

jurés soient remplies par des personnes instruites et expérimentées, élues à la pluralité des voix par les médecins et chirurgiens des villes, l'édit de 1692 contenait les dispositions suivantes :

Art. Ier. — Nous défendons très expressément à toutes personnes de quelque état et quelque qualité qu'elles soient d'exercer l'art de chirurgie, de faire aucune opération d'icelle, n'y d'administrer aucuns remèdes servant à la chirurgie, mesmes dans les maladies secrètes, sans avoir été examinés par les médecins et chirurgiens jurés et pour lettres de chirurgie, mesme aux relligieux de faire aucun acte ou opération hors de leurs maisons, à l'exception seullement des sœurs de la Charité establies dans les bourgs ou villages qui pourront soigner et panser les pauvres malades.

Art. II. — Faisons deffense à tous nos juges d'ordonner aucuns salaires à quelque personne que ce soit qui les y en requerront, pour le fait de saignée, pansement ou de la chirurgie, s'ils n'ont été approuvés ou receus maistres en la manière requise par les règlements, et à tous gouverneurs de provinces ou lieutenans d'icelles et aux gouverneurs des villes et places de faire tenir aucune boutique ouverte dans l'étendue de leurs gouvernements par des particuliers, s'ils ne sont approuvés par les chirurgiens du ressort ou par eulx receus.

Art. III. — Les maires, échevins ou officiers pourront choisir des chirurgiens pour servir dans les cas de peste...

Art. IV. — Les chirurgiens reçus sur lettres de maîtrises ou autres privilèges subiront à nouveau des examens devant les chirurgiens jurés, et s'ils sont déclarés capables, payeront seulement la moitié des droits et frais...

Art. V. — Aucuns aspirans à la chirurgie ne pourront servir chez les barbiers et perruquiers dans les villes principales où nous avons ordonné l'établissement des médecins et chirurgiens jurés...

Art. VI. — Aucun aspirant à l'art de chirurgie ne pourra être admis à faire ses examens et expériences pour parvenir à la maîtrise de chirurgien qu'il ne soit de bonne vie et mœurs, et qu'il n'ait fait apprentissage chez un maistre de l'une des villes principales du royaume ou il y avait communauté de chirurgiens, pendant deux années, et ensuite servi pendant quatre ans chez un ou plusieurs maistres, ou pendant quatre années dans les hôpitaux de nos armées ou pendant pareil temps dans d'autres hôpitaux desdites villes principales, et sera tenu de rapporter son brevet d'apprentissage deument certiffié ou des certifficats en bonne forme des chirurgiens majors des hôpitaux, intendants de nos armées et des directeurs ou administrateurs desdits hôpitaux ou des chirurgiens jurés desdites villes.

Art. VII. — Il ne sera fait aucun acte de réception des aspirans par les communautés, tant pour les villes que pour la campagne, que la compagnie ne soit convoquée par billets du premier chirurgien en charge, et auront tous ceux qui assisteront voix délibérative sans néanmoins que tous aspirans soient tenus de payer aucunes vacations, sinon à notre médecin, aux deux premiers chirurgiens jurés et à trois des plus anciens maistres de la communauté, y compris le prévost si aucun y a.

ART. VIII. — L'aspirant sera tenu de présenter sa requête par l'un des chirurgiens jurés pour estre immatriculé sur le registre à faire ses examens et expériences, à laquelle il attachera ses brevets d'apprentissage ou certif-

UNE PAGE DU MSS. DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE

Dessin de J. BARBOT.

Fac-simile d'une enluminure accompagnant la nomination de Pierre VALENTIA, *Abbé des Compaignons* pendant l'année 1678-79.

ficats, pour laquelle il ne pourra être pris pour tous droits que la somme de quatre livres, sur laquelle requête le chirurgien juré ordonnera la communication au prévost ou maistre de la communauté, et sur leurs réponses sta-

tuera de ce qu'il appartiendra, et sera payé à chacun des prévots ou deux anciens maistres quarante sols, et au greffier de ladite communauté pareille somme.

Art. IX. — Et pour donner moyen aux aspirans, mesme aux maistres chirurgiens, d'apprendre les cognoissances qu'ils doibvent avoir du corps humain, nous voulons qu'il soit par chacun an fait au moins une fois, aux frais de la communauté des chirurgiens, une *anatomie* et des *opérations* dans chascune ville principale par un de nos chirurgiens, ou par telle personne qu'ils aviseront pour cet effet. Nous enjoignons à nos juges desdites villes de faire mettre es mains des chirurgiens, sans frais, les cadavres qu'ils demanderont, et seront les démonstrations anatomiques et les opérations faites gratis, et le publiq adverty des jours et lieux où elles se feront par affiches qui seront myses et apposées es lieux publics, et les maistres tant de ladite ville où se fera l'opération que ceux du ressort d'icelle avertis par billet affin que eux et leurs garçons s'y puissent trouver.

Art. X. — Voulons qu'aussitôt que lesdits médecins et chirurgiens jurés seront establis, ils s'assembleront avec le prévost et austres maistres des communautés de chirurgiens des villes principales et qu'ils dressent des statuts de ce que estimeront estre à faire selon l'estat de la ville et ressort en dépendant pour le chef d'œuvre des aspirans qui se présenteront pour estre receus dans lesdites villes ou lieux en dépendants; lesquels ils présenteront à nos officiers des présidiaux, bailliages ou sénéchaussées desdites villes, pour les faire examiner, approuver et homologuer si besoing est, obtenir sur ce nos lettres d'approbation, à la charge par notre médecin et les deux chirurgiens jurés de chascune ville principale ne prendront pour eux trois que les mesmes droits que ceux que nous avons accordés aux lieutenants de notre premier chirurgien de notre bonne ville de Paris, et les aspirans à la chirurgie qui seront receus ne payeront à la bourse commune, savoir : ceux des villes principales que 150 livres, et ceux des autres villes ou bourgs que 75 livres, et les perruquiers, étuvistes et sages-femmes pour les serments qu'ils doibvent prester, savoir : dans les villes principales la somme de 20 livres et dans les autres villes de 10 livres, lesquelles sommes seront receues par le chirurgien juré de la communauté qui fera la recepte et employée aux frais des anatomies et des operations que nous voulons et entendons estre faites par chascun an dans les villes principales où seront establis nos médecins et chirurgiens jurés, lesquelles, au moyen de ce seront faites gratuitement, à porte ouverte, par un médecin qui en fera le discours et par un chirurgien qui en fera la démonstration; lesquels seront choisis et nommés par les médecins et chirurgiens jurés, si mieux ils n'aiment faire eux-mêmes les anatomies et opérations; et sera payé au médecin qui faira le discours 50 livres et pareille somme au chirurgien qui fera la démonstration, pour leurs peines, et les autres frais aux dépens de la communauté.

Et quant aux surplus des sommes qui se trouveront dans la bourse commune des communautés, il sera employé aux affaires ordinaires d'icelles et en attendant que les statuts particuliers soient faits approuvés et homologués, lesdits médecins et chirurgiens jurés se conformeront pour les cas qui ne seront pas cy dessus décidés aux règlemens faits en notre Conseil le

28 mars 1611 et 28 juillet 1671, lesquels seront exécutés à cet égard comme s'ils avaient été rendus par les communautés desdites villes.

Donnons en mandement à nos amés et féaux, les gens tenans notre cour de Parlement de Toulouse que notre présent édit ayent à faire lire, publier et registrer et le contenu en icelluy faire observer de point en point selon sa forme et teneur[1]... »

Nous avons laissé en 1596 les pauvres Compaignons sans asile, et réclamant le local qui leur avait été enlevé ou quelque autre maison à sa place. Le collège des Pauvrets avait été vendu à un marchand de la cité qui n'entendait pas s'en dessaisir et, ainsi que le montre le document ci-après, le syndic de la ville ne désirait pas non plus abandonner ses droits :

1607. — « ... Ses années passées par délibération, le syndic de la ville auroit fait vente à Guillaume Catala, marchant d'icelle d'une maison appelée *les Pauvrets* qui souloit servir de prison pour les femmes mal vivantes tout tenant de la siene et parce que labé des compaignons chirurgiens la lui conteste, l'ayant fait assigner par devant lesdits sieurs à ce qu'il soit tenu d'en laisser la possession vuide à l'effect d'y dresser un collège pour la pharmacie et l'instruction de la jeunesse, ainsi qu'il souloit estre par le passé. Il a donné requeste en assistance de cause contre ledit syndic, ce qu'ils ont voulu aussi proposer affin d'y estre délibéré ; et si ledit syndic doibt prendre le fait et cause pour ledit Catala et assister à icelluy contre ledit abbé des compaignons chirurgiens.

Sur quoy les oppinions demandées... Attendu que ledit syndic de la dite ville suyvant la délibération du conseil d'icelle a fait vente audit Catala de la dite maison et qu'il est tenu de l'en faire jouir et pourter éviction, qu'il prendra le faict et cause pour luy contre ledit Abbé des compaignons chirurgiens, devant lesdits sieurs capitouls ou en la Cour et ailleurs où besoin sera...[2] »

Les choses durent pourtant s'arranger avec le temps, car en 1631 il est question « de réparations à faire à la maison de chirurgie qui est dans le coin correspondant devant la porte de l'Eglise des Pénitents noirs[3], maison size au coing respondant à la place des Augustines et aux Escossières[4] », c'est-à-dire au Capitoulat de

[1] Enregistré à Toulouse le 24 mars 1692. Arch. du Parl., reg. parch., *Edits*, 27, fol. 48 et suiv., et reg. 52, fol. 249 et suiv.

[2] Arch. munic., *Délibération du 29 mars 1607*, reg. 480, fol. 36.

[3] *Ibid.*, *Devis*, t. III.

[4] Arch. munic., *Livre des Contrats*, t. IX, p. 195.

Saint-Étienne, à peu près au point de jonction actuel de la rue du Rempart-Saint-Étienne et du boulevard Carnot[1].

Mais le nouvel immeuble concédé près des Pénitents noirs aux escoliers en chirurgie était en bien mauvais état; si bien que vers la fin de l'année 1670, Fris Cordé, abbé des compagnons, adressa aux Capitouls une pressante requête pour obtenir quelques réparations urgentes :

1670-71. — « A vous Messieurs les Cappitouls de Thouloze Supplie humblement *Fris Cordé*, abbé des escolliers en chirurgie de la ville de Tholoze, et vous remontre que la première et principale partie de la chirurgie concistant en la parfaicte cognoissance des parties du corps humain et ceste cognoissance ne pouvant estre acquise que par l'inspection desdictes parties qui ce faict par la dissection et anatomie du corps humain, dans toutes les villes célèbres et principalement dans celles où il y a Université, les magistrats qui veillent et travaillent incessamment pour le salut des peuples qui sont soubmis à leurs conduites ont été soigneux de tout temps de faire bastir des maisons et collèges au dépans du public dans lesquelles on peut enseigner publiquement et faire les dissections et anatomies afin que les chirurgiens eussent moien de ce perfectionner en leur art et se rendre plus capables de servir le public, sy bien que dans cette veue et attendeu que la ville de Thouloze est la seconde ville du royaume, la capitale de la province dans laquelle il y a une des plus fameuses Universités du monde, messieurs les Capitouls, vos prédécesseurs, aurait fait bastir une maison ou escolle dans certain quartier de la ville appelé près les *Pauvrettes* dans laquelle on enseignait publiquement la chirurgie et on faisait les dissections et anatomies pour lestruction des escolliers en chirurgie, et du depuis la ville aiant heu besoing, pour quelque nécessité publique, de ceste maison, messieurs les capitouls qui estoient en ce temps-la en auroit assigné une autre pour les mesmes usages auprès des *Pénitents-Noirs* laquelle à cause de sa vieillesse est en sy mauvais estat et sy fort ruinée que partie dicelle est tombée par terre et ce qui reste encore sur pied qui menasse encor une pareille ruine et chutte est si fort exposée à la pluie ou autres injures du temps que les dicts escoliers de chirurgie y aiant faict porter un cadavre pour en faire lanatomie et la dissection pour leur instruction, il ce seroit aussitot corrompeu et a esté impossible de faire ladite dissection à cause de quoy lesdicts escoliers de chirurgie estant privés des leçons ordinaires qui leur seroit faictes sy ladite maison estoit en estat le public et les particuliers en recevroit un notable préjudice parce que n'estant point istruit come ils le doivent estre, ils ne pouroint pas soigner comme il faut les malades ny faire comme il faut les opérations nécessaires sur le corps humain attandeu que sans les leçons et lanatomie ils ne peuvent pas bien aprandre ce qui est de leur art ny scavoir l'estat et la situation des parties. A ces causes, playra de vos grâces, messieurs, faire réparer ladite maison et collège de chirurgie qui est auprès des

[1] Du Mège, t. III, pp. 411 et 416.

Pénitents-Noirs et le suppliant et tous les autres escoliers de chirurgie continueront de prier Dieu pour votre prospérité et santé[1]. »

1671 - 28 février. — A la suite de la requête de Fris Cordé et sur ce qui fut représenté par le syndic de la ville que le Collège de Chirurgie était en ruine, les Capitouls ordonnèrent que dans la huitaine il serait procédé à la vérification des lieux pour décider des réparations qui demanderaient à y être faites[2].

15 août. — Cinq mois après, Cordé adressa une nouvelle supplique. Les Commissaires désignés s'étaient bien transportés sur les lieux et leur procès-verbal de vérification avait été transmis au Conseil de bourgeoisie le 3 avril ; des maçons et des charpentiers s'étaient même mis à démolir le toit de l'immeuble : mais depuis les travaux étaient abandonnés. Si bien que l'état du Collège était pire qu'avant. Cordé suppliait les Capitouls de faire hâter les réparations[3].

Sans doute, les choses restèrent en l'état et les pauvres compagnons émigrèrent ailleurs, car, quelques années plus tard, leur local des Pénitents noirs était vendu à son tour.

1682 - 9 juillet. — Dans le Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, par devant les Capitouls, M. Germain de La Faille,

« baille au sieur Jean Cirarol jeune, habitant de cette ville, scavoir : est une maison et jardin que la ville possède en la *rue du Loup* qui va des *escoussières*[4] à la *place des pénitents noirs* qui servoit de clace pour lanatomie qui se trouve a present si délavrée quil ny a ny toit ny plancher ny autre chose que les quatre murailles, estant environné d'un jardin du costé du levant et du septentrion, faisant face du costé de levant sur lad. rue, du costé du midy confronte avec maison de Bernard Cailhol, laquelle maison ou masure ou jardin est baillé au sieur Cirarol pour tout le temps que les sieurs Capitouls et syndics de la ville voudront...[5] »

Les compagnons continuèrent à s'adresser aux Capitouls qui, à la fin, se décidèrent à s'occuper d'eux. Voici ce qu'on lit en effet dans les *Délibérations de l'Hôtel de Ville :*

1686 - 21 mai. — « Le Conseil de bourgeoisie assemblé..... par ledit sieur de Pérès, Capitoul et chef du consistoire a esté dit ce conseil estre une continuation de celluy du dixième du courant pour entandre le rapport qui doit

[1] Mss. de la Fac. de Méd., p. 155, et *Journal de Méd., Chir. et Pharm.*, 1881, p. 50
[2] Mss. de la Fac. de Méd., p. 156.
[3] *Ibid.* p. 157.
[4] Voir Du Mège, t. III, p. 416.
[5] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168.

estre fait par les commissaires nommés pour voir et vérifier en quel endroit sera plus advantageux d'establir un lieu propre à faire les *dissextions anottomiques*, ou de celluy qui servoit à cet usage et qui a été inféodé par la ville au sieur Cirarol ou de la tour qui est sur le rampart de la ville et proche la montée du pred Montardy[1]; lesquels Commissaires avec Messieurs les Capitouls s'estant portés sur les lieux. Et après avoir veriffié l'un et l'autre ont trouvé que ladite tour sera beaucoup plus propre à cet usage que la maison qui a esté bailié audit Cirarol et qu'il ne coutera pas tant de réparer que ce qu'il faudroit rambourcer audit Cirarol pour les réparations qu'il a faites à ladite maison qui vont à mil et tant de livres, d'autant plus qu'il pourra estre fait un *emphitéastre* à ladite tour dans lequel ons pourra se placer pour voir faire lesdites dissexcions... »

Les Commissaires étant d'avis de prendre ladite tour, le Conseil décida de la faire mettre en état au plus vite afin qu'on puisse y faire les dissections anatomiques[2].

Immédiatement, les travaux furent mis en adjudication. Dans le bail donné le 5 juillet à Pierre Pomiès, chargé de la charpente, il est question d'un amphithéâtre à construire de douze pans de diamètre, d'une table sur pivot avec une cassette au bout pour mettre les instruments de l'anatomiste, d'une balustrade pour empêcher les écoliers ou auditeurs de trop s'approcher, d'une chaise avec dossier et accoudoir pour le professeur, etc. Le 9 juillet, Jean Charios, maître maçon, était chargé par adjudication des travaux de maçonnerie[3]. Les réparations allèrent rapidement et avant la fin de l'année la tour était complètement aménagée. Sur le haut, on posa une plaque de marbre noir sur laquelle était gravée, en lettres d'or, l'inscription suivante[4] :

HIC LOCUS EST UBI MORS GAUDET SUCCURRERE VITÆ
EXUVIASQUE SUAS SATIATA CRUORE REPONIT
UT PRŒSTENT SANOS ALIENA CADAVERA CIVES
HIC DISCRETA MANUS DURA PIETATE RECLUDIT
MORBORUM INSIDIAS, FATISQUE PRÆMENTIBUS OBSTAT.

HANC PHARMACIÆ OFFICINAM POSUERUNT OCTOVIRI CAPITOLINI VIGILANTISSIMI PETRUS DE FONTROUGE, FRANCISCUS DE GRIFFOLET, JACOBUS ROUX, FRANCISCUS CAILHIOL, JOSEPHUS BORISTA, JOANNES DE PERÈS, PRÆSES CONSISTORII, PETRUS DE PREVOST, CAROLUS DE ROBERT, M.DC.LXXXVI[5].

[1] Voir Du Mège, t. III, p. 388.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, p. 176.
[3] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, t. IV.
[4] Cette plaque est déposée au Musée de Toulouse.
[5] Baour, *Almanach historique du Languedoc.*

« C'est ici que la mort apprend à secourir la vie ; rassasiée de sang, elle y abandonne ses dépouilles, afin que les cadavres des morts procurent la santé à leurs concitoyens. C'est ici qu'une main discrète, animée d'une cruauté pieuse, poursuit les embûches des maladies et met obstacle aux menaces du destin. Cette officine de pharmacie a été fondée par les huit capitouls très vigilants Pierre de Fontrouge, François de Griffoulet, Jacques Roux, François de Cailhiol, Joseph Borista, Jean de Pérès, chefs du Consistoire, Pierre de Prévost, Charles de Robert. 1686 [1]. »

Les vers qui précèdent sont empruntés au P. Vanière « si connu par son *Prædium Rusticum* [2]. »

Baour, le père de l'auteur des *Almanachs*, avait ainsi traduit en patois les vers de Vanière :

A la Tour dél Rempart és l'Escole establido,
Oun descarnon la mort per estira la bido ! [3]

Depuis l'époque de son aménagement, la tour du rempart prit le nom de *Tour de l'Anatomie ;* on l'appelait aussi *le Rempart* [4].

[1] Roschach, *Le Musée de Toulouse*, 1865, p. 288.

[2] Baour, *Almanach*, 1781.

[3] Baour, *Almanach de 1781 :* « Ici la mort se plaît à secourir la vie. » Desbarreaux-Bernard, *Société de Médecine de Toulouse*, 1866.

[4] M. Pifteau, qui s'est fait une spécialité de rééditer jusqu'aux erreurs de ses contemporains, reproduit dans son livre, *Les maistres cirurgiens et barbiers en 1544*, p. 44, l'inscription de la Tour de l'Anatomie ; au dernier vers, comme M. Caubet (*op. cit.*, p. 18), il met SATIS pour FATIS. Le sens de la dernière partie de l'inscription a dû lui paraître bien bizarre, mais il ne nous le fait pas savoir.

CHAPITRE XII

La Communauté des Chirurgiens (1700-1761)

Les chirurgiens et la milice. — La Communauté reçoit les Professeurs de la chaire d'anatomie et chirurgie établie à la Faculté. — Les grands statuts de 1730. — Contestations entre les Chirurgiens et la Direction de l'Hôpital Saint-Jacques. — Apothicaires contre Chirurgiens. — Nouveaux statuts de 1754. — Les Maîtres en Chirurgie classés parmi les notables de la cité. — Réparations à la Tour de l'Anatomie.

Les avertissements continuels et les sommations faites par les Capitouls — en exécution des ordres de sa Majesté — au corps et communauté des maîtres chirurgiens de Toulouse d'avoir à fournir des soldats de milice, n'ayant abouti à aucun résultat, Lamoignon de Basville, Intendant en Languedoc, rendit le 24 mai 1702 une ordonnance destinée à empêcher que le service du Roi ne fût pas retardé par l'incurie des chirurgiens. Il donnait signification aux Syndics et Jurés des maîtres chirurgiens d'avoir à fournir, dans un délai de trois jours, le nombre de soldats nécessaires; à faute de quoi, ledit délai passé, chacun des garçons desdits maîtres chirurgiens qui donnerait un soldat gagnerait la Maîtrise et pourrait sans payer aucune somme exercer la chirurgie en vertu des provisions accordées par les Capitouls. Il faut croire que les Maîtres Chirurgiens ne s'inquiétèrent point de l'ordonnance de l'Intendant ou que, forts de leurs privilèges, ils refusèrent de s'y conformer. Mais mal leur en prit, car les Capitouls firent expé-

dier en 1702 des lettres de Maîtres Chirurgiens Jurés aux nommés Jean Lacoste, fils de Pierre Lacoste, Maître Chirurgien de ladite ville; Gillis Comin, Chirurgien Facultiste; Augier Rodey; Dominique Lasalle, Facultiste; Bonaventure Journen; Jacques Soye; André Vielle, Facultiste; Paul Dupont et Bajon qui avaient tous fourni un soldat, fait les frais nécessaires et dont la plupart avaient « tenu Boutique ouverte pendant plusieurs années, et exercé la chirurgie au gré et satisfaction du public, en loüant des Facultés, suivant l'usage pratiqué dans ladite ville. »

Les Maîtres Chirurgiens ne voulurent pas reconnaître les nouveaux titulaires pour confrères et, bien qu'ils eussent prêté serment et reçu leurs Lettres de Maîtrise, ils refusèrent de les admettre aux Assemblées de leur corps et entravèrent leur fonction. Les Capitouls et nouveaux chirurgiens adressèrent des remontrances au Roi qui s'empressa de reconnaître le bien fondé de leurs réclamations :

« Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les Lettres de Maîtrises que les Capitouls de la ville de Toulouse, ont fait expédier audit Lacoste, Comin, Rodey, Lasalle, Journen, Soye, Bielle, Dupont et Bajon, sortiront leur plein et entier effet. Et en conséquence que les susnommés jouïront des mêmes honneurs, privilèges, avantages, droits et facultés dont jouissent les anciens Maîtres Chirurgiens de ladite ville ; enjoint, Sa Majesté, aux Prévôts et Bailles dudit corps de les appeler à toutes assemblées publiques et particulières où les anciens Maistres sont appelés pour y avoir Rang, Séance et Voix ; suivant la datte de leurs lettres de reception, sans permettre qu'ils puissent être à ce sujet troublés ni inquiétés en aucune manière, ny sous quelque prétexte que ce soit : enjoint Sa Majesté audit sieur Lamoignon de Basville, et aux Capitouls de ladite ville de Toulouse, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le septième jour de janvier 1703. » — CHAMILLART, *signé*. (*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*)

« L'an 1703 et le 3 février, par moy Raymond Laporte, Sergent Roïal au Sénéchal de Toulouse, à la requête des sieurs Jean Lacoste, Gillis Comin, Augier Rodey, Dominique Lasalle, Bonaventure Journen, Jacques Soye, André Bielle, Paul Dupont et Bajon, Maîtres Chirurgiens Jurés de la présente ville de Toulouse, qui ont élu leur domicile chez ledit Lacoste, un d'iceux, résidant Place de Rouaix, l'arrêt cy attaché, avec les présentes Lettres du Grand Sceau, ont été intimées et signifiées aux sieurs Martin, Barrère, Maîtres Chirurgiens Roïaux et au sieur Ramaux, un des Bailles desdits Chirurgiens Roïaux, aux fins ne l'ignorent, en parlant audit Martin dans son domicile près la Bourse et audit Ramaux, rue de l'Inquisition, à un chacun baillé copie, tant dudit arrêt que exploit. » — LAPORTE, *signé*. Controllé à Toulouse le 3 février 1703[1].

[1] Bibl. municip. de Toulouse, pièce non classée.

Malgré le mérite et la capacité des nouveaux chirurgiens, il faut reconnaître que ces sortes de nominations n'étaient pas du goût des maîtres et qu'elles constituaient une violation des règlements établis.

1705. — La création de la chaire d'anatomie et chirurgie, en 1705, fut joyeusement accueillie par les compagnons chirurgiens; mais s'ils fréquentaient le cours de la Faculté, ils n'étaient pas moins assidus aux exercices anatomiques et aux lectures du Collège de Chirurgie. A leurs yeux, l'enseignement donné par les maîtres de la Faculté n'était que secondaire : leur présence comme auditeurs leur valait la sympathie des professeurs au moment des examens pour la maîtrise. L'enseignement donné au Collège de Chirurgie était plus pratique, et la bienveillance des bayles et des membres de la communauté devait être plus utile aux compagnons pour passer maîtres, s'établir dans la cité et y acquérir rapidement une bonne réputation, sous la protection de leurs anciens patrons.

D'ailleurs, entre étudiants fréquentant les deux écoles, il y avait un peu de rivalité : simple question de milieu ou d'origine, les futurs docteurs s'estimant d'une condition bien supérieure à celle des compagnons, soumis à un apprentissage, souvent salarié, et qu'ils considéraient comme une sorte de domesticité. En 1761, la création de l'Ecole de Chirurgie allait mettre sur un même pied d'égalité étudiants en chirurgie et en médecine.

1707 - mars. — L'édit de mars, réglementant l'enseignement et l'exercice de la médecine, contient un article concernant les chirurgiens. Nul ne pouvait dorénavant être chirurgien s'il n'avait été reçu maître en quelque ville du royaume, ou si n'étant pas maître, il n'apportait des certificats de dix années de stage dans les Hôpitaux et n'avait subi l'examen accoûtumé.

1707 - octobre. — Par l'édit du mois de février 1692, il avait été créé à Toulouse deux offices de chirurgiens royaux, l'un attribué à Bertrand Fronton et l'autre à Marin Dousse. A la suite de la mort de Fronton, pour mettre fin à des contestations créées par la cession de son office, un arrêt du Parlement décida, le 1er octobre 1707, que l'un de ces offices serait uni au corps des chirurgiens de la ville, ainsi que l'avait déjà demandé le Conseil d'Etat par un arrêt du 16 août de la même année [1].

[1] Arch. du Parl., reg. 36, fol. 159.

1708 - 14 septembre. — La Communauté des chirurgiens est assemblée pour entendre lecture des Lettres patentes accordées à Hiérosme Toussan, lui donnant la chaire d'anatomie et chirurgie et procéder à son installation dans la compagnie, ainsi que l'avait été son prédécesseur Courtial. Transportés à la chapelle des Saints Cosme et Damien, les chirurgiens ont fait appeler M. Toussan et l'on fait asseoir en tête de leur compagnie sur un fauteuil. M. Toussan a remercié les chirurgiens et, en sa présence, il a été délibéré d'enregistrer les lettres patentes du 2 juillet dans les registres de la Communauté, et de laisser le titulaire jouir des privilèges et honneurs contenus dans ces lettres[1].

On voit donc que les chirurgiens faisaient bon accueil aux maîtres de la Faculté, chargés de l'enseignement de l'anatomie et de la chirurgie, puisqu'ils les jugeaient dignes d'êtres placés à la tête de leur compagnie. Il est vrai qu'à l'égard des autres professeurs, ils avaient peut-être moins de condescendance.

1713 - 20 février. — Les chirurgiens jurés sont assemblés dans la chapelle de Saint Cosme et Saint Damien, au cloître des Jacobins. Lecture faite des lettres patentes nommant Jean Astruc professeur à l'Université, on députe deux maîtres pour se transporter à la porte de la chapelle recevoir Maître Astruc, l'introduire dans la chapelle et le placer sur un fauteuil à la tête de la compagnie. Astruc remercie les chirurgiens de l'admettre dans leur corps et ceux-ci réclament sa protection : puis il se retire accompagné par les quatre prévôts jusqu'à la porte de l'église[2].

1715 - 1er juillet. — La communauté des maîtres chirurgiens assemblés entend le sieur Roudey, maître chirurgien juré.

« M. Astruc professeur en chirurgie et anatomie auroit fait pressentir à la compagnie qu'il lui estait deu des droits de presance et assistance pour la reception des actes de quelques aspirants à la maistrise de chirurgie pour la grande jurande de la ville de Toulouse, aussy bien que pour le discours qu'il avoit fait à l'amfiteatre à l'ocasion des anatomies publiques que le corps des chirurgiens doit faire conformément aux édits..., ce qui auroit obligé le sieur Roudey assisté du sieur Payronnet de se transporter chez M. Astruc pour sçavoir avec luy ce qu'il lui estoit deu. Et l'ayant trouvé le sieur Roudey portant la parolle lui auroit demandé ce qu'il pourroit pretandre. Led. sieur Astruc auroit respondu à demander des choses si extraordinaires qu'il ne feut pas possible auxd. députés de convenir veu que pour les discours il demande la somme de deux cents livres qui fait quatre ennées et n'ayant fait le

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibérations*, fol. 8.
[2] Arch. départ, *Série E*, reg. 1160, *Délibérations des Chirurgiens.*

discours que une seule année. Seconde demande pour ses presance et assistance aux actes des aspirans à la chirurgie pour chaque examen neuf livres quoiqu'il soit réglé par arrest du Conseil trois livres. C'est pourquoi le sieur Roudey demande à la compagnie à délibérer sur les moyens qu'il y a à prendre pour terminer cet afaire aussy bien qu'à une seconde proposition qui regarde les abus quy se sont introduits dans la ville de Toulouse par raport à certains privilèges qui ont esté accordés à des particuliers contre les édits et les arrêts de sa Majesté en faveur des chirurgiens royaux[1]. »

La Compagnie s'en remet aux prévôts pour s'entendre avec M. Astruc et, en cas de refus, le Conseil aviserait des moyens à employer.

1717 - 8 mars. — La Communauté des chirurgiens reçoit Samedies, nommé professeur d'anatomie et chirurgie par lettres patentes[2].

1726 - 15 mars. — Le premier prévôt des maîtres chirurgiens ayant dit « qu'il y avoit des maîtres qui s'offroint de faire les démonstrations dans notre amphithéâtre, suivant et conformément à l'article 26 des statuts de Versailles, il prie la compagnie de délibérer la dessus. Sur quoy il a été delibéré à la pluralité des suffrages que ladite Communauté consent très volontiers que les démonstrations soient faittes incessemment par tels maîtres qui voudront les faire... [3] »

1726 - 12 août. — L'Edit de septembre 1723 portant que toutes les Communautés des chirurgiens du Royaume établiraient des statuts pour régler le nombre des actes et expériences en vue de la maîtrise, afin que par la fusion de ces divers statuts il puisse être établi un règlement uniforme pour tout le Royaume, la Communauté des chirurgiens de Toulouse approuve un projet de statuts, en quatre-vingt-sept articles, et charge le greffier et le lieutenant de M. le premier chirurgien de le faire parvenir à M. le premier chirurgien[4].

1727. — Réception à la maîtrise du chirurgien Michel Pons, après interrogation sur la chirurgie tant théorique que pratique par les sieurs Camin, premier prévôt; Fronton, prévôt; Soye aîné, sous-doyen; Lassalle, chirurgien; Soye cadet, Lenoble, Carrière cadet, greffier; Dugué et Cléments, chirurgiens jurés, en présence

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162, fol. 9.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délib. des Chirurgiens.*
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.

de M. François Rigaud, professeur en médecine en la Faculté, et de M. Samedies... [1]

1730 - 24 février. — L'édit de septembre 1723 avait rétabli la charge de Premier chirurgien du Roi avec le privilège accordé à ce dernier de nommer, dans les Communautés des maîtres chirurgiens des principales villes, des lieutenants et greffiers; et, en vertu du même édit, en attendant que des statuts aient été donnés pour les communautés de chirurgiens, ceux de la ville de Versailles devaient être appliqués dans tout le royaume. Malheureusement, certaines villes avaient des communautés de chirurgiens, d'autres n'en avaient pas, quelques-unes possédaient seulement quelques chirurgiens en petit nombre : de là, des difficultés dans l'application du règlement indiqué par l'édit de 1723.

Afin de mettre un peu d'ordre et de discipline dans l'enseignement et l'exercice de la Chirurgie, le Roi donna le 24 février 1730 des *Statuts* avec des dispositions d'ordre général et des règlements applicables aux cas particuliers [2]. Il serait fastidieux d'énumérer les quatre-vingt-dix-huit articles renfermés dans les *Statuts et Règlements pour les Chirurgiens des Provinces établis ou non en corps de Communauté :* nous nous bornerons à analyser certains points et à reproduire les articles les plus intéressants.

I. — La première partie traite des droits et prérogatives du premier chirurgien ayant droit de juridiction sur toutes les Communautés de chirurgiens du royaume et sur les chirurgiens non établis en corps. Lui ou ses lieutenants assemblent les Communautés, assistent à la réception des aspirants, entendent les comptes des prévôts et receveurs et font observer les statuts. Le lieutenant, dans chaque Communauté, est choisi par le premier chirurgien lui-même, etc... (Art. 1 à 5.)

II. — La seconde partie des statuts concerne les droits des maîtres chirurgiens. Nul, s'il n'est maître, ne peut exercer une partie de la chirurgie, faire « incisions, opérations ou pansements », etc... (Art. 6 et 7.)

III. — La troisième partie a trait aux Communautés. Dans cha-

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[2] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 455 à 473.

que ville où il y a un lieutenant du premier chirurgien, celui-ci et les maîtres chirurgiens forment un corps avec un ou deux prévôts et un greffier. Un registre de réception contiendra les actes d'apprentissage et les actes relatifs à la réception des aspirants; dans un second registre seront transcrites toutes les délibérations. Les assemblées se feront dans une salle choisie à l'avance : la première place sera pour le lieutenant, puis viendront le prévôt, le doyen et les maîtres dans l'ordre de leur date de réception.

Les divers articles de ce chapitre intéressent l'administration de la Communauté, la gestion des affaires, les recettes et dépenses. Deux des maîtres, un ancien et un jeune, doivent tous les jours soigner et panser les pauvres malades à l'hôpital. Les garçons chirurgiens seront choisis, au concours, parmi les compagnons ayant travaillé deux ans dans un hôpital ou chez un maître. Après six années, ils pourront exercer s'ils sont admis par la Communauté et s'ils ont accompli leur « expérience ». (Voir, plus loin, Art. 69.)

L'article 25 dit ceci :

« Chaque communauté fera démontrer publiquement dans sa chambre commune, par l'un des anciens maîtres que l'on nommera tous les ans, l'anatomie, l'ostéologie et toutes les opérations de la chirurgie; et en cas qu'elle ne puisse avoir un sujet humain, la démonstration se fera sur un sujet desséché et *sur des animaux pour les opérations du bas-ventre et de la poitrine, et sur la tête d'un veau pour le trépan*. Et sera payé au démonstrateur cinquante livres sur les deniers de la bourse commune. Défenses aux barbiers, perruquiers, ensemble à leurs garçons, d'y entrer à peine d'amende et aux garçons chirurgiens avec épées, cannes ou batons : enjoint à eux de s'y comporter avec respect, à peine de punition exemplaire. »

IV. — L'élection du prévôt se fera tous les ans au mois de mars : le candidat devra être maître depuis quatre ans au moins. Sa fonction consiste à gérer les affaires, payer les frais, recevoir les deniers, faire observer les règlements. Si la Communauté a plus de vingt maîtres, il y a deux prévôts dont l'un renouvelable chaque année (Art. 26 à 31).

V. — La cinquième partie des statuts s'occupe de la réception des aspirants à la maîtrise.

Art. XXXII. — Aucun aspirant à la maîtrise ne sera admis à faire le grand chef-d'œuvre qu'il n'ait atteint l'âge de vingt ans s'il est fils de maître, et de vingt-deux s'il ne l'est pas.

Art. XXXIII. — Aucun aspirant ne sera admis à la maîtrise s'il n'est apprenti de l'un des maîtres de la communauté, s'il n'a un brevet de deux ans d'apprentissage sans interruption...

Art. XXXVIII. — Entre les aspirans, les fils de maîtres seront préférés, les fils des anciens aux modernes, à l'égard des apprentis des maîtres de la communauté. Et, ajoute l'article 40, gendres et fils de maîtres ne payeront que la moitié des droits pour le grand chef-d'œuvre.

Art. XLIV. — Les aspirants à la maîtrise seront obligés de présenter au lieutenant du premier chirurgien une requête signée d'eux et de leur *conducteur* — nom du maître qui les accompagne — à laquelle seront joints leur extrait baptistaire, ensemble leurs certificats de vie et mœurs, de religion catholique, apostolique et romaine, et de leurs services. Sommairement interrogé sur les principes de la chirurgie, le candidat sera immatriculé sur le Registre et renvoyé au mois pour son premier examen. L'aspirant porte lui-même les billets de convocation chez les maîtres.

Art. L. — Les actes du premier examen des trois sémaines et du dernier examen seront faits en présence du lieutenant du premier chirurgien, des prévôts et greffier, du doyen de la communauté et de tous les maîtres d'icelle, et chaque examen ne pourra durer moins de deux heures.

Art. LI. — Le lieutenant du premier chirurgien, pour le premier, fera tirer au sort quatre maîtres pour, avec les prévôts et doyen, interroger l'aspirant, savoir : sur les principes de la chirurgie, sur le chapitre singulier, sur le général des tumeurs, des plaies, des ulcères, et chacun d'eux à leur choix, en commençant par le lieutenant et par les prévôts, interrogera au moins une demi-heure.

Art. LII. — L'acte fini, l'aspirant se retirera. Ensuite le lieutenant recueillera les voix sur la capacité ou l'incapacité de l'aspirant; s'il est jugé incapable, il sera renvoyé à trois mois pour recommencer le même examen ; au contraire, s'il est trouvé capable, il sera admis à faire, deux mois après, les deux actes par semaine d'ostéologie ou de maladie des os, entre lesquels deux actes il y aura deux jours d'intervalle.

Art. LIII. — Le premier jour, l'aspirant sera interrogé par le lieutenant, le prévôt et deux maîtres tirés au sort sur le général de l'ostéologie, sur toute la tête, sur la poitrine, l'épine et sur les extrémités tant supérieures qu'inférieures. Et l'acte fini, l'aspirant se retirera et il en sera usé sur sa capacité ou incapacité ainsi qu'au précédent article.

Art. LIV. — Le deuxième jour, l'aspirant sera interrogé sur les fractures et dislocations et maladies qui surviennent, sur les bandages et appareils. L'acte fini, l'aspirant se retirera et en sera usé comme dessus, tant sur sa capacité que sur son incapacité, et au cas qu'il soit admis à faire son anatomie et ses opérations, il pourra commencer depuis la Toussaint jusqu'au dernier jour d'avril.

Art. LV. — Le premier jour, l'aspirant sera interrogé par le lieutenant, les prévôts et deux maîtres tirés au sort, sur l'anatomie des parties principales, en commençant par les parties du bas-ventre, la poitrine, la tête et ensuite les extrémités ; il fera son opération sur un sujet humain, sinon sur les parties des animaux convenables. Après quoi, l'aspirant se retirera et il en sera usé comme dessus sur sa capacité ou son incapacité.

Art. LVI. — Le second jour, l'aspirant sera examiné sur les opérations chirurgicales, telles que la cure des tumeurs, des plaies, l'amputation, la

taille, le trépan, le cancer, l'*empième*, les hernies, les ponctions, la fistule, l'ouverture des abcès et sur les autres opérations principales. Les examinateurs donneront ensuite leur avis sur sa capacité, et en cas qu'il soit admis, il se disposera pour l'examen des médicamens.

Art. LVII. — Le premier jour, l'aspirant sera interrogé, tant sur la théorie que sur la pratique de la saignée et notamment sur la manière d'ouvrir la veine, de faire la ligature, les bandages sur l'anévrisme, sur les accidents de la saignée, sur les moyens d'y remédier ; l'acte fini, l'aspirant se retirera et les examinateurs donneront leur avis sur sa capacité ou son incapacité.

Art. LVIII. — Le deuxième jour, l'aspirant sera interrogé par le lieutenant, le prévôt et deux maîtres tirés au sort, sur les médicaments simples et composés, tels que les émoliens, les résolutifs et tels autres qui conviennent dans les différentes maladies et sur les emplâtres de différente nature, cataplasmes, fomentations d'huile, beaumes, baumes simples et composés, sur leurs vertus et effets. Cet acte fini, l'aspirant se préparera à faire celui de son dernier examen appelé de rigueur.

Art. LIX. — Dans chaque communauté où il y aura douze maîtres, le lieutenant, huit jours avant celui désigné pour le dernier examen, tirera au sort six maîtres de la communauté, pour, avec lui et le prévôt en charge, interroger l'aspirant : les uns et les autres interrogeront l'aspirant sur le fait de pratique. L'acte fini, si l'aspirant est jugé capable, à la pluralité des voix de l'assemblée, il sera reçu maître et sera l'acte de réception dressé, rédigé et transcrit par le greffier sur le Registre contenant les réceptions des maîtres de la communauté, lequel registre sera signé, tant par le lieutenant du premier chirurgien du Roy et les prévôts que par les autres maîtres qui auront reçu des droits comme étant présens à la réception.

Puis l'aspirant prête serment entre les mains du lieutenant, et le greffier lui délivre sa *lettre de maîtrise*.

VI. — Un seul article relatif aux droits à payer pour les réceptions dans les villes où il y a Communauté.

Art. LXV. — Au premier chirurgien du Roy ou à son lieutenant, pour répondre à la première requête, quatre livres ; au greffier, trois livres, dans les villes où il y a Archevêché, Evêché, Parlement, siège présidial, bailliage ou sénéchaussée...; pour l'examen sommaire de l'immatricule, au premier chirurgien ou à son lieutenant, trois livres ; aux prévots et au greffier, chacun d'eux, deux livres.

Premier examen : Au premier chirurgien ou à son lieutenant, 10 livres ; au greffier, 4 livres ; aux prévôts, à chacun, 4 livres ; à chacun des maîtres présens, 2 livres.

Entrée en semaine : Ostéologie, Anatomie, Médicamens : Chaque fois, pareils droits qu'au premier examen pour chacun des actes, à l'exception des maîtres présens, pour lesquels il ne sera rien payé.

Dernier examen : Pareils droits qu'au premier examen. Sera encore donné par l'aspirant, lors de sa réception, cent livres pour la bourse commune, et ce en cas que la communauté ait fait démontrer publiquement l'anatomie et

les autres opérations, conformément à l'article 25 cy-dessus, pendant les deux années précédentes la réception de l'aspirant, sinon l'aspirant ne payera rien à la bourse commune, ce qui aura lieu pour tous les autres aspirans sans exception.

VII. — Cette partie intéresse seulement les villes ne possédant pas de Communauté (Art. 66 et 67).

VIII. — Les maîtres d'une Communauté peuvent se faire *agreger* à une autre Communauté, ainsi que les garçons ayant servi six ans dans un hôpital. Pour cela, l'aspirant subira un examen de trois heures sur les principales parties de la chirurgie et payera le quart des droits habituels ou la moitié seulement s'il appartient déjà à une Communauté.

Art. LXX. — Ceux qui voudront exercer la partie de la chirurgie appelée *erniaire*, ou ne s'occuper qu'à la *cure des dents* et à *remettre les membres démis ou disloqués*, seront tenus, avant de faire aucun exercice, de se faire recevoir dans une communauté ; ils subiront un examen de pratique et seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tous droits la somme de cent livres, distribuable comme en l'article des droits de réception, et cinquante livres au profit de la bourse commune.

IX. — De la réception des sages-femmes. *Nous en parerons dans un chapitre spécial.*

X. — La dernière partie du Règlement de 1730 traite de la police de la chirurgie (Art. 79 à 98). Des visites annuelles doivent être aites chez les maîtres chirurgiens pour voir s'ils ne commettent point d'abus et si leurs instruments sont en bon état. On ne pourra autopsier les cadavres que douze heures après la mort en été et vingt-quatre heures en hiver... Les garçons chirurgiens ne pourront servir des barbiers ou perruquiers, sous peine d'amendes variées ; défense est faite aux barbiers, perruquiers et étuvistes et à leurs garçons d'exercer l'art de chirurgie. Les garçons chirurgiens soldats n'auront d'autre enseigne que celle d'un bassin attaché à la fenêtre de leur chambre, et à l'entrée de leurs boutiques aucunes marques extérieures de chirurgien...

1732-22 avril. — La Communauté était en procès avec la Direction de l'hôpital. L'avocat des chirurgiens ayant fait signifier une requête à l'avocat des Directeurs, ladite requête avait arrêté « l'entreprise de MM. Gouazé et Rigaud, médecins, qui s'étaient ngérés d'aller examiner les garçons chirurgiens qui prétendent

gagner la maîtrise à cet hôpital, sans aucun droit ny fondement. » L'assemblée des maîtres décide d'aller au Conseil, pour savoir s'il ne serait pas plus avantageux pour la Communauté de mettre en cause les sieurs Gouazé et Rigaud, pour avoir usurpé des fonctions au préjudice des chirurgiens jurés de la ville[1].

L'origine de ce procès, dont nous parlerons plus longuement dans un chapitre spécial, relatif à l'*Hôtel-Dieu*, vient du droit que possédait cet hôpital de faire gagner la maîtrise au chirurgien qui avait servi pendant dix ans les pauvres, droit que contestaient les chirurgiens.

1732-3 juillet. — Sainctes, premier prévôt, informe la Communauté assemblée que le syndic et deux directeurs de l'hôpital Saint-Jacques sont venus chez lui, le prier de vouloir bien examiner les garçons prétendant à la place vacante de premier compagnon de cet hôpital. L'assemblée décide que, conformément à divers articles de l'édit de 1723 et de celui de 1730, les prévôts iront à l'hôpital voir panser les malades et examiner les garçons chirurgiens, afin d'en choisir le plus capable pour la place vacante[2].

1735-10 octobre. — La Communauté des chirurgiens, assemblée en la chapelle de Saint-Côme, reçoit M. Combarieu, nommé professeur d'anatomie et chirurgie, par lettres patentes de la même année, de la même manière qu'elle a reçu avant lui Toussan, Astruc et Samedies[3].

1736-10 février. — Le premier prévôt fait savoir à la Communauté assemblée à la chapelle des Saints Côme et Damien que « M. Combarrieu, professeur d'anatomie et chirurgie, désire faire un cours d'ostéologie, à faute d'avoir de cadavre pour faire le cours d'anatomie. Et pour cest effet il demande que la presente Communauté veuille luy donner un d'entre nous pour en faire la démonstration, sur quoy il prie lad. assemblée de vouloir en nommer un pour ce faire, attendu que M. Sainctes ne veut plus le faire. Seur quoy il a été délibéré et de voix unanime qu'on prie M. Carrière ayné icy present de vouloir être démonstrateur pour tout le tems qu'il voudra lettre, ce qu'il a accepté[4]. »

1750 - novembre. — Par l'article 19 des statuts de 1723 concernant les chirurgiens, il était porté que « ceux des maîtres de la

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1160, *Délibér. des maîtres Chirurgiens.*
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1162.

Communauté qui exerceront purement et simplement l'art de chirurgie seront réputés exercer un art libéral et jouiront de tous les privilèges attribués à tous les arts libéraux et auront la faculté de faire et préparer tous les remèdes tant internes qu'externes pour leurs malades seulement sans déroger. » Les lettres patentes du Grand Sceau confirmaient ces Statuts, pourvu cependant qu'il n'y ait rien de contraire aux ordonnances ni de préjudiciable aux droits de Sa Majesté et à ceux d'autrui. Les chirurgiens de Toulouse préparaient donc les remèdes destinés à leurs malades, quand le 27 novembre 1750, les apothicaires, jaloux des droits des chirurgiens firent autoriser des statuts dont deux articles visaient spécialement les droits des chirurgiens [1].

L'article 2 portait : « Nuls autres que les apothicaires ne pourront composer, vendre ny débiter soit en public soit en particulier aucune sorte de compositions, tant galéniques que chimiques servant à l'usage du corps humain, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende. » L'article 20 faisait « inhibitions et deffenses à tous chirurgiens de composer, vendre ny débiter ou fournir aucuns remèdes que ce soit sur les peines qui seront ordonnées à l'article 2, mais pourront seulement les chirurgiens employer aux maladies chirurgicales les remèdes qu'ils auront pris chez les maîtres apothicaires ou facultistes dont ils seront tenus sous les mêmes peines, en prenant les remèdes, de prendre un compte ou facture signé du maître ou de ses garçons. »

Le 20 novembre les apothicaires firent signifier aux chirurgiens ces deux articles, avec ordre de s'y conformer. Les chirurgiens ripostèrent et dans un mémoire, d'où sont extraits ces renseignements, nous lisons ce qui suit. Les lettres patentes confirmant les statuts des apothicaires contiennent une clause identique à celle insérée dans ceux des chirurgiens : « Pourvu toutefois qu'au contenu desdits statuts il n'y ait rien de contraire aux us et coutumes des lieux, ni de préjudiciable à nos droits et à ceux d'autrui. » Les lettres patentes reconnaissent donc les droits des chirurgiens. De plus les chirurgiens n'ont jamais songé à vendre des remèdes à d'autres qu'à leurs clients, à tenir en boutique drogues et médicaments. Mais au contraire les statuts des apothicaires semblant vouloir les priver d'un des attributs de leur art, c'est à eux chirurgiens à leur signifier les articles 19 et 26 de leurs statuts et de les sommer d'avoir à s'y conformer.

[1] Arch. départ., *Série E*, liasse 1173.

La question n'était pas tranchée en 1754, puisque le 8 octobre M. de Lamartinière répondait à M. de Saint-Priest qui lui demandait son avis sur les contestations entre apothicaires et chirurgiens, qu'il pouvait statuer à son gré, l'affaire ne regardant ni le bureau de la Commission ni les Capitouls. L'article 9 de l'arrêt du 13 septembre 1752 autorisait bien la Commission à donner son avis sur les moyens les plus propres à faire cesser les difficultés nées et à naître entre les trois corps de la médecine, mais seulement dans le cas où il eût été question de faire un règlement général, ce qui n'aurait jamais lieu. Le même article et l'article X chargent d'ailleurs l'Intendant de faire exécuter les décisions de l'arrêt. C'était donc à lui à ménager les intérêts des uns et des autres.

M. de Lamartinière reconnaissait d'ailleurs que si la préparation et distribution des médicaments appartenait de droit aux apothicaires, l'intérêt public — surtout dans les campagnes privées d'apothicaires — exigeait que les chirurgiens aient le droit de préparer et appliquer les remèdes pour la guérison des maladies secrètes et chirurgicales. D'ailleurs aux termes de l'article 81 des Statuts Généraux donnés pour les chirurgiens des provinces, il était enjoint à ceux des bourgs et villages d'avoir des médicaments et de les tenir en bon état. Les demandes des apothicaires de Toulouse, concluait-il, doivent être réduites à leurs justes bornes [1].

1751. — « Le corps des chirurgiens a voulu cette année signaler sa charité envers les pauvres; émule de la Communauté de Saint-Cosme, elle a résolu de s'assembler à l'avenir, tous les premiers lundis du mois, dans une maison louée à cet effet rue Vinaigre, pour visiter gratis tous lesdits pauvres de la ville et du diocèse atteints de maladies chirurgicales, et remettre par écrit à un chacun, ce qui aura été délibéré pour leur traitement, afin que lesdits pauvres puissent être plus sûrement soignés par les chirurgiens de leur paroisse ou autres personnes proposées par MM. les Curés [2]. »

1752. — Une déclaration du 3 septembre 1736 portait que le premier chirurgien serait autorisé à nommer ses lieutenants et greffiers, dans les Communautés des maîtres chirurgiens des villes du royaume, en conformité de l'édit de septembre 1723, sans qu'il soit besoin du nombre de six maîtres chirurgiens dans ces Communautés [3]. Cette délibération n'ayant point été enregistrée en ce

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[2] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, XI, fol. 576.
[3] Arch. du Parl., reg. 53.

moment-là, le 12 mai 1752, une décision royale vint en ordonner l'enregistrement et l'exécution immédiate[1].

1754 - 14 septembre. — Lettres Patentes portant confirmation des Statuts pour les chirurgiens de la ville de Toulouse.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens et à venir, Salut. Nos chers et bien amés les Lieutenants, Prévôts et Maîtres en chirurgie de la ville de Toulouse, Nous ont fait représenter que la Déclaration du 24 février 1730, confirmative des Statuts de la même année, donnés pour toutes les Communautés des chirurgiens des Provinces, permettant ausdites Communautés qui désireront se procurer des Statuts particuliers, de Nous représenter leur projet et mémoire à ce sujet, dans les six mois de l'enregistrement desdits Statuts et Déclarations dans nos Cours de Parlement, pour après que le tout auroit été vu et examiné en notre Conseil, y être statué ce qu'il appartiendroit ; que lesdits Statuts de 1730 et la Déclaration confirmative d'iceux venant d'être enregistrée au Parlement de Toulouse, les Exposans, conformément à ladite Déclaration du 24 février 1730, ont fait dresser un nouveau corps de Statuts et Règlemens contenus en cent trois articles, dans lesquels ils ont taché de réunir tout ce qui peut entretenir le bon ordre et la discipline nécessaires dans une Profession aussi utile et qui demande autant d'attention ; et que ces nouveaux Statuts ayant été vus et approuvés par le Sr de Lamartinière notre premier chirurgien, il semble ne leur manquer, pour en assurer l'exécution, que nos Lettres de confirmation que les Exposans Nous ont très humblement fait supplier de leur accorder.

A ces causes, vû les oppositions des Capitouls et officiers de police, par rapport à la juridiction attribuée au Juge-Mage ou Lieutenant civil du Sénéchal et Présidial de Toulouse. Vû aussi l'avis du Sr de Saint-Priest notre Commissaire spécial départi en Languedoc, ensemble le consentement dudit Sr de Lamartinière notre premier Chirurgien, y attaché, avec lesdits statuts, sous le contre scel de notre Chancellerie, et voulant traiter favorablement les Exposans, et concourir aussi autant qu'il est en Nous aux progrès de la chirurgie qui acquiert de plus en plus sous notre règne les progrès les plus sensibles de la perfection : De l'avis de notre Conseil nous avons lesdits cent trois articles des Statuts agréé, approuvé, confirmé et autorisé ; et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, agréons, approuvons, confirmons et autorisons par ces Présentes de notre main : Voulons et Nous plaît qu'ils soient exécutés selon leur forme et teneur par ceux qui composent ladite Communauté, leurs successeurs et tous autres, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines y portées.

[1] Arch. du Parl., reg. 53, fol. 473.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, et à tous autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils ayent à faire régistrer, et de leur contenu jouir et user les Exposans et ceux qui leur succèderont dans ladite Communauté, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires : Tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Présentes[1]. Donné à Versailles le 14 septembre 1754. — *Signé* Louis. Par le Roi, Phelypeaux, *signé.* »

Les *Lettres Patentes* et les nouveaux *Statuts des Chirurgiens* ne furent enregistrés au greffe de la Cour que les 21 et 27 avril 1759. Ces nouveaux *Statuts* — dont le projet avait été approuvé par Pichault de Lamartinière le 23 avril 1753 — sont la reproduction de ceux de 1730, développés mais peu modifiés dans l'ensemble. Ils comportent cent trois articles au lieu de quatre-vingt-dix-huit, variant seulement sur les points suivants. L'article 51 des statuts de 1730 dit que le lieutenant du premier chirurgien tirera au sort quatre maîtres; d'après l'article 49 de 1754, le lieutenant les nommera à son gré. Il nommera également quatre maîtres pour le dernier examen (art. 57) au lieu de six tirés au sort (art. 59). Aux divers examens de l'entrée en semaine, l'aspirant payera 30 sols (art. 66) au lieu de ne rien verser (art. 65); au dernier examen, lors de sa réception, il ajoutera une paire de gants (art. 65). Enfin, l'aspirante sage-femme payera désormais 40 livres au lieu de 37 (art. 75), savoir : 10 livres au lieutenant; aux prévôts, doyen et à l'ancienne maîtresse sage-femme, à chacun 3 livres; au greffier, 5 livres; à la bourse commune, 13 livres (art. 78).

Si l'enregistrement des *Lettres Patentes* et des *Statuts* eux-mêmes n'eut lieu que quelques années après, les 21 et 27 avril 1759, c'est que deux des articles, le dix-neuvième et le vingtième, devaient raviver des contestations entre l'Hôtel-Dieu et le Corps des Chirurgiens. Ces articles ne tendaient rien moins qu'à priver l'Hôtel-Dieu du droit séculaire qu'il possédait de nommer son chirurgien : aussi les avocats de son Conseil allaient-ils s'opposer à l'enregistrement des nouveaux statuts, puisque des propositions d'accommodement et des concessions mutuelles ne parvenaient pas à trancher le différend[2]. L'arrêt du Parlement, rendu le 6 septembre 1757, allait apporter une solution, sans cependant mettre fin aux querelles, ainsi qu'on le verra plus loin.

[1] Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*, in-4°. Imprimé.
[2] Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes.*

1755 - 22 août. — Délibération du Conseil de bourgeoisie au sujet « des statuts et lettres patentes obtenues par la Communauté des Chirurgiens de cette ville dont ils poursuivent l'enregistrement par lesquels ils veulent se soustraire à la police que les Capitouls sont seuls en droit d'exercer à l'exclusion de tous autres dans la ville, fauxbourgs et gardiage et à laquelle les chirurgiens ont de tout temps été soumis... » Le syndic de la ville est autorisé à se pourvoir au Parlement et à former opposition à l'enregistrement desdites lettres et statuts, assisté de deux commissaires et du Conseil de robe longue.

5 septembre. — La requête en opposition, lue par les Commissaires, est approuvée[1].

1755. — Lettre de M. de Saint-Priest à M. Amblard, subdélégué.

« Montpellier, le 18 décembre 1755.

« Monsieur le Controlleur général, Monsieur, m'a envoyé un projet d'arrêt du Conseil dont l'objet est d'ordonner qu'à l'avenir les chirurgiens qui exercent leur profession sans mélange d'aucun art non libéral ou proffession étrangère à l'art de chirurgie jouiront des honneurs et prérogatives attribués aux autres arts libéraux et qu'ils seront regardés à l'avenir comme notables bourgeois dans les villes où ils feront leur résidence, à l'effet de quoy ils ne pourront être compris dans les rolles des arts et métiers desd. villes et seront admis à remplir les charges municipales desd. villes dans le même rang que les notables bourgeois, sans pouvoir être placés dans un rang inférieur. On entend communément par l'exercice de la chirurgie sans mélange d'aucune profession qui y soit étrangère, l'exercice qui en est fait sans tenir boutique et sans faire la barbe; je vous prie de me marquer si vous avés dans votre département des chirurgiens qui soient dans ce cas et si vous ne trouvés aucun inconvénient à les faire proffiter des dispositions de l'arrêt dont il est question.

« Je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

« DE SAINT-PRIEST. »

« Toulouse, le 24 janvier 1756.

1756. — « En conséquence de la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 18 décembre dernier, au sujet du projet d'arrêt du Conseil... j'ay pris les éclaircissements convenables sur le nombre des chirurgiens résidans dans mon département qui peuvent être dans ce cas. Il n'y en a que dans Toulouze; ils sont en nombre de dix et j'en joins icy la liste. Je crois bien qu'il n'y aura pas d'inconvenient à ne pas les comprendre dans le rolle des arts et métiers. Cependant je crois qu'on auroit quelque peine à Toulouze de

[1] Arch. munic., *Délibér.* de l'année 1755, fol. 87 v° et 90.

les admettre au capitoulat à cause du préjugé. Mais des que l'intention du Ministre est de donner du relief à cette profession qui est réellement très utile au public, je ne vois pas d'inconvénient à faire profiter les chirurgiens qui sont dans le cas de ceux compris dans cette liste des dispositions de l'arrêt dont il est question d'autant mieux qu'il y en a plusieurs parmi eux qui sont riches, qui exercent la chirurgie avec beaucoup de distinction et qu'il y en a même un qui est docteur en médecine.

« Je suis...

« AMBLARD. »

Suivent les noms des chirurgiens : Lapujade, Camoire, Fronton père, accoucheur; Carrière neveu, docteur en médecine; La Borie, Mandement, Darles, Valentia, Villars, Bécanne[1].

1756 - juillet. — Un arrêt de la Cour ordonne d'exécuter de plus fort les édits, déclarations, statuts et règlements concernant la chirurgie[2], et défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers, d'exercer la chirurgie publiquement ou en particulier dans la ville de Toulouse, si elles ne font point partie de la Communauté des maîtres chirurgiens de ladite ville, « à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs ustancilles et instrumens et de 500 livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par corps[3]. »

1756-10 août. — Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi et des lettres patentes l'accompagnant ordonnent :

« Que les maitres en l'art et science de chirurgie des villes et lieux où ils exerceront purement et simplement la chirurgie, sans aucun mélange de profession mécanique, et sans faire aucun commerce ou trafic, soit par eux ou par leurs femmes, seront réputés exercer un art libéral et scientifique, et jouiront en cette qualité des honneurs, distinctions et privilèges dont jouissent ceux qui exercent les arts libéraux. Veut et entend Sa Majesté que lesdits chirurgiens soient compris dans le nombre des notables bourgeois des villes et lieux de leur résidence et qu'ils puissent à ce titre être revêtus des offices municipaux desdites villes dans le même rang que les notables bourgeois.

Défend Sa Majesté de les comprendre dans les rolles d'arts et métiers, ni de les assujetir à la taxe de l'industrie; et seront lesdits chirurgiens exempts de la collecte de la taille, de guet et de garde, de corvées et de toutes autres

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.

[2] Déjà un arrêt de janvier de la même année faisait défense aux charlatans, non pourvus de brevets et permissions, de vendre des médicaments et d'exercer la chirurgie. Arch. du Parl., reg. 1614, fol. 284.

[3] Arch. du Parl., reg. 1617, fol. 560.

charges de ville et publiques dont sont exempts, suivant les usages et règlements observés dans chaque Province, les autres notables bourgeois et habitans des villes et lieux où ils auront leur établissement. Permet Sa Majesté auxdits chirurgiens d'avoir un ou plusieurs élèves, soit pour être aidés dans leurs fonctions, soit pour les instruire des principes de la chirurgie, lesquels élèves au nombre de deux, seront exempts de tirer à la milice ; le tout à la charge, tant par lesdits maîtres que par leurs ellèves, d'exercer purement et simplement la chirurgie ; dérogeant Sa Majesté à tous usages, coûtumes et règlements contraires au présent arrêt, qui sera exécuté selon sa forme et teneur...[1]. »

Enregistré à Toulouse le 10 décembre 1756, cet arrêt sanctionnait le projet mentionné dans la lettre de M. de Saint-Priest du 18 décembre 1755.

1759-21 avril. — La Cour ordonne l'enregistrement des lettres patentes et statuts de 1751 en faveur des chirurgiens ; l'arrêt du 6 septembre 1757[2], maintenant l'Hôtel-Dieu dans son ancien droit, sera exécuté selon ses forme et teneur ; celui du 5 avril 1759 sera également observé par les lieutenants et prévôts.

1759-27 avril. — Le Conseil de bourgeoisie assemblé...

« Lecture faite de l'arrest du Parlement du 5 avril courant rendu entre le syndic de la ville et les maitres chirurgiens, il a été délibéré d'autoriser le syndic à se pourvoir devant le Roy et Nosseigneurs de son conseil pour demander le rapport des statuts et lettres patentes obtenues par les maitres chirurgiens de cette ville, le 14 sept. 1754 à l'effet d'être réformés dans tous les articles contenant attribution au lieutenant général de la sénéchaussée pour tout ce qui concerne leurs statuts au préjudice de la ville et des Capitouls, lieutenants généraux de police et juges en cette matière, suivant les titres les plus authentiques dans toute la ville, faubourgs et gardiage à l'exclusion de tous autres juges subalternes, sauf l'appel au Parlement et ce contre toutes sortes de personnes sans exception et notamment sur toutes les Communautés d'arts et de métiers et prendre à ce sujet fins et conclusions qu'il appartiendra...[3] »

1760-24 mai. — Andouillé remercie la Communauté des chirurgiens de Toulouse qui vient de le féliciter de sa nomination de

[1] Arch. du Parl., *Edits*, reg. 54, fol. 373 v° et suiv. Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*, in-4°. Imprimé.

[2] Voir à cette date le chapitre XVI relatif à l'Hôtel-Dieu.

[3] Arch. munic., *Délibérations*.

premier chirurgien du Roi et leur assure l'intérêt qu'il porte à leur Compagnie. Sa lettre est datée de Versailles[1].

1761-26 juillet. — Hardy, directeur des travaux publics, présente un devis estimatif des réparations à faire à la *Tour de l'Anatomie*, sur le rempart, s'élevant à la somme de 858 livres. Ces réparations consistent dans la réfection du « mur de clôture du petit *pâtus* où l'on enterre les cadavres disséqués », la réparation et le crépissage du mur du rempart et de la Tour, l'aménagement de la *Salle Basse*, la consolidation des fenêtres éclairant l'amphithéâtre, l'augmentation du nombre des gradins autour de la table de démonstration. Un cabinet pour les conférences et délibérations secrètes des démonstrateurs sera pratiqué au fond du vestibule d'entrée de l'amphithéâtre ; l'inscription sur marbre noir placée au-dessus de la porte sera redorée, etc.

Le 11 septembre, le Conseil de bourgeoisie, assemblé dans le petit Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, approuve le devis de Hardy ; le 19 septembre, M. de Saint-Priest, Intendant, autorise l'adjudication des réparations sollicitées par les Capitouls et le syndic ; le 25 septembre, l'adjudication est affichée et publiée[2].

[1] Arch. départ., *Fonds D*, liasse 5.
[2] Arch. munic., *Travaux communaux avant 1789*, reg. 1.

CHAPITRE XIII

La Communauté des Maîtres
L'Ecole de Chirurgie (1761-1793)

Création à Toulouse d'une Ecole Royale de Chirurgie. — Nomination de cinq professeurs. — Programme de l'enseignement. — Inauguration de l'Ecole. — Fêtes. — Discours d'ouverture. — Création d'une sixième Chaire. — Les chirurgiens demandent un local aux Capitouls.

Lettres patentes de 1765 portant règlement pour le Collège de Chirurgie. — Les jetons de présence. — Un diplôme de Maître en Chirurgie en 1766. — Les dettes du Collège. — Les Chirurgiens louent la salle du Concert. — Suppression de l'apprentissage. — Règlement concernant les études et la réception des aspirants à la Maîtrise. — Le Collège fait l'achat d'un *écorché*. — Les Professeurs demandent un local pour leurs démonstrations. — Les Thèses en satin. — La *machine* de Mme Du Coudray. — Gratifications aux Maîtres de l'Ecole et prix d'encouragements pour les élèves en Chirurgie. — Un inventaire. — Déclaration de 1784 concernant les études. — Une Société Académique de Chirurgie à Toulouse en 1787. — Un *Mémoire* de l'Assemblée Nationale. — Le serment civique.

Conformément à l'article XXV de l'Edit de 1730, la Communauté des chirurgiens avait nommé chaque année des maîtres pour enseigner les diverses branches de la chirurgie : mais ces maîtres n'avaient pour ainsi dire pas de titre officiel.

Le Président ayant proposé à la Communauté, pour la gloire et l'avantage de la chirurgie, de faire des démarches pour obtenir des brevets de Professeurs royaux en chirurgie, il est délibéré que les maîtres qui voudront ce titre feront les frais du diplôme et que la Communauté fera de son côté tous ses efforts pour obtenir les

dits brevets. « En conséquence, la Communauté a nommé le sieur Camoire, lieutenant, pour les *principes*, le sieur Fronton père pour les *accouchemens*, le sieur Brun pour l'*anatomie*, le sieur Sicre pour les *opérations de chirurgie* et le sieur Bécane pour les *maladies des os*, et prie M. le premier chirurgien du Roy de l'honorer de sa protection auprès de Sa Majesté pour qu'elle accorde lesdits brevets aux M^rs dont elle lui envoie la nomination[1]. »

Cette délibération fut renouvelée le 1er juin, Cazabon remplaçant Camoire aux principes. Les démarches de la Communauté allaient recevoir l'approbation du Roi ; les efforts et le zèle des chirurgiens allaient être pleinement reconnus et récompensés. En effet, le 29 août 1761, le Roi octroyait à la séculaire Communauté des *Lettres patentes* portant établissement d'une *Ecole Royale de Chirurgie et nomination de cinq Professeurs Royaux perpétuels dans ladite Ecole*. En voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Toulouse, salut. Les Maîtres en Chirurgie de la ville de Toulouse, nous ayant fait exposer que leur Communauté, toujours occupée de ce qui pouvoit le plus contribuer aux progrès et à la perfection de la Chirurgie, n'avoit cessé depuis 1692 de faire, en faveur de ses Elèves, des cours et leçons publiques sur les parties les plus essentielles de cet Art important : que disposés à redoubler de zèle et d'activité pour rendre ces Instructions encore plus avantageuses au public en les rendant et plus fréquentes et plus étendues, ils venoient de prendre, d'un consentement unanime, une délibération, par laquelle ils se proposoient de partager entre cinq de leurs maîtres, déjà connus par leur expérience, toutes les parties de la Chirurgie ; à l'effet par eux de les démontrer et enseigner publiquement dans leur Ecole. Que déjà autorisés par les Règlements généraux, et par leurs statuts particuliers revêtus de nos Lettres Patentes, enregistrées au Parlement de Toulouse le 21 avril 1759, à se nommer par chaque année un Maitre pour démontrer l'Anatomie, l'Ostéologie et les Opérations ; le droit d'enseigner leur profession leur était incontestablement acquis ; mais qu'il était aisé de reconnaître qu'un seul Professeur étoit insuffisant pour remplir d'une manière convenable ces différentes fonctions : que d'ailleurs en changeant chaque année celui qui seroit chargé de ces cours, il seroit difficile qu'il s'en acquittât avec le même fruit que plusieurs Professeurs perpétuels dont les talens, soutenus par l'expérience dans l'Art d'enseigner, prendroient tous les ans de nouveaux accroissements : que ces considérations leur faisoient espérer que nous voudrions bien former pour leur Communauté le même Etablissement que nous avons déjà accordé à différentes Communautés de Chirurgiens du Royaume, en prenant leur Ecole sous notre protection Royale, et en nommant par nous-mêmes, à perpétuité, les cinq

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161. — *Délibérat.* des 8 et 10 mars 1761.

Professeurs Démonstrateurs qui seront à l'avenir choisis pour y enregistrer toutes les parties de la Chirurgie.

A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits Maîtres en Chirurgie de la Ville de Toulouse, et leur marquer notre satisfaction de leur zèle pour les progrès de l'Art qu'ils professent au grand avantage de nos sujets : Nous avons dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. I. — Il y aura à l'avenir, dans notre Ville de Toulouse, cinq Professeurs Démonstrateurs Royaux de Chirurgie, et ce nonobstant l'article XXI des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de notre dite Ville, auquel nous avons dérogé et dérogeons par ces Présentes : Et ayant égard à la Délibération de lad. Communauté, du 1er Juin dernier, Nous avons par nosdites Présentes, commis et nommé, commettons et nommons les Srs. Cazabon, Bécane, Brun, Sicre et Fronton père, pour remplir lesdites places, et enseigner toutes les parties du dit Art de Chirurgie ; sçavoir, le Sr. Cazabon, les Principes ; le Sr. Bécane, les maladies des Os ; le Sr. Brun, l'Anatomie ; le Sr. Sicre, les Opérations ; et le Sr. Fronton, les Accouchements.

Art. II. — Vacance arrivant de l'une desdites cinq places de Professeurs Démonstrateurs, par mort, démission ou autrement, il sera fait choix par notre premier Chirurgien, d'un sujet capable, entre les Maîtres en Chirurgie de ladite Ville ; pour, sur la présentation de notre dit premier Chirurgien, être icelui par nous nommé à l'effet de remplir la place vacante.

Art. III. — Les Cours et Démonstrations se feront gratuitement et publiquement dans la Salle ordinaire des Assemblées de ladite Communauté (sauf par la suite à être fait choix, s'il y échet, d'un lieu plus commode) ; et ils seront annoncés par Affiches, en vertu des Présentes, sans qu'il soit besoin d'obtenir permission de police.

Art. IV. — Lesdits Professeurs et Démonstrateurs Royaux commenceront leurs Cours par l'Exposition des Principes généraux de la Chirurgie, et ils les continueront sur les autres matières aux jours et heures convenables, suivant l'ordre qui sera arrêté en vertu d'une Délibération de la Communauté, approuvée par notre premier Chirurgien ; sans que néanmoins ils puissent commencer ceux d'Anatomie, des Maladies et Opérations Chirurgicales, avant le premier Novembre de chaque année, ni les prolonger au delà du premier Avril.

Art. V. — Chaque Professeur fera au moins pendant son Cours trois leçons par semaine, et chaque leçon sera au moins d'une heure et demie : Enjoignons à ceux qui y assisteront de s'y comporter avec décence et respect : Faisons défenses aux Elèves de s'y trouver avec des Epées, cannes ou bâtons, le tout à peine de punition exemplaire, et d'être procédé contre eux par les officiers de Police, ainsi qu'il appartiendra. Et pourque les leçons ne soient jamais interrompues, en cas d'absence ou de maladie de l'un des Professeurs, il sera remplacé par tel de ses Confrères qu'il plaira aux Officiers de la Communauté de désigner à cet effet.

Art. VI. — Chaque Professeur tiendra deux Régistres ou feuilles séparées, sur chacune desquelles les Elèves inscriront leurs noms, sur-noms, demeures, et le lieu de leur naissance. L'une de ces feuilles sera déposée au

Greffe de la Communauté huit jours au plus tard après le commencement du Cours ; et la seconde restera entre les mains du Professeur, qui fera l'appel des Etudiants autant de fois qu'il le jugera à propos ; et dans le cas d'assiduité, il leur en délivrera son Certificat à la fin du Cours : lequel Certificat sera de plus visé, sous peine de nullité, par le Lieutenant et le plus ancien Prévôt, ce qu'ils ne pourront faire que dans le cas où le nom de l'Etudiant se trouvera sur la feuille d'inscription déposée au greffe de la Communauté.

Art. VII. — Les Elèves en Chirurgie ainsi inscrits sur lesdits Registres, et qui fréquenteront régulièrement lesdites escoles, seront exempts de tirer à la milice : ceux qui les auront suivies pendant trois années entières et consécutives, et qui en rapporteront des certificats en bonne et dûe forme, seront dispensés, lorsqu'ils voudront se faire admettre à la Maîtrise, de produire pour leur réception un Brevet d'apprentissage dont lesdits certificats leur tiendront lieu, dans quelque Communauté qu'ils se fassent recevoir. Voulons en outre qu'il leur soit fait remise du quart de tous les droits fixés par les Statuts, à l'exception toutefois de ceux qui doivent entrer dans la bourse commune ; laquelle remise n'aura lieu néanmoins que lorsqu'ils se feront admettre à la maîtrise en ladite Communauté des Maîtres en Chirurgie de Toulouse. A l'égard des Professeurs, voulons et entendons qu'ils soient exempts de toutes charges de ville et publiques, de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. VIII. — Les cadavres nécessaires pour les démonstrations seront fournis gratuitement aux Professeurs, en vertu de l'ordonnance des Juges, ou par l'ordre exprès des Administrateurs des Hôpitaux, et seulement dans les saisons convenables ; sçavoir, depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril de chaque année.

Art. IX. — Les cadavres resteront dans le lieu des Démonstrations autant de temps que les Professeurs en auront besoin ; après quoi ceux desdits cadavres qui seront dans le cas de jouïr de la sépulture, seront remis aux Infirmiers des Hôpitaux qui les auront fournis, lesquels se chargeront du soin de les faire enterrer : et à l'égard des autres cadavres, lesdits Professeurs seront tenus d'avertir les officiers de Police, pour y être pourvû, ainsi qu'il appartiendra.

Art. X. — Seront tenus lesdits Professeurs d'avoir un Registre commun sur lequel seront marqués par ordre de date les noms des sujets ou cadavres qui leur auront été fournis, en marge duquel Registre ils auront soin de faire mettre la décharge, soit du Juge de Police, soit de l'Infirmier auquel ils auront remis les cadavres après leurs Démonstrations. Et seront lesdits Professeurs tenus d'user des sujets qui leur auront été ainsi confiés, avec tous les ménagemens et la décence qui conviennent à l'humanité et à la Religion, et seulement en vue du service et du bien public.

Si vous mandons que ces Présentes vous ayés à faire registrer, et de leur contenu faire jouïr et user lesdits Maîtres en Chirurgie de la ville de Toulouse, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraire ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 29 août 1761 et de notre règne le quarante-sixième. — Louis. Et plus bas, Par le Roi, Phelypeaux.

Trois mois plus tard, le Parlement de Toulouse, par un arrêt du 14 décembre 1761, enregistrait les précédentes Lettres patentes :

« Veu par la Cour les Lettres Patentes accordées par le Roi aux maîtres en Chirurgie de la ville de Toulouse, portant établissement d'une Ecole Royale de chirurgie dans ladite ville, données à Versailles le 29 août dernier, signées Louis ; et plus bas, par le Roi, Phelypeaux, scellées du Grand Sceau de cire jaune : Vû aussi la Requête de Soit-montré au Procureur général du Roi, du dixième du courant, et autres fins et conclusions dudit Procureur général mises au bas de ladite Requête ; la Cour ordonne que lesdites Lettres Patentes seront registrées sur les Registres, pour, par lesdits Maîtres en Chirurgie, et les autres Membres de la Communauté desdits Maîtres y dénommez, jouïr de l'effet contenu en icelles, suivant leur forme et teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le 14 Décembre 1761. *Collationné*, LEBE. *Monsieur* DE MONTGASIN, *Rapporteur*. *Controllé*, VERLHAC, *signé*. »

La Communauté des chirurgiens venait d'obtenir plus qu'elle n'avait osé espérer. C'était la consécration officielle de l'enseignement de la chirurgie, donné par les maîtres et non par de simples docteurs. Déjà admis au nombre des notables de la cité, depuis l'année 1756, les chirurgiens pouvaient se considérer comme les égaux des médecins sortis de la Faculté. L'Ecole de Chirurgie était désormais sur le même pied que la vieille Ecole de Médecine, et ses maîtres reconnus professeurs royaux tout comme les petits-fils des anciens régents.

Les élèves en chirurgie eux-mêmes prenaient le titre d'étudiants et laissaient celui de compagnon auquel restait toujours attaché un certain discrédit. Ils ne devaient plus tirer à la milice comme les artisans, n'avaient plus besoin de brevets d'apprentissage et bénéficiaient de la remise d'un quart des droits lors de leur réception à la maîtrise. Les rivalités et les haines sourdes pouvaient s'éteindre : désormais, maîtres et élèves des deux Ecoles devaient fraterniser dans un même but, celui de maintenir le bon renom et la réputation de la vieille Université toulousaine créée par le comte Raymond.

Dès que l'enregistrement des Lettres patentes eût été fait par la Cour, les professeurs se hâtèrent, l'année scolaire étant commencée, d'ouvrir les cours, avant que l'Ecole ait été inaugurée et qu'un local ait été aménagé.

Le 19 janvier 1762, ils demandèrent au premier chirurgien du Roi l'autorisation de commencer le cours d'anatomie, la saison

étant favorable (malgré l'article 10 des Lettres patentes), promettant de suivre à l'avenir l'ordre établi, et de faire trois leçons par semaine jusqu'aux vacances qui commenceraient le 8 septembre pour finir le premier lundi après la Toussaint, jour où un professeur de l'Ecole prononcerait un discours solennel sur la *chirurgie*[1].

Voici la délibération relative à l'ouverture des cours de l'Ecole de Chirurgie.

1762 - 15 février. — « L'an 1762 et le quinzième jour du mois de février à Toulouse, à deux heures de relevée, à la Chambre Commune et de Juridiction des maitres en chirurgie d'icelle, où l'Assemblée générale avoit été mandée de l'ordre des Lieutenant et Prévôts en charge, et à laquelle Assemblée se sont rendus les sieurs Camoire, Lieutenant; Cazabon, premier Prévôt; Brun, second Prévôt; Lenoble, Sous-Doyen; Fronton père, Villar, Rivière, Soye, Carpenté, Mesplé, Decamps, Darles, Receveur; Boy, Delont, Lacoste, Sicre, Feuilletin, Vaissière, Saboureaut, Baquié, et Vallès, greffier d'office, tous Maîtres en chirurgie, le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi a dit: Que les Lettres Patentes du 29 août dernier, par lesquelles il a plû à Sa Majesté de former l'Etablissement d'une Ecole Royale de Chirurgie dans ladite Communauté, ayant été enregistrées au Parlement le 14 Décembre dernier; il convenoit de prendre, conformément à l'article IV desdites Lettres Patentes, une Délibération à l'effet de fixer, d'une manière constante et uniforme, l'ordre et la forme des Cours et Leçons qui doivent se faire à l'avenir dans ladite Ecole. Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté d'un consentement unanime:

1° Que l'ouverture de ladite Ecole se fera publiquement le 4 du mois de Mai prochain, premier mardi libre du mois, par un discours qui sera prononcé par Mr. Camoire, Lieutenant de Monsieur le premier Chirurgien du Roi, dans lequel il exposera l'utilité et les avantages de l'établissement d'une Ecole publique de Chirurgie en cette ville, la distribution des Matières dont seront chargés MM. les Professeurs, et l'ordre qu'ils suivront dans leurs Cours, relativement à la présente Délibération. Les Magistrats, les Académies et autres personnes notables de la présente Ville, seront invitées par députation de la Compagnie, à honorer l'Assemblée de leur présence.

2° Que le même jour et de suite dans la même Assemblée publique, Mr. Cazabon, Professeur pour les Principes, commencera son Cours par l'exposition des Principes généraux de la Chirurgie, lequel cours il continuera les Lundi, Mardi et Vendredi de chaque Semaine, à trois heures de relevée jusqu'à quatre heures et demie, et ce jusqu'au commencement du mois de juillet. Il traitera des Prolégomènes de la Chirurgie, expliquera les fonctions du corps humain, ses maladies, leur nature, leurs symptômes et accidens, avec les moyens d'y remédier.

3° Que Mr. Bécane, Professeur des Maladies des Os, commencera son cours le premier Lundi libre du mois de Juillet aux jours et heures ci-des-

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

sus, et ce, jusqu'au commencement du mois de Septembre : il traitera des Maladies des parties dures, il en expliquera la nature, les causes, les symptômes et accidens, et indiquera les moyens d'y remédier.

4° Que Mr. Brun, Professeur d'Anatomie, commencera son cours le premier Lundi libre après les Fêtes de la Toussaints, qu'il continuera pareillement les mêmes jours et heures jusqu'au commencement du mois de Février et même plus souvent si les sujets sur lesquels il travaillera l'exigent : il traitera de l'Ostéologie fraiche et sèche, des Viscères, des Nerfs, des Vaisseaux, des Muscles, des Glandes, et généralement de toutes les parties du corps humain, dont il démontrera la structure, la situation et les usages.

5° Que Mr. Sicre, Professeur des Opérations, commencera son cours le premier Lundi libre du mois de Février, pour le continuer aux mêmes jours et heures jusqu'à la fin de Mars; il traitera des maladies chirurgicales en particulier, démontrera les opérations qui leur conviennent, ainsi que les instruments et appareils qui sont nécessaires.

6° Que Mr. Fronton père, Professeur des Accouchemens, commencera son cours le premier Lundi libre du mois d'Avril, qu'il continuera aux mêmes jours et heures jusqu'au commencement de mai : il traitera de tout ce qui est relatif aux Accouchemens.

7° Que lorsqu'il arrivera une Fête l'un des jours assignez pour les Leçons, la Leçon vaquera.

8° Que chaque année, à l'avenir, l'Ouverture publique de ladite Ecole de Chirurgie se fera en commençant le cours d'Anatomie le premier Lundi libre du mois de Novembre par un discours sur les avantages de la Chirurgie, lequel sera prononcé alternativement par l'un des Professeurs.

9° Que les cours d'Eté seront annoncez ensemble, chaque année, au commencement de Mai. Ceux d'Hyver, ainsi que la rentrée publique, au commencement du mois de Novembre; et qu'ils le seront encore en particulier à l'ouverture de chaque cours par Affiches imprimées aux dépens de la Communauté.

10° Enfin il a été arrêté que la présente Délibération seroit envoyée à Monsieur le premier Chirurgien du Roi pour être par lui autorisée et approuvée, si faire se doit, conformément à l'article IV des Lettres Patentes, lesquelles seront exécutées selon leur forme et teneur : et ont signé, Camoire, Lieutenant; Cazabon, premier Prévôt; Brun, second Prévôt; Lenoble, Sous-doyen; Fronton père, Villar, Rivière, Soye, Carpenté, Mesplé, Decamps, Darlés, Boy, Delont, Lacoste, Feuilletins, Sicre, Vaissière, Saboureaut, Bacquié et Vallès, greffier d'Office, tous signez au Régistre. Controllé à Toulouse le 17 Février 1762 par Fremeaux, Commis, qui a reçu douze sols, six deniers.

VALLÈS, *greffier d'Office.*

Veu par nous Conseiller, premier Chirurgien du Roi, la présente délibération, consentons qu'elle ait sa pleine et entière exécution, l'approuvant et l'autorisant en tout son contenu. Fait à Versailles le 24 Février 1762.

LAMARTINIÈRE[1]. »

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161, fol. 91.

1762 - 20 mars. — Une délibération avait été prise pour fixer le programme de l'Inauguration de l'Ecole et perpétuer le souvenir de ce bienheureux jour. Il ne manquait plus qu'à le faire approuver par les professeurs et la Communauté des maîtres. C'est pourquoi, le 20 mars, les Chirurgiens sont assemblés pour entendre la lecture d'un mémoire relatif aux dépenses à faire et donner leur approbation. Il est convenu :

« Que l'invitation se faira par Mrs. les Lieutenant, prévôts et professeurs, chacun en chaise a porteur aux frais de la Communauté pour faire les invitations tant de Messieurs les Capitouls que des chefs d'Académie, auxquels ces Mrs. présanteront un exemplaire des Lettres patentes proprement reliées et un programme qui indiquera le jour de l'ouverture.

2° Le quatre may prochain la Communauté faira chanter une grand messe de Saint Esprit chés les R. P. Jacobins où tous les maîtres de la Communauté se rendront en habit descent et en chaises à porteur autant qu'il dépendra d'eux. Et pendant la messe on aura vingt soldats du guet qui fairont chacun trois décharges de mousqueterie, à laquelle messe Mrs. les Lieutenant, prévôts et professeurs assisteront en robe et rabat et au sortir de la messe on distribuera deux cent pièces de six sols aux pauvres.

3° Le même jour, à deux heures après midy, les Lieutenant, prévôts, professeurs et maîtres de la Communauté se rendront à la sale destinée à l'ouverture de l'Ecole laquelle sera faite après l'arrivée de Mrs. les Capitouls qui seront reçus à la porte et conduits à leur place ordinaire par des Commissaires nommés à ce sujet; l'ouverture se faira par Mrs. Camoire et Cazabon, l'un et l'autre prononceront un discours relatif à leur objet.

4° La Chambre où se faira l'ouverture sera décorée avec descence et propreté. Les maisons de chacun des maitres seront illuminées le soir du même jour de même que notre amphithéâtre et chambre de juridiction.

5° Tous les maîtres qui auront assisté à la messe et qui se seront rendus à l'ouverture seront sensés être priés du soupé que la Communauté donnera.

6° Quant au dernier article, en priant l'Académie de nous prêter la sale, nous la prions aussi de vouloir bien permettre que leur suisse soit à la porte, le jour de lad. ouverture, revêtu de la livrée du Roy...[1] »

Le détail de ces cérémonies nous a été transmis par un témoin :

« Le mercredi 4 de ce mois (mai 1762), messieurs les maîtres en chirurgie, pour remercier le Seigneur de l'heureux événement qui vient de décorer cette ville, par la bonté du souverain qui nous gouverne, et pour en perpétuer la mémoire à la postérité, ont marqué ce jour pour faire chanter la messe du Saint-Esprit dans l'église des Jacobins, où ils ont leur chapelle dédiée à Saint Côme.

Ce même jour, messieurs les garçons chirurgiens, d'un même accord et à

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161, fol. 94.

frais communs, animés d'un même esprit et poussés d'un même zèle, ont fait chanter aussy une messe solennelle en musique dans l'église des PP. Cordeliers de la Grande Observance, avec toute la pompe et l'appareil qu'on pouvoit désirer. La musique de Saint-Cernin et celle de Saint-Etienne réunies dans cette église ont relevé l'éclat de cette auguste cérémonie d'une symphonie merveilleuse. L'*Exaudiat* à l'honneur du Roy et pour la conservation de sa personne sacrée, fut chanté après la messe. L'église jonchée de fleurs et le jubé décoré de laurier et d'emblèmes latines, consacrées à la juste reconnaissance de ces messieurs, et relatives au sujet, en rehaussoient la pompe et offroient aux yeux des spectateurs, dont le nombre étoit fort grand, un coup d'œil ravissant et digne d'admiration.

Le lendemain jeudy, à deux heures de l'après midy, le sieur Cazabon, gradué et professeur royal en chirurgie, marqué pour les principes et les élémens de cet art le plus utile de tous, et dans lequel les Français ont surpassé toutes les nations du monde, fit l'ouverture de cette nouvelle école, par la première leçon qu'il donna publiquement à l'amphithéâtre, au Rempart, lieu destiné pour ces exercices. L'affluence y fut grande, il fut généralement applaudy et personne ne doute que sous d'aussy excellens maitres que ceux qu'on a nommés et dont le choix a été universellement agréé, la chirurgie ne fasse dans cette ville des progrès rapides par les grands élèves qui von se former sous de si grands hommes[1]. »

Camoire — Barthez n'en parle point — lieutenant du premier chirurgien du Roi, dut, ainsi que la chose avait été convenue, prononcer un discours dans la salle de l'Académie des Sciences, car Bécane, l'un des professeurs, parle dans un de ses ouvrages de « l'ouverture solennelle des Ecoles dans la salle de l'Académie des Sciences ».

A partir du mois de novembre, les cours allaient être organisés régulièrement, conformément à la déclaration du 15 février : l'Ecole devait vivre un peu plus de trente années, c'est-à-dire jusqu'à la Révolution.

1762-27 novembre. — Sicre étant mort, M. de Lamartinière écrit au président de l'assemblée de lui envoyer les noms de trois candidats dont l'un sera choisi pour occuper la chaire vacante des opérations. L'assemblée vote : Villar, Darles et Saboureaut sont proposés. Le 4 décembre, le Roi approuve le choix, fait par Lamartinière, de Saboureaut, maître ès arts et en chirurgie, chirur-

[1] Pierre Barthez, *Heures perdues*, t. V, pp. 61 et 73. Mss. de la Bibliothèque municipale de Toulouse. *Journal de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse*, an. 1860, p. 220.

gien de l'Hôpital général de Toulouse et expédie le Brevet signé à Versailles. Lecture en est donnée à la séance du 18 décembre[1].

1763. — Bécane prononce un discours, le jour de l'ouverture du cours des maladies des os. Le sujet en était : *Les progrès de l'anatomie et les avantages de cette science*[2]. Voici un échantillon de son style : « L'homme, dans le premier instant, qui n'étoit qu'une goutte de volupté ou une humeur limpide, devient, par gradation, le corps le mieux organisé et le plus parfait...[3] »

1764-13 janvier. — Saboureaut, souffrant, ne pouvant faire son cours d'opérations, cette année, les sieurs Crouzet et Bacquié s'offrent pour le remplacer : chacun d'eux touchera quinze livres prélevées sur la bourse commune[4].

1764-6 mars. — Au moment où le sieur Brun, professeur royal d'anatomie, allait commencer son cours à l'amphithéâtre, vers trois heures de l'après-midi, il trouva la salle pleine. Plusieurs soldats du guet y étaient entrés de force sous prétexte de mettre fin à une dispute entre les étudiants en chirurgie et une femme, de sorte qu'il ne put faire sa leçon. Le lendemain il rend compte des événements aux membres de la Communauté assemblés.

8 mars. — Les maîtres en chirurgie proposent de créer une sixième place de professeur pour la matière médico-chirurgicale qui n'est point enseignée au Collège et de demander un Brevet pour le sieur Georges Taillard qui aspire à cette chaire. A la même réunion, Bacquié est nommé adjoint aux accouchements. Le 17 mars, on renouvelle la proposition concernant la nouvelle chaire et une adresse est envoyée au premier chirurgien du Roi

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

[2] Toulouse, 1764. In-12 de 40 pages.

[3] Bécane est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Abrégé des maladies qui attaquent la substance des os, pour servir à l'instruction des étudians en chirurgie et à l'explication des préleçons, par M. Bécane, professeur royal en chirurgie. Toulouse, Dupleix, 1775.* In-12 de 218 pages. En tête de l'ouvrage se trouve un discours prononcé par l'auteur à l'ouverture du *Cours des maladies des os* au Collège de Chirurgie. On y voit que dès 1763 Bécane avait établi des prix d'émulation destinés aux meilleurs élèves (p. XVI).

Dans son travail, l'auteur fait preuve d'une certaine érudition ; il cite parmi les maîtres plusieurs professeurs de l'Université toulousaine : Astruc, Courtial, Sanchez, Ucay, médecin de l'Hôtel-Dieu ; Taillard, son collègue. Il parle de l'empirisme qui sévit à Toulouse. Dans ce traité, Bécane mentionne un autre ouvrage dont il est l'auteur : *Observations sur les bains d'Ussat*, 1771. En 1778, il publia ses *Observations sur le virus cancéreux*. Toulouse, Desclassan. In-16 de 80 pages.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

pour le prier d'obtenir de sa Majesté un brevet en faveur de Taillard[1]. Le brevet est accordé à Taillard : il est daté du 4 mai et signé à Versailles.

1764 - 4 mai. — « *BREVET* de Professeur Démonstrateur Royal aux Ecoles de Chirurgie de Toulouse, pour la matière *Médico-Chirurgicale*, en faveur du sieur Taillard. Aujourd'hui 4 mai 1764, le Roi étant à Versailles, s'étant fait représenter ses Lettres Patentes du 29 août 1761, par lesquelles sa Majesté auroit établi cinq places de Professeurs Démonstrateurs Royaux au Collège de Chirurgie de la ville de Toulouse, pour enseigner les Principes de la Chirurgie, les maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations et les Accouchements, et sur ce qui a été exposé à Sa Majesté par les membres dudit Collège, que ces différents objets ne remplissoient pas exactement le cours complet de toutes les parties de la Chirurgie, qu'ils s'étoient toujours proposé d'enseigner dans leur Ecole : que la matière *Médico-Chirurgicale*, partie si essentielle à l'instruction des Elèves, s'y trouvoit totalement négligée faute d'avoir été pourvû à l'établissement d'un sixième professeur chargé spécialement de cette partie; Sa Majesté en agréant et confirmant la Délibération du 17 mars dernier, prise à cette égard par les maitres en Chirurgie de Toulouse, a nommé, sur la présentation du sieur de La Martinière, son premier Chirurgien, le sieur Cyzy-Georges Taillard[2], l'un des maitres en Chirurgie de ladite Ville, pour remplir audit Collège la place de Professeur pour la matière *Médico-Chirurgicale :* Veut, Sa Majesté, que le Cours dont sera chargé ce sixième Professeur, se fasse immédiatement après celui des principes, et qu'en satisfaisant par ledit sieur Taillard aux fonctions de ladite place, il jouisse des mêmes honneurs, immunités, droits et privilèges dont jouissent les autres cinq Professeurs établis par les Lettres patentes du 29 août 1761 : Et pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main le présent Brevet, qu'elle a fait contresigner par moi Ministre et Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finance[3]. LOUIS. PHELYPEAUX. »

30 mai. — La Communauté décide l'impression d'un *mémoire* par lequel elle demande un Collège pour que les professeurs puissent y enseigner plus commodément[4].

« *Mémoire* présenté à MM. de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

Juillet. — « Les Professeurs Royaux du Collège de Chirurgie sont pénétrés de la plus vive reconnaissance, pour la protection que Nosseigneurs feu M. le premier Président (de Maniban), M. le Procureur général (Riquet de Bonrepaux), feu M. l'Avocat général (de Fonboazard) et la Ville[5] leur ont

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[2] Natif de Rieux ; il avait été nommé chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu pour une période de dix ans par une Délibération du 13 décembre 1750.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[4] *Ibid.*, fol. 134.
[5] MM. les Capitouls nous accordèrent des certificats, de même que pour la création de la sixième place, pour laquelle M. le Procureur Général et M. le Président de Senaux nous ont honoré de leur protection.

accordé pour la création de plusieurs places dans ledit Collège où ils enseignent toutes les parties de l'Art et Science de la Chirurgie.

Le vif intérêt que nos sages Magistrats ont toujours pris au bien public, l'amour dont ils sont pénétrés pour les Peuples qu'ils gouvernent et le zèle qui les anime pour féconder les intentions du Prince, sont des motifs sur lesquels nous fondons toutes nos espérances et qui nous encouragent à travailler sans relâche à remplir leur attente, et à mériter de plus en plus leur bienveillance...

Les titres et les prérogatives honorables dont ce Monarque bien aimé récompense ceux qui se distinguent par des découvertes et des ouvrages utiles, augmentent notre zèle, et nous font consacrer nos veilles et nos travaux uniquement à l'avancement et aux progrès des Elèves; persuadés que c'est le plus sûr et l'unique moyen de fixer pour toujours sur les Ecoles, les regards favorables de nos Magistrats.

Toulouse qui a toujours été la seconde ville du Royaume, celle que les Sçavans ont regardé à juste titre comme le berceau des Sciences et des Arts, celle où il y a peut-être les plus belles fondations pour l'instruction de la eunesse, celle enfin qui a produit tant de grands hommes, renferme dans son enceinte les Collèges de Foix, de Sainte-Catherine, de Périgord, de Saint-Martial, etc., où se sont élevés tant d'hommes respectables. Nous ne devons pas passer sous silence le Collège de Chirurgie scis autrefois dans le quartier des *Pauvrets*, et celui des *Pénitens Noirs*, ainsi qu'il conste par les Délibérations dudit Collège, par les Arrêts du Parlement [1], par les Ordonnances de Messieurs les Capitouls [2] et celles de M. l'Intendant [3].

L'on ne peut voir sans admiration le soin qu'ont nos Magistrats d'accroître le zèle de ceux qui s'appliquent aux Sciences et aux Arts, par la distribution des prix dont elle couronne ceux qui remplissent leurs intentions et celles des Académiciens. L'on voit les curieux dans l'étonnement à l'aspect d'un tableau où le Peintre a sçu bien imiter la nature, on le comble d'éloges et de récompense : mais qu'est un portrait comparé avec la nature, et puisque l'on prise si fort des ouvriers qui par un talent agréable, transmettent à la postérité la

[1] Un du 26 novembre 1671, qui ordonne aux Ecoliers en Médecine de remettre sans délai le cadavre par eux enlevé, faute de quoi il permet à l'Abbé des Ecoliers en Chirurgie, alors ainsi nommé, de faire enfoncer le Collège de Médecine et de faire porter le cadavre au Collège de Chirurgie, ce qui fut fait le même jour.

[2] Requête des Maîtres en Chirurgie pour demander à MM. les Capitouls les réparations du Collège. — Ordonnance du 29 février 1671 où le Conseil de Bourgeoisie s'en rapporte aux soins des Commissaires pour le faire vérifier et réparer.

[3] Autre Requête des Maîtres en Chirurgie présentée à M. l'Intendant, dans laquelle on expose qu'il y avait eu de tous les temps une Classe de Chirurgie à Toulouse pour l'instruction des Elèves et dans laquelle ils soutenaient publiquement des Thèses; mais que depuis 1682 la Ville avait baillé à titre de louage ladite maison et jardin au sieur Jean Cizarol, se réservant de la retirer autant que de besoin. — Ordonnance de M. l'Intendant. Vu la Requête et Pièces y jointes, nous ordonnons que sans avoir égard au Bail qui a été passé, la maison et jardin dont est question serviront comme ci-devant pour la Chirurgie, instructions des Aspirans et démonstrations. Enjoignons aux particuliers qui occupent lesdits lieux de vuider dans huitaine à peine d'y être contraints en la manière accoutumée. Fait à Carcassonne le 21 Fév. 1701, De Lamoignon, *signé*; par M. Le Scellier, *signé*.

copie des grands Hommes, que ne méritent point et à quoi ne doivent point s'attendre des Maîtres qui après avoir blanchi dans l'étude et l'application, sçavent par un Art utile conserver les originaux?

C'est l'avantage que procure souvent la science de la Chirurgie, par sa partie la plus nécessaire, c'est-à-dire l'Opération : en effet, c'est par elle qu'on retire des bras de la mort les Rois, les Princes, les Généraux, les Magistrats, le Bourgeois, l'Artisan, enfin les différens membres de la société qui constituent l'Etat.

Les Ecoles de Chirurgie établies dans plusieurs Villes du Royaume sont autant de sources où les Elèves peuvent puiser des connoissances d'autant plus utiles qu'elles sont plus étendues; mais ces connoissances ne peuvent être qu'imparfaites parce que la plus grande partie de cette Jeunesse est obligée de passer son temps le plus précieux à des exercices étrangers et préjudiciables aux progrès de la Chirurgie.

S'il est donc prouvé par les Actes ci-dessus mentionnés que la Chirurgie de Toulouse possédoit autrefois un Collège où se faisoient les Leçons et Démonstrations nécessaires aux Elèves, que ceux-ci y soutenoient publiquement des Thèses sur les différentes parties de la Chirurgie et que les Aspirans à la Maîtrise y faisoient leurs épreuves publiquement, nous espérons que la Ville, toujours animée par les mêmes motifs de bien public, voudra bien la rétablir dans ses anciennes possessions ou donner un lieu plus vaste et plus convenable à ses exercices que celui qu'elle occupe sur une des promenades publiques qui, quoique nouvellement réparé[1] par les bontés et les soins de nos Magistrats, devient néanmoins insuffisant par le nombre des Elèves qui est considérablement augmenté depuis que le Roi a voulu prendre l'Ecole sous sa protection. Les Professeurs ont un autre motif pour étayer leur demande, c'est le désir qu'ils auroient d'honorer, à l'exemple de nos sçavantes Académies, l'ouverture annuelle des Ecoles par la présence de nos Magistrats, ce qui ne contribuerait pas peu à augmenter le zèle des maîtres et l'émulation des Elèves.

Les Professeurs osent espérer que par toutes ces considérations nos Magistrats, à la vigilance desquels rien n'échappe pour le bien de l'humanité, accueilliront leur demande d'autant plus favorablement qu'ils ont accordé, et qu'ils continuent la même grâce aux autres Sociétés, Académies et Collèges établis, et soutenus par leurs bienfaits pour les progrès des Sciences et des Arts[2]. »

1764 - 13 juillet. — En réponse à ce *Mémoire*, les Capitouls prirent une délibération :

« ... M. Faget, ancien capitoul, a dit que l'établissement de l'Ecole Royale de Chirurgie étoit très utile et très avantageuse au public; la Commission a été d'avis de fournir aux professeurs de chirurgie un logement propre à faire

[1] Le 11 septembre 1761, sur un rapport des experts, le Conseil de bourgeoisie avait approuvé le devis des réparations à faire à la tour du rempart servant pour les démonstrations d'anatomie. Arch. munic., *Délib.*, fol. 150.

[2] Bibliothèque municipale, pièce imp. sans date.

leur école et autres exercices et, en attendant qu'elle puisse le leur procurer, de leur donner par provision une somme de 300 livres par an pour se procurer ce logement, laquelle somme ne leur sera payée qu'à compter du jour qu'ils auront loué une maison convenable; comme aussy elle a été d'avis d'authoriser la Commission de payer la somme de 500 livres pour fournir aux frais d'une chaire, table, bancs et autres « ustancilles ». Sur quoy, ouy le rapport des Commissaires, il a été délibéré d'approuver les propositions de la Commission, mais à condition que tout sera construit de façon à pouvoir être transporté dans un autre local le cas échéant[1]. »

En note, en marge : « L'Intendant, au lieu d'autoriser la somme de 300 livres, est d'avis qu'ils aillent professer dans l'Ecole de Medecine lorsque la ville aura fait l'acquisition de la maison de la dame Roques, attenant à ladite Ecole[2]. »

(Enregistré au greffe le 12 décembre 1764).

Le passage suivant, extrait des *Annales de l'Hôtel de Ville*, complète la délibération des Capitouls :

« Il est vrai que nous n'avons pu l'exécuter parce que M. l'Intendant n'a pas jugé à propos de l'autoriser : mais nos successeurs auront la gloire d'exécuter une délibération précédente qui avait déterminé d'acheter une maison attenante à l'*Université* de Medecine, d'y construire un amphithéâtre pour servir tout à la fois à l'Ecole de chirurgie et à celle de medecine et d'y ménager deux issues dans les différentes rues où aboutit cette maison pour prévenir les discussions trop ordinaires et trop fréquentes entre les Elèves de ces deux Ecoles. L'autorisation que M. l'Intendant vient d'accorder à cette délibération mettra nos successeurs en mesure de signaler leur zèle pour le bien public et de répondre aux vœux de tous les citoyens qui se réunissent, à procurer à ces deux Facultés tout ce qui peut y introduire ou y entretenir l'émulation, étendre leurs lumières et rendre leur pratique presque assurée[3]. »

1764 - 14 juillet. — Le Conseil de ville ayant accordé hier la somme de trois cents livres pour payer le logement annuel de l'Ecole et celle de 500 livres une fois payée pour la construction des bancs, on nomme des commissaires pour chercher un local propre à loger l'Ecole de Chirurgie[4].

1er novembre. — Bécane prononce un discours à l'ouverture des Ecoles : il traite l'*Art de guérir et la Chirurgie*[5].

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 44.
[2] Voir dans la deuxième partie de cette étude les documents se rapportant à l'achat de la maison de Roques, p. 277.
[3] Arch. munic., t. XII, fol. 19.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[5] Toulouse, 1764. In-12 de 30 pages.

20 décembre. — Les Commissaires délégués lisent un *Mémoire* sur le local qu'ils ont trouvé pour loger l'Ecole : on l'approuve et on décide de l'envoyer ainsi que la délibération du jour à M. de Lamartinière pour qu'il l'approuve à son tour, et continue à protéger l'Ecole ainsi qu'il l'a toujours fait[1].

1765 - 12 janvier. — « Monsieur Darles, receveur de MM. les maitres en chirurgie de la ville de Toulouse est prié de comter aux servans de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques la somme de 12 livres pour le transport de deux cadavres qui ont servi, sçavoir, un pour l'ostéologie fraiche et l'autre pour une partie de la miologie et de l'esplangnologie que j'ay démontré à l'écolle royalle[2]. » — TAILLARD.

1765 - 29 mars. — « J'ai reçu de M. Darles, receveur, la somme de 13 livres 10 sols pour deux cadavres à six francs pour chacun et trente sols pour le portier de l'Hôtel-Dieu que j'ai dépensé pour les frais des cours d'opération que j'ai fait cette année. — SABOURAUT[3]. »

1765 - 10 avril. — Il est donné lecture, aux chirurgiens assemblés, d'une lettre de M. de Lamartinière, en date du 29 mars, priant l'assemblée de nommer un sujet pour remplacer M. Fronton, quoique vivant, pour le cours d'accouchement. Le 8 mars 1764, l'Ecole avait nommé Bacquié adjoint : elle maintient son choix[4].

14 mai. — Il est donné lecture d'une requête des Perruquiers demandant « qu'il soit fait défenses aux maitres en l'art de chirurgie et à leurs garçons élèves de rien entreprendre contre les statuts et règlements et de s'immiscer à l'avenir de peigner, friser, pommader et accomoder les perruques ni les cheveux de ceux qui vont se faire raser dans leurs boutiques et de tout autre, ny de les accomoder ailleurs à peine de cent livres d'amende[5]. » La compagnie des chirurgiens décide de s'opposer aux prétentions des perruquiers[6].

1765 - 31 mai. — « Lecture est faite du mémoire présenté par MM. les professeurs de l'Ecole royale de Chirurgie, par lequel ils demandent que la ville accorde à leur Ecole la pension des 900 livres qu'elle donne aux deux lithotomistes, celle de 300 livres à

[1] Arch. départ., *Série E*, reg 1161.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[5] *Ibid.*
[6] Les chirurgiens gagnèrent le procès, mais furent condamnés à un tiers des dépens. (*Délibération* du 10 mai 1766.)

l'accoucheur et autres petites pensions qu'elle fait au démonstrateur d'anatomie de l'Académie des Arts ou au chirurgien de la Miséricorde, pour en jouir après le décès de ces pensionnaires; il a été délibéré de rejeter la proposition[1]. »

Malgré l'institution de l'Ecole de Chirurgie, la Communauté des Maîtres Chirurgiens ne fut point dépossédée du droit de conférer des privilèges et la profession chirurgicale resta, comme celle de médecin, dominée par cet esprit étroit de corporation, soucieuse surtout de ses privilèges[2].

Déjà, le 14 décembre 1761, sur la proposition de Sicre qui avait établi que la moyenne des séances de délibérations était de 12 par an et que le chiffre ordinaire des maîtres présents était de 25, il avait été décidé par la Communauté que dorénavant, pour rendre les assemblées plus nombreuses, et, sans diminuer les fonds de la bourse commune, il serait accordé à chaque maître présent à chaque délibération générale « une demy livre de belle bougie de table pois de marc » ainsi qu'à chacun des actes des aspirants, et cela « à l'instar de l'Académie des sciences[3]. »

Les Maîtres chirurgiens n'entendaient pas se laisser dominer par l'Ecole : ils réclamèrent quelques modifications à leurs anciens statuts et, le Roi, se souvenant de leur zèle à propager un art si utile que la chirurgie, leur octroya de nouvelles Lettres patentes portant *Règlement* pour leur Collège.

1765 - 28 octobre. — « Louis... Nos bien amés les maîtres en chirurgie de la ville de Toulouse nous ayant fait représenter que par nos *Lettres Patentes* du 14 septembre 1754, nous aurions approuvé et confirmé les Statuts et Règlements faits pour leur Collège ; et que quoique ces Statuts et Règlements continssent des dispositions très utiles, tant pour le bon ordre et la police dudit Collège, que pour les épreuves et examens des aspirans à la maîtrise en chirurgie, ils paroissent cependant demander quelques changements, soit parce que les épreuves et examens prescrits par lesdits statuts sont moins nombreux que ceux qu'il conviendrait de faire subir aux aspirans dans une ville aussi considérable, soit parce que les droits de réception sont de beaucoup inférieurs à ceux qu'ils sont en possession d'exiger, et sur lesquels il ne pourroit y avoir de diminution, sans les mettre dans l'impossibilité

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 70 v°.
[2] Caubet, *op. cit.*, p. 20.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.

de satisfaire aux rentes, charges et dépenses ordinaires et extraordinaires, auxquels ils sont obligés, principalement depuis que par nos Lettres-Patentes du 29 août 1761, nous aurions, pour favoriser les progrès de la chirurgie de ladite ville, établi une Ecole Royale pour l'enseignement public de cet art important : que pour rendre cet établissement aussi durable que l'exige son utilité, il convenoit d'une part, d'ajouter de nouvelles épreuves et des examens plus authentiques aux actes déjà requis pour être admis au Collège des maîtres en chirurgie de Toulouse ; et de l'autre, de faire quelque augmentation dans les frais et droits des réceptions ; comme aussi de déterminer certains points de discipline, sur lesquels l'expérience leur avoit appris que leurs premiers statuts ne s'expliquoient pas assez nettement : que par là on rempliroit à la fois le but que se proposoient lesdits maîtres en chirurgie d'entretenir parmi leurs candidats l'émulation nécessaire pour les mettre plus en état d'occuper par la suite les places de Professeurs, à celui de fournir les fonds indispensables pour les dépenses journalières qu'entraînoit l'entretien de l'Ecole publique ; sur quoi ils auroient remis leurs projets, mémoires et délibérations au sieur de Lamartinière, notre premier chirurgien, qui nous auroit supplié de les approuver pour le bien et l'avantage de la chirurgie de Toulouse.

A ces causes, vus lesdits mémoires et délibérations, et voulant favorablement traiter les dits maîtres en chirurgie ; comme aussi seconder leur zèle pour les progrès d'un art aussi utile à la Société, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît ce qui suit. »

Les trente-deux articles qui suivent modifient et complètent ceux de 1730 et de 1754, mais seulement en quelques points ; ils concernent spécialement les actes pour la réception à la maîtrise. Voici les plus essentiels :

« Art. IV. — Au premier acte, nommé sommaire, l'aspirant sera interrogé sur le général de la chirurgie par le lieutenant, les prévôts, doyen et deux commissaires nommés par scrutin ; ils interrogeront l'aspirant chacun pendant une demi-heure... Si l'aspirant est admis dans ledit acte sommaire, le lieutenant ordonnera qu'il soit immatriculé dans les régistres.

Art. V. — Un mois après l'immatricule, l'aspirant subira un premier examen en deux actes. Dans le premier, il sera interrogé sur les principes de la chirurgie, tumeurs, les playes, les ulcères en général. Dans le second acte, il répondra sur les tumeurs, les playes et ulcères en particulier et sur les moyens de les guérir.

Art. VI. — Un mois après les actes du premier examen, l'aspirant fera deux actes d'ostéologie et deux des maladies des os. Le premier jour il sera interrogé sur les os en général ; et le second, il les démontrera en particulier sur le squelette ; le troisième, il sera interrogé sur les fractures et les luxations ; et le quatrième, sur la carie, l'éxostose, l'ankilose, le raquitis, etc.

Art. VII. — La semaine d'anatomie et d'opérations ne pourra se faire que

dans le temps convenable[1] et sur le cadavre humain ; à l'effet de quoi l'aspirant présentera une requête aux lieutenant et prévôts, par laquelle il demandera qu'il soit fait visite du cadavre, et qu'il lui soit fixé les jours et heures de ses exercices. Les jours fixés, l'aspirant commencera ses préleçons dans l'Emphithéâtre des Ecoles, qu'il continuera, sans être interrogé, pendant huit jours consécutifs en présence de son conducteur et des maitres. Le matin du premier jour il traitera des généralités de l'anatomie, et l'après-midi de celles des opérations. Les autres sujets lui seront fixés par la requête ; et sera tenu l'aspirant de démontrer les parties et de pratiquer les opérations.

Art. VIII. — Huit jours après la semaine d'anatomie et des opérations, l'aspirant sera interrogé pendant trois jours, le premier jour sur l'anatomie, le second sur les opérations, et le troisième sur les machines et instruments de chirurgie ; il appliquera aussi les bandages sur le mannequin.

Art. IX. — Un mois après, l'aspirant fera à différens jours deux actes : le premier, sur les différentes espèces de saignées, les cas où elles conviennent. Le second, sur les accidens qui peuvent s'ensuivre, les moyens de les prévenir et d'y remédier. Il sera pareillement examiné sur la théorie et la pratique des ventouses et sangsues.

Art. X. — Dans la semaine des medicamens, l'aspirant fera un premier acte sur les medicamens en général, leurs différentes espèces, leurs propriétés, les cas où ils conviennent dans les maladies chirurgicales et leur manière d'agir. Il subira deux jours après un second examen sur la manière de les préparer et de s'en servir.

Art. XI. — Après les examens ci-dessus, le lieutenant fixera le jour où l'aspirant devra subir son examen de rigueur, dans lequel il sera interrogé sur la pratique de la chirurgie. Après quoi il déterminera les points d'une Thèse que l'aspirant sera tenu de soutenir publiquement en latin ou en françois, conformément à l'ancien usage du Collège de chirurgie de Toulouse. Aucun des maitres ne pourra présider ladite Thèse, s'il n'est gradué ou professeur de l'Ecole. Le lieutenant en fixera le jour qui ne pourra être différé de plus d'un mois.

Art. XII. — Le candidat sera tenu de porter la thèse chez le président et les interrogateurs, huit jours avant celui qui lui aura été fixé. Les frais relatifs auxdites thèses seront faits par l'aspirant. Tous les maitres seront tenus d'y assister à peine de l'amende portée par les règlements.

Art. XIII. — Chaque candidat choisira son Président parmi les maitres dénommés à l'article XI ; il pourra présenter sa thèse aux principaux magistrats, suivant l'usage qui s'observe au Collège de chirurgie de Paris.

Art. XIV. — L'aspirant consignera entre les mains du receveur, la veille de chaque examen et de chaque semaine, les droits qu'il devra payer pour chacun desdits actes.

Art. XV. — Il sera payé au lieutenant du premier chirurgien, pour la

[1] L'article premier porte que nul ne pourra se présenter à la maîtrise en chirurgie pour la ville de Toulouse que pendant le mois de mars.

première requête, 4 livres; au greffier, 3 livres. Pour les billets de convocation à l'immatricule, il sera payé au lieutenant, 3 livres; au greffier, 2 livres; ce qui sera pareillement observé pour les billets de convocation des sept examens suivans : sçavoir, pour le premier et dernier examen, et les cinq convocations pour les actes des cinq semaines.

Art. XVI. — L'aspirant payera pour l'immatricule : au lieutenant, 6 livres; aux greffier, prévôts, doyen et commissaires, 3 livres, et à chaque maître, 30 sols.

Art. XVII. — Pour le premier acte du premier examen, il sera payé au lieutenant, 10 livres; aux prévôts, doyen, greffier et examinateurs, 5 livres à chacun, et 2 livres pour chacun des maîtres; pareils droits pour le second acte du même examen.

Art. XVIII. — Pour les deux actes de la semaine d'ostéologie, mêmes droits que pour un du premier examen; pour chacun des deux actes de maladies des os, mêmes droits que pour l'immatricule (art. XVI). Pour la requête aux fins de la visite du cadavre, pareils droits que pour première requête, conformément à l'article IX.

Art. XIX. — Pour la semaine d'anatomie, il sera payé par l'aspirant pour chacun des huit actes de la même semaine la moitié des droits fixés pour un des actes du premier examen, sçavoir : au lieutenant, cinq livres; aux prévôts, greffier, doyen et examinateurs, deux livres; à chacun des maîtres, une livre.

Art. XX. — L'aspirant payera les mêmes droits pour les huit actes des opérations que pour ceux de l'anatomie.

Art. XXI. — Pour l'examen général de l'anatomie, pour celui des opérations et pour celui des bandages et des instrumens, l'aspirant payera pour chacun desdits trois actes les mêmes droits que pour l'immatricule.

Art. XXII. — Pour chacun des deux actes de la semaine des saignées, mêmes droits que pour ceux portés par l'article XVI pour l'immatricule. Pour chacun des deux actes de la semaine des médicamens, mêmes droits qu'au précédent. Pour l'acte du dernier examen, mêmes droits que pour un de ceux du premier acte du premier examen porté à l'article XVII.

Art. XXIII. — Le jour de la prestation du serment, l'aspirant consignera au profit de la bourse commune, la somme de *six cens livres;* plus, il donnera une paire de *gants blancs* et *un jeton* à chacun des maîtres présents. Lesdits jetons seront de la valeur de trente sols, et sur iceux seront gravées d'un côté la Façade et les inscriptions des Ecoles de Chirurgie, et au revers la légende : *Regnante Ludovico XV. Auxiliis D. de Lamartinière, Equitis, Consiliarii, Primarii Regis chirurgi 1765.*

Art. XXIV. — Les aspirants qui rapporteront des testimoniales et des lettres de maîtres ès arts, ne payeront que deux tiers des droits ci-dessus fixés, et s'ils sont fils de maître, ils ne payeront qu'un tiers desdits droits. Ceux des aspirans qui, sans être maîtres ès arts, rapporteront des certificats d'assiduité pendant trois ans des Ecoles Royales de chirurgie de Toulouse, ne payeront que les trois quarts des droits ci-dessus. Les fils de maître, non maîtres ès arts, payeront la moitié.

Art. XXV. — Si les aspirants sont renvoyés par incapacité pour quelqu'un des actes susdits, ils seront examinés sans frais quand ils se représenteront.

Art. XXVI. — Les maîtres en chirurgie des autres villes qui seront dans le cas de se faire agréger au Collège de chirurgie de Toulouse, seront admis en soutenant seulement la thèse publique dont ils acquitteront les droits en entier, même les gants et jetons. Ils ne payeront d'ailleurs que le tiers de tous les droits fixés pour tous les autres actes.

JETON DES CHIRURGIENS [1]

Art. XXVII. — Les dentistes, les lithotomistes et ceux qui voudront exercer la partie de la chirurgie appelée herniaire, s'ils se font recevoir audit Collège de Toulouse, ne prendront d'autre titre que celui d'experts, et ne pourront ni tenir boutique, ni travailler que sur la partie pour laquelle ils auront été reçus. »

L'article XXIX fixe le prélèvement fait sur les honoraires des maîtres présents aux actes : la moitié sera versée à la bourse commune pour acquitter les charges et les rentes des Ecoles. Les lieutenant, prévôts, doyen, examinateurs et autres dont les droits sont plus considérables, n'abandonneront qu'une partie égale à celle des maîtres, etc.[2].

« Le Conseil est d'avis, lit-on dans une délibération prise quelques jours après la publication desdits statuts, que ceux qui veulent se faire aggreger aud. Collège doivent payer en entier la somme de 600 livres au profit de la bourse commune, avec une paire de gands blancs et un jetton à chacun des maîtres présents et le tiers seulement de tous les autres droits[3]... »

[1] D'après l'exemplaire qui nous a été aimablement communiqué par un numismate toulousain, M. Delorme. Une reproduction de ce jeton a déjà été donnée par M. Pifteau.

[2] Donné à Fontainebleau le 28 octobre 1765. Enregistré au Parlement de Toulouse le 18 décembre de la même année. — Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*, impr.

[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1168 et reg. 1161, fol. 213.

On comprendra que les étudiants en chirurgie ayant deux moyens d'acquérir leurs lettres de maîtrise, la profession chirurgicale devait être très courue. Aussi verrons-nous plus tard des chirurgiens installés dans les plus petites localités et s'y faire même la concurrence.

MODÈLE DE DIPLOME DE MAITRE EN CHIRURGIE, DÉLIVRÉ EN 1766

Manuscrit parchemin de 40 centimètres sur 28, portant le timbre de la Généralité de Toulouse et le sceau de la Communauté des Chirurgiens Jurés de Toulouse[1], à l'effigie de saint Côme et saint Damien.

« Germain Pichault de Lamartinière, écuyer conseiller chevalier de l'ordre de Saint-Michel, premier chirurgien du Roy, chef de la chirurgie du royaume, président de l'Académie royale de chirurgie et garde des chartes, statuts et privilèges dudit art, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que sur la requête présentée à notre lieutenant et prévôt à Toulouse, par le sieur Pierre Bagnéris, le dix-huitième mai mil sept cent soixante quatre, en conséquence de laquelle requête et des actes probatoires l'assemblée généralement convoquée à cet effet le dix-neuf dudit, ledit sieur Pierre Bagnéris y fut immatriculé; que le vingt juin il fit son premier examen, que le vingt unième et vingt troisième août il fit sa semaine ostéologique et ses maladies des os, que le six et huit novembre il fit sa semaine anatomique et opérations, que le vingt et vingt trois dudit, il fit sa semaine des saignées et médicaments, que le dix décembre il fit son dernier acte appelé de rigueur, après lequel ledit sieur Pierre Bagnéris prêta le serment en pareil cas requis et accoutumé, et enfin dans l'un et dans l'autre de ces actes, ledit sieur Bagnéris fut interrogé par le lieutenant prévôt doyen et commissaires examinateurs nommés comme il conste par le régistre. En vertu de quoi, nous Claude Camoire, lieutenant de Monsieur le premier chirurgien du Roy, avons fait expédier les présentes signées de notre main et contresignées par notre greffier ordinaire et y avons fait apposer le cachet ordinaire, ce fut fait et donné à Toulouse au Collège de chirurgie le dix septième may mil sept cents soixante-six.

CAMOIRE, *lieutenant.*

Par mondit sieur lieutenant,
VALLÈS, *greffier d'office*[2]. »

(Au dos de la pièce est inscrit l'enregistrement du diplôme par Demorthon, juge mage).

1766 - 25 juin. — M. le Chevalier D'Aubuisson s'étant rendu à une réunion du Collège pour annoncer qu'il voulait augmenter le

[1] Nous avons donné une reproduction de ce sceau en tête de la *Troisième partie* de notre travail, p. 305.
[2] Bibliothèque de la Faculté de Médecine, *Recueil des Thèses.*

loyer de l'Ecole de 15 livres par an, il est délibéré que non seulement on acceptera le congé proposé, mais même qu'on le demandera[1].

1766 - 9 août. — Le Collège de Chirurgie assemblé nomme par scrutin : MM. Bosc comme adjoint au professeur d'anatomie; Vaissière, adjoint au professeur d'accouchemens; Villar fils, adjoint au professeur d'opérations; Bacquié, adjoint au professeur des maladies des os; Carrière, adjoint au professeur des principes[2].

1766 - 20 août. — Une délibération de ce jour porte l'autorisation donnée par M. l'Intendant à la délibération de la ville du 13 juillet 1764 par laquelle les Capitouls accordaient à l'Ecole la somme de 300 livres par an pour faire les démonstrations et celle de 500 une seule fois, pour la construction des bancs et « achat de l'ustancille[3]. » Il est temps de chercher un local pour loger l'Ecole et les archives.

26 août. — Un brevet du Roi, daté de Compiègne, nomme Vaissières professeur royal en survivance pour les accouchements : Fronton, très âgé et infirme, ne pouvait remplir ses fonctions[4].

1767 - 13 février. — Un brevet, signé à Versailles, nomme Bosc professeur démonstrateur royal d'anatomie à la place de Brun qui a pris sa retraite.

17 mars. — Lecture du brevet est donnée par Bécane à l'amphithéâtre du Rempart, à l'issue du cours de Saboureaut, devant les élèves de chirurgie et les professeurs[5].

1767 - 13 avril. — On a trouvé un local au Collège Royal (ancienne maison des Jésuites), convenable pour loger l'Ecole. Le supérieur demande 500 livres par an et offre de faire les réparations nécessaires. Les chirurgiens assemblés décident de faire offrir 450 livres[6].

1767 - 1er juin. — Par suite de la création d'une sixième chaire, l'ordre des cours devait être changé : les chirurgiens décident donc que :

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1176, et *Registre des Délibérations*, 1161, fol. 225.
[3] La lettre de l'Intendant, autorisant la délibération des Capitouls, avait été lue le 4 août. Arch. départ., *Série E*, reg. 1155.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[5] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161.
[6] Arch. départ., *Série E*, reg. 1161, fol. 245.

1° L'ouverture de l'Ecole aura lieu chaque année le 1er novembre et à tour de rôle un des professeurs fera un discours d'ouverture sur les avantages de la chirurgie;

2° M. Bosc fera le cours d'anatomie du premier lundi après la Toussaint jusqu'au 15 janvier;

3° M. Saboureaut traitera des opérations, de suite après, jusqu'au 1er mars;

4° M. Fronton fera le cours d'accouchement du 1er mars au 15 avril;

5° M. Cazabon traitera les principes, de ce jour-là jusqu'à la fin mai;

6° M. Taillard fera son cours sur la matière médico-chirurgicale du 15 juin au 15 juillet;

7° Enfin M. Bécane traitera les maladies des os jusqu'au 1er septembre.

L'Ecole vaquera les jours de fête; les cours seront annoncés par des affiches imprimées [1].

1767 - 9 septembre. — Les Capitouls, instruits du décès du sieur *Camoire* [2], maître en chirurgie, Lieutenant de M. le premier Chirurgien du Roy « délibèrent en conformité de l'Edit du mois de septembre 1723, déclaration du Roy du 24 février 1731, statuts donnés par le Roy le 31 décembre 1750, enregistrés au Parlement le 9 mars 1753, de l'article 3 des lettres patentes du 14 septembre 1754, confirmatives des statuts des Maîtres en chirurgie de cette ville, enregistrés au Parlement le 21 avril 1759. » Ils procèdent à la nomination et choix de trois sujets pris dans la Communauté des Maîtres en Chirurgie de la ville et destinés à être présentés à M. de Lamartinière, premier chirurgien de Sa Majesté, qui doit en choisir un pour succéder à Camoire. Les trois candidats sont : *Villars* père, ancien prévôt de chirurgie ; Bertrand *Bécanne*, professeur de l'Ecole Royale de Chirurgie et premier prévôt ; Jean *Saboureaut*, maître ès arts, professeur de l'Ecole Royale de Chirurgie [3].

1768 - 29 juin. — La maison occupée par le Collège, rue Vinaigre, devant être cédée à la fin du mois, le Lieutenant avec les prévôts s'était mis à la recherche d'un local. Les professeurs de

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.
[2] Mort le 8 septembre.
[3] Arch. munic., AA, 31-47.

l'Ecole de Chirurgie leur ayant offert une partie du local qu'ils habitaient, « l'ancienne maison du Concert dont l'entrée est au pré Montardy », ils décident de la louer pour cent francs par an[1]. Le lendemain on procédait au déménagement.

5 juillet. — On adopte la proposition du président de faire consigner trente sols pour chacun des maîtres présents à la prestation de serment des aspirants, en attendant que les jetons soient prêts. Un membre croit qu'un certain Poussol établi en ville pourra faire les jetons; on le priera de donner des modèles pour choisir celui qui doit être adopté[2].

1769 - 31 mars. — Le Collège et Communauté des maîtres en chirurgie, représentés par Raymond Villars père, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roy, Barbet et Lamarque, prévôts, et Caussé, receveur, en vertu d'une délibération du 18 courant font constitution d'une rente de 120 livres, au principal de 3,000 livres, en faveur de noble Thomas Pérès, docteur en médecine, habitant Toulouse. L'acte est passé en l'étude de Me Labit, notaire[3]. Le Collège était fortement endetté à cette époque et son état ne devait malheureusement pas s'améliorer.

1769 - 19 mai. — Saboureaut, professeur royal d'opérations, étant mort, Villars fils, Lamarque et Baquié sont choisis au scrutin et leurs noms envoyés à M. de Lamartinière[4].

1769 - 3 juin. — Il est donné lecture du brevet nommant Villars fils professeur d'opérations à la place de Saboureaut[5]. Jean-Baptiste-Nicolas-Dorothée Villars, maître ès arts, natif de Toulouse, avait étudié la médecine et la chirurgie : il était suppléant du Cours d'opérations depuis 1766.

5 juin. — Lacoste, maître en chirurgie, est nommé adjoint au professeur de matière Médico-Chirurgicale[6].

29 juin. — Un brevet nomme Jean-Jacques Frizac, professeur, à la chaire de matière Médico-Chirurgicale, en survivance de Taillard, pour en jouir après son décès[7]. Frizac, originaire de

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 77.
[2] *Ibid.*, reg. 1155, fol. 61.
[3] Arch. départ., *Série E*, liasse 1173 et reg. 1159.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.
[5] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 128.
[6] *Ibid.*, reg. 1159, fol. 119, et liasse 1176.
[7] *Ibid.*, reg. 1159, fol. 153.

Labécède, diocèse de Saint-Papoul (Aude), avait été reçu garçon chirurgien à l'Hôtel-Dieu le 12 mars 1762 et second aide-major le 10 juillet 1764[1].

1770 - 9 juin. — La procession de la Fête-Dieu devant passer devant le Collège de Chirurgie, le receveur est prié par l'assemblée de tapisser convenablement la façade du *pred Montardy*[2].

1771 - 28 mai. — L'assemblée des professeurs adopte le plan fait par Villars de la façade de l'amphithéâtre et destiné à être mis sur le coin avec lequel on doit frapper les jetons nécessaires pour les candidats qui sont sur les bancs[3]. Deux fois déjà — le 9 mars entr'autre — le Collège avait délibéré pour que le coin fût fait au plus vite[4].

1772 - 11 février. — On décide d'envoyer 300 livres à M. Leblond d'Olblen à Paris pour faire faire le coin destiné à la frappe des jetons ou médailles que les aspirants doivent donner à chacun des maîtres présents[5].

Lettre de M. Leblond d'Olblen aux Maîtres Chirurgiens de Toulouse.

« A Paris, le 28 octobre 1772.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous envoyer ci-jointes, de la part de M. le premier Chirurgien du Roi, deux nouvelles Déclarations qui intéressent également la Police et les Privilèges de la chirurgie.

La première, du 12 avril dernier[6], supprime la forme des apprentissages comme peu analogue d'une part à la noblesse de votre profession qui se trouvoit par-là confondue avec les *Arts purement méchaniques* et, de l'autre, parce qu'elle apportoit des obstacles souvent préjudiciables au service du Public, en écartant de la Maîtrise des sujets qui avoient d'ailleurs acquis, par d'autres exercices équivalens, toute l'habileté nécessaire pour y être reçus.

Sa Majesté, par l'article premier de ce nouveau Règlement, ordonne que les Elèves en Chirurgie soient à l'avenir admis à leurs examens lorsqu'ils auront suivi pendant une année au moins le Cours ordinaire des Etudes en

[1] Mort à Toulouse le 28 janvier 1802, âgé d'environ soixante-quatre ans. La Galerie de la Faculté en possède un portrait dont nous donnons plus loin une reproduction.

[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1155.

[3] Conformément au *Supplément* des Statuts.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.

[5] Il est probable que le jeton en question ne fut jamais frappé : en 1788, le 17 janvier, les chirurgiens de Toulouse délibéraient encore au sujet des armes à y graver. En tout cas, nous ne connaissons qu'un jeton, celui de 1765, dont nous avons donné la reproduction.

[6] Isambert, t. XXII, fol. 547.

Chirurgie, lesquelles consistent principalement dans l'Anatomie et les Opérations; et qu'ils auront en outre exercé avec application et assiduité pendant trois années chez des Maîtres en Chirurgie, dans les hôpitaux des villes frontières ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris : desquels études et exercices, ils rapporteront des certificats duement légalisés, à peine de nullité.

Et pour tenir lieu de l'enregistrement de l'Apprentissage, qui étoit prescrit par l'article 36 des Statuts généraux, et prévenir par là les fraudes qui pourroient se commettre par rapport à l'authenticité de ces certificats, Sa Majesté veut, par l'article second de la même loi, que les Elèves soient tenus de faire déclaration de leur entrée chez les Maîtres ou dans les Hôpitaux, au greffe de M. le premier Chirurgien du Roi de la ville où est établi le chef-lieu de chaque corps et Communauté de chirurgiens, et ce dans la quinzaine du jour de leur entrée : que cette déclaration ne soit reçue que sur le certificat du Maître ou du Chirurgien-major de l'Hôpital où ils auront été admis et qu'elle soit enregistrée sur un régistre particulier tenu à cet effet par le greffier, en payant par l'Elève pour ledit enregistrement la somme de dix livres au profit de la bourse commune et celle de quatre livres au greffier : c'est à dire, les mêmes droits qui se payoient pour les enregistremens des Apprentissages, à l'exception du greffier dont le droit est ici augmenté de vingt sous.

Les articles 3, 4 et 5 règlent la forme des certificats qui seront délivrés aux Elèves après l'expiration de leur temps d'exercice; et le sixième permet indistinctement à tout Maître en Chirurgie d'avoir et de former autant d'Elèves qu'il le jugera à propos. D'où il suit que les Maîtres en Chirurgie peuvent avoir des Elèves et leur donner qualité pour la Maîtrise, en se conformant toutefois aux conditions prescrites par le Règlement du 12 avril dernier, c'est à dire en faisant par les Elèves déclaration au greffe de leur entrée chez lesdits Maîtres conformément à l'article second et en rapportant, après l'expiration de leur service, les Certificats qui leur auront été delivrés pour y être fait la mention prescrite par l'article 3, indépendamment de l'année du Cours ordonné par l'article 1er, lequel Cours ne peut être fait que dans le chef-lieu de la Communauté.

Pourquoi, il est essentiel que chaque Communauté s'applique à faire chaque année les Cours et Démonstrations dont elles sont chargées par l'article 25 des Statuts généraux. Par tout où il y a Communauté, les Maîtres qui les composent peuvent et doivent, en conséquence de cet article 25, former une Ecole, c'est à dire charger un ou plusieurs de leurs membres alternativement de donner des Leçons publiques d'Anatomie, d'Opérations, d'Accouchemens, etc. Cet établissement utile les mettra dans le cas de pouvoir donner à leurs Elèves le titre requis pour pouvoir parvenir à la Maîtrise, c'est à dire le Certificat d'une année de Cours sans lequel ils ne pourroient plus être admis à leur reception : autrement, il faudroit que ces Elèves allassent chercher ailleurs les instructions qu'ils ne trouveroient pas chez eux : inconvénient d'autant plus préjudiciable aux Maîtres de ces Communautés qu'il les exposeroit à manquer de sujets pour les aider dans leurs fonctions et pour les remplacer auprès des malades, en cas d'absence...

La nouvelle loi « doit être mise en exécution dès à présent, quant à ce qui concerne ceux des Elèves qui entrent actuellement chez les Maîtres ou dans

les Hôpitaux pour s'y former à l'étude de la chirurgie : mais on sent assez que l'observation n'en peut être exigée de la part de ceux qui, ayant satisfait avant son enregistrement aux conditions prescrites par les Statuts généraux, se présenteroient à leurs examens. Ces aspirans doivent être reçus comme par le passé en rapportant, avec un Brevet d'apprentissage, s'ils en sont munis, des certificats duement légalisés de trois années d'exercice chez les Maîtres ou de deux années dans les Hôpitaux des villes frontières. Et même, comme Sa Majesté a, par la Déclaration du 12 avril, substitué les cours de Chirurgie aux Apprentissages, il s'ensuit que les Elèves qui n'auroient pas fait Apprentissage, mais qui auroient suivi les Ecoles de Chirurgie pendant une année, et à plus forte raison ceux qui auroient rempli pendant trois ans le cours complet des Etudes en chirurgie, doivent être admis sans difficulté à leurs examens, nonobstant le défaut de Brevet d'Apprentissage, lorsque d'ailleurs ils justifient par des Certificats duement en forme, qu'ils ont exercé sous les Maîtres ou dans les Hôpitaux pendant le tems requis par l'article 33 des Statuts généraux. Ce ne pourra être qu'à l'égard des Elèves qui seront sensés avoir commencé actuellement leurs exercices, qu'il sera juste d'exiger à la rigueur l'exécution de la Déclaration du 12 avril, quant à ce qui concerne les enregistremens des Certificats au greffe de M. le premier Chirurgien du Roi.....[1].

LE BLOND D'OLBLEN. »

1773 - 23 juin. — On décide de traiter avec un artiste de la ville pour l'achat « d'une figure anatomique en plâtre, représentant les muscles au parfait et au naturel », qui serait placée dans la chambre de juridiction. Le même jour, les étudiants en chirurgie viennent se plaindre que M. Frizac n'a pas voulu céder le cadavre féminin accordé à M. Villars fils et dont les étudiants en médecine viennent de s'emparer[2].

1773 - 6 juillet — Délibération des chirurgiens. Villars fils faisant « un cours d'accouchement pratique d'après une machine que l'Académie de Chirurgie de Paris a approuvée » et ce cours-là se faisant aussi à l'Ecole, sur une plainte portée par le sieur Vaissière, le président prie Villars de faire son cours dans une salle particulière et non au Rempart. Villars accepte : la compagnie le félicite de son zèle à propager l'instruction et lui permet de faire tous les cours particuliers qu'il jugera à propos.

Le Receveur du Collège est prié de payer au sieur Martin Pauliny, mouleur en plâtre, la somme de 72 livres pour « *une figure représentant un écorché* », placée dans la salle des assemblées[3].

[1] Pièce papier, 4 pages impr., Bibl. de Faculté de Médecine.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 238.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159, fol. 241.

1774 - 9 avril. — Les maîtres en chirurgie louent pour un certain temps à des tiers la Salle du Concert afin d'en tirer quelque argent, mais prient leurs délégués d'y garder une galerie pour eux, afin d'assister au spectacle. Ils renouvellent la délibération du 9 août 1773 au sujet de l'achat de cette maison.

28 avril. — Le besoin d'un local plus vaste se fait sentir : il est nécessaire de s'adresser à Sa Majesté pour améliorer le sort et surtout l'état des finances de l'Ecole de Chirurgie[1].

1774 - 28 juin. — Une délibération de ce jour porte qu'il est absolument nécessaire, dans l'état où se trouve le Collège, de se procurer un local propre aux leçons publiques; sous le bon plaisir du Roi, il sera reçu six candidats en un seul acte pour employer l'entier produit à l'achat d'un Saint Cosme[2].

Toulouse, le 19 mai 1775.

A vous Monseigneur le Vicomte de Saint-Priest,
Intendant en la province de Languedoc.

« Supplient humblement les professeurs démonstrateurs royaux du Collège de chirurgie de Toulouse, disant, que la ville ayant disposé et aliéné la maison et le jardin qui servoient anciennement aux exercices de la chirurgie, elle donna en échange une des tours situées sur les remparts, promenade publique, en attendant que leur ancien collège fut réparé; ces réparations ne furent pas faites, et le collège tomba en ruine: les chirurgiens furent donc obligés de garder la susdite tour qui sert encore aujourd'hui aux mêmes usages.

Depuis que Sa Majesté informée que certains maîtres en chirurgie de Toulouse, faisoient aux élèves des cours et leçons publiques sur toutes les parties de leur art, nomma ces mêmes maîtres par lettres patentes du 14 décembre 1761, pour remplir les places relatives aux différens cours, la susdite tour est devenue trop petite et ne peut pas contenir non seulement les maîtres, les aspirans, ni les étudians en ladite chirurgie, dont le nombre est considérablement augmenté, mais même les étrangers et les curieux qui s'y rendent en foule.

Les professeurs eurent l'honneur de vous exposer, Monseigneur, en 1763, lorsque vous passâtes à Toulouse, les inconvénients qui devoient nécessairement résulter de la nature et de la situation de la susdite tour; vous voulutes bien prendre la peine de vous y transporter, accompagné de M. Lafue chef du Consistoire, Raynal votre subdélégué, et des sieurs Hardy ingénieur de

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1159.

[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157. Tables des divers registres. Les Délibérations de l'année 1774 à 1784 manquent; on n'en possède que la table insérée dans le registre 1157. Le lecteur ne sera donc pas étonné de trouver sur cette période des notes fort brèves.

la ville, Delpech et Bécane Mes en chirurgie; vous fûtes surpris de ce qu'on avoit si mal placé les Ecoles de Chirurgie de la seconde ville du Royaume, et vous dites hautement qu'elles ressembloient plutôt à des *latrines publiques* qu'à un lieu consacré à l'enseignement du plus noble et du plus utile de tous les arts. En conséquence vous ordonnates à MM. Lafue et Raynal de loger les Ecoles de chirurgie plus grandement et plus décemment, en attendant que des temps plus heureux permissent à la ville de faire construire un amphithéâtre convenable à leurs exercices.

Ce fut d'après vos ordres, Monseigneur, approuvés et autorisés par ceux de Mgr le comte de Saint-Florentin, que le Conseil de bourgeoisie prit le 13 juillet 1764 une délibération, par laquelle il fut arrêté de fournir aux professeurs, un local propre à leurs exercices, et de leur donner par provision, en attendant que la ville puisse le leur procurer, une somme de 300 livres par an, à compter du jour qu'ils auront loué une maison convenable : vous autorisates cette délibération le 5 août 1766.

En 1768 seulement, les professeurs commencèrent à jouir de vos bienfaits, Monseigneur; ils prirent à loyer la magnifique salle du Concert, la seule qui leur fut propre, pour la somme de 400 livres, c'est-à-dire 100 livres au-dessus de celle que la ville leur donne annuellement et qu'ils fournissent de leurs deniers, mais avec la deffense expresse de la part du Sr Darquier qui en est le propriétaire, d'y faire porter des cadavres pour les exercices anatomiques : ce local tout vaste qu'il est, ne sauroit leur convenir, puisqu'ils ne peuvent y faire qu'une partie de leurs fonctions.

Toutes ces considérations ont engagé les professeurs à faire des nouvelles recherches, pour se procurer un local convenable, en 1769. Le Collège de Foix vouloit inféoder une partie de son grand jardin; les professeurs s'y rendirent, ils en prirent les dimensions, et ils eurent l'honneur de vous présenter leur supplique. Vous ordonnates de suite à vôtre subdélégué d'aller avec M. de Saget sur les lieux, d'en tirer le plan, d'en faire un devis et de vous l'envoyer pour l'autoriser s'il n'excédait pas la somme de 15 ou 18.000 livres. Ces messieurs firent avertir les professeurs pour les consulter sur toutes les choses qui leur sont nécessaires dans leurs écoles. M. de Saget dressa son devis, et ne voulant sans doute pas servir les professeurs, il en fit monter la somme à 30.000 livres. Cette dépense ne répondant sans doute point à vos vues, Monseigneur, vous rejetates ce plan et futes fondé à ne point accueillir favorablement la demande des professeurs.

Depuis cette époque, les professeurs ont langui dans l'attente d'une circonstance plus favorable; elle se présente aujourd'hui, et ils se hâtent de vous en faire part. Les Frères Mineurs conventuels de Saint-François occupent une étendue immense de terrain; ils viennent d'obtenir des Lettres patentes qui leur permettent de vendre tout ce qui leur devient inutile. Parmi tous ces objets, il en est un surtout qui est à la bienséance des professeurs : il est situé dans le quartier des études; le prix en a paru fort modique à un ingénieur maçon qui l'a vérifié; il se porte à 16.000 livres exemptes de toutes charges, même du droit d'amortissement; les moines n'exigent d'entrée que 4.000 livres dont ils ont besoin pour des réparations urgentes, et ils laissent les 12.000 restans entre les mains de l'acquéreur, qui

leur en payera la rente, avec pouvoir de se libérer quand il voudra, ce qui est pour lui une clause très avantageuse.

La ville a déjà donné aux professeurs 6.000 livres dont elle leur paye annuellement la rente ; vous pourriez, Monseigneur, ajouter à vos bienfaits, en faisant délibérer qu'elle acquerra le susdit local. La Faculté de Médecine goute le fruit de ses démarches auprès de vous, et ressent les effets de vôtre protection. Le Collège de chirurgie n'est pas moins utile, les professeurs ne sont pas moins zélés et ils espèrent la même faveur. A ces causes, il plaira à vos grâces, Monseigneur, d'ordonner à votre subdélégué et à l'ingénieur de notre province, de se transporter chez les frères mineurs conventuels de Saint-François, pour prendre connoissance du susdit local et vous en faire leur rapport, afin que vous y statuiez selon vos lumières et votre justice ordinaire ; et fairez bien. — Les professeurs du Collège de Chirurgie de Toulouse, Villar, lieutenant du premier chirurgien du Roy; Cazabon, Vaissière, Bosc, Carrière, Villars, Frizac, Bécane [1]. »

La requête des professeurs fut renvoyée à Toulouse par M. de Saint-Priest à Raynal, subdélégué, avec prière de l'examiner, de prendre des éclaircissements sur la demande et de faire sur ce sujet les observations nécessaires.

1775 - 3 juillet. — Une délibération porte qu'à l'avenir les candidats donneront au Collège une « thèze en satin et encadrée pour orner la salle des assemblées [2]. »

1776 - 30 octobre. — Délibération au sujet de la vérification « d'un os artificiel, à l'occasion d'une gangrène qui a détruit les deux os du nés, les cornets inférieurs, le palais, la luette, et une partie de l'os maxillaire. Ce cas qui est aussi rare qu'ingénieux de la part du sieur Beck d'avoir trouvé le moyen de parler, d'avaler et de donner de l'agrément au visage, moyennant un nés artificiel et une éponge qui supplée à l'usage de la luette; le Collège a délibéré de lui faire un don gratuit de soixante douze livres, et que le receveur sera détempteur dudit nés artificiel, de l'éponge, avec une petite plaque en argent et un imprimé raisonné sur cette singulière maladie [3]. »

1777. — Le 20 janvier, les Capitouls choisissent trois candidats à présenter à M. de Lamartinière pour être pourvu au remplacement de Villars père, lieutenant, décédé le 19. Ce sont: Cazabon, gradué-professeur, démonstrateur royal de chirurgie, ancien prévôt et conseiller de comité, chirurgien ordinaire de l'Hôtel-de-Ville; Frizac, professeur royal en chirurgie et premier prévôt;

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[2] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.

Vaissière, professeur en chirurgie[1]. Cette liste est adressée le 23 janvier à M. de Lamartinière[2].

1777 - 21 août. — Bécane ayant fait transporter en temps prohibé un cadavre dans l'amphithéâtre du Rempart, on délibère qu'il cesserait de se servir dudit cadavre et qu'il remettrait les clefs de l'amphithéâtre au greffier du Collège[3].

1778. — Le 2 novembre, Bécane prononce un discours à la rentrée des Ecoles ; il fait l'éloge et l'historique de la Chirurgie et des Chirurgiens.

1779 - 17 décembre. — Un brevet royal nomme Baquier professeur d'accouchements[4].

1780 - 8 avril. — On décide d'acheter, pour le cours pratique d'accouchements, la « machine » de Madame Du Coudrais[5].

1780 - 21 novembre. — Le Conseil politique assemblé...

« M. Fages a dit que le Collège de chirurgie a présenté un Mémoire à l'administration dans lequel il demande des encouragements en faveur des élèves qui se consacrent à l'étude de cette science ; qu'on y expose l'étendue et la rapidité des progrès qu'elle a reçu à Toulouse depuis vingt ans par le zèle désintéressé et vraiment patriotique de MM. les professeurs ; qu'on y ramène de la manière la plus sensible l'intérêt qui se trouve à soutenir cet établissement et les moyens dont on peut faire usage pour lui procurer la stabilité et la considération qui doivent être le prix des établissements qui ont pour objet le bonheur de l'espèce humaine.

Que l'art qui en est le conservateur est le premier de tous les arts et que ce n'est qu'après lui qu'on peut protéger et encourager les arts d'agrément ou d'une utilité secondaire ; qu'on ne peut douter que l'application et l'étude ne procurent de nouvelles découvertes et des secrets de premier ordre dans cet art de guérir et de préserver. Que la Commission frappée des avantages qui doivent résulter des encouragements demandés a été d'avis d'accorder annuellement au Collège de Chirurgie une somme de 400 livres jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et ce pour être employée à des prix d'émulation qui seront distribués aux Elèves dans la séance publique tenue selon l'usage.

Sur quoy, ouy le rapport des Commissaires, il a été délibéré d'accorder à titre de gratification annuelle qui sera délibérée annuellement et continuée ou refusée ainsi qu'il paraitra convenir : 1° Six cents francs pour l'année pro-

[1] Arch. munic., AA, 31-189.
[2] *Ibid.*, 31-390.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[5] *Ibid.*

chaine 1781 pour être ladite somme employée en encouragements à distribuer aux élèves en chirurgie, savoir cent livres à chacun des six cours d'étude actuellement établis dans les Ecoles ; 2° Une autre somme pareillement de six cents francs pour l'année 1782, laquelle dernière somme sera pour lors délivrée aux professeurs des Ecoles à l'effet de les indemniser des frais de la tenue des Ecoles, lesquelles sommes seront exemptes de toute retenue de dixième et vingtième ; et seront les prix d'encouragement décernés par jugement desdits professeurs et distribués à ceux qui les auront obtenus par MM. les Capitouls à la séance de la rentrée publique des Ecoles[1]. »

Cette délibération fut autorisée par ordonnance du 13 décembre 1780[2].

1781 - 22 décembre. — Le Conseil politique étant assemblé dans le petit consistoire de l'Hôtel de Ville...

« M. le marquis de Gramont l'un des Commissaires a dit que ce Conseil reconnaissant combien il est essentiel d'étendre les progrès de la chirurgie, consacra l'année dernière une somme de 600 livres pour être employée à distribuer la présente année des prix d'encouragement aux élèves des Ecoles de chirurgie, savoir cent livres à chacun des six cours d'étude établis dans ces Ecoles. Que MM. les Capitouls qui ont assisté aux exercices publics qui s'y sont faits le 9 septembre dernier ont été les témoins et les admirateurs de l'émulation qui règne parmi ces élèves qui en ont donné les preuves les plus satisfaisantes.

Que MM. les professeurs de ce collège, dont les talens sont assortis au zèle qui les caractérise ont présenté un mémoire par lequel ils demandent que le corps de ville en renouvellant sa précédente délibération, accorde une pareille somme de 600 livres, pour être employée à distribuer également en 1782 des prix d'encouragement à leurs élèves. Qu'il est positif que l'espoir d'une couronne échauffe l'émulation et qu'une récompense publique est un véhicule qui fait toujours propager les talens et le mérite ; que la Commission pénétrée des avantages qui résulteront des progrès d'un art si précieux à l'humanité a été d'avis d'accorder une pareille somme de 600 livres pour être employée à distribuer des prix aux élèves de ces Ecoles, conformément à la délibération de ce conseil du 21 novembre 1780.

Sur quoy, ouy le rapport des Commissaires, il a été délibéré conformément à leur avis d'accorder aux Ecoles de Chirurgie une somme de 600 livres pour être employée à distribuer l'année prochaine 1782 des prix d'encouragement aux élèves, savoir cent livres à chacun des six cours d'étude établis dans ces Ecoles[3]. »

Délibération autorisée par ordonnance de l'Intendant le 8 août 1782[4].

[1] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 207.
[2] *Ibid.*, fol. 240.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 111.
[4] *Ibid.*, fol. 240 v°.

1783 - 11 février. — On décide de louer une salle au Couvent des Jacobins[1].

1783 - 18 juin. — Dans un *Inventaire général* — mais incomplet — des meubles, effets, papiers et registres du Collège de Chirurgie, nous trouvons entr'autres choses les objets suivants :

« Cinq tables oblongues et carrées, couvertes chacune d'un tapis de drap vert, avec un galon en soye jaune et, sur le tapis qui couvre la plus grande table, sont brodées les armoiries des Saints Cosme et Damien. Le tout a coûté 200 livres. Plus un drap mortuaire de velours noir et rouge, y ayant quatre soleils brodés en or, deux figures représentant les Saints Cosme et Damien, aussi brodés en argent. Plus quatre fauteuils en canevas avec figures, que le Colège a payé 100 livres. Plus un *écorché* de la hauteur humaine en plâtre, avec son *pied d'estail*, posé sur une grille en fer qui a couté 96 livres.

« Plus un fauteuil en maroquin noir et une table anatomique que le Colège a payé et dont l'un et l'autre sont à l'amphithéatre sur le rempart, cy 60 livres... Plus un nés artificiel, un obturateur en argent et une éponge qu'on a payé et qui est entre les mains du greffier : 72 livres. Plus neuf thèzes des nouvaux maîtres receus, en satin et en cadres dorés... Plus une machine servant pour le cours des maladies des os que le sieur Bécane, professeur pour cette partie a fait faire et que le Colège a payé 80 livres. Plus une scie à tête, un cizau, un marteau, une seringue en cuivre jaune servant pour l'angiologie que le colège a payé 50 livres. Plus cinq robes, cinq bonnets et cinq rabats servant aux officiers en place et que le Colège a payé 250 livres.

« Plus un chapeau galoné en argent, un habit drap bleu du roy, galoné de la grande livrée du roy et une halebarde servant pour le bedeau du Colège et qui a couté 200 livres. Plus une pierre en marbre noir ou est l'inscription suivante : *Colège de Chiruryie* et que le Colège a payé 80 livres. Plus un sablier de demy-heure. Plus un tableau ou est représenté un Christ servant à faire preter le serment aux candidats. Plus six draps toile servant pour les cours, etc., etc...[2]. »

1783 - 19 septembre. — Les Capitouls accordent encore 600 livres aux Ecoles de Chirurgie pour l'année 1784[3].

1784 - 27 mars. — La situation financière du Collège de Chirurgie était loin d'être prospère : il avait si souvent emprunté pour faire face aux dépenses qu'il lui était même difficile de payer les intérêts à ses créanciers. Aussi, le voit-on réduit, pour donner quelque argent au receveur, à vendre une partie de ses meubles,

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157.
[2] *Ibid.*, liasse 1165.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 94.

« le trumeau, chandeliers, écritoire, fauteuils, bancs, tables et tapis, etc.[1]. »

1784 - 18 juin. — Décidément, la protection des Rois était assurée aux Chirurgiens : les lettres patentes et statuts se succédaient périodiquement pour affirmer et assurer la vitalité des Communautés. Nous citons une dernière *Déclaration* concernant les études et exercices des élèves en chirurgie[2].

« Louis,..... lors de la suppression d'apprentissage que les élèves en chirurgie étoient tenus de rapporter pour se présenter à la maîtrise, il a été ordonné qu'ils y seroient admis quand ils auroient rempli pendant une année au moins le cours ordinaire des études de chirurgie dans quelques unes des villes où il y en a d'établis, et qu'ils auroient en outre exercé avec application et assiduité pendant trois années chez les maîtres en chirurgie, dans les hopitaux des villes frontières ou dans les armées, ou au moins deux années dans les hopitaux de Paris, desquels études et service ils rapporteroient des certificats duement légalisés.

Il a de plus été permis à tous maîtres en chirurgie indistinctement d'avoir et former autant d'élèves qu'ils le jugeroient à propos. Mais sur ce qui nous a été représenté que les connaissances théoriques qu'exige la chirurgie sont trop étendues pour que les élèves puissent les acquérir par des études d'une seule année; qu'ils ne peuvent d'ailleurs se former dans la pratique de cet art qu'en l'exerçant sous des maîtres qui ayant, par des examens rigoureux, fait preuve de capacité dans toutes les parties de la chirurgie, auroient assez d'expérience pour diriger des élèves; que de la liberté indéfinie accordée aux maîtres d'instruire autant d'élèves qu'ils le jugeront à propos, et sans que ces derniers soient obligés de demeurer avec eux, il arrive que plusieurs maîtres font enregistrer par le greffier de notre premier chirurgien, un plus grand nombre d'élèves qu'ils n'en ont réellement besoin pour les aider et suppléer; que d'autres font passer pour leurs élèves des gens sans qualité, qui, s'immisçant au détriment du public, dans l'exercice de la chirurgie, se mettent par cette facilité contraire au bon ordre, à l'abri de toutes poursuites de la part des lieutenans de notre premier chirurgien et des prévôts des corps et collèges de chirurgie, nous avons reconnu qu'il était de notre sagesse de remédier à ces abus, de prolonger le temps des études que les élèves seroient tenus dorénavant de faire pour parvenir à la maîtrise, et de ne confier leur instruction dans la pratique qu'aux seuls maîtres qu'on peut valablement présumer être en état de les y former. A ces causes,.....[3]

Art. I. — Les élèves en chirurgie ne pourront être admis à la maîtrise, dans les provinces de notre royaume, que lorsqu'ils auront rempli pendant deux années au moins, le cours des études en chirurgie dans quelques unes

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.
[2] Voir les Lois des 14 frimaire, 9 nivôse et 12 pluviôse an III, 19 ventôse et 20 prairial an XI.
[3] Déclaration donnée à Versailles le 18 juin 1784.

des villes où nous avons nommément établi des écoles de chirurgie et qu'ils auront en outre exercé avec application et assiduité pendant trois années chez les maîtres en chirurgie, dans les hôpitaux des villes frontières ou dans les armées, ou au moins deux années dans les hôpitaux de Paris.

Art. II. — Les élèves qui désireront les certificats nécessaires pour constater leur assiduité auxdits cours, seront tenus de s'inscrire sous chaque professeur sur trois feuilles différentes, dont l'une sera remise au lieutenant de

JEAN-JACQUES FRIZAC

Dessin de J. Barbot

notre premier chirurgien, la seconde aux prévôts pour être déposée aux archives et la troisième demeurera entre les mains du professeur.

Art. III. — Ces inscriptions se prendront pendant les quinze premiers jours de chaque cours, lequel temps passé, les feuilles seront exactement remises à leur destination, et aucun élève ne sera plus reçu à se faire inscrire.

Art. IV. — Les professeurs observeront exactement ce qui est prescrit par les statuts particuliers de leur collège, tant pour l'ordre des matières qu'ils doivent enseigner que pour la durée des leçons. Ils auront soin de s'assurer de l'assiduité des élèves ou étudians, en faisant pour cet effet l'appel autant de fois qu'il en sera besoin. Ils délivreront à chacun de ceux qui auront suivi leurs cours avec sagesse et régularité, des attestations signées d'eux, lesquelles seront ensuite visées par les lieutenant et prévôts en charge, après avoir vérifié les inscriptions sur les feuilles. Seront au surplus lesdites attestations légalisées par les juges des lieux où les étudians auront fait leurs cours, lorsque le corps ou collège par devant lequel ils devront subir leurs examens pour parvenir à la maîtrise ne sera pas le même que celui où les dits cours auront été suivis.

Art. V. — Voulons que les élèves qui entreront chez les maîtres soient tenus de demeurer avec eux et de faire déclaration de leur entrée chez les dits maîtres ou dans les hôpitaux, dans la même forme que par le passé, sans qu'il soit rien innové à cet égard.

Art. VI. — Les certificats de service qui auront été délivrés aux élèves par les maîtres ou par les chirurgiens majors des hôpitaux seront représentés au lieutenant et au greffier de notre premier chirurgien, lesquels seront tenus de faire mention sur icelui, à peine de nullité, de l'enregistrement d'entrée chez les dits maîtres ou dans les dits hôpitaux, de certifier que le temps porté par les dits certificats a été exactement rempli, et que les élèves n'ont pas eu d'autre domicile que celui de leurs maîtres. Seront en outre les dits certificats légalisés par les juges lorsque les élèves se présenteront à la maîtrise dans un autre corps ou collège de chirurgie.

Art. VII. — Permettons aux seuls maîtres des villes où il y a corps ou collège de chirurgie de former des élèves. Défendons aux dits maîtres d'avoir plus de deux élèves en même temps, ou d'en avoir aucun qui n'auront pas fait la déclaration ci-dessus ordonnée, le tout à peine de cinquante livres d'amende applicable au profit de la bourse commune de leur corps ou collège. N'entendons néanmoins comprendre dans la dite défense, quant à ce qui concerne le nombre des élèves, les professeurs brévetés des collèges par nous établis, ni les chirurgiens en chef des hôpitaux, membres desdits collèges ou agrégés à iceux.

Art. VIII. — Lorsque les maîtres des villes où il y a corps ou collège de chirurgie serviront dans les armées, les certificats qu'ils donneront aux élèves pour le service d'une campagne, leur tiendra lieu d'une année, et seront lesdits certificats visés par le colonel ou autres officiers du corps où les dits élèves auront été employés pendant le temps marqué par leurs certificats. Le *visa* des dits officiers tiendra lieu de la déclaration ci-dessus prescrite.

Art. IX. — Seront au surplus exécutés les statuts généraux de 1730, donnés pour toutes les communautés des maîtres en chirurgie des villes de province, nos lettres patentes du 31 décembre 1750, et tous autres statuts et règlements particuliers en ce qui n'est point contraire aux présentes.....[1]. »

[1] Isambert, *loc. cit.*, t. XXVII, p. 418 et suiv.

25 juin. — La bourse commune est vide; on suspend les frais concernant les Ecoles. Le Parlement homologue cette décision[1].

Juillet (?). — Les professeurs adressent à M. Andouillé, premier chirurgien du Roi, un *Mémoire* par lequel ils lui font savoir qu'ils ont bien touché le montant des prix à accorder aux élèves, mais non la somme qui est accordée à l'Ecole. De plus, l'Intendant a réduit à 500 francs la somme destinée aux prix et proposé de ne plus l'accorder que tous les deux ans. M. Andouillé écrit aussitôt à l'Intendant.

1784 - 10 août. — A son tour, M. de Saint-Priest adresse à M. Ginisty, subdélégué à Toulouse, la lettre par laquelle M. Andouillé réclamait, en faveur de l'Ecole de Chirurgie, le rétablissement des gratifications qui avaient été réduites et ne devaient être délivrées que tous les deux ans. Il le prie de consulter les Capitouls et de l'informer de la décision prise afin de pouvoir répondre à M. Andouillé[2].

4 septembre. — M. Ginisty répond à M. de Saint-Priest que les Capitouls désirent le rétablissement des gratifications, aussi utiles que nécessaires. La preuve en est « dans les progrès des élèves de ces nouvelles écoles, principalement dans les campagnes, où le service de la chirurgie était pitoyable et où il était cependant d'autant plus indispensable de le protéger qu'il n'en est presque point où il y ait des médecins. » M. Ginisty a vu les chirurgiens : la situation de l'Ecole n'est pas brillante[3]. Les gratifications qu'ils

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1157. Au mois de juillet 1785, les dépenses excèdent les recettes de 200 livres.

[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.

[3] Le 18 août les professeurs du Collège de Chirurgie avaient adressé aux Capitouls un long mémoire où ils affirmaient que leur désintéressement égalait leur zèle et que jamais la question d'argent ne saurait les détourner de leur devoir :

« L'Académie des jeux floraux, celle des sciences et celle des arts jouissent du prix de votre générosité, Messieurs, et de vos bienfaits; l'école de chirurgie que vos prédécesseurs ont accueillie dès le berceau, et dont les séances publiques reçoivent tout leur éclat de votre présence, ne doit pas vous être moins chère. Elle peut à plusieurs titres prétendre aux mêmes faveurs. Si les savans et les curieux sont transportés d'admiration au récit d'un discours éloquent, d'une belle ode, ou à la vue d'un tableau où le peintre a sçu bien imiter la nature; si l'on comble d'éloges l'orateur, le poète et le peintre; que ne mérite pas et à quelles récompenses ne doit pas s'attendre un chirurgien qui par les ressources de son génie, par sa dextérité et par ses talens, conserve à l'Etat tantôt une mère et son enfant, dans un accouchement difficile et laborieux, tantôt un guerrier généreux après une bataille longue et cruelle, tantôt enfin un magistrat équitable au temple de Thémis.

« C'est dans les Ecoles de Chirurgie que l'on apprend à rétablir la vue, à extraire la pierre hors de la vessie, à faire entendre les sourds, à redresser les boiteux, à

demandent leur sont indispensables; il y a donc lieu de les leur accorder[1].

8 septembre. — M. de Saint-Priest est tout disposé à approuver la délibération qui sera prise par les Capitouls, mais il estime que 300 livres suffiraient pour l'achat des prix, étant donné le nombre restreint des élèves[2].

Novembre. — Les professeurs du Collège de Chirurgie adressent une requête aux Etats pour obtenir une pension en dédommagement de leurs travaux[3]; le 5 novembre, les Capitouls approuvent leur requête :

« Nous Capitouls soussignés, en conséquence de la requête à nous présentée par les professeurs royaux du Collège de chirurgie de cette ville, avons délibéré que MM. les Députés aux Etats seront chargés de solliciter pour leur faire accorder la pension qu'ils demandent à la Province et qu'ils méritent par le zèle, le désintéressement et l'assiduité qu'ils font paroître dans l'enseignement public et gratuit dont ils sont chargés depuis près de trente ans et dont nous sommes témoins qu'ils se sont acquittés jusqu'ici avec succès et au grand avantage de l'humanité[4]. » Suivent les signatures des Capitouls.

1784 - 2 décembre. — Le 15 septembre, lecture avait été donnée d'une lettre de l'Intendant demandant la réduction de la subvention de 600 livres à 300, mais cependant prêt à approuver la délibération que prendrait le Conseil. Le 2 décembre, celui-ci délibère de maintenir 600 livres pour les prix et 600 livres pour les professeurs[5].

1785. — Les étudiants en chirurgie adressent un *Placet* aux Capitouls. Ils regrettent que ceux-ci n'assistent plus à la rentrée des Ecoles et n'ajoutent pas à l'éclat de la cérémonie par leur « présence majestueuse ». Ils demandent le maintien des prix pour les encourager : il n'y a pas, disent-ils « de profession plus

pratiquer avec succès l'opération du trépan, celle de la hernie, celle de la fistule, soit à l'œil, soit à l'anus; c'est enfin à la chirurgie, cette science pratique, que la société, l'Etat, la patrie, le prince, la religion sont redevables, puisque elle a rendu des membres utiles en tous les genres... »

Et après avoir vanté en ce style diffus et prétentieux la haute mission du chirurgien et l'utilité de la chirurgie, ils demandaient des récompenses proportionnées « à l'importance et à l'excellence de leurs fonctions » et des prix pour « exciter et alimenter l'émulation des étudiants en chirurgie ». Arch. départ., *Série C*, li. 310.

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[2] *Ibid.*
[3] Pièce imprimée communiquée par le M. Dr Rességuet.
[4] Arch. munic., AA, 32-73.
[5] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 241.

pénible, plus dégoûtante et en même temps plus utile à tous les hommes », que la chirurgie, etc. [1].

1785 - 17 février. — « Il a été fait part d'un état des réparations à faire à la Tour de l'Anatomie, à l'usage de MM. les Professeurs de chirurgie, évaluées à la somme de vingt-neuf livres quatorze sous. Délibéré, n'y avoir lieu de faire des réparations, attendu qu'elles sont locatives [2]. »

1786 - 6 mars. — Le prévôt informe l'assemblée que « le sieur Villars a en ses mains un livre où sont renfermés des titres essentiels du Collège et les portraits des anciens maîtres ». Le greffier est prié de réclamer le livre audit Villars pour le déposer aux archives [3]. Le livre en question est le *Registre* de l'année 1634 dont nous avons donné plus haut l'analyse.

21 juillet. — Les professeurs de l'Ecole de Chirurgie demandent et la Commission économique accorde 600 livres pour être distribuées en prix aux meilleurs élèves, comme le Conseil politique l'avait déjà fait en 1780, 1781 et 1784 (100 livres à chacun des six cours d'études) et de plus 600 livres aux professeurs pour les indemniser de la tenue des Cours [4].

1787 - Janvier-Mars. — Dans les premiers mois de l'année, il avait été présenté par quelques membres un plan de Constitution pour une *Société Académique de Chirurgie à Toulouse.* Diverses délibérations furent prises à ce sujet : on consulta des avocats et finalement le projet fut oublié [5].

Cependant Baour, *Almanach de 1788*, mentionne la Société comme établie par Arrêt du Parlement, avec Carrière comme Président, Villar pour Secrétaire et Bosc pour Trésorier. Les membres sont au nombre de vingt.

1787 - 24 avril. — M. Baquier vient se plaindre des atteintes qu'on porte contre le Collège et l'enseignement qui y est donné. Tarbès a annoncé par affiches qu'il ferait un cours d'accouchement à quatre heures, le même jour que dans les Ecoles. Viguerie, gagnant maîtrise à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, fait un cours à

[1] *Ibid.*, doc. non classé. Tout un dossier, relatif à cette question des gages et des prix, se trouve aux Archives de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[2] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration municipale*, fol. 84.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.
[4] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration pour 1786*, fol. 93.
[5] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.

quatre heures à l'hôpital. Les étudiants suivent ces cours et ne pourront produire les certificats d'assiduité. Baquier propose à ses Collègues de prendre des mesures pour interdire cet enseignement non officiel qui ne peut que porter atteinte au Collège[1].

1787 - 6 juillet. — La Salle du Concert, dans laquelle le Collège de Chirurgie tenait ses Ecoles, ayant été mise en vente[2], le Collège se proposa de l'acquérir et demanda à la ville d'y contribuer d'une somme capitale de 6,000 livres au moyen de laquelle la ville ne payerait plus les 300 livres de loyer. Ce qui fut ainsi délibéré le 6 juillet, sous les conditions suivantes : 1° qu'il serait déclaré dans l'acte que la ville avait fourni la dite somme de 6,000 livres ; 2° que la ville aurait la disposition de ladite salle pour toutes les actions publiques, soit concert, musée et autres fêtes auxquelles MM. les Capitouls voudraient l'employer ; 3° que le Collège de Chirurgie serait chargé de toutes les réparations grosses, menues et d'entretien, pour l'inspection desquelles la ville nommerait chaque année deux Commissaires, auxquels deux autres Commissaires nommés par le Collège de Chirurgie répondraient[3].

Les trois Commissions des affaires contentieuses, économiques et de l'assiette des impositions réunies, furent d'avis d'accepter la proposition[4].

1788-14 janvier. — L'indépendance souvent marquée des professeurs du Collège de Chirurgie vis-à-vis de la Communauté avait amené des froissements et quelques tiraillements. Il était pourtant nécessaire que l'union existât entre ces deux corps, vivant l'un pour l'autre et par l'autre, et dans l'intérêt même de la chirurgie, une médiation était nécessaire. Aussi voit-on le président profiter de circonstances favorables pour mettre fin aux querelles. Sur sa proposition, l'assemblée des maîtres décide :

1° Que le Collège en entier serait prié d'assister à la distribution des prix des Ecoles ; que le lieutenant et les deux prévôts seront toujours, à l'avenir, députés près du Collège pour examiner conjointement avec les professeurs et immédiatement après eux les concurrents pour lesdits prix qu'ils adjugeront conjointement avec Messieurs les Capitouls et les professeurs ;

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[2] Les libraires de Toulouse avaient acheté la salle, mais l'avaient remise en vente quelque temps après.
[3] Arch. munic., *Annales de l'Hôtel de ville*, t. XII, fol. 156.
[4] *Ibid.*, *Procès-verbal de l'Administration pour 1787*, fol. 66.

2° Que la Communauté adhère à tous les points proposés par les lettres de M. le premier chirurgien du Roy, transcrites dans les registres du Collège ;

3° Que les dépenses faites par les professeurs et motivées dans leurs comptes respectifs leur seront remboursées[1].

1789-12 janvier. — Délibération du Collège Royal de Chirurgie de Toulouse :

« ... A trois heures de relevée, dans la chambre de juridiction du Collège Royal de Chirurgie, en assemblée généralement convoquée par billets de M. Cazabon, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roi, portant, *pour entendre la lecture d'une lettre de MM. les Capitouls, accompagnée d'une Délibération de la Ville, à l'adresse du lieutenant ;* à laquelle assemblée se sont rendus et ont signé : MM. Cazabon, lieutenant; Camy, premier prévôt; Tarbès, second prévôt; Rouget; Bagnéris, ancien prévôt; Delpech, ancien prévôt; Bégué, ancien prévôt; Marfaing, chirurgien *pro peste;* Carrère, ancien prévôt et ancien trésorier; Pourcet, ancien prévôt et trésorier; Délibes ; Fauré ; Viguerie, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu ; Noël, chirurgien *pro peste ;* Soye, greffier titulaire, tous membres dudit Collège. »

Le président Cazabon donne lecture de la lettre des Capitouls contenant deux délibérations prises par l'administration de la ville contre la constitution actuelle des Etats de la Province de Languedoc et invite l'assemblée à délibérer pour savoir si elle doit adhérer aux vues de l'administration et des Capitouls.

L'assemblée adhère en entier au vœu de la ville, décide de transcrire les délibérations de l'administration et la lettre des Capitouls dans les registres du Collège, délègue trois de ses membres pour porter le procès-verbal de la réunion aux Capitouls et enfin décide de faire imprimer aux frais du Collège la présente délibération[2].

1790-2 octobre. — Le Conseil délibère de faire payer aux professeurs des Ecoles de Chirurgie une somme de douze cents livres pour servir, lors de la distribution des prix de la présente année, aux écoliers qui suivent exactement les cours d'études desdites Ecoles[3].

1790-22 octobre. — Il est donné lecture d'un *Mémoire* adressé par l'Assemblée nationale :

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.
[2] Arch. munic., reg. *Imprimés* 1789-1791.
[3] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 164 v°.

A Messieurs les Chirurgiens de Toulouse.
Assemblée nationale.

Dans la séance du 12 septembre 1790, l'Assemblée nationale a ordonné qu'il serait établi dans son sein un Comité de salubrité dont les fonctions sont déterminées par le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi et formé un Comité de santé, composé des médecins députés à l'Assemblée nationale et d'un nombre égal d'autres membres nommés au scrutin de liste dans les bureaux.

ART. II. — Le Comité s'occupera de ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique de l'art de guérir, des établissements salutaires dans les villes et dans les campagnes, tels que les Ecoles, Hôpitaux, les maisons de santé, etc., et généralement de tous les objets qui peuvent intéresser la salubrité publique, et il en rendra compte à l'Assemblée.

Le Comité de salubrité, voulant s'aider dans ces travaux des lumières de toutes les Associations qui professent l'une des parties de l'art de guérir, prie MM. les chirurgiens de Toulouse de vouloir bien se réunir pour le travail d'un mémoire qui mettra sous les yeux du Comité leurs vues et leurs observations sur l'art de guérir en général, sur l'état actuel de la chirurgie et de l'art des accouchements dans la ville de Toulouse et ses environs et sur les réformes qui pourraient l'améliorer.

Les Membres du Comité de Salubrité :
GUILLOTIN, président.
J.-E. GALLOT, secrétaire.

Paris, le 13 octobre 1790[1].

A la suite de la lecture de ce Mémoire, l'Assemblée nomma six commissaires pour rédiger la réponse : Cazabon, Bécane, Carrière, Villar, Carrère et Tarbès.

1790-24 novembe. — Une lettre adressée par le Comité de salubrité au lieutenant du premier chirurgien, à Toulouse, renferme un questionnaire relatif à l'état de la chirurgie : l'organisation de la Communauté, les divers modes de réception dans les Collèges et les Hôpitaux, le nombre des chirurgiens créés depuis 1770; l'enseignement de l'art des accouchements ; le mode de réception des sages-femmes, le nombre des accoucheurs et sages-femmes; la liste des dentistes, oculistes, herniaires, rebouteurs, pédicures; le nombre des charlatans, empiriques et gens à secrets.

L'assemblée des chirurgiens décide de s'assembler postérieurement, afin de pouvoir répondre aux diverses questions[2].

1791-28 octobre. — Bosc, professeur d'anatomie, étant décédé, sur le conseil de M. Andouillé, « la Législature n'ayant rien décrété

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[2] *Ibid.*

sur l'enseignement public », le Collège nomme au scrutin, à la pluralité des suffrages, le sieur Camy, pour remplir provisoirement les fonctions de professeur d'anatomie, malgré les prétentions du sieur Brun, qui entendait faire ce cours[1].

1791 - 11 novembre.— Villars, professeur aux Ecoles de Chirurgie, ayant demandé un local pour loger ces écoles, il a été délibéré « d'accorder le local qui servait aux Ecoles de Théologie, appelé de Saint-Thomas, ci-devant occupé par les Jacobins et à cet effet d'y faire faire les réparations qui paraîtront nécessaires, dont il sera dressé un état par le sieur Virebent, directeur des travaux publics[2]. »

1792 - 20 juin. — Carrière, receveur du Collège, vient rendre ses comptes: les recettes s'élèvent à 1,026 livres et les dépenses à 1,044 livres: l'excédent des dépenses est remboursé au sieur Carrière, par chacun des membres du Collège[3].

1792 - 5 septembre. — Un des membres de la Commune ayant demandé si l'on devait payer encore cette année 1,200 livres aux Ecoles de Chirurgie, il a été délibéré: « 1° de proportionner la somme qui sera destinée aux prix au nombre des Elèves qui seront admis au concours et que les élèves qui se refuseront à prêter le serment civique ne seront pas admis au concours. Et à cet effet, il sera nommé des commissaires pour assister aux séances concurremment avec MM. les professeurs; 2° que les professeurs qui n'ont pas prêté le serment civique dans le délai prescrit par la loy ne seront pas admis à le pretter et ne pourront jouir de la somme de cent livres sur celle de six cents livres qui leur est accordée, et ne pourront être juges desdits prix. Et à cet effet, le Conseil général se pourvoira devers le département pour les faire remplacer, même de celui actuellement en exercice; 3° que les professeurs qui auront des parents ou alliés admis au concours ne pourront point être juges desdits prix, auquel effet des Commissaires pourvoiront à leur remplacement. MM. Délibes, Larrey et Marnac ont été nommés pour Commissaires[4]. »

1792 - 22 novembre. — Le Conseil général étant en permanence, Larrey, qui vient d'être nommé professeur à l'Ecole de Chirurgie,

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[2] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 357.
[3] Arch. départ., *Série E*, reg. 1163.
[4] Arch. munic., *Délibérations du Conseil général*, fol. 154.

par délibération du département, prête le serment civique. A la même séance, le citoyen Camy, professeur de chirurgie, demande qu'il soit payé à chacun des professeurs ayant prêté le serment, la somme de 100 livres, et qu'une somme de 300 livres soit accordée pour les prix au lieu de 600 comme précédemment. Il obtient ce qu'il sollicitait[1].

1793. — Le citoyen Camy, professeur d'anatomie aux Ecoles de Chirurgie, écrit aux administrateurs du département pour les informer que les biens appartenant au ci-devant corps des chirurgiens ayant été vendus au profit de la nation, il a été forcé, pour ne point laisser vaquer les Ecoles « de fournir aux frais que nécessite la branche de l'art qu'il démontre et dont il a fait passer l'état au Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'en obtenir le remboursement. » Comme il va partir pour les frontières, en qualité d'aide-major, il demande à être payé et qu'on lui fasse une avance avant que le Ministre ait fait droit à sa juste réclamation. A l'appui de sa demande, il joint un état des dépenses faites en 1791-1792-1793, pour le cours d'anatomie.

Première Année.		
6 cadavres à 6 liv. chaque	36 l.	
2 paires vieux draps à 27 liv.	54	
1 douzaine serviettes vieilles	18	
3 pageles bois	63	
Charbon	12	
Boîte à scalpels	41	
Seringue pour les cadavres	72	
		296 l.
Deuxième Année.		
7 cadavres	42 l.	
3 bois trois pageles	88	
Charbon	15	
Matières à injections, pâtes, éponges pour deux années	42	
Réparrage d'instruments	11	
		198 l.
Au portier pour deux années	36 l.	
Une table à disséquer	15	
Affiches de deux années	12	
Pour l'afficheur	9	
		72 l.
Total		566 l.[2]

[1] Arch. munic., *Délibérations du Conseil général*, fol. 220.
[2] Arch. départ., *Série L*, liasse 359.

CHAPITRE XIV

L'Ecole de Chirurgie et les Maîtres Chirurgiens

Titulaires des chaires de l'École de 1761 à 1793. — Statistique des étudiants en Chirurgie.

Chirurgiens spécialistes. — Chirurgiens de peste. — Lithotomistes. — Accoucheurs. — Dentistes. — Herniaires. — Oculistes. — Chirurgiens chargés des rapports en justice.

Nous donnons ici le tableau du personnel de l'Ecole de Chirurgie, depuis sa fondation en 1761 jusqu'au 15 septembre 1793, date de la suppression de tous les établis sements d'instruction.

I. *Cours des Principes.* — Cazabon, 1761-1793. Il habitait rue Saint-Rome en 1765 et rue des Changes en 1780[1].

II. *Cours des Maladies des Os.* — Bécane, 1761-1792. Il demeurait rue Bouquières. Brun, 1792-1793, rue Pierre-Brunières.

III. *Cours d'Anatomie.* — Brun, 1761-1767. Il prit sa retraite en janvier 1767 ; il habitait rue des Couteliers. Bosc, février 1767-1791. Professeur adjoint depuis août 1766, Sept. ou oct. décédé rue des Polinaires. Camy, oct. 1791-1793. Habitait rue des Pujols.

IV. *Cours d'Opérations.* — Sicre, 1761-1762. Décédé le 27 octobre. Saboureaut, 4 décembre 1762-avril 1769. Décédé rue des

[1] Carrière avait été nommé adjoint à ce cours au mois d'août 1766.

Paradoux. Villars fils, 3 juin 1769-1793. Professeur adjoint depuis le 9 août 1766. Il habitait en 1770, place des Paradoux et en 1792, rue du Temple.

V. *Cours d'Accouchement.* — Fronton, 1761-1770, fin de l'année. Demeurait rue des Couteliers. Vaissière, 1771-1779, fin de l'année. Par un brevet du mois d'août 1766, il avait été nommé professeur en survivance de Fronton. Il habitait rue du Cheval-Blanc. Baquier (ou Vaquier), décembre 1779-1792. Il avait été nommé adjoint au cours des maladies des os, en 1766. Il habitait près la porte Montoulieu. Larrey, 22 novembre 1792-1793. Habitait à Saint-Cyprien.

VI. *Cours de Matière Médico-Chirurgicale.* — Taillard, 4 mai 1764-1770[1]. Habitait Saint-Cyprien. Frizac, fin 1770-1792. Le 29 juin 1769, il avait été nommé professeur en survivance de Taillard. En 1771, il habitait près de la porte Montgaillard et en 1780, rue de la Treilhe. Tarbès, 1792-93. Nous ignorons la date exacte de sa nomination. Il demeurait rue du Trou.

M. Pifteau[2], qui reproduit servilement M. Caubet, écrit ceci : « Lors de la suppression des Universités en 1792, les professeurs de l'Ecole de Chirurgie étaient : Cazabon ; Bécane ; Bosc, successeur de Brun en 1769 ; Villar, successeur de Saboureau en 1771 ; Frizac, successeur de Taillard en 1771 ; Baquier, successeur de Fronton en 1781. »

La date de suppression des établissements d'instruction est le 15 septembre 1793, et l'*Almanach* de Baour de cette année, nous donne le tableau du personnel de l'Ecole tel que nous le reproduisons. M. Pifteau oublie Sicre et déclare ne pas avoir retrouvé son nom dans les *Almanachs* de Baour : nous n'en sommes pas étonné, puisque Sicre était mort le 21 octobre 1762 ! Nous passons sur les autres oublis et les autres erreurs du même auteur.

L'article VI des Lettres patentes de 1761 prescrivait l'inscription des étudiants en chirurgie. Nous avons essayé de dresser la statistique des élèves qui fréquentèrent les cours de l'Ecole de Chirurgie, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution. Malheureusement, les *Cahiers des Inscriptions* sont beaucoup trop incomplets : à l'aide de ceux que nous avons pu découvrir aux Archives

[1] Lacoste avait été nommé adjoint à ce cours le 5 juin 1769.
[2] *Les maistres Cirurgiens et Barbiers*, 1899, pp. 47 et 48.

de la Haute-Garonne, nous avons cependant dressé le tableau suivant qui offre de nombreuses lacunes[1].

Années	Cours des Principes	Cours des Maladies des Os	Cours d'Anatomie	Cours d'Accouchement	Cours d'Opérations	Cours de Matière Médico-Chirurgicale
1762	49	98	138			Chaire créée
1763			123	134		au mois de
1764			101	114	123	mai 1764.
1765				80		
1766		128	122	105		
1767						
1768	169	163		129		
1769		137	145			
1770	148		135	134	151	
1771	105	28	50	104	123	24
1772			43	36	52	39
1773				46	40	32
1774	49					
1775	53				73	
1776					75	
1777					58	
1778			28			
1779	25	22	32	25	31	24
1780	31			26	77	
1781	40			49	43	32
1782	43	34	50	40	45	32
1783	26		52	27		
1784		34		42	49	
1785		34				
1786	65				71	
1787	70	55	72	60	76	62
1788		51		72		54
1789						
1790						
1791	54					45
1792	42					

Les chirurgiens occupaient à Toulouse diverses fonctions publiques dont nous croyons utile de dire un mot à la fin de ce travail.

[1] Notre statistique est tirée des documents suivants, extraits d'un fonds non inventorié des Archives départementales : *Fonds D*, liasses 13 et 14 ; *Série C*, liasses 1151, 1166, 1168, 1174, 1175, 1176 et 1177. Les élèves s'inscrivaient sous chacun des professeurs, qui signaient les cahiers, ainsi que le greffier. L'année scolaire commençant au mois de novembre, nous indiquons les inscriptions sous la date de l'année suivante seulement : ainsi, pour novembre 1787 et janvier à juillet 1788, nous mentionnons simplement l'année 1788.

Outre les chirurgiens-barbiers qui, au dire de Malgaigne[1], pratiquaient dans les villes de province toutes sortes d'opérations usuelles, ce que nous appelons aujourd'hui la petite chirurgie, il existait en effet toute une série de spécialistes, dont les arrière-petit-fils pullulent encore de nos jours, jusque dans les plus petites villes. Nous laisserons de côté les modernes *rhabilleurs*, descendants directs des antiques *rebouteurs*[2], ainsi que les empiriques, charlatans et marchands d'orviétan.

Parmi ces fonctions, il en est une qui fut toujours très importante à Toulouse, à cause des épidémies qui sévissaient fréquemment dans la cité : nous voulons parler de celle de *chirurgien de santé* ou *de peste*, *pro peste* ou encore de *chirurgien pour la contagion*.

Les Annalistes toulousains, Catel, Lafaille, Raynal, etc., font mention dans leurs ouvrages de ces fréquentes épidémies, *peste* ou *contagion*, qui désolaient périodiquement la ville et les faubourgs de Toulouse. Probablement à l'origine, médecins et chirurgiens furent appelés à soigner indistinctement les personnes atteintes de ce mal ; mais peu à peu, soit par suite de la nature de l'affection qui présentait des manifestations surtout externes, soit par suite de l'habileté plus grande des chirurgiens et de leurs cures plus nombreuses, le traitement de cette maladie devint un monopole entre les mains des chirurgiens. A quelle époque les Capitouls en firent-ils des *chirurgiens de peste* officiels? Nous ne saurions le fixer, car c'est seulement au commencement du seizième siècle, que des documents authentiques affirment l'existence de ces spécialistes.

Vers 1510, un hôpital avait même été construit pour le traitement des pauvres atteints de la peste : c'était l'*Hôpital Saint-Sébastien* ou des *pestiférés*, aujourd'hui Hospice de la Grave, auquel étaient attachés un ou plusieurs chirurgiens de peste.

Quelquefois même, quand le fléau sévissait trop cruellement, les deux chirurgiens de peste ne suffisaient plus ; on appelait d'autres spécialistes des pays voisins. Le lecteur doit se rappeler que Glacan, *docteur*, plus tard régent, était aussi à Toulouse pour servir à l'Hôpital des Pestiférés ; avant lui, Labadie, chirurgien[3], celui qu'il traitait « d'halluciné », avait été nommé « juré pour la contagion à Toulouse » en 1607 et 1608 par le Parlement.

Il paraît même qu'au début du seizième siècle, les deux chirur-

[1] *Recherches historiques sur la Faculté de Médecine de Paris*, p. 38.
[2] Mentionnés dans les *Statuts* de 1730 (art. 70).
[3] Auteur d'un *Traité de la Peste* paru à Toulouse en 1620. In-18 de 148 pages.

giens-barbiers destinés à soigner les pestiférés avaient un immeuble à eux, près de la Chapelle des Pénitents-Noirs. Voici les quelques documents inédits que nous avons pu recueillir sur ces fonctionnaires de la cité de Toulouse.

1525. — « Samedi 17 mars 1525, au Conseil, les Chambres assemblées:.... ordonne la Court que iceulx Capitols recevront deux maistres cirurgiens esleus et nommés selon les estatuts par iceulx capitols ou leurs prédécesseurs faits, pour servir durant cette présente année au fait de la *peste*, ainsi que es dits estatuts est contenu, auxquels deux maistres cirurgiens ainsi éleus et nommés seront tenus lesdits capitols paier, bailler et délivrer entièrement la somme de trois cens livres tournois à quatre termes, durant ladite année, commençant ès jour de leur réception. Et au surplus, a ordonné et ordonne la Coürt que doresnavant lesdits bailes et maistres cirurgiens seront tenus eslire chaque année deux desdits maitres experts et expérimentés au fait de ladite peste, pour par iceulx capitols estre receus comme dessus; auxquels seront tenus paier et délivrer chacune année à quatre termes d'icelle, commençans le jour de leur élection et réception semblable somme de trois cens livres tournois, tant en temps de peste que de santé; et ce par manière de provision et jusques à ce que par la Cour autrement en soit ordonné...[1] »

Dans le préambule de cet arrêt sont mentionnés les noms de François Bonnet, Bertrand Druilhet, Vidal Lannes et Georges Delisle, maistres chirurgiens.

1526-23 novembre. — Le Parlement oblige les Capitouls à servir une pension annuelle de 300 livres aux deux chirurgiens-barbiers chargés de soigner les pestiférés en temps de peste, et une pension de 100 livres en dehors des époques de contagion[2]. Cet arrêt fut rendu à la suite d'une requête adressée à la Cour par les bayles des maîtres chirurgiens[3]. Dans le budget de cette année sont mentionnés « les gaiges des deux barbiers servants aux pestiférez, à cent cinquante livres par homme ensuyvant l'arrest de la court. »

A cette époque, les chirurgiens de peste faisaient partie de la corporation des maîtres et pouvaient même être bayles. Ainsi en 1585, un arrêt du Parlement confirma une sentence capitulaire, en faveur des chirurgiens de peste Foulchier et Baton qui devaient être élus bayles à leur tour[4].

Mais probablement les docteurs protestèrent contre les lettres de maîtrise accordées aux chirurgiens de peste; peut-être même,

[1] Arch. du Parl., reg. 21, fol. 136.
[2] Arch. du Parl., *Arrêts*, reg. 21, fol. 346.
[3] Arch. munic., *Série AA*, liasse 18, n° 22.
[4] Arch. munic.. *Série AA*, liasse 18, n° 419.

les vrais chirurgiens les considérèrent-ils comme des gens de métier éloignés de l'art de la chirurgie et les assimilèrent-ils aux barbiers et aux perruquiers : toujours est-il qu'en 1601, les maîtres chirurgiens prirent des mesures pour s'opposer aux empiètements des chirurgiens de peste.

Assemblés au couvent des Frères Prêcheurs, le 11 septembre, ils délibérèrent d'adresser une requête aux Capitouls pour interdire aux chirurgiens de peste l'exercice de leur art dans l'intérieur de la ville et les autoriser à assister seulement, sans opiner, aux examens de maîtrise. Leur délibération fut approuvée le 22 du même mois [1].

Le 6 septembre 1605, le Parlement rendait l'arrêt suivant :

« Sur le rapport fait par le commissaire à ce depputé de l'incident devant luy introduit entre Jean Lamiral, *maistre cirurgien de peste et contagion*, demandeur en correction de qualités et autres fins de sa requeste du VI juillet dernier d'une part, et Michel Garbay, aussi maistre cirurgien au faulxbourg Saint-Michel, deffendeur d'autre ; et entre les bailes des maistres cirurgiens, supplians et demandeurs aux fins de leur requeste, d'une part, et ledit Lamiral deffendeur d'autre ; — Veu l'incident introduit devant ledit commissaire, extrait d'arrest du XXVII juin dernier, acte de réception dudit Lamiral au mestier de cirurgien du 3 septembre 1604 et aux productions consignées es advertissements des parties... Il sera dit que la Cour ayant esgard à la requeste dudit Lamiral, a ordonné et ordonne que la qualité dudit arrest sera corrigée et au lieu de compaignon cirurgien, sera mis M. Lamiral, *maistre cirurgien*, sans despens dudit incident et pour cause [2]. »

C'est sans doute à partir de cette époque qu'ils prirent également le titre de *maîtres de peste*.

Les *Registres de la Communauté des chirurgiens* [3], signalés ailleurs, contiennent les actes de réception de ces maîtres de peste dont l'examen était de beaucoup simplifié et qui ne manquaient pas de *traités spéciaux* pour étudier leur art. Qu'il nous suffise de rappeler au dix-huitième siècle le livre de Ferrier et au dix-septième les traités d'Alvarus, de Queyrats et de Glacan. Il semble même qu'à l'Hôpital l'enseignement de la peste ait été donné par un certain Ader, médecin toulousain, auteur de divers travaux et entre autres de l'ouvrage suivant : *Guilelmi Ader, medici Tolosatis, De Pestis cognitione, prævisione et remediis. Prælectiones in libellulum redactæ. Tolosæ Typis Colomerii, 1628* [4].

[1] Arch. munic., *Série HH*, reg. 5, fol. 48 et 49.
[2] Arch. du Parl., reg. 235, fol. 161.
[3] Arch. départ., *Série E*, nos 1149 à 1178.
[4] Petit in-12 de 90 pages.

1628. — Un arrêt du 16 octobre approuve la délibération des capitouls qui octroyait aux sieurs Tissier, Jean-Claude Quinsac et Bernard Dorgueil, compagnons chirurgiens, les premières places vacantes à Toulouse, de *maîtres* au fait de la *peste* et en défaut de ce, la faculté de tenir boutique ouverte, après avoir servi la ville en temps de contagion[1].

Un nouvel arrêt du 16 novembre statue, que les maîtres chirurgiens auxquels le Conseil de santé a donné mission de soigner les pestiférés, feront résidence au lieu désigné à chacun d'eux à « peyne d'être décheus des lettres de maîtrise à eulx octroyées[2]. »

1632. — Arrêt du 30 août autorisant la dame Préalier, veuve d'un chirurgien de peste, à tenir boutique ouverte après le décès de celui-ci (malgré l'ordonnance du 9 décembre 1631), ainsi qu'on l'avait déjà fait au profit de la veuve de Catelan, maître chirurgien[3].

En 1634, dans le *Registre aux enluminures*, signalé plus haut, au nombre des maîtres chirurgiens, on trouve cinq chirurgiens *pro peste :* Jean Matha, Michel Cardeillac, Auguste Lalaisse, Géraud Tissier et Fages. En 1687, et le 27 septembre, Jean Gaye, chirurgien et *Inspecteur* de peste étant mort, on nomme à sa place Claude Carbonneau, chirurgien juré, avec les mêmes appointements[4]. Les *statuts* de 1730 font encore allusion à ces spécialistes, et en 1793, l'*Almanach* de Baour en indique probablement les deux derniers, Marfaing et Noel, *pro peste*.

Il est probable que toutes les épidémies qui, jusqu'au seuil du dix-neuvième siècle, désolèrent Toulouse, ne furent pas de vraies pestes. Elles n'en provoquaient pas moins la fuite affolée d'une partie de la population ; et le Parlement lui-même, qui tenait ses séances hors des murs de Toulouse, rappelait souvent à leurs devoirs médecins et chirurgiens, trop enclins à quitter la cité dans ces tristes circonstances.

Il faut croire qu'autrefois la maladie de la pierre était bien fréquente à Toulouse, ou du moins que les hôpitaux offraient asile à

[1] Arch. du Parl., reg. 490, fol. 92.
[2] Arch. du Parl., reg. 490, fol. 135.
[3] Arch. du Parl., reg. 523, fol. 633.
[4] Arch. munic., *Délibérations*, fol. 258.

un grand nombre de pauvres atteints de cette affection, puisqu'en l'année 1633, les Administrateurs de la cité décidaient de pensionner un lithotomiste, à condition que ce dernier traiterait gratuitement les pauvres et ne s'absenterait que sur un congé signé par quatre Capitouls.

En 1671, le Conseil du Roi ratifiait cette décision qui était exécutée depuis 1633. En 1686, Raisin, lithotomiste « taillant au grand appareil et guérissant toute sorte de carnosités », recevait 800 livres par an et était logé aux frais de la ville. Il tenait boutique comme les autres chirurgiens[1]. En 1723, Nigoul, lithotomiste, touchait 800 livres de pension annuelle ; la ville lui adjoignit Lamarque, aux appointements annuels de 300 livres[2].

Le 2 septembre 1757, le chirurgien Lamarque ayant demandé d'être admis et reçu en survivance, à la place de chirurgien lithotomiste, occupée alors par Nigoul[3], et son frère cadet ayant demandé à se substituer à lui-même pour la deuxième place de lithotomiste, le Conseil de bourgeoisie, après discussion, fit droit à leur requête[4].

En 1765, il y avait deux lithotomistes avec une pension annuelle de 900 livres : c'étaient sans doute les frères Lamarque[5]. D'après l'article XXVII des *statuts* de 1765, les lithotomistes, reçus maîtres au Collège des chirurgiens de Toulouse, ne pouvaient prendre d'autre titre que celui *d'experts;* il leur était défendu de tenir boutique et d'exercer aucune autre partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils avaient été reçus.

Le 7 mars 1769, devant les Capitouls, il est donné lecture d'un *mémoire* présenté à l'Intendant par le sieur Vacquier, maître en chirurgie de Toulouse, et d'un *mémoire* en réponse, présenté aux Capitouls par les frères Lamarque, lithotomistes. L'examen en est confié à des commissaires désignés[6].

Le 28 juin 1775, Lamarque cadet, lithotomiste, écrit à M. de Saint-Priest et le prie d'autoriser la délibération par laquelle le Conseil de ville augmente sa pension de 150 livres. « La perfection que j'ai donés a l'instrument nécessaire a l'opération de la taille, l'approbation quen a faite l'Académie de Chirurgie de Paris, les

[1] Arch. munic., *Délibérations.*
[2] Arch. munic., *Annales,* t. XI, fol. 56.
[3] Nigoul touchait 300 livres par an. *Délib.* du 23 mai 1755.
[4] Arch. munic., *Délib.*, fol. 6.
[5] *Ibid.*, fol. 70.
[6] *Ibid.*

ouvrages imprimés à mes dépens que j'ai donné au public, la justice qu'il y avait de m'indemniser de tant de travaux, l'insuffisance de ma pension, mon service à l'hôpital, la nécessité de pouvoir vivre de mon travail, furent les motifs qui déterminèrent ma délibération[1]. » Il espère que pour ces raisons M. de Saint-Priest lui concèdera ce qu'il lui demande humblement.

Dans l'Ordonnance du 30 décembre 1782, rendue par les Commissaires du Roi, les Capitouls voient avec peine qu'ils ont supprimé la pension de 900 livres du chirurgien lithotomiste, si nécessaire à Toulouse, même pour l'Hôtel-Dieu, où il a toujours opéré gratuitement : aussi, le 15 avril 1783, les Capitouls délibèrent-ils de demander le rétablissement de cette pension[2]. La Faculté et l'Administration de l'Hôtel-Dieu délivrent aux frères Lamarque des certificats attestant leur utilité et se joignent aux Capitouls pour faire rétablir leurs appointements[3].

Le 19 août 1785, il est délibéré par le Conseil « de renouveler les remontrances pour faire rétablir la pension de 900 livres au chirurgien lithotomiste, qui a continué son travail depuis 1782, époque de cette suppression »[4]. Le 21 juillet 1786, les frères Lamarque demandent que leur traitement soit élevé à 950 livres. La Commission économique accorde à l'un 550 livres et 400 à l'autre[5]. En 1793, il y avait encore à Toulouse deux chirurgiens lithotomistes, les frères Lamarque[6].

Nous ignorons comment les chirurgiens arrivaient à se spécialiser dans la pratique de la lithotomie : les maîtres devaient sans doute former leurs aides ou auxiliaires qui devenaient praticiens à leur tour, après avoir acquis la maîtrise; car nulle part, il n'est fait mention d'un enseignement relatif à cette partie de la chirurgie.

Nous avons peu de renseignements sur les Chirurgiens Accoucheurs, Dentistes, Herniaires, Oculistes. Le 11 septembre 1734, le Conseil de bourgeoisie décide « de nommer un *accoucheur juré*,

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[2] Arch. munic., *Annales*, XII, fol. 140.
[3] *Ibid.*, *Délib.*, fol. 24 et suiv.
[4] Arch. munic., *Annales*, XII, fol 149 v°.
[5] *Ibid.*, *Procès-verbal de l'Administration*, 1786, fol. 91.
[6] Baour, *Almanach*, p. 93.

aux gages de la ville, pour secourir gratuitement les femmes enceintes reconnues pauvres, dans le cas où l'expérience des sages-femmes n'est pas suffisante. Et attendu que la capacité et expérience du sieur Fronton, chirurgien juré et accoucheur sont connues, il est prié de se charger de ce soin, moyennant une rétribution annuelle de 300 livres, à la charge par ledit sieur Fronton de ne quitter jamais la ville sans un congé signé de MM. les Capitouls[1].»

Les *chirurgiens accoucheurs* existaient depuis longtemps, puisque c'étaient eux qui délivraient les livrets d'apprentissage aux sages-femmes[2]. Dès 1755 et encore en 1765, l'accoucheur juré touchait 300 livres[3]. En 1779, Lamarque, accoucheur, délivrait les livrets d'apprentissage aux sages-femmes[4]. Au mois d'avril 1789, les Capitouls demandaient le rétablissement de la pension de l'*accoucheur des pauvres*, supprimée par les Commissaires du Roi, le 30 décembre 1782[5]. Le 21 juillet 1786, Villar, professeur à l'Ecole de Chirurgie et accoucheur, réclamait ses appointements de 300 livres[6].

Les *Statuts* de 1730 (art. 70) prescrivent aux chirurgiens qui ne voudront s'occuper que de « la cure des dents » de se faire recevoir dans une Communauté de chirurgiens, de subir un examen de pratique et de payer les droits, c'est-à-dire une somme de cent livres. L'article 27 des Statuts de 1765 leur défend de s'appeler maîtres et de s'occuper d'autre chose que de leur métier. Nous connaissons un certain Claude Toussaint, dentiste en 1764[7]. En 1780, il y avait trois dentistes à Toulouse et quatre en 1793[8].

Les chirurgiens herniaires sont désignés dans les *Statuts* de 1730 (art. 70) et de 1765 (art. 27). Mais ils existaient bien avant. Ainsi, un arrêt du Parlement, en date du 10 septembre 1633, autorise une délibération prise par les Capitouls, le 16 juin précédent, pour octroyer la maîtrise à Jean Pontac, chirurgien d'Orthez, établi à Toulouse « à cause de sa suffisance en la guérison des maladies presque incurables, à condition que ledit Pontac soignera les malades de l'hôpital atteints de la pierre, cataracte et descente

[1] Arch. munic., *Délib.*, fol. 224 v°.
[2] *Statuts* de 1730, art. 72.
[3] Arch. munic., *Délib.*, 1555, 23 mai, 1765, fol. 70 v°.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1179.
[5] Arch. municip., *Délib.*, fol. 25.
[6] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration*, fol. 93.
[7] Arch. munic., *Délib.* du 17 août 1764.
[8] Baour, *Almanach*, p. 93.

de boyaux[1]. » Plus tard, le Parlement défendit de traiter les hernies par la castration[2].

Nous savons qu'il existait des oculistes — au moins un — en 1764, puisque le 17 août de cette année, les Capitouls accordaient au sieur Beranger, oculiste, « à cause de ses cures merveilleuses » une pension de 500 livres, à condition de résider trois mois à Toulouse et d'y soigner les pauvres gratuitement[3].

En 1793, il y avait encore un oculiste, un certain Nizet de Varenne, chirurgien et docteur à la fois. Comme aux spécialistes de nos jours, la dernière page des *Affiches de Toulouse* lui servait d'enseigne. Au-dessous de ses titres et qualités longuement énumérés, on lisait : « En qualité de bon patriote, il tâchera toujours d'éclairer ceux qui ont de mauvaises vues[4]. » Le libellé de sa réclame ne dit pas si, en sa qualité d'oculiste, il opérait les pauvres *à l'œil*.

Comme les médecins commis pour examiner les personnes suspectes, les chirurgiens étaient souvent désignés pour dresser des rapports en justice. Dès 1332, lors de l'Affaire Beranger, six chirurgiens jurés avaient été commis par le Parlement pour statuer sur les blessures et coups reçus par la victime[5].

En janvier 1606, un Edit permettait au premier médecin du Roi de nommer deux chirurgiens pour faire les rapports en justice[6]. Une ordonnance de 1670[7] et une déclaration du 22 août 1671[8] étaient relatives au même objet. Mais en 1692, un Edit révoquait le privilège du premier médecin et créait des chirurgiens jurés héréditaires pour faire les visites et rapports dans les villes et bourgs et créait également un médecin ordinaire du Roi dans les mêmes villes et bourgs[9]. En 1755, 50 livres étaient attribuées annuelle-

[1] Arch. munic., *Série AA*, liasse 24, n° 79.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.
[3] Arch. munic., *Annales*, t. XII, fol. 29.
[4] *Affiches de Toulouse*, numéro du 1er septembre 1790.
[5] Arch. munic., *Série AA*, n° 6, fol. 23, et Fournier, *Statuts*, t. I, 515.
[6] Arch. du Parl., *Registre des Insinuations*, XIII *bis*, fol. 219, et Isambert, XV, p. 292.
[7] Isambert, XVIII, pp. 381 et 436.
[8] *Ibid.*
[9] Isambert, XX, p. 151. Voir plus haut, p. 333.

ment à ce chirurgien. En 1762, Mandement, chirurgien, touchait 20 livres, comme assistant à la torture de Calas[1].

Pour terminer ces pages, et à titre de curiosité, nous mentionnons un arrêt du Parlement du 15 mai 1638, autorisant Jean Souriguières à établir à Toulouse des *bains-étuves*[2].

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 401.
[2] Arch. du Parl., reg. 586, fol. 211.

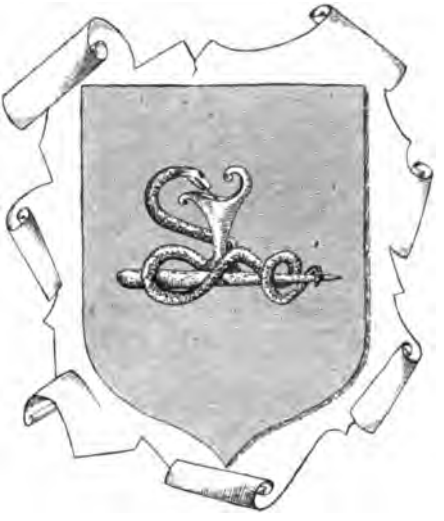

QUATRIÈME PARTIE

APOTHICAIRES & ACCOUCHEURS

CHAPITRE XV

Apothicaires
Accoucheurs
Sages-Femmes *(avant 1789)*

Les anciens Statuts des Apothicaires de Toulouse. — Leur corporation. — Surveillance du Parlement. — Union temporaire des Apothicaires et des Epiciers. — Les Apothicaires obligés de subir leurs examens devant les régents de la Faculté. — Les *Traités* de Sanchez. — Un curieux ouvrage sur la Thériaque. — Contestations entre Apothicaires et Chirurgiens. — Statuts de 1751. — Procès-verbaux des actes pour la réception des aspirants au grade d'Apothicaire Juré.

Les anciennes Sages-Femmes. — Les Chirurgiens accoucheurs. — Les Statuts de 1730. — Les Maîtresses Sages-Femmes. — Les brevets d'apprentissage. — Les Sages-Femmes de la campagne. — Création par le diocèse d'une Ecole d'Accouchement à Toulouse. — Les Accoucheuses de la subdélégation. — Statistique intéressante. — Les gardes-malades.

Notre intention, en commençant ce chapitre, n'est pas d'écrire l'*Histoire de la Pharmacie toulousaine*, mais simplement de produire quelques documents s'y rattachant. Nos recherches ne nous ont pas encore permis de réunir les matériaux suffisants pour tenter d'écrire cette page des Annales de l'enseignement des Sciences, dites aujourd'hui médicales ; si nous en livrons le résultat à la publicité, c'est dans l'espoir que quelque chercheur utilisera peut-être ces notes, constituant la préface du travail plus complet que nous nous proposons de publier ultérieurement.

Car l'Histoire de la Pharmacie toulousaine est encore à faire,

attendu qu'on ne saurait se contenter des généralités contenues dans les travaux de Du Bourg[1] et de la phraséologie plus ou moins documentée de la *Thèse* de M. Laforcade[2], les seules études, croyons-nous, se rapportant directement à la question qui nous intéresse.

Le *Cours de Pharmacie*[3] d'un maître regretté de l'Université toulousaine, M. le professeur Edmond Dupuy, mort tout récemment, contient une savante étude sur l'Histoire de la Pharmacie française et la Législation pharmaceutique : nous y renvoyons le lecteur.

L'histoire des apothicaires toulousains, modestes ancêtres de nos savants pharmaciens-chimistes modernes, est un peu celle des chirurgiens-barbiers que nous venons d'étudier. Dans la nécessité de se défendre et de se protéger eux-mêmes, de sauvegarder leurs droits et l'honneur de leur métier, les premiers maîtres apothicaires formèrent, de bonne heure, comme les autres artisans de la cité, une corporation avec ses statuts et ses bayles.

Il est difficile de préciser la date de la constitution de cette association, car les premiers statuts que nous connaissons sont du 1er avril 1471 seulement[4]. Mais comme ils ne sont autre chose qu'une *réformation* de règlements plus anciens, il est permis de supposer que la corporation existait au quatorzième, sinon au treizième siècle.

Dans la *Refformatio Statutorum Appothecariorum*, on rencontre des dispositions analogues à celles des statuts des barbiers, dont nous avons sommairement décrit l'organisation. On y trouve en outre des prescriptions relatives à la vente des poisons et remèdes vénéneux ainsi qu'à leur préparation ; les marchandises apportées par les étrangers doivent être examinées par les bayles et les régents de la Faculté. Comme les autres règlements successifs, ceux de 1471 contiennent la nomenclature détaillée des différents

[1] *Coup d'œil historique sur les diverses corporations de Toulouse.* Chauvin, imp. sans date, in-4°. — *Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du treizième au quinzième siècle.* Toulouse, 1884, in-4° (*Mém. de la Soc. arch. du Midi de la France*).

[2] *Contribution à l'Histoire générale de la Pharmacie, en particulier à l'Histoire de la Pharmacie toulousaine.* Toulouse, 1899, in-8°.

[3] Deuxième édition. Paris, Maloine, 1902, t. I, 1re partie.

[4] Ils existent en double exemplaire : l'un aux Archives municipales, *Série HH*, reg. 2, fol. 294 à 298 ; ce registre contient les *Statuta ministeriorum ;* l'autre aux Archives départementales, *Série E*, reg. 1193 ; ce registre porte le titre suivant : *Liber statutorum officiorum sive ministeriorum mechanicorum præsentis urbis et suburbis Tholosæ.* Les *Statuts* des Apothicaires commencent à la page 1.

remèdes que tout maître apothicaire devait tenir, dans sa boutique, à la disposition du public.

En 1509[1], la corporation établit des statuts très développés qu'elle fait confirmer à nouveau en 1513[2] : c'est dans ces derniers, les plus complets, qu'on aperçoit l'organisation définitive de la corporation des maîtres apothicaires. Ils portent le titre suivant : « *Statuta quæ a prudentissimis viris dominis de capitulo Tholosæ sunt ordinata et concessa doctissimis viris magistris pharmacopeis etiam Tholosatis. Anno Domini 1513.* »

On y apprend que les maîtres apothicaires ont pris pour patron Saint-Michel-Archange « prévost des citoyens celestes », et placé le siège de leur confrérie dans la chapelle de Rieux, au couvent des Frères Mineurs. La fête de la confrérie est le 8 mai.

Pour indemniser les bayles des peines occasionnées par leurs fréquentes inspections de boutiques, il leur était alloué, à la fin de leur mandat et pour leur permettre de faire entre eux un banquet, une somme de deux livres tournois prélevée sur la bourse commune de la corporation. Dans le principe, des deux bayles, l'un devait être un médecin *(phisicus)* et l'autre un simple apothicaire : mais les inconvénients de cette situation, qui produisait de fréquentes discussions parmi ces hommes chargés, malgré leur inégalité de savoir et d'influence sociale, de fonctions identiques, engagèrent la Communauté à ne choisir ses bayles que parmi les apothicaires[3]. La durée de l'apprentissage était de trois années. Ces statuts restèrent en vigueur au moins jusqu'en 1636, car cette année-là les Capitouls les approuvèrent à nouveau[4].

Mais comme les barbiers, les apothicaires n'observaient pas toujours fidèlement la teneur des statuts ; le Parlement était obligé d'intervenir, préférant prévenir les abus ou les fautes que d'avoir à les réprimer sévèrement.

C'est ainsi que le 20 octobre 1557, « pour mettre fin aux fraudes et abus qui se commettent journellement à propos de la vente des drogues et médicaments, la Cour enjoint aux recteur et régents de la Faculté de Médecine, aux magistrats et administrateurs de la ville, de faire incontinent la fidèle et exacte visite et reconnais-

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1193, fol. 241 à 277.

[2] Il en existe deux exemplaires : l'un aux Archives municipales, *Série HH*, reg. 3, fol. 21 à 47 ; l'autre aux Archives départementales, *Série E*, reg. 1441. Cet exemplaire forme un seul registre de 63 feuillets avec table des matières en tête des *Statuts*.

[3] Du Bourg, *Coup d'œil sur les corporations*, p. 51.

[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1441.

sance des drogues, compositions et medicaments, chez les grossiers apothicaires, chirurgiens, barbiers et autres marchands et de détruire ou brûler tout ce qui n'est pas de qualité requise. Pareille visite des boutiques aura lieu chaque année, et aussi souvent qu'on le jugera nécessaire[1]. »

Quelques années après, le 10 juin 1564, un nouvel arrêt défend aux apothicaires de pratiquer la médecine sans avoir pris leurs grades de docteurs ou licenciés aux Universités de Montpellier, Paris ou Toulouse, sous peine de 100 livres d'amende ; il est enjoint aux recteur et docteurs régents de la Faculté de Médecine de continuer la visite des boutiques des apothicaires trois ou quatre fois par an. La fin de l'arrêt reproduit les anciens règlements relatifs à la police des études[2].

Cette visite des boutiques était très importante et les statuts la prescrivent avec insistance ; car, nombre d'apothicaires ne craignaient pas de frauder et, de plus, la préparation des drogues, abandonnée parfois à des serviteurs ignorants, avait occasionné plus d'une erreur funeste. Aussi, en 1579, Henri III ordonne-t-il aux docteurs régents de procéder eux-mêmes, deux fois par an, à la visite des dites boutiques[3].

Au treizième siècle, la corporation de l'épicerie comprenait à Paris : les épiciers, les apothicaires, les droguistes, les herboristes et les chandeliers[4]. Nous ignorons si à Toulouse les apothicaires furent à l'origine unis aux épiciers et aux chandeliers, dont les corporations existaient et possédaient leurs statuts particuliers au treizième siècle. Mais, en 1535, ils avaient fait alliance avec les *épiciers-ciergiers* qui demandaient à réformer leurs statuts : bien que ne constituant qu'une seule Communauté pour leurs intérêts matériels, ces deux corps d'état avaient conservé chacun leur confrérie. On s'explique cette union par la similitude des produits vendus dans les boutiques des épiciers et des apothicaires : résine, cire, poivre, gingembre, encens, amandes, cumin, anis, girofle, safran, épices en poudre, gomme arabique, coriandre, arsenic[5].

[1] Arch. munic., *Série AA*, liasse 18, n° 25. Le premier règlement sur la vente des remèdes et la visite des boutiques par les régents est du 22 mai 1336. Il fut refondu par le roi Jean en août 1353, par Charles VI en 1390 et par Charles VII en 1437. Voir les Ordonnances de juillet 1682, octobre 1728, mars 1731, décembre 1732, avril 1777, et les Lois des 14 avril 1791, 19 ventôse et 21 germinal an XI, celle du 29 pluviôse an XIII et le décret du 25 prairial suivant.

[2] Arch. du Parl., reg. 57, fol. 552, et Arch. munic., *Série AA*, liasse 18, n° 132.

[3] *Recueil d'Edits et Arrêts*, VIII, p. 179, art. LXXXVII.

[4] Dupuy, *Cours de Chimie*, t. I, p. 28.

[5] Du Bourg, *op. cit.*, p. 51.

Nous avons lieu de croire que ces deux corporations ne restèrent pas longtemps unies ; les luttes engagées par les apothicaires contre les chirurgiens, les médecins et les épiciers bien avant cette époque, nous font supposer que cette alliance fut momentanée et eut probablement pour cause l'état précaire de leur corporation. L'*Edit* de Charles VIII, en 1484, avait décidé que *nul épicier ne pourrait se mêler d'apothicairerie :* pour que les apothicaires aient abandonné un instant pareil privilège, il fallait de sérieuses raisons, toutes d'intérêt, croyons-nous.

Dans notre étude sur les Chirurgiens, il a été souvent fait mention des apothicaires : nous n'entendons pas reproduire ce que le lecteur a déjà lu. Les documents que nous allons rapporter intéressent l'enseignement ou la profession : nous les donnons dans l'ordre chronologique, ainsi que nous l'avons fait jusqu'à présent.

1604. — Nous mentionnons la création de la chaire de *Chirurgie et Pharmacie* à la Faculté de Médecine, renvoyant le lecteur aux documents publiés dans une autre partie de notre travail[1].

1605 - juillet. — « Du quatriesme jour du mois de juillet 1605, dans le Consistoire des Conseils par ledit sieur Duborn, capitoul de la partie de la Pierre, a esté représenté comme les bailles Mes apothicaires seroient venus se plaindre chez luy, ce que certains n'estans maistres de leur estat, contre la teneur de leurs statuts, sentences et arrests de la Cour, tiennent non seulement boutique ouverte, méchans médiquamens et drogues, mais encore administrent aux malades des breuvages sofistiqués et s'entremettent à dispenser les receptes et ordonnances au mespris desdits statuts, sentences et arrets, par lesquels est deffendu à toutes sortes et manière de gens, n'estans maistres apothicaires, d'entreprendre et exercer leur art, administrer aulcuns herbages et médiquamens, ny tenir boutique ouverte, ny drogues servans à leur estat sur les peynes y contenues, ce qu'il a voullu rapporter a la compaignie pour par icelle y estre délibéré.

Sur quoy les oppinions demandées..... A esté arresté qu'il est comis audit sieur de Rastel, capitoul, de la partie de la Dalbade, et comis au faict de la police, de se acheminer et transporter avec lesdits bailles apothicaires, es maisons et boutiques que par eux leur seront indiquées, pour faire procéder à la vizite des dites drogues et mediquamens, le tout en vertu de la présente délibération[2]. »

1605 - 16 décembre — Un arrêt de la Cour oblige Clément Guil-

[1] Voir Laforcade, *op. cit.*
[2] Arch. munic., *Délibérations*, reg. 479, fol. 179.

lermy, docteur médecin de Castelnaudary, à soumettre aux docteurs régents de la Faculté de Médecine de Toulouse le *Règlement et Dispensaire des médicamens* dont il est l'auteur et qui a été approuvé par la Faculté de Montpellier le 19 septembre précédent[1].

1613 - 22 février. — Le 9 novembre 1608, les Maîtres apothicaires avaient délibéré d'ajouter à leurs statuts un article : « Chaque maître serait tenu de payer annuellement la somme de deux livres pour célébrer l'office de la chapelle de Rieux. » En 1613, les bayles prient les Capitouls d'approuver cette addition : le 22 février l'approbation est accordée[2].

1615. — Arrêt portant qu'Anthoine Dumas ne pourra être reçu apothicaire, qu'après examen subi devant les maîtres apothicaires de la ville de Toulouse, et que toute réception antérieure ne le dispensera pas de cette épreuve.

« Mardy III novembre 1615, en la chambre criminelle, séant en vacation. Entre Anthoine Dumas apothicaire de la ville de Narbonne, appelant de la sentence donnée par le sénéchal de Carcassonne le XXVII mars dernier passé, d'une part, et le syndic des maîtres apothicaires de la dite ville de Narbonne, appelé d'autre. Veus les procès, playdés du XVII aoust aussy dernier passé, griefs et autres productions des parties. — Il sera dit que la chambre séant en vaccation, a mis et met ladite appellation à néant; et a ordonné et ordonne que ce dont a esté appelé sortira effect ; ordonne néantmoins ladite Chambre que l'examen dudit Dumas avant pourveu ès dits maîtres apothicaires dudit Narbonne, ordonné par ledict sénéchal, sera faict en ceste ville de Thoulouse par les maîtres apothicaires appelés en la forme accoustumée, sans toutefois que par cy après, aucun maître apothicaire puisse estre receu en ladite ville de Narbonne qu'il n'ayt été examiné par les maîtres apothicaires d'icelle, et sans dépens dudit appel et pour cause[3]. »

1626. — Arrêt du 19 juin, portant que Guillaume Folquier, apothicaire de Béziers, reconnu capable, « sur l'élection, préparation et miction des mediquamens en termes latins et après avoir baillé deux chefs-d'œuvre faits et composés dans la boutique des dits maîtres... » après examen par devant *Jean de Queyras* et *David Reyd*, docteurs régens en l'Université de Toulouse, assistés de *Caïn Gondin* et *Bernard Guillemot* maîtres pharmaciens, sera reçu apothicaire...[4].

[1] Arch. du Parl., reg. 237. fol. 369.
[2] Arch. munic., *Série HH*, reg. 5, fol. 121.
[3] Arch. du Parl., reg. 346, fol. 279.
[4] Arch. du Parl., reg. 464, fol. 324.

1628. — Arrêt relatif à l'examen et réception des candidats au titre d'apothicaire :

« Lundy, septième febvrier 1628, en la grand chambre... Sur le rapport fait par le commissaire a ce députté de l'incident introduit par devant lui, entre les Bailes des maîtres apothicaires de ceste ville de Thoulouse, supplians et demandeurs par requeste du 22 décembre 1627 sur les faits y contenus d'une part ; et le syndic de ceste dite ville de Thoulouse, les Docteurs régens en la Faculté de médecine en ceste Université, et le procureur général du Roy deffendeur d'autre ; veue ladite requeste ; arrest donné par la Cour le 6 febvrier 1601 (?), autre arrest du 22 aoust 1627, délibération desdits apothicaires, et réponse sur icelle faite par les docteurs en médecine, dires et conclusions du procureur général du Roy. — La cour faisant droit sur ladite requeste a ordonné et ordonne que les examens et reception d'iceulx qui se porteront pour estre maîtres apothicaires de ceste ville seront faits dans la Chapelle de Rieux en Thoulouse, du couvent de St François de la Grande Observance de ceste ditte ville, appelés tous les dits maîtres apothicaires, ensemble les Docteurs régens en ladite Faculté de médecine, lesquels assisteront, présideront et opineront aux dits examens, appelé aussi lors d'iceux ledit syndic de ceste dite ville pour y assister, et sans despens dudit incident et pour cause [1]. »

L'année suivante, un arrêt du 6 juillet décide encore qu'un certain Philippe Bonneau ne pourra exercer la profession d'apothicaire qu'après avoir subi un examen devant deux docteurs régents en médecine et deux bayles des maîtres apothicaires de Toulouse [2].

1636. — Les *Opera medica* du régent Francisco Sanchez contiennent deux ou trois traités relatifs à la pharmacie.

1° *Pharmacopeia, seu brevis et compendiaria præceptorum, quæ tyronibus pharmaciæ conveniunt, Collectio tribus libris divisa.* (pp. 417 à 484).

2° *De Theriaca, ad Pharmacopœos, liber* (pp. 485-514).

3° *Examina opiatorum, syruporum, pilularum et electariorum solidorum, Libris quatuor ad Pharmacopœos* (pp. 515 à 586). Sanchez avait sans doute traité ces questions dans les cours qu'il faisait à la Faculté de Médecine.

1648. — Un arrêt du 30 octobre 1648, rendu par la Chambre criminelle séant en vacation, autorise une délibération prise par les apothicaires le 13 octobre de cette même année, décidant qu'à l'avenir « annuellement et le lendemain desdits 4 et 9 may, tous

[1] Arch. du Parl., reg. 482, fol. 128, et Arch. munic., *Série AA*, liasse 24, n° 3.
[2] *Ibid.*, reg. 487, fol. 72.,

les maîtres se trouveront à la grand messe de morts qui se dit en l'église de la Grande Observance, laquelle finie, on procédera comme de coustume à la création des bailes selon l'ordre de réception, et que à ces fins seront faites quatre classes pour estre tirés de chaque classe un baile selon l'ordre de reception[1]. »

La même année paraît la *Pharmacopée Toulousaine*, le « *Codex Medicamentarius* », rédigé par le régent Purpan et dont nous avons donné l'analyse, page 134.

1649. — Un arrêt du 28 mai enjoint aux Capitouls de faire, chaque année, au mois de juillet, la visite des boutiques des apothicaires, assistés d'un professeur de la Faculté de Médecine[2].

1655. — Le 12 octobre, la Cour, à la suite d'une requête, « fait inhibitions et defenses aux bailes des apothicaires de Thoulouse, de recepvoir aucun aspirant à leur maîtrise sans au préalable estre examiné et trouvé capable par les maistres apothicaires et docteurs régens en la Faculté de Médecine et Pharmacie, qui y seront à cet effet appelés, le tout en la forme antienne et accoustumée et suyvant les estatuts dudit mestier à peyne de cinq cens livres et de respondre en leur propre et privé nom de tous despens, dommages et interêts[3]. »

1689. — Nous signalons un curieux ouvrage paru cette année :

La Composition de la Thériaque, du Mithridat, des confections d'Hyacinthe et d'Alkermes et de l'Opiate de Salomon, faite publiquement dans l'Hôtel de Ville de Toulouse par Rigaud, Barthe et Bouttes, Maîtres Apothicaires jurés en ladite ville. Toulouse, Desclassan, 1689 (Pet. in-12 de 156 pages)[4].

Dans leur dédicace aux Capitouls, les auteurs déclarent qu'au moment où les Sciences sont en pleine prospérité, personne dans Toulouse ne cherche à relever la Pharmacie de l'état de décadence où elle est tombée depuis longtemps. Les efforts impuissants de leurs devanciers n'ont pu faire disparaître les abus préjudiciables à la réputation de leur art : c'est pourquoi, avec l'appui des Capitouls, ils veulent rétablir une profession si noble et si utile.

[1] Arch. du Parl., reg. 700, fol. 300.
[2] *Ibid.*, reg. 706, fol. 450.
[3] Arch. du Parl., reg. 770, fol. 131.
[4] Cet ouvrage a été analysé par M. L. Cazac dans ses *Etudes sur la pharmacie au dix-huitième siècle*, parues dans les *Mémoires de la Société de Médecine de Toulouse* en 1865.

Dans la préface, ils déplorent l'impudence des charlatans et empiriques qui, pour un misérable gain, vendent des drogues à vil prix, souvent nuisibles, généralement falsifiées. Aussi, dans un but humanitaire, ont-ils décidé de faire en public la préparation des principaux remèdes, à l'aide des matières qu'ils ont pu se procurer eux-mêmes à grands frais. Ils convient le public à assister à leurs manipulations qui auront lieu à l'Hôtel de Ville en présence des Capitouls, des « Professeurs en médecine, juges naturels et très competans en cette sorte de matières[1], des Docteurs en médecine, des Maistres apothicaires, etc. »

1691. — Malgré les règlements et statuts des *Arts* et *Métiers* indiquant à chacun les limites de sa profession; malgré divers édits et ordonnances réglementant les attributions des chirurgiens, compagnons chirurgiens, religieux et frères apothicaires; malgré surtout le règlement du 6 juin 1662 par lequel la Cour faisait « inhibitions et deffenses aux maîtres chirurgiens, leurs serviteurs et compagnons d'exposer ni fournir aucunes drogues, clistères médecines, bolus, ni autres médicaments et compositions dépendant de l'art de pharmacie, ni en traiter aucun malade à peine de mil livres, confiscation desdits médicaments, ensemble des mortiers et seringues... », les abus continuaient : si bien que les Bailes des maîtres apothicaires jurés de Toulouse adressèrent une requête au procureur général du Roy, afin de revendiquer pour eux seuls le droit de confectionner et vendre des drogues et remèdes, et de mettre fin aux plaintes de plusieurs personnes auxquels des médicaments funestes avaient été ordonnés par des gens incompétents. La Cour donna raison aux demandeurs et, par un arrêt du 29 mai 1691, déclara applicable le règlement de 1662, enjoignant aux Capitouls de le faire exécuter dans sa forme et teneur[2].

1695. — La *Pharmacopée Toulousaine* de 1648 est rééditée; nous renvoyons le lecteur à l'analyse que nous en avons fait, page 166. Les quatre bayles des marchands et maîtres apothicaires sont à cette époque Jourdain, Cornac, Pomarel et Raou.

1705 — Création à la Faculté de Médecine d'une chaire de Pharmacie et Chimie. (*Voir plus haut, page 96.*)

1707. — L'article XXXVIII de l'*Edit*, réglementant les études dans les Facultés de Médecine du Royaume, interdit la profession d'apothicaire à tous ceux qui n'ont point été reçus maîtres en cet art.

1736. — Comme les maîtres apothicaires manifestaient quel-

[1] A plusieurs reprises, à propos des préparations, ils déclarent avoir consulté MM. les Professeurs royaux de la Faculté de Médecine (pp. 16 et 27).
[2] Arch. du Parl., reg. 1145, fol. 495, et Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.

quefois leurs préférences ou leur mépris pour certains candidats, au moment des examens et des actes, et cherchaient à influencer les juges, la Cour, sur une requête présentée par le procureur général, prit, le 14 avril 1736, la décision suivante :

« La Cour... enjoint aux maitres apothicaires de la présente ville de se réunir avec inhibitions et deffenses de se diviser ni cabaler à l'avenir à l'occasion de l'examen et des expériences et autres actes nécessaires pour parvenir à la reception des aspirans ; comme aussy ladite cour fait pareilhement inhibitions et deffenses, tant aux maitres qu'aux aspirans de proposer aucune exclusion ni récusation qu'en la forme prescrite par l'ordonnance de l'année 1667 et leur a enjoint de les communiquer et faire juger ainsi qu'il est porté par la même ordonnance : ce faisant ordonne ladite cour que lorsque dans les délibérations les parens au degré de l'ordonnance se trouveront d'un même avis, leurs voix ne seront comptées que pour une seule. Enjoint pareilhement ladite cour au médecin professeur en la chaire de pharmacie, lequel préside aux examens et expériences des aspirans, de faire préalablement prêter le serment à tous les maitres qui assisteront aux dites assemblées qui seront convoquées dans ce corps, même aux aspirans, comme les uns ny les autres n'ont rien donné, receu, ni promis par eux ou par personnes interposées, soit en argent ou autres choses, pour faciliter la reception desdits aspirans ; comme aussy que lesdits maitres n'ont communiqué ny indiqué directement ny indirectement aux aspirans aucuns des points ny matières sur lesquels ils devront être interrogés ou examinés, ny ledit aspirant sollicité ny receu lesdits points avant l'examen, et ce à peine contre les aspirans qui refuseront de faire ledit serment d'estre renvoyés ; et aux maitres d'estre exclus desdites réceptions et examens et de cent livres d'amende que ladite cour ordonne estre applicable aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; ordonne en outre ladite cour que le présent arrêt sera exécuté nonobstant oppositions et appellations quelconques...[1]. »

1750. — Nous mentionnons les querelles survenues entre chirurgiens et apothicaires à cette date : elles sont exposées dans notre étude sur les chirurgiens, page 353. Nous allons seulement donner une analyse des statuts, causes de ces querelles.

Sentant le besoin de prendre des garanties plus complètes contre les entreprises des « empiriques qui levaient des pharmacies et se mêlaient même du soin des malades », les apothicaires de Toulouse avaient rédigé, le 27 septembre 1750, de nouveaux statuts qui furent approuvés et confirmés par Lettres patentes de février 1751.

Les épreuves pour la maîtrise étaient sérieuses et solennelles : elles étaient précédées d'une messe du Saint-Esprit, chantée dans

[1] Arch. du Parl., reg. 1471, fol. 351.

la chapelle de Rieux, aux frais de l'aspirant. Ce dernier devait subir ses divers examens « en habit décent et convenable aux cérémonies et actions publiques », devant tous les maîtres et les professeurs de pharmacie. Les interrogations portaient sur les *médicaments* et sur les *herbes*, et devaient durer au moins deux heures chacune; après quoi, le candidat devait faire pour son *chef-d'œuvre* les préparations qui lui étaient prescrites. S'il était reçu, le président de l'assemblée lui « faisait une représentation sur l'observation des statuts et les devoirs de son art, et recevait son serment séance tenante; et l'aspirant était tenu de donner à chacun des membres de l'assemblée une paire de gants de peau blanche et un repas en la forme ordinaire[1]. »

Les bayles avaient le droit d'inspecter les boutiques des épiciers, à qui il était permis de vendre « les quatre compositions de *Thériaque, Mithridate, Hyacinthe, Alkermes*, appelées foraines », après les avoir soumis à la vérification de deux docteurs en médecine. Personne ne pouvait tenir boutique d'apothicaire « dans les villes, bourgs ou villages du district de la sénéchaussée de Toulouse, dans lesquels il n'y a pas de jurande, sans s'être préalablement présenté aux bayles des apothicaires de Toulouse, pour être examiné sur ses capacités et expérience[2]. »

1778 - 26 mars. — Un arrêt du Parlement de Toulouse, condamnant un empoisonneur à être brûlé vif, défend à tous autres que les médecins, chirurgiens et apothicaires, d'employer des insectes venimeux, serpents, crapauds, vipères, etc., de travailler à aucune préparation de drogue ou distillation, sous prétexte de remèdes chimiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, etc.[3].

1792. — Les derniers *Almanachs* de Baour mentionnent une douzaine d'apothicaires, jurés en la Faculté de Médecine, nommés par le Roi Inspecteurs de la droguerie, de l'épicerie et fabrique de cire.

Nous rapportons ci-après les procès-verbaux des actes des aspirants au grade d'Apothicaire Juré. Ces documents sont extraits d'un grand registre in-folio appartenant à M. le docteur Rességuet

[1] Nous rapportons, quelques lignes plus loin, les procès-verbaux des divers actes qui permettaient au candidat d'obtenir le titre d'apothicaire juré.
[2] Du Bourg, *Coup d'œil historique sur les corporations*, p. 53.
[3] Arch. mun., *Série AA*, 31-208.

qui a bien voulu le mettre gracieusement à notre disposition. Il porte le titre suivant : *Registre des présentations et actes qui concernent la maîtrise pour MM. les Marchands et Maîtres Apoticaires Juréz de la présente ville de Toulouse. 1751.*

Les procès-verbaux commencent le 27 avril 1751, jour où l'arrêt du Parlement de Toulouse ordonnait l'application des statuts de 1750; ils s'arrêtent au 9 janvier 1792. La rédaction des procès-verbaux est la même d'un bout à l'autre du registre : nous signalons en son lieu et place l'addition qui y fut ajoutée en 1791. La série des procès-verbaux que nous reproduisons concerne le sieur Lahens, aspirant : nous avons choisi ce nom, parce que pendant près de deux siècles, le nom de Lahens fut popularisé à Toulouse, par les divers et savants apothicaires de ce nom qui occupèrent à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques les fonctions d'Intendants en pharmacie.

1° « Présentation du sieur Estienne Lahens, natif de la ville de Plaisance et habitant de Toulouse, aspirant à la maîtrise de Pharmacie, faitte le 6 juillet 1770.

« Nous soussignés Antoine Sage Doyen et les sieurs François Baron, Pierre Ricard et Antoine Pellissier, tous Bailles du Corps de Messieurs les Marchands et Maîtres Apothicaires Jurés de la présente ville, étant assemblés dans la chapelle de Rieux des R. P. Cordeliers de la Grande Observance, lieu ordinaire de nos assemblées, a comparu le sieur Larrouture commissaire à ce député par nous dits Bailles pour être *Conducteur* dudit sieur Lahens, et nous l'ayant présenté, et remis son extrait de baptistaire dûment légalisé avec son contrat d'apprentissage de même que plusieurs certificats des différents Maîtres chez lesquels il a travaillé, desquels certificats il résulte qu'il a travaillé en tout pendant seize ans. Lecture faite diceux, avons délibéré de recevoir sa présentation et certifions l'avoir reçue comme le premier acte de la Maîtrise, après la cellébration faitte de la messe dite en la susdite chapelle de Rieux, et à raison de quoy, avons dellibéré qu'il sera procédé par le sieur Pellissier, dernier Bayle, à l'information de vie et mœurs dudit sieur Lahens aspirant. A Toulouse les susdits jour et an que dessus. *(Suivent les signatures des Bayles, Commissaire et aspirant.)*

2° « Jugement d'enquette du sieur Estienne Lahens et jour a luy donné pour son premier Exament.

« Nous soussignés Bayles de Messieurs les Marchands et Maîtres Apothicaires Jurés, étant assemblés conjointement avec le reste du Corps en la susdite chapelle de Rieux et en la forme ordinaire, le sieur Pellissier nous auroit présenté l'enquette de vie et mœurs qu'il a faitte du sieur Lahens dans laquelle nous n'avons rien trouvé qui puisse porter obstacle à la continuation de ces actes pour parvenir à la maîtrise. Les voix recueillies par le sieur Sage Doyen et premier Baylle, ladite enquette a été unanimement admise et

cloturée, de quoy ledit sieur Lahens Nous a très humblement remerciés et nous a priés de luy donner jour et heure pour son premier exament. A Toulouse, le 6 septembre 1770. *(Suivent les mêmes signatures.)*

3° « Jour d'exament général donné au sieur Lahens.

« Le même jour sixième septembre 1770, Nous susdits Baylles avec le reste du Corps, sans nous être separés de la susdite chapelle de Rieux, ayant égard à la demande dudit sieur Lahens, de luy donner le jour et heure pour subir son premier examen, les voix recueillies, il a été donné le jeudy prochain 13e du courant et présent mois. Ce que ledit sieur Lahens a accepté et de quoy nous a très humblement remerciés et a signé avec nous lesdits jour et an que dessus. *(Mêmes signatures.)*

4° « Réception du premier exament du sieur Lahens et second exament a luy donné apellé acte des herbes pour le 18 du courant.

« Nous soussignés, etc..., en la présence de M. Dubernard, professeur royal en médecine avons procédé au premier exament du sieur Estienne Lahens aspirant que nous avons tous interrogé sur les minéraux, végétaux et animaux, de même que sur les choix, préparations et mixtions d'iceux, conformément à nos statuts. Lequel nous ayant satisfait par ses réponses, les voix recueillies par M. Dubernard, professeur, l'avons admis et admettons ledit sieur Lahens au susdit examen, et luy avons accordé conformément à sa demande le second exament apellé l'acte des herbes, auquel il sera procédé mardy prochain que l'on comptera dix-huitième du courant. De quoy il nous a très humblement remerciés et a signé avec nous. A Toulouse le 13 septembre 1770. *(Mêmes signatures.)*

5° « Réception du second exament du sieur Lahens apellé acte des herbes.

« Nous soussignés..., en la présence de M. Dubernard, avons procédé à l'exament du second exament dudit sieur Lahens et l'avons interrogé en la présence dudit M. Dubernard, sur la cognoissance des végétaux, des racines, oignons, herbes, fleurs et semences; desquelles réponces ayant été tous satisfaits et les voix recueillies par ledit M. Dubernard, nous l'avons admis au susdit exament et avons dellibéré de plus qu'il lui seront donné des chefs-d'œuvre. A Toulouse le 18 septembre 1770. *(Mêmes signatures.)*

6° « Chefs-d'œuvres donnés au sieur Lahens.

« Le susdit jour, sans nous être séparés, Nous susdits..., le sieur Lahens nous a prié de vouloir luy donner ses chefs-d'œuvre. Ayant égard à sa prière et les voix recueillies par le sieur Bayle doyen et premier Bayle, il a été dellibéré suivant l'usage qu'il lui sera donné un ellectuaire mol, un ellectuaire sollide, un emplâtre et onguent. Auquel effet, ledit sieur Sage luy a donné à faire le dyascordium, le sieur Baron l'électuaire de citron, Nous susdits Baylles, au lieu et place du sieur Ricard luy avons donné à faire l'emplâtre dyacnillum gommé et le sieur Pellissier l'onguent d'althœa; lesquels susdits chefs-

d'œuvres ledit sieur Lahens a accepté de faire et nous en a très humblement remerciés et a signé avec nous lesdits jour et an que dessus. *(Mêmes signatures.)*

7° « Jugement des chefs-d'œuvres du sieur Lahens.

« Nous soussignés..., avec M. Dubernard, professeur royal en médecine assemblés pour procéder au jugement des chefs-d'œuvres du sieur Estienne Lahens que le sieur Larrouture, commissaire par Nous a ce député nous a présentés dans deux pots et dans deux boittes, le tout dument cachetté que ledit sieur Lahens a reconnu être les mêmes cachets et sans altération. Lesdits cachets levés en sa présence, nous l'avons fait retirer pour procéder au jugement desdits chefs-d'œuvres. Ce qu'ayant fait, et les voix recueillies par ledit M. Dubernard, professeur royal, ils ont été jugés être faits suivant l'art. A raison de quoy nous l'avons admis et reçu maître apothicaire juré pour travailler en laditte qualité dans la présente ville ou autre où il n'y a pas de Jurande et luy avons fait pretter le serment entre les mains de M. Dubernard de bien et dument faire sa profession en homme de bien et de conscience. Ce qu'ayant fait et promis, Nous avons dellibéré qu'il lui sera delivré par nostre Secrétaire ou autre pris d'office des Lettres de Maîtrise sur lesquelles sera apposé le cachet et armes du Corps et Communauté. Dellibéré à Toulouse avant midy, en la susdite chapelle de Rieux le 29 septembre 1770. (*Suivent les signatures.*)

8° « Lettres de Maîtrise expédiées au sieur Estienne Lahens.

« Nous Baylles de MM. les Marchands et Maîtres apothicaires Jurés de la présente ville, déclarons et attestons par ces présentes à tous ceux qu'il apartiendra, que le sieur Estienne Lahens de la ville de Plaisance et à présent habitant de la présente ville a fait tous ses actes, subi tous ses examents et fait tous ses chefs-d'œuvres, le tout conformément à nos statuts accordés par le Conseil d'Etat du Roy le 27 septembre 1748, et lettres patentes d'authorisation données par sa Majesté le mois de février 1750, l'arret de la souveraine Cour du Parlement du 27 du même mois de février qui ordonne l'exécution d'iceux[1]. Ayant été recueillis tous les avis de l'assemblée à tous les actes qu'il a fait et ensuitte procédé au jugement de ces chefs-d'œuvres, il a été reconnu capable : à raison de quoy l'avons admis, l'admetons et l'avons reçu Maître Apothicaire Juré pour exercer ledit art dans la présente ville ou autres où il n'y a point de Jurande et pour cet effet luy avons fait pretter serment entre les mains de M. Dubernard qui a été présent à tous les actes qu'il a signés avec nous sur le présent registre, et Nous en particulier les présentes que nous avons fait expédier par Mre Mirepoix notaire royal, notre Secrétaire qui a aussi signé avec nous et auxquelles il a été apposé le cachet et armes de la Communauté. Dellibéré à Toulouse le 29 septembre 1770. » (*Suivent les signatures*[2].)

[1] En 1791, il fut ajouté, à la rédaction de cet acte, les mots suivants : « Et en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 14 avril 1791 rendu sur l'exercice de la pharmacie et sanctionné par le Roi le 17 du même mois. »

[2] *Registre des Présentations et Actes,* fol. 36 v° et suiv.

Pour affirmer l'existence d'un enseignement obstétrical à Toulouse, il faut arriver au dix-huitième siècle. Avant cette époque, la pratique des accouchements était à Toulouse ce qu'elle était partout ailleurs : le monopole des sages-femmes. Dans un état déplorable d'ignorance et d'impéritie, n'ayant ni écrits ni traités pour apprendre la pratique de leur art, ces descendantes des antiques matrones transmettaient à leurs élèves les préjugés dont elles elles avaient été nourries elles-mêmes.

Les médecins, ne se souciant guère d'une branche de l'art dont l'exercice était entre les mains de personnages tout à fait inférieurs tant au point de vue de la situation sociale qu'au point de vue de l'instruction, ne s'intéressaient guère aux accouchements. Aussi, quand une intervention devenait nécessaire, les sages-femmes réclamaient-elles l'assistance des chirurgiens ; mais leur action n'en était pas diminuée, car elles n'appelaient ces derniers qu'en cas d'absolue nécessité. Au commerce des sages-femmes, les chirurgiens s'intéressèrent peu à peu à cette partie de l'art et s'y adonnèrent avec quelque succès. Leurs progrès augmentèrent peu à peu la confiance du public qui souvent s'éleva avec justice contre la témérité et l'ignorance des sages-femmes.

L'apparition des travaux d'Ambroise Paré, et plus tard au dix-septième siècle, de ceux de Mauriceau, de Viardel et de Portal, la création, à l'Hôtel-Dieu de Paris, d'une Maternité, modifièrent profondément les connaissances des chirurgiens et eurent une grande influence sur l'instruction des sages-femmes. Les progrès de l'anatomie et de la chirurgie contribuèrent aussi à la transformation des méthodes surannées. Peu à peu une délimitation s'établit entre les chirurgiens et les sages-femmes : celles-ci conservèrent les vieilles traditions et les procédés routiniers auxquels elles avaient été formées ; les chirurgiens, au contraire, se spécialisèrent et devinrent les *accoucheurs*.

Ces accoucheurs formaient des élèves ; mais nous ignorons si ce fut à l'hôpital ou chez leur clientèle ; ce n'étaient en tout cas que des compagnons chirurgiens et des aides, mais non point des étudiants en médecine. Les anciens *Règlements* de l'Hôtel-Dieu ne nous indiquent point par qui étaient faits les accouchements des prostituées enceintes reçues à cet établissement. Mais en raison des difficultés que présentait le métier de sage-femme, il est fort probable qu'un très petit nombre devait l'exercer.

Ainsi, une *Déclaration* du Roi, en date du 20 février 1680, interdit à « toute personne, de quelque sexe que ce soit de la reli-

gion prétendue réformée, de se mêler doresnavant des accouchements des femmes tant catholiques que de ladite R. P. R. [1] » On voit que les chirurgiens accoucheurs étaient même visés par ce règlement.

Un an plus tard, par un arrêt du cinq mars 1681, la Cour « fait inhibitions et deffenses à toutes les personnes qui se mêlent d'accoucher les femmes de faire ledit mestier, que préalablement elles n'aient écrit ou fait écrire leurs noms et surnoms sur un régistre qui sera tenu pour cet effet par les consuls des lieux où elles veulent exercer ladite profession, auxquels elles rapporteront lesdits certificats des curés desdits lieux, comme elles sont de la religion catholique, et suffisamment instruites pour ondoyer les enfants en cas de besoin, devant lesquels mêmes consuls elles prêteront ensuite le serment, sans aucuns frais, à peine de concussion, avant de pouvoir exercer ledit mestier d'accoucher, et ce à peine de cinq cens livres d'amende et d'estre procédé extraordinairement à l'esgard des contrevenans ; faisant aussi inhibitions et deffenses à ceux de la R. P. R. de se mêler dudit métier en aucune manière, sous les peines ci-dessus contenues et de punition exemplaire... [2] »

Les *Règlements* de l'Hôtel-Dieu et une *ordonnance capitulaire* de l'année 1705 défendent aux sages-femmes de recevoir sous prétexte d'amitié, des femmes enceintes chez elles, de laisser abandonner les enfants, de ne pas mettre d'enfants en nourrice sans s'être assurées que les auteurs pourront en payer les frais, sans quoi l'entretien est à leur charge, etc. Le recrutement de leurs élèves devait être particulièrement difficile dans ces conditions : il n'y avait guère qu'à l'Hôtel-Dieu que les aspirantes pouvaient se former en toute sécurité ou chez les chirurgiens accoucheurs. D'ailleurs, les *statuts* de 1730 allaient réglementer la profession.

L'article 71 portait en effet que les aspirantes en l'art des accouchements, dans les villes possédant une Communauté de chirurgiens — et c'était le cas à Toulouse — devaient faire deux années d'apprentissage avec une *maîtresse sage-femme* de la ville ou servir deux années à l'Hôtel-Dieu de la même ville. Nous verrons tout à l'heure le mode de nomination de ces maîtresses. L'article suivant ordonnait que les *brevets d'apprentissage*, donnés par les chirurgiens accoucheurs, seraient enregistrés au greffe du premier chirurgien dans la quinzaine de leur date, à peine de nullité. Il suffirait aux *apprenties* de l'Hôtel-Dieu de justifier de deux années de service par un certificat des administrateurs, approuvé par la maîtresse et principale sage-femme dudit hôpital. Exception était

[1] Arch. du Parl., reg. 1035, fol. 351.
[2] Arch. du Parl., reg. 1045, fol. 83.

faite pour les apprenties de l'Hôtel-Dieu de Paris, où trois mois de service étaient suffisants : une Maternité existait dans cet établissement depuis 1677.

Pour être reçues à la *maîtrise*, les aspirantes devaient avoir vingt ans au moins, présenter au lieutenant du premier chirurgien leur requête signée d'elles et de l'une des sages-femmes jurées et produire leur extrait baptistaire, leur brevet d'apprentissage, des certificats de vie, mœurs et de religion catholique, apostolique et romaine.

Dès que le lieutenant avait donné son consentement, l'aspirante devait se présenter à la chambre commune, aux jours et heures indiqués par le prévôt pour subir son examen. Pendant trois heures, l'aspirante était interrogée sur la pratique des accouchements, par le premier chirurgien ou son lieutenant, par le prévôt des chirurgiens, la sage-femme jurée ou la plus ancienne sage-femme. Reçue, elle devait prêter serment et payer 37 livres, savoir : dix livres au premier chirurgien ; aux autres, quatre livres ; au greffier cinq livres et dix à la bourse commune de la Communauté [1]. Elle devait ensuite, une fois établie, mettre son nom au bas de son enseigne : deux sages-femmes ne pouvaient habiter la même maison.

Nous avons trouvé de nombreux documents sur les *brevets d'apprentissage* et *la réception des sages-femmes* dans les Registres 1153 et 1179 des Archives départementales (*Série E*). Le premier contient l'enregistrement des brevets ou les actes de réception des sages-femmes de la ville ou de la campagne de 1758 à 1777 ; le second, les détails des examens et réceptions de 1728 à 1779.

A Paris, les sages-femmes avaient la Maternité de l'Hôtel-Dieu, mais en province, il n'y avait pas de clinique. Quelques livres élémentaires [2] et une vague pratique à l'hôpital suffisaient pour leur permettre de se faire recevoir maîtresses. En 1767, une sage-femme de Paris, Madame Le Boursier du Coudray [3], avait bien

[1] Les lettres patentes de 1754 portèrent les droits de réception à 40 livres.

[2] En présence de l'ignorance des sages-femmes des provinces, le Ministre avait prescrit à Raulin, docteur en médecine, d'écrire un Traité à leur usage. L'ouvrage parut en 1770 sous le titre suivant : *Instructions succintes sur les accouchements en faveur des sages-femmes des provinces, faites par ordre du Ministre* (Paris, in-18).

Dans l'Avertissement, Raulin montrait combien était néfaste l'impéritie des sages-femmes ; aussi les premières pages de son travail concernaient-elles les devoirs des sages-femmes. L'auteur y discourt longuement sur la religion : ce n'était pas encore ce livre qui pouvait faire avancer la science de l'obstétricie.

[3] Elle était l'auteur d'un *Abrégé de l'art des accouchements* paru en 1759.

été chargée d'aller faire des cours dans les provinces, pour instruire les apprenties sages-femmes à l'aide d'un mannequin de son invention, « sa poupée ou son fantôme »; elle avait même reçu pour cette mission un traitement annuel de 8.000 livres. Mais nous n'avons pas trouvé trace de son passage à Toulouse.

Nous ignorons si à l'Hôtel-Dieu ou chez les accoucheurs de Toulouse on enseignait aux futures sages-femmes les mêmes matières qu'à Paris, où Baudelocque dirigeait leur instruction : la version, le forceps, que Levret avait inventé en 1740, la vaccine, la saignée, la botanique pharmaceutique. Peut-être même comme à Paris, les étudiants en médecine se réunissaient-ils chez une sage-femme ou à l'Hôtel-Dieu, pour entendre, sous la direction d'un docteur, des cours pratiques d'accouchement.

Les étudiants en chirurgie avaient leur Ecole où une chaire spéciale était consacrée depuis 1761 à l'enseignement de cet art : peut-être les étudiants en médecine y étaient-ils admis. L'obstétricie s'était constituée comme une branche autonome : les efforts des accoucheurs avaient presque réussi à faire disparaître les opérations meurtrières, à créer des méthodes meilleures, à mériter la confiance du public[1].

Si la ville de Toulouse avait le privilège de posséder des accoucheurs et des sages-femmes un peu expérimentées, à la campagne, en revanche, la pratique des accouchements était abandonnée à des professionnelles dont l'ignorance soulevait des plaintes continuelles qui parvinrent en haut lieu.

Le 25 avril 1783, M. de Saint-Priest, Intendant, demandait à son subdélégué la statistique des médecins, chirurgiens et sages-femmes dans la subdélégation de Toulouse[2] Le 26 novembre, un *Mémoire* était adressé en réponse à l'Intendant. Dans la subdélégation, Toulouse non compris, il y avait 8 médecins, 103 chirurgiens et 138 sages-femmes. La quantité ne suppléait pas, hélas ! à la qualité, et le subdélégué reconnaissait avec tristesse l'ignorance et l'impéritie de la majeure partie de ces dernières[3].

[1] Siebold et Hergott, *Essai d'une histoire de l'Obstétricie*. Paris, 1890.
[2] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525. Ce dossier renferme de nombreuses pièces ou statistiques se rapportant aux sages-femmes du diocèse de Toulouse.
[3] Arch. départ., *Série C*, liasse 60.

Sur ces entrefaites, dès le mois de juin de la même année, Loménie de Brienne, Archevêque de Toulouse, avait proposé à l'Assemblée de l'Assiette d'établir à Toulouse une Ecole d'Instruction gratuite pour les sages-femmes de la campagne. L'expérience avait réussi à Castres où, grâce à l'intervention de l'Evêque, un cours d'accouchement avait été inauguré en 1781 et confié à un certain Icart[1]. L'Assemblée de l'Assiette et les États avaient donné leur consentement à ce projet : aussitôt après, le syndic du diocèse de Toulouse avait adressé aux Commissaires du Roi la requête suivante :

« *A Nosseigneurs les Commissaires du Roy et des Etats de la province de Languedoc.*

« Supplie humblement le syndic du diocèse de Toulouse, vous remontre que les sages-femmes de la campagne étant peu instruites d'un art qu'elles exercent sans les moindres notions et qui ne sont dirigées que d'après une routine aveugle et meurtrière, causent les plus grands malheurs ; que Mgr l'Archevêque de Toulouse, touché de ces malheurs et dans la vue d'en tarir la source dans son diocèze, fit proposer à l'assemblée de l'assiette tenue le 2 juin dernier d'établir à Toulouse une Ecole d'instruction gratuite d'accouchement pour les sages-femmes de la campagne à laquelle on enverroit tous les ans un certain nombre de femmes pour y recevoir d'un chirurgien habile les instructions relatives à cette profession, de manière que l'instruction après s'être répandue une première fois put aisément se perpétuer et même se perfectionner.

Que ladite assemblée, pénétrée de reconnaissance pour l'attention que ce prélat ne cesse de donner à tout ce qui peut intéresser les peuples confiés à son administration, s'empressa de délibérer de former cet établissement, et que conformement au projet, le cours annuel de cette instruction seroit de quarante jours ; que cet établissement donnant lieu à certaines dépenses qui en sont une suite telle que l'honnoraire du professeur, l'achat ou le loyer des ustencilles nécessaires et d'un local convenable pour la démonstration ainsi que les fraix du séjour de celles des femmes qui moins aisées que beaucoup d'autres ne sauroient sans ce secours venir profiter des avantages de cet établissement, et à chacune desquelles on donneroit une somme de 30 livres pour les quarante jours de la durée du cours, l'assiette délibéra l'imposition provisoire, en 1784, d'une somme de 1.200 livres à porter dans le département des fraix d'assiette pour être employée ensuite aux frais cy dessus ennoncés. C'est en exécution du délibéré et des motifs qui y sont ramenés que le suppliant a obtenu l'authorisation des Etats pour cet établissement et pour lad. imposition, et en consequence il a recours à votre authorité.

A ces causes, vû la délibération de l'assiette du 2 juin dernier et la délibé-

[1] Vidal, *Une école d'accouchement à Castres au dix-huitième siècle*, article publié dans la *France Médicale*, mai 1904.

ration des Etats contenant leur consentement, il vous plaira, Nosseigneurs, permettre au diocèze d'imposer l'année prochaine 1784 la somme de 1.200 livres pour être employée aux frais de l'établissement du cours d'instruction dont il s'agit et faire justice. — B. DURAND. »

La réponse des Commissaires du Roi et des Etats ne se fit pas attendre :

« Vu la présente requette, la délibération y attachée, ensemble celle prise par l'assemblée des gens des trois Etats de cette province le onze de ce mois par laquelle ils ont consenti que le diocèze de Toulouse imposat l'année prochaine 1784 la somme de 1.200 livres pour employer à la dépense d'un cours d'accouchement et ouy le sindic général de la province.

Nous, sous le bon plaisir du Roy, permettons aux sieurs commissaires et deputés à l'assiette prochaine du diocèze de Toulouse d'imposer ladite somme, laquelle sera recouvrée par le receveur des tailles en exercice et employée par lui à sa destination sans aucun divertissement.

Fait à Montpellier, pendant la tenue des Etats, le 14 décembre 1783[1]. »

L'Ecole, sans doute inaugurée dans les premiers mois de l'année 1784, répondit probablement aux vues du diocèse, car le 15 avril, il fut délibéré à l'Assemblée de l'Assiette de demander la permission d'imposer annuellement la même somme de 1.200 livres applicable aux frais de ce cours qu'on avait décidé de rendre permanent. Au mois de décembre, les Etats et les Commissaires du Roi autorisaient la délibération, et un arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1785[2] la confirmait en permettant l'imposition[3].

Il est probable que le succès du cours établi par le diocèse pour l'instruction des sages-femmes de la campagne fit songer les Capitouls à en établir un second pour les sages-femmes des sept paroisses du gardiage. En effet, le Conseil politique, assemblé le 11 janvier 1785, après avoir entendu un rapport des Commissaires sur un *Mémoire* de Baquier, professeur à l'Ecole de Chirurgie, relatif à la création d'un *cours particulier* d'accouchement, décidait :

1° De donner vingt livres à chacune des femmes des sept paroisses du gardiage qui suivraient le cours d'accouchement fait

[1] Arch. départ., *Série C*, liasse 2065.

[2] *Ibid.*, liasse 51.

[3] Pour de plus amples détails, nous renvoyons le lecteur à un intéressant article de M. le professeur Audebert, *Les accoucheuses de Toulouse vers 1780*, paru dans la *France Médicale*, numéro du 25 septembre 1904. M. Audebert y a fait l'historique de la création de l'Ecole d'accouchement, en utilisant les documents inédits que nous avons été heureux de pouvoir lui communiquer. Nous n'en reproduisons donc ici qu'un certain nombre.

annuellement par Baquier, laquelle somme de vingt livres ne leur serait payée que sur un certificat d'assiduité donné par le professeur ;

2° De décerner deux prix d'encouragement, l'un de quarante livres, l'autre de vingt-cinq, aux élèves reconnues les plus capables lors de leur examen subi en présence des professeurs de médecine et de chirurgie ;

3° De prier M. Baquier de faire son cours avant ou après celui du diocèse[1].

Mais le 27 du même mois, M. de Saint-Priest refusa d'approuver cette délibération, la ville n'étant pas dans une situation financière assez prospère pour donner des encouragements[2]. Il ne restait donc que le cours établi par le diocèse et où Icart, appelé par l'archevêque de Toulouse, était seul chargé de l'enseignement.

Toutefois, malgré l'insuccès de leurs propositions, les Capitouls ne voulurent pas revenir sur leur délibération. Le 23 février, ils chargèrent un des leurs, Chauliac, d'écrire à l'Intendant qu'il était nécessaire que la ville de Toulouse eût à sa charge les frais de séjour des sages-femmes des sept paroisses du gardiage qui viendraient suivre le cours d'Icart. Le diocèse donnait trente-six livres à chacune de celles qu'il envoyait à ce cours, un louis devait suffire pour celles de la banlieue. L'Intendant était prié de donner son avis sur cette proposition. Sa réponse fut conforme aux désirs des Capitouls : la dépense, disait-il, ne devant être que momentanée et peu considérable[3].

A la suite de la réponse favorable de l'Intendant, le 10 mars, la Commission des Affaires économiques décide de donner vingt-quatre livres à chacune des femmes des sept paroisses du gardiage qui suivront le cours annuel d'Icart : la somme ne sera payée que sur un certificat d'assiduité délivré par le professeur[4].

Le 22 mars, les Capitouls approuvent la décision de la Commission et nomment des délégués pour choisir dans chaque paroisse les sujets les plus aptes à suivre le cours et à y faire des progrès[5].

[1] Arch. munic., *Délibérat.*, p. 261.
[2] Arch. munic., *Correspondance des Intendants*, 1779-1790, fol. 233.
[3] Arch. départ., *Série C*, liasse 310.
[4] Arch. munic., *Annales*, XIII, p. 149 ; *Délibérations des Commissaires*, 1784-85, fol. 93.
[5] Arch. munic., *Procès-verbal de l'Administration*, p. 85.

En 1785 et 1786, les Assemblées de l'Assiette maintiennent l'imposition destinée à pourvoir à l'entretien du Cours et des sages-femmes : les Etats, les Commissaires du Roi et le Conseil d'Etat approuvent à leur tour[1].

Il y avait lieu d'espérer qu'avec la nouvelle organisation, l'instruction des sages-femmes ferait de rapides progrès. Malheureusement, il n'en fut pas ainsi. Le peu de sévérité aux examens[2] permit à un grand nombre de sages-femmes d'acquérir leur maîtrise sans avoir acquis même les connaissances indispensables et de se répandre dans la ville et les campagnes, où leur impéritie souleva à plusieurs reprises des plaintes qui parvinrent aux oreilles du Roi.

Ce dernier réclama aussitôt un état des sages-femmes de la subdélégation de Toulouse, avec des notes sur leurs grades, leur vie et leur pratique. Une des copies de l'enquête faite par le subdélégué et transmise au Roi a pu être retrouvée : l'analyse que nous allons en donner va édifier le lecteur.

Sur les deux cent soixante-trois Communautés formant la subdélégation, cent quinze seulement sont mentionnées dans l'enquête ; les consuls des autres n'avaient pas répondu. Sur ces cent quinze Communautés, vingt-sept seulement possèdent des sages-femmes ayant suivi le cours d'accouchement établi par le diocèse et une seule reçue par le Collège des Chirurgiens ; les autres, ainsi que le dit le rapporteur, « sont presque toutes illétrées et n'agissent que d'après une pratique routinière, d'où il suit que, dans les cas délicats, si elles ne sont pas à portée d'avoir le secours d'un chirurgien, la mère et l'enfant sont dans un grand danger. »

Il est curieux de noter les observations naïves placées par le subdélégué en regard du nom de chacune des sages-femmes. Les unes exercent très bien, d'autres avec succès, les dernières très mal ; une autre *exerce fort mal faute de principes*, la suivante *avec zèle mais sans lumières*. Celle du village de Loubens « n'est en état que de faire les accouchements naturels, » ayant cela de

[1] Arch. départ., *Série C*, liasses 53 et 2428.

[2] A titre de curiosité, nous publions le document suivant : « Les lieutenant et prévôts procèdent à l'examen d'une sage-femme. L'aspirante ayant quitté la salle de l'assemblée, « on a été au scrutin qui s'étant trouvé faux en a nécessité un second, à l'ouverture duquel on a trouvé *six fèves noires* et *trois blanches*, qui ont fait le nombre des neuf électeurs », le *conducteur* n'ayant pas voté. L'aspirante, n'ayant pas été reconnue capable, a été renvoyée jusqu'à nouvel ordre. » 1786, 8 juin. Arch. départ., *Série E*, reg. 1156.

commun avec celle de Rieumajou « qui ne fait que les accouchements à terme ! »

Telle autre exerce bien « avec le secours du chirurgien » tandis que certaine matrone « exerce très mal et *emploie les liqueurs fortes pour faciliter l'accouchement !* » Les commentaires relatifs à chacune des sages-femmes étaient l'œuvre de Cazaubon, professeur à l'Ecole de Chirurgie : le subdélégué n'avait fait que les transmettre [1].

L'expérience vient avec l'âge, dit un vieux dicton proverbial : or il semble que les sages-femmes de cette époque aient voulu prouver le contraire, puisque malgré les printemps et les hivers, leur impéritie et leur ignorance étaient toujours aussi grandes. Leur âge mérite aussi d'être pris en attention : sur les cent quinze énumérées dans l'enquête, la plus jeune avait vingt-cinq ans, une autre vingt-huit ; onze étaient entre trente et quarante ans ; vingt-sept, entre quarante et cinquante ; trente-cinq, entre cinquante et soixante ; vingt-sept, entre soixante et soixante-dix ; cinq, entre soixante-dix et quatre-vingts ; une avait quatre-vingts ans et sept autres étaient d'un âge inconnu. Et le subdélégué de conclure ainsi :

« Malgré les inconvénients, le préjugé est si difficile à détruire parmi le peuple, que la plupart des paysannes préfèrent s'adresser aux femmes qui ont coûtume d'exercer l'état de sage-femme, qu'à celles qui ont suivi les cours à l'Ecole du diocèse. Cependant il serait un moyen de remedier à cet abus, ce serait de pensionner les sages-femmes qui seraient reçues, afin qu'elles puissent servir les pauvres sans rétribution, ou du moins en ne recevant qu'un salaire proportionné au peu de facultés de ceux qui auraient besoin de leur secours ; car c'est un des motifs principaux qui engagent les gens de la campagne à se donner souvent une mutuelle confiance [2]. »

Toulouse n'était d'ailleurs pas plus favorisée que la campagne. Sur dix-sept sages-femmes reçues au Collège de Chirurgie, six seulement savaient lire et écrire, cinq ne savaient que lire, les six dernières ne savaient ni lire ni écrire. Il nous faudra arriver aux premières années du dix-neuvième siècle, pour trouver l'enseignement obstétrical régulièrement et sérieusement organisé : car les tentatives faites après 1789 ne méritent pas qu'on s'y arrête un instant.

[1] Arch. de l'Hérault, *Série C*, liasse 525.
[2] Arch. départ., *Série C*, liasse 69.

Les *Almanachs* de Baour nous apprennent qu'il existait de nombreuses *gardes-malades* pour surveiller les femmes en couches : ces auxiliaires des sages-femmes étaient sans doute les premières à intervenir dans les cas urgents, et on s'explique très bien les plaintes de la population contre ces ignares personnes qui défiaient en toute sûreté, avec la complicité de leurs propres victimes, les arrêts et les règlements établis contre leur coupable industrie.

CINQUIÈME PARTIE

L'HOTEL-DIEU

CHAPITRE XVI

L'Hôtel-Dieu Saint-Jacques du XVIe au XIXe Siècle

Brève notice historique sur l'Hôpital Saint-Jacques et sur l'Hospice de la Grave. — Médecins, Chirurgiens et Apothicaires de 1540 à 1793. — Faits et documents se rattachant à l'histoire de l'enseignement de la Médecine, de l'Anatomie et de la Chirurgie à Toulouse.

Les anciens Règlements. — Le service médical. — Les Chirurgiens gagnant maîtrise à l'Hôpital Saint-Jacques. — Notices biographiques sur François Bayle et Gervais Ucay, médecins de l'Hôpital Saint-Jacques.

L'HISTOIRE des Hôpitaux de Toulouse est encore assez mal connue, car c'est à peine si elle a été ébauchée. A part quelques notes éparses dans les travaux des Annalistes toulousains, Catel, Lafaille, Raynal, d'Aldéguier et dans la volumineuse compilation de l'Histoire du Languedoc ; à part quelques articles disséminés dans les journaux et Revues, et dans lesquels on trouve çà et là des documents assez intéressants, il faut arriver à l'année 1904 pour rencontrer une étude vraiment approfondie d'une période de l'histoire de ces établissements.

Dans un travail intitulé l'*Assistance publique à Toulouse au dix-huitième siècle* [1], M. Buchalet a retracé l'histoire des deux seuls hôpitaux qui existaient à Toulouse de 1700 à 1789, l'Hôtel-

[1] Toulouse, Privat. Un vol. in-8° de 180 pages environ. Au moment où paraissait cette étude, nos recherches étaient à peu près terminées. Quoique nombre de documents utilisés par M. Buchalet diffèrent peu de certains de ceux que nous possé-

Dieu et la Grave, les seuls qui soient encore debout. Sans doute, en étudiant spécialement l'assistance publique, il ne s'est pas attardé à discourir sur les médecins et les chirurgiens formant le personnel médical des deux établissements : mais son étude est admirablement documentée et nous nous permettrons de lui faire quelques emprunts.

Notre but, en consacrant un chapitre spécial à l'Hôtel-Dieu, n'est pas d'essayer d'en écrire l'Histoire, qui tentera quelque jour, espérons-le, le zèle de plus habiles chercheurs que nous-même : notre ambition est plus modeste. Comme nous le disions dans la préface de ce travail, nous voulons simplement sauver quelques noms de l'oubli, noms d'anciens maîtres, médecins, chirurgiens, apothicaires, dont le temps qui fuit sans trêve a emporté même le souvenir, noms de modestes ancêtres dont notre génération recueille tous les jours l'héritage et qu'elle ne trouve pourtant pas inscrits dans les classiques *Manuels* modernes.

A côté de ces maîtres, des générations d'étudiants ont grandi — escoliers en médecine et compagnons chirurgiens que nous verrons écoutant gravement l'enseignement des maîtres ou, nocturnes maraudeurs, volant des cadavres pour... étudier l'anatomie hors de leurs geôles.

Enfin, l'hôpital étant, il y a plusieurs siècles, ce qu'il est encore de nos jours, une seconde école, où l'enseignement oral reçu à la Faculté reçoit son application pratique, où la clinique se substitue à la théorie, il serait difficile, dans un travail comme le nôtre, d'omettre quelques curieuses pages qui forment la suite indispensable, le complément nécessaire de celles déjà parcourues.

Nous ne nous attarderons pas à faire l'historique des deux Hôpitaux que la ville de Toulouse possède actuellement, l'Hôtel-Dieu et la Grave : nous laissons la parole à M. Buchalet.

« Des nombreux hôpitaux qui existaient à Toulouse au quinzième siècle (on n'en compte pas moins de vingt-quatre), deux seulement existaient au début du dix-huitième siècle : l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général de la Grave. Le danger que pouvait occasionner en cas d'épidémie l'agglomération de

dons, relatifs à l'historique sommaire des deux hôpitaux, nous empruntons ce préambule à son intéressante monographie ; les documents que nous publierons à la suite, rangés par ordre chronologique, étant, croyons-nous, inédits et provenant de nos recherches personnelles.

mendiants ou de malades dans les différents quartiers de la ville, l'inutilité d'efforts trop dispersés, rendant l'assistance par le fait même à la fois plus coûteuse et moins efficace, avaient nécessité, en effet, la réunion d'œuvres souvent identiques. C'est ainsi que, le 26 février 1515, deux arrêts du Parlement réduisaient à cinq le nombre des hôpitaux de Toulouse. Le développement d'ailleurs de l'hygiène, et dans une certaine mesure du bien être, en faisant disparaître certaines maladies particulièrement redoutées au moyen-âge, telles que la lèpre, rendit inutile les *maladreries et léproseries* affectées jusque-là aux lépreux.

Il se produit donc au cours du seizième et du dix-septième siècle une centralisation des œuvres d'assistance. Après la suppression de l'hôpital Saint-Sernin, en 1685, il ne subsiste plus à Toulouse que l'hôpital Saint-Jacques au bout du Pont-Neuf, devenu depuis 1554 la maison de Dieu ou Hôtel-Dieu, et l'hôpital Saint-Sébastien de la Grave ou des Pestiférés. Un arrêt du Conseil de bourgeoisie du 7 juillet 1647 va lui donner un nom nouveau, celui de Saint-Joseph de la Grave, et une destination nouvelle[1]. »

Bâti au treizième siècle sur un emplacement[2] — celui où il est aujourd'hui — donné par acte du 5 janvier 1257, aux bayles de la Confrérie de Saint-Jacques par Bertrand de Saint-Geniès, prieur de la Daurade, l'Hôtel-Dieu avait été affecté dès sa fondation au traitement de tous les pauvres malades, blessés ou fiévreux : mais seuls, les catholiques y furent admis jusqu'à la Révolution.

Plus tard, à la suite d'un arrêt du 27 décembre 1729, on y admit, dans des quartiers spéciaux, les syphilitiques et scorbutiques, « pour y être pansés et médicamentés jusqu'à parfaite convalescence[3] ». Cette mesure occasionna des dépenses considérables. Il y eut dès lors à l'Hôtel-Dieu comme à l'hôpital général dont nous parlerons tout à l'heure, un Quartier de force, réservé aux filles publiques, enceintes ou syphilitiques — les « filles gâtées » — et aux nourrices contaminées par les nourrissons. Les hommes atteints de maladies vénériennes n'y étaient admis que par pure tolérance : ils constituaient d'ailleurs l'exception.

En 1699 un asile d'incurables y fut adjoint. Dès 1504, après la suppression de la plupart des hospices de Toulouse, les enfants abandonnés[4] étaient réunis à l'Hôtel-Dieu où on les élevait ensuite

[1] Buchalet, *op. cit.*, p. 31.

[2] « Le mur qui étoit dans la barbecane du Pont-Neuf, le long du rivage de la Garonne, avec quinze brasses de terrein, vers la partie inférieure. » *Almanach hist. et chronol. du Languedoc*, Toulouse, 1751.

[3] *Mémoire abrégé et situation de l'Hôtel-Dieu*, Toulouse, 1790. Op. in-4° de 28 pages. Impr.

[4] « De parents inconnus, trouvés en lieux publics ». Les bâtards n'étaient acceptés qu'à l'âge de deux ans ; quant aux enfants légitimes, on les acceptait depuis fort longtemps, toutes les fois qu'il était certifié que la mère n'avait point de lait et que son état de pauvreté ne lui permettait pas d'avoir une nourrice.

jusqu'à l'âge de sept ans. Les services de médecine et de chirurgie y étaient donc organisés à peu près complètement dès le dix-huitième siècle [1].

L'hôpital Saint-Sébastien ou des Pestiférés occupait le local où est aujourd'hui la Grave. Suivant Catel, on l'appelait autrefois hôpital de la peste — *las infirmarias*; — il avait été bâti par la ville vers 1508, et était entièrement meublé en 1514 [2]; c'était à la fois une maison de refuge et de détention.

Outre les vieillards et les enfants en bas-âge, tous les mendiants valides ou invalides y étaient admis, à condition de payer dans la mesure du possible, par leur travail, l'hospitalité qu'ils y recevaient. Dès 1648, on y annexa un « quartier de force » réservé aux filles publiques condamnées par le Parlement [3]. Mais par suite du développement de la prostitution et de la rigueur des lois, la population en augmentait tellement et le service médical y était si insuffisant, qu'en 1730 on envoya la majeure partie de ces malheureux à l'Hôtel-Dieu « à titre provisoire ». La séparation dès lors fut complète entre les deux hôpitaux : à l'Hôtel-Dieu où le service médical et chirurgical était plus complet, étaient exclusivement réunis les malades de toute nature; la Grave ne conservait plus que les vieillards, les infirmes et les mendiants. Un chirurgien était installé dès 1681 dans ce dernier établissement, avec un traitement de 190 livres par an : en 1765, on lui adjoignit un médecin : le service en fut alors à peu près complet.

Comme l'organisation du service médical était à peu près complète à l'Hôtel-Dieu dans le milieu du seizième siècle et son personnel beaucoup plus étendu qu'à la Grave; comme d'autre part, c'était là que se formaient les compagnons chirurgiens aspirant à la grande maîtrise, et, qu'à l'origine peut-être, les étudiants en médecine suivaient l'enseignement des docteurs; enfin, comme les documents relatifs aux médecins, chirurgiens et apothicaires,

[1] Cayla, *Toulouse monumentale et pittoresque*. Toulouse, s. d., p. 83.
[2] Cité par Du Mège, t. III, p. 142.
[3] Cayla, *op. cit.*, p. 219.

aux dissections anatomiques, aux examens, à la thérapeutique d'autrefois, sont beaucoup plus nombreux dans les *Archives* de l'Hôtel-Dieu que dans celles de la Grave[1], c'est de l'Hôtel-Dieu seulement dont nous allons nous occuper. Les documents que nous publierons sont en majeure partie extraits des *Registres des Délibérations de la Direction*, série E.

Dans le premier *Registre des Délibérations de l'Hôtel-Dieu*, on lit à la date du 11 février 1537 : « A la présente cité de Tholose y a beaucoup de medecins, et serait bon que ceulx qui sont advitans de Tholose feussent tenus de visiter les pouvres, chascun un mois sans gages avecque un chirurgien, et que en soit faict un bon advis, car cest chose méritoire et bonne pour les pouvres. »

On serait tenté de croire, en lisant ces mots, que l'Hôtel-Dieu n'avait pas à cette époque de médecins et de chirurgiens destinés à soigner les pauvres, ou peut-être, que le personnel était insuffisant. Pourtant, dès 1534, il est fait mention d'un certain Jehan Ferrier — peut-être le père du régent de ce nom — désigné tantôt comme médecin, tantôt comme chirurgien, et d'un Druilhet, chirurgien en 1535.

Nous pensons, au contraire, que l'Hôtel-Dieu avait des médecins et des chirurgiens à son service, mais qu'aucun d'eux n'était encore nommé officiellement et ne touchait d'appointements. En effet, Ferrier est désigné en 1534, 1536 (comme chirurgien), 1538, 1543 (comme médecin), et cependant en 1536, un certain Piscatoribus[2] est médecin, et en 1542, Jean des Innocents, chirurgien et Saporta, médecin. C'est seulement en 1542, que le Conseil décide qu'un certain Alexi[3] visitera des pauvres une fois par semaine et en 1544 qu'on offre 200 livres à un médecin. On en est donc amené à supposer que jusqu'alors les médecins et chirurgiens assuraient complaisamment le service de l'Hôtel-Dieu, chacun à tour de rôle ou quand ils en étaient priés par la Direction ou les Capitouls.

De 1534 à 1544, nous trouvons donc, parmi les médecins, Ferrier, Piscatoribus, Blanchardi, surintendant en 1540 et plus tard régent, Bernard[4], Cessales, Saporta et Barthélémy; parmi les chirurgiens, Druilhet, Lacassaigne, Guelphe et Jean des Innocents.

[1] Les Archives des deux établissements sont centralisées à l'Hôtel-Dieu; il en existe un *Inventaire* manuscrit, rédigé par feu M. Saint-Charles, archiviste.

[2] Mentionné comme médecin en 1543, le 7 mai et le 19 juin. Arch. not., reg. Lobeyrie, fol. 388 et 396.

[3] *Alexi*, ou *Alexin*, ou *Alassin*, plus tard régent de la Faculté de Médecine.

[4] Arch. hosp., *Série F*, liasse 1.

1544. — Au mois d'avril, on demande des médecins : on offre 100 livres à *Cambonis* et *Cessales* pour soigner les pauvres. Le 2 juin, les médecins exigent, pour continuer à donner leurs soins, dix livres par mois. Or les Capitouls n'offrent que 200 livres sur l'arrentement du *Château-Vert*[1], car l'hospitalier s'offre à guérir les filles atteintes de la « vérole » pourvu qu'on lui permette de tenir boutique de chirurgien, mais pour faire les barbes seulement. Le Conseil délibère de n'accorder que 200 livres. Le 8, les médecins n'ont pas encore pris leur service : on décide de les y contraindre, à peine de cinquante livres.

1545. — Le 26 janvier, *Alexi* est nommé médecin aux gages de 200 livres pour l'année. Les syphilitiques guéris seront visités de quinzaine en quinzaine par les chirurgiens de la ville qui ont les gages de la peste. Au mois de février, *Alexi* refuse de continuer la visite des pauvres et invite les surintendants de l'hôpital à lui donner un successeur.

1546. — Le chirurgien *Pierrot Cros* (ou *Bois*) est chargé de traiter les malades atteints de la syphilis.

1553. — *Durant*, médecin, demande qu un chirurgien demeure nuit et jour à l'hôpital pour soigner les pauvres.

1554. — Le 27 janvier, François *Chevalier* est élu chirurgien.

1555. — *Durant* ne veut plus visiter les pauvres. *Gasc* et *Chevalier* sont chargés de soigner les « garses » atteintes de la syphilis.

1558. — Le Conseil permet à *De Burta*, chirurgien, de prendre un apprenti auquel il enseignera l'art de chirurgie, et lui accorde pour cela pendant trois ans, 60 livres annuelles et des dons en nature.

1559. — *Jean de Burta* ne peut suffire à sa besogne et demande 80 livres au lieu de 60. On les lui accorde.

1560. — En mai, *Patricius*, médecin, expose au Conseil que le personnel des hôpitaux est insuffisant. En octobre, on isole les pestiférés et on désigne un chirurgien et un apothicaire pour les traiter.

[1] Maison publique appartenant à la ville, que les Capitouls avaient fait réparer en 1526 et dont le produit de l'arrentement était destiné en partie aux réparations de l'hôpital, en partie à l'entretien des pauvres. Cette « maison du Public ou Chasteau-Vert », gouvernée par une « abbadesse », fournissait aux hôpitaux une nombreuse clientèle ; aussi les Archives de l'Hôtel-Dieu contiennent-elles quantité de documents sur la prostitution et de précieuses indications sur la thérapeutique et les remèdes à l'usage des « femmes lubriques, des teigneux et des ladres ».

1561. — On donne congé à *Guillaume Brun*, apothicaire de l'H.-D. et on le remplace.

1563. — *Jean Barbier* est nommé chirurgien aux gages de 50 livres. Le service médical laisse à désirer: on enquête sur Mayran, Faisandier[1] et l'Espaignol. Le 1er août, *Antoine Mayran* est nommé médecin. On prend des mesures à cause de la peste : on isole les malades dans des cabanes ou huttes, et on évacue l'Hôtel-Dieu.

1564. — *Mayran* quitte l'H.-D. au mois de juillet: *Faisandier* est élu à sa place. En septembre, six écus sont donnés à un chirurgien qui a guéri un malade atteint de la pierre.

1565. — *Faisandier* ne fait qu'une seule visite au lieu de deux, il prétend que c'est suffisant. Au mois de juillet, *Mayran* le remplace.

1566. — Mayran étant mort au début du mois de novembre, quatre médecins aspirent à sa succession : ce sont *Labbé*, *Ferrier*, *Lespagnol* et *Bouldoir* ou Voultoir[2]. Les Docteurs régents de l'Université, Simon *Puget*, apothicaire et Barthélemy *Pugens*, chirurgien, sont désignés pour faire un rapport sur la « souffisance » des candidats. Le 27 décembre, *Alexi* et *Laroche*, régents, ne se sont point encore accordés pour la nomination d'un médecin : ils doivent assurer le service de l'hôpital, chacun pendant un mois, jusqu'à ce qu'on ait trouvé un médecin[3].

1567. — On charge une commission de régler le salaire de *Jean Carmes*, dit l'*Espaignol*, médecin, qui a soigné pendant quelque temps les pauvres a l'Hôtel-Dieu. *Alexi* regrette de ne pouvoir continuer son service : il est trop occupé à satisfaire sa clientèle. Il propose au Conseil quelques modifications au sujet du traitement des malades, conseille de séparer les hommes des femmes, de classer les maladies de même nature dans des tinels différents et de mettre fin à la confusion et à la promiscuité qui résultent de cet état de choses. Ses observations sont bien accueillies. *Du Castaing*, chirurgien, remplace *Pugens*. *Alexi* et *Laroche* déclarent ne pouvoir faire le service de l'H.-D. On a recours à *Du Breuil* qui avait servi quelques mois, en 1562 et 1563.

[1] On trouve aussi Ferrandier et Fezandier.

[2] Il était le gendre de Jacques Alassin, régent. Arch. not., reg. Céléry 1569-1573, fol. 6.

[3] Un Arrêt du Parlement les obligeait à assurer le service de l'Hôtel-Dieu en l'absence des médecins. Voir plus haut, p. 77.

1568. — *Barbier* devient chirurgien à la place de Castaing, mort le 30 mai. *Dor*, médecin de Carcassonne, est nommé médecin de l'H.-D.

1572. — *Barbier*, qui va finir ses dix années, est autorisé à tenir boutique en ville, après avoir prêté serment devant les Capitouls. Bernard *Rivière* est élu apothicaire. *Labbé*, médecin, néglige le pauvres.

1573. — L'*Espagnol*, médecin, avant d'être admis, doit servir les pauvres pendant un mois. *Noul* est nommé chirurgien, et *Soubirous*, médecin.

1574. — On accorde à *Soubirous*[1], 60 livres de gages de plus. Le 7 novembre, *Domenc* est élu chirurgien.

1575. — Après un examen subi par trois compagnons chirurgiens, devant les bailes et deux docteurs régents, *Valadier* est élu chirurgien après une enquête sur sa vie, ses mœurs et sa catholicité.

1577. — Barthélemy *Lafage* remplace *Rivière* comme apothicaire.

1579. — Augier Ferrier est médecin.

1580. — Au mois d'août, *Pierre de la Salvetat* est nommé chirurgien à la place de *Domenc*, décédé : à son tour, il est remplacé au mois de novembre par *Lamarque*.

1581. — *Mazars* est élu apothicaire au mois d'octobre.

1582. — Le 25 avril, *Arnaud Cardonne* est reçu apothicaire. Depuis le 1er janvier, *Sanchez* est médecin de l'H.-D., à la place d'*Augier* qui a demandé son congé. Au mois de mai, Sanchez demande un congé ; on ne peut lui en accorder qu'au terme d'une année de service. Pour lui permettre d'attendre, le 28 octobre, on lui accorde une gratification.

1584. — On promet une récompense à Sanchez s'il veut rester à l'Hôtel-Dieu. Au mois de juillet, il s'était fait passer pour malade : on lui fait savoir que s'il ne continue pas son service régulièrement, on usera de rigueurs à son égard.

1585. — *Rey* et *Alafrède*, compagnons chirurgiens, examinés par les bailes, sont sujets à une enquête faite par les Capitouls. Au mois de mai, *Capdeville* est élu chirurgien à la place de

[1] Auteur d'un *Traité de la Dissenterie et cure d'icelle*. Tolose, 1575, Colomiés. In-16.

Lamarque. Le 26 mai, outre les diverses gratifications accordées à *Sanchez* en sus de ses gages, on lui promet 50 livres par an s'il consent à exercer à l'H.-D. pendant deux années encore. En juin, *Alafrède*, est nommé chirurgien à la place de *Valadier*, en fonctions depuis dix ans et à qui on accorde 10 écus en plus de ses gages.

1588. — *Pabot* prend la place de *Cardonne*, apothicaire.

1589. — En janvier, *Guillaume des Innocens* est nommé chirurgien à la place de *Capdeville*, et au mois d'avril, *Concizat* remplace *Pabot*. *Sanchez*, ayant servi deux ans avec zèle, désire être payé. Le Conseil l'engage à continuer son service, lui promettant outre ses gages ordinaires, une gratification de 50 livres tournois pendant deux années. En mars, on décide que, outre ses gages de 40 écus, la pension de 16 écus deux tiers accordée pour les deux années précédentes sera continuée à l'avenir sans augmentation.

1590-91-92. — *Des Innocens*, chirurgien. *Sanchez*, médecin. *Mazars*, apothicaire.

1593. — Sur sa demande, *Alafrède*, chirurgien, est déchargé de son service : il reçoit 20 écus en récompense des soins donnés aux pestiférés lors de la dernière contagion.

1594. — En novembre, *Nynon* est nommé chirurgien de l'H.-D.

1595. — *Lafage* est nommé apothicaire à la place de *Concizat*.

1597. — Les Capitouls sont invités à s'assembler avec les chirurgiens de la ville pour visiter une femme de l'Hôtel-Dieu, qui, de l'avis des surintendants, médecins et chirurgiens de cette maison, est atteinte de la lèpre, afin de la séparer des autres malades.

Relation des docteurs *Alvarus*, *Dumay*, *Tirany*, *R. Alvarus*, *Des Innocens*, *Goudelin*, sur la visite faite d'Anthonye d'Aubepar, au service des enfants de l'Hôtel-Dieu et atteinte de la lèpre.

« Ayant considéré tous les signes tant univoques que équivoques de la maladie nommée des Grecs *Elephantiasis* et vulgairement *Ladrerie*..., regardé son urine, les parties du visage et autres du corps..., fait preuves et observations nécessaires suivant l'art..., en présence des trésoriers et surintendants..., l'avons jugée vraiment malade de *elephantiasis* ou *ladrerie* et qu'elle doit être séparée tout ainsi que les autres malades de ladite maladie, si ce n'est que les trésoriers et surintendants de l'Hôtel-Dieu veuillent user de telle charité envers elle que de la tenir en quelque chambre à part, séparée néanmoins de la compagnie et conversation des autres pour éviter le danger d'infection. » (15 mars 1597, p. 339.)

Autre relation signée de *Tirani*, *R. Alvarus*, *Reid*, *Sanchez*, *Martin des Innocens*, *Cambies*, *Goudelin*, *Valadier*, médecins et

chirurgiens, sur requête des Capitouls, au sujet de la même personne. Certains concluent comme dans le précédent rapport; d'autres remettent à un mois leur décision afin de visiter une autre fois la femme suspecte [1].

1598. — Au mois de février, *Charles de Laistre* est élu chirurgien, à condition qu'il épouse la fille de feu *Nynon*, chirurgien. Il prête serment et est reçu. Mais au mois de mai, il n'a pas encore tenu son engagement. Le Conseil le prévient qu'il a à quitter l'Hôtel-Dieu : on désigne une commission pour hâter les préliminaires du mariage, mais elle reconnaît qu'il est impossible, car la dot fait défaut. De Laistre obtient à la suite un congé pour aller exercer ailleurs. En attendant que les bailes aient choisi un chirurgien capable, on désigne *Innocent Lassalle*, compagnon chirurgien, pour assurer le service. Le 14 juin, *Lassalle* est nommé chirurgien.

1599. — *Sanchez*, médecin de l'Hôtel-Dieu depuis 18 ans, demande un congé afin de pouvoir se reposer, et une petite allocation en récompense de ses longs services. On est en septembre et l'assemblée décide de traiter la question lors de sa prochaine réunion.

1600. — Dès janvier, le Conseil engage Sanchez à rester encore à l'Hôtel-Dieu. Mais Sanchez ne consent à y demeurer que pendant la durée de la charge du trésorier actuel et renouvelle sa demande de congé.

1600. — Au mois de janvier, Mazars, apothicaire, âgé et infirme, demande à être remplacé par Ferrat.

1601. — En avril, Lafage (nommé apothicaire en 1595) est autorisé à demander ses lettres de maîtrise, à condition d'exécuter les quatre chefs-d'œuvre prévus par les règlements et d'achever son service à l'Hôtel-Dieu. Les bayles sont invités à accorder les lettres demandées.

1602. — Le 20 février, *Lafage* n'avait pas encore ses lettres, faute d'avoir exécuté les chefs-d'œuvre obligatoires. Aussi, le 20 août, les Capitouls décident-ils de pourvoir à son remplacement.

1603. — Trois candidats se présentent : on en rejette un parce qu'il était marié et il est fait enquête sur la vie, les mœurs et la

[1] Arch. hosp., *Délibér.*, reg. 1579-98, fol. 339 v°.

religion de Claude Barry et de *Blaise Besse*. Ce dernier est nommé apothicaire le 9 mars.

1604. — Un procès-verbal de visite des boutiques par les Capitouls accompagnés de deux docteurs régents, constate que les maîtres apothicaires manquent « de drogues, oppiates, conserves, poudres, cordialles ». La pièce est signée par *Alvarus*, *Dumay*, *Ferrat* et *Sanchez*.

GERVAIS ROYER
Dessin de J. Barbot

INNOCENT LASSALLE
Dessin de F. Roques

1605. — Sanchez ne se lasse pas de demander des congés : on le prie de rester dans la maison jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, afin de trouver un autre médecin. On se plaint du chirurgien *Lassalle* qui néglige son service[1].

1606. — *Arnaud Combarieu* est élu apothicaire : peut-être Besse était-il mort.

1607. — Au mois de juin, *Goudolin* est nommé surintendant chirurgien à la place de *Des Innocens*[2].

[1] La même année, le Conseil de l'Hôtel-Dieu accorde 40 livres à *Pierre Barrière*, compagnon chirurgien, pour aller à Montpellier « s'advancer et travailler de son état de chirurgie ». Il est à remarquer que, à toutes les époques, nombre d'étudiants toulousains, devenus parfois maîtres à la Faculté, allèrent prendre leur titre de docteur dans la vieille Université de Montpellier, dont la réputation scientifique portait ombrage à celle de Toulouse.

[2] Des Innocens a publié en 1604 une *Ostéologie* ou *Histoire générale des os du corps humain*, in-8° de 543 pages. On y voit que l'auteur connaissait à fond le grec

1609. — *Tirani*, médecin. *Goudolin*, chirurgien. *Ferrat*, apothicaire.

1612. — Sanchez est toujours à l'Hôtel-Dieu et n'est pas encore remplacé : en récompense de ses services, on le nomme surintendant honoraire de l'hôpital, ce dont il remercie humblement l'assemblée. Le 20 mars, le Conseil accorde 60 livres de gratification à Innocent *Lassalle*, chirurgien, qui sert depuis quatorze ans (quatre années en sus du temps porté par son engagement). On le prie de continuer jusqu'à ce qu'on ait choisi un remplaçant. Le 17 juin, Alvarus, Martin, Lecoq et Reid se présentent pour succéder à Sanchez[1]. Alvarus est élu. En juillet, *Rohier*[2] est nommé chirurgien à la place de Lassalle.

1613. — Sanchez n'a pas encore quitté l'Hôtel-Dieu.

1615. — *Alvarus* demande à ce qu'on modifie le traitement de certains malades. En novembre, *Jean Cambrarye* est élu apothicaire. *(Les Registres de l'Hôtel-Dieu offrent une interruption).*

1631. — *Guillemet* est nommé surintendant chirurgien à la place de *Baudelot*, décédé.

1632. — *Guillemet*, chirurgien, *Martin*, médecin.

1633. — *Milan*, nommé apothicaire, prête serment.

1634. — Le sieur Mervila, Intendant, produit la requête d'un « companhon chirurgien lequel demande à l'assemblée qu'il plaise à Icelle luy octroyer un corps de ceux qui meurent au dit hostel-Dieu, pour faire ses actes de maîtrise et anatomie. » Le Conseil lui accorde ce qu'il demande.

1635. — Le 20 mai, le Conseil autorise *Antoine Gineste*, apothicaire, à prendre ses lettres de maîtrise. Les Capitouls, docteurs régents et bayles devront les lui donner gratuitement, après qu'il aura fait les quatre chefs-d'œuvre. Mais il sera tenu de finir son engagement à l'hôpital.

1636. — Les Capitouls sont invités à donner à l'Hôtel-Dieu et à la Grave de vieux linges et les draps des pestiférés pour panser les blessés et confectionner des emplâtres !

1637. — *Gineste*, quoique n'ayant pas fini son engagement,

et le latin, l'histoire sacrée et profane. Les descriptions anatomiques manquent de clarté et sont loin d'être approfondies. La division du squelette est en vers latins. (*Travaux de la Société de Méd., de Chir. et de Pharm.*, an. XII, 1804.)

[1] Barbot, *Francisco Sanchez*. (*Arch. médicales de Toulouse*, juillet 1904.)

[2] Il s'agit de Gervais Royer dont nous donnons le portrait.

obtient un congé. *Robert* est nommé apothicaire à sa place. *Martin* est toujours médecin.

1638. — Pérès, compagnon chirurgien, adresse une requête à l'assemblée pour obtenir un cadavre, afin de faire sur une main ou un membre ses actes de maîtrise. Le Conseil le lui accorde.

1639. — En mai, un certain *Gaye* est mentionné comme chirurgien : on le paie des soins donnés à une fille atteinte de la *Maladie de Naples*. En août, *Robert*, sans avoir terminé son engagement, demande, comme les apothicaires qui l'ont précédé, à ce qu'on l'autorise à prendre ses lettres de maîtrise.

LAURENT GUILLEMET
Dessin de F. Roques

JEAN GAYE
Dessin de F. Roques

1641. — A la suite d'une requête adressée par les compagnons chirurgiens en vue d'obtenir un cadavre, le Conseil leur en donne un : « l'anatomie sera faite en une chambre dicelui, en présence des docteurs régents de medecine et des chirurgiens. » Plaintes contre la négligence de l'apothicaire Robert.

1643. — Au mois de mai, *Prouilhac* est élu apothicaire.

1644. — *Lecoq* nommé médecin à la place de *Martin*, décédé.

1645. — Lecoq, qui vient d'être nommé docteur régent, donne sa démission. *Dabadie* — ou *Abadie* — est élu à sa place.

1646, — *Lacoste*, élu Intendant chirurgien le 22 août.

1648. — Prouilhac, apothicaire, demande un congé : le 2 juin, Pierre *Granet* est élu.

1649. — *Gaye*, chirurgien depuis plus de vingt ans, demande que son gendre *Clamens* soit mis à sa place. *Clamens* est élu le 20 février.

1650. — Le Conseil autorise Abadie, médecin, à se faire remplacer par *Mulatier*[1].

1651. — Abadie, infirme, démissionne : *Mulatier* est élu.

1652. — Le 7 novembre, *Lacoste*, chirurgien, est remplacé par *Gaye*, maître chirurgien de la ville.

1653. — Le 23 août, *Riordan* est nommé médecin à la place de *Mulatier*.

1655. — *Granet*, apothicaire, est dispensé de servir pendant un an.

1558. — *Gaultier*, abbé des Escoliers en Chirurgie, adresse une requête au Conseil de l'Hôtel-Dieu, disant « qu'il y a plus de douze ans qu'il est au service de Castets, chirurgien juré de Toulouse, sans aucun reproche. » Il sollicite la place de chirurgien à l'Hôtel-Dieu dès qu'elle sera vacante. Le Conseil nomme Gautier.

1660. — *Riordan* est autorisé à se faire suppléer par *Caddelane*, médecin.

1661. — *Caddelane* élu à la place de Riordan.

1662. — Caddelane, médecin, et Gaye, chirurgien, inspectent les teigneux.

1663. — Le 6 mai, le Conseil autorise Gautier à prendre des apprentis pour leur enseigner l'art de chirurgie, sans rien exiger d'eux, ni de l'hôpital : il devra assurer le service des pauvres jour et nuit. *Roques*, compagnon chirurgien dudit Hôtel-Dieu, remplacera Gautier, en 1665, lorsqu'il aura fini son temps.

1666. — Caddelane est encore en fonction.

1669. — *Parisot* est élu chirurgien.

1669. — *Parisot*, chirurgien, faisant profession de chirurgie depuis seize ou dix-sept années, ayant fait son apprentissage chez maître Géraud Bégué de Toulouse, pratiqué la chirurgie dans plusieurs bonnes villes de France comme à l'Hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu de Paris ; étant demeuré au service dans la maison sous la direction de Gaultier, alors chirurgien de l'Hôtel-Dieu et depuis son décès, ayant sur l'ordre des Intendants de semaine tou-

[1] Collabora à la *Pharmacopée* de 1648.

jours continué son service, demande au Conseil de le recevoir chirurgien de la maison, en la forme ordinaire.

Le Conseil délibère que les formalités ordinaires seront remplies. Une liste de trois candidats ayant été présentée, en tête de laquelle se trouvait Parisot, celui-ci a été unanimement nommé chirurgien de la maison. Mais la place de Parisot devenant vacante, il sera procédé pour le remplacer aux formalités accoutumées : présentation de trois chirurgiens; après, examen par devant les docteurs médecins et chirurgiens commis par l'assemblée en présence de deux intendants de semaine.

J.-F. PÉRÈS
Dessin de J. Barbot

PIERRE LACOSTE
Dessin de J. Barbot

1671. — *Coulomb* est nommé apothicaire de l'Hôtel-Dieu.

1673. — Le 16 août, *Bayle* est élu médecin à la place de *Caddelane* qui vient de démissionner à cause de ses occupations.

1674. — Le Conseil invite *Parisot* à observer les règlements. En mai, il y a Bayle comme médecin; Gaye, chirurgien, Intendant; Coulomb, apothicaire, Intendant.

1677. — Il est enjoint au chirurgien de laisser les aspirants faire les pansements dans les salles dont il voulait leur refuser l'accès.

1678. — Disparition de *Replaudy*, apothicaire. Coulomb le remplace jusqu'au mois de février où *Olivier* est élu.

1680. — *Bayle*[1] ayant démissionné, on décide qu'à l'avenir il y aura deux médecins, pour visiter les malades soir et matin. Six candidats ayant été présentés par le Trésorier, les suffrages désignent *Larrieu* et *Laborde*[2], qui recevront chacun 200 livres par an et, à tour de rôle, visiteront l'un, le quartier des hommes, l'autre, le quartier des femmes, filles et teigneux. Au mois de mars de la même année, Laborde est député auprès de la Communauté des chirurgiens de la ville, pour leur faire connaître la conduite de *Gaye*, Intendant en chirurgie, qui vient rarement à l'hôpital et néglige trop les malades. A la suite de cette démarche, les chirurgiens s'engagent à assurer le service des malades; le Conseil accepte, mais laisse toute responsabilité à Gaye.

1681. — *Larrieu* est remplacé par *Olan (Nolan* ou *Yolan).*

1682. — Le sieur de Lausquière, intendant, a dit « qu'au sujet des anathomyes qui se font des cadavres dans ledit hôpital, il se commet abus, en ce que messieurs *Laborde* et *Olan*, médecins, n'en donnent pas advis à messieurs les trésoriers et intendants comme il est de coutume; de plus qu'il est arrivé qu'on a porté devant l'autel des corps du moment qu'ils venoient d'expirer, et après retirés pour estre ouverts, et pour éviter cet abus, à l'avenir il est nécessaire que l'assemblée délibère. »

L'assemblée décide qu'à l'avenir les médecins ne pourront faire aucunes « anathomies et stractures » dans l'hôpital, « que de l'advis de M. le trésorier et de MM. les intendants qui se trouveront de semaine et dans la maison, lorsqu'on ouvrira les cadavres, et qu'il est très expressément défendu aux veilheurs de porter des corps morts devant l'autel. Que six heures après qu'ils auront expiré et qu'il sera permis pour l'utilité publique aux dits sieurs médecins de faire les dites anathomies en présence des jeunes médecins et officiers de la maison qui voudront s'y trouver, le tout néanmoins dans la saison propre, suivant l'accident des maladies, et ce a la conduite et prudence des sieurs Laborde et Olan[3]. »

Deux mois après, le sieur de Chassan, intendant, ayant rappelé les précédentes délibérations au sujet des « anathomies », demande à l'assemblée d'en fixer le nombre. « A l'avenir, suivant la délibération, messieurs les médecins ne fairont que quatre anathomies durant le cours de chaque une année, et ce, avec conduite et pru-

[1] Voir à la fin du chapitre la notice sur Bayle.
[2] Plus tard, professeur à la Faculté des Arts; il collabora à la *Pharmacopée* de 1695.
[3] Arch. hosp., *Délibération* du 4 juin 1682.

dence, dans un tems et saison commode et de l'avis et consentement de MM. les trésoriers et intendants qu'y se trouveront de sepmaine, et vingt quatre heures après que les corps auront expiré[1]. »

1684. — *Olan* étant absent et *Laborde* ne pouvant suffire, on décide de choisir un autre médecin. Le 16 février, on donne à Laborde les gages d'Olan, pour la récompense de son zèle en l'absence de ce dernier. Le 12 mars, *Ucay*[2] est nommé à la place d'Olan.

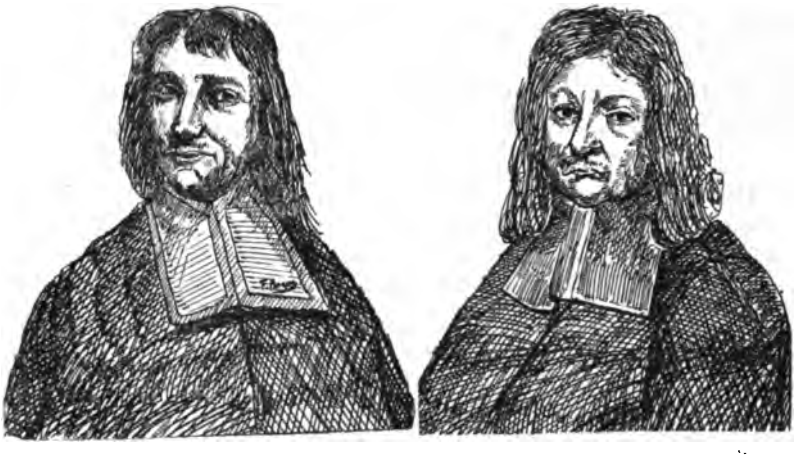

JEAN LAPIERRE
Dessin de F. Roques

P.-F. GAYE
Dessin de J. Barbot

1685. — Le 14 janvier, le sieur Pegulhan, intendant, expose à l'assemblée, « que les sieurs médecins de cette maison ont fait quelquefois dans icelle et en un même jour, la dissection ou anathomie sur quatre corps morts, ce qu'ils n'ont pas été en droit de faire, attendu qu'il y a des délibérations qui règlent le nombre des corps morts qu'ils pourront faire ouvrir, et qui portent que les dissections ou anathomies ne seront faites que rarement, priant l'Assemblée de délibérer là dessus. » L'assemblée s'en remet à la sagesse et à la prudence des médecins.

[1] Arch. hosp., *Délibération* du 23 août 1682.
[2] Voir à la fin du chapitre notre notice sur Ucay.

1688. — Plusieurs médecins postulent une place à l'Hôtel-Dieu : Hyar, Toussan, Rouere et Lambert. Le 3 mars, *Hyar* et *Lambert* sont admis sans gages. Le 29 février, *Cortade* est nommé Intendant chirurgien à la place de *Gaye*, décédé.

1688. — Le 16 août on décide de notifier comme vacante la place de *Cabarre*, chirurgien de l'hôpital, qui tient boutique à Saint-Cyprien et exige une rétribution des aspirants.

1689. — On fait un règlement pour faire cesser divers abus qui s'étaient introduits (16 août).

1690. — Les maîtres bailes chirurgiens protestent contre la précédente délibération, au sujet de la nomination du chirurgien. Ils prétendent qu'ils ont le droit d'examiner les aspirants à la charge de chirurgien de l'Hôtel-Dieu. L'archevêque de Toulouse est prié d'intervenir pour que la délibération du Conseil ne reste point lettre morte.

1691. — *Toussan* est élu médecin de l'Hôtel-Dieu ; *Delisle* est nommé chirurgien ; *Lasserre*, apothicaire, bien que n'ayant pas fini son temps, est autorisé à ouvrir boutique. Le 11 février on augmente les gages des chirurgiens, tenus de suivre désormais les médecins et d'écrire sous leur dictée les ordonnances. A la place de l'apothicaire, on met la sœur *Dubois*. Le 19 juin, *Mathurin Delisle*, chirurgien, étant mort est remplacé par *Lapierre*. Le 16 août, il est convenu qu'à l'avenir les bailes chirurgiens examineront à l'Hôtel-Dieu les aspirants à la charge de chirurgien, en présence des médecins et des commissaires désignés. *Lambert* et *Toussan*, médecins, réclament en vain des gages.

1692. — *Toussan* ayant démissionné, le Conseil décide que dorénavant, au lieu de deux médecins sans gages, un seul, avec 200 livres de traitement suffira : « le service sera mieux fait. » *Lambert*[1] reste ; on le loge près de l'hôpital.

1701. — L'Hôtel-Dieu entretenait un certain nombre de nourrices pour l'allaitement des nouveau-nés. Plusieurs fois des cas de contamination s'étaient produits où des enfants avaient communiqué la syphilis à leurs nourrices. Il fallait à tout prix mettre fin à un pareil état de choses et éviter des complications et des procès.

[1] Il est l'auteur de l'ouvrage suivant : *Explication des accidens extraordinaires que la Rate cause dans le corps humain par son dérèglement. Par François Lambert, Tolosain, docteur en médecine.* Toulouse, Desclassan. Petit in-12 de 195 pages.

C'est pourquoi le Conseil décide d'acheter des chèvres à l'usage des enfants contaminés.

1705. — Au mois d'août, *Lambert*, médecin ; *Gaye*, intendant de chirurgie ; *Larié*, chirurgien, et les officiers de l'Hôtel-Dieu président aux examens des candidats à la charge de chirurgien. (La pièce contient la liste des épreuves et les questions traitées par les candidats.) Le 6 septembre, *Britannus*, aspirant chirurgien, reconnu le plus capable après examen, est élu chirurgien de l'Hôtel-Dieu pour une durée de dix années. Le Conseil décide qu'à l'avenir l'hôpital fournira les linges et pansements dont se servent les aspirants et qui leur coûtent trois ou quatre pistoles pour le moins.

1707. — Par des affiches apposées aux places et carrefours de la ville, on fait savoir qu'une place de chirurgien est vacante par suite de la mort de *Britannus*. Le Parlement désigne quatre maîtres chirurgiens pour assister aux examens des aspirants. Au mois d'août, *Gaye*, intendant de chirurgie, est sans doute mort, puisque *Raisin* est élu à sa place.

1708. — La place de chirurgien est encore vacante : le Parlement insiste pour qu'on procède rapidement à une nomination. Un seul candidat se présente : *Lavigne*. On le prend en raison des soins que réclament les malades. Au mois de septembre, *Lambert*, médecin, meurt.

1709. — On décide de reprendre, comme autrefois, deux médecins, avec 200 livres de gages chacun. On désigne Guillaume *Boé* et *Thouron*[1]. *Boé*, docteur en médecine de la Faculté de Toulouse, médecin du roi, faisait depuis quatre ans des leçons à l'Ecole de Médecine en qualité de substitut de feu *Gaillard*, doyen de ladite Faculté. En septembre, *Lavigne* demande au Conseil une subvention pour acheter une caisse d'instruments destinés aux opérations.

1712 — *Boé* démissionne. *Dayries*, docteur en médecine, est élu à sa place.

1714. — *Bouttes* est intendant de pharmacie.

1717. — Le 2 mai, *Lavigne* est nommé intendant en chirurgie à la place de *Raisin*, décédé. Un certain Nigoule, chirurgien, habile pour soigner les personnes atteintes de la pierre, est autorisé à venir à l'Hôtel-Dieu « tailler » les malades.

[1] La *Biographie toulousaine* en fait un professeur en médecine. Jean-François Thouron publia, en 1688, l'*Histoire de la Royale Compagnie des Pénitents bleus de Toulouse*. Il collabora à la *Pharmacopée* de 1695.

1718. — *Clémens* (ou Clamens) est nommé chirurgien de l'Hôtel-Dieu.

1722. — Depuis plusieurs années, on se plaint de Nigoule, lithotomiste entretenu par la ville, qui cherche sans cesse querelle aux médecins de la maison. De plus, comme il s'absente souvent, on a recours à Lamarque, lithotomiste aussi.

1727. — Dérogeant aux usages établis, qui veulent qu'on déclare vacante la place de chirurgien au début de la dixième année de l'engagement, le Conseil s'attache pour cinq ans de plus *Clémens*, en reconnaissance de son zèle et de son habileté à soigner les pauvres.

1732. — Le 27 décembre 1729, on avait établi des règlements au sujet de l'admission à l'Hôtel-Dieu des scorbutiques, des syphilitiques et des femmes enceintes. On les approuve à nouveau. Le 4 décembre, *Casaubon* est nommé chirurgien [1].

1734, — Un chirurgien de la maison demande à faire un *cours d'anatomie :* sa requête est renvoyée à une commission. Sur le rapport de l'abbé Dejean, l'assemblée délibère que « sans tirer à conséquence, il sera permis au chirurgien de prendre des cadavres des pauvres pour faire ce cours d'anatomie, avec toutefois le consentement de MM. les directeurs de semaine, trésorier et syndic, afin qu'on prenne toutes les précautions qui conviennent en pareil cas et sans que la maison y soit absolument pour aucune dépense. »

1735. — Le 18 mars, les commissaires de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital Général ont cherché, de concert, le moyen d'éviter toute sorte de discussion entre les deux hôpitaux, en conservant cependant leurs droits; l'assemblée générale de l'Hôtel-Dieu ratifie, le 1er mai, les onze articles établis par les commissaires; la Grave les adopta le 5 juin suivant. L'article Ier porte que les pauvres qui seront du cas de l'Hôpital Général et toutes les femmes du quartier de force seront reçues à l'Hôtel-Dieu pour y être traités des maux vénériens ou y être accouchées, et ensuite ramenés tant les uns que les autres à l'Hôpital Général. Il est fait mention de Labroquère, médecin, et Rigaud, professeur en médecine, pour examiner, en présence des chirurgiens, les cas litigieux [2].

1736. — Vacance d'une place de chirurgien. (Il s'agit sans doute

[1] Arch. hosp., *Série B*, reg. 14, fol. 275.
[2] Arch. munic., AA, 31-119.

de celle de Casaubon, puisque sa veuve est autorisée par faveur à tenir boutique ouverte.)

1737. — L'élection d'un chirurgien donne lieu à des difficultés. *Villars* est nommé pour dix ans, le 6 janvier : il aura chaque année 12 setiers de blé et 120 livres d'argent[1].

1740. — Des commissaires sont désignés par le Conseil, à l'effet de choisir un local, demandé par *Thouron*, médecin, pour pratiquer les autopsies et faire les observations qui se pratiquent en pareil cas, « ce qui serait infiniment utile pour les pauvres et le public. » Le local demandé fut concédé au mois de juin.

1740-11 avril. — Le sieur Niel, un des directeurs, a dit « avoir appris de la part des sœurs que le chirurgien ou ses garçons s'avisent, au préjudice des règlements, d'enlever les cadavres des pauvres, pendant qu'ils sont au dépôt, pour en faire les ouvertures et suivant qu'il leur semble, et que même ils avaient été si osés que de substituer des bûches à la place d'un cadavre qu'ils avaient pris, en sorte que le chapelain en semaine, chargé de l'enterrement, auroit lors d'iceluy, fait les mêmes prières d'absoute que si le cadavre y eut été, ainsi qu'il le croyait lui même, et on ne découvrit ce stratagème qu'au moment de la sépulture. »

Le chirurgien fut invité, à la suite de cette révélation, à observer les règlements, ce qu'il promit incontinent à l'assemblée[2].

1741. — Un commissaire a la garde de la clef de la salle des autopsies ; il ne doit la donner que quand un médecin jugera à propos de faire quelque autopsie.

1742. — Le 26 février, on trouve un cadavre ligotté que les garçons chirurgiens avaient voulu enlever du cimetière, ainsi que cela était déjà arrivé. On décide de faire exhausser les murs pour mettre fin à ces tentatives qui frappent les malades.

1744. — Au mois de mai, *Combarieu*, docteur en médecine, *professeur d'anatomie* à l'Université, réclame, en s'appuyant sur l'édit de 1707, les cadavres de pauvres décédés à l'Hôtel-Dieu, pour en faire l'anatomie. Le 16 août, la Commission chargée de statuer sur cette demande, dit qu'à Montpellier il est livré six cadavres pour les études anatomiques, mais que les écoliers paient une certaine redevance en échange et font dire des messes pour le repos de l'âme des cadavres livrés. Le syndic doit écrire aux Directeurs des

[1] Arch. hosp., *Série B*, reg. 14, fol. 333. Sa nomination porte la date du 12 février.
[2] *Délibérat. particul. du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, mss. p., 1721-1748, fol. 46.

Ecoles de Paris et d'Aix pour avoir de plus amples informations sur cette question.

1745. — En effet, au mois de janvier, à la suite des lettres reçues de Paris, Bordeaux et Aix, sur le rapport de l'abbé Valette, le Conseil décide d'accorder quatre cadavres par an, avec l'agrément de la direction. Mais on ne donnera que les cadavres d'étrangers morts à l'Hôtel-Dieu : de plus, la Faculté devra elle-même les prendre, les rapporter et obtenir de l'archevêque l'autorisation d'en différer la sépulture. (Le premier cadavre livré fut, par erreur, celui d'un maître de corporation de la cité, ce qui donna lieu à des troubles d'une certaine gravité. Délibérat. du 2 mai.)

1746. — *Villars*, chirurgien, commence la dixième année de son bail : en raison de ses bons services, le Conseil le prolonge de cinq années.

1747. — On saigne beaucoup trop les malades, même sans y voir clair, « sans chandelle », ce qui donne lieu à des accidents. De plus, on mélange dans un bassin commun tout le sang, ce qui fait « qu'on ne peut avoir aucune connaissance de la maladie de chacun » d'après l'examen de son sang. On décide de faire douze *palettes* avec les numéros des lits, de façon à éviter toute confusion à l'avenir.

1750. — *Villars* ayant donné sa démission de chirurgien de l'Hôtel-Dieu, son remplacement donna lieu à des difficultés dont il est nécessaire de donner un aperçu. Au mois d'août, des affiches avaient été apposées aux places et carrefours de la ville, ainsi que dans les principales villes du royaume, pour donner avis aux garçons chirurgiens qu'une place était vacante. Sur ces entrefaites, le syndic de l'Hôtel-Dieu reçoit du sieur Quinsac, lieutenant du premier chirurgien du roi, un acte par lequel il prétend que le droit de nommer à la place de chirurgien lui appartient ainsi qu'aux prévôts de la Communauté des chirurgiens, — le chirurgien et les intendants de l'Hôtel-Dieu n'ayant qu'un simple droit d'assistance, en vertu de l'article 23 des statuts de 1730, — qu'enfin, le chirurgien ne peut acquérir la maîtrise qu'après dix ans d'exercice et que pendant ledit temps, il ne peut avoir boutique ouverte ni travailler en ville.

Lecture faite des délibérations de janvier 1718 et 1737, l'assemblée décide de se maintenir dans l'ancien usage, consistant à nommer en assemblée générale le chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu. En attendant, elle nomme *Lapujade*, intendant en chirurgie, à la

place de *Lavigne*, décédé, et, le 7 septembre, lecture est donnée du rapport sur la vacance de la charge de chirurgien.

« Massenc, avocat, a dit que les chirurgiens de la ville ne cessent pas leurs mauvais procédés à l'égard de cette maison. Ils viennent de faire ratifier un acte à la requête du sieur Quinsac, lieutenant du Chirurgien du Roi, aux sieurs Collongues, Cazaubon, Mandement, Tailhard et autres aspirants à la place de chirurgien gagnant maîtrise dudit Hotel Dieu, par lequel il proteste de la nullité et cassation de tout ce qu'ils fairont si le lieutenant du chirurgien du Roi et les commissaires nommés par leurs corps ne sont présents aux pansements et examens et que celui qui parviendra à être chirurgien audit Hotel Dieu n'aura jamais la maîtrise et sera par conséquent déchu de tous les privilèges qu'il pourroit prétendre[1]. »

L'assemblée délibère de ne pas s'inquiéter de cet acte et de faire continuer les pansements par les aspirants[2]. Le 18 décembre, le Conseil passe un bail pour dix ans avec *Taillard*, chirurgien, aux clauses et conditions énumérées dans le contrat (avec rappel de l'arrêt du Parlement du 28 juillet 1718) moyennant 12 setiers de blé et 165 livres par an[3].

1751. — L'assemblée délibère de mettre à exécution l'arrêt du Parlement que le syndic a obtenu contre Quinsac, lequel arrêt casse l'assignation envoyée par ce dernier. Le syndic déclare « que par la nomination et le choix qui a été fait de M. *Lapujade*, Intendant de chirurgie, et du sieur *Taillard*, chirurgien de cette maison, il y a lieu d'espérer que de tels maîtres formeront de bons élèves; que le sieur Taillard s'est obligé, par contrat, de faire tous les ans un *Cours d'anatomie*, un autre *d'opérations* et un autre *d'ostéologie*, conformément à l'article Ier de l'ordonnance de Sa Majesté du 1er janvier 1747; que la salle d'opérations ayant besoin d'être réparée, même agrandie, pour pouvoir faire lesdits cours, il serait à propos que cette opération se fît incessamment... »

L'assemblée prend une délibération conforme aux désidérata du syndic. La même année, le Conseil nomme *Latour* médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu à la place de *Thouron*, décédé.

1752. — Le 1er février, on accorde à *Taillard* 80 livres d'augmentation pour tenir quatre garçons pendant un mois, en sus des

[1] Hôtel-Dieu, *Reg. des Délibér. particulières de 1748-1751*, fol. 51.

[2] Nous renvoyons le lecteur aux divers documents relatifs à ces contestations entre les chirurgiens et l'Hôtel-Dieu, analysés dans le chapitre concernant les chirurgiens.

[3] Arch. hosp., *Série B*, reg. 15, fol. 429. Le chirurgien est tenu de raser « les têtes et barbes » et de donner les lavements.

quatre que son contrat l'oblige à payer. Le nombre considérable des malades nécessitait cet accroissement de personnel. Le 25 mars, les médecins sont autorisés à s'adjoindre un troisième confrère au même appointement qu'eux. Le 7 mai, *Laurens* est nommé médecin à la place de *Perpessac* qui sert à l'Hôtel-Dieu depuis quinze ans. L'assemblée nomme Perpessac médecin honoraire et regrette de ne pouvoir lui donner une plus grande preuve de sa reconnaissance.

1754. — Les prêtres ayant empêché l'ouverture de cadavres en avançant l'heure des funérailles et, en cela, porté préjudice aux études des chirurgiens, le Conseil délibère « que les trésoriers et intendants de semaine détermineront, comme cela a toujours été d'usage, quels sont les cadavres qui ont été ouverts, soit d'homme ou de femme indistinctement, que la permission étant accordée, MM. les médecins et chirurgiens conviendront entre eux d'une heure convenable pour cela, qu'ils feront savoir à MM. les prêtres et que le chirurgien aura attention, après l'ouverture faite, de faire nettoyer et emporter soigneusement tout ce qui pourrait causer la moindre incommodité aux salles[1]. »

1755. — Les avocats du Conseil de l'Hôtel-Dieu sont chargés de s'opposer à l'enregistrement de nouveaux statuts faits par les maîtres chirurgiens et destinés à priver l'Hôtel-Dieu du droit qu'il possède depuis longtemps de nommer son chirurgien.

1757. — Des propositions d'accommodement sont faites pour mettre fin aux différends intervenus entre les chirurgiens et l'Hôtel-Dieu. Mais le syndic déclare que la lutte dure depuis trop longtemps, depuis 1691, et que des contestations surviennent chaque fois qu'il est question de nommer un chirurgien gagnant maîtrise. Aussi, le 16 août, le Conseil approuve-t-il un projet d'arrêt contre les délibérations des maîtres chirurgiens. Le 6 septembre, le Parlement rend un arrêt, provoqué par le corps des chirurgiens, ordonnant que le chirurgien de l'Hôtel-Dieu ne pourra se faire agréger qu'après ses dix années d'engagement terminées et après avoir subi une légère expérience. Aussitôt après, les bayles du corps de chirurgie lui accorderont la maîtrise, sur production d'un certificat délivré par l'Intendant de l'hôpital.

« Entre le syndic de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques... d'une part, et les Prévots du corps des maîtres chirurgiens, d'autre part, la Cour fait droit à la requête

[1] *Délibérations particulières de 1748-58*, fol. 104.

du syndic concernant la nomination du chirurgien gagnant maîtrise dans l'Hôtel-Dieu : elle « maintient la Direction dudit Hôtel-Dieu dans le droit et possession de déclarer vacante, le cas y échéant, la place de chirurgien dudit Hôtel-Dieu y gagnant maîtrise, de faire faire les affiches accoutumées pour inviter les garçons chirurgiens et autres Etudians en chirurgie à concourir à ladite place, et de se faire inscrire à cet effet dans le délai porté par lesdites affiches au bureau dudit Hôtel-Dieu ;

Ordonne que par lesdites affiches il leur sera donné avis de rapporter leurs actes probatoires, comme aussi que le délai porté par lesdites affiches étant expiré, lesdits actes probatoires des aspirans seront par préalable et avant qu'ils puissent être interrogés et être admis aux épreuves vérifiés et examinés dans le bureau dûdit Hôtel-Dieu, tant par les Directeurs, Commissaires, Médecins et Intendans de chirurgie dudit Hôtel-Dieu, que par le Lieutenant du premier chirurgien du Roi, et les quatre maîtres en chirurgie nommés à cet effet par la Communauté le jour qui leur sera indiqué par billet d'invitation de la taxe des Commissaires dudit Hôtel-Dieu et que les aspirans seront admis ou rejettés à la pluralité des suffrages desdits Commissaires, Médecins, Intendant de chirurgie dudit H.-D., Lieutenant du premier chirurgien du Roi et desdits quatre maîtres en chirurgie, lesquels suffrages seront recueillis par le Directeur ;

Ordonne que les épreuves seront faites en la forme accoûtumée par les aspirans à ladite place, tant en présence desdits Directeurs, Commissaires, Médecins et Intendant de chirurgie dudit H.-D. que dudit lieutenant du premier chirurgien et des quatre maîtres en chirurgie, que les examens des aspirans seront faits par les *mêmes que ci-dessus* et qu'il sera libre à chacun d'eux d'interroger les aspirans ; ordonne la Cour que lesdites épreuves et examens faits en la forme ci-dessus, le nombre des aspirans sera réduit à celui de trois..., à laquelle réduction chacun des sus-nommés aura voix délibérative et donnera son suffrage pour ladite réduction ainsi faite à trois sujets être portée par les trésoriers de l'H.-D. à une assemblée générale de la direction qui, suivant l'usage, choisira parmi lesdits trois sujets celui qu'elle jugera le plus capable ;

Maintient la Direction dudit H.-D. au droit de passer à l'aspirant élu le contrat pour dix années aux clauses ordinaires et de tout temps observées ; ce faisant, ordonne que du jour du contrat à lui passé, il pourra tenir boutique ouverte dans la maison appartenant audit H.-D., et travailler comme chirurgien, soit pour la rasure, soit pour la chirurgie, soit dans l'intérieur de l'H.-D., soit à la boutique, soit à la campagne, soit à la ville, et qu'il ne pourra se faire agréger à la communauté desdits chirurgiens en faisant seulement une légère épreuve qu'après les dix ans finis, et à la charge par lui de rapporter des certificats des Directeurs de l'H.-D., comme quoi il a bien fait son devoir, conformément à l'arrêt de la Cour du 28 juillet 1618. L'aggrégature ne pourra dans ce cas lui être refusée par la Communauté des maîtres en chirurgie, demeurant le consentement dudit syndic, qu'au cas ledit chirurgien dudit H.-D. gagnant maîtrise après avoir fini sesdites dix années de service dans ledit H.-D., et s'être fait aggréger à la Communauté des maîtres chirurgiens, seroit continué par la Direction dudit H.-D., il ne puisse

sur ce prétexte tenir deux boutiques, mais seulement celle de la maison dudit H.-D. ;

Maintient ladite Cour la Direction dudit H.-D. au droit et possession de nommer, le cas y échéant, en assemblée générale un Intendant de chirurgie sur la présentation qui sera faite par le trésorier dudit H.-D. de trois sujets qui ne pourront être pris que du corps des maîtres chirurgiens de la Communauté de la présente ville de Toulouse. Fait et dit à Toulouse en Parlement le 6 septembre 1757 et délivré le 26 novembre dudit an[1]. »

1759-5 avril. — Le syndic de l'Hôtel-Dieu n'avait pas été seul à s'opposer à l'enregistrement des *Lettres patentes* et *Statuts de 1754*. Le procureur général de la Cour s'était opposé à l'enregistrement des articles 5, 19, 20 et 84 ; le syndic de la ville, par requête du 19 août 1755, avait fait complète opposition. Après les plaidoiries prononcées en la Cour, le 17 juillet 1758, les 15, 22 et 27 mars et 5 avril 1759, la Cour débouta le procureur et le syndic de leurs oppositions, tout en maintenant l'arrêt du 6 septembre 1757, visant les articles 19 et 20. Cet arrêt du 5 avril fut signifié aux opposants les 10 et 11 avril de la même année[2].

1760. — *Taillard* a terminé son engagement de dix ans ; il est renouvelé pour six années de plus.

1762. — *Tabariès* est médecin.

1763. — *Lapujade*, Intendant de chirurgie, étant décédé, le 16 février, *Villars* est nommé à sa place, en vertu de l'arrêt précité du 6 septembre. A la suite de la demande formée par l'*Ecole de démonstration de l'anatomie*, le Conseil accorde à cette Ecole le même nombre de cadavres qu'à l'Ecole de Médecine, c'est-à-dire quatre seulement.

1766. — Une dispute a lieu entre deux garçons chirurgiens qui prétendent avoir le droit d'accoucher les femmes enceintes. Seuls, *Taillard* ou *Villars*, ou *Fronton*, accoucheur juré de la ville, jouissent de ce droit. Au mois de février, on avertit *Taillard* que s'il continue à négliger son service, *Carles*, premier garçon, le remplacera. Au mois de juillet, on fait tirer au sort les questions pour l'examen de chirurgie : *Carles* et *Frizac* sont candidats. Le 16 août, Bertrand *Carles* est nommé chirurgien : il passe un bail de dix ans le 10 septembre[3].

[1] Arch. départ., *Série E*, reg. 1166. Arch. munic., *Recueil d'Arrêts et Lettres patentes*.
[2] Arch. départ., *Série E*, liasse 1166.
[3] Arch. hosp., *Série B*, reg. 16, fol. 137.

1767. — Par décision d'une assemblée générale de 1763, il avait été décidé que l'on donnerait à l'Ecole de Chirurgie et à l'Ecole de Médecine, quatre cadavres par an à chacune. Les semainiers de l'Hôtel-Dieu font savoir au Conseil que les prêtres soulèvent toutes sortes de difficultés, prétextant que les ossements rapportés sont souvent confondus et qu'ils ne peuvent faire les sépultures si les cadavres ne sont pas rendus au complet ; on délibère et on avise les prêtres de ne plus créer de difficultés de cet ordre, à l'avenir

1768. — Le 12 novembre, les bayles des perruquiers sont allés dans la boutique de *Carles*, chirurgien, et lui ont confisqué ses fers à friser, se fondant, pour ce faire, sur un arrêt du Parlement qui interdit aux chirurgiens de friser cheveux et perruques et ne leur laisse que le droit de raser.

1770. — On avait chassé deux clercs en chirurgie qui, pour leurs études anatomiques, avaient enlevé un cadavre dans le cimetière adjacent à l'Hôtel-Dieu et l'avaient porté à l'amphithéâtre. Sur leur requête, le Conseil leur pardonne et les admet à l'hôpital[1].

1771. — La demoiselle du quartier neuf de l'hôpital se plaint que les *dragées*, distribuées aux vénériens, ne produisent pas de bons effets et qu'il est préférable de s'en tenir aux frictions. On n'était plus au temps d'Ucay.

1772. — En attendant que l'Ecole de Médecine — en réparation — puisse se servir du local dont elle usait pour ses démonstrations anatomiques, au mois de février, la Direction de l'Hôtel-Dieu, sur les représentations du Procureur général, donne à l'Ecole l'autorisation de se servir de l'amphithéâtre de l'Hôtel-Dieu, à condition toutefois, que les professeurs ne passeront pas de l'amphithéâtre dans les salles ou *tinels* des malades, qu'on ne leur donnera pas plus de cadavres que le nombre auquel ils ont droit et qu'enfin les élèves en chirurgie pourront assister aux cours publics ou particuliers. Le 23 juillet, *Dubernard*, professeur en médecine, est nommé médecin ordinaire de l'Hôtel-Dieu à la place de *Latour*, décédé.

1773. — *Lahens* est élu Intendant en pharmacie.

[1] Ce fait s'était renouvelé plusieurs fois, mais quand les chiens venaient, dans le cimetière ou les charniers, dévorer les cadavres — voir les *Délibérations de 1768* — il n'y avait pas grand scandale à laisser les étudiants utiliser les cadavres pour leurs études. C'était pour eux une aubaine rare que de pouvoir disséquer tout à leur aise un cadavre entier. Voir plus loin, en 1777.

1776. — Au mois d'avril, à l'occasion des examens de chirurgie, on rappelle que, parmi les pièces à fournir, le *certificat de catholicité* est une des plus essentielles. Le tirage au sort des questions d'anatomie est fait par les huit candidats. *Jean Viguerie* (qui avait concouru pour la place de chirurgien gagnant maîtrise à Aix et à Montpellier et avait été à l'Ecole Saint-Cosme à Montpellier) est élu chirurgien-major de l'H.-D.[1]. Le 2 décembre, *Larrey*, l'un des huit aspirants, qui avait fait un brillant concours, obtient sans examen la place vacante de second garçon chirurgien.

1777. — En janvier, *Frizac* est élu chirurgien à la place de *Villars*, décédé. En septembre, *Brunet* succède comme médecin à *Laurens*, mort. *Carles*, chirurgien, avait rempli sa fonction pendant dix années consécutives, ce qui lui permettait de se faire agréger au Corps des Maîtres en Chirurgie de la ville. Or, pour des raisons futiles, les chirurgiens refusèrent de l'agréger. Comme, en vertu de l'arrêt du Parlement du 28 juillet 1718, tout garçon chirurgien ayant servi dix ans à l'hôpital pouvait gagner sans frais la maîtrise, qu'en refusant ce privilège à l'Hôtel-Dieu, ce serait supprimer les places de garçons chirurgiens qui n'acceptent la fonction que certains d'y gagner la maîtrise après le stage voulu, le syndic de l'Hôtel-Dieu prit en main la cause de Carles et assigna les chirurgiens pour les forcer à agréger Carles[2]. Un gros procès s'ensuivit : il n'était pas terminé en 1790, ainsi qu'on pourra le constater quelques pages plus loin.

Le 1er décembre, « M. Lafue dit qu'il lui est revenu qu'on avait exhumé des morts dans le cimetière de l'Hôtel-Dieu, qu'on a transportés par la rivière à une maison rue des Blanchers pour faire l'anatomie et qu'on a trouvé une jambe dans ladite rue; que pour obvier à un pareil inconvénient, le sieur Viguerie, chirurgien-major, lui dit qu'il fallait *cicatriser avec le rasoir* les cadavres avant de les inhumer, au moyen de quoi ils ne seraient point déterrés parce qu'ils ne pourront servir pour faire l'anatomie[3].

1778. — *Viguerie*, chirurgien-major, se plaint des élèves en chirurgie qui, en sa présence, affectent de garder leur chapeau sur la

[1] Arch. hosp., *Série B*, reg. 16, fol. 316. Son bail de dix ans porte la date du 14 septembre. Dans les dix-sept articles qu'il renferme sont rappelés les devoirs et obligations du chirurgien; entre autres, il doit raser les barbes et têtes et administrer les lavements.

[2] Arch. hosp., *Série F*, liasse 1.

[3] *Délibérations particulières de H.-D., 1777-1782*. Mss. pap., fol. 6 et 14. — En 1778 des cadavres furent à nouveau enlevés du cimetière et portés rue des Blanchers, chez quelque chirurgien sans doute.

tête, même pendant les opérations : les chapeaux peuvent tomber et nuire aux malades[1]. On invite les étudiants à plus de tenue. Au mois de mai, on accorde à Viguerie une gratification de 135 livres qui lui est continuée jusqu'en 1782.

1779. — On décide de faire construire un nouvel amphithéâtre dont le projet est fait et de créer une chapelle pour déposer les morts[2].

1780. — Dubernard et Brunet sont médecins ordinaires; Perpessac, médecin honoraire; Frizac, Intendant de chirurgie; Viguerie, chirurgien; Lahens, apothicaire. Bosc est premier garçon et Delga, deuxième garçon. « L'Hôtel-Dieu est vaste, dit Baour dans son *Almanach;* les salles sont grandes et les lits très proprement tenus. »

1781. — On vient de recevoir des *biberons*, avec la manière de les utiliser, de les nettoyer, etc. On les met à l'essai, étant donné la pénurie des nourrices et la quantité d'enfants syphilitiques. Les résultats de l'expérience sont excellents. On les adopte[3].

1783. — Des démarches sont faites auprès du ministre afin qu'il rétablisse la pension de *Lamarque*, habile lithotomiste, qui opère à l'Hôtel-Dieu les nombreux malades atteints de la pierre. Au mois d'août, on engage les étudiants à ne pas jouer dans les salles avec leurs cannes, à quitter leurs chapeaux et à être un peu mieux disciplinés[4].

1784. — On demande aux Capitouls de subventionner Lamarque, seul lithotomiste qu'il y ait à quarante lieues à la ronde. L'usage du lait de vache ne donne pas de résultats satisfaisants, quand il est trop continué : au lieu de quinze jours on décide de ne plus le permettre que pendant huit jours. On incriminait le lait et non les biberons[5].

[1] L'année suivante, il fallut inviter les étudiants, tant en médecine qu'en chirurgie, à vouloir être plus polis à l'avenir.

[2] « Les sieurs Viguerie et Larrey (chirurgien à la Grave) sont des sujets de grande espérance. » Arch. de l'Hérault. *Série C*, liasse 2816. Les n°s 524, 525 et suiv. renferment de nombreux détails sur les hôpitaux de Toulouse.

[3] L'abbé Lacaze, alors à Paris, avait envoyé douze biberons et la manière dont on les utilisait à l'hôpital des Enfants-Trouvés. « Le moyen consiste à se servir d'une petite fiole *au bout de laquelle on insinue un bout d'éponge très fine et les enfants sucent le bout de cette éponge.* » Arch. hosp., *Délibérations* du 12 mars 1781.

[4] Viguerie, chirurgien-major, obtient le grand prix qu'on distribue tous les ans à Paris. Arch. munic., *Délibérations*, fol 94.

[5] Même observation en janvier 1787 et 1788. Il y avait à ce moment une cinquantaine d'enfants à nourrir à l'Hôtel-Dieu.

1786. Le procès engagé entre Carles et le syndic de l'Hôtel-Dieu d'une part et les chirurgiens d'autre part, est en cours : l'avocat Gary est prêt à plaider.

1787. — Les professeurs de chirurgie ayant gardé trop longtemps un cadavre pour leurs études anatomiques et l'ayant rendu dans un état de décomposition lamentable, le Conseil décide de soumettre le cas à une commission pour que pareil fait ne se renouvelle pas. Au mois de septembre, le Parlement rend un arrêt bizarre qui enlève à l'Hôtel-Dieu le droit de faire agréger gratuitement, après dix ans de service, le chirurgien gagnant maîtrise. A la suite de cet arrêt, la polémique, entre Carles, le syndic et les chirurgiens, reprend de plus belle.

1788. — Au mois d'avril un des directeurs de l'Hôtel-Dieu donne 4,000 livres dont les intérêts serviront à payer deux nouveaux garçons chirurgiens, ce qui porte le nombre à quatre.

1789. — *Viguerie* demande à être prorogé de cinq ans. On le lui accorde et on décide de désigner son successeur trois ans à l'avance.

1790. — Dans un *Mémoire*[1], présenté en 1790, par la Direction de l'Hôpital aux administrateurs du département, l'article 1er porte que « à l'exception des pestiférés, des scorbutiques n'ayant pas actuellement la fièvre et de ceux qui ont le mal vénérien, ni aucune femme enceinte pour accoucher, il suffit d'être de *l'espèce humaine* » pour être admis à l'Hôtel-Dieu. La moyenne des malades est de quatre à cinq cents. Comme personnel il y a vingt-cinq sœurs de charité, vingt-trois valets ou servantes, deux médecins, un chirurgien-major, deux *applicateurs*, douze élèves, etc. Le *Mémoire* abonde en détails sur les prostituées et sur leurs tribulations dans les deux hôpitaux[2]. *Dubor*, professeur en médecine, est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu à la place de *Brunet* (2 mai). En décembre, Carles et le syndic de l'Hôtel-Dieu s'adressent au roi pour que justice leur soit rendue[3].

[1] *Mémoire abrégé et situation actuelle de l'Hôtel-Dieu*, Toulouse, 1790. Op. in-4°.

[2] Quelques-unes de ces malheureuses faisaient la navette de leur domicile à l'hôpital. « Nous en voyons une, disent les rapporteurs, qui passe par les remèdes pour la dixième fois. Elle a pris plus de cent bains, sans avoir obtenu le plus petit changement ; son corps est tellement accoutumé au mercure que le chirurgien-major désespère de sa guérison, s'il n'emploie d'autres remèdes indiqués pour ce traitement. »

[3] Voir les pièces. Arch. hosp., *Série F*, mss. parch.

Nous transcrivons ici un document relatif au service médical, extrait d'une *Compilation des anciens Règlements de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques depuis sa fondation, autorisés et renouvelés par l'Assemblée générale de la Direction du 6 juin 1775* [1].

Les Médecins seront nommés à la pluralité des voix, en Assemblée générale, sur la présentation de trois sujets faite par le trésorier. Il y aura deux médecins qui visiteront alternativement pendant un an, l'un le quartier des hommes, l'autre celui des femmes et les teigneux. Ils feront deux visites par jour, une le matin, l'autre l'après-midi, signeront leurs Ordonnances écrites sous leur dictée par le Chirurgien. Dans les cas graves, ils appelleront d'autres médecins et s'il s'agit d'opération, ils s'entendront avec l'Intendant en Chirurgie et le Chirurgien ordinaire. Les malades atteints de la pierre seront confiés à un des Lithotomistes pensionnés par la ville...

L'Intendant en Chirurgie sera nommé en Assemblée générale sur la présentation faite par le Trésorier de trois candidats pris dans le Corps des Maîtres en Chirurgie de la ville. Deux fois par semaine, il visitera les blessés, les opérés et les pansemens, donnera ses instructions au Chirurgien. Il assistera aux consultations et opérations : en l'absence du Chirurgien ordinaire, il viendra deux fois par jour à l'Hôtel-Dieu faire les saignées et pansemens. Enfin, il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

La place de *Chirurgien-major* de l'Hôtel-Dieu sera mise au concours : des affiches placardées dans les principales villes de province, indiqueront le jour, le lieu (Bureau de l'Hôtel-Dieu), les pièces à fournir, « les extraits Baptistaires, des certificats de *catholicité* et de bonne vie et mœurs, les contrats d'apprentissage. » Au jour fixé, le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, les quatre Maîtres en Chirurgie nommés par la Communauté des Chirurgiens, les Commissaires, les Médecins et Intendans de Chirurgie de l'Hôtel-Dieu, examineront les actes probatoires des aspirans et à la pluralité des voix nommeront les plus dignes. Ceux-ci subiront les examens et épreuves ordinaires en la forme usitée et leur nombre sera réduit à trois par élimination et à la pluralité des voix. En assemblée générale le chirurgien-major sera élu parmi les trois aspirans.

Nommé pour dix ans, le chirurgien gagnera le droit de Maîtrise et jouira des droits y attachés, en se faisant agréger après dix ans de service, à la Communauté des Chirurgiens. Il pourra pendant ce temps « tenir boutique ouverte dans la maison appartenant à l'Hôtel-Dieu, au quartier Saint-Cyprien », où il sera logé gratis [2]. Il touchera 180 livres en argent payables par semestre, douze setiers de blé à la Saint-Barthélemy, et « lui sera donné chaque matin pour son déjeuner et celui des deux garçons qu'il sera obligé de tenir toujours dans l'Hôtel-Dieu deux petits pains et deux ucheaux de vin, qu'ils ne pourront porter hors de la maison. »

Les *garçons chirurgiens* coucheront à l'Hôtel-Dieu et seront nommés au concours. Ils soigneront les malades et recevront ceux qui se présenteront à

[1] Arch. de l'Hôtel-Dieu.
[2] Conformément aux Arrêts du 28 juillet 1618 et du 6 septembre 1757.

l'hôpital en l'absence de MM. les Médecins... Le Chirurgien suivra MM. les Médecins quand ils feront la visite et écrira les ordonnances sur un Registre spécial. Il opérera, mais seulement avec l'avis de MM. les Médecins et Intendant de Chirurgie; pour disséquer ou faire des autopsies, il aura la permission du Trésorier et de l'Intendant de semaine. Il fera les pansements, distribuera les remèdes, agira surtout par lui-même, n'employant les garçons et élèves que comme aides : il pourra cependant leur laisser faire des saignées et donner des lavements, mais lui seul les fera aux femmes et aux filles...

Les contestations entre les chirurgiens et l'Hôtel-Dieu, dont nous avons maintes fois parlé, soit dans la partie de ce travail relative à la Communauté des chirurgiens, soit dans le chapitre consacré à l'Hôtel-Dieu, exigent quelques éclaircissements afin de pouvoir en comprendre l'origine.

Un arrêt du Parlement du 27 janvier 1575 avait décidé que tout compagnon chirurgien, ayant servi pendant dix ans les pauvres à l'Hôtel-Dieu, obtiendrait la maîtrise après avoir été examiné par deux médecins et deux maîtres barbiers non suspects, *sans payer aucun frais*[1]. Si, à cette époque, les chirurgiens acceptèrent sans murmurer la décision de la Cour, il n'en fut pas de même plus tard. Les privilèges accordés aux « maîtres » étaient trop nombreux pour que la Communauté ne vît pas dans les pouvoirs de la Direction de l'Hôtel-Dieu une atteinte à ses propres privilèges : il est vrai que la question de la gratuité était celle qui lui importait surtout, les droits de maîtrise étant fort élevés et suffisant à peine à entretenir la caisse de la Communauté.

Aussi les contestations ne tardèrent pas à surgir : dès qu'une place de « garçon chirurgien »[2] devenait vacante à l'Hôtel-Dieu, ou les maîtres chirurgiens s'abstenaient d'assister aux actes des aspirants ou ils refusaient d'agréer le choix fait par les docteurs. Une fois même, ayant refusé d'être présents aux actes, et les directeurs et docteurs ayant seuls procédé au choix du premier gar-

[1] La Rocheflavin, liv. I, tit. XV ; Brillon, *Arrêts des Parlements de France*.

[2] Pour la réception des garçons, voir le registre suivant appartenant à M. le Dr Rességuet : « *Livre sur lequel tous les aspirans à la place de chirurgien ordinaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques écriront tout ce qui leur sera nécessaire pour la quinzaine des pansemens.* » Ce registre contient les concours de Cazabon, Taillard, Frizac, Carles et abonde en détails sur les soins, les remèdes, la thérapeutique et les observations — analogues à celles de nos jours — faites par les aspirants dans les divers services.

çon, les maîtres chirurgiens attaquèrent la décision des juges : ils n'aboutirent pas.

A plusieurs reprises, des contrats passés entre la Direction de l'hôpital et la Communauté amenèrent une trêve : mais la publication *des statuts* vint interrompre une union qui n'avait été que momentanée et les contestations reprirent de plus belle. Elles ne devaient cesser qu'après la Révolution. Comme le plus souvent les décisions de la Cour n'étaient pas favorables aux chirurgiens, ils cherchèrent une nouvelle raison de rester en lutte ouverte avec l'Hôtel-Dieu. Ne pouvant empêcher les garçons d'acquérir la maîtrise, après leurs dix années de service, ils refusèrent de les agréger à la Communauté : c'était empêcher le nouveau maître d'exercer dans le ressort de Toulouse.

L'Hôtel-Dieu entama alors un long procès, — l'occasion lui en fut offerte par le refus des chirurgiens d'agréger un certain Carles qui avait fini ses dix années de service à l'hôpital. — En 1790, l'affaire n'était pas terminée[1] : il est probable pourtant que l'Hôtel-Dieu dut obtenir gain de cause sur toute la ligne. Il ne s'agissait en effet, pour la Communauté des chirurgiens, que de recevoir tous les dix ans un maître chirurgien, en ne lui faisant subir qu'une « légère expérience », sans payer les droits ordinaires.

Mais pour l'Hôtel-Dieu, au contraire, la chose avait une réelle importance, car la faculté de gagner la maîtrise était le moyen certain d'attirer à l'Hôtel-Dieu l'élite des étudiants en chirurgie et de ne pas le priver de si utiles serviteurs. Après deux siècles de luttes stériles, la Révolution française allait fait disparaître le privilège du gagnant maîtrise et mettre fin à toutes les contestations.

Nous avons pu retrouver une *affiche* annonçant la vacance d'une place de garçon chirurgien à l'Hôtel-Dieu : nous la reproduisons à titre de curiosité[2]. Elle est de l'année 1736.

« *Avis aux garçons chirurgiens pour remplir la place de maître garçon chirurgien à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de la ville de Toulouse et y gagner la maîtrise.* »

« On fait sçavoir à tous les garçons chirurgiens de la présente ville et des autres villes voisines, que la place de maître garçon chirurgien dudit Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse a été déclarée vacante par la délibération de l'Assemblée Générale tenue dans ledit Hôtel-Dieu, le 6 mai 1736, et que tous les garçons chirurgiens qui aspirent à ladite place donneront leur nom à

[1] On trouvera de nombreuses pièces relatives à ce procès aux Archives de l'Hôtel-Dieu, *Série F*, liasse 1, et aux Archives départementales, *Série C*, liasse 129.

[2] Arch. de l'Hôtel-Dieu, *Série F*, liasse 1. Pièce papier imp.

M. Villebrun, Avocat en Parlement et sindic dudit Hôtel-Dieu, ou à M. Lavigne, Intendant de chirurgie dudit Hôtel-Dieu ; et après avoir donné leurs noms, MM. les Directeurs et Commissaires nommez par ladite délibération, Trésorier et sindic, assigneront à chacun desdits garçons le jour pour commencer leur quinzaine, pendant laquelle quinzaine, ils ne discontinueront point leurs pansements [1], qu'ils feront en présence de MM. les Intendants, Commissaires nommés par MM. de la Direction, de MM. les Médecins et Intendant en chirurgie, et de MM. les Bailles du corps des Chirurgiens, dont ils subiront l'examen, suivant les règlemens. On leur indiquera de même le jour pour les autres opérations qu'ils doivent faire et pour subir les examens généraux en la forme ordinaire et suivant les usages dudit Hôtel-Dieu. On commencera à faire faire lesdits pansements le 2 novembre prochain et on ne recevra pas le nom desdits garçons aspirants que partout le mois d'octobre prochain; passé lequel temps, ils ne seront plus reçus ni ne pourront prétendre à ladite place de maitre garçon chirurgien dudit Hôtel-Dieu, qui se donnera dans l'Assemblée générale qui se tiendra dans ledit Hôtel-Dieu après que tous les aspirans auront fait les pansements et subi les examens accoutumez. — A Toulouse, le 1er juin 1736. »

Quelques lecteurs s'étonneront peut-être de ne pas voir le nom de François Bayle à la suite de ceux des maîtres de l'ancienne Faculté : la raison en est simplement que Bayle n'occupa jamais de chaire. Il se peut, il est même probable qu'en qualité de *substitut* ou de *lecteur* il fit provisoirement fonction de professeur au moment où des régences furent vacantes à la Faculté : mais cette attribution temporaire ne saurait le faire classer au nombre des anciens maîtres.

Au contraire, Bayle fut pendant sept années consécutives médecin à l'Hôtel-Dieu, et c'est sans doute là qu'il eut l'occasion d'enseigner à ses élèves les doctrines qui constituent le fonds des divers ouvrages qu'il a publié. Si ses biographes n'ont pas été nombreux, ils l'ont du moins longuement étudié : nous leur emprunterons ce qu'il y a de vrai dans leurs travaux, relevant çà et là quelques grossières erreurs et nous y ajouterons quelques nouveaux documents inédits.

[1] Le 23 avril 1707, un Arrêt du Parlement désignait quatre maîtres chirurgiens de la ville pour assister aux pansements des pauvres par les aspirants chirurgiens et à leur examen, ce que les maîtres chirurgiens avaient discontinué de faire depuis le procès engagé entre eux et les chirurgiens royaux. Arch. de l'Hôtel-Dieu, *Série F*, liasse 1.

La *Biographie Toulousaine* et *Gaussail*[1] font naître François Bayle en 1622, à Boulogne-sur-Gesse, et le font mourir à Toulouse le 24 septembre 1709. Ses biographes ne nous disent point où il étudia la médecine : nous avons été assez heureux pour le découvrir. Il prit ses grades à la Faculté de Médecine de Cahors:

« *Fr. Bayle, urbis Boloniæ, diœcesis Convenarum, doctor in medicina die quinta mensis novembris. Anni 1661*[2]. » Vint-il tout de suite à Toulouse ? Nous l'ignorons. Mais il y était fixé en 1666, époque où il se fit agréger à la Faculté de Médecine.

« *Anno (1666 12 mai), discretus vir Franciscus Bayle, in medicina baccalaureus, licentiatus et doctor apud universitatem cadurcensem, prout docuit de litteris signatis et sigillatis die quinta mensis novembris 1661, fuit aggregatus in eadem facultate sub Domino Daniele ô Ryordan, coram domino cancellario, anno et die prædictis*[3]. »

Deux jours après, le 14 mai, il était reçu « *licentiatus in artibus*[4]. »

Ses biographes lui font disputer deux chaires, dont l'une en 1668 : nous supposons qu'il s'agit de celle de Louis Queyrats, mort en mai 1666. A cette époque les sujets des disputes, donnés par les membres réunis du Parlement et de l'Université, étaient pris dans les textes d'Hippocrate et de Galien ou même dans ceux d'Aristote, selon qu'il s'agissait de chaires de médecine ou de philosophie. Dans leurs développements écrits comme dans leur argumentation, les compétiteurs ne devaient ni s'écarter de la doctrine de ces maîtres, ni rien ajouter à leurs opinions.

Pendant trois séances, Bayle soutint trois dissertations sur les sujets donnés. Mais à cause de la hardiesse de ses idées qui renversaient en partie les théories anciennes admises jusqu'alors,

[1] Gaussail, ancien professeur à la Faculté de Médecine, a publié les travaux suivants :

Fragments d'études sur François Bayle (*Journal de Méd., Chir. et Pharm. de Toulouse*, 1860).

Etudes sur F. Bayle, questions de médecine pratique (*Journal de Méd., Chir. et Pharm. de Toulouse*, 1861).

Préface apologétique de Bayle (*Revue de Toulouse*, 1863).

Etudes sur Fr. Bayle. Problèmes de physique et de médecine (*Mém. de l'Acad. des Sciences*, 1865, p. 372).

Voir aussi Bordeu : *Recherches sur l'histoire de la médecine* et le *Dict. des sc. méd.*, t. VIII, art. de Chereau.

[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 103. *Inscriptions sommaires des bacheliers, licenciés et docteurs de l'Université de Cahors, 1640-1674*, fol. 67 v°.

[3] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 10, fol. 64 v°.

[4] *Ibid.*, reg. 10, fol. 65.

Bayle, qui n'avait pas craint de discuter Galien et Hippocrate et de faire l'apologie de la science et du progrès, échoua. Ce fut, dit Dassier, Jean Gaillard qui lui fut préféré; or Gaillard n'obtint une chaire qu'en 1676 ou 1677[1], et ce fut Cartier qui succéda à Queyrats.

Après deux années d'hésitation, cédant à l'insistance de ses amis, Bayle publia en 1670 les trois dissertations, sujets de ses disputes. Quelques années après, une chaire est de nouveau vacante, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même dans sa *Préface apologétique*: probablement celle de Ryordan, mort au mois d'août 1675. Bayle concourt. Le sujet à traiter était : *De causa apoplexiæ.* Bayle n'avait pas transigé avec ses idées: la nouveauté de ses théories lui fut reprochée pendant l'argumentation; ses innovations soulevèrent des rumeurs: bref, il échoua derechef. Ce fut Gaillard qui lui fut préféré et non Cartier, comme dit un de ses biographes.

C'est alors, que, pour faire l'opinion juge de ses idées, il publie son *Tractatus apoplexiæ*, précédé d'une *Préface apologétique* où il fait en termes voilés sa propre biographie et explique ses vues en médecine. Il y rend hommage aux qualités nombreuses de Ryordan qui, pas plus que lui, n'était l'esclave des théories d'Hippocrate et de Galien et mentionne sa sévérité aux épreuves du doctorat. Déjà, la même année, il avait publié six *Dissertationes Physicæ* et ses *Problemata Physica et Medica.*

En 1669, des Lettres patentes avaient autorisé Bayle, « docteur ès arts libéraux », à faire construire des moulins à vent de son invention, avec défense à qui que ce soit de l'en empêcher ou de le contrefaire[2]. En 1671, il assiste aux examens des aspirants à la maîtrise en chirurgie[3] et aux examens des bacheliers en médecine[4]. En 1673, le 16 août, il est nommé médecin de l'Hôtel-Dieu, en remplacement de Caddelane qui est régent à la Faculté. Il occupe cette charge pendant sept ans — et non vingt comme l'assure Gaussail — et démissionne le 1er janvier 1680[5].

Professeur à la Faculté des Arts vers 1679, il en était Doyen en

[1] M. Caubet, *op. cit.*, p. 14, le fait concourir deux fois aussi, la première fois pour la succession de Ryordan qui échut à Cartier. C'est là une erreur : Ryordan ne mourut qu'en 1675 et ce fut Gaillard qui lui succéda.

[2] Arch. du Parl., reg. 926, fol. 611.

[3] Arch. départ, *Série E*, reg. 1149.

[4] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 121.

[5] Arch. hosp., *Délibérations*, 1673 et 1680.

janvier 1693[1]. En 1695, il collabore à la *Pharmacopée Toulousaine*. Ne songeant plus à concourir, Bayle poursuit activement ses recherches : il étudie l'anatomie, la physiologie, la botanique, tout en pratiquant la médecine et en professant à la Faculté des Arts[2].

En 1678, il publie une *Historia graviditatis 25 annorum*, cas pathologique extraordinaire. Il cite dans son travail ceux qui assistèrent à l'autopsie du sujet faite par Cortade, chirurgien juré : « *Gaillard, Regius in Academia Tolosana professor* », Laborde et Grangeron, médecins, Labat et Carbouneau, chirurgiens jurés, « *artis anatomiæ peritissimi* », et Cartier « *Regius medicinæ professor et Facultatis Decanus.* »

En 1699, sur la prière de ses amis — ainsi qu'il le dit dans sa *préface* — il se décide à réunir en un tout les leçons faites à l'Université de Toulouse et ailleurs pendant vingt années. En 1700, l'ouvrage paraît[3] : *Institutiones Physicæ ad usum Scholarum accomodatæ. Opera Francisci Bayle, Convenatis Bononiensis, Doctoris medici et in Studiorum Universitate Tolosanâ, Liberalium Artium Professoris. Tolosæ. Apud J. Douladoure. M.DCC*[4].

L'année suivante, il réunit les divers traités énumérés plus haut sous le titre *Les Opuscules*[5]. Les travaux de Bayle traitent de la physique générale et spéciale, de la physiologie et de l'anatomie comparée, des maladies et de la clinique. A une vaste érudition, Bayle joignait son expérience de praticien. Il était aussi botaniste[6] et le lecteur n'a pas oublié qu'il compta parmi les premiers fondateurs de l'Académie des Sciences.

Les divers auteurs qui se sont occupés de Gervais Ucay se sont contentés de dire qu'il vivait au dix-huitième siècle[7] et qu'il était

[1] Percin, *Historia Conventus...*, p. 346.

[2] Dans un *Mémoire pour rétablir la Faculté des Arts telle qu'elle était avant 1689*, Bayle est appelé « le plus grand médecin qui ait paru à Toulouse..., le plus grand physicien que la France ait eu et qui, bien qu'ayant occupé pendant quarante ans une chaire à la Faculté des Arts, n'avait que trois ou quatre écoliers... » Arch. hosp., *Série H*, liasse 8.

[3] « Achevé d'imprimer le 15 novembre 1700 », lit-on au bas du *Privilège du Roi* en date du 30 mars 1699.

[4] Trois vol. in-4°, le troisième imprimé chez Bernard Guillemette.

[5] Un vol. in-4°. Robert, impr.

[6] Clos, *Notice sur les écrits botaniques de Bayle* (*Mém. de l'Acad. de Toulouse*, 1855).

[7] *Dict. des sciences médicales*. Deschamps, *Suppl. au Dict. bibliogr. de Brunet*. Dechambre, art. *Syphilis* par Rollet.

l'auteur d'un *Traité de la Maladie Vénérienne*[1]. Nous sommes heureux de pouvoir apporter notre contribution à la biographie de ce médecin toulousain.

« *Discretus vir Gervasius Ucay, oriundus ex urbe de Launac, diœcesis Tolosæ, fuit factus baccalaureus in medicina die decima octava mensis maii sub R. P. ô Ryordan. 1670*[2]. »

Le 20 mai de la même année, Ucay était reçu licencié et docteur[3]. En 1668, il avait déjà publié son *Traité* dont le succès fut énorme. Une seconde édition parut à Toulouse en 1693, puis à Paris en 1702 et 1712; une traduction en fut donnée à Amsterdam en 1699 et à Utrecht en 1700. Nous trouvons Ucay assistant aux examens des bacheliers et aux actes des compagnons chirurgiens[4] à partir de 1672; en 1695, il collaborait à la *Pharmacopée Toulousaine*.

Son *Traité* a été analysé par Alix; nous en donnons un bref aperçu d'après cet auteur.

En un style précis et original, l'auteur déclare dans sa préface qu'il veut guérir la « vérole » par un procédé nouveau : l'absorption du mercure par les voies digestives et non plus par les frictions dangereuses. Pour lui, la syphilis est aussi ancienne que le monde; l'abus seul du coït suffit à la faire naître; c'est pourquoi « la matrice des femmes publiques qui reçoivent la compagnie de plusieurs hommes » en est le réceptacle habituel. C'est une maladie contagieuse. La chaudepisse, le chancre et le bubon sont le début de la grosse vérole : mais c'est une vérole localisée qui se généralise si elle est mal soignée.

Ucay énumère les diverses périodes de la maladie, ses complications dont le diagnostic est difficile. Enfin, il déclare que la salivation provenant des frictions est dangereuse et propose de donner le mercure par la bouche, à dose fractionnée. Il préconise le bioxyde de mercure mêlé avec du soufre doré d'antimoine et du miel, sous forme de pilules. Il termine en citant ses expériences et ses observations. Dans le cours de son ouvrage, on ne trouve pas le mot *syphilis*.

Ucay fut médecin de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques pendant plu-

[1] Alix, *Le médecin Gervais Ucay* (*Revue Médicale*, 1887).
[2] Arch. de la Fac. de Droit, reg. 30, fol. 406 v°.
[3] *Ibid.*, reg. 10, fol. 183 v°.
[4] Arch. départ., *Série E*, reg. 1149.

sieurs années[1], probablement jusqu'à la nomination de Toussan, en 1691 C'est donc le résultat de ses recherches et de ses expériences à l'hôpital qu'il expose dans son ouvrage, dont la nouveauté des idées était à mentionner. La prostitution pourvoyait alors largement les hôpitaux : les sujets d'observation ne devaient pas manquer au médecin toulousain.

[1] Il avait été nommé le 12 mars 1684 à la place d'Olan. Arch. hosp., *Délibérations*.

Index alphabétique des noms[1]

Abadie, voir Dabadie.
Abausit (P. d'), 93.
Adanson, 302.
Ader (Guillaume), 412.
Agret (G. d'), 93.
Aguesseau (d'), 199, 261.
Alafrède, 454, 455.
Alassin (Jacques), 72, 77, 78, 80, 87, 451, 452, 453.
Albarus, voir Alvarus.
Albert le Grand, 40.
Aldéguier (d'), 447.
Alembert (d'), 263.
Alexi (Jacques) ou Alexin, voir Alassin.
Alix, 484.
Allassin, voir Alassin.
Allaly, 321, 323.
Alvarus (Christophorus), 88.
Alvarus (Emmanuel), 78, 80, 86, 87, 88, 90, 92, 94, 107, 114, 412, 455, 457.
Alvarus (E.), 88.
Alvarus (Ferdinand), 87, 324.
Alvarus (Rodric), 87, 88, 455, 458.
Alverais (Emmanuel), voir Alvarus.
Amaloy (Jean), 279.
Amblard, 358, 359.
Amiel, 171.
Andouillé, 297, 360, 399, 404.
André (Pierre), 42.
Andrée (Petrus), 42.
Arazat, voir Arrazat.
Arcis (Marc d'), 276.
Aristote, 26, 27, 481.
Armagnac (Le Cardinal d'), 59, 60, 77, 173, 175.
Armieux, 300.
Arrazat (Egidius), 273.
Arrazat (Gilles), 208, 209, 210, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 226, 227, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 273, 282, 288, 294, 297.
Astruc, 71, 78, 82, 84, 85, 110, 116, 161, 170, 239, 240, 244.
Astruc (Jean), 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 283, 346, 347, 372.
Astruc (Joannes), 244.
Aubepar (Ant. d'), 455
Aubons (d'), voir Daubons.
Aubuisson (d'), 383.
Audebert, 440.
Auger, 146.
Averroès, 82.
Avicenne, 82.
Azéma (Pierre), 279.
Bacquié, 368, 369, 372, 377, 384, 386, 393, 401, 402, 408, 414.
Bagnéris (Pierre), 383.
Bagnéris, 403.
Bajon, 344.
Balainvilliers (de), 222, 224.
Baldy, 129.
Balette (D.-L.-C.), 250.
Baour, 22, 86, 96, 114, 185, 211, 227, 248, 254, 263, 340, 341, 401, 408, 413, 415, 416, 431, 443, 475.
Baquié, voir Bacquié.
Baquier, voir Bacquié.
Baquier, 303.
Baquier, 440, 441.
Barbet, 386.
Barbéty, 38, 42.
Barbier (Jean), 453, 454.
Barbot, 113, 458.

[1] Les noms en italique sont ceux des auteurs, des éditeurs et des notaires.

Barclé, 106.
Bardicin, 71.
Bardin, 12.
Barentin, 225.
Baric (Bertrandus), 166.
Baron (Fr.), 432.
Baron, 433.
Barragachies, 121, 127.
Barranguet, 295, 296.
Barrère, 241.
Barrère (Jean-Dominique), 196, 254, 255, 259, 260.
Barrère, 344.
Barrière (Pierre), 457.
Barry (Claude), 457.
Barthe, 428.
Barthélemy, 451.
Barthès, 289.
Barthez (Pierre), 371.
Bassot (Gabriel), 166.
Basville (Lamoignon de), 194, 343, 344.
Baton, 411.
Baudel, 125, 199, 201.
Baudelocque, 438.
Bauhin (Jean), 78.
Bayle (Franciscus), 166.
Bayle (François), 155, 163, 170, 174, 194, 236, 238, 293, 300, 324, 331, 461, 462, 480, 481, 482, 483.
Bayle (P.), 40, 66, 68, 69.
Bazin (Claude), 155, 156.
Beau, 57.
Beauvoir (Pierre-André de), 42, 43.
Bécane (Bertrand), 359, 364, 365, 368, 371, 372, 376, 384, 385, 391, 392, 393, 395, 404, 407, 408.
Bécane, 372.
Bécanne, voir Bécane.
Beck, 392.
Bégué, 403, 460.
Bellou, 213.
Bénazet, 171.
Benech, 59, 155.
Benet, 222, 223.
Bennet (J.-B.), 302.
Beranger, 417.
Berenger (Aimery), 7, 8.
Berges (Leonardus de), 139.
Bernard, 451.
Bernard de la Tour, 13.
Berthier (G. de), 103.
Bertier (J. de), 104, 105, 127, 134.
Bertrandi, 21, 39, 82, 84.
Besse (Blaise), 457.
Bessier, 126.
Bezons (de), 155.
Bichat, 205.
Bielle, voir Vielle.
Blagny, voir Esquironis.
Blaisot, 117.
Blanc (Pierre), 267.
Blanchard (Jacques), voir le suivant.
Blanchardi (Jehan), 70, 71, 73, 75, 320. 451.
Blazin (Jehan), 78.
Blazin, voir Escuron.
Bolaroty, 76.
Bodeville (Guion), 83
Bodin (Jean), 86.
Boé, 241.
Boé (Guillaume de), 195, 254, 255, 259, 260, 283, 465.
Bogues, 211.
Bois, voir Cros.
Boneti, 76.
Bonneau, 241.
Bonneau (Philippe), 427.
Bonneau (Pierre), 195.
Bonnet (Fr.), 411.
Bonrepaux (Riquet de), 373.
Bordes (Charles), 316.
Bordeu, 116, 481.
Borista (J.), 340, 341.
Borrust, 241, 255, 302.
Bosc (Pierre), 112.
Bosc, 205.
Bosc, 384, 385, 392, 393, 401, 404, 407, 408, 475.
Bosco (Arnaldus de), 36, 37, 38, 42.
Boscomedio (Vitali de), 32.
Boude, 112.
Boudet, 171.
Boudet (Ant.), 135, 151.
Boulainvilliers, 21.
Bouldoir, 453.
Bourlemont (C.d'Anglure de), 155, 156.
Bousquet (Paule de), 126.
Boutin (Spiritus), 249.
Bouttes, 428.
Bouttes, 465.
Bouzeran, 111, 112, 124, 125, 127, 139, 145.
Boy, 368, 369.
Boyer, 226.
Breil (Astorgy du), 127.
Brémond, 32, 38, 43, 46, 69.
Brien (Jean ô), 174.
Brienne (Loménie de), 439.
Brière, 113.
Brillon, 47, 73, 74, 96, 478.
Britannus, 465.
Brun, 303.
Brun, 364, 365, 368, 369, 372, 384, 405, 407, 408.

Brun (Guillaume), 453.
Brunet, 40, 483.
Brunet, 474, 475, 476.
Brye (Jean), 87.
Buchalet, 447, 448, 449.
Buffon, 41.
Bunel, 66, 67, 68, 69.
Burta (de), 452.
Cabanac, 62.
Cabarre, 464.
Cabiran (Nic.), 250.
Cabot, 61, 62, 63.
Caddelane (Jean-François), 153, 154, 162, 163, 324, 460, 461, 482.
Caddelane (Joannes-Franciscus), 163.
Caissel, 241.
Caissel (Vincent), 195.
Cailhol (Bernard), 339.
Cailhiol (Fr. de), 340, 341.
Calas, 418.
Calveti (Bernard), 34.
Calvignac, 218.
Cambonis, 452.
Cambies, 455.
Cambrarye, 458.
Camin, 347.
Camoire, 359, 364, 368, 369, 370, 371, 383, 385.
Camprenant, 232.
Camy, 403, 405, 406, 407.
Camy (Finoye de), 76.
Canac, 88.
Capdelane (voir Caddelane).
Capdeville, 454, 455.
Carbonneau, 331, 413.
Carbouneau, 483.
Cardeillac (M.), 413.
Cardonne, 454, 455.
Carles, 472, 473, 474, 476, 478, 479.
Carmes (Jean), 453.
Carpenté, 368, 369.
Carrère, 171, 403, 404.
Carrière, 301, 302, 347, 353, 359, 384, 392, 401, 404, 405, 407.
Cartier (Jean de), 161, 162, 164, 165, 174, 182, 231, 234, 235, 237, 238, 239, 259, 283, 330. 331, 482, 483.
Cartier (Joannes), 135, 161, 166.
Cartier (Melchior), 135, 142, 151, 161.
Casaubon, 466, 467.
Cases, 331.
Cassaigneau, 136.
Castellus (Emanuel Vascus), voir E. du Chasteau.
Castellus (Petrus Vascus), voir P. du Chasteau.
Castet, 316.
Catala, 337.
Catel, 4, 21, 92, 410, 447, 450.
Catelan, 413.
Catellan, 136.
Cathelan, 137.
Caturce, 54.
Caubet, 46, 52, 84, 86, 96, 108, 137, 144, 145, 153, 245, 308, 313, 319, 320, 326, 341, 378, 408, 482.
Caussé, 386.
Cayla, 450.
Cayla (Jeanne du), 89.
Cayras, voir Queyrats.
Cazabon, 364, 365, 368, 369, 370, 371, 385, 392, 403, 404, 407, 408, 478.
Cazac (H.-P.), 52, 112, 113, 114, 115, 132.
Cazac (L.), 428.
Cazals (Léon), 195.
Cazaubon, 443, 469.
Cazemajou, 174, 232.
Cazeneuve, 241.
Cazeneuve (Carolus), 166.
Cazeneuve (Charles), 195.
Cazes (J.-B.), 249, 258.
Cebeyde, voir Sebonde.
Céléri ou *Céléry*, 72, 80, 87, 89, 90, 453.
Cessales, 451, 452.
Chaligant, 36.
Chamillart, 344.
Chanche, voir Sanchez.
Chantarel, 213.
Chapouille, 213.
Chard, 128, 129.
Charios (Jean), 340.
Charles (Duc d'Aquitaine), 199.
Charles VI, 8, 32, 34, 35, 44, 308, 424.
Charles VII, 8, 308, 424.
Charles VIII, 309, 425.
Charles IX, 59, 60, 61, 85, 117, 173.
Charles le Bel, 6.
Charrière (Jehan), 322.
Chastelain (Jacques), 245.
Château-Neuf, voir Du Chasteau.
Chaubeau, 323.
Chauliac, 146.
Chauliac (Guy de), 322.
Chauliac, 441.
Chaussade, 71, 84.
Chauvin, 312, 422.
Chereau, 82, 481.
Chevalier, 452.
Chirac, 244, 245, 246.
Cirarol, 339, 340, 374.

Ciron (de), 121.
Cizarol, voir Cirarol.
Clamens, *voir* Clémens.
Clamens, 460.
Clémens, 466.
Clément V, 14, 23, 28, 29, 30, 34.
Clément VII, 7, 10, 32.
Cléments, 347.
Clerget, 316.
Clos, 301, 483.
Collongues, 469.
Colomb (Christophe), 85.
Colomerius (Arnaldus), 134.
Colomier, 412.
Colomiès, 454.
Colomiez (Jacques), 88.
Combarieu (Arnaud), 457.
Combarieu (Hyeronimus), 248.
Combarieu (Jérôme), 198, 199, 247, 353, 467.
Comin (Gillis), 344.
Compayré, 40.
Concizat, 455.
Coralet (Bernard), 308.
Corcerii (Bernardus), 33.
Cordé (Fris), 338, 339.
Cornac, 429.
Cortade, 316, 327, 464, 483.
Coudrais (Mme du), 393.
Coudray (Mme Le Boursier du), 437.
Coulomb, 461.
Courtial (Jean-Joseph), 191, 194, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 244, 247, 259, 283, 301, 346, 372.
Coustau (Bernard), 104.
Crémone (Roland de), 4.
Cros (Pierrot), 452.
Crouzet, 372.
Cuvier, 41.
Dabadie, 171, 328, 459, 460.
Damiel, 241.
Danal (Jean), 195, 241.
Danquas, 316.
Darles, 359, 368, 369, 371, 377.
Dascis (Joannes), 46.
Dassier, 23, 32, 37, 40, 42, 46, 66, 69, 70, 75, 80, 82, 85, 87, 89, 96, 120, 132, 137, 144, 145, 153, 161, 162, 163, 164, 231, 248, 249, 254, 255, 256, 258, 259, 260, 262, 313, 314, 482.
Dastarac, 217.
Dastarat, 208.
Dastieux, 273,
Daribous, 205.
Daubons, 206, 209, 210.
Daubons (Jean-Baptiste), 205, 207, 209, 210, 256, 257, 258, 259, 266, 267, 269, 272, 281.
Dayries (Grégoire), 195, 241, 465.
Debesga, 239.
Decamps, 368, 369.
Dechambre, 483.
De France (Jean), 34.
Dejean, 222, 223.
Dejean (abbé), 466.
Delga, 475.
Delibes, 403, 405.
Delisle, 411.
Delisle (Mathurin), 464.
Delont, 368, 369.
Delorme, 382.
Delort (Franciscus), 255.
Delort (Jean-François), 241, 255, 260.
Deloume, 52.
Delpech, 391, 403.
Demorthon, 383.
Denifle, 23, 24, 28.
Deortis, 88, 105, 106.
Depié (Raymond), 195.
Desbarreaux-Bernard, 52, 67, 300, 317, 326, 341.
Deschamps, 483.
Desclassan, 235, 247, 372, 428.
Desclaux (Claudius-Philippus), 249, 250.
Desperens, 239.
Despiaud, 144.
Destopynia, 153.
Dèzes, 260.
Diafoirus, 205.
Diderot, 263.
Domenc, 454.
Dorgueil, 413.
Dortoman, 97.
Douais, 301.
Douladoure, 483.
Doures (Fr.), 328.
Dousse (Marin), 345.
Druilhe, 241.
Druilhet (Bertrand), 411.
Druilhet, 451.
Drulhe (Bernard), 70.
Dubernard (Bernard), 258.
Dubernard (Louis-Guillaume), 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 216, 217, 219, 220, 222, 226, 227, 252, 254, 258, 262, 266, 267, 269, 281, 282, 288, 294, 296, 297, 302, 303, 433, 434, 473, 475.
Dubernard (Petrus-Franciscus-Maria), 250.
Dubernat, voir Dubernard.

Dubois, 464.
Dubor (Armand), 259.
Dubor (Bernard), 211, 212, 216, 217, 219, 220, 226, 227, 258, 259, 282, 288, 294, 297, 476.
Duborn, 425.
Du Bourg, 308, 310, 311, 312, 318, 422, 423, 424, 431.
Du Breuil, 453.
Ducasse, 259.
Ducassé, 208, 226.
Ducassé (Petrus), 258.
Du Castaing, 453.
Du Chasteau (Emmanuel), 126, 127.
Du Chasteau (Pierre), 119, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 135, 324.
Ducloitre, 330.
Dufaur, voir Duffaur.
Dufaur (Joannes), 164, 166.
Dufaur (Pierre), 76.
Duffaur (Jean), 93, 148, 163, 170, 175, 182, 191, 194, 195, 231, 232, 233, 238, 239, 244, 247, 250, 254, 255, 283, 330, 331, 324.
Duferrier, voir Ferrier.
Dugay (Dominicus), 166.
Dugay, 195, 241.
Dugué, 347.
Dumas (Ant.), 426.
Dumay (Antoine), 87, 89, 90, 92, 94, 107, 111, 114, 120, 457.
Dumay (Antonius). V. le précédent.
Dumay (Antoine) fils, 89, 90, 93.
Dumay (Jacques), 89.
Dumay (Jean), 89.
Dumay (Paul), 89.
Dumé, voir Dumay.
Du Mège, 4, 23, 50, 56, 65, 86, 96, 245, 254, 285, 313, 320, 338, 339, 340, 450.
Duméril, 62.
Dupleix, 372.
Dupont (Paul), 344.
Dupuy, 279.
Dupuy (Edmond), 422, 424.
Dupuy (Petrus), 85.
Duran (J.-J.), 249.
Durand, 59.
Durand (B.), 440.
Durand (Daudé), 89.
Durant, 452.
Durrozoy, 32, 38, 43, 44, 46, 69, 90, 248, 254, 255.
Duval, 171, 232.
Duverger, 173.
Eloi, 82.
Eloy, 40.
Escuron (Jean), 73.
Esquironis (Jehan), 78.
Estouteville (cardinal d'), 80.
Fages, 393.
Fages, 413.
Faget, 375.
Fagon, 236.
Faisandier, 453.
Faramond, 173.
Farjonel, 78, 84, 89, 90.
Faure, 136, 171.
Fauré, 403.
Fauré (Jeanne), 162.
Fauré (Petrus), 135, 151.
Fédar, 226.
Félix (François), 331.
Ferrailh, 317.
Ferrat, 456, 457, 458.
Ferrère, 213.
Ferrier (Augier ou Ogier), 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 107, 114, 146, 231, 258, 292, 412, 453, 454.
Ferrier (Jehan), 70, 451.
Feuilletin, 368, 369.
Fléchier, 14.
Francès, 208.
Francès (Guillelmus), 249, 250.
François Ier, 38, 117.
Frizac (Jean-Jacques), 386, 389, 392, 408, 472, 474, 475, 478.
Froidour (de), 60, 155.
Fronton (Bertrand), 345, 347, 359, 364, 365, 368, 369, 377, 384, 385, 408, 416, 472.
Folquier, 426.
Fonboazard (de), 373.
Fonet, voir Soulé.
Fontrouge (P. de), 340, 341.
Fornerii (Petrus), 44.
Fornery (Petrus), 43.
Fornery (Raimond), 44.
Fortin, 316.
Fouet (André), voir Soulé.
Foulchier, 411.
Foulé, voir Soulé.
Foulques, 4.
Foult, voir Soulé.
Fournier, 44.
Fournier (Marcel), 4, 6, 7, 8, 13, 15, 16, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 42, 44, 46, 417.
Gailhard, voir Gaillard.
Gailhard (Josephus), 283.
Gaillard (Jean de), 164, 165, 166, 174, 175, 182, 194, 231, 232, 235, 240, 247, 254, 283. 465, 482, 483.

Gaillard (Joannes), 166.
Galien, 25, 26, 27, 49, 85, 127, 197, 286, 481, 482.
Gall, 205.
Gallot, 404.
Galtier (Antoine), 126.
Galtier (Guillaume de), 111, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 135, 137, 151.
Galtier (Jean), 126.
Garbay, 412.
Gardeil (Jean-Baptiste), 210, 211, 212, 216, 217, 219, 220, 226, 227, 262, 263, 264, 269, 281, 282, 288, 294, 297, 299, 303.
Gardelle (P. de), 93.
Garlande (Jean de), 5, 12, 26, 275.
Garroche (A. de), 93.
Gary, 476.
Gasc, 452.
Gatien-Arnoult, 4, 6, 23, 28.
Gaugiran (François), 258.
Gaultier, voir Gautier.
Gaussail, 481, 482.
Gautier, 460.
Gaye (Jean), 413.
Gaye, 459, 460, 461, 462, 464, 465.
Gazagnès, 153.
Geoffroy Saint-Hilaire, 41.
Geoffroy, 245.
Gessner, 40.
Giard, 113.
Gilly (M.-H.), 324.
Gineste (Ant.), 458.
Ginisty, 399.
Giscard (Jeanne), 259.
Glacan (Nellanus), 138, 139.
Glacan (Nellan de), 124, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 146, 410, 412.
Gondin (Caïn), 426.
Gouazé, 198.
Gouazé (de), 220.
Gouazé (Petrus), 256.
Gouazé (Pierre), 256, 301, 302, 352, 353.
Goudelin, 325, 455, 457, 458.
Goudolin, voir Goudelin.
Gramont (de), 394.
Grand-Selve (Abbé de), 4.
Granet (P.), 459, 460.
Grangeron, 483.
Grata (Franciscus), 139.
Grégoire IX, 5, 6, 8, 12, 22.
Griffoulet (Fr. de), 340, 341.
Guelphe, 451.
Guilhemet (Laurens), 103, 458.
Guilhemetus (Laurentius), 326.
Guillaume, Arch., 10.
Guillemette, 264, 483.
Guillemot, 426.
Guillermy, 426.
Guillotin, 404.
Guischard (M.-A.), 258.
Hardit (Bernard), 313.
Hardy, 277, 278, 361, 390.
Hay, 138.
Hélinand, 5.
Henri III, 80, 117, 319, 424.
Henri IV, 92, 93, 333.
Hergott, 438.
Hippocrate, 26, 49, 85, 86, 183, 197, 263, 264, 286, 312, 481, 482.
Hoffmann, 265.
Houry (d'), 235.
Hozier (d'), 132.
Hyar, 332, 464.
Hyar (Mathias), 332.
Icart, 439, 441.
Innocens (Guillaume des), 321, 323, 455, 457.
Innocens (Jean des), 451.
Innocens (Jeanne des), 126.
Innocent IV, 6, 7, 9, 12, 17, 22, 25, 30.
Isambert, 31, 33, 34, 47, 92, 119, 182, 197, 308, 309, 319, 387, 398, 417.
Jean (Le Roi), 424.
Jean XXII, 6, 10, 14, 23, 30, 199.
Jougla, 171.
Jourdain, 156.
Jourdain, 429.
Journen (Bonav.), 344.
Jouve (Claude), 74.
Jussieu, 302.
Labadie (Sebastianus de), 135.
Labadie, 138, 410.
Labarthe (Bernard de), 313.
Labat (Josephus), 249.
Labat, 332, 483.
Labbé, 453, 454.
Labit, 386.
Laborde, 171, 194, 462, 463, 483.
Laborde (Jean), 174.
Laborde (Joannes), 166.
La Borie, 359.
La Boulbène (Jean-Anthoine de), voir Lavolvène.
Labroquère (J.-F. de), 208, 209, 241, 324, 466.
Lacane, 213.
Lacassaigne, 451.
Lacaze (Abbé), 475.
Lachesis (de), 215.
Lacoste (Jean de), 104, 106, 116, 344.
Lacoste (Petrus), 326, 328.

Lacoste (Pierre), 328.
Lacoste, 151, 368, 369, 386, 408, 459, 460.
Lafage, 454, 455, 456.
Lafaille, 21, 38, 39, 42, 46, 50, 54, 55, 56, 57, 58, 65, 76, 85, 86, 410, 447.
La Faille (Germain de), 339.
Lafeuille, 125, 199.
Lafon (Bernardus), 249, 250.
Lafont, 171.
Lafont (Joannes-Anna), 249, 250, 252.
Laforcade, 96, 137, 144, 145, 422, 425.
Laforgue, 267.
Lafue, 390, 391, 474.
Lage, 126.
Lahens (Et.), 302, 432, 433, 434, 473, 475.
Laistre (de), 456.
Lajous (E.-B.), 267.
Lalaisse, 138.
Lalaisse (Aug.), 413.
Lamarque, 386, 414, 415, 416, 454, 455, 475.
Lamartinière (de), 355, 356, 357, 369, 371, 373, 377, 381, 383, 385, 386, 392, 393.
Lambert (Franciscus), 166.
Lambert, 464.
Lambert, 465.
Lamiral, 412.
Lamoignon (de), 374.
Lange, 280.
Langlade (E.), 135, 151.
Lannes (Vidal), 411.
Lanoue (de), 297, 298.
Lapeyre, 111.
Lapeyrouse (de), 252, 302, 303.
Lapierre, 464.
Lapointe (Bernard), 80.
Laporte, 138.
Laporte (Raymond), 344.
Lapujade, 359, 468, 469, 472.
Larborie, 317.
Largis (Nicolas), 136.
Larié, 465.
Laroche, voir Larroche.
La Roche-Flavin, 16, 38, 73, 86, 478.
Larrey (A.), 300.
Larrey, 405, 408, 474, 475.
Larrieu, 462.
La Roche (de), 77.
Larroche (Hyeronimus), 75.
Larroche (Jérôme), 75, 82, 86, 453.
Larrouture, 432, 434.
Lasne (Michel), 114.
Lassalle (Dominique), 344, 347.
Lassalle (Innocent), 456, 457, 458.
Lasserre, 464.
Latour (abbé), 262.
Latour (Jean-Pierre), 261.
Latour (Pierre), 205, 207, 208, 260, 261, 262, 263, 273, 288, 469, 473.
Latour (Thomas), 262.
La Tour de Noé, 262.
Laudun (G. de), 13.
Laurens, 470, 474.
Lausquière, 462.
Lavadius, 330.
Lavigne, 465, 469, 480.
La Volvaine, voir Lavolvène.
La Volvène ou Lavolvène.
La Volvène (Antonius), 134.
Lavolvène (Jean-Antoine de), 137, 142, 144, 146, 148, 149, 150, 293, 328, 329.
Laytou, 199.
Lebe (Carolus), 197.
Lebe, 367.
Leblanc, 171.
Leblond d'Olblen, 387, 389.
Le Coq, voir Lecoq.
Lecoq (Jean ou Jehan), 136, 137, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 327, 328, 329, 458, 459.
Lecoq (Joannes), 134, 142.
Lecoq fils, 171.
Lègue (J. de), 93.
Lenoble, 347, 368, 369.
Le Scellier, 374.
L'Espagnol, 453, 454.
L'Espaignol, 453.
Linx, 171.
Listard, 129.
Lobeyrie, 71, 451.
Lopez l'Espagnol, voir Lupus.
Lorry, 71, 316, 240, 244, 245, 246.
Lostalet, 151.
Louben (Stephanus), 249.
Louis XI, 199.
Louis XII, 117.
Louis XIV, 186, 193, 231, 237.
Loup d'Espagne, voir Lupus.
Lubet, 151.
Lubet (Andreas), 326.
Ludovicus XV, 381.
Lunel, 145, 149.
Lupus, 5, 22, 23, 27, 28, 86, 114, 146, 275.
Lupus Hispanus, voir Lupus.
Macary, 42.

Magiscas, 213.
Malbois (Hiérosme), 136, 137, 141, 143, 154.
Malenfant, 50, 55, 57, 58, 69, 70, 74, 77, 78, 79, 80, 90, 137, 323.
Malgaigne, 410.
Malinowski, 125, 199, 201.
Maloine, 422.
Mandement, 359, 418, 469.
Mandinelli, 69.
Manen, 222, 224.
Mangin, 205.
Maniban (de), 373.
Maran (G. de), 104.
Maran (G. de), 116, 117.
Marcilhac, 127, 142.
Marescot (P. de), 324.
Marfaing, 403, 413.
Marnac, 405.
Marre, 208, 209.
Martel, 151, 171.
Martin, 132, 344.
Martin (Médecin H.-D.), 144.
Martin (Jehan), 321, 455, 458, 459.
Martini (Raymundus), 39.
Massenc, 469.
Massoulié, 121.
Matha, 413.
Mauriceau, 435.
Maury, 294.
Maussac, 39.
Maynard, 281.
Maynard (Jean-Baptiste), 207, 210, 211, 227, 248, 249, 250, 266, 267, 269, 281, 288, 302, 303.
Mayran, 77.
Mayran, 87, 88.
Mayran (Antoine), 453.
Mazars, 454, 455, 456.
Mazars de Cazelles, 303.
Médicis (Catherine de), 82, 84.
Mellet, 316.
Ménard (de), 239.
Merick Casaubon, 40.
Merlin (Georges), 111.
Mervila, 458.
Mesplé, 368, 369.
Mignon, 44.
Mihet, 241.
Milan, 458.
Milhan, 171.
Mirepoix, 434.
Molière, 160, 206.
Molina, 65, 66.
Molinier, 23, 24.
Molinier (Agnès de), 120.
Montaigne, 39, 40, 41.
Montaut, 281.
Montgailhard (Désazars de), 206.
Montgasin (De), 367.
Morel, 295.
Moréri, 40.
Mourgues, 239.
Mournai, 171.
Mulatier, 136, 171, 460.
Mulatier (Dominicus de), 135, 151, 154.
Nebout (de), 317.
Némésis, 205.
Niel, 467.
Nigoul, 414.
Nigoule, 465, 466.
Nizet de Varenne, 417.
Noël, 403, 413.
Noul, 454.
Noulet, 41.
Nynon, 455, 456.
Olan, 462, 463, 485.
Olier (Bernard), 32.
Olier (Bertrand), 32.
Olivier, 461.
Orbessan (d'), 300.
Orléans (Duc d'), 244, 246.
Orobio de Castelo (Balthasar de), 152, 153, 159, 161, 162, 163.
Pabot, 455.
Palhès, 71.
Pantagruel, 53, 54.
Papon, 84.
Paré (Ambroise), 435.
Parisot, 460, 461.
Pasquier (E.), 72, 316.
Pauliny (Martin), 389.
Patricius, 452.
Payronnet, 346.
Péchantré, 301, 329.
Pegulhan, 463.
Pelati, 320.
Pélissier (L.-G.), 206, 207.
Pellissier, 433.
Pellissier (Antoine), 432.
Penavayré, 279.
Percin, 4, 21, 40, 43, 44, 87, 88, 126, 144, 145, 153, 164, 165, 327, 483.
Pérès, voir Perez.
Pérès, 330, 459.
Pérès (J. de), 339, 340, 341.
Pérès (Pierre), 195.
Perez (Thomas de), 210, 235, 266, 267, 268, 269, 272, 273, 386.
Perolle, 219, 220, 226, 227, 249, 250.
Perrolle, voir Perolle.
Perrolle (Stephanus), 249.

Perpessac (Armand de), 195, 196, 198, 241, 247, 250, 251, 252, 254, 283, 470.
Peyronnet, 208.
Phelypeaux, 231, 237, 246, 357, 366, 367, 373.
Philippe VI, 6.
Pichon (Petrus), 166.
Picqué (Jean-Pierre), 206, 207, 252.
Picqué, 294.
Pié (De), 241.
Pié (Raymundus), 166.
Pierre, cardinal, 14.
Pierre, abbé de Saint-Sernin, 14.
Pifteau, 137, 144, 145, 146, 147, 308, 313, 317, 319, 321, 341, 382, 408.
Piscatoribus, 451.
Polier (Martin de), 121.
Pomarel, 429.
Pomiès (Pierre), 340.
ons (Michel), 347.
Pontac, 329, 416.
Portal, 435.
Porterel, 152.
Pouché (G.-L.-A.), 249.
Pouderous, 302.
Poulailhe, 171.
Pourcet, 403.
Poussol, 386.
Praderii (Jacobus), 7, 32.
Préalier, 413.
Prévost (P. de), 340, 341.
Prieur (Ant.), 326, 330.
Prieur (François), 331.
Privat, 4, 27, 447.
Prouilhac, 459.
Provane (Nicolas), 72.
Pugens, 453.
Puget, 66.
Pujol, 124.
Pulchro-Visu (Petri-Andrée de), voir de Beauvoir.
Purpan (François), 94.
Purpan (Pierre), 132.
Purpan (Pons-François), 132, 133, 134, 135, 136, 139, 144, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 161, 327, 328, 329, 428.
Purpan (Pontius-Franciscus de), 132, 136.
Puymisson, 96, 101, 102, 103, 104, 108, 110, 111.
Qairas, voir Queyrats.
Quairatz, Ibid.
Quartier, voir Cartier.
Queyratius (Ludovicus), 135.
Queyrats (Claire de), 145.
Queyrats (Jehan de), 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 125, 131, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 145, 146, 158, 167, 168, 170, 231, 265, 234, 412, 426.
Queyrats (Johannes), voir Queyrats.
Queyrats (Louis de), 110, 112, 136, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 159, 161, 163, 164, 328, 329, 481, 482.
Queyrats (Loys de), 145.
Queyrats (Ludovicus), 146, 148, 153.
Queyratz, voir Queyrats.
Queyratz (Raimonde de), 125, 126.
Quinsac (J.-C.), 413.
Quinsac, 468, 469.
Rabelais, 53, 54.
Raby, 166.
Raby (Edmond), 174.
Raisin, 414, 465.
Ramaux, 344.
Raou, 429.
Rastel (de), 425.
Raulin, 437.
Raymond VII, 4, 5, 15, 22, 23, 25, 28.
Raynal, 4, 313, 410, 447.
Raynal, 390, 391, 392.
Raynard (Noël), 69.
Reid (David), 89, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 126, 139, 426, 455, 458.
Reid (Galtier), 120.
Reides, voir Reid.
Replaudy, 461.
Rességuet, 121, 153, 207, 210, 273, 400, 431, 478.
Rességuier (de), 213, 215.
Reulet, 40.
Rey, 454.
Reyd ou Reydes, voir Reid.
Ricard (Laurens), 70.
Ricard, 432, 433.
Richard (Claude), 324
Richard, 279, 280, 281.
Rigaud (François), 197, 198, 199, 222, 226, 248, 252, 255, 260, 261. 348, 352, 353, 466.
Rigaud, 428.
Rigaut, voir Rigaud.
Riordan, voir *Ryordan*.
Rivals, 281.
Rivière (de la), 333.
Rivière, 368, 369.

Rivière (Bernard), 454.
Roaldès, 171.
Robert, 247, 264, 483.
Robert, 459.
Robert (Ch. de), 340, 341.
Rodey, voir Roudey.
Rohier, voir Royer.
Rollet, 483.
Romain, 4.
Roques (A. de), 277, 278, 279, 280, 281. 376, 460.
Roschach, 7, 66, 74, 93, 147, 148, 341.
Rosoi (de), 112.
Roudey (Augier), 344.
Roudey, 346.
Rouere (Joannes), 166.
Rouere, 464.
Rouget, 403.
Rousse, 213, 214, 215.
Roux, 149, 150.
Roux (Jacques), 340, 341.
Royer (Gervais), 458.
Rubei (Raimundus), 24, 32.
Rulhères, 88.
Rumeau, 88.
Ryordan (Daniel de), 135, 151, 153, 154, 155, 159, 161, 163, 164. 165, 173, 330, 331, 460, 481, 482, 484.
Sabatier, 90, 120.
Sabatier de Paule, 277.
Saboureaut (Jean), 368, 369, 371, 372, 377, 384, 385, 386, 407, 408.
Sage, 301, 302.
Sage (Ant.), 432.
Sage, 433.
Saget (de), 391.
Sainctes, 353.
Scaliger, 85.
Schyron (Jean), 78, 82.
Saint-Charles, 96, 102, 320. 451.
Saint-Florentin (comte de), 247, 391.
Saint-Geniès (Bertrand de), 449.
Saint-Priest (de), 277, 297, 298, 355, 358, 360, 361, 390, 392, 399, 400, 414, 415, 438, 441.
Salabert (Petrus), 166.
Salarcii (Bernardus), 36.
Salard, 38.
Salarti, 37.
Salinié, 171.
Salles (Jean), 104.
Salles (J.-B.), 166.
Saluste (M. de), 93.
Salvat, 56.
Salvetat (P. de la), 454.
Samedies (Jean-Joseph), 195, 196, 241, 246, 247, 283, 348.
Sanches, voir Sanchez.
Sanchez (Francisco), 52, 86, 92, 106, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 132, 146, 170, 293, 319, 372, 427. 454, 455, 456, 457, 458.
Sanchez (Franciscus), 114.
Sans, 89.
Sans (G.), 162, 282.
Saporta (Antoine), 71.
Saporta (Jean), 71.
Saporta (Louis), 71, 72.
Saporta, 451.
Saporta (Loys de), 70, 71.
Sarabeirouse, voir Sarabeyrouse.
Sarabeyrouse (Jean-Marie), 212, 216, 217, 219, 248, 249, 250, 264, 297.
Sarabeyrouze (Joannes-Maria), voir Sarabeyrouse.
Sarrebeyrouse, voir Sarabeyrouse.
Savy, 162.
Sebeyde, voir Sebonde.
Sebon (Raimond), voir Sebonde.
Sebonde (Raymond de), 38, 39, 40, 41, 43, 44, 86, 114, 146.
Sebone, voir Sebonde.
Seborde, voir Sebonde.
Sebunde, voir Sebonde.
Senchet (E.), 113.
Sergés, 214.
Servient (E.), 71.
Sibiude, voir Sebonde.
Sicre, 364, 365, 368, 369, 371, 407, 408.
Siébold, 438.
Simler, 40.
Sol, 217.
Soubirous, 454.
Soulan, 127, 129.
Soulé (André), 46.
Soult (André), voir Soulé.
Souriguières, 418.
Soye (Jacques), 344.
Soye, 347, 368, 369, 403.
Storck, 199.
Suberson, 320, 321.
Sylvius, 316.
Synésius, 85.
Tabarié, 207.
Tabariès, 472.
Tailhard, 469.
Tailhasson, 146.
Taillard (Cyzy-Georges), 372, 373, 377, 385, 386, 408, 469, 472, 478.
Tarbès, 401, 403, 404, 408.
Techener, 66.
Theule, 226.
Thomas, 313.

Thouron, 254, 324.
Thouron (Bernard-Barnabé), 195.
Thouron (Bernardus), 166.
Thouron (J.-F.), 465, 467, 469.
Thouron (Joannes-Franciscus), 166.
Tirany, 455, 458.
Tissier, 413.
Tissot, 265.
Tornesii (Jean), 36.
Tournes (Jean de), 83, 84.
Tournefort, 302.
Tournon, 263.
Touron, 241.
Toussaint (Claude), 416.
Toussan (Hierosme), 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 346, 464.
Tremoulet, 331.
Trilletou, 56.
Tubœuf, 155.
Ucay (Gervasius), 166.
Ucay, 171, 324, 372, 463, 473, 483, 484.
Ucay, 484.
Urbain IV, 6.
Urbain V, 7, 23, 201.
Vaisse-Gibiel, 53, 300.
Vaissette, 27, 28.
Vaissière, 368, 369, 384, 389, 392, 393, 408.
Valadier, 454, 455.
Valentia (Pierre), 335, 359.
Valette (Abbé), 468.
Valladier (Raymond), 94.
Vallès, 368, 369, 383.
Vanière, 341.
Vaquier, voir Bacquié.
Vedelly (Jean de), 104.
Verlhac, 367.
Viardel, 435.
Vic d'Azi, 205.
Vidal, 439.
Vielle (André), 344.
Viguerie (Charles), 303, 326, 401, 403.
Viguerie (Jean), 303 474, 475, 476.
Viguier (Jean), 69.
Vilaret (Madeleine de), 145.
Villar, 89, 368, 369, 371, 384, 392, 401, 404, 408.
Villars, 226.
Villars (Raymond), 359, 385, 386, 392.
Villars (J.-B.-N.-D.), 386, 387, 389, 392, 401, 405, 408, 416, 467, 468, 472, 474.
Villebrun, 480.
Villeneuve, 129.
Vitry, 300.
Virebent, 283, 405.
Vrillère (de la), 242.
Voultoir, voir Bouldoir.

TABLE DES GRAVURES

(La reproduction des dessins originaux est interdite)

		Pages
1.	Grand Sceau de l'Université en 1586. (D'après H. DE MARIEN)....	1
2.	Petit Sceau de l'Université en 1586. (D'après H. DE MARIEN).....	18
3.	Vignette des anciennes thèses de la Faculté de Médecine (BAOUR)..	19
4.	LUPUS HISPANUS. Dessin de E. COLOMBIÉ.....	31
5.	ARNALDUS DE BOSCO. Dessin de A. CAVAILLÉS.....	37
6.	BERNARDUS SALARTI. Dessin de F. ROQUES.....	39
7.	RAYMOND DE SEBONDE. Dessin de J. BARBOT	41
8.	ANDRÉ SOULÉ. Dessin de F. ROQUES	43
9.	JEAN DASCIS. Dessin de F. ROQUES.....	45
10.	Le Quartier Latin au seizième siècle (plan).....	51
11.	JÉROME LARROCHE. Dessin de A. CAVAILLÉS.....	75
12.	AUGIER FERRIER. Dessin de F. ROQUES	83
13.	ANTOINE DUMAY. Dessin de A. CAVAILLÉS	91
14.	JEHAN DE QUEYRATS. Dessin de F. ROQUES.....	105
15.	FRANCISCO SANCHEZ. Dessin de J. BARBOT.....	115
16.	PONS-FRANÇOIS PURPAN. Dessin de J. BARBOT.....	133
17.	JEAN LECOQ. Dessin de J. BARBOT.....	143
18.	DANIEL DE RYORDAN. Dessin de J. BARBOT.....	157
19.	JEAN-JOSEPH COURTIAL. Dessin de J. BARBOT	233
20.	JEAN ASTRUC. Dessin de A. CAVAILLÉS.....	243
21.	LOUIS-GUILLAUME DUBERNARD. Dessin de J. BARBOT.....	251
22.	JEAN-FRANÇOIS DELORT. Dessin de J. BARBOT.....	253
23.	PIERRE GOUAZÉ. Dessin de A. CAVAILLÉS	257
24.	FRANÇOIS RIGAUD. Dessin de J. BARBOT.....	261

25. THOMAS DE PEREZ. Dessin de J. BARBOT 269
26. Sceau de l'Université en 1789. (D'après M. ROSCHACH) 303
27. Sceau de la Communauté des Chirurgiens. Fac-similé de J. BARBOT. 305
28. SAINT COME ET SAINT DAMIEN. Dessin de J. BARBOT 315
29. Une page du Manuscrit de la Faculté de Médecine. Dessin de J. BARBOT 335
30. Jeton des Chirurgiens. Dessin de J. BARBOT 382
31. JEAN-JACQUES FRIZAC. Dessin de J. BARBOT 397
32. Blason d'Apothicaire. Dessin de J. BARBOT 419
33. Ancien Sceau de l'Hôtel-Dieu. Dessin de J. BARBOT 445
34. GERVAIS ROYER. Dessin de J. BARBOT 457
35. INNOCENT LASSALLE. Dessin de F. ROQUES 457
36. LAURENT GUILLEMET. Dessin de F. ROQUES 459
37. JEAN GAYE. Dessin de F. ROQUES 459
38. J.-F. PÉRÈS. Dessin de J. BARBOT 461
39. PIERRE LACOSTE. Dessin de J. BARBOT 461
40. JEAN LAPIERRE. Dessin de F. ROQUES 463
41. P.-F. GAYE. Dessin de J. BARBOT 463

Table des Sommaires

PREMIÈRE PARTIE. — L'Université

CHAPITRE PREMIER. — L'Université de Toulouse aux XIIIe, XIVe et XVe siècles

Origine de l'Université. — Inauguration du *studium*. — Son but, son programme. — Statuts et règlements. — Réformation apostolique. — Réforme laïque. — Intervention du Parlement.

Administration et personnel. — Chancelier, Recteur, Conseillers, Syndic, Bedeaux. — Ressources de l'Université. — Les Écoliers. — Le logement. — Les Collèges. — Le vêtement. — Fêtes et banquets. — Les Professeurs. — Cours et exercices. — Docteurs, licenciés et bacheliers. — Examens et grades..... 3

DEUXIÈME PARTIE. — La Faculté

CHAPITRE II. — La Faculté des Arts et la Faculté de Médecine aux XIIIe, XIVe et XVe siècles

Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de la Médecine à Toulouse. — La *lettre-circulaire* de 1229. — Les *physiciens* ou médecins. — La Faculté des Arts. — Les *magistri*. — Statuts de 1309. — Lupus, régent en médecine. — Statuts du quatorzième siècle. — Exercice de la médecine interdit aux non gradués. — La séparation entre la Faculté des Arts et la Faculté de Médecine. — Quelques noms de régents. — Raymond de Sebonde. — Le Parlement établi à Toulouse..... 21

CHAPITRE III. — La Faculté de Médecine au XVIe siècle

Les bâtiments de la Faculté. — Le Quartier Latin.

Les Étudiants. — Leur turbulence. — Les Capitouls et le Parlement surveillent leur conduite. — Les *Nations*. — Troubles et incendies.

Les salaires des Professeurs. — Gages ridicules. — Le budget de la ville. — Libéralités du Clergé. — Perception sur les salins du Languedoc. — Partage des fonds disponibles. — La question des gages portée devant les États-Généraux..... 49

CHAPITRE IV. — La Faculté de Médecine au XVIe siècle (*suite*)

Un régent hypothétique, Molina. — Le médecin-poète Bunel. — Les médecins Saporta et Blanchardi. — Les dragées offertes aux maîtres. — Jacques Alassin. — Règlements divers pour les études ou l'exercice de la médecine. — La Faculté en ruine. — Les apothicaires surveillés par les professeurs. — Larroche. — Deux *anatomies* par an. — Une chaire vacante en 1572. — Les candidats étrangers doivent se faire agréger à l'Université. — La querelle du *rectorat*. — L'ordonnance de 1579. — Le célèbre Augier Ferrier. — Alvarus, son testament. — Dumay. — Les écoliers doivent se faire immatriculer. — Les bâtiments de la Faculté sont réparés..... 65

CHAPITRE V. — La Faculté de Médecine au XVIIe siècle

Un grave événement à Toulouse : création d'une Chaire de Chirurgie et Pharmacie. — Le titulaire en est Jehan de Queyrats. — L'Université et la ville de Toulouse s'opposent à cette nomination. — L'*Affaire* Queyrats. — Le procès entre Queyrats et les syndics. — La Cour intervient. — Nouveau procès et nouvel arrêt. — Les plaidoiries de maître Puymisson. — Accord entre Queyrats et l'Université. — Queyrats quitte sa chaire pour celle de médecine. — La chaire de Chirurgie et Pharmacie est officiellement supprimée.

Francisco Sanchez, dit le *Sceptique*. — Philosophe et médecin. — Un *Mémoire* sur l'Université. — La contagion à Toulouse. — Conduite des médecins. — L'Écossais David Reid. — Son testament.

La Chaire de Chirurgie et Pharmacie rétablie à la Faculté. — Le Régent Guillaume de Galtier. — Ses démêlés avec l'Université. — L'*Affaire* Galtier-Du Chasteau. — L'arrêt de 1635. — Quelques mots sur Galtier. — Le Régent Pierre Du Chasteau succède à Reid. — Curieux contrat avec un imprimeur. — Un ouvrage inédit..... 95

CHAPITRE VI. — La Faculté de Médecine au XVIIe siècle (*suite*)

François Purpan succède à Du Chasteau. — La *Pharmacopée Toulousaine* de 1648. — Malbois occupe la chaire vacante par le décès de Jehan de Queyrats ; il est bientôt remplacé par Lecoq. — L'Irlandais Glacan, régent en Chirurgie et Pharmacie. — Son *Traité de la Peste*. — Ses démêlés avec la Faculté. — Lecoq est nommé à sa place. — Lavolvène prend la chaire de chirurgie abandonnée par Lecoq. — Queyrats fils succède à Lavolvène. — La chaire de chirurgie est laissée par Queyrats qui occupe celle de médecine, vacante par la mort de Purpan.

Les actes de la Faculté. — Les dettes de l'Université. — Les bedeaux manifestent. — La Déclaration royale de 1657. — Le Portugais Orobio est nommé à la place de Queyrats fils. — L'Irlandais Ryordan succède à Lecoq. — L'enquête de 1667 sur l'Université. — Rapport des Commissaires du Roi. — Triste état des Facultés. — Réformes proposées. — Ryordan est seul régent à la Faculté. — Jean de Cartier succède à Queyrats, Caddelane puis Jean Dufaur à Orobio et Gaillard à Ryordan. — Le droit d'*Annatte*. — La Pharmacopée de 1695..... 131

CHAPITRE VII. — LA FACULTÉ DE MÉDECINE AU XVIIe SIÈCLE (*fin*)

Les Maîtres. — Le stage à la Faculté des Arts. — Disputes et postulations. — Lectures et lecteurs. — Substituts et examinateurs. — Docteurs non régents. — La question des salaires. — Les dettes. — Querelles entre Facultés.

Les Étudiants. — Attestations de scolarité. — Baccalauréat, licence et doctorat. — Statistique des étudiants, des bacheliers, des licenciés et des docteurs. — Le Parlement et les étudiants..... 167

CHAPITRE VIII. — LA FACULTÉ DE MÉDECINE AU XVIIIe SIÈCLE

La déclaration de 1702. — Les registres d'inscriptions. — L'Édit de mars 1707 portant règlement pour la Faculté. — Le droit d'*Annatte*. — Une ancienne thèse. — Réunion de l'Université de Cahors à celle de Toulouse. — Programme du concours pour les chaires de la Faculté de Médecine. — Les *Mémoires* de l'Étudiant Picqué. — Le testament d'un médecin. — Les programmes des cours. — Un registre des Délibérations de l'ancienne Faculté. — Un incident entre Facultés languedociennes : Toulouse contre Montpellier. — Les médecins toulousains et leurs prétendus droits de surveillance sur la Faculté. — Les Étudiants demandent des cadavres du sexe féminin pour le cours d'anatomie. — Les médecins de Toulouse contre la Faculté. — Un procès pendant. — L'avis du Subdélégué. — La Faculté demande à l'Assemblée Nationale le maintien de ses établissements d'instruction. — Les dettes de la Faculté. — L'*Almanach* de Baour..... 181

CHAPITRE IX. — LA FACULTÉ DE MÉDECINE AU XVIIIe SIÈCLE (*suite*)

Création d'une quatrième chaire. — Elle est appelée Chaire d'*Anatomie et Chirurgie*. — L'ancienne Chaire de *Chirurgie et Pharmacie* devient la Chaire de *Pharmacie-Chimie-Botanique*.

Chaire d'*Anatomie et Chirurgie* : Courtial ; Toussan ; Astruc ; Samedies ; Combarieu ; Maynard ; Sarabeyrouze ; Pérolle.

Chaire de *Pharmacie, Chimie et Botanique* : Dufaur ; Perpessac ; Dubernard. Trois maîtres en un siècle.

Chaire de *Médecine* : Gaillard ; Boé ; Delort ; Gouazé ; Daubons ; Dubor.

Chaire de *Médecine* : Courtial ; Barrère ; Rigaud ; Latour ; Gardeil.

Création de la Chaire de *Médecine pratique*. — Fondateurs et titulaires : Pérez et Arrazat. 229

CHAPITRE X. — La Faculté de Médecine au XVIIIe siècle (*fin*)

Les *bâtiments* de la Faculté. — Réparations. — Acquisition d'un immeuble. — L'amphithéâtre d'anatomie. — La plaque de marbre. — Importantes réparations en 1774. — La Faculté fait un emprunt.

Les *Étudiants*. — Inscriptions. — Statistique des étudiants, bacheliers, licenciés et docteurs. — Thèses de la Faculté. — Le Parlement et les Capitouls surveillent toujours les Étudiants. — Un placard séditieux. — Les Étudiants et les spectacles.

Le *Jardin botanique*. — L'enseignement de la botanique à la Faculté. — L'Édit de 1707. — Le jardin de l'Académie des Sciences. — Les professeurs de la Faculté demandent un terrain pour créer un jardin. — Autorisation des Capitouls. — Les ressources font défaut pour l'établir. — Supplique des professeurs pour obtenir leur jardin. — L'Intendant s'oppose à sa création. — La Faculté abandonne le terrain à la veille de la Révolution.

L'*Académie des Sciences*. — Ses fondateurs. — Création d'un Jardin des Plantes. — Cours publics de botanique. — Agrandissement du jardin. — Les professeurs de la Faculté membres de l'Académie..... 275

TROISIÈME PARTIE. — Les Chirurgiens

CHAPITRE XI. — Barbiers et Chirurgiens du XIIIe au XVIIIe siècle

Les Barbiers-Chirurgiens. — Les Maîtres. — Les Compagnons. — La Communauté des Maîtres-Jurés.

Les anciens statuts des Barbiers-Chirurgiens. — Organisation de leur corporation. — Statuts de 1457. — Maîtres et Bayles. — Compagnons ou Massips. — Abbés, Lieutenants et Conseillers. — Les statuts de 1517 et de 1537. — L'enseignement de la chirurgie fait par les docteurs en médecine. — Le Collège des Pauvrets. — Deux arrêts du Parlement relatifs à l'enseignement de la chirurgie et à la collation des grades. — Les *lecteurs* en chirurgie. — Le livre d'honneur de la corporation en 1634. — Le vote aux examens des aspirants. — Un cadavre enlevé. — Les grands statuts de 1692. — Les tribulations des compagnons. — Des Pauvrettes aux Pénitents-Noirs. — L'amphithéâtre destiné aux dissections établi dans une des tours du rempart. — La *Tour de l'Anatomie*. — Son inscription..... 307

CHAPITRE XII. — La Communauté des Chirurgiens (1700-1761)

Les chirurgiens et la milice. — La Communauté reçoit les Professeurs de la chaire d'anatomie et chirurgie établie à la Faculté. — Les grands statuts de 1730. — Contestations entre les Chirurgiens et la Direction de l'Hôpital Saint-Jacques. — Apothicaires contre Chirurgiens. — Nouveaux statuts de 1754. — Les Maîtres en Chirurgie classés parmi les notables de la cité. — Réparations à la Tour de l'Anatomie..... 343

CHAPITRE XIII. — La Communauté des Maîtres. — L'École de Chirurgie (1761-1793)

Création à Toulouse d'une École Royale de Chirurgie. — Nomination de cinq professeurs. — Programme de l'enseignement. — Inauguration de l'École. — Fêtes. — Discours d'ouverture. — Création d'une sixième Chaire. — Les chirurgiens demandent un local aux Capitouls.

Lettres patentes de 1765 portant règlement pour le Collège de Chirurgie. — Les jetons de présence. — Un diplôme de Maître en Chirurgie en 1766. — Les dettes du Collège. — Les Chirurgiens louent la salle du Concert. — Suppression de l'apprentissage. — Règlement concernant les études et la réception des aspirants à la Maîtrise. — Le Collège fait l'achat d'un *écorché*. — Les professeurs demandent un local pour leurs démonstrations. — Les Thèses en satin. — La *machine* de Mme Du Coudray. — Gratifications aux Maîtres de l'École et prix d'encouragements pour les élèves en Chirurgie. — Un inventaire. — Déclaration de 1784 concernant les études. — Une Société académique de Chirurgie à Toulouse en 1787. — Un *Mémoire* de l'Assemblée Nationale. — Le serment civique..... 363

CHAPITRE XIV. — L'École de Chirurgie et les Maîtres Chirurgiens

Titulaires des Chaires de l'École de 1761 à 1793. — Statistique des Étudiants en Chirurgie.

Chirurgiens spécialistes. — Chirurgiens de peste. — Lithotomistes. — Accoucheurs. — Dentistes. — Herniaires. — Oculistes. — Chirurgiens chargés des rapports en justice..... 407

QUATRIÈME PARTIE. — Apothicaires et Accoucheurs

CHAPITRE XV. — Apothicaires, Accoucheurs, Sages-Femmes (*avant 1789*)

Les anciens Statuts des Apothicaires de Toulouse. — Leur corporation. — Surveillance du Parlement. — Union temporaire des Apothicaires et des Épiciers. — Les Apothicaires obligés de subir leurs examens devant les régents de la Faculté. — Les *Traités* de Sanchez. — Un curieux ouvrage

sur la Thériaque. — Contestations entre Apothicaires et Chirurgiens. — Statuts de 1751. — Procès-verbaux des actes pour la réception des aspirants au grade d'Apothicaire Juré.

Les anciennes Sages-Femmes. — Les Chirurgiens accoucheurs. — Les Statuts de 1730. — Les Maîtresses Sages-Femmes. — Les brevets d'apprentissage. — Les Sages-Femmes de la campagne. — Création par le diocèse d'une École d'Accouchement à Toulouse. — Les Accoucheuses de la subdélégation. — Statistique intéressante. — Les gardes-malades..... 421

CINQUIÈME PARTIE. — L'Hôtel-Dieu

CHAPITRE XVI. — L'Hôtel-Dieu Saint-Jacques du XVIe au XIXe siècle

Brève notice historique sur l'Hôpital Saint-Jacques et sur l'Hospice de la Grave. — Médecins, Chirurgiens et Apothicaires de 1540 à 1793. — Faits et documents se rattachant à l'histoire de l'enseignement de la Médecine, de l'Anatomie et de la Chirurgie à Toulouse.

Les anciens Règlements. — Le service médical. — Les Chirurgiens gagnant maîtrise à l'Hôpital Saint-Jacques. — Notices biographiques sur François Bayle et Gervais Ucay, médecins de l'Hôpital Saint-Jacques. 447

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS.

TABLE DES GRAVURES.

Toulouse — Imp. Adolphe Trinchant, rue d'Aubuisson, 27.

IMPRIMERIE
A. TRINCHANT
TOULOUSE

1.Fh.76.
Les chroniques de la Faculte de1905
Countway Library AUK3295
3 2044 045 235 843

COUNTWAY LIBRARY
HC 2W8J 4

DATE DUE

	FEB 15 1982		

1.Fh.76.
Les chroniques de la Faculte de 1905
Countway Library AUK3295
3 2044 045 235 843